
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115490955

56

Government
Publications

C-39

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2007

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS NOVEMBER 28, 2006

C-39

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-39

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 NOVEMBRE 2006

LIBRARY
JAN 0 9 2007
University of Toronto

Government
Publications



1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-39

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2007

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2007, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 2006-2007.*

$5,098,869,394.00 granted for 2006-2007

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole five billion, ninety-eight million, eight hundred and sixty-nine thousand, three hundred and ninety-four dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2006 to March 31, 2007, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 2007, as contained in Schedules 1 and 2 to this Act.....$5,098,869,394.00

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-39

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2007 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 3 pour 2006-2007.*

5 098 869 394,00 $ accordés pour 2006-2007

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de cinq milliards quatre-vingt-dix-huit millions huit cent soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 2007, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....5 098 869 394,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2006.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2006.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2008, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2007.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2008. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2007.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (A) 2006-2007, the amount hereby granted is $4,886,514,191, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,700,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	161,631,664	
5a	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures – To authorize the transfer of $10,000,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	4,994,000	
10a	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $400,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	296,721,000	
15a	Pursuant to section 29 of the *Financial Administration Act*, to authorize the Minister of Agriculture and Agri-Food, on behalf of Her Majesty in right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance, to guarantee payments of an amount not exceeding, at any one time, in aggregate the sum of $1,500,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Spring Credit Advance Program and $1,500,000,000 payable in respect of cash advances provided by producer organizations, the Canadian Wheat Board and other lenders under the Enhanced Spring Credit Advance Program.....	1	
			463,346,665
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30a	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions – To authorize the transfer of $1,700,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, and $500,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	76,370,633	
35a	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	13,420,346	
			89,790,979
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40a	Canadian Grain Commission – Program expenditures	.....	251,700

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2006-2007, le montant accordé est de 4 886 514 191 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et de fixer les salaires des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les revenus perçus au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres d'affaires canadiens et aux Centres canadiens d'éducation; des services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; des services de développement des investissements; des services de télécommunication internationale; des publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; des services consulaires spécialisés; et des programmes internationaux d'échanges pour l'emploi des jeunes – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 $ du crédit 5 (Affaires étrangères et Commerce international), de 115 659 250 $ du crédit 15 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 616 363 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international), de 3 302 222 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 506 970 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire), de 466 800 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 270 600 $ du crédit 1 (Justice) et de 187 952 $ du crédit 1 (Finances) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	130 288 660	
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 361 000 $ du crédit 15 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 097 000 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international), de 2 538 600 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 540 200 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 460 700 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire), de 205 400 $ du crédit 1 (Finances) et de 11 600 $ du crédit 1 (Justice) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	23 264 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
1a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $402,000 from Treasury Board Vote 1, and $103,650 from Transport Vote 60, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	2,545,550	
5a	Atlantic Canada Opportunities Agency – Contributions	6,949,000	
			9,494,550
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
10a	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation		5,000
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,730,946 from Privy Council Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	18,074,762	
5a	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $20,400,000 from Canadian Heritage Vote 120, and $200,000 from Human Resources and Skills Development Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	55,767,536	
			73,842,298
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
15a	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act – To authorize the transfer of $965,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		20,000,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
20a	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures – To authorize the transfer of $2,000,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
30a	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures – To authorize the transfer of $33,730,000 from Canadian Heritage Vote 20, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			2

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
10a	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, qui peuvent comprendre dans le cadre du Programme de partenariat mondial du Canada (aux termes du *Partenariat mondial du G8*), des versements en espèces ou de biens, d'équipement et de services en vue de fournir une aide aux pays de l'ancienne Union soviétique, et qui peuvent également dans le cadre du Programme d'aide au renforcement des capacités anti-terroristes du Canada, consister en des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de l'aide antiterroriste aux pays et entités gouvernementales; et, dans le cadre du Programme de paix et de sécurité mondiales, du Programme de la sécurité humaine et du Programme d'opérations mondiales de soutien de la paix, consister en des versements en espèces ou en des produits, des services, de l'équipement ou des technologies fournis aux fins de la paix globale et l'aide à la sécurité; autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 30 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 2005 à 718 744 000 $ – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 220 000 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international), de 8 182 500 $ du crédit 20 (Affaires étrangères et Commerce international), de 477 000 $ du crédit 10 (Environnement) et de 100 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	16 045 139	
12a	Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, faire grâce de certaines dettes et obligations payables à Sa Majesté du chef du Canada totalisant 110 100 000 $US (soit l'équivalent à 122 201 000 $CAN au taux de change de 1,11 $CAN au dollar américain) et qui représentent des réductions sur le résidu du principal respectif que lui doivent les pays débiteurs suivants : République du Cameroun ..... 2 981 000 $ République démocratique du Congo .... 1 559 000 $ République de Madagascar ..... 29 408 000 $ République du Rwanda ..... 4 072 000 $ République-Unie de Tanzanie ..... 58 603 000 $ République de Zambie ..... 25 578 000 $	122 201 000	
			291 798 799

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
35a	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures – To authorize the transfer of $1,554,250 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
45a	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures.		1,882,300
	LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA		
50a	Library and Archives of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $3,485,155 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		1,404,914
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55a	Payments to the National Arts Centre Corporation – To authorize the transfer of $600,000 from Canadian Heritage Vote 1, and $1,518,323 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
60a	National Battlefields Commission – Program expenditures		833,350
	NATIONAL FILM BOARD		
65a	National Film Board Revolving Fund – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,470,000 from Canadian Heritage Vote 1 and $420,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		3,214,253
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
80a	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures – To authorize the transfer of $323,620 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
30a	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement	3 810 565	
35a	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 594 558 $ du crédit 5 (Finances) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	89 489 556	
L40a	Émission et paiement de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 189 921 644 $ (215 032 000 $ - 25 110 356 $), conformément à la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux comptes du fonds d'institutions financières internationales	1	
L50a	Contributions en termes d'investissements en accord avec la partie 3 de la *Loi sur le fonds canadien pour l'Afrique*	19 000 000	
			112 300 122
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
55a	Versements au Centre de recherches pour le développement international – Pour autoriser le virement au présent crédit de 101 458 $ du crédit 15 (Santé) et de 2 623 541 $ du crédit 20 (Santé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	.....	1
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
60a	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 200 000 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	236 619
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 043 000 $ du crédit 45 (Affaires indiennes et du Nord canadien), de 1 400 000 $ du crédit 1 (Conseil privé) et de 234 547 $ du crédit 60 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	47 725 547	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (fin)*		
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
95a	Public Service Commission – Program expenditures		2,100,944
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
110a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures	384,591	
115a	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $115,815 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			384,592
	TELEFILM CANADA		
120a	Payments to Telefilm Canada to be used for the purposes set out in the *Telefilm Canada Act* – To authorize the transfer of $550,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
1a	Citizenship and Immigration – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,400,000 from Citizenship and Immigration Vote 5, and $5,576,200 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	14,663,397	
2a	Pursuant to section 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write-off from the Accounts of Canada 3,164 debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to $986,871 related to immigration loans issued pursuant to section 88 of the *Immigration and Refugee Protection Act* – To authorize the transfer of $41,349 from Citizenship and Immigration Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	945,522	
5a	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates	3,000,000	
			18,608,919
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
10a	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		3,820,070

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT– Concluded*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
10a	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 283 729 $ du crédit 5 (Santé) et de 200 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	120 592 591	
15a	Paiements à la Société canadienne des postes	13 300 000	
20a	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement	247 900	
L30a	Prêts à des revendicateurs autochtones	8 500 000	
			190 366 038
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
40a	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme		44 250
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS		
45a	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme		6 135 750
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
52a	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 147 153 750 $ du crédit 85 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	45 604 750	
54a	Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 500 000 $ du crédit 90 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
			45 604 751
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC *ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC*		
1a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement	721 000	
5a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	34 255 000	
			34 976 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC *AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC*		
1a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	721,000	
5a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	34,255,000	
			34,976,000
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,241,350 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	36,003,306	
5a	Environment – Capital expenditures – To authorize the transfer of $6,715,000 from Environment Vote 1, and $284,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10a	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,432,000 from Environment Vote 1, and $30,000 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			36,003,308
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
20a	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $167,000 from Environment Vote 1, and $167,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	1,079,964
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
25a	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures	.....	82,354
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
1a	Finance – Operating expenditures	7,648,400	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 402 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) et de 103 650 $ du crédit 60 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 545 550	
5a	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Contributions	6 949 000	
			9 494 550
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
10a	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton		5 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 700 000 $ du crédit 10 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	161 631 664	
5a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 000 000 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 994 000	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 400 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	296 721 000	
15a	Aux termes de l'article 29 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances, à garantir le paiement d'un montant ne dépassant pas en totalité et en tout temps, la somme de 1 500 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme d'avances de crédit printanières et la somme de 1 500 000 000 $ payable sous la forme d'avances de fonds fournies par les organismes de producteurs, la Commission canadienne du blé et autres prêteurs en vertu du Programme d'avances printanières bonifié	1	
			463 346 665

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FINANCE – *Concluded* *FINANCES (suite et fin)*		
	AUDITOR GENERAL		
20a	Auditor General – Program expenditures		3,128,850
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
25a	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		360,859
	FINANCIAL TRANSACTIONS AND REPORTS ANALYSIS CENTRE OF CANADA		
30a	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada – Program expenditures		8,990,349
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1a	Fisheries and Oceans – Operating expenditures – To authorize the transfer of $554,324 from National Defence Vote 1, and $1,258,245 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	123,762,921	
5a	Fisheries and Oceans – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,360,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	48,750,000	
10a	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $3,062,508 from Fisheries and Oceans Vote 1, and $109,250 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	40,765,300	
			213,278,221

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *(suite et fin)* *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 700 000 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile) et de 500 000 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	76 370 633	
35a	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital	13 420 346	
			89 790 979
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40a	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	.....	251 700
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
1a	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 705 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 035 592	
5a	Anciens combattants – Dépenses en capital	1 000 000	
10a	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses	79 500 000	
15a	Anciens combattants – Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses de fonctionnement	432 594	
			84 968 186
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
1a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 400 000 $ du crédit 5 (Citoyenneté et Immigration) et de 5 576 200 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	14 663 397	
2a	Citoyenneté et Immigration – Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des Comptes du Canada 3 164 dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada, s'élevant au total à 986 871 $ relativement à des prêts versés aux immigrants aux termes de l'article 88 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 41 349 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	945 522	
5a	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses	3 000 000	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	DEPARTMENT		
1a	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; specialized consular services; and international youth employment exchange programs – To authorize the transfer of $3,000,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 5, $115,659,250 from Foreign Affairs and International Trade Vote 15, $1,616,363 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, $3,302,222 from Citizenship and Immigration Vote 1, $506,970 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, $466,800 from National Defence Vote 1, $270,600 from Justice Vote 1, and $187,952 from Finance Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	130,288,660	
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,361,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 15, $1,097,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, $2,538,600 from Citizenship and Immigration Vote 1, $540,200 from National Defence Vote 1, $460,700 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, $205,400 from Finance Vote 1, and $11,600 from Justice Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	23,264,000	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *(suite et fin)* *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION – Concluded*		
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
10a	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme	.....	3 820 070
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1a	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 092 432 $ du crédit 1 (Conseil privé) et de 1 084 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	9 516 736	
2a	Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 230 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) et de 86 039 000 $ du crédit 5 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*.....	1	
15a	Rajustements de la rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits, qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral, par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de la fonction publique y compris les membres de la GRC et les Forces canadiennes	407 994 000	
20a	Assurances de la fonction publique.....	3 046 228	
			420 556 965
	BUREAU DU DIRECTEUR DES LOBBYISTES		
27a	Bureau du directeur des lobbyistes – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 13 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	2 838 666
	AGENCE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA		
30a	Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 166 898 $ du crédit 1 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	788 237

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10a	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, which may include with respect to Canada's Global Partnership Program (under the *G8 Global Partnership*), cash payments or the provision of goods, equipment and services for the purpose of assistance to countries of the former Soviet Union; with respect to Canada's Counter-Terrorism Capacity Building Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of counter-terrorism assistance to states and government entities; and, with respect to the Global Peace and Security Program, Human Security Program, and Global Peace Operations Program, cash payments or the provision of goods, services, equipment and technology for the purpose of global peace and security assistance, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $30,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied; and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 2005 which is $718,744,000 – To authorize the transfer of $4,220,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, $8,182,500 from Foreign Affairs and International Trade Vote 20, $477,000 from Environment Vote 10, and $100,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	16,045,139	
12a	Pursuant to Section 24.1 of the *Financial Administration Act* to forgive certain debts and obligations due to Her Majesty in right of Canada in an aggregate amount of US$110,100,000 (equal to approximately Canadian $122,201,000 at a nominal rate of exchange of US$1 equals CDN$1.11) and representing a decrease equal to the respective amount indicated below to the principal balances otherwise owed by the following respective debtors: Republic of Cameroon ..... $2,981,000 Republic of Congo ..... $1,559,000 Republic of Madagascar ..... $29,408,000 Republic of Rwanda ..... $4,072,000 United Republic of Tanzania .....$58,603,000 Republic of Zambia..... $25,578,000	122,201,000	
			291,798,799
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
30a	Canadian International Development Agency – Operating expenditures	3,810,565	
35a	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates – To authorize the transfer of $5,594,558 from Finance Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide the further amount of	89,489,556	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1a	Conseil privé – Dépenses du Programme		16 435 412
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
10a	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme		1 673 856
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
20a	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme		813 950
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 387 088 $ du crédit 85 (Industrie), de 918 800 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) et de 339 946 $ du crédit 75 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	826 892 725	
5a	Défense nationale – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 000 000 $ du crédit 5 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	247 082 794	
10a	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	263 327	
11a	Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser une remise de dette due par M. R.P. Thompson à Sa Majesté du chef du Canada au montant de 1 766,11 $ – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 766 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
12a	Conformément à l'alinéa 24.1(1)*b*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autoriser une remise de dettes dues par Parc Downsview Park Inc. à Sa Majesté du chef du Canada au montant de 15 059 000 $	1	
			1 074 238 848
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 209 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 110 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	833 270	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY – *Concluded*		
L40a	The issuance and payment of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $189,921,644 ($215,032,000 - $25,110,356) in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L50a	Investment contributions pursuant to section 3 of the *Canada Fund for Africa Act*	19,000,000	
			112,300,122
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
55a	Payments to the International Development Research Centre – To authorize the transfer of $101,458 from Health Vote 15, and $2,623,541 from Health Vote 20, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
60a	International Joint Commission – Program expenditures – To authorize the transfer of $200,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		236,619
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1a	Governor General – Program expenditures		320,818
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures – To authorize the transfer of $400,000 from Health Vote 5, and $3,910,580 from Health Vote 35, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		97,142,511

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *(suite et fin)* *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION – Concluded*		
5a	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 500 000 $ du crédit 65 (Sécurité publique et Protection civile) et de 330 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	35 798 658	
			36 631 928
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 241 350 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	36 003 306	
5a	Environnement – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 715 000 $ du crédit 1 (Environnement) et de 284 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
10a	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 432 000 $ du crédit 1 (Environnement) et de 30 000 $ du crédit 1 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
			36 003 308
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
20a	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 167 000 $ du crédit 1 (Environnement) et de 167 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de		1 079 964
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
25a	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme		82 354
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
1a	Finances – Dépenses de fonctionnement	7 648 400	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
15a	Canadian Institutes of Health Research – Operating expenditures – To authorize the transfer of $50,000 from Health Vote 35, and $12,500 from Health Vote 40, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	2,791,545	
20a	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $1,635,000 from Health Vote 40, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	29,125,000	
			31,916,545
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
25a	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures.....	.....	144,850
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
30a	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures.....	.....	5,092,025
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
35a	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,433,000 from Health Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	30,730,105	
40a	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $293,605 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	6,018,366	
			36,748,471
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT (HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT)		
1a	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,077,443 from Privy Council Vote 1, and $213,000 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	18,360,223	
5a	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $207,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	29,348,177	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	FINANCES *(suite et fin)* *FINANCE – Concluded*		
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
20a	Vérificateur général – Dépenses du Programme		3 128 850
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
25a	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme		360 859
	CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA		
30a	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada – Dépenses du Programme		8 990 349
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1a	Gouverneur général – Dépenses du Programme		320 818
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1a	Industrie – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 474 763 $ du crédit 1 (Conseil privé), de 60 504 $ du crédit 60 (Transports) et de 50 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	44 911 661	
5a	Industrie – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 363 338 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
10a	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 14 465 000 $ du crédit 1 (Industrie), de 150 000 $ du crédit 55 (Industrie), de 4 565 000 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international) et de 1 127 000 $ du crédit 5 (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	88 949 852	
			133 861 514

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – *Concluded* *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (suite et fin)*		
	DEPARTMENT (HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT) – *Concluded*		
7a	Pursuant to subsection 25(2) of the *Financial Administration Act*, to write off from the Accounts of Canada 33,401 debts due to Her Majesty in right of Canada amounting to $362,040 related to unrecoverable Canada Student Loans and 228 debts due to Her majesty in right of Canada amounting to $61,562 related to the overpayment from the Government Annuities Account – To authorize the transfer of $61,562 from Human Resources and Skills Development Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	362,040	
			48,070,440
	DEPARTMENT (SOCIAL DEVELOPMENT)		
10a	Human Resources and Skills Development (Social Development) – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,574,160 from Human Resources and Skills Development Vote 15, and $2,324,800 from Human Resources and Skills Development Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
	CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD		
20a	Canada Industrial Relations Board – Program expenditures	.....	479,500
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
27a	To increase from $300,000,000,000 to $350,000,000,000 the limit of the aggregate outstanding insured amount of all insured loans by Canada Mortgage and Housing Corporation, pursuant to paragraph 11(*b*) of the *National Housing Act*	1	
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1a	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures – To authorize the transfer of $5,043,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 45, $1,400,000 from Privy Council Vote 1, and $234,547 from Transport Vote 60, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	47,725,547	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(suite)* *INDUSTRY – Continued*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
25a	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 150 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	7 132 555	
30a	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	1 640 000	
35a	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 380 000 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
			8 772 556
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45a	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme		9 953
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50a	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		110 300
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
55a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	47 341 858	
60a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 982 000 $ du crédit 55 (Industrie) et de 1 000 000 $ du crédit 5 (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	945 000	
65a	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 306 000 $ du crédit 10 (Industrie), de 446 999 $ du crédit 55 (Industrie) et de 2 570 000 $ du crédit 5 (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
			48 286 859
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
70a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	2 753 050	
75a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	16 150 000	
			18 903 050

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10a	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $283,729 from Health Vote 5, and $200,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	120,592,591	
15a	Payments to Canada Post Corporation	13,300,000	
20a	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures	247,900	
L30a	Loans to native claimants	8,500,000	
			190,366,038
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
40a	Canadian Polar Commission – Program expenditures		44,250
	INDIAN SPECIFIC CLAIMS COMMISSION		
45a	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures		6,135,750
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
52a	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $147,153,750 from Canadian Heritage Vote 85, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	45,604,750	
54a	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $4,500,000 from Canadian Heritage Vote 90, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			45,604,751
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1a	Industry – Operating expenditures – To authorize the transfer of $474,763 from Privy Council Vote 1, $60,504 from Transport Vote 60, and $50,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	44,911,661	
5a	Industry – Capital expenditures – To authorize the transfer of $20,363,338 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *(fin)* *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
80a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	1 055 550	
85a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 487 264 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) et de 273 750 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	45 326 300	
			46 381 850
	STATISTIQUE CANADA		
95a	Statistique Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 355 523 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de		29 570 074
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement	24 768 646	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	46 605 000	
			71 373 646
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10a	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		964 450
	TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE		
15a	Tribunal canadien des droits de la personne – Dépenses du Programme		178 523
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20a	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement	159 929	
25a	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	262 950	
			422 879

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Continued* *INDUSTRIE (suite)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
10a	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $14,465,000 from Industry Vote 1, $150,000 from Industry Vote 55, $4,565,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, and $1,127,000 from Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	88,949,852	
			133,861,514
	CANADIAN SPACE AGENCY		
25a	Canadian Space Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $150,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	7,132,555	
30a	Canadian Space Agency – Capital expenditures.....	1,640,000	
35a	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $1,380,000 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
			8,772,556
	COMPETITION TRIBUNAL		
45a	Competition Tribunal – Program expenditures.....	.....	9,953
	COPYRIGHT BOARD		
50a	Copyright Board – Program expenditures.....	.....	110,300
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
55a	National Research Council of Canada – Operating expenditures.....	47,341,858	
60a	National Research Council of Canada – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,982,000 from Industry Vote 55, and $1,000,000 from Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	945,000	
65a	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $6,306,000 from Industry Vote 10, $446,999 from Industry Vote 55, and $2,570,000 from Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
			48,286,859

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30a	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme		2 051 249
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40a	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à l'information du Canada – Dépenses du Programme	42 571	
45a	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme	196 250	
			238 821
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
50a	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		2 445 350
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5a	Chambre des communes – Dépenses du Programme		2 905 895
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10a	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme		623 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 730 946 $ du crédit 1 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	18 074 762	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
70a	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	2,753,050	
75a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	16,150,000	
			18,903,050
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
80a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	1,055,550	
85a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $487,264 from Canadian Heritage Vote 5, and $273,750 from Citizenship and Immigration Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	45,326,300	
			46,381,850
	STATISTICS CANADA		
95a	Statistics Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $355,523 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	29,570,074
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures	24,768,646	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	46,605,000	
			71,373,646
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10a	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures	.....	964,450
	CANADIAN HUMAN RIGHTS TRIBUNAL		
15a	Canadian Human Rights Tribunal – Program expenditures	.....	178,523

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	MINISTÈRE *(suite et fin)*		
5a	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 400 000 $ du crédit 120 (Patrimoine canadien) et de 200 000 $ du crédit 5 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	55 767 536	
			73 842 298
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
15a	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi – Pour autoriser le virement au présent crédit de 965 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	20 000 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
20a	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 000 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
30a	Paiements à la Société Radio-Canada pour les dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 33 730 000 $ du crédit 20 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
			2
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
35a	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 554 250 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	.....	1
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
45a	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme	.....	1 882 300

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures	159,929	
25a	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	262,950	
			422,879
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30a	Courts Administration Service – Program expenditures		2,051,249
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40a	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Information Commissioner of Canada – Program expenditures	42,571	
45a	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Office of the Privacy Commissioner of Canada – Program expenditures	196,250	
			238,821
	SUPREME COURT OF CANADA		
50a	Supreme Court of Canada – Program expenditures		2,445,350
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1a	National Defence – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,387,088 from Industry Vote 85, $918,800 from Fisheries and Oceans Vote 1, and $339,946 from Industry Vote 75, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	826,892,725	
5a	National Defence – Capital expenditures – To authorize the transfer of $3,000,000 from Western Economic Diversification Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	247,082,794	
10a	National Defence – The grants listed in the Estimates and contributions	263,327	

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(suite)* *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU CANADA		
50a	Bibliothèque et Archives du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 485 155 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de		1 404 914
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55a	Paiements à la Société du Centre national des Arts – Pour autoriser le virement au présent crédit de 600 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 1 518 323 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*		1
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
60a	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		833 350
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
65a	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 470 000 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 420 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de		3 214 253
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
80a	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 323 620 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*		1
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
95a	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme		2 100 944
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
110a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	384 591	
115a	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 115 815 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
			384 592

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	NATIONAL DEFENCE – *Concluded* *DÉFENSE NATIONALE (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
11a	Pursuant to section 24.1 of the *Financial Administration Act*, to forgive a debt due by Mr. R.P. Thompson to Her Majesty in right of Canada amounting to $1,766.11 – To authorize the transfer of $1,766 from National Defence Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
12a	Pursuant to section 24.1(1)(*b*) of the *Financial Administration Act*, to forgive a debt due by Parc Downsview Park Inc. to Her Majesty in right of Canada amounting to $15,059,000.	1	
			1,074,238,848
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures	111,717,415	
10a	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	21,661,710	
			133,379,125
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
15a	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		8,400,000
	CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION		
20a	Canadian Nuclear Safety Commission – Program expenditures		10,671,756
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30a	National Energy Board – Program expenditures		724,597
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	HOUSE OF COMMONS		
5a	House of Commons – Program expenditures		2,905,895
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10a	Library of Parliament – Program expenditures		623,000

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *(fin)* *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	TÉLÉFILM CANADA		
120a	Paiements à Téléfilm Canada devant servir aux fins prévues par la *Loi sur Téléfilm Canada* – Pour autoriser le virement au présent crédit de 550 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	.....	1
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1a	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 554 324 $ du crédit 1 (Défense nationale) et de 1 258 245 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	123 762 921	
5a	Pêches et Océans – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 360 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	48 750 000	
10a	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 062 508 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) et de 109 250 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	40 765 300	
			213 278 221
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE (RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES)		
1a	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 077 443 $ du crédit 1 (Conseil privé) et de 213 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	18 360 223	
5a	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 207 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	29 348 177	

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1a	Privy Council – Program expenditures		16,435,412
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
10a	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		1,673,856
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
20a	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		813,950
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1a	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures – To authorize the transfer of $491,567 from Privy Council Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,426,190	
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
35a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		8,863,116
	CORRECTIONAL SERVICE		
40a	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures		33,567,818
	NATIONAL PAROLE BOARD		
50a	National Parole Board – Program expenditures – To authorize the transfer of $39,040 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 40, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		1,659,989

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *(suite et fin)* *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE (RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES) *(suite et fin)*		
7a	Conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, radier des Comptes du Canada 33 401 dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada s'élevant au total à 362 040 $ relativement à des prêts aux étudiants irrécouvrables et 228 dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada s'élevant au total à 61 562 $ relativement au paiement en trop du Compte des rentes sur l'État – Pour autoriser le virement au présent crédit de 61 562 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	362 040	
			48 070 440
	MINISTÈRE (DÉVELOPPEMENT SOCIAL)		
10a	Ressources humaines et Développement des compétences (Développement social) – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 574 160 $ du crédit 15 (Ressources humaines et Développement des compétences) et de 2 324 800 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES		
20a	Conseil canadien des relations industrielles – Dépenses du Programme	.....	479 500
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
27a	Porter de 300 000 000 000 $ à 350 000 000 000 $ le plafond du montant total impayé et assuré de tous les prêts assurés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de l'alinéa 11*b*) de la *Loi nationale sur l'habitation*	1	
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement	111 717 415	
10a	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	21 661 710	
			133 379 125

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)*		
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
55a	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		127,900
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
60a	Law Enforcement – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year – To authorize the transfer of $1,296,944 from National Defence Vote 1, $313,242 from National Defence Vote 5, and $36,164,875 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	217,252,863	
61a	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures, excluding those for registration activities and functions – To authorize the transfer of $38,052,750 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
62a	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures for registration activities and functions – To authorize the transfer of $10,990,500 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 25, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
65a	Law Enforcement – Capital expenditures – To authorize the transfer of $80,000 from National Defence Vote 5, and $58,125 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	33,846,030	
70a	Law Enforcement – Contributions – To authorize the transfer of $10,500,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 30, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			251,098,896
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
75a	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		85,354
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
80a	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		371,200

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES NATURELLES *(suite et fin)* *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE		
15a	Paiements à Énergie atomique du Canada limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		8 400 000
	COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE		
20a	Commission canadienne de sûreté nucléaire – Dépenses du Programme		10 671 756
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30a	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		724 597
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 400 000 $ du crédit 5 (Santé) et de 3 910 580 $ du crédit 35 (Santé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de		97 142 511
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
15a	Instituts de recherche en santé du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 50 000 $ du crédit 35 (Santé) et de 12 500 $ du crédit 40 (Santé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	2 791 545	
20a	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 635 000 $ du crédit 40 (Santé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	29 125 000	
			31 916 545
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
25a	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		144 850

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1a	Public Works and Government Services – Operating expenditures – To authorize the transfer of $2,877,360 from Public Works and Government Services Vote 5, $235,600 from Human Resources and Skills Development Vote 1, and $26,000 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	107,473,862	
5a	Public Works and Government Services – Capital expenditures – To authorize the transfer of $13,479,000 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	10,554,000	
10a	Public Works and Government Services – The grants listed in the Estimates	41,670,000	
			159,697,862
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1a	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,224,834 from Transport Vote 55, $394,899 from Transport Vote 60, $1,955,580 from National Defence Vote 1, $797,576 from National Defence Vote 5, and $756,000 from Canada Revenue Agency Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	47,068,532	
5a	Transport – Capital expenditures	2,669,500	
10a	Transport – Contributions	3,967,161	
15a	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc.	1,800,000	
30a	Payments to the Canadian Air Transport Security Authority	65,600,000	
33a	Payments to the Federal Bridge Corporation Limited to replace the deteriorating North Channel span of the Seaway International Bridge and related infrastructure improvements	200,000	
			121,305,193
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
40a	Canadian Transportation Agency – Program expenditures	.....	1,048,550
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
45a	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures – To authorize the transfer of $15,775 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,104,652	
50a	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	1,222,000	
			2,326,652

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *(suite et fin)* *HEALTH – Concluded*		
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
30a	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	.....	5 092 025
	AGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
35a	Agence de santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 433 000 $ du crédit 1 (Santé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	30 730 105	
40a	Agence de santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 293 605 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	6 018 366	
			36 748 471
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1a	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 491 567 $ du crédit 1 (Conseil privé) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 426 190	
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
35a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	8 863 116
	SERVICE CORRECTIONNEL		
40a	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement	.....	33 567 818
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
50a	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 39 040 $ du crédit 40 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	1 659 989

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
55a	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures	3,715,700	
60a	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	279,009,289	
			282,724,989
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
80a	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $173,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		58,650
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1a	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat – To authorize the transfer of $6,092,432 from Privy Council Vote 1 and $1,084,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	9,516,736	
2a	Treasury Board Secretariat – Contributions – To authorize the transfer of $230,000 from Treasury Board Vote 1, and $86,039,000 from Citizenship and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
15a	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations, that may need to be partially or fully funded, as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the public service including members of the RCMP and the Canadian Forces	407,994,000	
20a	Public Service Insurance	3,046,228	
			420,556,965
	OFFICE OF THE REGISTRAR OF LOBBYISTS		
27a	Office of the Registrar of Lobbyists – Program expenditures – To authorize the transfer of $13,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		2,838,666

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite et fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*		
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
55a	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme	.....	127 900
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
60a	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'affecter les recettes de l'exercice – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 296 944 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 313 242 $ du crédit 5 (Défense nationale) et de 36 164 875 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	217 252 863	
61a	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement excluant celles pour les activités et les fonctions d'enregistrement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 38 052 750 $ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
62a	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement pour les activités et les fonctions d'enregistrement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 990 500 $ du crédit 25 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
65a	Application de la loi – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 80 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) et de 58 125 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	33 846 030	
70a	Application de la loi – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 500 000 $ du crédit 30 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007*	1	
			251 098 896
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
75a	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	85 354
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
80a	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme	.....	371 200

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD – *Concluded* *CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin)*		
	PUBLIC SERVICE HUMAN RESOURCES MANAGEMENT AGENCY OF CANADA		
30a	Public Service Human Resources Management Agency of Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $166, 898 from Privy Council Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		788,237
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
1a	Veterans Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,705,000 from Canadian Heritage Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,035,592	
5a	Veterans Affairs – Capital expenditures	1,000,000	
10a	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates	79,500,000	
15a	Veterans Affairs – Veterans Review and Appeal Board – Operating expenditures	432,594	
			84,968,186
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1a	Western Economic Diversification – Operating expenditures – To authorize the transfer of $209,000 from Public Works and Government Services Vote 1, and $110,000 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	833,270	
5a	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,500,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 65, and $330,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	35,798,658	
			36,631,928
			4,886,514,191

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1a	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 224 834 $ du crédit 55 (Transports), de 394 899 $ du crédit 60 (Transports), de 1 955 580 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 797 576 $ du crédit 5 (Défense nationale) et de 756 000 $ du crédit 1 (Agence du revenu du Canada) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	47 068 532	
5a	Transports – Dépenses en capital	2 669 500	
10a	Transports – Contributions	3 967 161	
15a	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.	1 800 000	
30a	Paiements à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	65 600 000	
33a	Versements à La Société des ponts fédéraux Limitée pour remplacer le pont en détérioration du chenal Nord du Pont international de la voie maritime et apporter des améliorations à des infrastructures connexes	200 000	
			121 305 193
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
40a	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme	.....	1 048 550
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
45a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 15 775 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 104 652	
50a	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital	1 222 000	
			2 326 652
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
55a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	3 715 700	
60a	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	279 009 289	
			282 724 989
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
80a	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 173 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	58 650

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 877 360 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux), de 235 600 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences) et de 26 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	107 473 862	
5a	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 13 479 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	10 554 000	
10a	Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	41 670 000	
			159 697 862
			4 886 514 191

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (A) 2006-2007, the amount hereby granted is $212,355,203, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007, that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
1a	Canada Revenue Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $18,166,000 from Human Resources and Skills Development Vote 10, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		66,943,698
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
30a	Parks Canada Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $1,273,500 from Canadian Heritage Vote 1, $74,000 from National Defence Vote 1, and $269,187 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		5,536,958
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10a	Canada Border Services Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $373,500 from Citizenship and Immigration Vote 1, $689,995 from National Defence Vote 1, and $60,000 from National Defence Vote 5, *Appropriation Act No. 1, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	118,923,697	
15a	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	20,950,850	
			139,874,547
			212,355,203

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2006-2007, le montant accordé est de 212 355 203 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
1a	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 18 166 000 $ du crédit 10 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	66 943 698
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
30a	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 273 500 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien), de 74 000 $ du crédit 1 (Défense nationale) et de 269 187 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	.....	5 536 958
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 373 500 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) et de 689 995 $ du crédit 1 (Défense nationale) et de 60 000 $ du crédit 5 (Défense nationale) de la *Loi de crédits n° 1 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	118 923 697	
15a	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	20 950 850	
			139 874 547
			212 355 203

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

XB
B56

Governme
Publicatio

C-40

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts

FIRST READING, DECEMBER 5, 2006

THE MINISTER OF FINANCE

C-40

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 5 DÉCEMBRE 2006

LE MINISTRE DES FINANCES

LIBRARY
JAN 05 2007

90392

C-40

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts

FIRST READING, DECEMBER 5, 2006

THE MINISTER OF FINANCE

C-40

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 5 DÉCEMBRE 2006

LE MINISTRE DES FINANCES

90392

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence* ».

SUMMARY

Part 1 of this enactment mainly implements proposed measures relating to the Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax (GST/HST). Part 2 contains measures relating to the *Excise Act, 2001* and other Acts with respect to the taxation of tobacco, spirits and wine. Finally, Part 3 contains measures relating to the Air Travellers Security Charge.

The GST/HST measures, contained in Part 1 of this enactment, are principally aimed at improving the operation and fairness of the GST/HST in the affected areas and ensuring that the legislation accords with the policy intent. In some cases, adjustments have been made to the legislation as originally proposed in response to representations from the tax and business communities.

The principal GST/HST measures are as follows:

(1) **Health:** confirms the GST/HST exemption for speech-language pathology services; exempts health-related services rendered in the practise of the profession of social work; zero-rates sales and importations of a blood substitute known as plasma expander; restores the zero-rated status of a group of drugs, collectively known as Benzodiazepines; broadens the specially equipped vehicle GST/HST rebate so that this rebate applies to motor vehicles that have been used subsequent to being specially equipped for use by individuals with disabilities.

(2) **Charities:** ensures that the exemption of supplies by charities of real property under short-term leases and licences extends to any goods supplied together with such real property.

(3) **Business Arrangements:** provides transitional GST/HST relief on the initial asset transfer by a foreign bank that restructures its Canadian subsidiary into a Canadian branch; removes technical impediments that hinder the use of existing group relief provisions under the GST/HST; simplifies compliance by excluding beverage container deposits that are refundable to the consumer from the GST/HST base; permits an agent to claim a GST/HST deduction for bad debts, and to claim adjustments or refunds of tax, in respect of sales made on behalf of a principal where the agent collects and reports tax; extends the existing agent rules under the GST/HST legislation to persons acting only as

SOMMAIRE

La partie 1 du texte met principalement en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). La partie 2 renferme des mesures concernant la *Loi de 2001 sur l'accise* et d'autres lois qui portent sur la taxation du tabac, des spiritueux et du vin. Enfin, la partie 3 contient des mesures touchant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.

Les mesures concernant la TPS/TVH, qui figurent à la partie 1 du texte, visent principalement à améliorer le fonctionnement de la TPS/TVH dans les secteurs touchés, à en accroître l'équité et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les objectifs visés. Dans certains cas, les dispositions législatives initialement proposées ont été modifiées pour tenir compte des observations provenant de représentants des milieux de la fiscalité et des affaires.

Voici un résumé des principales mesures concernant la TPS/TVH :

(1) **Santé :** Confirme que les services d'orthophonie sont exonérés de TPS/TVH; exonère les services liés à la santé qui sont rendus dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social; détaxe les ventes et importations du succédané de sang appelé « expanseur du volume plasmatique »; rétablit la détaxation des drogues regroupées sous l'appellation « benzodiazépines »; fait en sorte que le remboursement de TPS/TVH applicable aux véhicules munis de dispositifs spéciaux s'applique également aux véhicules à moteur qui ont été utilisés après avoir été munis de dispositifs spéciaux à l'usage de personnes handicapées.

(2) **Organismes de bienfaisance :** Veille à ce que l'exonération des fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance aux termes de baux à court terme et de licences s'applique également aux produits fournis avec ces immeubles.

(3) **Arrangements commerciaux :** Prévoit un allégement transitoire de TPS/TVH au titre du transfert initial d'éléments d'actif par une banque étrangère qui restructure sa filiale canadienne en une succursale canadienne; élimine les obstacles techniques qui empêchent de recourir aux règles sur l'allégement de TPS/TVH accordé aux groupes; simplifie l'observation en excluant les consignes de contenants à boisson remboursables aux consommateurs de l'assiette de la TPS/TVH; permet aux mandataires qui perçoivent et déclarent la taxe de demander des déductions de TPS/TVH pour créances irrécouvrables, ainsi que des rajustements ou des remboursements de taxe,

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: **http://www.parl.gc.ca**

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : **http://www.parl.gc.ca**

billing agents for vendors; better accommodates special import arrangements between businesses in certain situations where goods are supplied outside Canada to a Canadian customer; ensures that GST/HST group relief rules cannot be used to exempt from GST/HST otherwise taxable clearing services that are provided by a group member to a closely related financial institution who will then re-supply those services on an exempt basis to a third-party purchaser outside the group; clarifies the treatment of the right to use certain types of amusement or entertainment devices, such as the playing of a game, when it is provided through the operation of a mechanical coin-operated device that can accept only a single coin of twenty-five cents or less as the total consideration for the supply; confirms the policy intent and Canada Revenue Agency's existing practice that no GST/HST or provincial sales taxes on a passenger vehicle are included in calculating the maximum allowable value for input tax credit purposes.

(4) **Governments:** ensures that a small supplier division of a municipality is treated in the same manner as a municipality that is a small supplier; exempts a supply of a right to file or retrieve a document or information stored in an electronic official registry.

(5) **HST-related Rules:** as announced by the Government of Nova Scotia, limits the availability of the current Nova Scotia HST New Housing Rebate to first-time homebuyers and reduces the maximum rebate available to $1,500; includes in the Act the draft *Specified Motor Vehicle (GST/HST) Regulations*, which prescribe the value of a specified motor vehicle for the purposes of calculating the 8% provincial component of the HST in circumstances where the vehicle is brought into a participating province and prescribe the manner in which that tax is required to be paid.

(6) **Administration:** adds a discretionary power for the Minister of National Revenue to accept late-filed applications for the GST New Housing Rebate and the Nova Scotia HST New Housing Rebate for owner-built homes, where exceptional circumstances have prevented an applicant from meeting the normal filing deadline; adds a discretionary power for the Minister of National Revenue to accept late-filed elections between closely related financial institutions for adjustments that they are required to make for the provincial component of the HST; permits the Minister of National Revenue to exchange GST/HST information with foreign governments that are signatories to the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters; adds a discretionary power under the Act for the Chief Statistician of Canada to provide statistical information concerning business activities to the provinces similar to an existing provision in the *Income Tax Act*.

The measures contained in Part 2 of this enactment amend the *Excise Act, 2001* to implement minor refinements that will improve the operation of the Act and more accurately reflect current industry and administrative practices. They also implement related and consequential amendments to the *Access to Information Act*, the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*.

The principal measures related to the *Excise Act, 2001* are as follows:

(1) **Tobacco:** extends the requirement to identify the origin of tobacco products to all products, including those for sale at duty-free shops or for export, consistent with the Framework Convention on Tobacco Control, an international treaty on tobacco control; clarifies that cigarettes, tobacco sticks, fine-cut tobacco or cigars, but not packaged raw leaf tobacco, may be supplied to the export market or the domestic duty-free market.

relativement aux ventes effectuées pour le compte des mandants; étend l'application des règles sur les mandataires, sous le régime de la TPS/TVH, aux personnes qui agissent seulement à titre d'agents de facturation pour les vendeurs; favorise la conclusion d'ententes d'importation spéciales entre les entreprises dans certains cas où des produits sont fournis à l'étranger à des clients canadiens; fait en sorte que les règles sur l'allégement de TPS/TVH accordé aux groupes ne puissent servir à exonérer de TPS/TVH les services de compensation par ailleurs taxables qu'un membre du groupe offre à une institution financière étroitement liée qui, à son tour, fournit les services, avec exonération de taxe, à un tiers qui ne fait pas partie du groupe; précise le traitement applicable au droit d'utiliser certains types d'appareils de divertissement, notamment les appareils de jeu, lorsqu'il est offert au moyen d'un appareil automatique qui n'accepte, à titre de contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de vingt-cinq cents ou moins; confirme l'intention visée ainsi que la pratique en usage à l'Agence du revenu du Canada selon laquelle ni la TPS/TVH ni les taxes de vente provinciales sur les voitures de tourisme ne sont incluses dans le calcul de la valeur admissible maximale pour les besoins du crédit de taxe sur les intrants.

(4) **Gouvernements :** Veille à ce que la division de petit fournisseur d'une municipalité fasse l'objet du même traitement que la municipalité qui est un petit fournisseur; exonère la fourniture du droit de produire ou d'extraire des documents ou de l'information stockés dans un registre électronique officiel.

(5) **Règles liées à la TVH :** Conformément à l'annonce du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, prévoit que seuls les acheteurs d'une première habitation ont droit au remboursement de la TVH pour habitations neuves de la Nouvelle-Écosse et ramène le remboursement maximal à 1 500 $; ajoute à la loi les dispositions de l'avant-projet de règlement intitulé *Règlement sur les véhicules à moteur déterminés (TPS/TVH)*, qui fixe la valeur d'un véhicule à moteur déterminé en vue du calcul de la composante provinciale de la TVH de 8 p. 100 dans les circonstances où le véhicule est transféré dans une province participante, et prévoit les modalités de paiement de cette taxe.

(6) **Application :** Confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'accepter, après l'expiration du délai imparti, les demandes de remboursement de TPS pour habitations neuves et les demandes de remboursement de TVH de la Nouvelle-Écosse pour habitations neuves construites par le propriétaire, dans le cas où le demandeur n'a pu produire sa demande dans le délai imparti en raison de circonstances exceptionnelles; confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'accepter, après l'expiration du délai imparti, le choix d'une institution financière étroitement liée visant les rajustements qu'elle est tenue de faire au titre de la composante provinciale de la TVH; autorise le ministre du Revenu national à échanger de l'information sur la TPS/TVH avec des gouvernements étrangers signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale; accorde un pouvoir discrétionnaire au statisticien en chef du Canada et l'autorise à fournir aux provinces des données statistiques sur les activités d'entreprise, de façon similaire à ce qui est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les mesures figurant à la partie 2 du texte modifient la *Loi de 2001 sur l'accise*. Elles mettent en oeuvre des changements mineurs qui améliorent le fonctionnement de la loi et reflètent mieux les pratiques administratives courantes et les pratiques en usage dans l'industrie. En outre, elles mettent en oeuvre des modifications connexes et corrélatives touchant la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

Voici un résumé des principales mesures concernant la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(1) **Tabac :** Étend l'obligation de préciser l'origine des produits du tabac à tous les produits, y compris ceux vendus dans les boutiques hors taxes ou destinés à l'exportation, conformément au traité international intitulé Convention-cadre de lutte contre le tabagisme; précise que les cigarettes, les bâtonnets de tabac, le tabac haché fin et les cigares, et non le tabac en feuilles emballé, peuvent être fournis sur le marché de l'exportation ou sur le marché intérieur hors taxes.

(2) **Alcohol:** authorizes private laboratories, provincial liquor boards and vintners to possess a still or similar equipment and produce spirits for the purpose of analysing substances containing ethyl alcohol without holding a spirits licence; defers the payment of duty by small vintners selling wine on consignment in retail stores operated by an association of vintners until the wine is sold.

(3) **Administration:** permits the Minister of National Revenue to exchange excise duty information with foreign governments that are signatories to the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters; adds a discretionary power under the Act for the Chief Statistician of Canada to provide statistical information concerning business activities to the provinces similar to an existing provision in the *Income Tax Act*.

The measures pertaining to the Air Travellers Security Charge (ATSC), contained in Part 3 of this enactment, include previously announced relief provisions, as well as technical changes to the *Air Travellers Security Charge Act*.

The principal measures related to the ATSC are as follows:

(1) **Relief:** relieves, in particular circumstances, the ATSC in respect of air travel sold by resellers or donated by air carriers.

(2) **Administration:** provides authority for the Governor in Council to add, delete or vary by regulation the schedule of listed airports.

(2) **Alcool :** Autorise les laboratoires privés, les sociétés provinciales des alcools et les producteurs de vin à posséder un alambic ou un appareil semblable et à produire des spiritueux en vue d'analyser des substances contenant de l'alcool éthylique, sans être titulaires de licence de spiritueux; reporte le paiement du droit par les petits producteurs qui vendent du vin en consignation dans les magasins de vente au détail exploités par une association de producteurs de vin jusqu'à ce que le vin soit vendu.

(3) **Application :** Autorise le ministre du Revenu national à échanger de l'information sur les droits d'accise avec des gouvernements étrangers signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale; accorde un pouvoir discrétionnaire au statisticien en chef du Canada et l'autorise à fournir aux provinces des données statistiques sur les activités d'entreprise, de façon similaire à ce qui est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les mesures concernant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, qui figurent à la partie 3 du texte, comprennent des mesures d'allégement annoncées antérieurement ainsi que des modifications mineures touchant la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Voici un résumé des principales mesures concernant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien :

(1) **Allégement :** Réduit, dans des circonstances particulières, le droit applicable aux services de transport aérien qui sont vendus par les revendeurs ou qui font l'objet de dons par les transporteurs aériens.

(2) **Application :** Prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'aéroports désignés.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE EXCISE ACT, 2001 AND THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT AND TO MAKE RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Sales Tax Amendments Act, 2006*

PART 1

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX

2-63. Amendments

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAXES

64-66. Amendments

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON ALCOHOL AND TOBACCO PRODUCTS

67-133. ***Excise Act, 2001***

134. ***Access to Information Act***

135-141. ***Customs Act***

142. ***Customs Tariff***

143. ***Excise Tax Act***

PART 3

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

144-156. Amendments

PART 4

COORDINATING AMENDMENT

157. Bill C-28

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE, LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

2-63. Modifications

MODIFICATIONS TOUCHANT LES TAXES D'ACCISE

64-66. Modifications

PARTIE 2

MODIFICATIONS TOUCHANT LE DROIT D'ACCISE SUR L'ALCOOL ET LES PRODUITS DU TABAC

67-133. ***Loi de 2001 sur l'accise***

134. ***Loi sur l'accès à l'information***

135-141. ***Loi sur les douanes***

142. ***Tarif des douanes***

143. ***Loi sur la taxe d'accise***

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

144-156. Modifications

PARTIE 4

DISPOSITION DE COORDINATION

157. Projet de loi C-28

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Sales Tax Amendments Act, 2006*.

PART 1

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX

1990, c. 45, s. 12(1)

2. (1) The definition "closely related group" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

"closely related group" «*groupe étroitement lié*»

"closely related group" means a group of corporations, each member of which is a registrant resident in Canada and is closely related, within the meaning assigned by section 128, to each other member of the group, and for the purposes of this definition,

(*a*) a non-resident insurer that has a permanent establishment in Canada is deemed to be resident in Canada, and

(*b*) credit unions and members of a mutual insurance group are deemed to be registrants;

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente.*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1990, ch. 45, par. 12(1)

2. (1) La définition de « groupe étroitement lié », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« groupe étroitement lié » "closely related group"

« groupe étroitement lié » Groupe de personnes morales dont chaque membre est un inscrit résidant au Canada et est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe. Pour l'application de la présente définition :

a) l'assureur non-résident qui a un établissement stable au Canada est réputé résider au Canada;

b) les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des inscrits.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The definition "logement en copropriété" in subsection 123(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« logement en copropriété » Immeuble d'habitation qui est, ou est destiné à être, un espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l'unité.

« logement en copropriété » "*residential condominium unit*"

1997, c. 10, s. 150(6)

(3) Subparagraph (iii) of the description of A in paragraph (*a*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of the last acquisition of the property by the person or in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was last acquired or imported by the person, in the absence of subsection 153(4), section 167, section 167.11 in the case of property acquired under an agreement for a qualifying supply (as defined in that section) that was not, immediately before that acquisition, capital property of the supplier or the fact that the property or improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities,

1997, c. 10, s. 150(6)

(4) Subparagraph (iv) of the description of J in paragraph (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was brought into the participating province, in the absence of subsection 153(4), section 167,

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) La définition de « logement en copropriété », au paragraphe 123(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« logement en copropriété » Immeuble d'habitation qui est, ou est destiné à être, un espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l'unité.

« logement en copropriété » "*residential condominium unit*"

1997, ch. 10, par. 150(6)

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « teneur en taxe », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne relativement à la dernière acquisition du bien par elle, ou relativement aux améliorations apportées au bien qu'elle a acquises après la dernière acquisition ou importation du bien par elle, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167, l'article 167.11 (s'il s'agit d'un bien acquis aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens de cet article, qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur) ou le fait que la personne a acquis le bien ou les améliorations pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

1997, ch. 10, par. 150(6)

(4) Le sous-alinéa (iv) de l'élément J de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « teneur en taxe », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne, relativement aux améliorations apportées au bien qu'elle a acquises après le transfert du bien dans la province participante, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167, l'article 167.11

section 167.11 in the case of property acquired under an agreement for a qualifying supply (as defined in that section) that was not, immediately before that acquisition, capital property of the supplier or the fact that the improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities, or

(s'il s'agit d'un bien acquis aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens de cet article, qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur) ou le fait que la personne a acquis les améliorations pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

1990, c. 45, s. 12(1)

(5) The portion of the definition "qualifying subsidiary" in subsection 123(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(5) Le passage de la définition de « filiale déterminée » précédant l'alinéa *b*), au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

"qualifying subsidiary" « *filiale déterminée* »

"qualifying subsidiary" of a particular corporation means another corporation not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares of the capital stock of which, having full voting rights under all circumstances, are owned by the particular corporation, and includes

(*a*) a corporation that is a qualifying subsidiary of a qualifying subsidiary of the particular corporation,

« filiale déterminée » Sont des filiales déterminées d'une personne morale donnée les personnes morales suivantes :

a) la personne morale dont au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont la propriété de la personne morale donnée;

« filiale déterminée » "*qualifying subsidiary*"

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"listed international agreement" « *accord international désigné* »

"listed international agreement" means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time;

« accord international désigné » La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

« accord international désigné » "*listed international agreement*"

"Superintendent" « *surintendant* »

"Superintendent" means the Superintendent of Financial Institutions appointed pursuant to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;

« surintendant » Le surintendant des institutions financières nommé conformément à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

« surintendant » "*Superintendent*"

(7) Subsections (1) and (5) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

(7) Les paragraphes (1) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

(8) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2000.

(8) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2000.

(9) Subsections (3) and (4) and the definition "Superintendant" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), are deemed to have come into force on June 28, 1999.

(9) Les paragraphes (3) et (4) et la définition de « surintendant » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1999.

1990, c. 45, s. 12(1)

3. (1) The portion of subsection 128(1) of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

Closely related corporation

128. (1) For the purposes of this Part, a particular corporation and another corporation are closely related to each other at any time if at that time

(*a*) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares of the capital stock of the other corporation, having full voting rights under all circumstances, are owned by

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The portion of subsection 128(1) of the Act after paragraph (*b*) is repealed.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 12(2)

(3) Subsections 128(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Corporations closely related to the same corporation

(2) If under subsection (1) two corporations are closely related to the same corporation, they are closely related to each other for the purposes of this Part.

Investment funds

(3) For the purposes of this section, an investment fund that is a member of a mutual insurance group is deemed to be a corporation.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

1993, c. 27, s. 13(1)

4. (1) Subsection 129.1(1) of the Act is replaced by the following:

Supply by small supplier division

129.1 (1) If a public service body makes a taxable supply through a branch or division of the body and the consideration or a part of the consideration for the supply becomes due to the body at a time when the branch or division is a small supplier division or is paid to the body at such a time without having become due, the consideration or the part of the consideration, as the case may be, shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply or in determining a threshold amount of the body under section 249 and that supply is, for the purposes of this Part, deemed not to have been made by a registrant, except if the supply is

3. (1) Le passage du paragraphe 128(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Personnes morales étroitement liées

128. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne morale donnée et une autre personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions de l'autre personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont la propriété d'une des personnes suivantes :

(2) Le passage du paragraphe 128(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est abrogé.

1990, ch. 45, par. 12(1)

(3) Les paragraphes 128(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 12(2)

Personnes morales étroitement liées à un tiers

(2) Les personnes morales qui, aux termes du paragraphe (1), sont étroitement liées à la même personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application de la présente partie.

Fonds de placement

(3) Pour l'application du présent article, les fonds de placement membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des personnes morales.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

1993, ch. 27, par. 13(1)

4. (1) Le paragraphe 129.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture par une division de petit fournisseur

129.1 (1) Lorsqu'un organisme de services publics effectue, par l'intermédiaire de sa succursale ou division, une fourniture taxable dont tout ou partie de la contrepartie lui devient due à un moment où la succursale ou division est une division de petit fournisseur, ou lui est payée à un tel moment sans qu'elle soit devenue due, la contrepartie ou partie de celle-ci, selon le cas, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant applicable à l'organisme en vertu de l'article 249 et la fourniture est réputée, pour l'application de la

(*a*) a supply by way of sale of real property;

(*b*) a supply by way of sale of personal property by a municipality that is capital property of the municipality; or

(*c*) a supply by way of sale of designated municipal property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is capital property of the person.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after November 27, 2006 or for which consideration is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before November 28, 2006.

1997, c. 10, s. 12(1)

5. (1) Subsection 150(2) of the Act is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) property held or services rendered by a member of a closely related group as a participant in a joint venture with another person while an election under section 273 made jointly by the member and the other person is in effect;

(*b*) an imported taxable supply, as defined in section 217; or

(*c*) a supply of services in relation to the clearing or settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association if the recipient (in this paragraph referred to as the "related purchaser") is acquiring all or part of those services for the purpose of making a supply of exempt services to

(i) an unrelated party, or

(ii) a supplier that is a member of a closely related group of which the related purchaser is a member and that acquires all or part of the exempt services for the purpose

présente partie, ne pas avoir été effectuée par un inscrit, sauf s'il s'agit d'une des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un immeuble par vente;

b) la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d'un bien meuble qui fait partie des immobilisations de la municipalité;

c) la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259, qui fait partie des immobilisations de la personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, soit devient due après le 27 novembre 2006, soit est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 28 novembre 2006.

1997, ch. 10, par. 12(1)

5. (1) Le paragraphe 150(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) un bien ou un service que le membre d'un groupe étroitement lié détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix fait conjointement par le participant et l'autre personne en vertu de l'article 273 est en vigueur;

b) une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217;

c) une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements, si l'acquéreur (appelé « acheteur lié » au présent alinéa) acquiert la totalité ou une partie des services afin d'effectuer une fourniture de services exonérés au profit :

(i) soit d'un tiers non lié,

of making a supply of exempt services to an unrelated party or to a supplier described by this subparagraph.

(ii) soit d'un fournisseur qui est membre d'un groupe étroitement lié dont l'acheteur lié est membre et qui acquiert la totalité ou une partie des services exonérés afin d'effectuer une fourniture de services exonérés au profit d'un tiers non lié ou d'un fournisseur visé au présent sous-alinéa.

Definitions

(2.1) The following definitions apply in subsection (2).

Définitions

(2.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

"exempt services" «*services exonérés*»

"exempt services" means services prescribed by section 3 of the *Financial Services (GST/HST) Regulations*.

« services exonérés » Services visés à l'article 3 du *Règlement sur les services financiers (TPS/TVH)*.

«services exonérés» "*exempt services*"

"unrelated party" «*tiers non lié*»

"unrelated party", in respect of a supply of services, means a person that is not a member of a closely related group of which the supplier is a member and that is acquiring the services for the purpose of making a supply of services in relation to the clearing or settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association.

« tiers non lié » En ce qui concerne une fourniture de services, personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert les services afin d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements.

«tiers non lié» "*unrelated party*"

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2001.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2001.

(3) Paragraph 150(2)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to

(*a*) services provided before September 14, 2001; or

(*b*) any supply of services to a related purchaser (within the meaning of that paragraph) if the agreement for the supply of all or part of those services to the unrelated party (as defined in subsection 150(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1)) was entered into before September 14, 2001.

(3) L'alinéa 150(2)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à ce qui suit :

***a*) les services rendus avant le 14 septembre 2001;**

***b*) une fourniture de services effectuée au profit d'un acheteur lié, au sens de cet alinéa, si la convention portant sur la fourniture de la totalité ou d'une partie des services au profit du tiers non lié, au sens du paragraphe 150(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), a été conclue avant le 14 septembre 2001.**

(4) For the purposes of Part IX of the Act, if the supply, referred to in paragraph 150(2)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), made to the related purchaser (within the meaning of that paragraph) includes the provision of services during a period beginning before September 14, 2001 and ending on or after that day,

(4) Pour l'application de la partie IX de la même loi, si la fourniture visée à l'alinéa 150(2)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), effectuée au profit de l'acheteur lié, au sens de cet alinéa, comprend la prestation de services au cours d'une période commençant avant le 14 septembre 2001 et se terminant à cette date ou par la suite :

(*a*) the provision of the services (in this subsection referred to as the "excluded services") that are provided during the part of the period that is before September 14, 2001 and the provision of the services (in this subsection referred to as the "affected services") that are provided during the remainder of the period are deemed to be a separate supply;

(*b*) the consideration for the supply of the excluded services is deemed to be equal to the portion of the total consideration for the services provided in the period that can reasonably be attributed to the excluded services; and

(*c*) the consideration for the supply of the affected services is deemed to be equal to the portion of that total consideration that can reasonably be attributed to the affected services.

a) la prestation des services (appelés « services exclus » au présent paragraphe) rendus au cours de la partie de la période qui est antérieure au 14 septembre 2001 et la prestation des services (appelés « services touchés » au présent paragraphe) rendus au cours du reste de la période sont réputées être des fournitures distinctes;

b) la contrepartie de la fourniture des services exclus est réputée être égale à la partie de la contrepartie totale des services rendus au cours de la période qu'il est raisonnable d'imputer aux services exclus;

c) la contrepartie de la fourniture des services touchés est réputée être égale à la partie de la contrepartie totale des services rendus au cours de la période qu'il est raisonnable d'imputer aux services touchés.

2000, c. 30, s. 25(1)

6. (1) The definitions "qualifying group" and "specified member" in subsection 156(1) of the Act are replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 25(1)

6. (1) Les définitions de « groupe admissible » et « membre déterminé », au paragraphe 156(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"qualifying group" « *groupe admissible* »

"qualifying group" means

(*a*) a group of corporations, each member of which is closely related, within the meaning assigned by section 128, to each other member of the group; or

(*b*) a group of Canadian partnerships, or of Canadian partnerships and corporations, each member of which is closely related, within the meaning of this section, to each other member of the group.

« groupe admissible » « *qualifying group* »

« groupe admissible »

a) Groupe de personnes morales dont chaque membre est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe;

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

"specified member" « *membre déterminé* »

"specified member" of a qualifying group means

(*a*) a qualifying member of the group; or

(*b*) a temporary member of the group during the course of the reorganization referred to in paragraph (*f*) of the definition "temporary member".

« membre déterminé » "*specified member*"

« membre déterminé » Est membre déterminé d'un groupe admissible :

a) le membre admissible du groupe;

b) le membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée à l'alinéa *f*) de la définition de « membre temporaire ».

(2) Subsection 156(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 156(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"distribution" « *attribution* »

"distribution" has the meaning assigned by subsection 55(1) of the *Income Tax Act*.

"qualifying member" « *membre admissible* »

"qualifying member" of a qualifying group means a registrant that is a corporation resident in Canada or a Canadian partnership and that meets the following conditions:

(*a*) the registrant is a member of the group;

(*b*) the registrant is not a party to an election under subsection 150(1); and

(*c*) the registrant last manufactured, produced, acquired or imported all or substantially all of its property (other than financial instruments) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant or, if the registrant has no property (other than financial instruments), all or substantially all of the supplies made by the registrant are taxable supplies.

"temporary member" « *membre temporaire* »

"temporary member" of a qualifying group means a corporation

(*a*) that is a registrant;

(*b*) that is resident in Canada;

(*c*) that is a member of the qualifying group;

(*d*) that is not a qualifying member of the qualifying group;

(*e*) that is not a party to an election under subsection 150(1);

(*f*) that receives a supply of property made in contemplation of a distribution made in the course of a reorganization described in subparagraph 55(3)(*b*)(i) of the *Income Tax Act* from the distributing corporation referred to in that subparagraph that is a qualifying member of the qualifying group;

(*g*) that, before receiving the supply, does not carry on any business or have any property (other than financial instruments); and

(*h*) the shares of which are transferred on the distribution.

« attribution » "*distribution*"

« attribution » S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« membre admissible » "*qualifying member*"

« membre admissible » Est membre admissible d'un groupe admissible l'inscrit qui est soit une personne morale résidant au Canada, soit une société de personnes canadienne et qui répond aux conditions suivantes :

a) il est membre du groupe;

b) il n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) il a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ou, s'il n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables.

« membre temporaire » "*temporary member*"

« membre temporaire » Est membre temporaire d'un groupe admissible la personne morale qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est un inscrit;

b) elle réside au Canada;

c) elle est membre du groupe;

d) elle n'est pas un membre admissible du groupe;

e) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

f) elle reçoit une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de la société cédante visée à ce sous-alinéa qui est un membre admissible du groupe;

g) avant de recevoir la fourniture, elle n'exploitait pas d'entreprise ni n'avait de biens autres que des effets financiers;

h) ses actions sont transférées au moment de l'attribution.

2000, c. 30, s. 25(1)

(3) The portion of subsection 156(1.1) of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 25(1)

(3) Le passage du paragraphe 156(1.1) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Closely related persons

(1.1) For the purposes of this section, a particular Canadian partnership and another person that is a Canadian partnership or a corporation are closely related to each other at any time if, at that time,

(*a*) in the case where the other person is a Canadian partnership,

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne — société de personnes canadienne ou personne morale — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment :

Personnes étroitement liées

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne, l'une des situations suivantes se vérifie :

2000, c. 30, s. 25(1)

(4) Clause 156(1.1)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(4) La division 156(1.1)*a*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(5) Clause 156(1.1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) owns at least 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(5) La division 156(1.1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(6) The portion of paragraph 156(1.1)(*b*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) in the case where the other person is a corporation,

(6) Le passage de l'alinéa 156(1.1)*b*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case where the other person is a corporation,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(7) Clause 156(1.1)(*b*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(7) La division 156(1.1)*b*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit à une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(8) The portion of subparagraph 156(1.1)(*b*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(8) Le passage du sous-alinéa 156(1.1)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

(ii) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation are owned by

(ii) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

2000, c. 30, s. 25(1)

(9) Clause 156(1.1)(*b*)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(9) La division 156(1.1)*b*)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(10) Subsection 156(1.2) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 156(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

Persons closely related to the same person

(1.2) If, under subsection (1.1), two persons are closely related to the same corporation or partnership, or would be so related if each member of that partnership were resident in Canada, the two persons are closely related to each other for the purposes of this section.

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article les personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si chaque associé de cette société de personnes résidait au Canada.

Personnes étroitement liées à la même personne

2000, c. 30, s. 25(1)

(11) Subsection 156(2) of the Act is replaced by the following:

(11) Le paragraphe 156(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

Election for nil consideration

(2) For the purposes of this Part, if a specified member of a qualifying group elects jointly with another specified member of the group, every taxable supply made between them at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable effectuée entre eux, pendant que le choix est en vigueur, soit réputée être effectuée sans contrepartie.

Choix visant les fournitures sans contrepartie

Non-application

(2.1) Subsection (2) does not apply to

(*a*) a supply by way of sale of real property;

(*b*) a supply of property, or of a service, that is not acquired by the recipient for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient; or

(*c*) a supply that is not a supply of property made in contemplation of a distribution made in the course of a reorganization described in subparagraph 55(3)(*b*)(i) of the *Income Tax Act,* if the recipient of the supply is a temporary member.

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d'un immeuble;

b) la fourniture d'un bien, ou d'un service, qui n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) la fourniture qui n'est pas une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.

Exception

(12) Subsections (1) to (10) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

(12) Les paragraphes (1) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

(13) Subsection (11) applies to any supply made after November 16, 2005.

(13) Le paragraphe (11) s'applique aux fournitures effectuées après le 16 novembre 2005.

7. (1) Section 165 of the Act, as it read immediately before April 1, 1997, is amended by adding the following after subsection (3.1):

7. (1) L'article 165 de la même loi, dans sa version applicable juste avant le 1er avril 1997, est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Supply of right to use device

(3.2) For the purpose of subsection (3.1), a supply of a right to use a device described in that subsection is deemed to be a supply of a service rendered through the operation of the device.

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), la fourniture du droit d'utiliser l'appareil visé à ce paragraphe est réputée être la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

Fourniture du droit d'utiliser un appareil

(2) Subsection 165(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(2) Le paragraphe 165(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Subsection 165(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996.

(3) Le paragraphe 165(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

8. (1) Section 165.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

8. (1) L'article 165.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Supply of right to use device

(3) For the purpose of subsection (2), a supply of a right to use a device described in that subsection is deemed to be a supply of a service rendered through the operation of the device.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la fourniture du droit d'utiliser l'appareil visé à ce paragraphe est réputée être la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

Fourniture du droit d'utiliser un appareil

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

9. (1) The Act is amended by adding the following after section 167.1:

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 167.1, de ce qui suit :

Definitions

167.11 (1) The following definitions apply in this section.

167.11 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"authorized foreign bank" « *banque étrangère autorisée* »

"authorized foreign bank" has the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*.

« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« banque étrangère autorisée » "*authorized foreign bank*"

« fourniture admissible » Fourniture de bien ou de service qui est effectuée au Canada aux termes d'une convention portant sur la fourni-

« fourniture admissible » "*qualifying supply*"

"foreign bank branch" means a branch as defined in paragraph (*b*) of the definition "branch" in section 2 of the *Bank Act*.

"foreign bank branch" « *succursale de banque étrangère* »

"qualifying supply" means a supply of property or a service that is made in Canada under an agreement for the supply (other than an agreement between a supplier that is a registrant and a recipient that is not a registrant at the time the agreement is entered into) and

"qualifying supply" « *fourniture admissible* »

(*a*) that is made by a corporation resident in Canada related to the recipient;

(*b*) that is made after June 27, 1999, and before

(i) if the Superintendent makes an order under subsection 534(1) of the *Bank Act* in respect of the recipient after the particular day on which the Act enacting this section receives royal assent but before the day that is one year after the particular day, the day that is one year after the day on which the Superintendent makes the order, and

(ii) in any other case, the day that is one year after the particular day referred to in subparagraph (i); and

(*c*) that is received by a recipient that

(i) is a non-resident person,

(ii) is, or has filed an application with the Superintendent for an order under subsection 524(1) of the *Bank Act* to become, an authorized foreign bank, and

(iii) acquired the property or service for consumption, use or supply by the recipient for the purpose of the establishment and commencement of business in Canada by the recipient as an authorized foreign bank at a foreign bank branch of the authorized foreign bank.

Supply of assets

(2) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient of a qualifying supply make a joint election in accordance with subsection (7) in respect of the qualifying supply,

(*a*) the supplier is deemed to have made, and the recipient is deemed to have received, a separate supply of each property and service

ture (sauf une convention entre un fournisseur inscrit et un acquéreur non inscrit au moment de la conclusion de la convention) et qui, à la fois :

a) est effectuée par une personne morale résidant au Canada qui est liée à l'acquéreur;

b) est effectuée après le 27 juin 1999 et avant celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si le surintendant délivre l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques* relativement à l'acquéreur après la date de sanction de la loi édictant le présent article, mais avant le jour qui suit d'un an cette date, le jour qui suit d'un an la date de délivrance de l'ordonnance,

(ii) dans les autres cas, le jour qui suit d'un an la date de sanction visée au sous-alinéa (i);

c) est reçue par un acquéreur qui, à la fois :

(i) est une personne non-résidente,

(ii) est une banque étrangère autorisée ou a présenté au surintendant une demande en vue d'obtenir, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, un arrêté l'autorisant à devenir une telle banque,

(iii) a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de l'établissement et du lancement au Canada d'une entreprise à titre de banque étrangère autorisée dans une succursale de banque étrangère de celle-ci.

« succursale de banque étrangère » S'entend d'une succursale, au sens de l'alinéa *b*) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« succursale de banque étrangère » "*foreign bank branch*"

Fourniture d'éléments d'actif

(2) Pour l'application de la présente partie, si le fournisseur et l'acquéreur d'une fourniture admissible en font conjointement le choix conformément au paragraphe (7) relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

that is supplied under the agreement for the qualifying supply for consideration equal to that part of the consideration for the qualifying supply that can reasonably be attributed to that property or service;

(*b*) any part of the consideration for the qualifying supply attributed to goodwill is deemed to be attributed to a taxable supply of intangible personal property unless section 167.1 applies to the qualifying supply; and

(*c*) subsections (3) to (6) apply to the supply of each property and service that is supplied under the agreement for the qualifying supply.

a) le fournisseur est réputé avoir effectué — et l'acquéreur, avoir reçu — une fourniture distincte de chacun des biens et services fournis aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qu'il est raisonnable d'imputer au bien ou au service;

b) toute partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui est imputée à l'achalandage est réputée être imputée à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf si l'article 167.1 s'applique à la fourniture admissible;

c) les paragraphes (3) à (6) s'appliquent à la fourniture de chacun des biens et services fournis aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible.

Effect of election

(3) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply made at any time,

(*a*) no tax is payable in respect of a supply of any property or service made under the agreement for the qualifying supply other than

(i) a taxable supply of a service that is to be rendered by the supplier,

(ii) a taxable supply of a service unless paragraph 167(1)(*a*) applies to the qualifying supply,

(iii) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement,

(iv) if the recipient is not a registrant, a taxable supply by way of sale of real property,

(v) a taxable supply of property or a service, if the property or service was previously supplied under an agreement for a qualifying supply and, by reason of this subsection, no tax was payable in respect of that previous supply of property or service, and

Effet du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du fournisseur et de l'acquéreur qui font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible effectuée à un moment donné :

a) nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable d'un service à rendre par le fournisseur,

(ii) la fourniture taxable d'un service, sauf si l'alinéa 167(1)*a*) s'applique à la fourniture admissible,

(iii) la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable,

(iv) si l'acquéreur n'est pas un inscrit, la fourniture taxable d'un immeuble par vente,

(v) la fourniture taxable d'un bien ou service qui, aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, a déjà fait l'objet d'une fourniture relativement à laquelle nulle taxe n'était payable par l'effet du présent paragraphe,

(vi) a taxable supply of intangible personal property (other than capital property) if the percentage determined by the following formula is greater than 10%:

A - B

where

A is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the supplier) to which the supplier used the property in commercial activities immediately before that time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the recipient) to which the recipient used the property in commercial activities immediately after that time;

(*b*) if, in the absence of this subsection, tax would have been payable by the recipient in respect of a supply of property made under the agreement for the qualifying supply, the property was capital property of the supplier and the property is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient is deemed to have so acquired the property for use exclusively in the course of commercial activities of the recipient;

(*c*) if, despite this subsection, tax would not have been payable by the recipient in respect of a supply of property made under the agreement for the qualifying supply, the property was capital property of the supplier and the property is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient is deemed to have so acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities; and

(*d*) if the recipient acquires under the agreement for the qualifying supply property of the supplier that was used by the supplier immediately before that time otherwise than as capital property of the supplier and, in the absence of this paragraph, tax would have been payable by the recipient in respect of the supply of the property, the recipient is deemed to have acquired the property for

(vi) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel (sauf une immobilisation), si le pourcentage obtenu par la formule ci-après est supérieur à 10 % :

A - B

où :

A représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le fournisseur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'acquéreur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait;

b) dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, une taxe aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture, effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir acquis l'immobilisation à cette fin pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) dans le cas où, malgré le présent paragraphe, nulle taxe n'aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture, effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir acquis l'immobilisation à cette fin pour l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales;

d) dans le cas où l'acquéreur acquiert, aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, un bien du fournisseur que celui-ci utilisait autrement qu'à titre d'immobilisation immédiatement avant le moment donné et où, en l'absence du présent alinéa, une taxe aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du

consumption, use or supply in the course of commercial activities and otherwise than as capital property of the recipient.

Basic tax content

(4) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply and, under the agreement for the qualifying supply, the supplier makes a supply of property that is, immediately before the time the qualifying supply is made, capital property of the supplier and, by reason of subsection (3), no tax is payable in respect of the supply of the property, the basic tax content of the property of the recipient at any time shall be determined by applying the following rules:

(*a*) if the last acquisition of the property by the recipient is the acquisition by the recipient at the time the qualifying supply is made, any reference in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to the last acquisition or importation of the property by the person shall be read as a reference to the last acquisition or importation of the property by the supplier and not the acquisition by the recipient at the time the qualifying supply is made;

(*b*) if the last supply to the recipient of the property is the supply to the recipient at the time the qualifying supply is made, the reference in paragraph (*a*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to the last supply of the property to the person shall be read as a reference to the last supply of the property to the supplier and not the supply to the recipient at the time the qualifying supply is made; and

(*c*) if, at any particular time on or after the last acquisition or importation of the property by the supplier and before the time the qualifying supply is made, the property is acquired, imported or brought into a participating province or an improvement to the property is acquired, imported or brought into a participating province, any reference in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to

bien, l'acquéreur est réputé avoir acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales et autrement qu'à titre d'immobilisation.

Teneur en taxe

(4) Pour l'application de la présente partie, si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible, que le fournisseur fournit, aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, un bien qui était l'une de ses immobilisations immédiatement avant que la fourniture admissible soit effectuée et que nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture de ce bien par l'effet du paragraphe (3), la teneur en taxe du bien de l'acquéreur à un moment quelconque est déterminée selon les règles suivantes :

a) si la dernière acquisition du bien par l'acquéreur correspond à l'acquisition par celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute mention, aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), de la dernière acquisition ou importation du bien par la personne vaut mention de la dernière acquisition ou importation du bien par le fournisseur et non de l'acquisition par l'acquéreur au moment où la fourniture admissible est effectuée;

b) si la dernière fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur correspond à la fourniture effectuée au profit de celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute mention, à l'alinéa *a*) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), de la dernière fourniture du bien effectuée au profit de la personne vaut mention de la dernière fourniture du bien effectuée au profit du fournisseur et non de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur au moment où la fourniture admissible est effectuée;

c) si, à un moment donné depuis la dernière acquisition ou importation du bien par le fournisseur, mais avant le moment où la fourniture admissible est effectuée, le bien —

(i) any acquisition, importation or bringing into a participating province of the property at that particular time or any acquisition, importation or bringing into a participating province of an improvement to the property at that particular time (in this paragraph referred to as the "actions") by the person shall be read as a reference to actions by the supplier and not actions by the recipient,

(ii) any tax that was payable, that would have been or would have become payable, that became payable or that had been payable by the person in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to tax that was payable, that would have been or would have become payable, that became payable or that had been payable by the supplier and not by the recipient,

(iii) the person in respect of those actions at that particular time, or in respect of a particular status of the person at that particular time, shall be read as a reference to the supplier and not to the recipient,

(iv) any tax that the person was exempt from paying in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to tax that the supplier, and not the recipient, was exempt from paying,

(v) the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person's taxation year that includes the time that an amount of tax became payable, or would have become payable by the person while the person was a selected listed financial institution, shall be read as a reference to the supplier's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the supplier's taxation year that includes the time that an amount of tax became payable, or would have become payable while the supplier was a selected listed financial institution, and

ou des améliorations le visant — sont acquis, importés ou transférés dans une province participante :

(i) toute mention, aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), d'une acquisition, d'une importation ou d'un transfert dans une province participante (appelés « mesures » au présent alinéa) du bien — ou d'améliorations le visant — au moment donné par la personne vaut mention de mesures prises par le fournisseur et non de mesures prises par l'acquéreur,

(ii) toute mention, à ces alinéas, d'une taxe qui était, aurait été, serait devenue, est devenue ou avait été payable par la personne relativement à ces mesures au moment donné vaut mention d'une taxe qui était, aurait été, serait devenue, est devenue ou avait été payable par le fournisseur et non par l'acquéreur,

(iii) toute mention, à ces alinéas, de la personne relativement à ces mesures au moment donné, ou relativement à sa qualité à ce moment, vaut mention du fournisseur et non de l'acquéreur,

(iv) toute mention, à ces alinéas, d'une taxe que la personne n'avait pas à payer relativement à ces mesures au moment donné vaut mention d'une taxe que le fournisseur, et non l'acquéreur, n'avait pas à payer,

(v) toute mention, à ces alinéas, du pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel un montant de taxe est devenu payable, ou le serait devenu pendant que la personne était une institution financière désignée particulière, vaut mention du pourcentage applicable au fournisseur quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel un montant de taxe est devenu payable, ou

(vi) all amounts that the person was, or would have been, entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to all amounts that the supplier, and not the recipient, was, or would have been, entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise in respect of those actions.

Adjustment to net tax

(5) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply made before November 17, 2005 under an agreement for the qualifying supply and tax is paid by the recipient in respect of property or a service supplied under the agreement for the qualifying supply despite no tax being payable in respect of that supply as a result of subsection (3), the tax is deemed, except for the purposes of subsection (4) and despite subsection (3), to have been payable by the recipient in respect of the supply of the property or service and, in determining the net tax for the particular reporting period of the recipient in which the election is filed with the Minister, the recipient may deduct in determining the net tax of the recipient for the particular reporting period the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount of tax paid, despite no tax being payable as a result of subsection (3), by the recipient in respect of the supply of the property or service made under the agreement for the qualifying supply; and

B is the total of

(*a*) all amounts each of which is an input tax credit that the recipient was entitled to claim in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply,

le serait devenu pendant que le fournisseur était une institution financière désignée particulière,

(vi) toute mention, à ces alinéas, des montants que la personne avait ou aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen relativement à ces mesures au moment donné vaut mention des montants que le fournisseur, et non l'acquéreur, avait ou aurait eu le droit de recouvrer ainsi relativement à ces mesures.

Redressement de la taxe nette

(5) Pour l'application de la présente partie, si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible effectuée avant le 17 novembre 2005 aux termes d'une convention portant sur cette fourniture et que l'acquéreur paie une taxe relativement à un bien ou un service fourni aux termes de cette convention même si nulle taxe n'est payable relativement à cette fourniture par l'effet du paragraphe (3), la taxe est réputée, sauf pour l'application du paragraphe (4) et malgré le paragraphe (3), avoir été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du bien ou du service. Par ailleurs, l'acquéreur peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix est présenté au ministre, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant de taxe que l'acquéreur a payé relativement à la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, malgré qu'aucune taxe ne soit payable par l'effet du paragraphe (3);

B le total des montants suivants :

a) les montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants que l'acquéreur pouvait demander relativement au bien ou au service fourni aux termes de la convention en cause,

(*b*) all amounts each of which is an amount (other than an amount determined under this subsection) that may be deducted by the recipient under this Part in determining the net tax of the recipient for a reporting period in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply, and

(*c*) all amounts (other than amounts referred to in paragraphs (*a*) and (*b*)) in respect of the tax paid that may be otherwise recovered by way of rebate, refund, remission or otherwise by the recipient in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply.

b) les montants représentant chacun un montant (sauf un montant déterminé selon le présent paragraphe) que l'acquéreur peut déduire en vertu de la présente partie dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration relativement au bien ou au service fourni aux termes de cette convention,

c) les montants (sauf ceux visés aux alinéas *a*) et *b*)) relatifs à la taxe payée que l'acquéreur peut recouvrer par ailleurs par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen relativement au bien ou au service fourni aux termes de cette convention.

Limitation period where election

(6) If a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount payable by the recipient in respect of a supply of property or a service made under the agreement for the qualifying supply, but the Minister has until the day that is four years after the later of the day on which the election under subsection (2) is filed with the Minister and the day on which the qualifying supply is made, to make any assessment, reassessment or additional assessment solely for the purpose of taking into account any tax, net tax or any other amount payable by the recipient or remittable by the supplier in respect of a supply of property or a service made under the agreement for the qualifying supply.

Prescription en cas de choix

(6) Si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant un montant payable par l'acquéreur relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible. Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix prévu au paragraphe (2) lui est présenté ou, s'il est postérieur, du jour où la fourniture admissible est effectuée pour établir une cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant uniquement à tenir compte d'un montant de taxe ou de taxe nette ou d'un autre montant payable par l'acquéreur, ou à verser par le fournisseur, relativement à une fourniture de bien ou de service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible.

Validity of election

(7) A joint election referred to in subsection (2) made by a supplier and a recipient in respect of a qualifying supply is valid only if

(*a*) the recipient files the election with the Minister in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day that is the latest of

(i) if the recipient is

Validité du choix

(7) Le choix conjoint prévu au paragraphe (2) que font un fournisseur et un acquéreur relativement à une fourniture admissible n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente le choix au ministre, dans un document établi en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(A) a registrant at the time the qualifying supply is made, the day on or before which the return under Division V is required to be filed for the recipient's reporting period in which tax would, in the absence of this section, have become payable in respect of the supply of property or service made under the agreement for the qualifying supply, or

(B) not a registrant at the time the qualifying supply is made, the day that is one month after the end of the recipient's reporting period in which tax would, in the absence of this section, have become payable in respect of the supply of property or service made under the agreement for the qualifying supply,

(ii) the day that is one year after the day on which the Act enacting this section receives royal assent, and

(iii) the day that the Minister may determine on application of the recipient;

(*b*) the qualifying supply is made on or before the day that is one year after the day on which the recipient received for the first time a qualifying supply in respect of which an election under subsection (2) has been made; and

(*c*) on or before the day on which the election referred to in subsection (2) is filed in respect of the qualifying supply, the recipient has not made an election under subsection 167(1.1) in respect of the qualifying supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

1997, c. 10, ss. 25(1) and 169(1)(F)

10. (1) The portion of subsection 176(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Acquisition of used returnable containers

176. (1) Subject to this Division, if

(*a*) a registrant is the recipient of a supply made in Canada by way of sale of used tangible personal property (other than a returnable container as defined in subsection 226(1)) that is a usual covering or container

(i) celui des jours ci-après qui est applicable :

(A) si l'acquéreur est un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour limite où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait devenue payable, en l'absence du présent article, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible,

(B) sinon, le jour qui suit d'un mois la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait devenue payable, en l'absence du présent article, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible,

(ii) le jour qui suit d'un an la date de sanction de la loi édictant le présent article,

(iii) le jour fixé par le ministre sur demande de l'acquéreur;

b) la fourniture admissible est effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an le jour où l'acquéreur reçoit pour la première fois une fourniture admissible relativement à laquelle le choix prévu au paragraphe (2) a été fait;

c) le choix prévu au paragraphe 167(1.1) n'a pas été fait par l'acquéreur relativement à la fourniture admissible au plus tard le jour où le choix prévu au paragraphe (2) relativement à cette fourniture est présenté au ministre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

1997, ch. 10, par. 25(1) et 169(1)(F)

10. (1) Le passage du paragraphe 176(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de contenants consignés d'occasion

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf des contenants consignés au sens du paragraphe

of a class of coverings or containers in which property (other than property the supply of which is a zero-rated supply) is delivered,

226(1), la taxe relative à la fourniture (sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture) si les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont des enveloppes ou des contenants d'une catégorie donnée dans lesquels un bien, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée, est habituellement livré et lui sont fournis par vente au Canada;

1997, c. 10, s. 25(1)

(2) The portion of paragraph 176(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) the registrant pays consideration for the supply that is not less than the total of

(2) Le passage de l'alinéa 176(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) il paie une contrepartie au moins égale au total des montants suivants :

1997, ch. 10, par. 25(1)

(3) Subsections (1) and (2) apply to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1997, c. 10, s. 26(1)

11. (1) Paragraphs 177(1.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the tax collectible in respect of the supply or any amount charged or collected by the registrant on behalf of the person as or on account of tax in respect of the supply is deemed to be collectible, charged or collected, as the case may be, by the registrant, and not by the person, for the purposes of

(i) determining the net tax of the registrant and of the person, and

(ii) applying sections 222 and 232;

(*b*) the registrant and the person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part that arise upon or as a consequence of

(i) the tax becoming collectible,

(ii) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to the supply,

11. (1) Les alinéas 177(1.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la taxe percevable relativement à la fourniture ou tout montant exigé ou perçu par l'inscrit pour le compte de la personne au titre de la taxe relative à la fourniture est réputé être percevable, exigé ou perçu, selon le cas, par l'inscrit et non par la personne pour ce qui est :

(i) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la personne,

(ii) de l'application des articles 222 et 232;

b) l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie qui découlent :

(i) du fait que la taxe devient percevable,

(ii) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant que celui-ci est tenu de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie,

1997, ch. 10, par. 26(1)

(iii) the registrant claiming, in respect of the supply, an amount as a deduction under section 231 or 232 to which the registrant was not entitled or in excess of the amount to which the registrant was entitled,

(iv) a failure to pay as and when required under this Part the amount of any underpayment of net tax by the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to a claim referred to in subparagraph (iii),

(v) a recovery of all or part of a bad debt relating to the supply in respect of which the registrant claimed a deduction under subsection 231(1), or

(vi) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to an amount required under subsection 231(3) to be added to the net tax of the registrant in respect of a bad debt referred to in subparagraph (v); and

(*c*) the threshold amounts of the registrant and of the person under subsections 249(1) and (2) shall be determined as if any consideration that became due to the person, or was paid to the person without having become due, in respect of the supply had become due to the registrant, or had been paid to the registrant without having become due, as the case may be, and not to the person.

(iii) de la déduction par l'inscrit en application des articles 231 ou 232, relativement à la fourniture, d'un montant auquel il n'avait pas droit ou dépassant celui auquel il avait droit,

(iv) du défaut de verser, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie, un montant de taxe nette que l'inscrit a payé en moins, ou un montant qu'il est tenu de verser en application de l'article 230.1, et qu'il est raisonnable d'attribuer à la déduction visée au sous-alinéa (iii),

(v) du recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable liée à la fourniture relativement à laquelle l'inscrit a déduit un montant en application du paragraphe 231(1),

(vi) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant que celui-ci est tenu de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant à ajouter, en application du paragraphe 231(3), à la taxe nette de l'inscrit relativement à la créance irrécouvrable visée au sous-alinéa (v), du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie;

c) les montants déterminants applicables à l'inscrit et à la personne selon les paragraphes 249(1) et (2) sont calculés comme si la contrepartie, même partielle, qui est devenue due à la personne, ou qui lui a été payée sans être devenue due, relativement à la fourniture était devenue due à l'inscrit et non à la personne, ou avait été payée à l'inscrit et non à la personne sans être devenue due, selon le cas.

(2) Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Billing agent

(1.11) If a registrant acts as agent of a supplier in charging and collecting consideration and tax payable in respect of a supply made by the supplier but the registrant does not act as

Agent de facturation

(1.11) L'inscrit qui, à titre de mandataire d'un fournisseur, exige et perçoit la contrepartie, même partielle, et la taxe payable relativement à une fourniture effectuée par le fournisseur, mais

agent in making the supply, the registrant is deemed to have acted as agent of the supplier in making the supply for the purposes of

(*a*) subsection (1.1); and

(*b*) if an election under subsection (1.1) is made in respect of the supply, any other provision that refers to a supply in respect of which an election under that subsection has been made.

Joint revocation

(1.12) A registrant and a supplier who have jointly made an election under subsection (1.1) may, in prescribed form containing prescribed information, jointly revoke the election with respect to any supply made on or after the effective date specified in the revocation, and the election is thereby deemed, for the purposes of this Part, not to have been made with respect to that supply.

qui n'effectue pas la fourniture à ce titre, est réputé avoir effectué la fourniture à ce titre pour l'application des dispositions suivantes :

a) le paragraphe (1.1);

b) si le choix prévu au paragraphe (1.1) est fait relativement à la fourniture, toute autre disposition qui fait état d'une fourniture relativement à laquelle un tel choix a été fait.

Révocation conjointe

(1.12) L'inscrit et le fournisseur qui ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (1.1) peuvent, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, le révoquer conjointement pour ce qui est de toute fourniture effectuée à la date de prise d'effet précisée dans la révocation ou par la suite. Dès lors, le choix est réputé, pour l'application de la présente partie, ne pas avoir été fait relativement à la fourniture en cause.

(3) Paragraphs 177(1.1)(*a*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection 177(1.11) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to supplies made after December 20, 2002.

(3) Les alinéas 177(1.1)*a*) et *c*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et le paragraphe 177(1.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux fournitures effectuées après le 20 décembre 2002.

(4) Paragraph 177(1.1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996 in respect of which an election under subsection 177(1.1) of the Act is made at any time, except that, with respect to any supply made before December 21, 2002 in respect of which an election under that subsection was made before December 21, 2002,

(*a*) subparagraph 177(1.1)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) a failure to account for or remit the tax,

and

(*b*) the reference in subparagraph 177(1.1)(*b*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), to "section 231 or 232" shall be read as a reference to "section 231".

(4) L'alinéa 177(1.1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 relativement auxquelles le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la même loi est fait à un moment quelconque. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 21 décembre 2002 relativement auxquelles le choix prévu à ce paragraphe a été fait avant cette date :

***a*) le sous-alinéa 177(1.1)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :**

(ii) du défaut de verser la taxe ou d'en rendre compte,

***b*) la mention « des articles 231 ou 232 » au sous-alinéa 177(1.1)*b*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « de l'article 231 ».**

(5) Subsection 177(1.12) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have come into force on December 20, 2002.

(5) Le paragraphe 177(1.12) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

2000, c. 30, s. 32(1)

12. (1) Paragraph 178.7(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

12. (1) L'alinéa 178.7(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 32(1)

b) l'acquéreur du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

b) l'acquéreur du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998 and applies to reporting periods beginning after that day.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'applique aux périodes de déclaration commençant après cette date.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 178.7:

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178.7, de ce qui suit :

IMPORT ARRANGEMENTS

ENTENTES D'IMPORTATION

Definition of "specified supply"

178.8 (1) In this section, "specified supply" means a supply of goods that

178.8 (1) Au présent article, « fourniture déterminée » s'entend d'une fourniture de produits qui, selon le cas :

Définition de « fourniture déterminée »

(*a*) are, at any time after the supply is made, imported; or

a) sont importés une fois la fourniture effectuée;

(*b*) have been imported in circumstances in which section 144 deems the supply to have been made outside Canada.

b) ont été importés dans des circonstances où la fourniture est réputée, en vertu de l'article 144, avoir été effectuée à l'étranger.

Deemed importer of goods

(2) Subject to subsections (4) and (7), if a recipient of a specified supply of goods made outside Canada does not, at any time before the release of the goods, supply the goods outside Canada and the recipient or any other person imported the goods for consumption, use or supply by the recipient (in this section referred to as the "constructive importer"), the constructive importer is deemed to have so imported the goods, and any amount paid or payable as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation is deemed to have been paid or payable, as the case may be, by or on behalf of the constructive importer and not by or on behalf of any other person.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), si l'acquéreur d'une fourniture déterminée de produits effectuée à l'étranger ne fournit pas les produits à l'étranger avant leur dédouanement et que l'acquéreur ou toute autre personne importe les produits pour consommation, utilisation ou fourniture par l'acquéreur (appelé « importateur effectif » au présent article), l'importateur effectif est réputé avoir ainsi importé les produits et tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'importateur effectif ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

Importateur réputé

Agreement to treat supply as made in Canada

(3) If a registrant makes a specified supply of goods outside Canada that is a taxable supply, the recipient of the supply is the constructive importer of the goods and an amount is, in the

(3) Si une fourniture déterminée de produits, qui est une fourniture taxable, est effectuée à l'étranger par un inscrit, que l'acquéreur de la fourniture est l'importateur effectif des produits

Accord — fourniture considérée comme effectuée au Canada

absence of subsection (2), paid or payable by or on behalf of the registrant as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation, the registrant and the recipient may at any time agree, in prescribed form containing prescribed information, to have subsection (4) apply in respect of the supply and importation.

et qu'un montant, s'il est fait abstraction du paragraphe (2), est payé ou payable sur les produits par l'inscrit, ou pour son compte, au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation, l'inscrit et l'acquéreur peuvent, à tout moment, conclure un accord, établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, pour que le paragraphe (4) s'applique relativement à la fourniture et à l'importation.

Effect of agreement

(4) If a registrant and the constructive importer of goods have entered into an agreement under subsection (3) in respect of the supply and importation of the goods and the constructive importer has not entered into an agreement under subsection (5) in respect of any amount paid as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation,

(*a*) the supply is deemed to have been made in Canada

(i) in the case of a constructive importer who is an individual to whom the goods are shipped to a destination in Canada by another person, at the address to which the goods are sent by mail or courier by the shipper or at the destination that is specified in the contract for carriage of the goods or at which the shipper has directed a common carrier or consignee retained on behalf of the constructive importer to transfer physical possession of the goods, and

(ii) in any other case, at the place at which the goods are released;

(*b*) except if subsection 155(1) applies, the consideration for the supply is deemed to be equal to the amount otherwise determined for the purposes of this Part plus any amount (in this paragraph referred to as "additional consideration") not otherwise included in that consideration that the constructive importer at a particular time pays or is required to pay to the registrant in respect of duties or taxes payable on the goods under this Act (other than this Part), the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs and,

Effet de l'accord

(4) Si un inscrit et l'importateur effectif de produits ont conclu l'accord visé au paragraphe (3) relativement à la fourniture et à l'importation des produits et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (5) relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée au Canada à l'adresse ou au lieu suivant :

(i) si l'importateur effectif est un particulier auquel une autre personne a expédié les produits à une destination au Canada, l'adresse à laquelle l'expéditeur a expédié les produits par courrier ou messager, la destination précisée dans le contrat de factage visant les produits ou la destination à laquelle l'expéditeur a demandé au transporteur public ou au consignataire engagé pour le compte de l'importateur effectif de transférer la possession matérielle des produits,

(ii) dans les autres cas, le lieu du dédouanement des produits;

b) sauf en cas d'application du paragraphe 155(1), la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé par ailleurs pour l'application de la présente partie, majoré de tout montant (appelé « contrepartie additionnelle » au présent alinéa) qui n'est pas inclus par ailleurs dans cette contrepartie que l'importateur effectif, à un moment donné, paie ou est tenu de payer à l'inscrit au titre des droits ou taxes à payer sur les produits en vertu de la présente loi (à l'exception de la présente partie), du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

despite section 168, the tax in respect of the supply that is calculated on the additional consideration becomes payable at the particular time;

(*c*) the registrant is deemed to have imported the goods for the purpose of supply in the course of commercial activities of the registrant; and

(*d*) any amount paid or payable as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation is deemed to have been paid or payable, as the case may be, by or on behalf of the registrant and not by or on behalf of any other person.

ou de toute autre loi douanière, et, malgré l'article 168, la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur la contrepartie additionnelle devient payable au moment donné;

c) l'inscrit est réputé avoir importé les produits en vue de les fournir dans le cadre de ses activités commerciales;

d) tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'inscrit ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

Agreement regarding rebates, abatements and refunds

(5) If the constructive importer of goods is deemed under subsection (2) to be the person by whom the goods are imported but another person (in this section referred to as the "specified importer") was identified, for the purposes of the *Customs Act*, as the importer of the goods when the goods were accounted for under section 32 of that Act and, in the absence of subsection (2), paid an amount as or on account of tax on the goods under Division III, the constructive importer and the specified importer may agree in writing to have subsection (7) apply in respect of that amount.

(5) Si l'importateur effectif de produits est réputé, en vertu du paragraphe (2), être la personne qui importe les produits, mais qu'une autre personne (appelée « importateur déterminé » au présent article) a été identifiée, pour les besoins de la *Loi sur les douanes*, comme importateur des produits au moment de leur déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de cette loi et a payé, s'il est fait abstraction du paragraphe (2), un montant sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III, l'importateur effectif et l'importateur déterminé peuvent conclure un accord écrit pour que le paragraphe (7) s'applique relativement à ce montant.

Accord concernant les remboursements et abattements

Restriction

(6) Subsection (5) does not apply to any amount in respect of which, because of section 263.01, the constructive importer of goods would not be entitled to a rebate referred to in that section if the constructive importer paid the amount as or on account of tax on the goods under Division III.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au montant relativement auquel l'importateur effectif de produits, par l'effet de l'article 263.01, n'aurait pas droit au remboursement visé à cet article s'il le payait sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III.

Restriction

Effect of agreement

(7) If a constructive importer of goods and a specified importer have entered into an agreement under subsection (5) to have this subsection apply in respect of an amount paid as or on account of tax on the goods under Division III and the constructive importer has not entered into an agreement under subsection (3) with the supplier of the goods in respect of the importation,

(7) Si l'importateur effectif de produits et l'importateur déterminé ont conclu l'accord visé au paragraphe (5) pour que le présent paragraphe s'applique relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (3) avec le fournisseur des produits relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

Effet de l'accord

(*a*) subsections 215.1(2) and (3) and 216(6) and (7) apply as if the specified importer and not the constructive importer were the person by whom the goods were imported and the amount was paid, but only if, within a reasonable time after any rebate under subsection 215.1(2) or 216(6) in respect of the amount is granted or any abatement or refund is, because of subsection 215.1(3) or 216(7), granted in respect of the amount, the specified importer issues to the constructive importer a note (in this subsection referred to as a "tax adjustment note"), in prescribed form containing prescribed information, indicating the amount of the rebate, abatement or refund;

(*b*) in applying subsection 215.1(2) or (3) in respect of the amount in accordance with paragraph (*a*), that subsection shall be read without reference to subparagraphs (*a*)(i) and (ii), and paragraph (*c*), of that subsection; and

(*c*) if the constructive importer receives a tax adjustment note indicating the amount of a rebate, abatement or refund,

(i) the amount that is rebated, abated or refunded is deemed to have been payable as tax and to have been recovered by the constructive importer and, except for the purposes of section 232, the tax adjustment note is deemed to be a credit note referred to in that section received by the constructive importer for the amount of the rebate, abatement or refund,

(ii) the amount of the rebate, abatement or refund shall be added in determining the net tax of the constructive importer for the reporting period in which the tax adjustment note is received, to the extent that the amount has been included in determining an input tax credit claimed by the constructive importer in a return filed for that or a preceding reporting period or the constructive importer is or was entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances that gave rise to the rebate, abatement or refund by receiving a supply

a) les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7) s'appliquent comme si l'importateur déterminé et non l'importateur effectif était la personne qui avait importé les produits et payé le montant, à condition que, dans un délai raisonnable après que le montant a fait l'objet d'un remboursement en vertu des paragraphes 215.1(2) ou 216(6) ou a fait l'objet d'un abattement ou d'un remboursement par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), l'importateur déterminé délivre à l'importateur effectif une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent paragraphe), établie en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, indiquant le montant du remboursement ou de l'abattement;

b) pour l'application des paragraphes 215.1(2) ou (3) relativement au montant conformément à l'alinéa *a*), il n'est pas tenu compte de leurs sous-alinéas *a*)(i) et (ii) ni de leur alinéa *c*);

c) si l'importateur effectif reçoit une note de redressement de taxe indiquant le montant d'un remboursement ou d'un abattement :

(i) le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement est réputé avoir été payable à titre de taxe et avoir été recouvré par l'importateur effectif et, sauf pour l'application de l'article 232, la note de redressement de taxe est réputée être une note de crédit visée à cet article que l'importateur effectif a reçue pour le montant du remboursement ou de l'abattement,

(ii) le montant du remboursement ou de l'abattement est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'importateur effectif pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de redressement de taxe est reçue, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants que l'importateur effectif a demandé dans une déclaration produite pour cette période ou pour une période de déclaration antérieure ou dans la mesure où l'importateur effectif peut ou pouvait recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommage-

of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

(iii) if the amount rebated, abated or refunded has been included in determining a rebate under Division VI paid to, or applied to a liability of, the constructive importer before the particular day on which the tax adjustment note is received and the rebate so paid or applied exceeds the rebate under that Division to which the constructive importer would have been entitled if the amount rebated, abated or refunded had not been paid, the constructive importer shall pay to the Receiver General under section 264 the excess as if it were an excess amount of the rebate under that Division paid to the constructive importer

(A) if the constructive importer is a registrant, on the day on or before which the constructive importer's return for the reporting period that includes the particular day is required to be filed, and

(B) in any other case, on the last day of the calendar month immediately following the calendar month that includes the particular day.

Application

(8) Subject to subsection (9), subsections (2) to (7) apply for the purposes of this Part other than

(*a*) Division III except subsections 215.1(2) and (3) and 216(6) and (7);

(*b*) sections 220.07, 236.3 and 273.1;

(*c*) Schedule VII; and

(*d*) the *Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations* and the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations*.

ment des pertes découlant de l'une des circonstances ayant donné lieu au remboursement ou à l'abattement, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII,

(iii) si le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement a été inclus dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'importateur effectif, ou appliqué en réduction d'un montant dont il est redevable, avant le jour de la réception de la note de redressement de taxe et que le remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui prévu à cette section auquel l'importateur effectif aurait eu droit si le montant ayant fait l'objet du remboursement ou de l'abattement n'avait pas été versé, l'importateur effectif verse l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un excédent du remboursement prévu à cette section qui a été versé à l'importateur effectif à la date suivante :

(A) si l'importateur effectif est un inscrit, la date limite où il est tenu de produire sa déclaration visant la période de déclaration qui comprend le jour de la réception de la note de redressement de taxe,

(B) sinon, le dernier jour du mois civil suivant celui qui comprend le jour de la réception de cette note.

Application

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les paragraphes (2) à (7) s'appliquent dans le cadre des dispositions de la présente partie, à l'exception :

a) des dispositions de la section III, sauf les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7);

b) des articles 220.07, 236.3 et 273.1;

c) de l'annexe VII;

d) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* et du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

Application

(9) Subsections (2) to (7) do not apply in respect of goods imported in circumstances in which subsection 169(2) applies or in which section 180 deems a person to have paid tax in respect of a supply of property equal to the tax under Division III in respect of the importation of goods.

Application

(9) Les paragraphes (2) à (7) ne s'appliquent pas relativement aux produits importés dans les circonstances visées au paragraphe 169(2) ou dans les circonstances où une personne est réputée, en vertu de l'article 180, avoir payé, relativement à la fourniture d'un bien, une taxe égale à celle prévue à la section III relativement à l'importation de produits.

Limitation period where retroactive agreement

(10) If a registrant and a constructive importer enter into an agreement under subsection (3) in respect of a previous importation of goods, the Minister has, despite section 298, until the day that is four years after the day on which the agreement under subsection (3) is entered into to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account an amount payable or remittable by the registrant or the constructive importer as a result of the application of subsection (4).

Prescription

(10) Si un inscrit et un importateur effectif concluent l'accord visé au paragraphe (3) relativement à une importation antérieure de produits, le ministre dispose, malgré l'article 298, d'un délai de quatre ans à compter de la date de la conclusion de l'accord pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire ayant pour objet de tenir compte d'un montant à payer ou à verser par l'inscrit ou l'importateur effectif par suite de l'application du paragraphe (4).

(2) Subsection (1) applies to goods imported on or after October 3, 2003 and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés le 3 octobre 2003 ou par la suite, ainsi qu'aux produits importés avant cette date qui n'ont pas fait l'objet, avant cette date, de la déclaration en détail ou provisoire prévue à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

1997, c. 10, s. 183(1)

14. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 193(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the tax that is or would, in the absence of section 167 or 167.11, be payable in respect of the particular taxable supply, and

1997, ch. 10, par. 183(1)

14. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 193(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence des articles 167 ou 167.11;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

1997, c. 10, s. 191(1)

15. (1) The description of A in paragraph 201(*b*) of the Act is replaced by the following:

A is the tax that would be payable by the registrant in respect of the vehicle if the registrant acquired the vehicle at the particular time

(i) where the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, in that province, and

1997, ch. 10, par. 191(1)

15. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 201*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la taxe qui serait payable par lui relativement à la voiture s'il l'avait acquise à l'endroit ci-après au moment donné pour une contrepartie égale au montant qui serait réputé par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à

(ii) in any other case, in Canada

for consideration equal to the amount that would be deemed under paragraph 13(7)(*g*) or (*h*) of the *Income Tax Act* to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle in respect of which that paragraph applies if the formula in paragraph 7307(1)(*b*) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B,

laquelle l'alinéa en cause s'applique s'il n'était pas tenu compte de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

(i) dans le cas où l'inscrit transfère la voiture dans une province participante à ce moment, dans cette province,

(ii) dans les autres cas, au Canada,

(2) Subsection (1) applies to any passenger vehicle that is acquired, imported or brought into a participating province after November 27, 2006 and to any passenger vehicle acquired, imported or brought into a participating province on or before that day unless an input tax credit in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be,

(*a*) was claimed pursuant to section 201 of the Act in a return filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day; and

(*b*) was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux voitures de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante après le 27 novembre 2006, ainsi qu'aux voitures de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante au plus tard à cette date, sauf si un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'acquisition, à l'importation ou au transfert a été, à la fois :

***a*) demandé conformément à l'article 201 de la même loi dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de cette loi au plus tard à cette date;**

***b*) calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale.**

1990, c. 45, s. 12(1)

16. (1) Subsection 202(1) of the Act is replaced by the following:

16. (1) Le paragraphe 202(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Improvement to passenger vehicle

202. (1) If the consideration paid or payable by a registrant for an improvement to a passenger vehicle of the registrant increases the cost to the registrant of the vehicle to an amount that exceeds the amount that would be deemed under paragraph 13(7)(*g*) or (*h*) of the *Income Tax Act* to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle in respect of which that paragraph applies if the formula in paragraph 7307(1)(*b*) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B, the tax calculated on that

202. (1) Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour les améliorations apportées à sa voiture de tourisme porte le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait réputé par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle l'alinéa en cause s'applique s'il n'était pas tenu compte de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la taxe relative à l'excédent n'est pas

Améliorations à une voiture de tourisme

excess shall not be included in determining an input tax credit of the registrant for any reporting period of the registrant.

(2) Subsection (1) applies to any improvement to a passenger vehicle that is acquired, imported or brought into a participating province after November 27, 2006 and to any improvement to a passenger vehicle acquired, imported or brought into a participating province on or before that day unless an input tax credit in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be,

(*a*) was claimed pursuant to section 202 of the Act in a return filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day; and

(*b*) was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes.

17. (1) Section 205 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Acquisition of asset

(4.1) Despite section 197, subsection 193(1) applies to the supplier of a supply of capital personal property that is made under an agreement for a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), and subsections 206(4) and (5) apply to the recipient of the supply of capital personal property, with any modifications that the circumstances require, as if the property were real property if

(*a*) the supplier and the recipient are both registrants at the time the qualifying supply is made and they make a joint election referred to in subsection 167.11(2) in respect of the qualifying supply;

(*b*) in acquiring the property, the recipient is deemed under subsection 167.11(3) to have acquired the property for use exclusively in commercial activities of the recipient; and

(*c*) immediately after the earlier of the time the ownership of the property and the time the possession of the property is transferred to

incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux améliorations à une voiture de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante après le 27 novembre 2006, ainsi qu'aux améliorations à une voiture de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante au plus tard à cette date, sauf si un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'acquisition, à l'importation ou au transfert a été, à la fois :

***a*) demandé conformément à l'article 202 de la même loi dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de cette loi au plus tard à cette date;**

***b*) calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale.**

17. (1) L'article 205 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Acquisition d'un élément d'actif

(4.1) Malgré l'article 197, le paragraphe 193(1) s'applique au fournisseur qui fournit un bien meuble en immobilisation aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), et les paragraphes 206(4) et (5) s'appliquent à l'acquéreur de la fourniture de ce bien, avec les adaptations nécessaires, comme si le bien était un immeuble, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) le fournisseur et l'acquéreur sont tous deux des inscrits au moment où la fourniture admissible est effectuée et font le choix conjoint prévu au paragraphe 167.11(2) relativement à cette fourniture;

b) lors de l'acquisition du bien, l'acquéreur est réputé en vertu du paragraphe 167.11(3) l'avoir acquis pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

the recipient under the agreement for the qualifying supply, the property is for use by the recipient as capital property of the recipient but not exclusively in commercial activities of the recipient.

c) immédiatement après le transfert de la propriété du bien ou le transfert de sa possession — le premier en date étant à retenir — à l'acquéreur aux termes de la convention, le bien est destiné à être utilisé par l'acquéreur comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Section 205 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 205 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acquisition of asset

(5.1) Despite section 197, subsection 206(2) applies to the recipient of a supply of capital personal property that is made under an agreement for a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), with any modifications that the circumstances require, as if the property were real property if

(*a*) the supplier and the recipient of the capital personal property are both registrants at the time the qualifying supply is made and they make a joint election referred to in subsection 167.11(2) in respect of the qualifying supply;

(*b*) in acquiring the property, the recipient is deemed under subsection 167.11(3) to have acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities; and

(*c*) immediately after the earlier of the time the ownership of the property and the time the possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the qualifying supply, the property is for use by the recipient as capital property of the recipient in commercial activities of the recipient.

Acquisition d'un élément d'actif

(5.1) Malgré l'article 197, le paragraphe 206(2) s'applique à l'acquéreur de la fourniture, effectuée aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), d'un bien meuble en immobilisation, avec les adaptations nécessaires, comme si le bien était un immeuble, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) le fournisseur du bien et l'acquéreur sont tous deux des inscrits au moment où la fourniture admissible est effectuée et font le choix conjoint prévu au paragraphe 167.11(2) relativement à cette fourniture;

b) lors de l'acquisition du bien, l'acquéreur est réputé en vertu du paragraphe 167.11(3) l'avoir acquis pour l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales;

c) immédiatement après le transfert de la propriété du bien ou le transfert de sa possession — le premier en date étant à retenir — à l'acquéreur aux termes de la convention, le bien est destiné à être utilisé par l'acquéreur comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 28, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1999.

1993, c. 27, s. 81(1); 1997, c. 10, s. 41(3); 2000, c. 30, s. 44(2); 2005, c. 38, s. 105(2) and subpar. 145(2)(g)(v)

18. (1) Subsection 215.1(3) of the Act is replaced by the following:

18. (1) Le paragraphe 215.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 81(1); 1997, ch. 10, par. 41(3); 2000, ch. 30, par. 44(2); 2005, ch. 38, par. 105(2) et ss-al. 145(2)g)(v)

Abatement or refund of tax as if it were duty

(3) Subject to section 263, sections 73, 74 and 76 of the *Customs Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to an amount paid by a person as tax under this Division as though the amount were duties paid under that Act, where

(*a*) the amount was paid as tax on goods that were imported

(i) for consumption, use or supply otherwise than exclusively in the course of a commercial activity of the person, or

(ii) for consumption, use or supply in the course of a commercial activity of the person and the person was, at the time of the release of the goods, a small supplier who was not registered under Subdivision d of Division V;

(*b*) if the goods had been subject to duties paid under that Act, an abatement or refund of the whole or part of the duties could have been granted under section 73, 74 or 76 of that Act because of circumstances

(i) described in paragraph 73(*a*) or (*b*), any of paragraphs 74(1)(*a*) to (*c*) or subsection 76(1) of that Act, or

(ii) in which an error was made in the determination under subsection 58(2) of that Act of the value of the goods and the determination has not been the subject of a decision under any of sections 59 to 61 of that Act;

(*c*) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII; and

(*d*) within two years after the day on which the amount was paid as tax under this Division, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the amount.

Abattement ou remboursement de taxe assimilée à des droits

(3) Sous réserve de l'article 263, les articles 73, 74 et 76 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant payé par une personne au titre de la taxe prévue à la présente section comme s'il s'agissait de droits payés en vertu de cette loi, si les circonstances suivantes sont réunies :

a) le montant a été payé à titre de taxe sur des produits importés :

(i) soit pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la personne,

(ii) soit pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la personne, si celle-ci est, au moment du dédouanement des produits, un petit fournisseur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V;

b) si les produits avaient été assujettis à des droits payés en vertu de cette loi, un abattement ou un remboursement de tout ou partie des droits aurait pu être accordé, en vertu des articles 73, 74 ou 76 de cette loi, en raison, selon le cas :

(i) des circonstances visées aux alinéas 73*a*) ou *b*), à l'un des alinéas 74(1)*a*) à *c*) ou au paragraphe 76(1) de cette loi,

(ii) de circonstances dans lesquelles une erreur a été commise lors de la détermination, en application du paragraphe 58(2) de cette loi, de la valeur des produits, laquelle détermination n'a pas fait l'objet d'une décision en vertu de l'un des articles 59 à 61 de cette loi;

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*), une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII;

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du

montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998, except that, in applying subsection 215.1(3) of the Act, as enacted by subsection (1), in determining rebates under that subsection before October 20, 2000, paragraph 215.1(3)(*c*) shall be read as follows:

(*c*) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts that are goods included in section 5 of Schedule VII; and

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998. Toutefois, pour l'application du paragraphe 215.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au calcul de remboursements selon ce paragraphe avant le 20 octobre 2000, l'alinéa 215.1(3)*c*) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*), une fourniture de pièces de rechange qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII;

1993, c. 27, s. 82(1); 2005, c. 38, s. 106

19. (1) Subsections 216(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

1993, ch. 27, par. 82(1); 2005, ch. 38, art. 106

19. (1) Les paragraphes 216(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appeals of determination of tax status

(4) In applying the *Customs Act* to a determination of the tax status of goods, the references in that Act to the "Canadian International Trade Tribunal" and to the "Secretary of the Canadian International Trade Tribunal" shall be read as references to the "Tax Court of Canada" and to the "Registrar of the Tax Court of Canada", respectively.

Appels concernant le classement

(4) Pour l'application de la *Loi sur les douanes* au classement de produits, les mentions, dans cette loi, du Tribunal canadien du commerce extérieur et du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur valent mention respectivement de la Cour canadienne de l'impôt et du greffier de la Cour canadienne de l'impôt.

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the President of the Canada Border Services Agency made under section 60 or 61 of that Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the President were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the President is required to give notice under section 60 or 61 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le président est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

Rebate resulting from appraisal or re-appraisal

(6) If, because of an appraisal, a re-appraisal or a further re-appraisal of the value of goods or a determination of the tax status of goods, it is determined that the amount that was paid as tax under this Division on the goods exceeds the amount of tax that is required under this Division to be paid on the goods and a refund of the excess would be given under paragraph 59(3)(*b*) or 65(1)(*b*) of the *Customs Act* if the tax under this Division on the goods were a customs duty on the goods levied under the *Customs Tariff*, a rebate of the excess shall, subject to section 263, be paid to the person who paid the excess, and the provisions of the *Customs Act* that relate to the payment of such refunds and interest on such refunds apply, with any modifications that the circumstances require, as if the rebate of the excess were a refund of duty.

Remboursements

(6) Si, par suite de l'appréciation de la valeur de produits, de la révision de cette appréciation, du réexamen de cette révision ou du classement de produits, il est établi que le montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la présente section excède la taxe à payer sur les produits aux termes de cette section et que cet excédent serait remboursé en application des alinéas 59(3)*b*) ou 65(1)*b*) de la *Loi sur les douanes* si la taxe prévue à la présente section constituait des droits de douanes imposés sur les produits en application du *Tarif des douanes*, l'excédent est remboursé à la personne qui l'a payé, sous réserve de l'article 263. Dès lors, les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le versement du montant remboursé et des intérêts afférents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le remboursement de l'excédent de taxe était un remboursement de droits.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998, except that, before December 12, 2005, subsection 216(5) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998. Toutefois, avant le 12 décembre 2005, le paragraphe 216(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the Commissioner made under section 60 or 61 of that Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the Commissioner were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the Commissioner is required to give notice under section 60 or 61 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du commissaire rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le commissaire est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

20. (1) Section 217 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b.1*):

20. (1) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b.1*), de ce qui suit :

(*b.11*) a particular taxable supply (other than a zero-rated supply) of property by way of lease, licence or similar arrangement that is

b.11) la fourniture taxable donnée d'un bien par bail, licence ou accord semblable, sauf une fourniture détaxée, qui est réputée, en

deemed under subsection 143(1) to be made outside Canada to a recipient (in this paragraph referred to as the "lessee") who is resident in Canada, if

(i) a previous supply of the property to the lessee was made by way of lease, licence or similar arrangement (in this paragraph referred to as the "first lease") that was deemed under subsection 178.8(4) to be made in Canada,

(ii) the agreement for the particular taxable supply is an agreement (in this subparagraph referred to as a "subsequent lease") that results from the assignment of, or that succeeds, upon the renewal or variation of, the first lease or a subsequent lease, and

(iii) the lessee is not a registrant who is acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the lessee;

vertu du paragraphe 143(1), être effectuée à l'étranger au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent alinéa) qui réside au Canada, si, à la fois :

(i) le bien a déjà été fourni au preneur par bail, licence ou accord semblable (appelé « premier bail » au présent alinéa) dans le cadre d'une fourniture qui était réputée être effectuée au Canada en vertu du paragraphe 178.8(4),

(ii) la convention portant sur la fourniture taxable donnée est une convention (appelée « bail subséquent » au présent sous-alinéa) qui fait suite à la cession du premier bail ou d'un bail subséquent ou qui le remplace en raison de son renouvellement ou de sa modification,

(iii) le preneur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

(2) Subsection (1) applies to any supply of property referred to in paragraph 217(*b.11*) of the Act as a particular taxable supply if the recipient of that supply previously received a supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement that was deemed under subsection 178.8(4) of the Act to be made in Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute fourniture de bien qui est une fourniture taxable donnée selon l'alinéa 217*b.11*) de la même loi si le bien a déjà été fourni par bail, licence ou accord semblable à l'acquéreur de cette fourniture dans le cadre d'une fourniture qui était réputée être effectuée au Canada en vertu du paragraphe 178.8(4) de la même loi.

1997, c. 10, s. 204(1)

21. (1) Section 220.01 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 204(1)

21. (1) L'article 220.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

220.01 The following definitions apply in this Division.

Définitions

220.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

"provincial authority" « *autorité provinciale* »

"provincial authority" means any department or agency of a province that is empowered under the laws of that province to collect, at the time when a specified motor vehicle is registered in the province, any specified provincial tax imposed in respect of the specified motor vehicle.

« autorité provinciale » Ministère ou organisme provincial qui est habilité par les lois provinciales à percevoir, au moment de l'immatriculation dans la province d'un véhicule à moteur déterminé, la taxe provinciale déterminée imposée relativement au véhicule.

« autorité provinciale » "*provincial authority*"

"specified provincial tax" « *taxe provinciale déterminée* »

"specified provincial tax" means

(*a*) in the case of a vehicle registered in the province of Nova Scotia, the tax imposed under Part IIA of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17, as amended from time to time;

« bien meuble corporel » Sont assimilées aux biens meubles corporels les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes.

« bien meuble corporel » "*tangible personal property*"

(*b*) in the case of a vehicle registered in the province of New Brunswick, the tax imposed under Part V of the *Harmonized Sales Tax Act*, S.N.B. 1997, c. H-1.01, as amended from time to time; and

(*c*) in the case of a vehicle registered in the province of Newfoundland and Labrador, the tax imposed under the *Retail Sales Tax Act*, R.S.N.L. 1990, c. R-15, as amended from time to time.

"specified value" «*valeur déterminée*»

"specified value", in respect of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, means the value that would be attributed to the specified motor vehicle by the provincial authority for that province for the purpose of calculating the specified provincial tax payable if, at the time of registration, that tax were payable in respect of the specified motor vehicle.

"tangible personal property" «*bien meuble corporel*»

"tangible personal property" includes a mobile home that is not affixed to land and a floating home.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

22. (1) Paragraph (*a*) of the description of B in subsection 220.05(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where the property is a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the particular participating province relating to the registration of motor vehicles, the specified value,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

23. (1) Paragraph 220.07(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, the specified value;

«taxe provinciale déterminée» "specified provincial tax"

a) Dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de la Nouvelle-Écosse, la taxe prévue à la partie IIA de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, et ses modifications successives;

b) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province du Nouveau-Brunswick, la taxe prévue à la partie V de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, L.N.B. 1997, ch. H-1.01, et ses modifications successives;

c) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue par la loi intitulée *Retail Sales Tax Act*, R.S.N.L. 1990, ch. R-15, et ses modifications successives.

«valeur déterminée» "specified value"

«valeur déterminée» En ce qui concerne le véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur qui serait attribuée au véhicule par l'autorité provinciale de cette province en vue du calcul de la taxe provinciale déterminée à payer si, au moment de l'immatriculation, cette taxe était à payer relativement au véhicule.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, ch. 10, par. 204(1)

22. (1) L'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 220.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le bien est un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, ch. 10, par. 204(1)

23. (1) L'alinéa 220.07(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

24. (1) Subsection 220.09(2) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 220.09(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 204(1)

Exception

(2) Despite subsection (1), if the tax under section 220.05, 220.06 or 220.07 is payable to Her Majesty in right of Canada by a person in respect of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, the person shall pay the tax to the provincial authority in its capacity as agent of Her Majesty in right of Canada at the earlier of the time at which the person registers the vehicle and the time at or before which the person is required to register it, and

(*a*) if the person is a registrant, the person is not required to report the tax in a return; and

(*b*) if the person is not a registrant, the person is not required to file a return in respect of the tax.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne tenue de faire immatriculer un véhicule à moteur déterminé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur n'a pas, si elle est un inscrit, à indiquer dans une déclaration la taxe prévue aux articles 220.05, 220.06 ou 220.07 qui est payable par elle à Sa Majesté du chef du Canada relativement au véhicule ou, si elle n'est pas un inscrit, à produire une déclaration concernant cette taxe. Toutefois, la taxe doit être payée à l'autorité provinciale, en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, à la date où la personne fait immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, à la date limite où elle doit le faire immatriculer.

Exception

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

2000, c. 30, s. 49(1)

25. (1) Paragraph 221.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

25. (1) L'alinéa 221.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 49(1)

(*a*) that at least 90% of the total of all consideration for supplies to the person of items of inventory acquired in Canada by the person in the 12-month period commencing immediately after the particular day will be attributable to supplies that would be included in section 1 of that Part if it were read without reference to paragraph (*e*) of that section; and

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI s'il n'était pas tenu compte de son alinéa *e*);

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2001.

1997, c. 10, s. 45(1)

26. (1) Paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

26. (1) L'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 45(1)

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount in respect of supplies of real property or capital property made by way of sale by or to the charity that is required

c) le total des montants représentant chacun un montant relatif à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente par l'organisme, ou à son profit, qui est à ajouter en application des

under subsection 231(3) or 232(3) to be added in determining the net tax for the particular reporting period, and

paragraphes 231(3) ou 232(3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

2000, c. 30, s. 53(7)

(2) Paragraph (*b.1*) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa *b.1*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 53(7)

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après 1996.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after the last reporting period of the charity that ends within four years after the reporting period of the charity that includes July 15, 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant sa période de déclaration qui comprend le 15 juillet 2002.

1997, c. 10, s. 208(1)

27. (1) Paragraph 225.2(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

27. (1) L'alinéa 225.2(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 208(1)

(*c*) be filed by the financial institution with the Minister in prescribed manner on or before

c) l'institution financière doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) the day on or before which a return under Division V for the reporting period of the financial institution in which the election is to become effective is required to be filed, or

(i) à la date limite où doit être produite une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration de l'institution financière au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur,

(ii) any later day that the Minister may allow.

(ii) à toute date postérieure que fixe le ministre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 3, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 3 octobre 2003.

1993, c. 27, s. 89(1)

28. (1) The portion of subsection 226(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

28. (1) Le passage du paragraphe 226(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 89(1)

Separate supply of beverage and container

(2) For the purposes of this section, if a person supplies a beverage in a returnable container in circumstances in which the person typically does not unseal the container,

(2) Pour l'application du présent article, si une personne fournit une boisson dans un contenant consigné dans des circonstances où elle n'ouvre habituellement pas le contenant, les règles suivantes s'appliquent :

Fourniture distincte de boisson et de contenant

1993, c. 27, s. 89(1); 1997, c. 10, s. 209

(2) Section 226 of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

(2) L'article 226 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 89(1); 1997, ch. 10, art. 209

Definitions

226. (1) The following definitions apply in this section.

226. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"applicable legislated amount" «*montant obligatoire applicable*»

"applicable legislated amount" in a province for a returnable container of a particular class means

(*a*) except if paragraph (*b*) applies, the legislated consumers' refund in the province for a returnable container of that class; or

(*b*) if, under an Act of the legislature of the province in respect of recycling, a legislated consumers' refund for a returnable container of that class is specified and another amount (in this paragraph referred to as the "recycler's reimbursement") is specified as the amount to be paid, otherwise than specifically in respect of the handling of the container, for a used and empty returnable container of that class when supplied by a person who, on acquiring it used and empty, paid an amount as the legislated consumers' refund for the container, but no amount is specified as the amount, or the minimum amount, to be charged by a distributor in respect of the supply of a filled and sealed returnable container of that class, the recycler's reimbursement.

"consumers' recycler" «*récupérateur*»

"consumers' recycler", in respect of a returnable container of a particular class in a province, means a person who, in the ordinary course of their business, acquires in the province used and empty returnable containers of that class from consumers for consideration.

"distributor" «*distributeur*»

"distributor" of a returnable container of a particular class in a province means a person who supplies beverages in filled and sealed returnable containers of that class in the province and charges a returnable container charge in respect of the returnable containers.

"legislated consumers' refund" «*remboursement obligatoire aux consommateurs*»

"legislated consumers' refund" in a province for a returnable container of a particular class means the amount, or the minimum amount, that, under an Act of the legislature of the province in respect of recycling, must be paid in certain circumstances for a used and empty returnable container of that class to a person of a class that includes consumers.

"recycler" «*recycleur*»

"recycler" of returnable containers of a particular class in a province means

« contenant consigné » « *returnable container* »

« contenant consigné » En ce qui concerne une province, contenant à boisson d'une catégorie de contenants qui, à la fois :

a) sont habituellement acquis par des consommateurs;

b) au moment de leur acquisition par des consommateurs, sont habituellement remplis et scellés;

c) sont habituellement fournis dans la province, usagés et vides, par des consommateurs pour une contrepartie.

« distributeur » « *distributor* »

« distributeur » Est distributeur d'un contenant consigné d'une catégorie donnée dans une province la personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie dans la province et qui exige, à l'égard des contenants, un droit sur contenant consigné.

« droit sur contenant consigné » « *returnable container charge* »

« droit sur contenant consigné » Est un droit sur contenant consigné à un moment donné :

a) en ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée contenant une boisson qui est fournie dans une province à ce moment, le total des montants dont chacun est exigé par le fournisseur :

(i) soit à titre de montant relatif au recyclage dans la province,

(ii) soit dans le but de recouvrer un montant équivalant à celui mentionné au sous-alinéa (i) qui a été exigé du fournisseur,

(iii) soit dans le but de recouvrer un montant équivalant à celui qu'un autre fournisseur a exigé du fournisseur dans le but mentionné au sous-alinéa (ii) ou au présent sous-alinéa;

b) en ce qui concerne un contenant consigné rempli et scellé et contenant une boisson qu'une personne détient, à ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province :

(i) si la personne détient la boisson à ce moment en vue de la fournir dans le contenant dans la province, le montant qu'elle peut vraisemblablement s'attendre

(*a*) a person who, in the ordinary course of their business, acquires used and empty returnable containers of that class (or the material resulting from their compaction) in the province for consideration; or

(*b*) a person who, in the ordinary course of their business, pays consideration to a person referred to in paragraph (*a*) in compensation for that person acquiring used and empty returnable containers of that class and paying consideration for those containers.

"recycling" «*recyclage*»

"recycling", in respect of a province, means

(*a*) the return, redemption, reuse, destruction or disposal of

(i) returnable containers in the province, or

(ii) returnable containers in the province and other goods; or

(*b*) the control or prevention of waste or the protection of the environment.

"refund" «*montant remboursé*»

"refund", at any time in a province, means

(*a*) in relation to a returnable container of a particular class that is supplied used and empty, or that is filled with a beverage that is supplied, at that time in the province,

(i) the greatest of

(A) if there is an applicable legislated amount in the province for returnable containers of that class, that amount,

(B) if the supplier is a consumers' recycler who, in the ordinary course of their business, sells the beverage in returnable containers of that class in the province and the usual returnable container charge that is charged by the supplier when so selling the beverage is not less than the amount (in this clause referred to as the "usual refund") that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, the usual refund,

(C) if the supplier is a consumers' recycler who does not, in the ordinary course of their business, sell the beverage in returnable containers of that class in the province and the usual returnable container charge that is charged by the supplier when so selling the beverage is not less than the amount (in this clause referred to as the "usual refund") that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, the usual refund,

à voir déterminer selon l'alinéa *a*) relativement au contenant au moment où la boisson est ainsi fournie,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif au contenant qui serait vraisemblablement déterminé selon l'alinéa *a*) si la boisson était fournie au moment donné à la personne dans la province;

c) en ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée relativement auquel un recycleur de contenants consignés de cette catégorie effectue à ce moment, dans une province, la fourniture d'un service lié au recyclage au profit d'un distributeur, ou d'un recycleur, de contenants consignés de cette catégorie :

(i) si une loi de la province en matière de recyclage précise le montant, ou le montant minimal, qui doit être perçu d'un acquéreur, ou payé par lui, dans certaines circonstances pour la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné de cette catégorie, ce montant,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif au contenant qui serait vraisemblablement déterminé selon l'alinéa *a*) si le contenant était rempli et scellé et contenait une boisson qui était fournie à ce moment dans la province.

« montant obligatoire applicable » "*applicable legislated amount*"

« montant obligatoire applicable » S'agissant du montant obligatoire applicable dans une province à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans la province pour un contenant consigné de cette catégorie;

b) si une loi de la province en matière de recyclage précise à la fois le montant du remboursement obligatoire aux consommateurs qui est accordé pour un contenant consigné de cette catégorie et un autre montant (appelé « remboursement du recycleur » au présent alinéa) qui est le montant à payer, autrement qu'expressément pour la manutention du contenant, relativement à un contenant consigné usagé et vide de cette

erage in returnable containers of that class in the province, the amount that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, and

(D) if, at that time,

(I) in accordance with established industry practice, suppliers charge a common amount as the usual returnable container charge when selling the beverage in returnable containers of that class in the province, and

(II) it is not exceptional for the usual amount paid to consumers by consumers' recyclers as consideration for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class to vary among consumers' recyclers,

the greatest of those usual amounts paid to consumers not exceeding the usual returnable container charge, and

(ii) if none of clauses (i)(A) to (D) applies, the portion of the amount that is, at that time, the consideration paid, in the greatest number of cases, by consumers' recyclers for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers that does not exceed the amount that is, at that time, the returnable container charge charged in the greatest number of cases by suppliers when selling the beverage in returnable containers of that class in the province; and

(*b*) in relation to a returnable container of a particular class in respect of which a supply is made at that time in the province of a service to which subsection (7) applies,

(i) if the supplier is a consumers' recycler, the amount that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, and

catégorie au moment de sa fourniture par une personne qui, au moment où elle l'a acquis usagé et vide, a payé un montant au titre du remboursement obligatoire aux consommateurs pour le contenant, mais ne précise pas le montant, ou le montant minimal, qu'un distributeur doit exiger relativement à la fourniture d'un contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie, le remboursement du recycleur.

« montant remboursé » *"refund"*

« montant remboursé » S'agissant du montant remboursé à un moment donné dans une province :

a) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée qui est fourni usagé et vide à ce moment dans la province ou qui contient une boisson qui est fournie à ce moment dans la province :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) si un montant obligatoire applicable est en vigueur dans la province à l'égard des contenants consignés de cette catégorie, ce montant,

(B) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, vend la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province et que le droit sur contenant consigné habituel qu'il exige au moment de la vente est au moins égal au montant qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ce montant,

(C) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, ne vend pas la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province, le montant qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie,

(ii) in any other case, the amount that is, at that time, the consideration paid, in the greatest number of cases, by consumers' recyclers for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers.

"returnable container" «*contenant consigné*»

"returnable container" in a province means a beverage container of a class of containers that

(*a*) are ordinarily acquired by consumers;

(*b*) when acquired by consumers, are ordinarily filled and sealed; and

(*c*) are ordinarily supplied in the province used and empty by consumers for consideration.

"returnable container charge" «*droit sur contenant consigné*»

"returnable container charge", at any time, means

(*a*) in relation to a returnable container of a particular class containing a beverage that is supplied at that time in a province, the total of all amounts, each of which is charged by the supplier

(i) as an amount in respect of recycling in the province,

(ii) for the purpose of recovering an amount equivalent to the amount referred to in subparagraph (i) that was charged to the supplier, or

(iii) for the purpose of recovering an amount equivalent to the amount that was charged to the supplier by another supplier for the purpose referred to in subparagraph (ii) or for the purpose referred to in this subparagraph;

(*b*) in relation to a filled and sealed returnable container containing a beverage that is held by a person at that time for consumption, use or supply in a province,

(i) if the beverage is held at that time by the person for the purpose of making a supply in the province of the beverage in the container, the amount that the person can reasonably expect will be determined under paragraph (*a*) in respect of the container when the beverage is so supplied, and

(D) si les faits ci-après se vérifient au moment donné, le plus élevé des montants habituels mentionnés à la subdivision (II), jusqu'à concurrence du droit sur contenant consigné habituel mentionné à la subdivision (I):

(I) conformément à la pratique courante du secteur d'activités, les fournisseurs exigent tous le même montant à titre de droit sur contenant consigné habituel au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province,

(II) il n'est pas exceptionnel que le montant habituel payé aux consommateurs par les récupérateurs en contrepartie des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province varie selon le récupérateur,

(ii) en cas d'inapplication des divisions (i)(A) à (D), la partie du montant qui représente, au moment donné, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, effectuées dans la province par des consommateurs, n'excédant pas le montant qui représente, à ce moment, le droit sur contenant consigné exigé, dans le plus grand nombre de cas, par des fournisseurs au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province;

b) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée relativement auquel est effectuée au moment donné dans la province la fourniture d'un service auquel le paragraphe (7) s'applique:

(i) si le fournisseur est un récupérateur, le montant qui représente, à ce moment, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs,

(ii) in any other case, the amount in respect of the container that would reasonably be expected to be determined under paragraph (*a*) if the beverage were supplied at that time to the person in the province; and

(*c*) in relation to a returnable container of a particular class in respect of which a recycler of returnable containers of that class makes at that time a supply in a province of a service in respect of recycling to a distributor, or a recycler, of returnable containers of that class,

(i) if an Act of the legislature of the province in respect of recycling specifies an amount, or a minimum amount, that must be collected from, or paid by, a recipient in certain circumstances for the supply of a beverage in a returnable container of that class, that amount, and

(ii) in any other case, the amount in respect of the container that would reasonably be expected to be determined under paragraph (*a*) if the container were filled and sealed and contained a beverage that was being supplied at that time in the province.

"specified beverage retailer" «*vendeur au détail déterminé*»

"specified beverage retailer", in respect of a returnable container of a particular class, means a registrant

(*a*) who, in the ordinary course of the registrant's business, makes supplies (in this definition referred to as "specified supplies") of beverages in returnable containers of that class to consumers in circumstances in which the registrant typically does not unseal the containers; and

(*b*) whose circumstance is not that all or substantially all of the supplies of used and empty returnable containers of that class that are gathered by the registrant at establishments at which the registrant makes specified supplies are of containers that the registrant acquired used and empty for consideration.

(ii) dans les autres cas, le montant qui représente, à ce moment, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs.

« récupérateur » *"consumers' recycler"*

« récupérateur » En ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée dans une province, personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert dans la province, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie auprès de consommateurs.

« recyclage » *"recycling"*

« recyclage » En ce qui concerne une province :

a) le retour, le rachat, la réutilisation, la destruction ou l'élimination :

(i) soit de contenants consignés dans la province,

(ii) soit de contenants consignés dans la province et d'autres produits;

b) le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement.

« recycleur » *"recycler"*

« recycleur » Est recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée dans une province :

a) la personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage, dans la province;

b) la personne qui, dans le cours normal de son entreprise, paie une contrepartie à la personne mentionnée à l'alinéa *a*) pour l'acquisition par celle-ci, pour une contrepartie, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie.

« remboursement obligatoire aux consommateurs » *"legislated consumers' refund"*

« remboursement obligatoire aux consommateurs » S'agissant du remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans une province pour un contenant consigné d'une catégorie donnée, le montant, ou le montant minimal, qui, aux termes d'une loi de la province en matière de recyclage, doit être payé dans certaines circonstances pour un contenant consigné usagé

et vide de cette catégorie à une personne d'une catégorie de personnes qui comprend les consommateurs.

« vendeur au détail déterminé » *"specified beverage retailer"*

« vendeur au détail déterminé » En ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée, inscrit qui, à la fois :

a) dans le cours normal de son entreprise, effectue au profit de consommateurs des fournitures (appelées « fournitures déterminées » à la présente définition) de boissons dans des contenants consignés de cette catégorie dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas les contenants;

b) n'est pas dans la situation où la totalité ou la presque totalité des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, qu'il recueille dans des établissements où il effectue des fournitures déterminées, portent sur des contenants qu'il a acquis usagés et vides pour une contrepartie.

Taxable supply of beverage in returnable container

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of this Part, if a supplier makes a particular taxable supply (other than a zero-rated supply) in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container of a particular class in circumstances in which the supplier typically does not unseal the container, and the supplier charges the recipient a returnable container charge in respect of the container,

(*a*) the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part, and

B is the returnable container charge;

(*b*) if the returnable container charge exceeds the refund for the container, the supplier is deemed to have made to the recipient, at the time at which the consideration for the particular supply becomes due or would, in the absence of section 156, have become due, a taxable supply in the province of a service

Fourniture taxable de boisson dans un contenant consigné

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la présente partie, si un fournisseur effectue dans une province la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé d'une catégorie donnée dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas le contenant et exige de l'acquéreur un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie,

B le droit sur contenant consigné;

b) si le droit sur contenant consigné excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article

in respect of the container for consideration, separate from the consideration for the beverage, that becomes due at that time and that is, subject to that section, equal to

(i) except if subparagraph (ii) applies, the amount by which the returnable container charge exceeds the refund for the container, or

(ii) if an Act of the legislature of the province is prescribed for the purposes of this paragraph,

(A) if that province is a participating province and that Act, or regulations made under it, specify an amount in respect of a returnable container of that class that must be equal to or not less than the total (in this clause referred to as the "tax-included charge") of the returnable container charge to be charged in respect of the particular supply or a previous supply of the beverage in the container and any applicable tax under this Part, the amount determined by the formula

$$A \times [100/(100 + B)]$$

where

A is the amount by which the tax-included charge exceeds the refund for the container, and

B is the total of the rate of tax under subsection 165(1) and the tax rate for the province, and

(B) in any other case, the amount determined in prescribed manner; and

(*c*) the recipient is deemed to have acquired that service for the same purpose as that for which the recipient acquired the beverage.

Exception for specified beverage retailer

(3) Subsection (2) does not apply to a supply by a registrant of a beverage in a returnable container in respect of which the registrant is a specified beverage retailer if the registrant elects

156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la boisson, qui devient due à ce moment et qui correspond, sous réserve de cet article, à celui des montants suivants qui est applicable :

(i) sauf en cas d'application du sous-alinéa (ii), l'excédent du droit sur contenant consigné sur le montant remboursé à l'égard du contenant,

(ii) si une loi de la province est visée par règlement pour l'application du présent alinéa :

(A) si la province est une province participante et que la loi, ou les règlements pris sous son régime, précisent un montant relatif à un contenant consigné de cette catégorie qui doit être au moins égal à la somme (appelée « droit taxe incluse » à la présente division) du droit sur contenant consigné à exiger relativement à la fourniture de la boisson, ou à une fourniture antérieure de la boisson dans le contenant, et de toute taxe applicable prévue par la présente partie, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [100/(100 + B)]$$

où :

A représente l'excédent du droit taxe incluse sur le montant remboursé à l'égard du contenant,

B la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé selon les modalités réglementaires;

c) l'acquéreur est réputé avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

Exception — vendeur au détail déterminé

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture, par un inscrit, d'une boisson contenue dans un contenant consigné à l'égard duquel l'inscrit est un vendeur au détail

not to deduct the amount of the returnable container charge in respect of the container in determining the consideration for the supply for the purposes of this Part.

Supply of used container

(4) If a person makes a particular supply in a province of a used and empty returnable container (or the material resulting from its compaction),

(*a*) the value of the consideration for the particular supply is deemed, for the purposes of this Part other than this section, to be nil; and

(*b*) if the consideration exceeds the refund for the container, the supplier is deemed, for the purposes of this Part, to have made to the recipient, at the time at which the consideration for the particular supply becomes due or would, in the absence of section 156, have become due, a taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration, that is separate from the consideration for the particular supply, equal to the excess amount.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply

(*a*) for the purposes of section 5 of Part V.1 of Schedule V or section 10 of Part VI of that Schedule; or

(*b*) to a supply made in a province of a used and empty returnable container of a particular class (or the material resulting from its compaction) if the usual business practice of the recipient is to pay consideration for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class (or the material resulting from their compaction) that is determined based on the value of the material from which the containers are made or is otherwise determined based neither on the amount of the refund for the returnable containers nor on the amount of the returnable container charge in respect of filled and sealed returnable containers of that class containing beverages that are supplied in the province.

déterminé, s'il choisit de ne pas déduire le droit sur contenant consigné à l'égard du contenant dans le calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie.

Fourniture d'un contenant usagé

(4) Si une personne effectue dans une province la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide ou de la matière résultant de son compactage, les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être nulle pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception du présent article;

b) si la contrepartie excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article 156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la fourniture du contenant ou de la matière, égale à l'excédent.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) dans le cadre de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V ou de l'article 10 de la partie VI de cette annexe;

b) à la fourniture, effectuée dans une province, d'un contenant consigné usagé et vide d'une catégorie donnée ou de la matière résultant de son compactage, si les pratiques commerciales habituelles de l'acquéreur consistent à payer, pour des fournitures dans la province de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie ou de la matière résultant de leur compactage, une contrepartie qui est déterminée soit en fonction de la valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont fabriqués, soit selon une autre méthode fondée ni sur le montant remboursé à l'égard des contenants ni sur le droit sur contenant consigné à l'égard de contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie contenant des boissons qui sont fournies dans la province.

Supply of recycling service to distributor

(6) For the purposes of this Part (other than section 5 of Part V.1 of Schedule V and section 10 of Part VI of that Schedule), if

(*a*) a recycler of returnable containers of a particular class makes a particular taxable supply in a province of a service in respect of the recycling of returnable containers of that class to a distributor of returnable containers of that class who is not a recycler who supplies such services to other distributors of returnable containers of that class,

(*b*) the recycler does not supply the containers to the distributor, and

(*c*) the consideration for the particular supply is based in whole or in part on the amount in that province of the returnable container charge in respect of returnable containers of that class or on an amount that a consumer could reasonably expect to receive for a used and empty returnable container of that class,

the value of the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part; and

B is the total of all amounts each of which is the returnable container charge in that province for a returnable container in respect of which that consideration is paid or payable.

Supply between recyclers

(7) For the purposes of this Part, if a recycler of returnable containers of a particular class makes a particular taxable supply in a province of a service in respect of the recycling of returnable containers of that class to another recycler of returnable containers of that class without supplying the containers to the other recycler and the consideration for the particular supply is based in whole or in part on the

Fourniture d'un service de recyclage au distributeur

(6) Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V et de l'article 10 de la partie VI de cette annexe, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un distributeur de contenants consignés de cette catégorie qui n'est pas un recycleur qui fournit de tels services à d'autres distributeurs de contenants consignés de cette catégorie,

b) le recycleur ne fournit pas les contenants au distributeur,

c) la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie soit sur le droit sur contenant consigné en vigueur dans cette province à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, soit sur un montant qu'un consommateur pourrait vraisemblablement s'attendre à recevoir pour un contenant consigné usagé et vide de cette catégorie,

la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B le total des montants représentant chacun le droit sur contenant consigné en vigueur dans cette province à l'égard d'un contenant consigné relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Fourniture entre recycleurs

(7) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un autre recycleur de contenants consignés de cette catégorie sans lui fournir les contenants et que la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie sur le

amount in that province of the refund, or the returnable container charge, in respect of returnable containers of that class, the value of the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part; and

B is the total of all amounts each of which is the refund in that province for a returnable container in respect of which that consideration is paid or payable.

montant remboursé dans cette province, ou sur le droit sur contenant consigné en vigueur dans cette province, à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B le total des montants représentant chacun le montant remboursé dans cette province à l'égard d'un contenant consigné relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Special rules in the case of prescribed provincial Act

(8) Subject to subsection (9), if a registrant acquires, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies, a beverage in a returnable container for the purpose of making in that province a taxable supply of the beverage in the container in circumstances in which the registrant will charge a returnable container charge in respect of the container and be required to collect tax in respect of the supply,

(*a*) if a supply of a service in respect of the container is deemed under that paragraph to have been made to the registrant, the tax in respect of the supply of the service shall not be included in determining an input tax credit of the registrant; and

(*b*) if the registrant makes a supply in that province of the beverage in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container, neither the consideration for the supply of that service nor any tax in respect of that supply shall be included in determining the net tax of the registrant.

Règles spéciales — loi provinciale visée par règlement

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si un inscrit acquiert, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), une boisson dans un contenant consigné en vue d'effectuer dans cette province la fourniture taxable de la boisson dans le contenant dans des circonstances où il exigera un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant et sera tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fourniture d'un service relatif au contenant est réputée par cet alinéa avoir été effectuée au profit de l'inscrit, la taxe relative à la fourniture du service n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

b) si l'inscrit fournit la boisson dans la province dans des circonstances où il est réputé par le même alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, ni la contrepartie de la fourniture de ce service ni la taxe relative à cette fourniture ne sont incluses dans le calcul de sa taxe nette.

Non-application of special rules

(9) If a registrant is deemed under paragraph (2)(*b*) to have received or made at any time a supply in a province of a service in respect of a returnable container of a particular class con-

Inapplication des règles spéciales

(9) Si un inscrit est réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir reçu ou effectué dans une province, à un moment donné, la fourniture d'un service relatif à un contenant consigné d'une catégorie donnée

taining a particular beverage, paragraph (8)(*a*) or (*b*), as the case may be, does not apply in respect of the supply if

(*a*) the usual business practice of the registrant at that time is to charge, when making supplies in the province of the particular beverage contained in returnable containers of that class, a returnable container charge that is not equal to the returnable container charge that the registrant pays in respect of returnable containers of that class containing the particular beverage when supplies of the beverage are made to the registrant in the province; or

(*b*) the registrant is a specified beverage retailer in respect of the container and elects under subsection (3) not to deduct the amount of the returnable container charge charged by the registrant in determining the consideration for the supply by the registrant of the particular beverage in the returnable container.

contenant une boisson donnée, l'alinéa (8)*a*) ou *b*), selon le cas, ne s'applique pas à la fourniture si, selon le cas :

a) les pratiques commerciales habituelles de l'inscrit à ce moment consistent à exiger, à l'occasion de la réalisation dans la province de fournitures de la boisson donnée contenue dans des contenants consignés de cette catégorie, un droit sur contenant consigné qui n'équivaut pas à celui qu'il paie à l'égard de contenants consignés de cette catégorie contenant cette boisson au moment où des fournitures de la boisson sont effectuées à son profit dans la province;

b) l'inscrit est un vendeur au détail déterminé à l'égard du contenant et choisit, selon le paragraphe (3), de ne pas déduire le droit sur contenant consigné qu'il a exigé dans le calcul de la contrepartie de la fourniture, par lui, de la boisson donnée dans le contenant consigné.

Change in practice — beginning to apply special rules

(10) If, after changing their usual business practice with respect to supplies of a particular beverage in returnable containers of a particular class from the practice described in subsection (9), a registrant makes, at a particular time, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies, a supply of the particular beverage in a returnable container of that class in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container and that supply of the beverage is the first supply by the registrant of the particular beverage in a returnable container of that class in respect of which paragraph (8)(*b*) applies since the change in practice, the registrant is deemed, for the purposes of this Part,

(*a*) to have made, at the particular time, a taxable supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage

(i) that was, immediately before the particular time, held by the registrant for the purpose of making a taxable supply of the particular beverage in the province in circumstances in which the registrant

Changement de pratiques — début d'application des règles spéciales

(10) Lorsqu'un inscrit, dont les pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée ont changé par rapport aux pratiques mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), la fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)*b*) s'applique depuis le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir effectué, au moment donné, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue la fourniture taxable dans la province dans

would be deemed under paragraph (2)(*b*) to have made a supply of a service in respect of the container, and

(ii) that was last supplied to the registrant in the province in circumstances in which the registrant was deemed under that paragraph to have received a supply of a service in respect of which the registrant was entitled to claim an input tax credit or would have been so entitled if tax would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of that supply of the service; and

(*b*) to have collected, at the particular time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (*a*) to have been made by the registrant equal to the tax that was payable or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the registrant in respect of the supply to the registrant of the service referred to in subparagraph (*a*)(ii) in respect of that container.

Change in practice — ceasing to apply special rules

(11) If, after changing their usual business practice with respect to supplies of a particular beverage in returnable containers of a particular class to the practice described in subsection (9), a registrant makes, at a particular time, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies, a supply of the particular beverage in a returnable container of that class in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container and the supply is the first supply by the registrant of the particular beverage in a returnable container of that class in respect of which paragraph (8)(*b*) would have applied but for the change in practice, the registrant is deemed, for the purposes of this Part,

(*a*) to have received, at the particular time, for use exclusively in a commercial activity of the registrant, a taxable supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage

des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel il avait droit à un crédit de taxe sur les intrants ou aurait eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir perçu, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa *a*) avoir été effectuée par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa *a*)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

Changement de pratiques — fin d'application des règles spéciales

(11) Lorsqu'un inscrit, ayant adopté comme pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée celles mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), la fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)*b*) se serait appliqué n'eût été le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, au moment donné, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) that was, immediately before the particular time, held by the registrant for the purpose of making a taxable supply of the particular beverage in the province in circumstances in which the registrant would be deemed under paragraph (2)(*b*) to have made a supply of a service in respect of the container, and

(ii) that was last supplied to the registrant in the province in circumstances in which the registrant was deemed under that paragraph to have received a supply of a service in respect of which, owing solely to paragraph (8)(*a*), the registrant was not entitled to claim an input tax credit or would not have been so entitled if tax would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of that supply of the service; and

(*b*) to have paid, at the particular time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (*a*) to have been received by the registrant equal to the tax that was or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the registrant in respect of the supply to the registrant of the service referred to in subparagraph (*a*)(ii) in respect of that container.

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue la fourniture taxable dans la province dans des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel, par le seul effet de l'alinéa (8)*a*), il n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ou n'aurait pas eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir payé, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa *a*)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

Ceasing to be registrant while special rules apply

(12) If a person who makes supplies of a particular beverage in filled and sealed returnable containers of a particular class in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies ceases at any time to be a registrant, the person is deemed, for the purposes of this Part,

(*a*) to have received, immediately before that time, a supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage that was held by the person immediately before that time and in respect of which paragraph (8)(*b*) would have applied if the particular beverage in the container had been supplied by the person immediately before that time in circumstances in which the person would

Cessation de l'inscription — application de règles spéciales

(12) La personne qui fournit, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), une boisson dans des contenants consignés remplis et scellés d'une catégorie donnée et qui cesse d'être un inscrit à un moment donné est réputée, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, la fourniture d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson qu'elle détenait immédiatement avant ce moment et relativement à laquelle l'alinéa (8)*b*) se serait appliqué si elle avait fourni la boisson dans le contenant immédiatement avant ce moment dans des circonstances où

have been deemed under paragraph (2)(*b*) to have made a supply of a service in respect of the container; and

(*b*) to have paid, immediately before that time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (*a*) to have been received by the person equal to the tax that was payable or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the person in respect of the supply to the person of the service that was deemed under paragraph (2)(*b*) to have been made to the person when the person acquired the particular beverage.

elle aurait été réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant;

b) d'autre part, avoir payé, immédiatement avant ce moment, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qu'elle est réputée par l'alinéa *a*) avoir reçue, une taxe égale à la taxe qui était payable par elle relativement à la fourniture du service effectuée à son profit qui était réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir été effectuée à son profit au moment où elle a acquis la boisson, ou qui aurait été ainsi payable par elle en l'absence des articles 156 ou 167.

Supplies under s. 167

(13) For the purposes of this Part, if a registrant makes a taxable supply of a beverage in a filled and sealed returnable container under an agreement for the supply of a business or part of a business in circumstances in which subsection 167(1.1) applies to the supply and the registrant is deemed under subsection (2) to have made a supply of a service in respect of the container, the supply of the service is deemed to have been made under the agreement and not to be a service referred to in subparagraph 167(1.1)(*a*)(i).

Fournitures effectuées en vertu de l'art. 167

(13) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture taxable d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé aux termes d'une convention portant sur la fourniture de tout ou partie d'une entreprise dans des circonstances où le paragraphe 167(1.1) s'applique à la fourniture et qu'il est réputé par le paragraphe (2) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, la fourniture du service est réputée avoir été effectuée aux termes de la convention et le service est réputé ne pas être un service visé au sous-alinéa 167(1.1)*a*)(i).

Deemed tax collected where s. 156 or 167 applies

(14) For the purposes of this Part, if

(*a*) a supplier makes a supply in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container to a registrant and is deemed under paragraph (2)(*b*) to have made at any time a supply to the registrant of a service in respect of the container,

(*b*) because of section 156 or 167, no tax is payable in respect of the supplies to the registrant of the beverage and of the service,

(*c*) by reason only of paragraph (8)(*a*), the registrant would not have been entitled to claim an input tax credit in respect of the tax that would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of the supply of the service, and

Taxe réputée perçue en cas d'application des art. 156 ou 167

(14) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

c) par le seul effet de l'alinéa (8)*a*), l'inscrit n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

(*d*) paragraph (8)(*b*) does not apply in respect of the supplies to the registrant of the beverage and the service in determining the net tax of the supplier,

the registrant is deemed to have made, at that time, a particular taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration equal to the amount that would, without reference to section 156, be the value of the consideration for the supply of the service that is deemed under paragraph (2)(*b*) to have been made to the registrant in respect of the container and the registrant is deemed to have collected at that time tax in respect of the particular supply calculated on that consideration.

Deemed tax paid where s. 156 or 167 applies

(15) For the purposes of this Part, if

(*a*) a supplier makes a supply in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container to a registrant and is deemed under paragraph (2)(*b*) to have made at any time a supply to the registrant of a service in respect of the container,

(*b*) because of section 156 or 167, no tax is payable in respect of the supplies to the registrant of the beverage and of the service,

(*c*) paragraph (8)(*a*) would not have applied to the registrant in respect of the tax that would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of the supply of the service, and

(*d*) paragraph (8)(*b*) applies in respect of the supplies by the supplier to the registrant of the beverage and the service in determining the net tax of the supplier,

the registrant is deemed to have received, at that time, a particular taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration equal to the amount that would, without reference to section 156, be the value of the consideration for the supply of the service that is deemed under paragraph (2)(*b*) to have been made to the registrant in respect of the container, the registrant is deemed to have paid, at that time, tax in respect of the particular supply calculated on that consideration and the

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)*b*) ne s'applique pas aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, d'une part, avoir effectué dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir été effectuée au profit de l'inscrit relativement au contenant et, d'autre part, avoir perçu relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Taxe réputée payée en cas d'application des art. 156 ou 167

(15) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

c) l'alinéa (8)*a*) ne se serait pas appliqué à l'inscrit relativement à la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)*b*) s'applique aux fournitures de la boisson et du service effectuées par le fournisseur au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, en premier lieu, avoir reçu dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir été effectuée à son profit relativement au contenant, en deuxième lieu,

registrant is deemed to have acquired that service for the same purpose as that for which the registrant acquired the beverage.

avoir payé relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie et, en dernier lieu, avoir acquis ce service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

Fair market value of beverage in filled and sealed container

(16) For the purposes of this Part, if a beverage in a filled and sealed returnable container in respect of which there is a returnable container charge is held at any time by a person for consumption, use or supply in a province in the course of commercial activities of the person, the fair market value of the beverage at that time is deemed not to include the amount that would be determined as the refund for the container if the beverage were supplied in the province by the person at that time in the filled and sealed container.

Juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

(16) Pour l'application de la présente partie, si la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qui est assujetti à un droit sur contenant consigné est détenue par une personne, à un moment donné, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province dans le cadre de ses activités commerciales, la juste valeur marchande de la boisson à ce moment est réputée ne pas comprendre le montant qui représenterait le montant remboursé à l'égard du contenant si la boisson était fournie dans la province par la personne à ce moment dans le contenant rempli et scellé.

Basic tax content of beverage in filled and sealed container

(17) The basic tax content at any time of a beverage in a filled and sealed returnable container that is held at that time by a person shall be determined as if the tax payable, if any, in respect of the last supply of a service in respect of the container that was deemed under subsection (2) or (15) to have been made to the person, and the tax payable, if any, in respect of the last supply of a service in respect of the container that was deemed under subsection (14) to have been made by the person, were additional tax payable by the person in respect of the last acquisition of the beverage by the person.

Teneur en taxe d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

(17) La teneur en taxe, à un moment donné, de la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qu'une personne détient à ce moment est déterminée comme si la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par les paragraphes (2) ou (15) avoir été effectuée au profit de la personne, et la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par le paragraphe (14) avoir été effectuée par la personne, représentaient une taxe additionnelle payable par la personne relativement à sa dernière acquisition de la boisson.

Addition to net tax

(18) If

(*a*) a registrant makes a supply in a province of a beverage in a returnable container of a particular class in respect of which the registrant is a specified beverage retailer,

(*b*) paragraph (2)(*a*) applies in determining, for the purposes of this Part, the consideration for the supply, and

(*c*) the registrant makes at any time a supply in the province of that container used and empty for consideration without having acquired it used and empty for consideration,

Addition à la taxe nette

(18) L'inscrit à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment où il effectue la fourniture mentionnée à l'alinéa *c*) :

a) il effectue, dans une province, la fourniture d'une boisson contenue dans un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel il est un vendeur au détail déterminé;

b) l'alinéa (2)*a*) s'applique au calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie;

the registrant shall, in determining the net tax of the registrant for the reporting period that includes that time, add the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(i) if the province is a participating province, the total of the rate of tax under subsection 165(1) and the tax rate for the province, and

(ii) in any other case, the rate of tax under subsection 165(1); and

B is the refund for a returnable container of that class in the province.

c) il effectue, dans la province pour une contrepartie, la fourniture du contenant usagé et vide sans l'avoir acquis usagé et vide pour une contrepartie.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette s'obtient par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(i) si la province est une province participante, la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux de taxe prévu au paragraphe 165(1);

B le montant remboursé à l'égard d'un contenant consigné de cette catégorie dans la province.

(3) Subsection (1) applies to any supply of a beverage in a returnable container made after 1995 and before May 2002, unless

(*a*) the supplier included, in determining their net tax, a particular amount as or on account of tax that was calculated on the total amount (excluding any tax prescribed for the purposes of section 154 of the Act or any gratuity) paid or payable by the recipient in respect of the beverage and the container and, before February 8, 2002, the Minister of National Revenue received an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act of the portion of the particular amount attributed to the container; or

(*b*) the supplier included, in determining their net tax as reported in a return under Division V of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before February 8, 2002, an amount as or on account of tax in respect of the supply of the beverage and the container that was calculated on an amount less than the total amount (excluding any tax prescribed for the purposes of section 154 of the Act or

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de boisson dans un contenant consigné effectuées après 1995 et avant mai 2002, sauf si :

***a*) le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette, un montant donné au titre de la taxe qui a été calculée sur le montant total, excluant toute gratification et toute taxe visée par règlement pour l'application de l'article 154 de la même loi, payé ou payable par l'acquéreur relativement à la boisson et au contenant et, avant le 8 février 2002, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, de la partie du montant donné qui est attribuée au contenant;**

***b*) le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette indiquée dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi et reçue par le ministre du Revenu national avant le 8 février 2002, un montant au titre de la taxe relative à la fourniture de la boisson et du contenant qui a été calculée sur un montant inférieur au montant total, excluant toute gratification et toute taxe visée**

any gratuity) paid or payable by the recipient in respect of the beverage and the container.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on May 1, 2002 and applies to supplies for which consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due, except that

(*a*) for the purposes of applying sections 176 and 226.1 of the Act to supplies of returnable containers for which consideration becomes due on or before July 15, 2002 or is paid on or before that day without having become due, section 226 of the Act shall be read as if subsection (2) had not come into force; and

(*b*) subsections 226(4), (6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (2), do not apply to supplies for which consideration (determined without reference to those subsections) is paid or becomes due on or before July 15, 2002.

29. (1) The Act is amended by adding the following after section 226:

Non-application of exemption

226.01 Section 5.1 of Part V.1 of Schedule V and section 6 of Part VI of that Schedule do not apply to a supply of a used and empty returnable container (as defined in section 226) or to a supply of the material resulting from its compaction.

(2) Section 226.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(4) Subsection (2) applies to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

par règlement pour l'application de l'article 154 de la même loi, payé ou payable par l'acquéreur relativement à la boisson et au contenant.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 2002 et s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou par la suite ou est payée, à cette date ou par la suite, sans être devenue due. Toutefois :

***a*) pour ce qui est de l'application des articles 176 et 226.1 de la même loi aux fournitures de contenants consignés dont la contrepartie, même partielle, devient due avant le 16 juillet 2002 ou est payée avant cette date sans être devenue due, l'article 226 de la même loi s'applique comme si le paragraphe (2) n'était pas entré en vigueur;**

***b*) les paragraphes 226(4), (6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), ne s'appliquent pas aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, (déterminée compte non tenu de ces paragraphes) est payée ou devient due avant le 16 juillet 2002.**

29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

Non-application de l'exemption

226.01 L'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V et l'article 6 de la partie VI de cette annexe ne s'appliquent pas à la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide (« contenant consigné » s'entendant au sens de l'article 226) ni à la fourniture de la matière résultant de son compactage.

(2) L'article 226.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

2000, c. 30, s. 55(1)

30. (1) The portion of subsection 226.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Déduction pour organisme de bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée ou pour une période de déclaration postérieure si les conditions suivantes sont réunies :

2000, c. 30, s. 55(1)

(2) The portion of subsection 226.1(1) of the English version of the Act after paragraph (*e*) and before the formula is replaced by the following:

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

2000, c. 30, s. 55(1)

(3) Section 226.1 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), is repealed.

(4) Subsections (1) and (2) apply to any supply of a container made to a charity after March 1998.

(5) Subsection (3) applies to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

1997, c. 10, s. 50(1)

31. (1) Subsection 231(1) of the Act is replaced by the following:

Bad debt — deduction from net tax

231. (1) If a supplier has made a taxable supply (other than a zero-rated supply) for consideration to a recipient with whom the supplier was dealing at arm's length, it is established that all or a part of the total of the consideration and tax payable in respect of the supply has become a bad debt and the supplier at any time writes off the bad debt in the supplier's books of account, the reporting entity for the supply may, in determining the reporting entity's net tax for the reporting period that

30. (1) Le passage du paragraphe 226.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 55(1)

Déduction pour organisme de bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée ou pour une période de déclaration postérieure si les conditions suivantes sont réunies :

2000, ch. 30, par. 55(1)

(2) Le passage du paragraphe 226.1(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *e*) et précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

2000, ch. 30, par. 55(1)

(3) L'article 226.1 de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures de contenants effectuées au profit d'un organisme de bienfaisance après mars 1998.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1997, ch. 10, par. 50(1)

31. (1) Le paragraphe 231(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Créance irrécouvrable — déduction de la taxe nette

231. (1) Si un fournisseur a effectué une fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, pour une contrepartie au profit d'un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable et que le fournisseur radie cette créance de ses livres comptables à un moment donné, le déclarant de la fourniture peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de

includes that time or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the tax in respect of the supply;

B is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax remaining unpaid in respect of the supply that was written off at that time as a bad debt; and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax in respect of the supply.

déclaration qui comprend ce moment ou pour une période de déclaration postérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe relative à la fourniture;

B le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable, qui demeure impayé relativement à la fourniture et qui a été radié à ce moment à titre de créance irrécouvrable;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relatives à la fourniture.

Reporting and remittance conditions

(1.1) A reporting entity is not entitled to deduct an amount under subsection (1) in respect of a supply unless

(*a*) the tax collectible in respect of the supply is included in determining the amount of net tax reported in the reporting entity's return under this Division for the reporting period in which the tax became collectible; and

(*b*) all net tax remittable, if any, as reported in that return is remitted.

Conditions de déclaration et de versement

(1.1) Le déclarant ne peut déduire un montant en application du paragraphe (1) relativement à une fourniture que si, à la fois :

a) la taxe percevable relativement à la fourniture est incluse dans le calcul de la taxe nette indiquée dans la déclaration qu'il produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable;

b) la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration est versée.

1997, c. 10, s. 50(1); 2000, c. 30, ss. 58(2) and (3)

(2) Subsections 231(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 50(1); 2000, ch. 30, par. 58(2) et (3)

(2) Les paragraphes 231(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Recovery of bad debt

(3) If all or part of a bad debt in respect of which a person has made a deduction under this section is recovered at any time, the person shall, in determining the person's net tax for the reporting period that includes that time, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the bad debt recovered at that time;

B is the tax in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax in respect of the supply.

Recouvrement

(3) En cas de recouvrement de tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle une personne a déduit un montant en application du présent article, la personne est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment du recouvrement, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré à ce moment;

B la taxe relative à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relatives à la fourniture.

Limitation period

(4) A person may not claim a deduction under this section in respect of a bad debt relating to a supply unless the deduction is claimed in a return under this Division filed within four years after the day on or before which a return of the person was required to be filed for the reporting period in which the supplier has written off the bad debt in its books of account.

Restriction

(4) Une personne ne peut demander une déduction en application du présent article au titre d'une créance irrécouvrable liée à une fourniture que si la déduction est demandée dans une déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite pour la production de sa déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le fournisseur a radié la créance de ses livres comptables.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

"applicable provincial tax" « *taxe provinciale applicable* »

"applicable provincial tax", in respect of a supply, means any amount that can reasonably be attributed to a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province in respect of the supply that is a prescribed tax, duty or fee for the purposes of section 154.

"reporting entity" « *déclarant* »

"reporting entity" for a supply means

(*a*) if an election has been made under subsection 177(1.1) in respect of the supply, the person who is required, under that subsection, to include the tax collectible in respect of the supply in determining the person's net tax; and

(*b*) in any other case, the supplier.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« déclarant » Est déclarant d'une fourniture :

« déclarant » "*reporting entity*"

a) si le choix prévu au paragraphe 177(1.1) a été fait relativement à la fourniture, la personne qui est tenue, aux termes de ce paragraphe, d'inclure la taxe percevable relativement à la fourniture dans le calcul de sa taxe nette;

b) dans les autres cas, le fournisseur.

« taxe provinciale applicable » Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à une taxe, à un droit ou à des frais imposés en vertu d'une loi provinciale relativement à une fourniture et qui constitue une taxe, un droit ou des frais visés par règlement pour l'application de l'article 154.

« taxe provinciale applicable » "*applicable provincial tax*"

(3) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(4) Subsections 231(3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to bad debts relating to supplies made after April 23, 1996 except that the reference to "supplier" in subsection 231(4) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "person" in its application to a deduction claimed by a person under subsection 231(2) of the Act as that subsection read in relation to an account receivable transferred to the person before 2000.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(4) Les paragraphes 231(3) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux créances irrécouvrables liées aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, la mention « le fournisseur » au paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la personne » pour ce qui est de l'application de ce paragraphe à la déduction demandée par une personne en application du paragraphe 231(2) de la même loi, dans sa version applicable à un compte client transféré à la personne avant 2000.

(5) Subsection 231(5) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(6) Despite subsection 231(4) of the Act, as enacted by subsection (2), if a supplier and a registrant acting as an agent of the supplier have jointly made an election under subsection 177(1.1) of the Act in respect of a supply made before December 20, 2002 and the supplier wrote off a bad debt relating to the supply in the supplier's books of account at any time before December 21, 2002, the registrant may claim a deduction under subsection 231(1) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of the bad debt written off at that time in a return of the registrant under Division V of Part IX of the Act that is filed with the Minister of National Revenue on or before the later of the day that is one year after December 20, 2002 and the day that is four years after the day on or before which the registrant's return under that Division for the registrant's reporting period in which the bad debt was written off is required to be filed.

(5) Le paragraphe 231(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être entré en vigueur le 24 avril 1996.

(6) Malgré le paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si un fournisseur et l'inscrit qui est son mandataire ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la même loi relativement à une fourniture effectuée avant le 20 décembre 2002 et que le fournisseur a radié de ses livres comptables avant le 21 décembre 2002 une créance irrécouvrable liée à la fourniture, l'inscrit peut demander, relativement à la créance radiée, la déduction prévue au paragraphe 231(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans la déclaration qu'il présente au ministre du Revenu national, aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, au plus tard le jour qui suit d'un an le 20 décembre 2002 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de quatre ans la date limite où il doit produire sa déclaration aux termes de cette section pour sa période de déclaration au cours de laquelle la créance a été radiée.

2000, c. 30, s. 63(2)

32. (1) The portion of subsection 235(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 63(2)

32. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Net tax where passenger vehicle leased

235. (1) If, in a taxation year of a registrant, tax becomes payable, or is paid without having become payable, by the registrant in respect of supplies of a passenger vehicle made under a lease and

(*a*) the total of the consideration for the supplies that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and that Act were read without reference to section 67.3,

exceeds

(*b*) the amount in respect of that consideration that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and the formulae in paragraphs 7307(1)(*b*)

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant aux alinéas 7307(1)*b*) et (3)*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

and (3)(*b*) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B,

there shall be added in determining the net tax for the appropriate reporting period of the registrant an amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies in respect of reporting periods that end after November 27, 2006 and in respect of any reporting period that ends on or before that day unless

(*a*) an amount was added pursuant to section 235 of the Act in determining the net tax for the reporting period;

(*b*) the amount was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes; and

(*c*) the return for the reporting period was filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration se terminant après le 27 novembre 2006 ainsi que relativement aux périodes de déclaration se terminant à cette date ou antérieurement, sauf si, à la fois :

***a*) un montant a été ajouté conformément à l'article 235 de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration;**

***b*) le montant a été calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale;**

***c*) la déclaration visant la période de déclaration a été produite aux termes de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard à cette date.**

33. (1) Subsection 240(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) is the recipient of a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), or of a supply that would be a qualifying supply if the recipient were a registrant, and the recipient files an election referred to in subsection 167.11(2) with the Minister in respect of the qualifying supply before the particular day that is referred to in paragraph 167.11(7)(*a*).

33. (1) Le paragraphe 240(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) elle est l'acquéreur d'une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), ou d'une fourniture qui serait une fourniture admissible si elle était un inscrit, et elle fait, relativement à la fourniture admissible, le choix prévu au paragraphe 167.11(2) qu'elle présente au ministre avant le dernier en date des jours visés à l'alinéa 167.11(7)*a*);

(2) Subsection 240(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*), as enacted by subsection (1), and by adding the following after paragraph (*e*):

(2) Le paragraphe 240(3) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) a corporation that would be a temporary member, as defined in subsection 156(1), in the absence of paragraph (*a*) of that definition.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 17, 2005.

1997, c. 10, s. 59(2)

34. (1) The portion of subsection 252.1(2) of the French version of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(3)

(2) The portion of subsection 252.1(3) of the French version of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement, l'emplacement ou le voyage est fourni à une autre personne non-résidente, et la contrepartie de cette fourniture est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, ss. 68(11) and (12)

(3) The portion of subsection 252.1(8) of the French version of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) l'inscrit verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, prévu aux paragraphes (2) ou (3), qui

f) elle est une personne morale qui serait un membre temporaire, au sens du paragraphe 156(1), en l'absence de l'alinéa *a*) de la définition de ce terme.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2005.

1997, ch. 10, par. 59(2)

34. (1) Le passage du paragraphe 252.1(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(3)

(2) Le passage du paragraphe 252.1(3) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement, l'emplacement ou le voyage est fourni à une autre personne non-résidente, et la contrepartie de cette fourniture est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 68(11) et (12)

(3) Le passage du paragraphe 252.1(8) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) l'inscrit verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, prévu aux paragraphes (2) ou (3), qui

pourrait être versé à l'acquéreur relativement au logement ou à l'emplacement s'il payait la taxe afférente et remplissait les conditions énoncées à l'article 252.2;

c) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, est égal au montant suivant :

(i) dans le cas d'une fourniture de voyage organisé, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)*b*) relativement à la fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

d) dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (2) :

(i) soit la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où l'inscrit, ou son mandataire, mène ses affaires,

(ii) soit, si le logement ou l'emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui le fournit et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(B) au moyen d'une carte de crédit ou de paiement émise par une institution non-résidente — banque, association coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou institution semblable — ou au moyen d'un chèque, d'une traite ou autre lettre de change tiré sur un compte à l'étranger auprès d'une telle institution.

pourrait être versé à l'acquéreur relativement au logement ou à l'emplacement s'il payait la taxe afférente et remplissait les conditions énoncées à l'article 252.2;

c) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, est égal au montant suivant :

(i) dans le cas d'une fourniture de voyage organisé, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)*b*) relativement à la fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

d) dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (2) :

(i) soit la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où l'inscrit, ou son mandataire, mène ses affaires,

(ii) soit, si le logement ou l'emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui le fournit et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(B) au moyen d'une carte de crédit ou de paiement émise par une institution non-résidente — banque, association coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou institution semblable — ou au moyen d'un chèque, d'une traite ou autre lettre de change tiré sur un compte à l'étranger auprès d'une telle institution.

Pour sa part, l'acquéreur n'a pas droit à un montant remboursable ou à une remise de taxe relativement au logement ou à l'emplacement.

(4) Subsections (1) to (3) apply for the purpose of determining rebates under section 252.1 of the Act

(*a*) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not included in a tour package if the accommodation is first made available after June 1998 under the agreement for the supply; and

(*b*) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is included in a tour package, if the first night in Canada, for which short-term accommodation or camping accommodation included in the tour package is made available to a non-resident individual, is after June 1998.

1997, c. 10, s. 60(2)

35. (1) Subparagraph 252.2(*g*)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) dans les autres cas, 75 $ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements ou emplacements est mis.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application of which is or would have been, in the absence of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after June 1998.

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, s. 70(4)

36. (1) Subsection 252.4(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Remboursement par le fournisseur

(4) L'exploitant d'un centre de congrès ou le fournisseur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre du montant visé à l'alinéa *b*) et versé à une personne — organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-

Pour sa part, l'acquéreur n'a pas droit à un montant remboursable ou à une remise de taxe relativement au logement ou à l'emplacement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent au calcul des remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement à ce qui suit :

***a*) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après juin 1998 aux termes de la convention portant sur la fourniture;**

***b*) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident est postérieure à juin 1998.**

1997, ch. 10, par. 60(2)

35. (1) Le sous-alinéa 252.2*g*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, 75 $ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements ou emplacements est mis.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après juin 1998.

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 70(4)

36. (1) Le paragraphe 252.4(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement par le fournisseur

(4) L'exploitant d'un centre de congrès ou le fournisseur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre du montant visé à l'alinéa *b*) et versé à une personne — organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-

section d de la section V ou promoteur d'un tel congrès —, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur d'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès,

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

b) l'exploitant du centre de congrès ou le fournisseur du logement ou de l'emplacement verse à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement que la personne pourrait obtenir en vertu des paragraphes (1) ou (3) relativement à la fourniture du centre, du logement ou de l'emplacement en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec ces paragraphes.

Pour sa part, la personne n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

(2) Subsection (1) applies to supplies, referred to in subsection 252.4(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to a person of property or a service that is acquired by the person for supply in connection with a convention, if the convention begins after June 1998 and all of the supplies of admissions to the convention are made after February 24, 1998.

1997, c. 10, s. 221(3)

37. (1) Subsection 254(2.1) of the Act is replaced by the following:

Owner-occupant of a residential unit

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

section d de la section V ou promoteur d'un tel congrès —, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur d'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès,

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

b) l'exploitant du centre de congrès ou le fournisseur du logement ou de l'emplacement verse à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement que la personne pourrait obtenir en vertu des paragraphes (1) ou (3) relativement à la fourniture du centre, du logement ou de l'emplacement en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec ces paragraphes.

Pour sa part, la personne n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures, visées au paragraphe 252.4(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), d'un bien ou d'un service que l'acquéreur acquiert en vue de le fournir à l'occasion d'un congrès qui commence après juin 1998 et pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

1997, ch. 10, par. 221(3)

37. (1) Le paragraphe 254(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Propriétaire-occupant d'une habitation

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

Relevant transfer date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a residential complex that is supplied to the particular individual referred to in that subsection is the earlier of the day on which ownership of the complex is transferred to the particular individual and the day on which possession of the complex is transferred to the particular individual under the agreement for the supply.

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex that is a single unit residential complex, or a residential condominium unit, for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual, or the particular individual would be so entitled if the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*c*)) in respect of the complex were less than $450,000,

(*b*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Date de transfert

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à un immeuble d'habitation qui est fourni au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la propriété de l'immeuble est transférée au particulier donné ou, si elle est antérieure, à la date où la possession de l'immeuble lui est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture.

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation à logement unique ou à un logement en copropriété devant servir, en Nouvelle-Écosse, de résidence habituelle au particulier donné ou à l'un de ses proches, ou aurait pareil droit si la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*c*), relative à l'immeuble ou au logement était inférieure à 450 000 $;

b) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) on the last day on which any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*c*) if, at the time referred to in paragraph (2)(*b*), the particular individual is acquiring the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*b*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and the amount determined by the formula

A × B

where

A is 18.75%; and

B is the total of all tax under subsection 165(2) payable in respect of the supply of the complex to the particular individual and in respect of any other supply to the particular individual of an interest in the complex.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a residential complex if

(*a*) the agreement of purchase and sale of the complex is entered into by the individual after 2001;

(*b*) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 254(1) of the Act), after

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

c) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)*b*), le particulier donné acquiert l'immeuble ou le logement pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant obtenu par la formule suivante :

A × B

où :

A représente 18,75 %;

B le total de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture de l'immeuble ou du logement au profit du particulier donné et à toute autre fourniture, effectuée au profit de celui-ci, d'un droit sur l'immeuble ou le logement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à un immeuble d'habitation si, selon le cas :

***a*) la convention d'achat-vente de l'immeuble est conclue par le particulier après 2001;**

***b*) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 254(1) de la même loi, pour la première fois :**

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case; or

(c) under the agreement of purchase and sale of the complex entered into by the individual, ownership and possession of the complex are transferred to the individual after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case.

(ii) après juin 2002, dans les autres cas;

c) aux termes de la convention d'achat-vente de l'immeuble qui a été conclue par le particulier, la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées au particulier :

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas.

2000, c. 30, s. 72(3); 2006, c. 4, s. 25(3)

38. (1) Subsection 254.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

38. (1) Le paragraphe 254.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 72(3); 2006, ch. 4, par. 25(3)

Owner-occupant of a residential unit

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Propriétaire-occupant d'une habitation

Relevant transfer date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a complex supplied to the particular individual referred to in that subsection is the day on which possession of the complex is transferred to the particular individual.

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à un immeuble d'habitation fourni au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la possession de l'immeuble lui est transférée.

Date de transfert

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia, or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du

Remboursement en Nouvelle-Écosse

under the agreement for the supply of the complex to the particular individual, were less than $481,500,

(*b*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*c*) if, at the time referred to in paragraph (2)(*b*), the particular individual is acquiring the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*b*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and 1.39% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*h*)) in respect of the complex.

(2) Paragraph 254.1(2.1)(*a*) of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

transfert de sa possession au particulier donné aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 $;

b) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné, ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert, n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

c) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)*b*), le particulier donné acquiert l'immeuble pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contre-partie totale, au sens de l'alinéa (2)*h*), relative à l'immeuble.

(2) L'alinéa 254.1(2.1)*a*) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia, or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual under the agreement for the supply of the complex to the particular individual, were less than $477,000,

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier donné aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 477 000 $;

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a building or part of a building in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if

(*a*) the agreement under which the building or part is supplied by way of sale to the individual is entered into by the individual after 2001;

(*b*) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 254.1(1) of the Act), after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case; or

(*c*) under the agreement under which the building or part is supplied by way of sale to the individual, possession of the complex is transferred to the individual after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si, selon le cas :

***a*) la convention aux termes de laquelle le bâtiment ou la partie de bâtiment est fourni par vente au particulier est conclue par celui-ci après 2001;**

***b*) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 254.1(1) de la même loi, pour la première fois :**

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas;

***c*) aux termes de la convention portant sur la fourniture par vente, au profit du particulier, du bâtiment ou de la partie de bâtiment, la possession de l'immeuble est transférée au particulier :**

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas.

(4) Subsection (2) applies in respect of a supply, to a particular individual referred to in section 254.1 of the Act, of a building or part of it in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if possession of the unit is given to the particular individual on or after July 1, 2006, unless the builder is deemed under section 191 of the Act to have paid tax under

(4) Le paragraphe (2) s'applique à la fourniture, effectuée au profit du particulier visé à l'article 254.1 de la même loi, de tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée à ce particulier après juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la même loi avoir payé la taxe

subsection 165(1) of the Act calculated at the rate of 7% in respect of the supply referred to in paragraph 254.1(2)(*d*) of the Act.

prévue au paragraphe 165(1) de la même loi au taux de 7 % relativement à la fourniture visée à l'alinéa 254.1(2)*d*) de la même loi.

2000, c. 30, s. 73(1); 2006, c. 4, s. 26(3)

39. (1) Subsection 255(2.1) of the Act is replaced by the following:

39. (1) Le paragraphe 255(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 73(1); 2006, ch. 4, par. 26(3)

Owner-occupant of a residential unit

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Propriétaire-occupant d'une habitation

Relevant transfer date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that is supplied to the particular individual referred to in that subsection is the day on which ownership of the share is transferred to the particular individual.

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui est fournie au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la propriété de la part lui est transférée.

Date de transfert

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual has acquired a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the corporation that is situated in Nova Scotia as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual,

(*b*) the corporation has paid tax under subsection 165(2) in respect of a taxable supply to the corporation of the complex,

(*c*) the particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches;

b) la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture taxable de l'immeuble effectuée à son profit;

c) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants, représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du

Remboursement en Nouvelle-Écosse

the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $481,500,

(*d*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*e*) if, at the time referred to in paragraph (2)(*c*), the particular individual is acquiring the share for the purpose of using a residential unit in the complex as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*d*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and 1.39% of the total consideration.

(2) Paragraph 255(2.1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

particulier donné de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieur à 481 500 $;

d) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

e) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)*c*), le particulier donné acquiert la part pour qu'une habitation de l'immeuble serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

(2) L'alinéa 255(2.1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $477,000,

c) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants, représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier donné de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieur à 477 000 $;

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation if

(*a*) the agreement of purchase and sale of the share is entered into by the individual after 2001;

(*b*) the residential unit in respect of which the individual acquires the share at the time referred to in paragraph 255(2)(*c*) of the Act is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 255(1) of the Act), after June 2002; or

(*c*) ownership of the share is transferred to the individual after June 2002.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à une part du capital social d'une coopérative d'habitation si, selon le cas :

***a*) la convention d'achat-vente de la part est conclue par le particulier après 2001;**

***b*) l'habitation relativement à laquelle le particulier acquiert la part au moment mentionné à l'alinéa 255(2)*c*) de la même loi sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 255(1) de la même loi, pour la première fois après juin 2002;**

***c*) la propriété de la part est transférée au particulier après juin 2002.**

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining a rebate in respect of a supply, by a cooperative housing corporation to an individual, of a share of the capital stock of the corporation if the individual is acquiring the share for the purpose of using a residential complex as the primary place of residence of the individual, or a relation (as defined in subsection 255(1) of the Act) of the individual, and the rebate application is filed on or after July 1, 2006, unless the corporation paid tax under subsection 165(1) of the Act in respect of the supply of the complex to the corporation calculated at the rate of 7%.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part de son capital social, si le particulier acquiert la part pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches (au sens du paragraphe 255(1) de la même loi), et si la demande de remboursement est présentée après juin 2006, sauf si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la même loi a été payée par la coopérative au taux de 7 % relativement à la fourniture de l'immeuble effectuée à son profit.

1997, c. 10, s. 224(4)

40. (1) Subsection 256(2.1) of the Act is replaced by the following:

40. (1) Le paragraphe 256(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 224(4)

Owner-occupant of a residential unit

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

Relevant completion date

(2.03) For the purpose of subsection (2.1), the relevant completion date of a residential complex that the particular individual referred to in that subsection has constructed or has engaged another person to construct is the day on which that construction is substantially completed.

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of a residential complex that the particular individual has constructed or has engaged another person to construct and that is for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual, or the particular individual would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time the construction of the complex is substantially completed, were less than $450,000,

(*b*) the particular individual has paid all of the tax payable by the particular individual in respect of the supply by way of sale to the particular individual of the land that forms part of the complex or an interest in the land or in respect of the supply to, importation by, or bringing into Nova Scotia by, the particular individual of any improvement to the land or, in the case of a mobile home or floating home, of the complex (the total of which tax under subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.07 is referred to in

Propriétaire-occupant d'une habitation

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Date d'achèvement

(2.03) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date d'achèvement d'un immeuble d'habitation que le particulier donné visé à ce paragraphe a construit ou fait construire correspond à la date où la construction est achevée en grande partie.

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à un immeuble d'habitation qu'il a construit ou fait construire et qui doit lui servir de résidence habituelle en Nouvelle-Écosse ou servir ainsi à l'un de ses proches, ou aurait droit à ce remboursement si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment où les travaux de construction de celui-ci sont achevés en grande partie, était inférieure à 450 000 $;

b) le particulier donné a payé la totalité de la taxe payable par lui relativement à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds ou relativement à la fourniture effectuée à son profit, ou à l'importation ou au transfert par lui en Nouvelle-Écosse, d'améliorations à ce fonds ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.07 étant

this subsection as the "total tax in respect of the province paid by the particular individual"),

(*c*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant completion date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant completion date and that ends on the relevant completion date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*d*) if the particular individual has constructed or has engaged another person to construct the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*c*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and 18.75% of the total tax in respect of the province paid by the particular individual.

appelé « total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné » au présent paragraphe);

c) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date d'achèvement n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date d'achèvement et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

d) si le particulier donné a construit ou fait construire l'immeuble pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *c*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 18,75 % du total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné.

1990, c. 45, s. 12(1); 1997, c. 10, ss. 66(3) and 224(5)

(2) Subsection 256(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 256(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1997, ch. 10, par. 66(3) et 224(5)

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate on or before

(*a*) the day (in this subsection referred to as the "due date") that is two years after the earliest of

(i) the day that is two years after the day on which the complex is first occupied as described in subparagraph (2)(*d*)(i),

(ii) the day on which ownership is transferred as described in subparagraph (2)(*d*)(ii), and

(iii) the day on which construction or substantial renovation of the complex is substantially completed; or

(*b*) any day after the due date that the Minister may allow.

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a residential complex that the individual has constructed or engaged another person to construct if

(*a*) the building permit for that construction is issued after 2001; or

(*b*) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 256(1) of the Act), after June 2002.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 20, 2002.

1997, c. 10, s. 226(1)

41. (1) Paragraph 257(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the tax that is or would, in the absence of section 167 or 167.11, be payable in respect of the particular supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

2000, c. 30, s. 75(1)

42. (1) Subsection 258.1(1) of the Act is replaced by the following:

Demande de remboursement

(3) Les remboursements prévus au présent article ne sont versés que si le particulier en fait la demande au plus tard :

a) à la date qui suit de deux ans le premier en date des jours suivants :

(i) le jour qui suit de deux ans le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)*d*)(i),

(ii) le jour où la propriété est transférée conformément au sous-alinéa (2)*d*)(ii),

(iii) le jour où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie;

b) à toute date postérieure à celle prévue à l'alinéa *a*), fixée par le ministre.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à un immeuble d'habitation qu'il a construit ou fait construire si, selon le cas :

***a*) le permis de construction afférent est délivré après 2001;**

***b*) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 256(1) de la même loi, pour la première fois après juin 2002.**

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

1997, ch. 10, par. 226(1)

41. (1) L'alinéa 257(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait en l'absence des articles 167 ou 167.11.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

2000, ch. 30, par. 75(1)

42. (1) Le paragraphe 258.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "qualifying motor vehicle"

258.1 (1) In this section, "qualifying motor vehicle" means a motor vehicle that is equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the vehicle without having to collapse the wheelchair or with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability.

Définition de « véhicule à moteur admissible »

258.1 (1) Au présent article, « véhicule à moteur admissible » s'entend d'un véhicule à moteur qui est muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

2000, c. 30, s. 75(1)

(2) Subsection 258.1(6) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

2000, ch. 30, par. 75(1)

(2) L'alinéa 258.1(6)*d*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 4, 1998. Despite subsections 258.1(2) and (6) of the Act, a person has until the day that is four years after November 27, 2006 to file an application for a rebate under those subsections with the Minister of National Revenue in respect of tax that became payable before November 27, 2006 in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of a qualifying motor vehicle other than

(*a*) a qualifying motor vehicle that was never used as capital property or held otherwise than for supply in the ordinary course of business at any time after it was equipped with a device described in subsection 258.1(1) of the Act and before it was acquired by the person; and

(*b*) in the case of subsection 258.1(6) of the Act, a qualifying motor vehicle that was not used by any person after it was acquired by the recipient and before it was imported or brought into the participating province except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import or bring it into the participating province, as the case may be.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 4 avril 1998. Malgré les paragraphes 258.1(2) et (6) de la même loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans à compter du 27 novembre 2006 pour présenter au ministre du Revenu national, en vertu de ces paragraphes, une demande de remboursement visant la taxe qui est devenue payable avant cette date relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un véhicule à moteur admissible autre que :

***a*) celui qui, après qu'il a été muni d'un appareil visé au paragraphe 258.1(1) de la même loi et avant son acquisition par la personne, n'a pas été utilisé à titre d'immobilisation ni détenu autrement que pour être fourni dans le cours normal d'une entreprise;**

***b*) dans le cas du paragraphe 258.1(6) de la même loi, celui qui n'a pas été utilisé par quiconque après son acquisition par l'acquéreur et avant son importation ou son transfert dans la province participante, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas.**

(4) The application referred to in subsection (3) may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of a person for the rebate if, before November 27, 2006, the

(4) Malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, la demande visée au paragraphe (3) peut être la deuxième demande d'une personne visant le remboursement si, avant le

person had made an application for the rebate and that application has been assessed.

2000, c. 30, s. 75(1)

43. (1) Paragraph 258.2(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, after the modification service is performed, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 4, 1998 and, despite section 258.2 of the Act, a person has until the day that is four years after November 27, 2006 to file an application for a rebate under that section with the Minister of National Revenue in respect of a vehicle that had a modification service performed on it and that has been imported or brought into a participating province before November 27, 2006 other than a vehicle that, after the modification service was performed and before the importation or bringing into the participating province, was not used by any person, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service that is to be performed on it or to import it or bring it into the participating province, as the case may be.

(3) The application referred to in subsection (2) may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of a person for the rebate if, before November 27, 2006, the person had made an application for the rebate and that application has been assessed.

1997, c. 10, s. 227(1)

44. (1) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(i) tax in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of the property or service that became payable by the person during the period or that was paid by the person during the period without having become payable (other than tax deemed to have been paid by the

27 novembre 2006, elle en a présenté une dont le montant a fait l'objet d'une cotisation.

2000, ch. 30, par. 75(1)

43. (1) L'alinéa 258.2*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas, après l'exécution du service de modification;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 avril 1998. Malgré l'article 258.2 de la même loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans à compter du 27 novembre 2006 pour présenter au ministre du Revenu national, en vertu de cet article, une demande de remboursement visant un véhicule qui a fait l'objet d'un service de modification et qui a été importé ou transféré dans une province participante avant cette date, à l'exception d'un véhicule qui, après l'exécution du service de modification et avant son importation ou son transfert dans une province participante, n'a pas été utilisé par quiconque, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire, selon le cas, à son importation, à son transfert dans la province participante ou à sa livraison à un fournisseur en vue de l'exécution d'un service sur le véhicule.

(3) Malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, la demande visée au paragraphe (2) peut être la deuxième demande d'une personne visant le remboursement si, avant le 27 novembre 2006, elle en a présenté une dont le montant a fait l'objet d'une cotisation.

1997, ch. 10, par. 227(1)

44. (1) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) la taxe relative à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service, ou à son transfert dans une province participante, qui est devenue payable par la personne au cours de la période ou qui a été payée par elle au cours de la période sans être devenue payable, sauf la taxe

person or in respect of which the person is, by reason only of section 226, not entitled to claim an input tax credit),

réputée avoir été payée par la personne ou pour laquelle celle-ci ne peut, par le seul effet de l'article 226, demander de crédit de taxe sur les intrants,

2005, c. 30, s. 22(6)

(2) The portion of subsection 259(4.2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 259(4.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, par. 22(6)

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)*a*) ou (4)*a*), ou à l'alinéa (4.1)*a*) si le pourcentage provincial établi pour le calcul est de 0% et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1), soit aux alinéas *f*) ou *g*) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)*a*) ou (4)*a*), ou à l'alinéa (4.1)*a*) si le pourcentage provincial établi pour le calcul est de 0 % et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1), soit aux alinéas *f*) ou *g*) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 1, 2002.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 2002.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim periods ending on or after January 1, 2005, except that the rebate shall be determined as if that subsection had not come into force for the purpose of determining a rebate of a person for the claim period that includes that day in respect of

(*a*) an amount of tax that became payable by the person before that day;

(*b*) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or

(*c*) an amount that is required to be added in determining the person's net tax

(i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division before that day, or

(ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi pour les périodes de demande se terminant le 1er janvier 2005 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ci-après, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est calculé comme si ce paragraphe n'était pas entré en vigueur :

***a*) tout montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;**

***b*) tout montant réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;**

***c*) tout montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :**

(i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,

(ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.

45. (1) The Act is amended by adding the following after section 263.1:

Rebates in respect of beverages in returnable containers

263.2 For the purposes of sections 252, 260 and 261.1, if a person is the recipient of a supply of a beverage in a filled and sealed returnable container or of a used and empty returnable container (or the material resulting from its compaction) and the supplier is deemed under paragraph 226(2)(*b*) or (4)(*b*) to have made to the person a taxable supply of a service in respect of the returnable container, tax paid in respect of the supply of the service is deemed to have been paid in respect of the supply of the beverage, empty returnable container or material, as the case may be.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 1, 2002.

46. (1) Subsection 281.1 of the Act, as enacted by subsection 149(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling interest

281.1 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel interest payable by the person under section 280 on an amount that is required to be remitted or paid by the person under this Part in respect of the reporting period.

(2) The portion of subsection 281.1(2) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 149(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling penalties

(2) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel all or any portion of any

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on April 1, 2007.

45. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263.1, de ce qui suit :

Remboursement — boissons dans des contenants consignés

263.2 Pour l'application des articles 252, 260 et 261.1, lorsqu'une personne est l'acquéreur d'une fourniture de boisson dans un contenant consigné rempli et scellé ou d'une fourniture de contenant consigné usagé et vide ou de matière résultant de son compactage et que le fournisseur est réputé par les alinéas 226(2)*b*) ou (4)*b*) avoir effectué, au profit de cette personne, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant, la taxe payée relativement à la fourniture du service est réputée avoir été payée relativement à la fourniture de la boisson, du contenant vide ou de la matière, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 2002.

46. (1) Le paragraphe 281.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 149(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou annulation — intérêts

281.1 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler les intérêts payables par la personne en application de l'article 280 sur tout montant qu'elle est tenue de verser ou de payer en vertu de la présente partie relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

(2) Le passage du paragraphe 281.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 149(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou annulation — pénalité pour production tardive

(2) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler tout ou partie des pénalités ci-après, ou y renoncer :

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2007.

2000, c. 30, s. 85

47. The portion of subsection 289(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Requirement to provide documents or information

289. (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

1993, c. 27, s. 128(3)

48. (1) Subparagraph 295(5)(*d*)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a person, solely for the purposes of enabling that department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(2) Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*k*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(*m*) provide confidential information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, if the information is used by the statistical agency of the province solely for research and analysis and that statistical agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities.

(3) Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*l*), by adding the word

47. Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, art. 85

Présentation de documents ou de renseignements

289. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution d'un accord international désigné ou de la présente partie, notamment la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

48. (1) Le sous-alinéa 295(5)*d*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 128(3)

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(2) Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

m) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

(3) Le paragraphe 295(5) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

"or" at the end of paragraph (*m*), as enacted by subsection (2), and by adding the following after paragraph (*m*):

(*n*) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a listed international agreement.

n) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné;

(4) Subsection (2) applies after this Act receives royal assent to information relating to fiscal years that end after 2003 and, for the purpose of subsection 17(2) of the *Statistics Act*, if the information was collected before this Act receives royal assent, the information is deemed to have been collected at the time at which it is provided to a statistical agency of a province pursuant to paragraph 295(5)(*m*) of the Act, as enacted by subsection (2).

(4) Le paragraphe (2) s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renseignements concernant les exercices se terminant après 2003. Pour l'application du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*, les renseignements qui sont recueillis avant cette date sont réputés l'avoir été au moment où ils sont fournis à un organisme de la statistique d'une province conformément à l'alinéa 295(5)*m*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe (2).

2000, c. 30, s. 90

49. Subsection 303(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

49. Le paragraphe 303(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, art. 90

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

Demande non conforme

1990, c. 45, s. 12(1); 1999, c. 17, par. 155(*h*)

50. Subsection 308(2) of the Act is repealed.

50. Le paragraphe 308(2) de la même loi est abrogé.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1999, ch. 17, al. 155*h*)

2001, c. 17, s. 262

51. Paragraph 328(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

51. L'alinéa 328(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 17, art. 262

(*a*) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 295(5)(*b*), (*c*), (*g*), (*k*), (*l*), (*m*) or (*n*), or

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)*b*), *c*), *g*), *k*), *l*), *m*) ou *n*);

2001, c. 15, s. 23(1)

52. (1) The portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

52. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa *b*), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 15, par. 23(1)

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1993, c. 27, s. 153(1)

(2) Subparagraph (*c*)(i) of the definition "établissement de santé" in section 1 of Part II of Schedule V to the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa *c*)(i) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 153(1)

(i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,

(i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,

(3) Paragraph (*c*) of the definition "établissement de santé" in section 1 of Part II of Schedule V to the French version of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la version française de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les repas et le logement.

(iii) les repas et le logement.

(4) Subsection (1) applies to any supply made after 2000.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

2001, c. 15, s. 24(1)

53. (1) Paragraph 7(*h*) of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

53. (1) L'alinéa 7*h*) de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 15, par. 24(1)

(*h*) speech-language pathology services;

h) services d'orthophonie;

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

54. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 7.1:

54. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

7.2 A supply of a service rendered in the practise of the profession of social work where

(*a*) the service is rendered to an individual within a professional-client relationship between the supplier and the individual and is provided for the prevention, assessment or remediation of, or to assist the individual in coping with, a physical, emotional, behavioural or mental disorder or disability of the individual or of another person to whom the

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le fournisseur et le particulier et est offert afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'une autre personne à laquelle celui-ci est lié ou dont il

individual is related or to whom the individual provides care or supervision otherwise than in a professional capacity; and

(*b*) either

(i) if the supplier is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession of social work in the province in which the service is supplied, the supplier is so licensed or certified, or

(ii) if the supplier is not required to be licensed or otherwise certified to practise that profession in that province, the supplier has the qualifications equivalent to those necessary to be licensed or certified to practise that profession in a province in which such a requirement exists.

prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le fournisseur est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le fournisseur a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after October 3, 2003.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 3 octobre 2003.

(3) If a person is, or would be in the absence of subsection 261(3) of the Act, entitled to a rebate under section 261 of the Act in respect of an amount that was paid before the day on which this Act receives royal assent (in this subsection and subsection (4) referred to as the "assent date") as tax in respect of a supply described in section 7.2 of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), but not described in any other section of any Part of that Schedule, the person may, despite subsection 261(3) of the Act, file an application for the rebate before the later of the day that is one year after the assent date and the day that is two years after the day on which the amount was paid.

(3) La personne qui a droit au remboursement prévu à l'article 261 de la même loi, ou qui y aurait droit en l'absence du paragraphe 261(3) de la même loi, relativement à un montant qui a été payé avant la date de la sanction de la présente loi (appelée « date de sanction » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) au titre de la taxe relative à une fourniture figurant à l'article 7.2 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe (1), mais ne figurant à aucun autre article d'une partie quelconque de cette annexe, peut produire une demande de remboursement, malgré le paragraphe 261(3) de la même loi avant le jour qui suit d'un an la date de sanction ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de deux ans la date où le montant a été payé.

(4) If a person is, or would be in the absence of the two-year period referred to in subsection 232(1) of the Act, entitled to adjust, refund or credit, in accordance with section 232 of the Act, an amount that was charged or collected before the assent date as or on account of tax in respect of a supply described in section 7.2 of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), but

(4) La personne qui peut, ou pourrait en l'absence du délai de deux ans mentionné au paragraphe 232(1) de la même loi, redresser, rembourser ou créditer, en application de l'article 232 de la même loi, un montant qui a été exigé ou perçu avant la date de sanction au titre de la taxe relative à une fourniture figurant à l'article 7.2 de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le

not described in any other section of any Part of that Schedule, the person may, despite the two-year period referred to in subsection 232(1) of the Act, adjust the amount under paragraph 232(1)(*a*) of the Act, or refund or credit the amount under paragraph 232(1)(*b*) of the Act, before the later of the day that is one year after the assent date and the day that is two years after the day on which the amount was charged or collected.

paragraphe (1), mais ne figurant à aucun autre article d'une partie quelconque de cette annexe, peut, malgré le délai de deux ans mentionné au paragraphe 232(1) de la même loi, redresser le montant en vertu de l'alinéa 232(1)*a*) de la même loi ou rembourser ou créditer le montant en vertu de l'alinéa 232(1)*b*) de la même loi, avant le jour qui suit d'un an la date de sanction ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de deux ans la date où le montant a été exigé ou perçu.

1997, c. 10, s. 102(1)

55. (1) Paragraph 1(*d*) of Part V.1 of Schedule V to the Act is replaced by the following:

55. (1) L'alinéa 1*d*) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 102(1)

(*d*) tangible personal property (other than property supplied by way of lease, licence or similar arrangement in conjunction with an exempt supply by the charity of real property by way of lease, licence or similar arrangement) that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply of the property and was neither donated to the charity nor used by another person before its acquisition by the charity, or any service supplied by the charity in respect of such property, other than such property or such a service supplied by the charity under a contract for catering;

d) la fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un bien fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable effectuée par l'organisme) que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a ni fait l'objet d'un don à l'organisme ni été utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, ou la fourniture d'un service par l'organisme relativement à un tel bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'organisme a fourni en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due, but does not apply to a supply in respect of which tax under Part IX of the Act was charged or collected on or before October 3, 2003.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due. Il ne s'applique pas aux fournitures relativement auxquelles la taxe prévue à la partie IX de la même loi a été exigée ou perçue au plus tard le 3 octobre 2003.

(3) For the purposes of Part IX of the Act, if, because of the application of paragraph 1(*d*) of Part V.1 of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), a charity is considered to have ceased at any time to use capital property of the charity primarily in commercial activities of the charity and is deemed under subsection 200(2) of the Act to have made, immediately before that time, a supply of the property and to have collected tax in respect of that supply, and that

(3) Pour l'application de la partie IX de la même loi, dans le cas où, par l'effet de l'alinéa 1*d*) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), un organisme de bienfaisance est considéré comme ayant cessé, à un moment donné, d'utiliser une immobilisation lui appartenant principalement dans le cadre de ses activités commerciales et est réputé, en vertu du paragraphe 200(2) de la même loi, avoir effectué une fourniture de l'immobilisation immédiatement avant ce moment et avoir

cessation would not be considered to have occurred at that time if subsection (1) were not enacted,

(*a*) the charity is not required to include that tax in determining its net tax for any reporting period; and

(*b*) for the purpose of determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the property, the charity is deemed to have been entitled to recover an amount equal to that tax as a rebate of tax included in the description of A in that definition.

perçu la taxe afférente, et où cette cessation ne serait pas considérée comme s'étant produite à ce moment si le paragraphe (1) n'était pas édicté, les règles suivantes s'appliquent :

***a*) l'organisme n'a pas à inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;**

***b*) pour ce qui est du calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immobilisation, l'organisme est réputé avoir eu le droit de recouvrer, à titre de remboursement de taxe inclus à l'élément A de la formule figurant à la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe, un montant égal à cette taxe.**

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 172(1); 1997, c. 10, s. 114(1)

56. (1) Paragraphs 20(*a*) to (*e*) of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

56. (1) Les alinéas 20*a*) à *e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 172(1); 1997, ch. 10, par. 114(1)

(*a*) a supply of

(i) a service of registering, or processing an application to register, any property in a property registration system,

(ii) a service of filing, or processing an application to file, any document in a property registration system, or

(iii) a right to have access to, or to use, a property registration system to register, or make application to register, any property in it or to file, or make application to file, any document in it,

(*b*) a supply of

(i) a service of filing, or processing an application to file, a document in the registration system of a court or in accordance with legislative requirements,

(ii) a right to have access to, or to use, the registration system of a court, or any other registration system in which documents are filed in accordance with legislative requirements, for the purpose of filing a document in that registration system,

a) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service d'enregistrement d'un bien, ou de traitement d'une demande d'enregistrement d'un bien, conformément à un régime d'enregistrement de biens,

(ii) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément à un régime d'enregistrement de biens,

(iii) un droit d'accès à un régime d'enregistrement de biens, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'enregistrer un bien, ou d'en demander l'enregistrement, ou de déposer un document, ou d'en demander le dépôt, conformément à ce régime;

b) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément au régime d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi,

(ii) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal ou à tout autre régime d'enregistrement dans le cadre

(iii) a service of issuing or providing, or processing an application to issue or provide, a document from the registration system of a court or other similar tribunal, or

(iv) a right to have access to, or to use, the registration system of a court or other similar tribunal to issue or obtain a document from that registration system,

(*c*) a supply (other than of a right or service supplied in respect of the importation of alcoholic beverages) of

(i) a licence, permit, quota or similar right,

(ii) a service of processing an application for a licence, permit, quota or similar right, or

(iii) a right to have access to, or to use, a filing or registration system to make application for a licence, permit, quota or similar right,

(*d*) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information that indicates

(i) the vital statistics, residency, citizenship or right to vote of any person,

(ii) the registration of any person for any service provided by a government or municipality or by a board, commission or other body established by a government or municipality, or

(iii) any other status of any person,

(*e*) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information, in respect of

(i) the title to, or any right or estate in, property,

(ii) any encumbrance or assessment in respect of property, or

(iii) the zoning of real property,

duquel des documents sont déposés en vertu d'une loi, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de déposer un document conformément à ce régime,

(iii) le service de délivrance ou de prestation d'un document provenant du régime d'enregistrement d'un tribunal, ou le service de traitement d'une demande de délivrance ou de prestation d'un tel document,

(iv) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de délivrer ou d'obtenir un document provenant de ce régime;

c) l'une des fournitures suivantes (sauf la fourniture d'un droit ou d'un service relativement à l'importation de boissons alcoolisées) :

(i) une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable,

(ii) le service de traitement d'une demande de licence, de permis, de contingent ou de droit semblable,

(iii) un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de demander une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable;

d) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote d'une personne,

(ii) l'inscription d'une personne à un service offert par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci,

(iii) toutes autres données concernant une personne;

e) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant,

(iii) le zonage d'un immeuble;

1990, c. 45, s. 18

(2) Paragraph 20(*l*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*l*) a supply of a right to enter, to have access to or to use property of the government, municipality or other body other than a right, referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*), to have access to, or to use, a filing or registration system.

1990, ch. 45, art. 18

(2) L'alinéa 20*l*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) la fourniture d'un droit d'utilisation d'un bien du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme ou du droit d'y entrer ou d'y accéder, à l'exception du droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement et du droit d'utilisation d'un tel régime visés aux alinéas *a*) à *e*).

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 17, 1990, except that

(*a*) paragraphs 20(*a*), (*b*), (*d*) and (*e*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 20(*l*) of that Part, as enacted by subsection (2), do not apply to any supply in respect of which the supplier, on or before November 27, 2006, charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act;

(*b*) paragraph 20(*c*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any supply

(i) that is a supply of a right to have access to, or to use, a filing or registration system in respect of which the supplier, on or before November 27, 2006, charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act, or

(ii) that is a supply of a service, made on or before November 27, 2006,

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) les alinéas 20*a*), *b*), *d*) et *e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et l'alinéa 20*l*) de cette partie, édicté par le paragraphe (2), ne s'appliquent pas aux fournitures relativement auxquelles le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard le 27 novembre 2006;**

***b*) l'alinéa 20*c*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures suivantes :**

(i) la fourniture d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, relativement à laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard le 27 novembre 2006,

(A) in respect of which the supplier did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act, or

(B) in respect of which the supplier charged or collected, on or before that day, an amount as or on account of tax and in respect of which supply an amount (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after that day) was claimed

(I) in an application under subsection 261(1) of the Act received by the Minister of National Revenue on or before that day, or

(II) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of Part IX of the Act received by the Minister before that day; and

(*c*) in relation to supplies for which consideration becomes due before 1997, or is paid before 1997 without having become due, paragraph 20(*e*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*e*) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information, in respect of

(i) the title to, or any right or estate in, property, or

(ii) any encumbrance in respect of property,

(ii) la fourniture d'un service effectuée au plus tard à cette date et à l'égard de laquelle, selon le cas :

(A) le fournisseur n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard à cette date,

(B) d'une part, le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de cette taxe au plus tard à cette date et, d'autre part, un montant (sauf celui qui est réputé, en vertu de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi, avoir été demandé par suite d'une cotisation établie après cette date) a été demandé :

(I) soit dans une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, que le ministre du Revenu national a reçue au plus tard à cette date,

(II) soit à titre de déduction, relative à un redressement, un remboursement ou un crédit prévus au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi que le ministre a reçue avant cette date;

***c*) en ce qui concerne les fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due avant 1997 ou est payée avant cette année sans être devenue due, l'alinéa 20*e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :**

e) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant;

1990, c. 45, s. 18

57. (1) The portion of section 2 of Part I of Schedule VI to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. A supply of any of the following drugs or substances:

(2) Section 2 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) a drug included in Schedule 1 to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*,

1990, c. 45, s. 18

(3) Section 2 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) and by replacing the portion after paragraph (*f*) with the following:

(*g*) plasma expander,

but not including a supply of a drug or substance when it is labelled or supplied for agricultural or veterinary use only.

(4) Subsections (1) and (3) apply to any supply made after April 12, 2001 and to any supply for which consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on September 1, 2000 except that it does not apply

(*a*) to any supply made after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, the supplier collected any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply;

(*b*) for the purposes of section 6 of Schedule VII to the Act, to drugs imported after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the importation; or

1990, ch. 45, art. 18

57. (1) Le passage de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture des drogues ou substances suivantes :

(2) L'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) les drogues comprises à l'annexe 1 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*;

1990, ch. 45, art. 18

(3) Le passage de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

g) les expanseurs du volume plasmatique.

N'est toutefois pas détaxée la fourniture de drogues ou de substances réservées à un usage agricole ou vétérinaire et étiquetées ou fournies à cette fin.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 12 avril 2001 ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er septembre 2000. Toutefois, il ne s'applique pas :

***a*) aux fournitures effectuées après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si le fournisseur a perçu, au plus tard à cette date, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;**

***b*) dans le cadre de l'article 6 de l'annexe VII de la même loi, aux drogues importées après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si un montant a été payé, au plus tard à cette date, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à l'importation;**

(*c*) for the purposes of section 15 of Part I of Schedule X to the Act, to drugs brought into a participating province after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the bringing into the province.

58. (1) Part IV of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 3:

3.1 A supply of grain or seeds, or of mature stalks having no leaves, flowers, seeds or branches, of hemp plants of the genera *Cannabis*, if

(*a*) in the case of grain or seeds, they are not further processed than sterilized or treated for seeding purposes and are not packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food;

(*b*) in the case of viable grain or seeds, they are included in the definition "industrial hemp" in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(*c*) the supply is made in accordance with that Act, if applicable.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after April 12, 2001 or is paid after that day without having become due.

1994, c. 9, s. 34(1)

59. (1) Section 6 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

6. Goods the supply of which is included in any of Parts I to IV and VIII of Schedule VI, other than section 3.1 of Part IV of that Schedule.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after April 12, 2001.

2001, c. 15, s. 32(1)

60. (1) Section 8.3 of Schedule VII to the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 17, 2005.

c) dans le cadre de l'article 15 de la partie I de l'annexe X de la même loi, aux drogues transférées dans une province participante après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si un montant a été payé, au plus tard à cette date, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au transfert.

58. (1) La partie IV de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 La fourniture de graines ou de semences, ou de tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de plantes de chanvre du genre *Cannabis*, si, à la fois :

a) s'agissant de graines ou de semences, elles ne sont pas traitées au-delà de la stérilisation ou du traitement pour l'ensemencement et ne sont pas emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques;

b) s'agissant de graines ou de semences viables, elles sont comprises dans la définition de « chanvre industriel » à l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

c) la fourniture est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 12 avril 2001 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1994, ch. 9, par. 34(1)

59. (1) L'article 6 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. Les produits dont la fourniture figure à l'une des parties I à IV et VIII de l'annexe VI, à l'exclusion de l'article 3.1 de la partie IV de cette annexe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 12 avril 2001.

2001, ch. 15, par. 32(1)

60. (1) L'article 8.3 de l'annexe VII de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2005.

61. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 11:

12. Imported grain or seeds, or imported mature stalks having no leaves, flowers, seeds or branches, of hemp plants of the genera *Cannabis*, if

(*a*) in the case of grain or seeds, they are not further processed than sterilized or treated for seeding purposes and are not packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food;

(*b*) in the case of viable grain or seeds, they are included in the definition "industrial hemp" in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(*c*) the importation is in accordance with that Act, if applicable.

(2) Subsection (1) applies to grain or seeds and mature stalks imported after April 12, 2001.

1997, c. 10, s. 254

62. (1) Section 22 of Part I of Schedule X to the Act is replaced by the following:

22. Property (other than a specified motor vehicle) that is brought into a participating province by a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

(2) Subsection (1) applies to property brought into a participating province after April 2002.

63. (1) The Act is amended by replacing "*(GST)*" with "*(GST/HST)*" in the following provisions:

(*a*) paragraph 195.2(1)(*b*);

(*b*) subsection 195.2(2);

61. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

12. Les graines ou les semences importées, ou les tiges matures importées sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de plantes de chanvre du genre *Cannabis*, si, à la fois :

a) s'agissant de graines ou de semences, elles ne sont pas traitées au-delà de la stérilisation ou du traitement pour l'ensemencement et ne sont pas emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques;

b) s'agissant de graines ou de semences viables, elles sont comprises dans la définition de « chanvre industriel » à l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

c) l'importation est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux graines et semences importées après le 12 avril 2001 ainsi qu'aux tiges matures importées après cette date.

1997, ch. 10, art. 254

62. (1) L'article 22 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. Les biens, sauf les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante par un inscrit, sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la loi ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés dans une province participante après avril 2002.

Remplacement de « *(TPS)* » par « *(TPS/TVH)* »

63. (1) Dans les passages ci-après de la même loi, « *(TPS)* » est remplacé par « *(TPS/TVH)* » :

***a*) l'alinéa 195.2(1)*b*);**

***b*) le paragraphe 195.2(2);**

(*c*) paragraph 220.07(2)(*a*);

(*d*) subsection 225.1(10);

(*e*) subsection 227(4.2);

(*f*) subsection 227(6); and

(*g*) section 1 of Part II of Schedule X.

(2) The English version of the Act is amended by replacing "*(GST)*" with "*(GST/HST)*" in the following provisions:

(*a*) paragraph 352(9)(*c*);

(*b*) subparagraph 352(10)(*c*)(i); and

(*c*) subparagraph 354(2)(*c*)(i).

(3) The French version of the Act is amended by replacing "*(TPS)*" with the term "*(TPS/TVH)*" in the following provisions:

(*a*) paragraph 352(9)(*a*);

(*b*) subparagraph 352(10)(*a*)(i); and

(*c*) subparagraph 354(2)(*a*)(i).

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

c) l'alinéa 220.07(2)*a*);

d) le paragraphe 225.1(10);

e) le paragraphe 227(4.2);

f) le paragraphe 227(6);

g) l'article 1 de la partie II de l'annexe X.

Remplacement de « *(GST)* » par « *(GST/HST)* »

(2) Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « *(GST)* » est remplacé par « *(GST/HST)* » :

a) l'alinéa 352(9)*c*);

b) le sous-alinéa 352(10)*c*)(i);

c) le sous-alinéa 354(2)*c*)(i).

Remplacement de « *(TPS)* » par « *(TPS/TVH)* »

(3) Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « *(TPS)* » est remplacé par « *(TPS/TVH)* » :

a) l'alinéa 352(9)*a*);

b) le sous-alinéa 352(10)*a*)(i);

c) le sous-alinéa 354(2)*a*)(i).

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997.

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAXES

MODIFICATIONS TOUCHANT LES TAXES D'ACCISE

64. Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"listed international agreement" « *accord international désigné* »

"listed international agreement" means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time.

64. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord international désigné » *"listed international agreement"*

« accord international désigné » La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

65. (1) Subsection 88(1) of the Act, as enacted by subsection 134(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiver or cancellation of interest or penalty

88. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any amount otherwise payable to the Receiver General under this Act that is interest

65. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 134(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou annulation — intérêts ou pénalités

88. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute somme — intérêts ou pénalité — qui est à payer par ailleurs au receveur général en vertu de la présente loi sur

or a penalty on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the reporting period.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

tout montant dont la personne est redevable en vertu de la présente loi relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 46(1)

66. Subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 46(1)

66. Le paragraphe 99(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision of documents may be required

99. (1) Subject to section 102.1, the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, or of a listed international agreement, by a notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide any book, record, writing or other document or any information or further information within any reasonable time that may be stipulated in the notice.

Production

99. (1) Sous réserve de l'article 102.1, le ministre peut, pour l'application de la présente loi ou d'un accord international désigné, exiger, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, la production par quiconque de tout livre, registre, écrit ou autre document ou de renseignements ou renseignements supplémentaires dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON ALCOHOL AND TOBACCO PRODUCTS

PARTIE 2

MODIFICATIONS TOUCHANT LE DROIT D'ACCISE SUR L'ALCOOL ET LES PRODUITS DU TABAC

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

2002, ch. 22

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

67. (1) The definition "tobacco dealer" in section 2 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

67. (1) La définition de « commerçant de tabac », à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

"tobacco dealer" *« commerçant de tabac »*

"tobacco dealer" means a person, other than a tobacco licensee, who purchases for resale, sells or offers to sell raw leaf tobacco on which duty is not imposed under this Act.

« commerçant de tabac » À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi.

« commerçant de tabac » "tobacco dealer"

(2) Paragraphs (*f*) and (*g*) of the definition "spirits" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas *f*) et *g*) de la définition de « spiritueux », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*f*) fusel oil or other refuse produced as a result of the distillation process;

f) l'huile de fusel ou d'autres déchets provenant du processus de distillation;

(*g*) an approved formulation; or

g) toute préparation approuvée;

(*h*) any product containing or manufactured from a material or substance referred to in paragraphs (*b*) to (*g*) that is not consumable as a beverage.

h) tout produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas *b*) à *g*), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson.

(3) The portion of the definition "marquer" in section 2 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage de la définition de « marquer » précédant l'alinéa *a*), à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« marquer » "*mark*"

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention portant :

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention portant :

« marquer » "*mark*"

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"listed international agreement" « *accord international désigné* »

"listed international agreement" means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time.

« accord international désigné » La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

« accord international désigné » "*listed international agreement*"

"restricted formulation" « *préparation assujettie à des restrictions* »

"restricted formulation" means an approved formulation on which the Minister has imposed the condition or restriction under section 143 that the formulation can only be used by a licensed user or be exported.

« préparation assujettie à des restrictions » Préparation approuvée qui, en raison de la condition ou de la restriction que le ministre a imposée à son égard en vertu de l'article 143, est réservée à l'usage des utilisateurs agréés ou à l'exportation.

« préparation assujettie à des restrictions » "*restricted formulation*"

(5) Subsections (1) to (3) and the definition "restricted formulation" in section 2 of the Act, as enacted by subsection (4), are deemed to have come into force on April 1, 2003.

(5) Les paragraphes (1) à (3) et la définition de « préparation assujettie à des restrictions » à l'article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (4), sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2003.

68. (1) Paragraph 14(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

68. (1) L'alinéa 14(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) a user's licence, authorizing the person to use bulk alcohol, non-duty-paid packaged alcohol or a restricted formulation;

c) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac, de l'alcool emballé non acquitté ou une préparation assujettie à des restrictions;

(2) Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production excluded

(3) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(*a*) by reason only of

(3) Nul n'a droit à la licence mentionnée à l'alinéa (1)*a*) du seul fait, selon le cas :

Activité exclue

(*a*) having been deemed to have produced spirits under section 131.2; or

a) qu'il est réputé avoir produit des spiritueux par l'effet de l'article 131.2;

(*b*) having produced spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

b) qu'il a produit des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

Issuance of a wine licence

(4) Subject to the regulations, on application by a person who is the holder of a spirits licence and a user's licence, the Minister may issue to the person a wine licence, authorizing the person to fortify wine.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 1, 2003.

69. (1) Section 17 of the Act is replaced by the following:

Alcohol registration

17. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an alcohol registration to a person authorizing the person to store or transport bulk alcohol, specially denatured alcohol or a restricted formulation.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

70. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance of licence

19. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an excise warehouse licence to a person who is not a retailer of alcohol authorizing the person to possess in their excise warehouse non-duty-paid packaged alcohol or manufactured tobacco or cigars that are not stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

71. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance of licence

20. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a special excise warehouse licence to a person who is authorized by a tobacco licensee to be the only person, other than the licensee, who is entitled to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars manufactured by the licensee.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

72. (1) Section 21 of the Act is replaced by the following:

Délivrance d'une licence de vin

(4) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, à tout titulaire de licence de spiritueux et d'agrément d'utilisateur qui en fait la demande, une licence de vin l'autorisant à fortifier le vin.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2003.

69. (1) L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation — alcool

17. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac, de l'alcool spécialement dénaturé ou une préparation assujettie à des restrictions.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

70. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément

19. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des cigares ou du tabac fabriqué non estampillés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

71. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément

20. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

72. (1) L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of tobacco

21. (1) If a person ceases to be authorized by a tobacco licensee to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars manufactured by the tobacco licensee,

(*a*) the person shall immediately return the tobacco or cigars of that licensee that are stored in the person's special excise warehouse to the excise warehouse of the tobacco licensee; and

(*b*) the tobacco licensee shall immediately notify the Minister in writing that the person has ceased to be so authorized.

Cancellation

(2) The Minister shall cancel the special excise warehouse licence of the person if the person is no longer authorized by any tobacco licensee to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

73. (1) The Act is amended by adding the following after section 24:

Licences and registrations not statutory instruments

24.1 For greater certainty, a licence or registration issued under this Act is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

74. (1) Subsection 25(3) of the Act is replaced by the following:

Exception — manufacturing for personal use

(3) An individual who is not a tobacco licensee may manufacture manufactured tobacco or cigars

(*a*) from packaged raw leaf tobacco or manufactured tobacco on which the duty has been paid, if the tobacco or cigars are for their personal use; or

(*b*) from raw leaf tobacco grown on land on which the individual resides, if

(i) the tobacco or cigars are for their personal use or that of the members of their family who reside with the individual and who are 18 years of age or older, and

Retour de tabac

21. (1) Si une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne doit aussitôt retourner le tabac ou les cigares entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Révocation

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer du tabac fabriqué ou des cigares à des représentants accrédités.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

73. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Loi sur les textes réglementaires

24.1 Il est entendu que les licences, agréments et autorisations délivrés en vertu de la présente loi ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

74. (1) Le paragraphe 25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions — fabrication à des fins personnelles

(3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer du tabac fabriqué ou des cigares :

a) à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lesquels le droit afférent a été acquitté, si le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel;

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui,

(ii) the quantity of tobacco or cigars manufactured in any year does not exceed 15 kg for the individual and each member of the individual's family who resides with the individual and who is 18 years of age or older.

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

75. (1) Paragraph 28(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

75. (1) L'alinéa 28(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) raw leaf tobacco for

(i) return to a licensed tobacco dealer or a tobacco grower,

(ii) delivery to another tobacco licensee, or

(iii) export; or

a) du tabac en feuilles pour :

(i) le retourner au commerçant de tabac agréé ou au tabaculteur,

(ii) le livrer à un autre titulaire de licence de tabac,

(iii) l'exporter;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

76. (1) The Act is amended by adding the following after section 28:

76. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Unlawful removal from premises of tobacco dealer

28.1 (1) No person shall remove raw leaf tobacco from the premises of a licensed tobacco dealer.

Sortie illégale des locaux du commerçant de tabac

28.1 (1) Il est interdit de sortir du tabac en feuilles des locaux du commerçant de tabac agréé.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a licensed tobacco dealer who removes from their premises raw leaf tobacco for

(*a*) return to a tobacco grower;

(*b*) delivery to a tobacco licensee or to another licensed tobacco dealer; or

(*c*) export.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au commerçant de tabac agréé qui sort du tabac en feuilles de ses locaux pour :

a) le retourner au tabaculteur;

b) le livrer à un autre commerçant de tabac agréé ou à un titulaire de licence de tabac;

c) l'exporter.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

77. (1) Paragraphs 30(2)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

77. (1) Les alinéas 30(2)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) a person who is a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer; or

a) au titulaire de licence de tabac ni au commerçant de tabac agréé;

(*b*) the possession of raw leaf tobacco

(i) in a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse by the licensee of that warehouse,

b) à la possession de tabac en feuilles :

(i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé,

(ii) par un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province,

(ii) by a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province, or

(iii) by a prescribed person who is transporting the tobacco under prescribed circumstances and conditions.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

78. (1) Subparagraph 31(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for delivery to or return from a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

79. (1) Paragraph 32(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a tobacco licensee at the place of manufacture of the product;

(*a.1*) in the case of manufactured tobacco or cigars, a tobacco licensee who manufactured the tobacco or cigars, at their excise warehouse;

(2) Paragraphs 32(2)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) in the case of manufactured tobacco or cigars, a special excise warehouse licensee at the special excise warehouse of the licensee, if the licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars;

(*d*) in the case of an imported tobacco product, a prescribed person who is transporting the product under prescribed circumstances and conditions;

(*d.1*) in the case of manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada, a prescribed person who is transporting the tobacco or cigars under prescribed circumstances and conditions;

(*e*) in the case of an imported tobacco product, a sufferance warehouse licensee in their sufferance warehouse;

(iii) par la personne visée par règlement qui transporte le tabac dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

78. (1) Le sous-alinéa 31*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou retourné par lui,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

79. (1) L'alinéa 32(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouvent au lieu de leur fabrication;

a.1) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués et se trouvent dans son entrepôt d'accise;

(2) Les alinéas 32(2)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial — qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer — et se trouvent dans son entrepôt;

d) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d.1) s'agissant de tabac fabriqué, ou de cigares, fabriqués au Canada, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans son entrepôt;

(*e.1*) in the case of imported manufactured tobacco or cigars, a customs bonded warehouse licensee in their customs bonded warehouse;

(3) Paragraph 32(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) in the case of manufactured tobacco or cigars, an accredited representative for their personal or official use;

(4) Paragraph 32(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) in the case of manufactured tobacco or cigars, an individual who has manufactured the tobacco or cigars in accordance with subsection 25(3).

(5) Paragraph 32(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a tobacco licensee sells or offers to sell manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act;

(6) Subparagraphs 32(3)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) manufactured tobacco or cigars to a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars,

(ii) manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use,

(7) Paragraph 32(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a special excise warehouse licensee sells or offers to sell manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use, if the licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars;

(8) Subparagraphs 32(3)(*d*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) imported manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act,

e.1) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage et se trouvent dans son entrepôt;

(3) L'alinéa 32(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

(4) L'alinéa 32(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).

(5) L'alinéa 32(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente du tabac fabriqué ou des cigares qu'il exporte conformément à la présente loi;

(6) Les sous-alinéas 32(3)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) du tabac fabriqué ou des cigares à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer,

(ii) du tabac fabriqué ou des cigares à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(7) L'alinéa 32(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué ou des cigares que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

(8) Les sous-alinéas 32(3)*d*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des cigares ou du tabac fabriqué importés qu'il exporte conformément à la présente loi,

(ii) imported manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use or to a duty free shop, or

(9) Paragraph 32(3)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(*g*) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell imported manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act;

(10) The portion of paragraph 32(3)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*h*) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell imported manufactured tobacco or cigars

(11) Subsections (1) to (10) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

80. (1) Paragraph 35(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) manufactured tobacco or cigars that a tobacco licensee is authorized to import under subsection 41(2);

(2) Paragraph 35(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

81. (1) Section 37 of the Act is replaced by the following:

Unstamped products to be warehoused

37. If manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada are not stamped by a tobacco licensee, the tobacco licensee shall immediately enter the tobacco or cigars into the licensee's excise warehouse.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

82. (1) Subsections 38(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

(ii) des cigares ou du tabac fabriqué importés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes,

(9) L'alinéa 32(3)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés, qu'il exporte conformément à la présente loi;

(10) Le passage de l'alinéa 32(3)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés :

(11) Les paragraphes (1) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

80. (1) L'alinéa 35(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le tabac fabriqué ou les cigares qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);

(2) L'alinéa 35(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

81. (1) L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entreposage de produits non estampillés

37. Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada doit aussitôt les déposer dans son entrepôt d'accise.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

82. (1) Les paragraphes 38(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No warehousing of tobacco without markings

38. (1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall enter into an excise warehouse a container of manufactured tobacco or cigars unless the container has printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information.

Mentions obligatoires — produits entreposés

38. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les contenants de tabac fabriqué ou de cigares ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

No delivery of imported tobacco without markings

(2) Subject to subsection (3), no person shall deliver a container of imported manufactured tobacco or cigars that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(*a*) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*;

(*b*) an accredited representative; or

(*c*) a customs bonded warehouse.

Mentions obligatoires — produits importés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) à un représentant accrédité;

c) à un entrepôt de stockage.

Exception for prescribed manufactured tobacco

(3) A container of manufactured tobacco does not require tobacco markings to be printed on or affixed to it if the brand of the tobacco is not commonly sold in Canada and is prescribed.

Exception — tabac fabriqué visé par règlement

(3) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de tabac fabriqué d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par règlement.

Exception for prescribed cigarettes

(4) A container of cigarettes does not require tobacco markings to be printed on or affixed to it if the cigarettes are of a particular type or formulation manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada and

(*a*) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed cigarettes; and

(*b*) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

Exception — cigarettes visées par règlement

(4) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

83. (1) Subsection 41(2) of the Act is replaced by the following:

83. (1) Le paragraphe 41(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Importation for re-working or destruction

(2) The Minister may authorize a tobacco licensee to import any manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada by the licensee for re-working or destruction by the licensee in accordance with subsection (1).

Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), du tabac fabriqué, ou des cigares, qu'il a fabriqués au Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

84. (1) Section 46 of the Act is replaced by the following:

84. (1) L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duty relieved — raw leaf tobacco

46. The duty imposed under section 42 is relieved on raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer.

46. Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

Exonération — tabac en feuilles

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

85. (1) Subsection 50(3) of the Act is replaced by the following:

85. (1) Le paragraphe 50(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition on removal

(3) No person shall remove from an excise warehouse or a special excise warehouse manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada.

(3) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un entrepôt d'accise spécial du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

Sortie interdite

(2) Subsection 50(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 50(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Removal from warehouse for re-working or destruction

(10) Subject to the regulations, manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them if they are removed for re-working or destruction by the licensee in accordance with section 41.

(10) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué, ou les cigares, fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

Sortie d'entrepôt pour nouvelle façon ou destruction

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

86. (1) Subsection 51(1) of the Act is replaced by the following:

86. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Removal of imported tobacco

51. (1) No person shall remove imported manufactured tobacco or cigars from an excise warehouse.

51. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des cigares ou du tabac fabriqué importés.

Sortie de tabac importé

(2) The portion of subsection 51(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 51(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subject to the regulations, imported manufactured tobacco or cigars may be removed from an excise warehouse

(2) Sous réserve des règlements, les cigares et le tabac fabriqué importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

87. (1) Section 52 of the Act is replaced by the following:

87. (1) L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction — special excise warehouse

52. No special excise warehouse licensee shall store manufactured tobacco or cigars that are manufactured in Canada in their special

52. Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les

Restriction — entrepôt d'accise spécial

excise warehouse for any purpose other than the sale and distribution of the tobacco or cigars to an accredited representative for the personal or official use of the representative.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

88. (1) The Act is amended by adding the following after section 59:

Importations involving a provincial authority

59.1 If alcohol is imported under circumstances in which subsection 3(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* applies, the alcohol is deemed, for the purposes of this Act and subsection 21.2(3) of the *Customs Tariff*, to have been imported by the person who would have been the importer in the absence of that subsection 3(1) and not by Her Majesty in right of a province or a liquor authority.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

89. (1) Subsection 60(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) the packaging of spirits from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises; or

(*b*) the production of spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

90. (1) Section 61 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) possesses the still or equipment solely for the purpose of producing spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

88. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Importations — administration provinciale

59.1 L'alcool qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputé, pour l'application de la présente loi et du paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe 3(1) et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

89. (1) Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service;

b) à la production de spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

90. (1) L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) de posséder l'alambic ou le matériel dans le seul but de produire des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

91. (1) The Act is amended by adding the following after section 62:

Prohibition — fortification of wine

62.1 Except as permitted under section 130, no person shall use bulk spirits to fortify bulk wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

92. (1) The portion of section 66 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application — in-transit and transhipped alcohol

66. Sections 67 to 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 to 100 and 102 do not apply to imported alcohol or specially denatured alcohol that is, in accordance with the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the regulations made under those Acts,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

93. (1) Subsection 70(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) in the case of bulk spirits produced for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol, to a person who, having produced those spirits, possesses them during the period of analysis;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

94. (1) Paragraph 73(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) use it in accordance with section 130, 131 or 131.1;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

95. (1) Sections 74 and 75 of the Act are replaced by the following:

Disposal of bulk spirits

74. A person who possesses bulk spirits produced for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol shall, imme-

91. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Interdiction — fortification du vin

62.1 Il est interdit d'utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin en vrac, sauf dans la mesure permise selon l'article 130.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

92. (1) Le passage de l'article 66 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application — alcool en transit et transbordé

66. Les articles 67 à 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

93. (1) Le paragraphe 70(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) la personne qui, ayant produit des spiritueux en vrac en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu, possède ces spiritueux pendant la période d'analyse;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

94. (1) L'alinéa 73*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) son utilisation en conformité avec les articles 130, 131 ou 131.1;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

95. (1) Les articles 74 et 75 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition — spiritueux en vrac

74. Quiconque possède des spiritueux en vrac produits en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu est tenu de les détruire ou d'en disposer, aussitôt l'analyse achevée, de la manière approuvée par le ministre.

diately after the analysis is complete, destroy or dispose of the spirits in a manner approved by the Minister.

Importation — bulk spirits

75. (1) No person shall import bulk spirits other than a spirits licensee, a licensed user or, if the spirits are in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 80.

Importation — spiritueux en vrac

75. (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

Importation — bulk wine

(2) No person shall import bulk wine other than a wine licensee, a licensed user or, if the wine is in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 85.

Importation — vin en vrac

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

96. (1) Subsection 88(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*h*):

96. (1) Le paragraphe 88(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*i*) that is wine referred to in paragraph 135(2)(*b*) may be possessed by any person; and

(*j*) that is wine produced or packaged by a wine licensee and removed from the excise warehouse of the licensee and that is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine may be possessed by the licensee or those individuals at those premises.

i) si l'alcool consiste en vin visé à l'alinéa 135(2)*b*), toute personne;

j) si l'alcool consiste en vin produit ou emballé par un titulaire de licence de vin qui a été sorti de l'entrepôt d'accise de celui-ci en vue d'être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin, le titulaire ou ces particuliers, à cet endroit.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

97. (1) The Act is amended by adding the following after section 93:

97. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

RESTRICTED FORMULATIONS

PRÉPARATIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

Restriction — licensed user

93.1 A licensed user shall not use or dispose of a restricted formulation other than in accordance with the conditions or restrictions imposed by the Minister under section 143.

Restriction — utilisateur agréé

93.1 Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser une préparation assujettie à des restrictions, ou d'en disposer, d'une manière non conforme aux conditions ou restrictions imposées par le ministre selon l'article 143.

Prohibition — possession of restricted formulation

93.2 No person other than a licensed user or an alcohol registrant shall possess a restricted formulation.

93.2 Il est interdit à quiconque n'est pas utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool de posséder une préparation assujettie à des restrictions.

Interdiction — possession d'une préparation assujettie à des restrictions

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

98. (1) The Act is amended by adding the following after section 117:

98. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

Responsibility for wine ceases

117.1 If bulk spirits are produced from bulk wine, the wine licensee or licensed user who was responsible for the wine before it was used to produce the spirits ceases to be responsible for the wine at the time the spirits are produced.

117.1 Dans le cas où du vin en vrac sert à produire des spiritueux en vrac, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin avant qu'il ne serve à produire les spiritueux cesse d'en être responsable au moment de la production des spiritueux.

Fin de la responsabilité

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

99. (1) Section 131 of the Act is replaced by the following:

99. (1) L'article 131 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Blending wine with spirits

131. A licensed user who is also a spirits licensee may blend bulk wine with spirits if the resulting product is spirits.

131. L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.

Mélange de vin et de spiritueux

Producing spirits from wine

131.1 A licensed user who is also a spirits licensee may use bulk wine to produce spirits.

131.1 L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut utiliser du vin en vrac pour produire des spiritueux.

Production de spiritueux à partir de vin

Deemed production of spirits — blending wine

131.2 (1) If wine is blended with bulk spirits and the resulting product is spirits,

(*a*) the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were blended with the wine is relieved; and

(*b*) the resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending.

131.2 (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de vin et de spiritueux en vrac :

a) les spiritueux mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

Production de spiritueux — vin

Deemed production of spirits — other blending

(2) If a material or substance, other than spirits or wine, containing absolute ethyl alcohol is blended with bulk spirits or wine and the resulting product is spirits,

(*a*) the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were blended with the material or substance is relieved; and

(*b*) the resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending.

(2) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac ou de vin en vrac et d'une matière ou substance, autre que des spiritueux ou du vin, contenant de l'alcool éthylique absolu :

a) les spiritueux mélangés avec la matière ou substance sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

Production de spiritueux — autres substances

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

100. (1) Paragraph 135(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

100. (1) L'alinéa 135(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) produced by a wine licensee and packaged by or on behalf of the licensee during a fiscal month in a particular fiscal year of the licensee if

b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par ou pour lui au cours d'un mois d'exercice si :

(i) the total sales by the licensee of products that are subject to duty under subsection (1), or that would have been so subject to duty in the absence of this subsection, in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed $50,000, and

(i) d'une part, ses ventes totales de produits qui ont été assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours de l'exercice terminé avant le mois en cause n'ont pas dépassé 50 000 $,

(ii) the total sales by the licensee of those products during the particular fiscal year before the fiscal month did not exceed $50,000.

(ii) d'autre part, ses ventes totales des mêmes produits pour la partie de l'exercice comprenant le mois en cause qui est antérieure à ce mois n'ont pas dépassé 50 000 $.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

101. (1) Section 136 of the Act is replaced by the following:

101. (1) L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duty payable on removal from warehouse

136. (1) Subject to subsection (2), if packaged wine is removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the wine at the time of its removal and is payable by the excise warehouse licensee.

136. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible au moment de la sortie et est payable par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

Removals for consignment sales

(2) If a small wine licensee removes packaged wine that the licensee produced or packaged from the excise warehouse of the licensee for delivery and sale on a consignment basis at a retail store operated on behalf of two or more small wine licensees and that is not located on the premises of a wine licensee, the wine is deemed to be removed from the warehouse for entry into the duty-paid market at the time the wine is sold.

(2) Le vin emballé que le petit titulaire de licence de vin a produit ou emballé puis sorti de son entrepôt d'accise pour le livrer, en vue de sa vente en consignation, à un magasin de vente au détail qui est exploité pour le compte de plusieurs petits titulaires de licence de vin et qui n'est pas situé dans les locaux d'un titulaire de licence de vin est réputé être sorti de l'entrepôt en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées au moment de sa vente.

Sortie pour vente en consignation

Meaning of "small wine licensee"

(3) In this section, a wine licensee is a small wine licensee during a fiscal year of the licensee if, in the previous fiscal year, the total amount of wine sold by the licensee did not exceed 60,000 litres.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

102. (1) Subsection 138(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) in the case of packaged wine described by subsection 136(2), as being in a store described by that subsection;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

103. (1) Subsection 145(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of wine, taken for use by an excise warehouse licensee if that licensee is also the wine licensee who produced or packaged the wine and the wine is provided free of charge to individuals for consumption as a sample at the premises where the licensee produces or packages wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

104. (1) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Duty not payable — wine samples

(4) Duty is not payable on non-duty-paid packaged wine, other than wine contained in a marked special container, that is removed from the excise warehouse of the wine licensee who produced or packaged the wine if the wine is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

Sens de « petit titulaire de licence de vin »

(3) Pour l'application du présent article, est un petit titulaire de licence de vin au cours d'un exercice le titulaire de licence de vin qui a vendu au plus 60 000 litres de vin au cours de l'exercice précédent.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

102. (1) Le paragraphe 138(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) comme se trouvant, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), dans le magasin mentionné à ce paragraphe;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

103. (1) Le paragraphe 145(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) s'agissant de vin, utilisé pour soi par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est aussi le titulaire de licence de vin ayant produit ou emballé le vin, lequel est offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

104. (1) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Droit non exigible — échantillons de vin

(4) Le droit n'est pas exigible sur le vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de vin qui l'a produit ou emballé, si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

105. (1) Paragraph 151(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vii) and by replacing subparagraph (viii) with the following:

(viii) in the case of packaged wine described in subsection 136(2), delivery to a store described in that subsection, or

(ix) export;

105. (1) Le sous-alinéa 151(2)*a*)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) sa livraison, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), au magasin mentionné à ce paragraphe,

(ix) son exportation;

(2) Subsection 151(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) non-duty-paid packaged wine, other than wine in a marked special container, if the warehouse is the excise warehouse of the wine licensee who produced or packaged the wine and the wine is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine;

(2) Le paragraphe 151(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) du vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, si l'entrepôt est celui du titulaire de licence de vin qui a produit ou emballé le vin et si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers à titre d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

106. (1) The Act is amended by adding the following after section 153:

Return of non-duty-paid wine

153.1 If non-duty-paid packaged wine that has been removed from an excise warehouse under subparagraph 151(2)(*a*)(viii) is returned to that warehouse under prescribed conditions, the wine may, if it had not been entered into the duty-paid market, be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged wine.

106. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

Retour de vin non acquitté

153.1 Le vin emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vertu du sous-alinéa 151(2)*a*)(viii) et qui est retourné à cet entrepôt dans les conditions prévues par règlement sans avoir été mis sur le marché des marchandises acquittées peut être déposé dans l'entrepôt à titre de vin emballé non acquitté.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

107. (1) Subsection 160(1) of the Act is renumbered as section 160 and subsection 160(2) of the Act is repealed.

107. (1) Le paragraphe 160(1) de la même loi devient l'article 160 et le paragraphe 160(2) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

108. (1) Section 173 of the Act, as enacted by subsection 116(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

108. (1) L'article 173 de la même loi, édicté par le paragraphe 116(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Waiving or reducing interest

173. The Minister may, on or before the particular day that is 10 calendar years after the day an amount was required to be paid by a

Renonciation ou réduction — intérêts

173. Le ministre peut, au plus tard le jour donné qui suit de dix années civiles le jour où une somme devait être payée par une personne

person under this Act, or on application by the person on or before the particular day, waive or reduce any interest on the amount payable by the person under section 170.

en application de la présente loi ou sur demande de la personne présentée au plus tard le jour donné, réduire les intérêts à payer sur la somme exigible de la personne aux termes de l'article 170, ou y renoncer.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

109. Paragraph 177(*a*) of the Act is replaced by the following:

109. L'alinéa 177*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the amount has previously been refunded, remitted or paid to that person, or applied against an amount owed by the person to Her Majesty, under this or any other Act of Parliament; or

a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable à Sa Majesté, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

110. (1) The Act is amended by adding the following after section 181:

110. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181, de ce qui suit :

Destroyed imported manufactured tobacco

181.1 The Minister may refund to a duty free shop licensee the special duty under section 53 that was paid on imported manufactured tobacco that is destroyed by the licensee in accordance with the *Customs Act* if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco is destroyed.

Tabac fabriqué importé détruit

181.1 Le ministre peut rembourser à l'exploitant agréé de boutique hors taxes le droit spécial imposé en vertu de l'article 53 et payé sur le tabac fabriqué importé que l'exploitant détruit conformément à la *Loi sur les douanes* si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la destruction du tabac.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

111. (1) Subsection 188(6) of the Act, as enacted by subsection 117(5) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

111. (1) Le paragraphe 188(6) de la même loi, édicté par le paragraphe 117(5) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Limitation on refunding overpayments

(6) An overpayment of duty payable for a fiscal month of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(*b*) or refunded under paragraph (4)(*c*) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

Restriction — paiements en trop

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)*b*) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)*c*) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et que la personne était tenue de présenter :

(*a*) the Minister under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*; or

a) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(*b*) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*.

b) soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(2) Subparagraph 188(7)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection 117(6) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 188(7)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 117(6) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

(ii) the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

(ii) avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, la personne a produit l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qu'elle était tenue de présenter :

(A) the Minister under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*, or

(A) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*.

(B) soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on April 1, 2007.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2007.

112. (1) Subsection 189(4) of the Act, as enacted by subsection 118(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

112. (1) Le paragraphe 189(4) de la même loi, édicté par le paragraphe 118(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness all returns and other records of which the Minister has knowledge and that are required to be filed under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

Restriction

(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

113. (1) Subsection 196(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(2) Subparagraph 196(7)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

114. Subparagraph 197(6)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

115. Subparagraph 199(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under section 198 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

116. The portion of subsection 208(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Requirement to provide records or information

208. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

117. (1) Subparagraph 211(6)(*e*)(v) of the Act is replaced by the following:

113. (1) Le paragraphe 196(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(2) Le sous-alinéa 196(7)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

114. Le sous-alinéa 197(6)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

115. Le sous-alinéa 199(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

116. Le passage du paragraphe 208(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Présentation de registres ou de renseignements

208. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application d'un accord international désigné ou de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

117. (1) Le sous-alinéa 211(6)*e*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a person, solely for the purpose of enabling the department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(2) Subsection 211(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(2) Le paragraphe 211(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*l*) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a listed international agreement; or

(*m*) provide confidential information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, if the information is used by the statistical agency solely for research and analysis and the statistical agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities.

l) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné;

m) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités.

118. (1) The portion of subsection 217(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

118. (1) Le passage du paragraphe 217(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Punishment for certain alcohol offences

217. (1) Every person who contravenes section 63 or 73, subsection 78(1) or 83(1) or section 90, 93.1, 93.2 or 96 is guilty of an offence and liable

Peine — alcool

217. (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90, 93.1, 93.2 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

(2) Subparagraph 217(2)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 217(2)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) $10 multiplied by the number of litres of specially denatured alcohol or a restricted formulation to which the offence relates, and

(iii) le produit de 10 $ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte;

(3) Subparagraph 217(3)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 217(3)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) $20 multiplied by the number of litres of specially denatured alcohol or a restricted formulation to which the offence relates, and

(iii) le produit de 20 $ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte;

119. The portion of subsection 218(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

119. Le passage du paragraphe 218(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Punishment for more serious alcohol offences

218. (1) Every person who contravenes any of sections 67, 69 to 72, 75 or 88 or subsection 101(1) or (2) is guilty of an offence and liable

218. (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 75 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

120. Paragraph 221(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

120. L'alinéa 221(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(*b*), (*d*), (*h*), (*l*) or (*m*), or

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)*b*), *d*), *h*), *l*) ou *m*) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;

121. Section 234 of the Act is replaced by the following:

121. L'article 234 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151

234. Every person who contravenes section 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151 is liable to a penalty of not more than $25,000.

234. Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $.

Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151

122. Subsection 236(1) of the Act is replaced by the following:

122. Le paragraphe 236(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Diversion of black stock tobacco

236. (1) Every tobacco licensee or customs bonded warehouse licensee is liable to a penalty if manufactured tobacco on which duty was imposed under section 42 at a rate set out in paragraph 1(*a*), 2(*a*) or 3(*a*) of Schedule 1 is

236. (1) Est passible d'une pénalité le titulaire de licence de tabac ou l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage qui, en ce qui concerne le tabac fabriqué sur lequel le droit prévu à l'article 42 a été imposé au taux figurant aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de l'annexe 1 :

Réaffectation de tabac non ciblé

(*a*) in the case of a tobacco licensee,

a) s'agissant du titulaire de licence de tabac :

(i) delivered by the licensee other than to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(i) soit livre le tabac ailleurs qu'à une boutique hors taxes ou un entrepôt de stockage ou autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(ii) exported by the licensee other than for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; or

(ii) soit exporte le tabac autrement que pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger;

(*b*) in the case of a customs bonded warehouse licensee, delivered by the licensee other than to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

(b) s'agissant de l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage, livre le tabac autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

123. Subsection 237(1) of the Act is replaced by the following:

123. Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Diversion of non-duty-paid alcohol

237. (1) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty imposed on packaged alcohol that was removed from the warehouse of the licensee for a purpose described in section 147 if the alcohol is not delivered, exported or provided, as the case may be, for that purpose.

Réaffectation d'alcool non acquitté

237. (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré, exporté ou offert, selon le cas, à cette fin.

2006, c. 4, s. 47(1)

124. Section 243 of the Act is replaced by the following:

2006, ch. 4, par. 47(1)

124. L'article 243 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention of section 73, 74 or 90

243. (1) Unless section 239, 241, 242 or 243.1 or subsection (2) applies, every person who contravenes section 73, 74 or 90 is liable to a penalty equal to

(a) if the contravention relates to spirits, 200% of the duty that was imposed on the spirits; or

(b) if the contravention relates to wine, $1.24 per litre of that wine.

Contravention — art. 73, 74 ou 90

243. (1) Sauf en cas d'application des articles 239, 241, 242 ou 243.1 ou du paragraphe (2), quiconque contrevient aux articles 73, 74 ou 90 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, le montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 1,24 $ le litre de vin.

Contravention of section 73 or 90 by licensed user

(2) Every licensed user who exports, gives possession of or takes for use alcohol in contravention of section 73 or 90 is liable to a penalty equal to

(a) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or

(b) if the contravention relates to wine, $0.62 per litre of that wine.

Contravention de l'art. 73 ou 90 par l'utilisateur agréé

(2) Tout utilisateur agréé qui, en contravention des articles 73 ou 90, exporte de l'alcool, l'utilise pour soi ou le met en la possession de quiconque est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 $ le litre de vin.

Contravention of section 76, 89 or 91

243.1 Every person who contravenes section 76, 89 or 91 is liable to a penalty equal to

(a) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or

(b) if the contravention relates to wine, $0.62 per litre of that wine.

Contravention — art. 76, 89 ou 91

243.1 Quiconque contrevient aux articles 76, 89 ou 91 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 $ le litre de vin.

125. The Act is amended by adding the following after section 247:

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 247, de ce qui suit :

Unauthorized possession, etc., of restricted formulation

247.1 Every person who contravenes section 93.1 or 93.2 is liable to a penalty of $10 per litre of restricted formulation to which the contravention relates.

Possession non autorisée d'une préparation assujettie à des restrictions

247.1 Quiconque contrevient aux articles 93.1 ou 93.2 est passible d'une pénalité de 10 $ le litre de préparation assujettie à des restrictions à laquelle la contravention se rapporte.

126. (1) Section 255.1 of the Act, as enacted by subsection 121(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

126. (1) L'article 255.1 de la même loi, édicté par le paragraphe 121(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Waiving or reducing failure to file penalty

255.1 The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any penalty payable by the person under section 251.1 in respect of a return for the fiscal month.

Renonciation ou réduction — pénalité pour défaut de production

255.1 Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire toute pénalité exigible de la personne aux termes de l'article 251.1 pour le mois au titre d'une déclaration, ou y renoncer.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

127. (1) Section 264 of the Act is replaced by the following:

127. (1) L'article 264 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain things not to be returned

264. Despite this Act, any alcohol, specially denatured alcohol, restricted formulation, raw leaf tobacco or tobacco product that is seized under section 260 must not be returned to the person from whom it was seized or any other person unless it was seized in error.

Pas de restitution

264. Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, la préparation assujettie à des restrictions, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

128. (1) Subsection 266(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

128. (1) Le paragraphe 266(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) a seized restricted formulation only to a licensed user.

d) les préparations assujetties à des restrictions saisies, mais seulement à un utilisateur agréé.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

129. The definition "common-law partner" in subsection 297(6) of the Act is replaced by the following:

129. La définition de « conjoint de fait », au paragraphe 297(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"common-law partner" "conjoint de fait"

"common-law partner" of an individual at any time means a person who is the common-law partner of the individual at that time for the purposes of the *Income Tax Act*.

« conjoint de fait » La personne qui est le conjoint de fait d'un particulier à un moment donné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« conjoint de fait » "common-law partner"

130. (1) Paragraph 304(1)(*n*) of the Act is replaced by the following:

(*n*) respecting the sale under section 266 of alcohol, tobacco products, raw leaf tobacco, specially denatured alcohol or restricted formulations seized under section 260;

130. (1) L'alinéa 304(1)*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) prévoir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions saisis en vertu de l'article 260;

(2) Section 304 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 304 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Incorporation by reference

(3) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference any material, regardless of its source and either as it exists on a particular date or as amended from time to time.

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu de la présente loi tout document — quelle que soit sa provenance —, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Incorporation par renvoi

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

131. (1) The Act is amended by adding the following after section 315:

131. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 315, de ce qui suit :

Transitional application of *Distillery Regulations*

315.1 (1) If, during the period beginning on July 1, 2003 and ending on July 1, 2009, sections 7, 8, 9, 12 and 15 of the *Distillery Regulations*, C.R.C., c. 569, would have applied in any circumstance had those sections, as they read on June 30, 2003, been in force and section 1.1 of the *Excise Act* not been enacted, those sections apply, with any modifications that the circumstances require.

315.1 (1) Les articles 7, 8, 9, 12 et 15 du *Règlement sur les distilleries*, C.R.C., ch. 569, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1er juillet 2003 et se terminant le 1er juillet 2009 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté.

Règlement sur les distilleries — application transitoire

Transitional application of *Distillery Departmental Regulations*

(2) If, during the period beginning on July 1, 2003 and ending on July 1, 2009, sections 13 and 14 of the *Distillery Departmental Regulations*, C.R.C., c. 570, would have applied in any circumstance had those sections, as they read on June 30, 2003, been in force and section 1.1 of the *Excise Act* not been enacted, those sections apply, with any modifications that the circumstances require.

(2) Les articles 13 et 14 du *Règlement ministériel sur les distilleries*, C.R.C., ch. 570, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1er juillet 2003 et se terminant le 1er juillet 2009 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté.

Règlement ministériel sur les distilleries — application transitoire

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

132. (1) The Act is amended by adding the following after section 316:

Refund for re-worked or destroyed tobacco product

316.1 If duty imposed under the *Excise Act* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* on a tobacco product manufactured in Canada had become payable before the implementation date and a tobacco licensee under this Act who was, before that day, licensed under those Acts to manufacture the product re-works or destroys, on or after that day, the product in a manner authorized by the Minister, section 181 applies as though that duty and tax were duty paid under this Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

132. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 316, de ce qui suit :

Remboursement pour produit du tabac façonné de nouveau ou détruit

316.1 Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada sont devenus exigibles avant la date de mise en oeuvre, mais que le titulaire de licence de tabac en vertu de la présente loi — muni, avant cette date, d'une licence de fabrication de ce produit en vertu de ces lois — façonne de nouveau ou détruit le produit, à cette date ou par la suite, d'une manière autorisée par le ministre, l'article 181 s'applique comme si ce droit et cette taxe étaient des droits payés en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

133. (1) The Act is amended by adding the following after section 317:

Imported tobacco delivered to duty free shop before implementation date

317.1 If, on the implementation date, imported manufactured tobacco on which tax under section 23.12 of the *Excise Tax Act* was paid is possessed by a duty free shop licensee and no application for a refund of the tax has been made under that Act, this Act applies in respect of the tobacco as though the tax were special duty under section 53.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

133. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

Tabac importé livré à une boutique hors taxes avant la date de mise en oeuvre

317.1 Si l'exploitant agréé de boutique hors taxes possède, à la date de mise en oeuvre, du tabac fabriqué importé sur lequel la taxe prévue à l'article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise* a été payée et qu'aucune demande de remboursement de la taxe n'a été présentée aux termes de cette loi, la présente loi s'applique au tabac comme si la taxe était le droit spécial imposé en vertu de l'article 53.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

134. (1) Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Excise Act, 2001 *Loi de 2001 sur l'accise*	Loi de 2001 sur l'accise *Excise Act, 2001*

and a corresponding reference to "section 211".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

134. (1) L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi de 2001 sur l'accise *Excise Act, 2001*	

ainsi que de la mention « article 211 » en regard de ce titre de loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

R.S., c. 1 (2nd Supp.) **CUSTOMS ACT** **LOI SUR LES DOUANES** L.R., ch. 1 (2e suppl.)

135. (1) Subsection 2(1) of the *Customs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"licensed user" *«utilisateur agréé»*

"licensed user" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"restricted formulation" *«préparation assujettie à des restrictions»*

"restricted formulation" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

135. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«préparation assujettie à des restrictions» *"restricted formulation"*

«préparation assujettie à des restrictions» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

«utilisateur agréé» *"licensed user"*

«utilisateur agréé» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

2001, c. 25, s. 58(1)

136. (1) Subsection 97.25(3) of the Act is replaced by the following:

136. (1) Le paragraphe 97.25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25, par. 58(1)

Sale of detained goods

(3) Subject to the regulations, the Minister, on giving 30 days' notice in writing to the debtor at the debtor's latest known address, may direct that any good imported or reported for exportation by or on behalf of the debtor, or any conveyance, that has been detained be sold

(*a*) if the good is spirits or specially denatured alcohol, to a spirits licensee;

(*b*) if the good is wine, to a wine licensee;

(*c*) if the good is raw leaf tobacco or a tobacco product, to a tobacco licensee;

(*d*) if the good is a restricted formulation, to a licensed user; or

(*e*) in any other case, by public auction or public tender or by the Minister of Public Works and Government Services under the *Surplus Crown Assets Act*.

Vente des marchandises retenues

(3) Sous réserve des règlements applicables, le ministre peut, sur préavis écrit de trente jours envoyé au débiteur à sa dernière adresse connue, ordonner que toute marchandise importée ou déclarée pour l'exportation par ou pour le débiteur, ou tout moyen de transport, retenu en vertu des paragraphes (1) ou (2) soit vendu :

a) s'il s'agit de spiritueux ou d'alcool spécialement dénaturé, à un titulaire de licence de spiritueux;

b) s'il s'agit de vin, à un titulaire de licence de vin;

c) s'il s'agit de tabac en feuilles ou d'un produit du tabac, à un titulaire de licence de tabac;

d) s'il s'agit d'une préparation assujettie à des restrictions, à un utilisateur agréé;

e) dans les autres cas, aux enchères publiques, par voie d'adjudication ou par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux conformément à la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être en vigueur le 1er juillet 2003.

2002, c. 22, s. 338

137. (1) Subsection 117(2) of the Act is replaced by the following:

137. (1) Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 22, art. 338

No return of certain goods

(2) Despite subsection (1), if spirits, wine, specially denatured alcohol, restricted formulations, raw leaf tobacco or tobacco products are seized under this Act, they shall not be returned to the person from whom they were seized or any other person unless they were seized in error.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

138. (1) Subsection 119.1(1.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a restricted formulation may only be to a licensed user.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, c. 22, s. 340

139. (1) The portion of subsection 142(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Disposal of things abandoned or forfeit

142. (1) Unless the thing is spirits, specially denatured alcohol, a restricted formulation, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product, anything that has been abandoned to Her Majesty in right of Canada under this Act and anything the forfeiture of which is final under this Act shall

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, c. 22, s. 341

140. (1) Section 142.1 of the Act is replaced by the following:

Dealing with abandoned or forfeited alcohol, etc.

142.1 (1) If spirits, specially denatured alcohol, a restricted formulation, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product is abandoned or finally forfeited under this Act, the Minister may sell, destroy or otherwise deal with it.

Restriction

(2) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of

(*a*) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;

(*b*) wine may only be to a wine licensee;

Pas de restitution

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

138. (1) Le paragraphe 119.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

2002, ch. 22, art. 340

139. (1) Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Destination des objets abandonnés ou confisqués

142. (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de préparations assujetties à des restrictions, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

2002, ch. 22, art. 341

140. (1) L'article 142.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alcool abandonné ou confisqué

142.1 (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer.

Restriction

(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

b) vin : titulaires de licence de vin;

(*c*) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee; and

(*d*) a restricted formulation may only be to a licensed user.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

141. Subsection 164(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h.1*):

(*h.2*) respecting the sale of alcohol, a tobacco product, raw leaf tobacco, specially denatured alcohol or a restricted formulation detained, seized, abandoned or forfeited under this Act;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac;

d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

141. Le paragraphe 164(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h.1*), de ce qui suit :

h.2) prévoir la vente d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions retenus, saisis, abandonnés ou confisqués en vertu de la présente loi;

1997, c. 36 **CUSTOMS TARIFF** **TARIF DES DOUANES** 1997, ch. 36

2002, c. 22, s. 346

142. (1) The definitions ""beer" or "malt liquor"" and "wine" in section 21 of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

"beer" or "malt liquor" means beer or malt liquor, within the meaning of section 4 of the *Excise Act*, of tariff item No. 2202.90.10 or heading 22.03, that is classified under that heading or tariff item or with the container in which it is imported.

"wine" means wine, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*, of heading 22.04, 22.05 or 22.06, other than of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 or 2206.00.93, that is classified under that heading or with the container in which it is imported.

(2) Section 21 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« utilisateur agréé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, ch. 22, art. 346

142. (1) Les définitions de « bière » ou « liqueur de malt » et « vin », à l'article 21 du *Tarif des douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, du n° tarifaire 2202.90.10 ou de la position 22.03, classée dans ce numéro tarifaire ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.

« vin » Vin, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des positions 22.04, 22.05 ou 22.06, à l'exception des nos tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 et 2206.00.93, classé dans ces positions ou avec le contenant dans lequel il est importé.

(2) L'article 21 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« utilisateur agréé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

"beer" or "malt liquor" « *bière* » ou « *liqueur de malt* »

"wine" « *vin* »

« utilisateur agréé » "*licensed user*"

« bière » ou « liqueur de malt » "*beer*" or "*malt liquor*"

« vin » "*wine*"

« utilisateur agréé » "*licensed user*"

R.S., c. E-15 **EXCISE TAX ACT** **LOI SUR LA TAXE D'ACCISE** L.R., ch. E-15

1990, c. 45, s. 12(1)

143. (1) Paragraph 215(1)(*b*) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(*b*) the amount of all duties and taxes, if any, payable on the goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Special Import Measures Act*, this Act (other than this Part) or any other law relating to customs.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

143. (1) L'alinéa 215(1)*b*) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

b) le total des droits et taxes payables sur les marchandises aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la présente loi (sauf la présente partie) et de tout autre texte législatif concernant les douanes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

1990, ch. 45, par. 12(1)

PART 3

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

2002, c. 9, s. 5

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, ch. 9, art. 5

144. (1) The definition "listed airport" in section 2 of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

"listed airport" means an airport listed in the schedule.

"listed airport" « *aéroport désigné* »

144. (1) La définition de « aéroport désigné », à l'article 2 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, est remplacée par ce qui suit :

« aéroport désigné » Aéroport dont le nom figure à l'annexe.

« *aéroport désigné* » "listed airport"

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"registered charity" has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"registered charity" « *organisme de bienfaisance enregistré* »

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de bienfaisance enregistré » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« *organisme de bienfaisance enregistré* » "registered charity"

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 2002.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2002.

145. (1) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exceptions

(1.1) No charge is payable in respect of an air transportation service that is acquired

(*a*) by a person for the purpose of re-selling the service, if the person sells the service to another person before April 1, 2002 and makes full and final payment to the air carrier in respect of the service before May 1, 2002; or

145. (1) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exceptions

(1.1) Aucun droit n'est exigible relativement au service de transport aérien qui, selon le cas :

a) est acquis par une personne en vue de sa revente, si la personne vend le service à une autre personne avant le 1er avril 2002 et effectue le paiement complet et final au transporteur aérien relativement au service avant le 1er mai 2002;

(*b*) by a registered charity from an air carrier for no consideration, if the service is donated by the charity to an individual for no consideration and in pursuit of its charitable purposes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2002.

146. (1) Subsection 30(1) of the Act, as enacted by subsection 102(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or reducing interest

30. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any interest payable by the person under this Act on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the fiscal month.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

147. (1) Subsection 44(3) of the Act is replaced by the following:

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing, to the Chief of Appeals in a Tax Services Office of the Agency, the application accompanied by a copy of the notice of objection.

(2) Subsection 44(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Subparagraph 44(7)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

b) est acquis par un organisme de bienfaisance enregistré d'un transporteur aérien à titre gratuit, si l'organisme fait don du service à un particulier à titre gratuit et dans le cadre de la poursuite de ses fins de bienfaisance.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2002.

146. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 102(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou réduction — intérêts

30. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire les intérêts à payer par la personne en application de la présente loi sur toute somme dont elle est redevable en vertu de la présente loi pour le mois, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

147. (1) Le paragraphe 44(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux de l'Agence.

(2) Le paragraphe 44(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Le sous-alinéa 44(7)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

148. Subparagraph 45(6)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

148. Le sous-alinéa 45(6)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

149. Subparagraph 47(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under section 46 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

149. Le sous-alinéa 47(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

150. (1) Subsection 52(6) of the Act is replaced by the following:

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

150. (1) Le paragraphe 52(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 2, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 juillet 2003.

151. (1) Subsection 55(1) of the Act, as enacted by subsection 107(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling penalties

55. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any penalty payable by the person under section 53 in respect of the fiscal month.

151. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 107(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou annulation — pénalités

55. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute pénalité à payer par la personne en application de l'article 53 pour le mois, ou y renoncer.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

152. Section 84 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Amendments to the schedule

(1.1) The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule by adding, deleting or varying the reference to an airport.

153. The schedule to the Act is amended by replacing the reference "*(Section 2)*" after the heading "SCHEDULE" with the reference "*(Section 2 and subsection 84(1.1))*".

154. (1) The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "Quebec":

La Grande-3

La Grande-4

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 23, 2004.

155. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Quebec":

Rivière-Rouge (Mont Tremblant International)

156. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Alberta":

Red Deer Regional

PART 4

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-28

157. (1) If Bill C-28, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2006, No. 2*, receives royal assent and section 57 of that Act comes into force, then paragraph 88(2)(*i*) of the *Excise Act, 2001*, as enacted by subsection 96(1) of this Act, is replaced by the following:

(*i*) that is wine referred to in paragraph 135(2)(*a*) or (*b*) may be possessed by any person; and

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

152. L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Modification de l'annexe

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'un aéroport.

153. La mention « *(article 2)* » qui suit le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, est remplacée par « *(article 2 et paragraphe 84(1.1))* ».

154. (1) L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Québec* », des mentions suivantes :

La Grande-3

La Grande-4

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 décembre 2004.

155. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Québec* », de ce qui suit :

Rivière-Rouge (aéroport international de Mont-Tremblant)

156. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Alberta* », de ce qui suit :

Red Deer (aéroport régional)

PARTIE 4

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-28

157. (1) En cas de sanction du projet de loi C-28, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi no 2 d'exécution du budget de 2006*, et d'entrée en vigueur de l'article 57 de cette loi, l'alinéa 88(2)*i*) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édicté par le paragraphe 96(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

i) si l'alcool consiste en vin visé aux alinéas 135(2)*a*) ou *b*), toute personne;

(2) Subsection (1) applies to wine packaged after June 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au vin emballé après juin 2006.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

-B56

Publicatio

C-40

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 15, 2007

C-40

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 2007

JUL 11

C-40

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 15, 2007

C-40

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MAI 2007

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence* ».

SUMMARY

Part 1 of this enactment mainly implements proposed measures relating to the Goods and Services Tax and Harmonized Sales Tax (GST/HST). Part 2 contains measures relating to the *Excise Act, 2001* and other Acts with respect to the taxation of tobacco, spirits and wine. Finally, Part 3 contains measures relating to the Air Travellers Security Charge.

The GST/HST measures, contained in Part 1 of this enactment, are principally aimed at improving the operation and fairness of the GST/HST in the affected areas and ensuring that the legislation accords with the policy intent. In some cases, adjustments have been made to the legislation as originally proposed in response to representations from the tax and business communities.

The principal GST/HST measures are as follows:

(1) **Health:** confirms the GST/HST exemption for speech-language pathology services; exempts health-related services rendered in the practise of the profession of social work; zero-rates sales and importations of a blood substitute known as plasma expander; restores the zero-rated status of a group of drugs, collectively known as Benzodiazepines; broadens the specially equipped vehicle GST/HST rebate so that this rebate applies to motor vehicles that have been used subsequent to being specially equipped for use by individuals with disabilities.

(2) **Charities:** ensures that the exemption of supplies by charities of real property under short-term leases and licences extends to any goods supplied together with such real property.

(3) **Business Arrangements:** provides transitional GST/HST relief on the initial asset transfer by a foreign bank that restructures its Canadian subsidiary into a Canadian branch; removes technical impediments that hinder the use of existing group relief provisions under the GST/HST; simplifies compliance by excluding beverage container deposits that are refundable to the consumer from the GST/HST base; permits an agent to claim a GST/HST deduction for bad debts, and to claim adjustments or refunds of tax, in respect of sales made on behalf of a principal where the agent collects and reports tax; extends the existing agent rules under the GST/HST legislation to persons acting only as

SOMMAIRE

La partie 1 du texte met principalement en oeuvre des mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). La partie 2 renferme des mesures concernant la *Loi de 2001 sur l'accise* et d'autres lois qui portent sur la taxation du tabac, des spiritueux et du vin. Enfin, la partie 3 contient des mesures touchant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien.

Les mesures concernant la TPS/TVH, qui figurent à la partie 1 du texte, visent principalement à améliorer le fonctionnement de la TPS/TVH dans les secteurs touchés, à en accroître l'équité et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les objectifs visés. Dans certains cas, les dispositions législatives initialement proposées ont été modifiées pour tenir compte des observations provenant de représentants des milieux de la fiscalité et des affaires.

Voici un résumé des principales mesures concernant la TPS/TVH :

(1) **Santé :** Confirme que les services d'orthophonie sont exonérés de TPS/TVH; exonère les services liés à la santé qui sont rendus dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social; détaxe les ventes et importations du succédané de sang appelé « expanseur du volume plasmatique »; rétablit la détaxation des drogues regroupées sous l'appellation « benzodiazépines »; fait en sorte que le remboursement de TPS/TVH applicable aux véhicules munis de dispositifs spéciaux s'applique également aux véhicules à moteur qui ont été utilisés après avoir été munis de dispositifs spéciaux à l'usage de personnes handicapées.

(2) **Organismes de bienfaisance :** Veille à ce que l'exonération des fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance aux termes de baux à court terme et de licences s'applique également aux produits fournis avec ces immeubles.

(3) **Arrangements commerciaux :** Prévoit un allégement transitoire de TPS/TVH au titre du transfert initial d'éléments d'actif par une banque étrangère qui restructure sa filiale canadienne en une succursale canadienne; élimine les obstacles techniques qui empêchent de recourir aux règles sur l'allégement de TPS/TVH accordé aux groupes; simplifie l'observation en excluant les consignes de contenants à boisson remboursables aux consommateurs de l'assiette de la TPS/TVH; permet aux mandataires qui perçoivent et déclarent la taxe de demander des déductions de TPS/TVH pour créances irrécouvrables, ainsi que des rajustements ou des remboursements de taxe,

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

billing agents for vendors; better accommodates special import arrangements between businesses in certain situations where goods are supplied outside Canada to a Canadian customer; ensures that GST/HST group relief rules cannot be used to exempt from GST/HST otherwise taxable clearing services that are provided by a group member to a closely related financial institution who will then re-supply those services on an exempt basis to a third-party purchaser outside the group; clarifies the treatment of the right to use certain types of amusement or entertainment devices, such as the playing of a game, when it is provided through the operation of a mechanical coin-operated device that can accept only a single coin of twenty-five cents or less as the total consideration for the supply; confirms the policy intent and Canada Revenue Agency's existing practice that no GST/HST or provincial sales taxes on a passenger vehicle are included in calculating the maximum allowable value for input tax credit purposes.

(4) **Governments:** ensures that a small supplier division of a municipality is treated in the same manner as a municipality that is a small supplier; exempts a supply of a right to file or retrieve a document or information stored in an electronic official registry.

(5) **HST-related Rules:** as announced by the Government of Nova Scotia, limits the availability of the current Nova Scotia HST New Housing Rebate to first-time homebuyers and reduces the maximum rebate available to $1,500; includes in the Act the draft *Specified Motor Vehicle (GST/HST) Regulations*, which prescribe the value of a specified motor vehicle for the purposes of calculating the 8% provincial component of the HST in circumstances where the vehicle is brought into a participating province and prescribe the manner in which that tax is required to be paid.

(6) **Administration:** adds a discretionary power for the Minister of National Revenue to accept late-filed applications for the GST New Housing Rebate and the Nova Scotia HST New Housing Rebate for owner-built homes, where exceptional circumstances have prevented an applicant from meeting the normal filing deadline; adds a discretionary power for the Minister of National Revenue to accept late-filed elections between closely related financial institutions for adjustments that they are required to make for the provincial component of the HST; permits the Minister of National Revenue to exchange GST/HST information with foreign governments that are signatories to the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters; adds a discretionary power under the Act for the Chief Statistician of Canada to provide statistical information concerning business activities to the provinces similar to an existing provision in the *Income Tax Act*.

The measures contained in Part 2 of this enactment amend the *Excise Act, 2001* to implement minor refinements that will improve the operation of the Act and more accurately reflect current industry and administrative practices. They also implement related and consequential amendments to the *Access to Information Act*, the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*.

The principal measures related to the *Excise Act, 2001* are as follows:

(1) **Tobacco:** extends the requirement to identify the origin of tobacco products to all products, including those for sale at duty-free shops or for export, consistent with the Framework Convention on Tobacco Control, an international treaty on tobacco control; clarifies that cigarettes, tobacco sticks, fine-cut tobacco or cigars, but not packaged raw leaf tobacco, may be supplied to the export market or the domestic duty-free market.

relativement aux ventes effectuées pour le compte des mandants; étend l'application des règles sur les mandataires, sous le régime de la TPS/TVH, aux personnes qui agissent seulement à titre d'agents de facturation pour les vendeurs; favorise la conclusion d'ententes d'importation spéciales entre les entreprises dans certains cas où des produits sont fournis à l'étranger à des clients canadiens; fait en sorte que les règles sur l'allégement de TPS/TVH accordé aux groupes ne puissent servir à exonérer de TPS/TVH les services de compensation par ailleurs taxables qu'un membre du groupe offre à une institution financière étroitement liée qui, à son tour, fournit les services, avec exonération de taxe, à un tiers qui ne fait pas partie du groupe; précise le traitement applicable au droit d'utiliser certains types d'appareils de divertissement, notamment les appareils de jeu, lorsqu'il est offert au moyen d'un appareil automatique qui n'accepte, à titre de contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de vingt-cinq cents ou moins; confirme l'intention visée ainsi que la pratique en usage à l'Agence du revenu du Canada selon laquelle ni la TPS/TVH ni les taxes de vente provinciales sur les voitures de tourisme ne sont incluses dans le calcul de la valeur admissible maximale pour les besoins du crédit de taxe sur les intrants.

(4) **Gouvernements :** Veille à ce que la division de petit fournisseur d'une municipalité fasse l'objet du même traitement que la municipalité qui est un petit fournisseur; exonère la fourniture du droit de produire ou d'extraire des documents ou de l'information stockés dans un registre électronique officiel.

(5) **Règles liées à la TVH :** Conformément à l'annonce du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, prévoit que seuls les acheteurs d'une première habitation ont droit au remboursement de la TVH pour habitations neuves de la Nouvelle-Écosse et ramène le remboursement maximal à 1 500 $; ajoute à la loi les dispositions de l'avant-projet de règlement intitulé *Règlement sur les véhicules à moteur déterminés (TPS/TVH)*, qui fixe la valeur d'un véhicule à moteur déterminé en vue du calcul de la composante provinciale de la TVH de 8 p. 100 dans les circonstances où le véhicule est transféré dans une province participante, et prévoit les modalités de paiement de cette taxe.

(6) **Application :** Confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'accepter, après l'expiration du délai imparti, les demandes de remboursement de TPS pour habitations neuves et les demandes de remboursement de TVH de la Nouvelle-Écosse pour habitations neuves construites par le propriétaire, dans le cas où le demandeur n'a pu produire sa demande dans le délai imparti en raison de circonstances exceptionnelles; confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'accepter, après l'expiration du délai imparti, le choix d'une institution financière étroitement liée visant les rajustements qu'elle est tenue de faire au titre de la composante provinciale de la TVH; autorise le ministre du Revenu national à échanger de l'information sur la TPS/TVH avec des gouvernements étrangers signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale; accorde un pouvoir discrétionnaire au statisticien en chef du Canada et l'autorise à fournir aux provinces des données statistiques sur les activités d'entreprise, de façon similaire à ce qui est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les mesures figurant à la partie 2 du texte modifient la *Loi de 2001 sur l'accise*. Elles mettent en oeuvre des changements mineurs qui améliorent le fonctionnement de la loi et reflètent mieux les pratiques administratives courantes et les pratiques en usage dans l'industrie. En outre, elles mettent en oeuvre des modifications connexes et corrélatives touchant la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

Voici un résumé des principales mesures concernant la *Loi de 2001 sur l'accise* :

(1) **Tabac :** Étend l'obligation de préciser l'origine des produits du tabac à tous les produits, y compris ceux vendus dans les boutiques hors taxes ou destinés à l'exportation, conformément au traité international intitulé Convention-cadre de lutte contre le tabagisme; précise que les cigarettes, les bâtonnets de tabac, le tabac haché fin et les cigares, et non le tabac en feuilles emballé, peuvent être fournis sur le marché de l'exportation ou sur le marché intérieur hors taxes.

(2) **Alcohol:** authorizes private laboratories, provincial liquor boards and vintners to possess a still or similar equipment and produce spirits for the purpose of analysing substances containing ethyl alcohol without holding a spirits licence; defers the payment of duty by small vintners selling wine on consignment in retail stores operated by an association of vintners until the wine is sold.

(3) **Administration:** permits the Minister of National Revenue to exchange excise duty information with foreign governments that are signatories to the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters; adds a discretionary power under the Act for the Chief Statistician of Canada to provide statistical information concerning business activities to the provinces similar to an existing provision in the *Income Tax Act*.

The measures pertaining to the Air Travellers Security Charge (ATSC), contained in Part 3 of this enactment, include previously announced relief provisions, as well as technical changes to the *Air Travellers Security Charge Act*.

The principal measures related to the ATSC are as follows:

(1) **Relief:** relieves, in particular circumstances, the ATSC in respect of air travel sold by resellers or donated by air carriers.

(2) **Administration:** provides authority for the Governor in Council to add, delete or vary by regulation the schedule of listed airports.

(2) **Alcool :** Autorise les laboratoires privés, les sociétés provinciales des alcools et les producteurs de vin à posséder un alambic ou un appareil semblable et à produire des spiritueux en vue d'analyser des substances contenant de l'alcool éthylique, sans être titulaires de licence de spiritueux; reporte le paiement du droit par les petits producteurs qui vendent du vin en consignation dans les magasins de vente au détail exploités par une association de producteurs de vin jusqu'à ce que le vin soit vendu.

(3) **Application :** Autorise le ministre du Revenu national à échanger de l'information sur les droits d'accise avec des gouvernements étrangers signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale; accorde un pouvoir discrétionnaire au statisticien en chef du Canada et l'autorise à fournir aux provinces des données statistiques sur les activités d'entreprise, de façon similaire à ce qui est prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les mesures concernant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, qui figurent à la partie 3 du texte, comprennent des mesures d'allégement annoncées antérieurement ainsi que des modifications mineures touchant la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Voici un résumé des principales mesures concernant le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien :

(1) **Allégement :** Réduit, dans des circonstances particulières, le droit applicable aux services de transport aérien qui sont vendus par les revendeurs ou qui font l'objet de dons par les transporteurs aériens.

(2) **Application :** Prévoit que le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'aéroports désignés.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE EXCISE ACT, 2001 AND THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT AND TO MAKE RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Sales Tax Amendments Act, 2006*

PART 1

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/ HARMONIZED SALES TAX

2-63. Amendments

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE TAXES

64-66. Amendments

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON ALCOHOL AND TOBACCO PRODUCTS

67-133. *Excise Act, 2001*

134. *Access to Information Act*

135-141. *Customs Act*

142. *Customs Tariff*

143. *Excise Tax Act*

PART 3

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

144-156. Amendments

PART 4

COORDINATING AMENDMENT

157. Bill C-28

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE, LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

2-63. Modifications

MODIFICATIONS TOUCHANT LES TAXES D'ACCISE

64-66. Modifications

PARTIE 2

MODIFICATIONS TOUCHANT LE DROIT D'ACCISE SUR L'ALCOOL ET LES PRODUITS DU TABAC

67-133. *Loi de 2001 sur l'accise*

134. *Loi sur l'accès à l'information*

135-141. *Loi sur les douanes*

142. *Tarif des douanes*

143. *Loi sur la taxe d'accise*

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

144-156. Modifications

PARTIE 4

DISPOSITION DE COORDINATION

157. Projet de loi C-28

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-40

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act, 2001 and the Air Travellers Security Charge Act and to make related amendments to other Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Sales Tax Amendments Act, 2006*.

PART 1

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX/HARMONIZED SALES TAX

1990, c. 45, s. 12(1)

2. (1) The definition "closely related group" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

"closely related group"
«*groupe étroitement lié*»

"closely related group" means a group of corporations, each member of which is a registrant resident in Canada and is closely related, within the meaning assigned by section 128, to each other member of the group, and for the purposes of this definition,

(*a*) a non-resident insurer that has a permanent establishment in Canada is deemed to be resident in Canada, and

(*b*) credit unions and members of a mutual insurance group are deemed to be registrants;

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-40

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2006 modifiant la taxe de vente.*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

MODIFICATIONS TOUCHANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1990, ch. 45, par. 12(1)

2. (1) La définition de « groupe étroitement lié », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« groupe étroitement lié »
"*closely related group*"

« groupe étroitement lié » Groupe de personnes morales dont chaque membre est un inscrit résidant au Canada et est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe. Pour l'application de la présente définition :

a) l'assureur non-résident qui a un établissement stable au Canada est réputé résider au Canada;

b) les caisses de crédit et les membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des inscrits.

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The definition "logement en copropriété" in subsection 123(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« logement en copropriété » *"residential condominium unit"*

« logement en copropriété » Immeuble d'habitation qui est, ou est destiné à être, un espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l'unité.

1997, c. 10, s. 150(6)

(3) Subparagraph (iii) of the description of A in paragraph (*a*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of the last acquisition of the property by the person or in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was last acquired or imported by the person, in the absence of subsection 153(4), section 167, section 167.11 in the case of property acquired under an agreement for a qualifying supply (as defined in that section) that was not, immediately before that acquisition, capital property of the supplier or the fact that the property or improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities,

1997, c. 10, s. 150(6)

(4) Subparagraph (iv) of the description of J in paragraph (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) the tax under section 165 that would have been payable by the person, in respect of improvements to the property acquired by the person after the property was brought into the participating province, in the absence of subsection 153(4), section 167,

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) La définition de « logement en copropriété », au paragraphe 123(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« logement en copropriété » *"residential condominium unit"*

« logement en copropriété » Immeuble d'habitation qui est, ou est destiné à être, un espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l'unité.

1997, ch. 10, par. 150(6)

(3) Le sous-alinéa (iii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « teneur en taxe », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne relativement à la dernière acquisition du bien par elle, ou relativement aux améliorations apportées au bien qu'elle a acquises après la dernière acquisition ou importation du bien par elle, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167, l'article 167.11 (s'il s'agit d'un bien acquis aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens de cet article, qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur) ou le fait que la personne a acquis le bien ou les améliorations pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

1997, ch. 10, par. 150(6)

(4) Le sous-alinéa (iv) de l'élément J de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « teneur en taxe », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) la taxe prévue à l'article 165 qui aurait été payable par la personne, relativement aux améliorations apportées au bien qu'elle a acquises après le transfert du bien dans la province participante, n'eût été le paragraphe 153(4), l'article 167, l'article 167.11

section 167.11 in the case of property acquired under an agreement for a qualifying supply (as defined in that section) that was not, immediately before that acquisition, capital property of the supplier or the fact that the improvements were acquired by the person for consumption, use or supply exclusively in commercial activities, or

(s'il s'agit d'un bien acquis aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens de cet article, qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur) ou le fait que la personne a acquis les améliorations pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre d'activités commerciales,

1990, c. 45, s. 12(1)

(5) The portion of the definition "qualifying subsidiary" in subsection 123(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(5) Le passage de la définition de « filiale déterminée » précédant l'alinéa *b*), au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

"qualifying subsidiary" *« filiale déterminée »*

"qualifying subsidiary" of a particular corporation means another corporation not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares of the capital stock of which, having full voting rights under all circumstances, are owned by the particular corporation, and includes

(*a*) a corporation that is a qualifying subsidiary of a qualifying subsidiary of the particular corporation,

« filiale déterminée » Sont des filiales déterminées d'une personne morale donnée les personnes morales suivantes :

a) la personne morale dont au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont la propriété de la personne morale donnée;

« filiale déterminée » "qualifying subsidiary"

(6) Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"listed international agreement" *« accord international désigné »*

"listed international agreement" means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time;

« accord international désigné » La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

« accord international désigné » "listed international agreement"

"Superintendent" *« surintendant »*

"Superintendent" means the Superintendent of Financial Institutions appointed pursuant to the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;

« surintendant » Le surintendant des institutions financières nommé conformément à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

« surintendant » "Superintendent"

(7) Subsections (1) and (5) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

(7) Les paragraphes (1) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

(8) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 1, 2000.

(8) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2000.

(9) Subsections (3) and (4) and the definition "Superintendant" in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (6), are deemed to have come into force on June 28, 1999.

(9) Les paragraphes (3) et (4) et la définition de « surintendant » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1999.

1990, c. 45, s. 12(1)

3. (1) The portion of subsection 128(1) of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

Closely related corporation

128. (1) For the purposes of this Part, a particular corporation and another corporation are closely related to each other at any time if at that time

(*a*) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares of the capital stock of the other corporation, having full voting rights under all circumstances, are owned by

1990, c. 45, s. 12(1)

(2) The portion of subsection 128(1) of the Act after paragraph (*b*) is repealed.

1990, c. 45, s. 12(1); 1993, c. 27, s. 12(2)

(3) Subsections 128(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Corporations closely related to the same corporation

(2) If under subsection (1) two corporations are closely related to the same corporation, they are closely related to each other for the purposes of this Part.

Investment funds

(3) For the purposes of this section, an investment fund that is a member of a mutual insurance group is deemed to be a corporation.

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

1993, c. 27, s. 13(1)

4. (1) Subsection 129.1(1) of the Act is replaced by the following:

Supply by small supplier division

129.1 (1) If a public service body makes a taxable supply through a branch or division of the body and the consideration or a part of the consideration for the supply becomes due to the body at a time when the branch or division is a small supplier division or is paid to the body at such a time without having become due, the consideration or the part of the consideration, as the case may be, shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply or in determining a threshold amount of the body under section 249 and that supply is, for the purposes of this Part, deemed not to have been made by a registrant, except if the supply is

1990, ch. 45, par. 12(1)

3. (1) Le passage du paragraphe 128(1) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Personnes morales étroitement liées

128. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne morale donnée et une autre personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions de l'autre personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont la propriété d'une des personnes suivantes :

1990, ch. 45, par. 12(1)

(2) Le passage du paragraphe 128(1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est abrogé.

1990, ch. 45, par. 12(1); 1993, ch. 27, par. 12(2)

(3) Les paragraphes 128(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Personnes morales étroitement liées à un tiers

(2) Les personnes morales qui, aux termes du paragraphe (1), sont étroitement liées à la même personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application de la présente partie.

Fonds de placement

(3) Pour l'application du présent article, les fonds de placement membres d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance sont réputés être des personnes morales.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

1993, ch. 27, par. 13(1)

4. (1) Le paragraphe 129.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fourniture par une division de petit fournisseur

129.1 (1) Lorsqu'un organisme de services publics effectue, par l'intermédiaire de sa succursale ou division, une fourniture taxable dont tout ou partie de la contrepartie lui devient due à un moment où la succursale ou division est une division de petit fournisseur, ou lui est payée à un tel moment sans qu'elle soit devenue due, la contrepartie ou partie de celle-ci, selon le cas, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture ni dans le calcul du montant déterminant applicable à l'organisme en vertu de l'article 249 et la fourniture est réputée, pour l'application de la

(*a*) a supply by way of sale of real property;

(*b*) a supply by way of sale of personal property by a municipality that is capital property of the municipality; or

(*c*) a supply by way of sale of designated municipal property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is capital property of the person.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after November 27, 2006 or for which consideration is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before November 28, 2006.

1997, c. 10, s. 12(1)

5. (1) Subsection 150(2) of the Act is replaced by the following:

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) property held or services rendered by a member of a closely related group as a participant in a joint venture with another person while an election under section 273 made jointly by the member and the other person is in effect;

(*b*) an imported taxable supply, as defined in section 217; or

(*c*) a supply of services in relation to the clearing or settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association if the recipient (in this paragraph referred to as the "related purchaser") is acquiring all or part of those services for the purpose of making a supply of exempt services to

(i) an unrelated party, or

(ii) a supplier that is a member of a closely related group of which the related purchaser is a member and that acquires all or part of the exempt services for the purpose

présente partie, ne pas avoir été effectuée par un inscrit, sauf s'il s'agit d'une des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un immeuble par vente;

b) la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d'un bien meuble qui fait partie des immobilisations de la municipalité;

c) la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259, qui fait partie des immobilisations de la personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, soit devient due après le 27 novembre 2006, soit est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 28 novembre 2006.

1997, ch. 10, par. 12(1)

5. (1) Le paragraphe 150(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) un bien ou un service que le membre d'un groupe étroitement lié détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix fait conjointement par le participant et l'autre personne en vertu de l'article 273 est en vigueur;

b) une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217;

c) une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements, si l'acquéreur (appelé « acheteur lié » au présent alinéa) acquiert la totalité ou une partie des services afin d'effectuer une fourniture de services exonérés au profit :

(i) soit d'un tiers non lié,

of making a supply of exempt services to an unrelated party or to a supplier described by this subparagraph.

(ii) soit d'un fournisseur qui est membre d'un groupe étroitement lié dont l'acheteur lié est membre et qui acquiert la totalité ou une partie des services exonérés afin d'effectuer une fourniture de services exonérés au profit d'un tiers non lié ou d'un fournisseur visé au présent sous-alinéa.

Definitions

(2.1) The following definitions apply in subsection (2).

(2.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

Définitions

"exempt services" «*services exonérés*»

"exempt services" means services prescribed by section 3 of the *Financial Services (GST/HST) Regulations*.

« services exonérés » Services visés à l'article 3 du *Règlement sur les services financiers (TPS/TVH)*.

« services exonérés » "*exempt services*"

"unrelated party" «*tiers non lié*»

"unrelated party", in respect of a supply of services, means a person that is not a member of a closely related group of which the supplier is a member and that is acquiring the services for the purpose of making a supply of services in relation to the clearing or settlement of cheques and other payment items under the national payments system of the Canadian Payments Association.

« tiers non lié » En ce qui concerne une fourniture de services, personne qui n'est pas membre d'un groupe étroitement lié dont le fournisseur est membre et qui acquiert les services afin d'effectuer une fourniture de services liés à la compensation ou au règlement de chèques et d'autres instruments de paiement dans le cadre du système national de paiement de l'Association canadienne des paiements.

« tiers non lié » "*unrelated party*"

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) is deemed to have come into force on September 14, 2001.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2001.

(3) Paragraph 150(2)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to

(*a*) services provided before September 14, 2001; or

(*b*) any supply of services to a related purchaser (within the meaning of that paragraph) if the agreement for the supply of all or part of those services to the unrelated party (as defined in subsection 150(2.1) of the Act, as enacted by subsection (1)) was entered into before September 14, 2001.

(3) L'alinéa 150(2)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à ce qui suit :

***a*) les services rendus avant le 14 septembre 2001;**

***b*) une fourniture de services effectuée au profit d'un acheteur lié, au sens de cet alinéa, si la convention portant sur la fourniture de la totalité ou d'une partie des services au profit du tiers non lié, au sens du paragraphe 150(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), a été conclue avant le 14 septembre 2001.**

(4) For the purposes of Part IX of the Act, if the supply, referred to in paragraph 150(2)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), made to the related purchaser (within the meaning of that paragraph) includes the provision of services during a period beginning before September 14, 2001 and ending on or after that day,

(4) Pour l'application de la partie IX de la même loi, si la fourniture visée à l'alinéa 150(2)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), effectuée au profit de l'acheteur lié, au sens de cet alinéa, comprend la prestation de services au cours d'une période commençant avant le 14 septembre 2001 et se terminant à cette date ou par la suite :

(*a*) the provision of the services (in this subsection referred to as the "excluded services") that are provided during the part of the period that is before September 14, 2001 and the provision of the services (in this subsection referred to as the "affected services") that are provided during the remainder of the period are deemed to be a separate supply;

(*b*) the consideration for the supply of the excluded services is deemed to be equal to the portion of the total consideration for the services provided in the period that can reasonably be attributed to the excluded services; and

(*c*) the consideration for the supply of the affected services is deemed to be equal to the portion of that total consideration that can reasonably be attributed to the affected services.

6. (1) The definitions "qualifying group" and "specified member" in subsection 156(1) of the Act are replaced by the following:

"qualifying group" means

(*a*) a group of corporations, each member of which is closely related, within the meaning assigned by section 128, to each other member of the group; or

(*b*) a group of Canadian partnerships, or of Canadian partnerships and corporations, each member of which is closely related, within the meaning of this section, to each other member of the group.

"specified member" of a qualifying group means

(*a*) a qualifying member of the group; or

(*b*) a temporary member of the group during the course of the reorganization referred to in paragraph (*f*) of the definition "temporary member".

(2) Subsection 156(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

a) la prestation des services (appelés « services exclus » au présent paragraphe) rendus au cours de la partie de la période qui est antérieure au 14 septembre 2001 et la prestation des services (appelés « services touchés » au présent paragraphe) rendus au cours du reste de la période sont réputées être des fournitures distinctes;

b) la contrepartie de la fourniture des services exclus est réputée être égale à la partie de la contrepartie totale des services rendus au cours de la période qu'il est raisonnable d'imputer aux services exclus;

c) la contrepartie de la fourniture des services touchés est réputée être égale à la partie de la contrepartie totale des services rendus au cours de la période qu'il est raisonnable d'imputer aux services touchés.

2000, c. 30, s. 25(1)

6. (1) Les définitions de « groupe admissible » et « membre déterminé », au paragraphe 156(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

"qualifying group" « *groupe admissible* »

« groupe admissible »

a) Groupe de personnes morales dont chaque membre est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe;

« groupe admissible » "*qualifying group*"

b) groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales, dont chaque membre est étroitement lié, au sens du présent article, à chacun des autres membres du groupe.

"specified member" « *membre déterminé* »

« membre déterminé » Est membre déterminé d'un groupe admissible :

a) le membre admissible du groupe;

b) le membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée à l'alinéa *f*) de la définition de « membre temporaire ».

« membre déterminé » "*specified member*"

(2) Le paragraphe 156(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"distribution" « *attribution* »

"distribution" has the meaning assigned by subsection 55(1) of the *Income Tax Act*.

« attribution » S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. « attribution » "*distribution*"

"qualifying member" « *membre admissible* »

"qualifying member" of a qualifying group means a registrant that is a corporation resident in Canada or a Canadian partnership and that meets the following conditions:

(*a*) the registrant is a member of the group;

(*b*) the registrant is not a party to an election under subsection 150(1); and

(*c*) the registrant last manufactured, produced, acquired or imported all or substantially all of its property (other than financial instruments) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant or, if the registrant has no property (other than financial instruments), all or substantially all of the supplies made by the registrant are taxable supplies.

« membre admissible » Est membre admissible d'un groupe admissible l'inscrit qui est soit une personne morale résidant au Canada, soit une société de personnes canadienne et qui répond aux conditions suivantes :

a) il est membre du groupe;

b) il n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

c) il a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ou, s'il n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables.

« membre admissible » "*qualifying member*"

"temporary member" « *membre temporaire* »

"temporary member" of a qualifying group means a corporation

(*a*) that is a registrant;

(*b*) that is resident in Canada;

(*c*) that is a member of the qualifying group;

(*d*) that is not a qualifying member of the qualifying group;

(*e*) that is not a party to an election under subsection 150(1);

(*f*) that receives a supply of property made in contemplation of a distribution made in the course of a reorganization described in subparagraph 55(3)(*b*)(i) of the *Income Tax Act* from the distributing corporation referred to in that subparagraph that is a qualifying member of the qualifying group;

(*g*) that, before receiving the supply, does not carry on any business or have any property (other than financial instruments); and

(*h*) the shares of which are transferred on the distribution.

« membre temporaire » Est membre temporaire d'un groupe admissible la personne morale qui répond aux conditions suivantes :

a) elle est un inscrit;

b) elle réside au Canada;

c) elle est membre du groupe;

d) elle n'est pas un membre admissible du groupe;

e) elle n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);

f) elle reçoit une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de la société cédante visée à ce sous-alinéa qui est un membre admissible du groupe;

g) avant de recevoir la fourniture, elle n'exploitait pas d'entreprise ni n'avait de biens autres que des effets financiers;

h) ses actions sont transférées au moment de l'attribution.

« membre temporaire » "*temporary member*"

2000, c. 30, s. 25(1)

(3) The portion of subsection 156(1.1) of the Act before subparagraph (*a*)(i) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 156(1.1) de la même loi précédant le sous-alinéa *a*)(i) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

Closely related persons

(1.1) For the purposes of this section, a particular Canadian partnership and another person that is a Canadian partnership or a corporation are closely related to each other at any time if, at that time,

(*a*) in the case where the other person is a Canadian partnership,

(1.1) Pour l'application du présent article, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne — société de personnes canadienne ou personne morale — sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment :

Personnes étroitement liées

a) dans le cas où l'autre personne est une société de personnes canadienne, l'une des situations suivantes se vérifie :

2000, c. 30, s. 25(1)

(4) Clause 156(1.1)(*a*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(4) La division 156(1.1)*a*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(5) Clause 156(1.1)(*a*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) owns at least 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(5) La division 156(1.1)*a*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(6) The portion of paragraph 156(1.1)(*b*) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) in the case where the other person is a corporation,

(6) Le passage de l'alinéa 156(1.1)*b*) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in the case where the other person is a corporation,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(7) Clause 156(1.1)(*b*)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the particular partnership is a member, or

(7) La division 156(1.1)*b*)(i)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit à une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(8) The portion of subparagraph 156(1.1)(*b*)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(8) Le passage du sous-alinéa 156(1.1)*b*)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

(ii) not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of a corporation are owned by

(ii) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :

2000, c. 30, s. 25(1)

(9) Clause 156(1.1)(*b*)(iii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) a corporation, or a Canadian partnership, that is a member of a qualifying group of which the other person is a member, or

(9) La division 156(1.1)*b*)(iii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

2000, ch. 30, par. 25(1)

2000, c. 30, s. 25(1)

(10) Subsection 156(1.2) of the Act is replaced by the following:

(10) Le paragraphe 156(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

Persons closely related to the same person

(1.2) If, under subsection (1.1), two persons are closely related to the same corporation or partnership, or would be so related if each member of that partnership were resident in Canada, the two persons are closely related to each other for the purposes of this section.

(1.2) Sont étroitement liées l'une à l'autre pour l'application du présent article les personnes qui, aux termes du paragraphe (1.1), sont étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes, ou le seraient si chaque associé de cette société de personnes résidait au Canada.

Personnes étroitement liées à la même personne

2000, c. 30, s. 25(1)

(11) Subsection 156(2) of the Act is replaced by the following:

(11) Le paragraphe 156(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 25(1)

Election for nil consideration

(2) For the purposes of this Part, if a specified member of a qualifying group elects jointly with another specified member of the group, every taxable supply made between them at a time when the election is in effect is deemed to have been made for no consideration.

(2) Pour l'application de la présente partie, deux membres déterminés d'un groupe admissible peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture taxable effectuée entre eux, pendant que le choix est en vigueur, soit réputée être effectuée sans contrepartie.

Choix visant les fournitures sans contrepartie

Non-application

(2.1) Subsection (2) does not apply to

(*a*) a supply by way of sale of real property;

(*b*) a supply of property, or of a service, that is not acquired by the recipient for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the recipient; or

(*c*) a supply that is not a supply of property made in contemplation of a distribution made in the course of a reorganization described in subparagraph 55(3)(*b*)(i) of the *Income Tax Act,* if the recipient of the supply is a temporary member.

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

a) la fourniture par vente d'un immeuble;

b) la fourniture d'un bien, ou d'un service, qui n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) la fourniture qui n'est pas une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.

Exception

(12) Subsections (1) to (10) are deemed to have come into force on November 17, 2005.

(13) Subsection (11) applies to any supply made after November 16, 2005.

7. (1) Section 165 of the Act, as it read immediately before April 1, 1997, is amended by adding the following after subsection (3.1):

Supply of right to use device

(3.2) For the purpose of subsection (3.1), a supply of a right to use a device described in that subsection is deemed to be a supply of a service rendered through the operation of the device.

(2) Subsection 165(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection 165(3.2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

8. (1) Section 165.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Supply of right to use device

(3) For the purpose of subsection (2), a supply of a right to use a device described in that subsection is deemed to be a supply of a service rendered through the operation of the device.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

9. (1) The Act is amended by adding the following after section 167.1:

Definitions

167.11 (1) The following definitions apply in this section.

"authorized foreign bank" « *banque étrangère autorisée* »

"authorized foreign bank" has the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*.

(12) Les paragraphes (1) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 17 novembre 2005.

(13) Le paragraphe (11) s'applique aux fournitures effectuées après le 16 novembre 2005.

7. (1) L'article 165 de la même loi, dans sa version applicable juste avant le 1er avril 1997, est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Fourniture du droit d'utiliser un appareil

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), la fourniture du droit d'utiliser l'appareil visé à ce paragraphe est réputée être la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

(2) Le paragraphe 165(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe 165(3.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

8. (1) L'article 165.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Fourniture du droit d'utiliser un appareil

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la fourniture du droit d'utiliser l'appareil visé à ce paragraphe est réputée être la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

9. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 167.1, de ce qui suit :

Définitions

167.11 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« banque étrangère autorisée » "*authorized foreign bank*"

« banque étrangère autorisée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« fourniture admissible » "*qualifying supply*"

« fourniture admissible » Fourniture de bien ou de service qui est effectuée au Canada aux termes d'une convention portant sur la fourni-

"foreign bank branch" « *succursale de banque étrangère* »

"foreign bank branch" means a branch as defined in paragraph (*b*) of the definition "branch" in section 2 of the *Bank Act*.

"qualifying supply" « *fourniture admissible* »

"qualifying supply" means a supply of property or a service that is made in Canada under an agreement for the supply (other than an agreement between a supplier that is a registrant and a recipient that is not a registrant at the time the agreement is entered into) and

(*a*) that is made by a corporation resident in Canada related to the recipient;

(*b*) that is made after June 27, 1999, and before

(i) if the Superintendent makes an order under subsection 534(1) of the *Bank Act* in respect of the recipient after the particular day on which the Act enacting this section receives royal assent but before the day that is one year after the particular day, the day that is one year after the day on which the Superintendent makes the order, and

(ii) in any other case, the day that is one year after the particular day referred to in subparagraph (i); and

(*c*) that is received by a recipient that

(i) is a non-resident person,

(ii) is, or has filed an application with the Superintendent for an order under subsection 524(1) of the *Bank Act* to become, an authorized foreign bank, and

(iii) acquired the property or service for consumption, use or supply by the recipient for the purpose of the establishment and commencement of business in Canada by the recipient as an authorized foreign bank at a foreign bank branch of the authorized foreign bank.

Supply of assets

(2) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient of a qualifying supply make a joint election in accordance with subsection (7) in respect of the qualifying supply,

(*a*) the supplier is deemed to have made, and the recipient is deemed to have received, a separate supply of each property and service

ture (sauf une convention entre un fournisseur inscrit et un acquéreur non inscrit au moment de la conclusion de la convention) et qui, à la fois :

a) est effectuée par une personne morale résidant au Canada qui est liée à l'acquéreur;

b) est effectuée après le 27 juin 1999 et avant celui des jours ci-après qui est applicable :

(i) si le surintendant délivre l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques* relativement à l'acquéreur après la date de sanction de la loi édictant le présent article, mais avant le jour qui suit d'un an cette date, le jour qui suit d'un an la date de délivrance de l'ordonnance,

(ii) dans les autres cas, le jour qui suit d'un an la date de sanction visée au sous-alinéa (i);

c) est reçue par un acquéreur qui, à la fois :

(i) est une personne non-résidente,

(ii) est une banque étrangère autorisée ou a présenté au surintendant une demande en vue d'obtenir, en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, un arrêté l'autorisant à devenir une telle banque,

(iii) a acquis le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de l'établissement et du lancement au Canada d'une entreprise à titre de banque étrangère autorisée dans une succursale de banque étrangère de celle-ci.

« succursale de banque étrangère » *"foreign bank branch"*

« succursale de banque étrangère » S'entend d'une succursale, au sens de l'alinéa *b*) de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Fourniture d'éléments d'actif

(2) Pour l'application de la présente partie, si le fournisseur et l'acquéreur d'une fourniture admissible en font conjointement le choix conformément au paragraphe (7) relativement à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

that is supplied under the agreement for the qualifying supply for consideration equal to that part of the consideration for the qualifying supply that can reasonably be attributed to that property or service;

(*b*) any part of the consideration for the qualifying supply attributed to goodwill is deemed to be attributed to a taxable supply of intangible personal property unless section 167.1 applies to the qualifying supply; and

(*c*) subsections (3) to (6) apply to the supply of each property and service that is supplied under the agreement for the qualifying supply.

a) le fournisseur est réputé avoir effectué — et l'acquéreur, avoir reçu — une fourniture distincte de chacun des biens et services fournis aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qu'il est raisonnable d'imputer au bien ou au service;

b) toute partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui est imputée à l'achalandage est réputée être imputée à la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf si l'article 167.1 s'applique à la fourniture admissible;

c) les paragraphes (3) à (6) s'appliquent à la fourniture de chacun des biens et services fournis aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible.

Effect of election

(3) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply made at any time,

(*a*) no tax is payable in respect of a supply of any property or service made under the agreement for the qualifying supply other than

(i) a taxable supply of a service that is to be rendered by the supplier,

(ii) a taxable supply of a service unless paragraph 167(1)(*a*) applies to the qualifying supply,

(iii) a taxable supply of property by way of lease, licence or similar arrangement,

(iv) if the recipient is not a registrant, a taxable supply by way of sale of real property,

(v) a taxable supply of property or a service, if the property or service was previously supplied under an agreement for a qualifying supply and, by reason of this subsection, no tax was payable in respect of that previous supply of property or service, and

Effet du choix

(3) Pour l'application de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du fournisseur et de l'acquéreur qui font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible effectuée à un moment donné :

a) nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, sauf s'il s'agit de l'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable d'un service à rendre par le fournisseur,

(ii) la fourniture taxable d'un service, sauf si l'alinéa 167(1)*a*) s'applique à la fourniture admissible,

(iii) la fourniture taxable d'un bien par bail, licence ou accord semblable,

(iv) si l'acquéreur n'est pas un inscrit, la fourniture taxable d'un immeuble par vente,

(v) la fourniture taxable d'un bien ou service qui, aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, a déjà fait l'objet d'une fourniture relativement à laquelle nulle taxe n'était payable par l'effet du présent paragraphe,

(vi) a taxable supply of intangible personal property (other than capital property) if the percentage determined by the following formula is greater than 10%:

A - B

where

A is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the supplier) to which the supplier used the property in commercial activities immediately before that time, and

B is the extent (expressed as a percentage of the total use of the property by the recipient) to which the recipient used the property in commercial activities immediately after that time;

(*b*) if, in the absence of this subsection, tax would have been payable by the recipient in respect of a supply of property made under the agreement for the qualifying supply, the property was capital property of the supplier and the property is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient is deemed to have so acquired the property for use exclusively in the course of commercial activities of the recipient;

(*c*) if, despite this subsection, tax would not have been payable by the recipient in respect of a supply of property made under the agreement for the qualifying supply, the property was capital property of the supplier and the property is being acquired by the recipient for use as capital property of the recipient, the recipient is deemed to have so acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities; and

(*d*) if the recipient acquires under the agreement for the qualifying supply property of the supplier that was used by the supplier immediately before that time otherwise than as capital property of the supplier and, in the absence of this paragraph, tax would have been payable by the recipient in respect of the supply of the property, the recipient is deemed to have acquired the property for

(vi) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel (sauf une immobilisation), si le pourcentage obtenu par la formule ci-après est supérieur à 10 % :

A - B

où :

A représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le fournisseur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'acquéreur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après le moment donné par rapport à l'utilisation totale qu'il en fait;

b) dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, une taxe aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture, effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir acquis l'immobilisation à cette fin pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

c) dans le cas où, malgré le présent paragraphe, nulle taxe n'aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture, effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, d'une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, l'acquéreur est réputé avoir acquis l'immobilisation à cette fin pour l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales;

d) dans le cas où l'acquéreur acquiert, aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, un bien du fournisseur que celui-ci utilisait autrement qu'à titre d'immobilisation immédiatement avant le moment donné et où, en l'absence du présent alinéa, une taxe aurait été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du

consumption, use or supply in the course of commercial activities and otherwise than as capital property of the recipient.

Basic tax content

(4) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply and, under the agreement for the qualifying supply, the supplier makes a supply of property that is, immediately before the time the qualifying supply is made, capital property of the supplier and, by reason of subsection (3), no tax is payable in respect of the supply of the property, the basic tax content of the property of the recipient at any time shall be determined by applying the following rules:

(*a*) if the last acquisition of the property by the recipient is the acquisition by the recipient at the time the qualifying supply is made, any reference in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to the last acquisition or importation of the property by the person shall be read as a reference to the last acquisition or importation of the property by the supplier and not the acquisition by the recipient at the time the qualifying supply is made;

(*b*) if the last supply to the recipient of the property is the supply to the recipient at the time the qualifying supply is made, the reference in paragraph (*a*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to the last supply of the property to the person shall be read as a reference to the last supply of the property to the supplier and not the supply to the recipient at the time the qualifying supply is made; and

(*c*) if, at any particular time on or after the last acquisition or importation of the property by the supplier and before the time the qualifying supply is made, the property is acquired, imported or brought into a participating province or an improvement to the property is acquired, imported or brought into a participating province, any reference in paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1) to

bien, l'acquéreur est réputé avoir acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales et autrement qu'à titre d'immobilisation.

Teneur en taxe

(4) Pour l'application de la présente partie, si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible, que le fournisseur fournit, aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, un bien qui était l'une de ses immobilisations immédiatement avant que la fourniture admissible soit effectuée et que nulle taxe n'est payable relativement à la fourniture de ce bien par l'effet du paragraphe (3), la teneur en taxe du bien de l'acquéreur à un moment quelconque est déterminée selon les règles suivantes :

a) si la dernière acquisition du bien par l'acquéreur correspond à l'acquisition par celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute mention, aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), de la dernière acquisition ou importation du bien par la personne vaut mention de la dernière acquisition ou importation du bien par le fournisseur et non de l'acquisition par l'acquéreur au moment où la fourniture admissible est effectuée;

b) si la dernière fourniture du bien effectuée au profit de l'acquéreur correspond à la fourniture effectuée au profit de celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute mention, à l'alinéa *a*) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), de la dernière fourniture du bien effectuée au profit de la personne vaut mention de la dernière fourniture du bien effectuée au profit du fournisseur et non de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur au moment où la fourniture admissible est effectuée;

c) si, à un moment donné depuis la dernière acquisition ou importation du bien par le fournisseur, mais avant le moment où la fourniture admissible est effectuée, le bien —

(i) any acquisition, importation or bringing into a participating province of the property at that particular time or any acquisition, importation or bringing into a participating province of an improvement to the property at that particular time (in this paragraph referred to as the "actions") by the person shall be read as a reference to actions by the supplier and not actions by the recipient,

(ii) any tax that was payable, that would have been or would have become payable, that became payable or that had been payable by the person in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to tax that was payable, that would have been or would have become payable, that became payable or that had been payable by the supplier and not by the recipient,

(iii) the person in respect of those actions at that particular time, or in respect of a particular status of the person at that particular time, shall be read as a reference to the supplier and not to the recipient,

(iv) any tax that the person was exempt from paying in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to tax that the supplier, and not the recipient, was exempt from paying,

(v) the person's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the person's taxation year that includes the time that an amount of tax became payable, or would have become payable by the person while the person was a selected listed financial institution, shall be read as a reference to the supplier's percentage for a participating province determined for the purposes of subsection 225.2(2) for the supplier's taxation year that includes the time that an amount of tax became payable, or would have become payable while the supplier was a selected listed financial institution, and

ou des améliorations le visant — sont acquis, importés ou transférés dans une province participante :

(i) toute mention, aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), d'une acquisition, d'une importation ou d'un transfert dans une province participante (appelés « mesures » au présent alinéa) du bien — ou d'améliorations le visant — au moment donné par la personne vaut mention de mesures prises par le fournisseur et non de mesures prises par l'acquéreur,

(ii) toute mention, à ces alinéas, d'une taxe qui était, aurait été, serait devenue, est devenue ou avait été payable par la personne relativement à ces mesures au moment donné vaut mention d'une taxe qui était, aurait été, serait devenue, est devenue ou avait été payable par le fournisseur et non par l'acquéreur,

(iii) toute mention, à ces alinéas, de la personne relativement à ces mesures au moment donné, ou relativement à sa qualité à ce moment, vaut mention du fournisseur et non de l'acquéreur,

(iv) toute mention, à ces alinéas, d'une taxe que la personne n'avait pas à payer relativement à ces mesures au moment donné vaut mention d'une taxe que le fournisseur, et non l'acquéreur, n'avait pas à payer,

(v) toute mention, à ces alinéas, du pourcentage applicable à la personne quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel un montant de taxe est devenu payable, ou le serait devenu pendant que la personne était une institution financière désignée particulière, vaut mention du pourcentage applicable au fournisseur quant à une province participante, déterminé pour l'application du paragraphe 225.2(2) pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel un montant de taxe est devenu payable, ou

(vi) all amounts that the person was, or would have been, entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise in respect of those actions at that particular time shall be read as a reference to all amounts that the supplier, and not the recipient, was, or would have been, entitled to recover by way of rebate, refund, remission or otherwise in respect of those actions.

le serait devenu pendant que le fournisseur était une institution financière désignée particulière,

(vi) toute mention, à ces alinéas, des montants que la personne avait ou aurait eu le droit de recouvrer par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen relativement à ces mesures au moment donné vaut mention des montants que le fournisseur, et non l'acquéreur, avait ou aurait eu le droit de recouvrer ainsi relativement à ces mesures.

Adjustment to net tax

(5) For the purposes of this Part, if a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply made before November 17, 2005 under an agreement for the qualifying supply and tax is paid by the recipient in respect of property or a service supplied under the agreement for the qualifying supply despite no tax being payable in respect of that supply as a result of subsection (3), the tax is deemed, except for the purposes of subsection (4) and despite subsection (3), to have been payable by the recipient in respect of the supply of the property or service and, in determining the net tax for the particular reporting period of the recipient in which the election is filed with the Minister, the recipient may deduct in determining the net tax of the recipient for the particular reporting period the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount of tax paid, despite no tax being payable as a result of subsection (3), by the recipient in respect of the supply of the property or service made under the agreement for the qualifying supply; and

B is the total of

(*a*) all amounts each of which is an input tax credit that the recipient was entitled to claim in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply,

Redressement de la taxe nette

(5) Pour l'application de la présente partie, si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible effectuée avant le 17 novembre 2005 aux termes d'une convention portant sur cette fourniture et que l'acquéreur paie une taxe relativement à un bien ou un service fourni aux termes de cette convention même si nulle taxe n'est payable relativement à cette fourniture par l'effet du paragraphe (3), la taxe est réputée, sauf pour l'application du paragraphe (4) et malgré le paragraphe (3), avoir été payable par l'acquéreur relativement à la fourniture du bien ou du service. Par ailleurs, l'acquéreur peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le choix est présenté au ministre, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant de taxe que l'acquéreur a payé relativement à la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible, malgré qu'aucune taxe ne soit payable par l'effet du paragraphe (3);

B le total des montants suivants :

a) les montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants que l'acquéreur pouvait demander relativement au bien ou au service fourni aux termes de la convention en cause,

(*b*) all amounts each of which is an amount (other than an amount determined under this subsection) that may be deducted by the recipient under this Part in determining the net tax of the recipient for a reporting period in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply, and

(*c*) all amounts (other than amounts referred to in paragraphs (*a*) and (*b*)) in respect of the tax paid that may be otherwise recovered by way of rebate, refund, remission or otherwise by the recipient in respect of the property or service supplied under the agreement for the qualifying supply.

b) les montants représentant chacun un montant (sauf un montant déterminé selon le présent paragraphe) que l'acquéreur peut déduire en vertu de la présente partie dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration relativement au bien ou au service fourni aux termes de cette convention,

c) les montants (sauf ceux visés aux alinéas *a*) et *b*)) relatifs à la taxe payée que l'acquéreur peut recouvrer par ailleurs par voie de remboursement, de remise ou d'un autre moyen relativement au bien ou au service fourni aux termes de cette convention.

Limitation period where election

(6) If a supplier and a recipient make a joint election referred to in subsection (2) in respect of a qualifying supply, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount payable by the recipient in respect of a supply of property or a service made under the agreement for the qualifying supply, but the Minister has until the day that is four years after the later of the day on which the election under subsection (2) is filed with the Minister and the day on which the qualifying supply is made, to make any assessment, reassessment or additional assessment solely for the purpose of taking into account any tax, net tax or any other amount payable by the recipient or remittable by the supplier in respect of a supply of property or a service made under the agreement for the qualifying supply.

Prescription en cas de choix

(6) Si un fournisseur et un acquéreur font le choix conjoint prévu au paragraphe (2) relativement à une fourniture admissible, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant un montant payable par l'acquéreur relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible. Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix prévu au paragraphe (2) lui est présenté ou, s'il est postérieur, du jour où la fourniture admissible est effectuée pour établir une cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant uniquement à tenir compte d'un montant de taxe ou de taxe nette ou d'un autre montant payable par l'acquéreur, ou à verser par le fournisseur, relativement à une fourniture de bien ou de service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible.

Validity of election

(7) A joint election referred to in subsection (2) made by a supplier and a recipient in respect of a qualifying supply is valid only if

(*a*) the recipient files the election with the Minister in prescribed form containing prescribed information not later than the particular day that is the latest of

(i) if the recipient is

Validité du choix

(7) Le choix conjoint prévu au paragraphe (2) que font un fournisseur et un acquéreur relativement à une fourniture admissible n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'acquéreur présente le choix au ministre, dans un document établi en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(A) a registrant at the time the qualifying supply is made, the day on or before which the return under Division V is required to be filed for the recipient's reporting period in which tax would, in the absence of this section, have become payable in respect of the supply of property or service made under the agreement for the qualifying supply, or

(B) not a registrant at the time the qualifying supply is made, the day that is one month after the end of the recipient's reporting period in which tax would, in the absence of this section, have become payable in respect of the supply of property or service made under the agreement for the qualifying supply,

(ii) the day that is one year after the day on which the Act enacting this section receives royal assent, and

(iii) the day that the Minister may determine on application of the recipient;

(*b*) the qualifying supply is made on or before the day that is one year after the day on which the recipient received for the first time a qualifying supply in respect of which an election under subsection (2) has been made; and

(*c*) on or before the day on which the election referred to in subsection (2) is filed in respect of the qualifying supply, the recipient has not made an election under subsection 167(1.1) in respect of the qualifying supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

1997, c. 10, ss. 25(1) and 169(1)(F)

10. (1) The portion of subsection 176(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Acquisition of used returnable containers

176. (1) Subject to this Division, if

(*a*) a registrant is the recipient of a supply made in Canada by way of sale of used tangible personal property (other than a returnable container as defined in subsection 226(1)) that is a usual covering or container

(i) celui des jours ci-après qui est applicable :

(A) si l'acquéreur est un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour limite où il est tenu de produire aux termes de la section V la déclaration visant sa période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait devenue payable, en l'absence du présent article, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible,

(B) sinon, le jour qui suit d'un mois la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle une taxe serait devenue payable, en l'absence du présent article, relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention portant sur la fourniture admissible,

(ii) le jour qui suit d'un an la date de sanction de la loi édictant le présent article,

(iii) le jour fixé par le ministre sur demande de l'acquéreur;

b) la fourniture admissible est effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an le jour où l'acquéreur reçoit pour la première fois une fourniture admissible relativement à laquelle le choix prévu au paragraphe (2) a été fait;

c) le choix prévu au paragraphe 167(1.1) n'a pas été fait par l'acquéreur relativement à la fourniture admissible au plus tard le jour où le choix prévu au paragraphe (2) relativement à cette fourniture est présenté au ministre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

1997, ch. 10, par. 25(1) et 169(1)(F)

10. (1) Le passage du paragraphe 176(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition de contenants consignés d'occasion

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf des contenants consignés au sens du paragraphe

of a class of coverings or containers in which property (other than property the supply of which is a zero-rated supply) is delivered,

226(1), la taxe relative à la fourniture (sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture) si les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont des enveloppes ou des contenants d'une catégorie donnée dans lesquels un bien, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée, est habituellement livré et lui sont fournis par vente au Canada;

1997, c. 10, s. 25(1)

(2) The portion of paragraph 176(1)(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*d*) the registrant pays consideration for the supply that is not less than the total of

(2) Le passage de l'alinéa 176(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) il paie une contrepartie au moins égale au total des montants suivants :

1997, ch. 10, par. 25(1)

(3) Subsections (1) and (2) apply to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1997, c. 10, s. 26(1)

11. (1) Paragraphs 177(1.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the tax collectible in respect of the supply or any amount charged or collected by the registrant on behalf of the person as or on account of tax in respect of the supply is deemed to be collectible, charged or collected, as the case may be, by the registrant, and not by the person, for the purposes of

(i) determining the net tax of the registrant and of the person, and

(ii) applying sections 222 and 232;

(*b*) the registrant and the person are jointly and severally, or solidarily, liable for all obligations under this Part that arise upon or as a consequence of

(i) the tax becoming collectible,

(ii) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to the supply,

11. (1) Les alinéas 177(1.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 26(1)

a) la taxe percevable relativement à la fourniture ou tout montant exigé ou perçu par l'inscrit pour le compte de la personne au titre de la taxe relative à la fourniture est réputé être percevable, exigé ou perçu, selon le cas, par l'inscrit et non par la personne pour ce qui est :

(i) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la personne,

(ii) de l'application des articles 222 et 232;

b) l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations prévues à la présente partie qui découlent :

(i) du fait que la taxe devient percevable,

(ii) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant que celui-ci est tenu de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie,

(iii) the registrant claiming, in respect of the supply, an amount as a deduction under section 231 or 232 to which the registrant was not entitled or in excess of the amount to which the registrant was entitled,

(iv) a failure to pay as and when required under this Part the amount of any underpayment of net tax by the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to a claim referred to in subparagraph (iii),

(v) a recovery of all or part of a bad debt relating to the supply in respect of which the registrant claimed a deduction under subsection 231(1), or

(vi) a failure to account for or pay as and when required under this Part an amount of net tax of the registrant, or an amount required under section 230.1 to be paid by the registrant, that is reasonably attributable to an amount required under subsection 231(3) to be added to the net tax of the registrant in respect of a bad debt referred to in subparagraph (v); and

(*c*) the threshold amounts of the registrant and of the person under subsections 249(1) and (2) shall be determined as if any consideration that became due to the person, or was paid to the person without having become due, in respect of the supply had become due to the registrant, or had been paid to the registrant without having become due, as the case may be, and not to the person.

(iii) de la déduction par l'inscrit en application des articles 231 ou 232, relativement à la fourniture, d'un montant auquel il n'avait pas droit ou dépassant celui auquel il avait droit,

(iv) du défaut de verser, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie, un montant de taxe nette que l'inscrit a payé en moins, ou un montant qu'il est tenu de verser en application de l'article 230.1, et qu'il est raisonnable d'attribuer à la déduction visée au sous-alinéa (iii),

(v) du recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une créance irrécouvrable liée à la fourniture relativement à laquelle l'inscrit a déduit un montant en application du paragraphe 231(1),

(vi) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant que celui-ci est tenu de verser en application de l'article 230.1, qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant à ajouter, en application du paragraphe 231(3), à la taxe nette de l'inscrit relativement à la créance irrécouvrable visée au sous-alinéa (v), du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente partie;

c) les montants déterminants applicables à l'inscrit et à la personne selon les paragraphes 249(1) et (2) sont calculés comme si la contrepartie, même partielle, qui est devenue due à la personne, ou qui lui a été payée sans être devenue due, relativement à la fourniture était devenue due à l'inscrit et non à la personne, ou avait été payée à l'inscrit et non à la personne sans être devenue due, selon le cas.

(2) Section 177 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 177 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Billing agent

(1.11) If a registrant acts as agent of a supplier in charging and collecting consideration and tax payable in respect of a supply made by the supplier but the registrant does not act as

Agent de facturation

(1.11) L'inscrit qui, à titre de mandataire d'un fournisseur, exige et perçoit la contrepartie, même partielle, et la taxe payable relativement à une fourniture effectuée par le fournisseur, mais

agent in making the supply, the registrant is deemed to have acted as agent of the supplier in making the supply for the purposes of

(*a*) subsection (1.1); and

(*b*) if an election under subsection (1.1) is made in respect of the supply, any other provision that refers to a supply in respect of which an election under that subsection has been made.

qui n'effectue pas la fourniture à ce titre, est réputé avoir effectué la fourniture à ce titre pour l'application des dispositions suivantes :

a) le paragraphe (1.1);

b) si le choix prévu au paragraphe (1.1) est fait relativement à la fourniture, toute autre disposition qui fait état d'une fourniture relativement à laquelle un tel choix a été fait.

Joint revocation

(1.12) A registrant and a supplier who have jointly made an election under subsection (1.1) may, in prescribed form containing prescribed information, jointly revoke the election with respect to any supply made on or after the effective date specified in the revocation, and the election is thereby deemed, for the purposes of this Part, not to have been made with respect to that supply.

Révocation conjointe

(1.12) L'inscrit et le fournisseur qui ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (1.1) peuvent, dans un document établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, le révoquer conjointement pour ce qui est de toute fourniture effectuée à la date de prise d'effet précisée dans la révocation ou par la suite. Dès lors, le choix est réputé, pour l'application de la présente partie, ne pas avoir été fait relativement à la fourniture en cause.

(3) Paragraphs 177(1.1)(*a*) and (*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection 177(1.11) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to supplies made after December 20, 2002.

(3) Les alinéas 177(1.1)*a*) et *c*) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et le paragraphe 177(1.11) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux fournitures effectuées après le 20 décembre 2002.

(4) Paragraph 177(1.1)(*b*) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to supplies made after April 23, 1996 in respect of which an election under subsection 177(1.1) of the Act is made at any time, except that, with respect to any supply made before December 21, 2002 in respect of which an election under that subsection was made before December 21, 2002,

(*a*) subparagraph 177(1.1)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(ii) a failure to account for or remit the tax,

and

(*b*) the reference in subparagraph 177(1.1)(*b*)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), to "section 231 or 232" shall be read as a reference to "section 231".

(4) L'alinéa 177(1.1)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996 relativement auxquelles le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la même loi est fait à un moment quelconque. Toutefois, en ce qui concerne les fournitures effectuées avant le 21 décembre 2002 relativement auxquelles le choix prévu à ce paragraphe a été fait avant cette date :

***a*) le sous-alinéa 177(1.1)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :**

(ii) du défaut de verser la taxe ou d'en rendre compte,

***b*) la mention « des articles 231 ou 232 » au sous-alinéa 177(1.1)*b*)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « de l'article 231 ».**

(5) Subsection 177(1.12) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have come into force on December 20, 2002.

(5) Le paragraphe 177(1.12) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

2000, c. 30, s. 32(1)

12. (1) Paragraph 178.7(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

12. (1) L'alinéa 178.7(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 32(1)

b) l'acquéreur du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

b) l'acquéreur du service est un organisme du secteur public ou une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 24, 1998 and applies to reporting periods beginning after that day.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'applique aux périodes de déclaration commençant après cette date.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 178.7:

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 178.7, de ce qui suit :

IMPORT ARRANGEMENTS

ENTENTES D'IMPORTATION

Definition of "specified supply"

178.8 (1) In this section, "specified supply" means a supply of goods that

(*a*) are, at any time after the supply is made, imported; or

(*b*) have been imported in circumstances in which section 144 deems the supply to have been made outside Canada.

Définition de « fourniture déterminée »

178.8 (1) Au présent article, « fourniture déterminée » s'entend d'une fourniture de produits qui, selon le cas :

a) sont importés une fois la fourniture effectuée;

b) ont été importés dans des circonstances où la fourniture est réputée, en vertu de l'article 144, avoir été effectuée à l'étranger.

Deemed importer of goods

(2) Subject to subsections (4) and (7), if a recipient of a specified supply of goods made outside Canada does not, at any time before the release of the goods, supply the goods outside Canada and the recipient or any other person imported the goods for consumption, use or supply by the recipient (in this section referred to as the "constructive importer"), the constructive importer is deemed to have so imported the goods, and any amount paid or payable as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation is deemed to have been paid or payable, as the case may be, by or on behalf of the constructive importer and not by or on behalf of any other person.

Importateur réputé

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (7), si l'acquéreur d'une fourniture déterminée de produits effectuée à l'étranger ne fournit pas les produits à l'étranger avant leur dédouanement et que l'acquéreur ou toute autre personne importe les produits pour consommation, utilisation ou fourniture par l'acquéreur (appelé « importateur effectif » au présent article), l'importateur effectif est réputé avoir ainsi importé les produits et tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'importateur effectif ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

Agreement to treat supply as made in Canada

(3) If a registrant makes a specified supply of goods outside Canada that is a taxable supply, the recipient of the supply is the constructive importer of the goods and an amount is, in the

Accord — fourniture considérée comme effectuée au Canada

(3) Si une fourniture déterminée de produits, qui est une fourniture taxable, est effectuée à l'étranger par un inscrit, que l'acquéreur de la fourniture est l'importateur effectif des produits

absence of subsection (2), paid or payable by or on behalf of the registrant as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation, the registrant and the recipient may at any time agree, in prescribed form containing prescribed information, to have subsection (4) apply in respect of the supply and importation.

et qu'un montant, s'il est fait abstraction du paragraphe (2), est payé ou payable sur les produits par l'inscrit, ou pour son compte, au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation, l'inscrit et l'acquéreur peuvent, à tout moment, conclure un accord, établi en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, pour que le paragraphe (4) s'applique relativement à la fourniture et à l'importation.

Effect of agreement

(4) If a registrant and the constructive importer of goods have entered into an agreement under subsection (3) in respect of the supply and importation of the goods and the constructive importer has not entered into an agreement under subsection (5) in respect of any amount paid as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation,

(*a*) the supply is deemed to have been made in Canada

(i) in the case of a constructive importer who is an individual to whom the goods are shipped to a destination in Canada by another person, at the address to which the goods are sent by mail or courier by the shipper or at the destination that is specified in the contract for carriage of the goods or at which the shipper has directed a common carrier or consignee retained on behalf of the constructive importer to transfer physical possession of the goods, and

(ii) in any other case, at the place at which the goods are released;

(*b*) except if subsection 155(1) applies, the consideration for the supply is deemed to be equal to the amount otherwise determined for the purposes of this Part plus any amount (in this paragraph referred to as "additional consideration") not otherwise included in that consideration that the constructive importer at a particular time pays or is required to pay to the registrant in respect of duties or taxes payable on the goods under this Act (other than this Part), the *Customs Tariff*, the *Excise Act, 2001*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs and,

Effet de l'accord

(4) Si un inscrit et l'importateur effectif de produits ont conclu l'accord visé au paragraphe (3) relativement à la fourniture et à l'importation des produits et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (5) relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fourniture est réputée avoir été effectuée au Canada à l'adresse ou au lieu suivant :

(i) si l'importateur effectif est un particulier auquel une autre personne a expédié les produits à une destination au Canada, l'adresse à laquelle l'expéditeur a expédié les produits par courrier ou messager, la destination précisée dans le contrat de factage visant les produits ou la destination à laquelle l'expéditeur a demandé au transporteur public ou au consignataire engagé pour le compte de l'importateur effectif de transférer la possession matérielle des produits,

(ii) dans les autres cas, le lieu du dédouanement des produits;

b) sauf en cas d'application du paragraphe 155(1), la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé par ailleurs pour l'application de la présente partie, majoré de tout montant (appelé « contrepartie additionnelle » au présent alinéa) qui n'est pas inclus par ailleurs dans cette contrepartie que l'importateur effectif, à un moment donné, paie ou est tenu de payer à l'inscrit au titre des droits ou taxes à payer sur les produits en vertu de la présente loi (à l'exception de la présente partie), du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

despite section 168, the tax in respect of the supply that is calculated on the additional consideration becomes payable at the particular time;

(*c*) the registrant is deemed to have imported the goods for the purpose of supply in the course of commercial activities of the registrant; and

(*d*) any amount paid or payable as or on account of tax on the goods under Division III in respect of the importation is deemed to have been paid or payable, as the case may be, by or on behalf of the registrant and not by or on behalf of any other person.

ou de toute autre loi douanière, et, malgré l'article 168, la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur la contrepartie additionnelle devient payable au moment donné;

c) l'inscrit est réputé avoir importé les produits en vue de les fournir dans le cadre de ses activités commerciales;

d) tout montant payé ou payable sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III relativement à l'importation est réputé avoir été payé ou payable, selon le cas, par l'inscrit ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre personne.

Agreement regarding rebates, abatements and refunds

(5) If the constructive importer of goods is deemed under subsection (2) to be the person by whom the goods are imported but another person (in this section referred to as the "specified importer") was identified, for the purposes of the *Customs Act*, as the importer of the goods when the goods were accounted for under section 32 of that Act and, in the absence of subsection (2), paid an amount as or on account of tax on the goods under Division III, the constructive importer and the specified importer may agree in writing to have subsection (7) apply in respect of that amount.

(5) Si l'importateur effectif de produits est réputé, en vertu du paragraphe (2), être la personne qui importe les produits, mais qu'une autre personne (appelée « importateur déterminé » au présent article) a été identifiée, pour les besoins de la *Loi sur les douanes*, comme importateur des produits au moment de leur déclaration en détail ou provisoire en vertu de l'article 32 de cette loi et a payé, s'il est fait abstraction du paragraphe (2), un montant sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III, l'importateur effectif et l'importateur déterminé peuvent conclure un accord écrit pour que le paragraphe (7) s'applique relativement à ce montant.

Accord concernant les remboursements et abattements

Restriction

(6) Subsection (5) does not apply to any amount in respect of which, because of section 263.01, the constructive importer of goods would not be entitled to a rebate referred to in that section if the constructive importer paid the amount as or on account of tax on the goods under Division III.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au montant relativement auquel l'importateur effectif de produits, par l'effet de l'article 263.01, n'aurait pas droit au remboursement visé à cet article s'il le payait sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III.

Restriction

Effect of agreement

(7) If a constructive importer of goods and a specified importer have entered into an agreement under subsection (5) to have this subsection apply in respect of an amount paid as or on account of tax on the goods under Division III and the constructive importer has not entered into an agreement under subsection (3) with the supplier of the goods in respect of the importation,

(7) Si l'importateur effectif de produits et l'importateur déterminé ont conclu l'accord visé au paragraphe (5) pour que le présent paragraphe s'applique relativement à un montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la section III et que l'importateur effectif n'a pas conclu l'accord visé au paragraphe (3) avec le fournisseur des produits relativement à l'importation, les règles suivantes s'appliquent :

Effet de l'accord

(*a*) subsections 215.1(2) and (3) and 216(6) and (7) apply as if the specified importer and not the constructive importer were the person by whom the goods were imported and the amount was paid, but only if, within a reasonable time after any rebate under subsection 215.1(2) or 216(6) in respect of the amount is granted or any abatement or refund is, because of subsection 215.1(3) or 216(7), granted in respect of the amount, the specified importer issues to the constructive importer a note (in this subsection referred to as a "tax adjustment note"), in prescribed form containing prescribed information, indicating the amount of the rebate, abatement or refund;

(*b*) in applying subsection 215.1(2) or (3) in respect of the amount in accordance with paragraph (*a*), that subsection shall be read without reference to subparagraphs (*a*)(i) and (ii), and paragraph (*c*), of that subsection; and

(*c*) if the constructive importer receives a tax adjustment note indicating the amount of a rebate, abatement or refund,

(i) the amount that is rebated, abated or refunded is deemed to have been payable as tax and to have been recovered by the constructive importer and, except for the purposes of section 232, the tax adjustment note is deemed to be a credit note referred to in that section received by the constructive importer for the amount of the rebate, abatement or refund,

(ii) the amount of the rebate, abatement or refund shall be added in determining the net tax of the constructive importer for the reporting period in which the tax adjustment note is received, to the extent that the amount has been included in determining an input tax credit claimed by the constructive importer in a return filed for that or a preceding reporting period or the constructive importer is or was entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of the circumstances that gave rise to the rebate, abatement or refund by receiving a supply

a) les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7) s'appliquent comme si l'importateur déterminé et non l'importateur effectif était la personne qui avait importé les produits et payé le montant, à condition que, dans un délai raisonnable après que le montant a fait l'objet d'un remboursement en vertu des paragraphes 215.1(2) ou 216(6) ou a fait l'objet d'un abattement ou d'un remboursement par l'effet des paragraphes 215.1(3) ou 216(7), l'importateur déterminé délivre à l'importateur effectif une note (appelée « note de redressement de taxe » au présent paragraphe), établie en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, indiquant le montant du remboursement ou de l'abattement;

b) pour l'application des paragraphes 215.1(2) ou (3) relativement au montant conformément à l'alinéa *a*), il n'est pas tenu compte de leurs sous-alinéas *a*)(i) et (ii) ni de leur alinéa *c*);

c) si l'importateur effectif reçoit une note de redressement de taxe indiquant le montant d'un remboursement ou d'un abattement :

(i) le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement est réputé avoir été payable à titre de taxe et avoir été recouvré par l'importateur effectif et, sauf pour l'application de l'article 232, la note de redressement de taxe est réputée être une note de crédit visée à cet article que l'importateur effectif a reçue pour le montant du remboursement ou de l'abattement,

(ii) le montant du remboursement ou de l'abattement est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'importateur effectif pour la période de déclaration au cours de laquelle la note de redressement de taxe est reçue, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants que l'importateur effectif a demandé dans une déclaration produite pour cette période ou pour une période de déclaration antérieure ou dans la mesure où l'importateur effectif peut ou pouvait recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommage-

of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII, and

(iii) if the amount rebated, abated or refunded has been included in determining a rebate under Division VI paid to, or applied to a liability of, the constructive importer before the particular day on which the tax adjustment note is received and the rebate so paid or applied exceeds the rebate under that Division to which the constructive importer would have been entitled if the amount rebated, abated or refunded had not been paid, the constructive importer shall pay to the Receiver General under section 264 the excess as if it were an excess amount of the rebate under that Division paid to the constructive importer

(A) if the constructive importer is a registrant, on the day on or before which the constructive importer's return for the reporting period that includes the particular day is required to be filed, and

(B) in any other case, on the last day of the calendar month immediately following the calendar month that includes the particular day.

ment des pertes découlant de l'une des circonstances ayant donné lieu au remboursement ou à l'abattement, une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII,

(iii) si le montant qui fait l'objet du remboursement ou de l'abattement a été inclus dans le calcul d'un remboursement prévu à la section VI qui a été versé à l'importateur effectif, ou appliqué en réduction d'un montant dont il est redevable, avant le jour de la réception de la note de redressement de taxe et que le remboursement ainsi versé ou appliqué excède celui prévu à cette section auquel l'importateur effectif aurait eu droit si le montant ayant fait l'objet du remboursement ou de l'abattement n'avait pas été versé, l'importateur effectif verse l'excédent au receveur général en application de l'article 264 comme s'il s'agissait d'un excédent du remboursement prévu à cette section qui a été versé à l'importateur effectif à la date suivante :

(A) si l'importateur effectif est un inscrit, la date limite où il est tenu de produire sa déclaration visant la période de déclaration qui comprend le jour de la réception de la note de redressement de taxe,

(B) sinon, le dernier jour du mois civil suivant celui qui comprend le jour de la réception de cette note.

Application

(8) Subject to subsection (9), subsections (2) to (7) apply for the purposes of this Part other than

(*a*) Division III except subsections 215.1(2) and (3) and 216(6) and (7);

(*b*) sections 220.07, 236.3 and 273.1;

(*c*) Schedule VII; and

(*d*) the *Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations* and the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations*.

Application

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les paragraphes (2) à (7) s'appliquent dans le cadre des dispositions de la présente partie, à l'exception :

a) des dispositions de la section III, sauf les paragraphes 215.1(2) et (3) et 216(6) et (7);

b) des articles 220.07, 236.3 et 273.1;

c) de l'annexe VII;

d) du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* et du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

Application

(9) Subsections (2) to (7) do not apply in respect of goods imported in circumstances in which subsection 169(2) applies or in which section 180 deems a person to have paid tax in respect of a supply of property equal to the tax under Division III in respect of the importation of goods.

Application

(9) Les paragraphes (2) à (7) ne s'appliquent pas relativement aux produits importés dans les circonstances visées au paragraphe 169(2) ou dans les circonstances où une personne est réputée, en vertu de l'article 180, avoir payé, relativement à la fourniture d'un bien, une taxe égale à celle prévue à la section III relativement à l'importation de produits.

Limitation period where retroactive agreement

(10) If a registrant and a constructive importer enter into an agreement under subsection (3) in respect of a previous importation of goods, the Minister has, despite section 298, until the day that is four years after the day on which the agreement under subsection (3) is entered into to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account an amount payable or remittable by the registrant or the constructive importer as a result of the application of subsection (4).

Prescription

(10) Si un inscrit et un importateur effectif concluent l'accord visé au paragraphe (3) relativement à une importation antérieure de produits, le ministre dispose, malgré l'article 298, d'un délai de quatre ans à compter de la date de la conclusion de l'accord pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire ayant pour objet de tenir compte d'un montant à payer ou à verser par l'inscrit ou l'importateur effectif par suite de l'application du paragraphe (4).

(2) Subsection (1) applies to goods imported on or after October 3, 2003 and to goods imported before that day that were not accounted for under section 32 of the *Customs Act* before that day.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés le 3 octobre 2003 ou par la suite, ainsi qu'aux produits importés avant cette date qui n'ont pas fait l'objet, avant cette date, de la déclaration en détail ou provisoire prévue à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

1997, c. 10, s. 183(1)

14. (1) Paragraph (*b*) of the description of A in subsection 193(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the tax that is or would, in the absence of section 167 or 167.11, be payable in respect of the particular taxable supply, and

1997, ch. 10, par. 183(1)

14. (1) L'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 193(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture ou qui le serait en l'absence des articles 167 ou 167.11;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

1997, c. 10, s. 191(1)

15. (1) The description of A in paragraph 201(*b*) of the Act is replaced by the following:

A is the tax that would be payable by the registrant in respect of the vehicle if the registrant acquired the vehicle at the particular time

(i) where the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, in that province, and

1997, ch. 10, par. 191(1)

15. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 201*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente la taxe qui serait payable par lui relativement à la voiture s'il l'avait acquise à l'endroit ci-après au moment donné pour une contrepartie égale au montant qui serait réputé par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à

(ii) in any other case, in Canada

for consideration equal to the amount that would be deemed under paragraph 13(7)(*g*) or (*h*) of the *Income Tax Act* to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle in respect of which that paragraph applies if the formula in paragraph 7307(1)(*b*) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B,

laquelle l'alinéa en cause s'applique s'il n'était pas tenu compte de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

(i) dans le cas où l'inscrit transfère la voiture dans une province participante à ce moment, dans cette province,

(ii) dans les autres cas, au Canada,

(2) Subsection (1) applies to any passenger vehicle that is acquired, imported or brought into a participating province after November 27, 2006 and to any passenger vehicle acquired, imported or brought into a participating province on or before that day unless an input tax credit in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be,

(*a*) was claimed pursuant to section 201 of the Act in a return filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day; and

(*b*) was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux voitures de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante après le 27 novembre 2006, ainsi qu'aux voitures de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante au plus tard à cette date, sauf si un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'acquisition, à l'importation ou au transfert a été, à la fois :

***a*) demandé conformément à l'article 201 de la même loi dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de cette loi au plus tard à cette date;**

***b*) calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale.**

1990, c. 45, s. 12(1)

16. (1) Subsection 202(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

16. (1) Le paragraphe 202(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Improvement to passenger vehicle

202. (1) If the consideration paid or payable by a registrant for an improvement to a passenger vehicle of the registrant increases the cost to the registrant of the vehicle to an amount that exceeds the amount that would be deemed under paragraph 13(7)(*g*) or (*h*) of the *Income Tax Act* to be, for the purposes of section 13 of that Act, the capital cost to a taxpayer of a passenger vehicle in respect of which that paragraph applies if the formula in paragraph 7307(1)(*b*) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B, the tax calculated on that

Améliorations à une voiture de tourisme

202. (1) Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour les améliorations apportées à sa voiture de tourisme porte le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait réputé par les alinéas 13(7)*g*) ou *h*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* être, pour l'application de l'article 13 de cette loi, le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle l'alinéa en cause s'applique s'il n'était pas tenu compte de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 7307(1)*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la taxe relative à l'excédent n'est pas

excess shall not be included in determining an input tax credit of the registrant for any reporting period of the registrant.

(2) Subsection (1) applies to any improvement to a passenger vehicle that is acquired, imported or brought into a participating province after November 27, 2006 and to any improvement to a passenger vehicle acquired, imported or brought into a participating province on or before that day unless an input tax credit in respect of the acquisition, importation or bringing in, as the case may be,

(*a*) was claimed pursuant to section 202 of the Act in a return filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day; and

(*b*) was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes.

incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux améliorations à une voiture de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante après le 27 novembre 2006, ainsi qu'aux améliorations à une voiture de tourisme qui sont acquises, importées ou transférées dans une province participante au plus tard à cette date, sauf si un crédit de taxe sur les intrants relatif à l'acquisition, à l'importation ou au transfert a été, à la fois :

***a*) demandé conformément à l'article 202 de la même loi dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de cette loi au plus tard à cette date;**

***b*) calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale.**

17. (1) Section 205 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

17. (1) L'article 205 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Acquisition of asset

(4.1) Despite section 197, subsection 193(1) applies to the supplier of a supply of capital personal property that is made under an agreement for a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), and subsections 206(4) and (5) apply to the recipient of the supply of capital personal property, with any modifications that the circumstances require, as if the property were real property if

(*a*) the supplier and the recipient are both registrants at the time the qualifying supply is made and they make a joint election referred to in subsection 167.11(2) in respect of the qualifying supply;

(*b*) in acquiring the property, the recipient is deemed under subsection 167.11(3) to have acquired the property for use exclusively in commercial activities of the recipient; and

(*c*) immediately after the earlier of the time the ownership of the property and the time the possession of the property is transferred to

Acquisition d'un élément d'actif

(4.1) Malgré l'article 197, le paragraphe 193(1) s'applique au fournisseur qui fournit un bien meuble en immobilisation aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), et les paragraphes 206(4) et (5) s'appliquent à l'acquéreur de la fourniture de ce bien, avec les adaptations nécessaires, comme si le bien était un immeuble, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) le fournisseur et l'acquéreur sont tous deux des inscrits au moment où la fourniture admissible est effectuée et font le choix conjoint prévu au paragraphe 167.11(2) relativement à cette fourniture;

b) lors de l'acquisition du bien, l'acquéreur est réputé en vertu du paragraphe 167.11(3) l'avoir acquis pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

the recipient under the agreement for the qualifying supply, the property is for use by the recipient as capital property of the recipient but not exclusively in commercial activities of the recipient.

c) immédiatement après le transfert de la propriété du bien ou le transfert de sa possession — le premier en date étant à retenir — à l'acquéreur aux termes de la convention, le bien est destiné à être utilisé par l'acquéreur comme immobilisation mais non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Section 205 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 205 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Acquisition of asset

(5.1) Despite section 197, subsection 206(2) applies to the recipient of a supply of capital personal property that is made under an agreement for a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), with any modifications that the circumstances require, as if the property were real property if

Acquisition d'un élément d'actif

(5.1) Malgré l'article 197, le paragraphe 206(2) s'applique à l'acquéreur de la fourniture, effectuée aux termes d'une convention portant sur une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), d'un bien meuble en immobilisation, avec les adaptations nécessaires, comme si le bien était un immeuble, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

(*a*) the supplier and the recipient of the capital personal property are both registrants at the time the qualifying supply is made and they make a joint election referred to in subsection 167.11(2) in respect of the qualifying supply;

a) le fournisseur du bien et l'acquéreur sont tous deux des inscrits au moment où la fourniture admissible est effectuée et font le choix conjoint prévu au paragraphe 167.11(2) relativement à cette fourniture;

(*b*) in acquiring the property, the recipient is deemed under subsection 167.11(3) to have acquired the property for use exclusively in activities of the recipient that are not commercial activities; and

b) lors de l'acquisition du bien, l'acquéreur est réputé en vertu du paragraphe 167.11(3) l'avoir acquis pour l'utiliser exclusivement hors du cadre de ses activités commerciales;

(*c*) immediately after the earlier of the time the ownership of the property and the time the possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the qualifying supply, the property is for use by the recipient as capital property of the recipient in commercial activities of the recipient.

c) immédiatement après le transfert de la propriété du bien ou le transfert de sa possession — le premier en date étant à retenir — à l'acquéreur aux termes de la convention, le bien est destiné à être utilisé par l'acquéreur comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on June 28, 1999.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 28 juin 1999.

1993, c. 27, s. 81(1); 1997, c. 10, s. 41(3); 2000, c. 30, s. 44(2); 2005, c. 38, s. 105(2) and subpar. 145(2)(*g*)(v)

18. (1) Subsection 215.1(3) of the Act is replaced by the following:

18. (1) Le paragraphe 215.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 81(1); 1997, ch. 10, par. 41(3); 2000, ch. 30, par. 44(2); 2005, ch. 38, par. 105(2) et ss-al. 145(2)g)(v)

Abatement or refund of tax as if it were duty

(3) Subject to section 263, sections 73, 74 and 76 of the *Customs Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to an amount paid by a person as tax under this Division as though the amount were duties paid under that Act, where

(*a*) the amount was paid as tax on goods that were imported

(i) for consumption, use or supply otherwise than exclusively in the course of a commercial activity of the person, or

(ii) for consumption, use or supply in the course of a commercial activity of the person and the person was, at the time of the release of the goods, a small supplier who was not registered under Subdivision d of Division V;

(*b*) if the goods had been subject to duties paid under that Act, an abatement or refund of the whole or part of the duties could have been granted under section 73, 74 or 76 of that Act because of circumstances

(i) described in paragraph 73(*a*) or (*b*), any of paragraphs 74(1)(*a*) to (*c*) or subsection 76(1) of that Act, or

(ii) in which an error was made in the determination under subsection 58(2) of that Act of the value of the goods and the determination has not been the subject of a decision under any of sections 59 to 61 of that Act;

(*c*) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts, or replacement property, that are goods included in section 5 of Schedule VII; and

(*d*) within two years after the day on which the amount was paid as tax under this Division, the person files with the Minister an application, in prescribed form containing prescribed information, for a rebate of the amount.

Abattement ou remboursement de taxe assimilée à des droits

(3) Sous réserve de l'article 263, les articles 73, 74 et 76 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant payé par une personne au titre de la taxe prévue à la présente section comme s'il s'agissait de droits payés en vertu de cette loi, si les circonstances suivantes sont réunies :

a) le montant a été payé à titre de taxe sur des produits importés :

(i) soit pour consommation, utilisation ou fourniture autrement qu'exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la personne,

(ii) soit pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la personne, si celle-ci est, au moment du dédouanement des produits, un petit fournisseur qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V;

b) si les produits avaient été assujettis à des droits payés en vertu de cette loi, un abattement ou un remboursement de tout ou partie des droits aurait pu être accordé, en vertu des articles 73, 74 ou 76 de cette loi, en raison, selon le cas :

(i) des circonstances visées aux alinéas 73*a*) ou *b*), à l'un des alinéas 74(1)*a*) à *c*) ou au paragraphe 76(1) de cette loi,

(ii) de circonstances dans lesquelles une erreur a été commise lors de la détermination, en application du paragraphe 58(2) de cette loi, de la valeur des produits, laquelle détermination n'a pas fait l'objet d'une décision en vertu de l'un des articles 59 à 61 de cette loi;

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*), une fourniture de pièces de rechange, ou de biens de remplacement, qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII;

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du

montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998, except that, in applying subsection 215.1(3) of the Act, as enacted by subsection (1), in determining rebates under that subsection before October 20, 2000, paragraph 215.1(3)(*c*) shall be read as follows:

(*c*) the person has not been and is not entitled to be compensated under a warranty for loss suffered because of any of those circumstances by receiving a supply of replacement parts that are goods included in section 5 of Schedule VII; and

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998. Toutefois, pour l'application du paragraphe 215.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au calcul de remboursements selon ce paragraphe avant le 20 octobre 2000, l'alinéa 215.1(3)*c*) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

c) la personne n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie et en dédommagement des pertes découlant de l'une des circonstances visées à l'alinéa *b*), une fourniture de pièces de rechange qui constituent des produits figurant à l'article 5 de l'annexe VII;

1993, c. 27, s. 82(1); 2005, c. 38, s. 106

19. (1) Subsections 216(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

19. (1) Les paragraphes 216(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 82(1); 2005, ch. 38, art. 106

Appeals of determination of tax status

(4) In applying the *Customs Act* to a determination of the tax status of goods, the references in that Act to the "Canadian International Trade Tribunal" and to the "Secretary of the Canadian International Trade Tribunal" shall be read as references to the "Tax Court of Canada" and to the "Registrar of the Tax Court of Canada", respectively.

Appels concernant le classement

(4) Pour l'application de la *Loi sur les douanes* au classement de produits, les mentions, dans cette loi, du Tribunal canadien du commerce extérieur et du secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur valent mention respectivement de la Cour canadienne de l'impôt et du greffier de la Cour canadienne de l'impôt.

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the President of the Canada Border Services Agency made under section 60 or 61 of that Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the President were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the President is required to give notice under section 60 or 61 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le président est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

Rebate resulting from appraisal or re-appraisal

(6) If, because of an appraisal, a re-appraisal or a further re-appraisal of the value of goods or a determination of the tax status of goods, it is determined that the amount that was paid as tax under this Division on the goods exceeds the amount of tax that is required under this Division to be paid on the goods and a refund of the excess would be given under paragraph 59(3)(*b*) or 65(1)(*b*) of the *Customs Act* if the tax under this Division on the goods were a customs duty on the goods levied under the *Customs Tariff*, a rebate of the excess shall, subject to section 263, be paid to the person who paid the excess, and the provisions of the *Customs Act* that relate to the payment of such refunds and interest on such refunds apply, with any modifications that the circumstances require, as if the rebate of the excess were a refund of duty.

Remboursements

(6) Si, par suite de l'appréciation de la valeur de produits, de la révision de cette appréciation, du réexamen de cette révision ou du classement de produits, il est établi que le montant payé sur les produits au titre de la taxe prévue à la présente section excède la taxe à payer sur les produits aux termes de cette section et que cet excédent serait remboursé en application des alinéas 59(3)*b*) ou 65(1)*b*) de la *Loi sur les douanes* si la taxe prévue à la présente section constituait des droits de douanes imposés sur les produits en application du *Tarif des douanes*, l'excédent est remboursé à la personne qui l'a payé, sous réserve de l'article 263. Dès lors, les dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le versement du montant remboursé et des intérêts afférents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le remboursement de l'excédent de taxe était un remboursement de droits.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998, except that, before December 12, 2005, subsection 216(5) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1998. Toutefois, avant le 12 décembre 2005, le paragraphe 216(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

Application of Part IX and *Tax Court of Canada Act*

(5) The provisions of this Part and of the *Tax Court of Canada Act* that apply to an appeal taken under section 302 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal taken under subsection 67(1) of the *Customs Act* from a decision of the Commissioner made under section 60 or 61 of that Act in a determination of the tax status of goods as if the decision of the Commissioner were a confirmation of an assessment or a reassessment made by the Minister under subsection 301(3) or (4) as a consequence of a notice of objection filed under subsection 301(1.1) by the person to whom the Commissioner is required to give notice under section 60 or 61 of the *Customs Act*, as the case may be, of the decision.

Application de la partie IX et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

(5) Les dispositions de la présente partie et de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant les appels interjetés en vertu de l'article 302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* d'une décision du commissaire rendue conformément aux articles 60 ou 61 de cette loi quant au classement de produits, comme si cette décision était la confirmation d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en application des paragraphes 301(3) ou (4) par suite d'un avis d'opposition présenté aux termes du paragraphe 301(1.1) par la personne que le commissaire est tenu d'aviser de la décision selon les articles 60 ou 61 de la *Loi sur les douanes*.

20. (1) Section 217 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b.1*):

20. (1) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b.1*), de ce qui suit :

(*b.11*) a particular taxable supply (other than a zero-rated supply) of property by way of lease, licence or similar arrangement that is

b.11) la fourniture taxable donnée d'un bien par bail, licence ou accord semblable, sauf une fourniture détaxée, qui est réputée, en

deemed under subsection 143(1) to be made outside Canada to a recipient (in this paragraph referred to as the "lessee") who is resident in Canada, if

(i) a previous supply of the property to the lessee was made by way of lease, licence or similar arrangement (in this paragraph referred to as the "first lease") that was deemed under subsection 178.8(4) to be made in Canada,

(ii) the agreement for the particular taxable supply is an agreement (in this subparagraph referred to as a "subsequent lease") that results from the assignment of, or that succeeds, upon the renewal or variation of, the first lease or a subsequent lease, and

(iii) the lessee is not a registrant who is acquiring the property for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the lessee;

(2) Subsection (1) applies to any supply of property referred to in paragraph 217(*b.11*) of the Act as a particular taxable supply if the recipient of that supply previously received a supply of the property by way of lease, licence or similar arrangement that was deemed under subsection 178.8(4) of the Act to be made in Canada.

vertu du paragraphe 143(1), être effectuée à l'étranger au profit d'un acquéreur (appelé « preneur » au présent alinéa) qui réside au Canada, si, à la fois :

(i) le bien a déjà été fourni au preneur par bail, licence ou accord semblable (appelé « premier bail » au présent alinéa) dans le cadre d'une fourniture qui était réputée être effectuée au Canada en vertu du paragraphe 178.8(4),

(ii) la convention portant sur la fourniture taxable donnée est une convention (appelée « bail subséquent » au présent sous-alinéa) qui fait suite à la cession du premier bail ou d'un bail subséquent ou qui le remplace en raison de son renouvellement ou de sa modification,

(iii) le preneur n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute fourniture de bien qui est une fourniture taxable donnée selon l'alinéa 217*b.11*) de la même loi si le bien a déjà été fourni par bail, licence ou accord semblable à l'acquéreur de cette fourniture dans le cadre d'une fourniture qui était réputée être effectuée au Canada en vertu du paragraphe 178.8(4) de la même loi.

1997, c. 10, s. 204(1)

21. (1) Section 220.01 of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 10, par. 204(1)

21. (1) L'article 220.01 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

220.01 The following definitions apply in this Division.

Définitions

220.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

"provincial authority" « *autorité provinciale* »

"provincial authority" means any department or agency of a province that is empowered under the laws of that province to collect, at the time when a specified motor vehicle is registered in the province, any specified provincial tax imposed in respect of the specified motor vehicle.

« autorité provinciale » "*provincial authority*"

« autorité provinciale » Ministère ou organisme provincial qui est habilité par les lois provinciales à percevoir, au moment de l'immatriculation dans la province d'un véhicule à moteur déterminé, la taxe provinciale déterminée imposée relativement au véhicule.

"specified provincial tax" « *taxe provinciale déterminée* »

"specified provincial tax" means

(*a*) in the case of a vehicle registered in the province of Nova Scotia, the tax imposed under Part IIA of the *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, c. 17, as amended from time to time;

« bien meuble corporel » "*tangible personal property*"

« bien meuble corporel » Sont assimilées aux biens meubles corporels les maisons mobiles qui ne sont pas fixées à un fonds et les maisons flottantes.

(*b*) in the case of a vehicle registered in the province of New Brunswick, the tax imposed under Part V of the *Harmonized Sales Tax Act*, S.N.B. 1997, c. H-1.01, as amended from time to time; and

(*c*) in the case of a vehicle registered in the province of Newfoundland and Labrador, the tax imposed under the *Retail Sales Tax Act*, R.S.N.L. 1990, c. R-15, as amended from time to time.

"specified value" « *valeur déterminée* »

"specified value", in respect of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, means the value that would be attributed to the specified motor vehicle by the provincial authority for that province for the purpose of calculating the specified provincial tax payable if, at the time of registration, that tax were payable in respect of the specified motor vehicle.

"tangible personal property" « *bien meuble corporel* »

"tangible personal property" includes a mobile home that is not affixed to land and a floating home.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

22. (1) Paragraph (*a*) of the description of B in subsection 220.05(1) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where the property is a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of the particular participating province relating to the registration of motor vehicles, the specified value,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

23. (1) Paragraph 220.07(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a specified motor vehicle that a person is required to register under the laws of the province relating to the registration of motor vehicles, the specified value;

« taxe provinciale déterminée »

« taxe provinciale déterminée » "*specified provincial tax*"

a) Dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de la Nouvelle-Écosse, la taxe prévue à la partie IIA de la loi intitulée *Revenue Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 17, et ses modifications successives;

b) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province du Nouveau-Brunswick, la taxe prévue à la partie V de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, L.N.B. 1997, ch. H-1.01, et ses modifications successives;

c) dans le cas d'un véhicule immatriculé dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue par la loi intitulée *Retail Sales Tax Act*, R.S.N.L. 1990, ch. R-15, et ses modifications successives.

« valeur déterminée » "*specified value*"

« valeur déterminée » En ce qui concerne le véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur qui serait attribuée au véhicule par l'autorité provinciale de cette province en vue du calcul de la taxe provinciale déterminée à payer si, au moment de l'immatriculation, cette taxe était à payer relativement au véhicule.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, ch. 10, par. 204(1)

22. (1) L'alinéa *a*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 220.05(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le bien est un véhicule à moteur déterminé que la personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, ch. 10, par. 204(1)

23. (1) L'alinéa 220.07(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'un véhicule à moteur déterminé qu'une personne est tenue de faire immatriculer aux termes de la législation provinciale sur l'immatriculation des véhicules à moteur, la valeur déterminée;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

1997, c. 10, s. 204(1)

24. (1) Subsection 220.09(2) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 220.09(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 204(1)

Exception

(2) Despite subsection (1), if the tax under section 220.05, 220.06 or 220.07 is payable to Her Majesty in right of Canada by a person in respect of a specified motor vehicle that the person is required to register under the laws of a participating province relating to the registration of motor vehicles, the person shall pay the tax to the provincial authority in its capacity as agent of Her Majesty in right of Canada at the earlier of the time at which the person registers the vehicle and the time at or before which the person is required to register it, and

(*a*) if the person is a registrant, the person is not required to report the tax in a return; and

(*b*) if the person is not a registrant, the person is not required to file a return in respect of the tax.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne tenue de faire immatriculer un véhicule à moteur déterminé aux termes de la législation d'une province participante sur l'immatriculation des véhicules à moteur n'a pas, si elle est un inscrit, à indiquer dans une déclaration la taxe prévue aux articles 220.05, 220.06 ou 220.07 qui est payable par elle à Sa Majesté du chef du Canada relativement au véhicule ou, si elle n'est pas un inscrit, à produire une déclaration concernant cette taxe. Toutefois, la taxe doit être payée à l'autorité provinciale, en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, à la date où la personne fait immatriculer le véhicule ou, si elle est antérieure, à la date limite où elle doit le faire immatriculer.

Exception

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 1997.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1997.

2000, c. 30, s. 49(1)

25. (1) Paragraph 221.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

25. (1) L'alinéa 221.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 49(1)

(*a*) that at least 90% of the total of all consideration for supplies to the person of items of inventory acquired in Canada by the person in the 12-month period commencing immediately after the particular day will be attributable to supplies that would be included in section 1 of that Part if it were read without reference to paragraph (*e*) of that section; and

a) au moins 90 % du total de la contrepartie des fournitures de stocks acquis au Canada au cours de la période de douze mois commençant immédiatement après le jour donné sera attribuable à des fournitures qui seraient visées à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI s'il n'était pas tenu compte de son alinéa *e*);

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 2001.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2001.

1997, c. 10, s. 45(1)

26. (1) Paragraph (*c*) of the description of A in subsection 225.1(2) of the Act is replaced by the following:

26. (1) L'alinéa *c*) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 45(1)

(*c*) the total of all amounts each of which is an amount in respect of supplies of real property or capital property made by way of sale by or to the charity that is required

c) le total des montants représentant chacun un montant relatif à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente par l'organisme, ou à son profit, qui est à ajouter en application des

under subsection 231(3) or 232(3) to be added in determining the net tax for the particular reporting period, and

paragraphes 231(3) ou 232(3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

2000, c. 30, s. 53(7)

(2) Paragraph (*b.1*) of the description of B in subsection 225.1(2) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa *b.1*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 30, par. 53(7)

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après 1996.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining the net tax of a charity for reporting periods beginning after the last reporting period of the charity that ends within four years after the reporting period of the charity that includes July 15, 2002.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration commençant après la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant sa période de déclaration qui comprend le 15 juillet 2002.

1997, c. 10, s. 208(1)

27. (1) Paragraph 225.2(5)(*c*) of the Act is replaced by the following:

27. (1) L'alinéa 225.2(5)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 208(1)

(*c*) be filed by the financial institution with the Minister in prescribed manner on or before

c) l'institution financière doit présenter le document le concernant au ministre, selon les modalités qu'il détermine, au plus tard :

(i) the day on or before which a return under Division V for the reporting period of the financial institution in which the election is to become effective is required to be filed, or

(i) à la date limite où doit être produite une déclaration aux termes de la section V pour la période de déclaration de l'institution financière au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur,

(ii) any later day that the Minister may allow.

(ii) à toute date postérieure que fixe le ministre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on October 3, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 3 octobre 2003.

1993, c. 27, s. 89(1)

28. (1) The portion of subsection 226(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

28. (1) Le passage du paragraphe 226(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 89(1)

Separate supply of beverage and container

(2) For the purposes of this section, if a person supplies a beverage in a returnable container in circumstances in which the person typically does not unseal the container,

(2) Pour l'application du présent article, si une personne fournit une boisson dans un contenant consigné dans des circonstances où elle n'ouvre habituellement pas le contenant, les règles suivantes s'appliquent :

Fourniture distincte de boisson et de contenant

1993, c. 27, s. 89(1); 1997, c. 10, s. 209

(2) Section 226 of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

(2) L'article 226 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 89(1); 1997, ch. 10, art. 209

Definitions

226. (1) The following definitions apply in this section.

226. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"applicable legislated amount" « *montant obligatoire applicable* »

"applicable legislated amount" in a province for a returnable container of a particular class means

(*a*) except if paragraph (*b*) applies, the legislated consumers' refund in the province for a returnable container of that class; or

(*b*) if, under an Act of the legislature of the province in respect of recycling, a legislated consumers' refund for a returnable container of that class is specified and another amount (in this paragraph referred to as the "recycler's reimbursement") is specified as the amount to be paid, otherwise than specifically in respect of the handling of the container, for a used and empty returnable container of that class when supplied by a person who, on acquiring it used and empty, paid an amount as the legislated consumers' refund for the container, but no amount is specified as the amount, or the minimum amount, to be charged by a distributor in respect of the supply of a filled and sealed returnable container of that class, the recycler's reimbursement.

"consumers' recycler" « *récupérateur* »

"consumers' recycler", in respect of a returnable container of a particular class in a province, means a person who, in the ordinary course of their business, acquires in the province used and empty returnable containers of that class from consumers for consideration.

"distributor" « *distributeur* »

"distributor" of a returnable container of a particular class in a province means a person who supplies beverages in filled and sealed returnable containers of that class in the province and charges a returnable container charge in respect of the returnable containers.

"legislated consumers' refund" « *remboursement obligatoire aux consommateurs* »

"legislated consumers' refund" in a province for a returnable container of a particular class means the amount, or the minimum amount, that, under an Act of the legislature of the province in respect of recycling, must be paid in certain circumstances for a used and empty returnable container of that class to a person of a class that includes consumers.

"recycler" « *recycleur* »

"recycler" of returnable containers of a particular class in a province means

« contenant consigné » "*returnable container*"

« contenant consigné » En ce qui concerne une province, contenant à boisson d'une catégorie de contenants qui, à la fois :

a) sont habituellement acquis par des consommateurs;

b) au moment de leur acquisition par des consommateurs, sont habituellement remplis et scellés;

c) sont habituellement fournis dans la province, usagés et vides, par des consommateurs pour une contrepartie.

« distributeur » "*distributor*"

« distributeur » Est distributeur d'un contenant consigné d'une catégorie donnée dans une province la personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie dans la province et qui exige, à l'égard des contenants, un droit sur contenant consigné.

« droit sur contenant consigné » "*returnable container charge*"

« droit sur contenant consigné » Est un droit sur contenant consigné à un moment donné :

a) en ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée contenant une boisson qui est fournie dans une province à ce moment, le total des montants dont chacun est exigé par le fournisseur :

(i) soit à titre de montant relatif au recyclage dans la province,

(ii) soit dans le but de recouvrer un montant équivalant à celui mentionné au sous-alinéa (i) qui a été exigé du fournisseur,

(iii) soit dans le but de recouvrer un montant équivalant à celui qu'un autre fournisseur a exigé du fournisseur dans le but mentionné au sous-alinéa (ii) ou au présent sous-alinéa;

b) en ce qui concerne un contenant consigné rempli et scellé et contenant une boisson qu'une personne détient, à ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province :

(i) si la personne détient la boisson à ce moment en vue de la fournir dans le contenant dans la province, le montant qu'elle peut vraisemblablement s'attendre

(*a*) a person who, in the ordinary course of their business, acquires used and empty returnable containers of that class (or the material resulting from their compaction) in the province for consideration; or

(*b*) a person who, in the ordinary course of their business, pays consideration to a person referred to in paragraph (*a*) in compensation for that person acquiring used and empty returnable containers of that class and paying consideration for those containers.

"recycling" « *recyclage* »

"recycling", in respect of a province, means

(*a*) the return, redemption, reuse, destruction or disposal of

(i) returnable containers in the province, or

(ii) returnable containers in the province and other goods; or

(*b*) the control or prevention of waste or the protection of the environment.

"refund" « *montant remboursé* »

"refund", at any time in a province, means

(*a*) in relation to a returnable container of a particular class that is supplied used and empty, or that is filled with a beverage that is supplied, at that time in the province,

(i) the greatest of

(A) if there is an applicable legislated amount in the province for returnable containers of that class, that amount,

(B) if the supplier is a consumers' recycler who, in the ordinary course of their business, sells the beverage in returnable containers of that class in the province and the usual returnable container charge that is charged by the supplier when so selling the beverage is not less than the amount (in this clause referred to as the "usual refund") that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, the usual refund,

(C) if the supplier is a consumers' recycler who does not, in the ordinary course of their business, sell the bev- à voir déterminer selon l'alinéa *a*) relativement au contenant au moment où la boisson est ainsi fournie,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif au contenant qui serait vraisemblablement déterminé selon l'alinéa *a*) si la boisson était fournie au moment donné à la personne dans la province;

c) en ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée relativement auquel un recycleur de contenants consignés de cette catégorie effectue à ce moment, dans une province, la fourniture d'un service lié au recyclage au profit d'un distributeur, ou d'un recycleur, de contenants consignés de cette catégorie :

(i) si une loi de la province en matière de recyclage précise le montant, ou le montant minimal, qui doit être perçu d'un acquéreur, ou payé par lui, dans certaines circonstances pour la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné de cette catégorie, ce montant,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif au contenant qui serait vraisemblablement déterminé selon l'alinéa *a*) si le contenant était rempli et scellé et contenait une boisson qui était fournie à ce moment dans la province.

« montant obligatoire applicable » "*applicable legislated amount*"

« montant obligatoire applicable » S'agissant du montant obligatoire applicable dans une province à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b*), le remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans la province pour un contenant consigné de cette catégorie;

b) si une loi de la province en matière de recyclage précise à la fois le montant du remboursement obligatoire aux consommateurs qui est accordé pour un contenant consigné de cette catégorie et un autre montant (appelé « remboursement du recycleur » au présent alinéa) qui est le montant à payer, autrement qu'expressément pour la manutention du contenant, relativement à un contenant consigné usagé et vide de cette

erage in returnable containers of that class in the province, the amount that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, and

(D) if, at that time,

(I) in accordance with established industry practice, suppliers charge a common amount as the usual returnable container charge when selling the beverage in returnable containers of that class in the province, and

(II) it is not exceptional for the usual amount paid to consumers by consumers' recyclers as consideration for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class to vary among consumers' recyclers,

the greatest of those usual amounts paid to consumers not exceeding the usual returnable container charge, and

(ii) if none of clauses (i)(A) to (D) applies, the portion of the amount that is, at that time, the consideration paid, in the greatest number of cases, by consumers' recyclers for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers that does not exceed the amount that is, at that time, the returnable container charge charged in the greatest number of cases by suppliers when selling the beverage in returnable containers of that class in the province; and

(*b*) in relation to a returnable container of a particular class in respect of which a supply is made at that time in the province of a service to which subsection (7) applies,

(i) if the supplier is a consumers' recycler, the amount that is, at that time, the usual consideration that the supplier pays for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers, and

catégorie au moment de sa fourniture par une personne qui, au moment où elle l'a acquis usagé et vide, a payé un montant au titre du remboursement obligatoire aux consommateurs pour le contenant, mais ne précise pas le montant, ou le montant minimal, qu'un distributeur doit exiger relativement à la fourniture d'un contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie, le remboursement du recycleur.

« montant remboursé » S'agissant du montant remboursé à un moment donné dans une province : « montant remboursé » "*refund*"

a) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée qui est fourni usagé et vide à ce moment dans la province ou qui contient une boisson qui est fournie à ce moment dans la province :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) si un montant obligatoire applicable est en vigueur dans la province à l'égard des contenants consignés de cette catégorie, ce montant,

(B) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, vend la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province et que le droit sur contenant consigné habituel qu'il exige au moment de la vente est au moins égal au montant qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ce montant,

(C) si le fournisseur est un récupérateur qui, dans le cours normal de son entreprise, ne vend pas la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province, le montant qui représente, au moment donné, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures, effectuées dans la province par des consommateurs, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie,

(ii) in any other case, the amount that is, at that time, the consideration paid, in the greatest number of cases, by consumers' recyclers for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class from consumers.

"returnable container" *« contenant consigné »*

"returnable container" in a province means a beverage container of a class of containers that

(*a*) are ordinarily acquired by consumers;

(*b*) when acquired by consumers, are ordinarily filled and sealed; and

(*c*) are ordinarily supplied in the province used and empty by consumers for consideration.

"returnable container charge" *« droit sur contenant consigné »*

"returnable container charge", at any time, means

(*a*) in relation to a returnable container of a particular class containing a beverage that is supplied at that time in a province, the total of all amounts, each of which is charged by the supplier

(i) as an amount in respect of recycling in the province,

(ii) for the purpose of recovering an amount equivalent to the amount referred to in subparagraph (i) that was charged to the supplier, or

(iii) for the purpose of recovering an amount equivalent to the amount that was charged to the supplier by another supplier for the purpose referred to in subparagraph (ii) or for the purpose referred to in this subparagraph;

(*b*) in relation to a filled and sealed returnable container containing a beverage that is held by a person at that time for consumption, use or supply in a province,

(i) if the beverage is held at that time by the person for the purpose of making a supply in the province of the beverage in the container, the amount that the person can reasonably expect will be determined under paragraph (*a*) in respect of the container when the beverage is so supplied, and

(D) si les faits ci-après se vérifient au moment donné, le plus élevé des montants habituels mentionnés à la subdivision (II), jusqu'à concurrence du droit sur contenant consigné habituel mentionné à la subdivision (I) :

(I) conformément à la pratique courante du secteur d'activités, les fournisseurs exigent tous le même montant à titre de droit sur contenant consigné habituel au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province,

(II) il n'est pas exceptionnel que le montant habituel payé aux consommateurs par les récupérateurs en contrepartie des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province varie selon le récupérateur,

(ii) en cas d'inapplication des divisions (i)(A) à (D), la partie du montant qui représente, au moment donné, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, effectuées dans la province par des consommateurs, n'excédant pas le montant qui représente, à ce moment, le droit sur contenant consigné exigé, dans le plus grand nombre de cas, par des fournisseurs au moment de la vente de la boisson dans des contenants consignés de cette catégorie dans la province;

b) à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée relativement auquel est effectuée au moment donné dans la province la fourniture d'un service auquel le paragraphe (7) s'applique :

(i) si le fournisseur est un récupérateur, le montant qui représente, à ce moment, la contrepartie habituelle qu'il paie pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs,

(ii) in any other case, the amount in respect of the container that would reasonably be expected to be determined under paragraph (*a*) if the beverage were supplied at that time to the person in the province; and

(*c*) in relation to a returnable container of a particular class in respect of which a recycler of returnable containers of that class makes at that time a supply in a province of a service in respect of recycling to a distributor, or a recycler, of returnable containers of that class,

(i) if an Act of the legislature of the province in respect of recycling specifies an amount, or a minimum amount, that must be collected from, or paid by, a recipient in certain circumstances for the supply of a beverage in a returnable container of that class, that amount, and

(ii) in any other case, the amount in respect of the container that would reasonably be expected to be determined under paragraph (*a*) if the container were filled and sealed and contained a beverage that was being supplied at that time in the province.

"specified beverage retailer" « *vendeur au détail déterminé* »

"specified beverage retailer", in respect of a returnable container of a particular class, means a registrant

(*a*) who, in the ordinary course of the registrant's business, makes supplies (in this definition referred to as "specified supplies") of beverages in returnable containers of that class to consumers in circumstances in which the registrant typically does not unseal the containers; and

(*b*) whose circumstance is not that all or substantially all of the supplies of used and empty returnable containers of that class that are gathered by the registrant at establishments at which the registrant makes specified supplies are of containers that the registrant acquired used and empty for consideration.

(ii) dans les autres cas, le montant qui représente, à ce moment, la contrepartie payée, dans le plus grand nombre de cas, par les récupérateurs pour des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie effectuées dans la province par des consommateurs.

« récupérateur » "*consumers' recycler*"

« récupérateur » En ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée dans une province, personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert dans la province, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie auprès de consommateurs.

« recyclage » "*recycling*"

« recyclage » En ce qui concerne une province :

a) le retour, le rachat, la réutilisation, la destruction ou l'élimination :

(i) soit de contenants consignés dans la province,

(ii) soit de contenants consignés dans la province et d'autres produits;

b) le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement.

« recycleur » "*recycler*"

« recycleur » Est recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée dans une province :

a) la personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage, dans la province;

b) la personne qui, dans le cours normal de son entreprise, paie une contrepartie à la personne mentionnée à l'alinéa *a*) pour l'acquisition par celle-ci, pour une contrepartie, de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie.

« remboursement obligatoire aux consommateurs » "*legislated consumers' refund*"

« remboursement obligatoire aux consommateurs » S'agissant du remboursement obligatoire aux consommateurs accordé dans une province pour un contenant consigné d'une catégorie donnée, le montant, ou le montant minimal, qui, aux termes d'une loi de la province en matière de recyclage, doit être payé dans certaines circonstances pour un contenant consigné usagé

et vide de cette catégorie à une personne d'une catégorie de personnes qui comprend les consommateurs.

« vendeur au détail déterminé » En ce qui concerne un contenant consigné d'une catégorie donnée, inscrit qui, à la fois :

« vendeur au détail déterminé » "*specified beverage retailer*"

a) dans le cours normal de son entreprise, effectue au profit de consommateurs des fournitures (appelées « fournitures déterminées » à la présente définition) de boissons dans des contenants consignés de cette catégorie dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas les contenants;

b) n'est pas dans la situation où la totalité ou la presque totalité des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, qu'il recueille dans des établissements où il effectue des fournitures déterminées, portent sur des contenants qu'il a acquis usagés et vides pour une contrepartie.

Taxable supply of beverage in returnable container

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of this Part, if a supplier makes a particular taxable supply (other than a zero-rated supply) in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container of a particular class in circumstances in which the supplier typically does not unseal the container, and the supplier charges the recipient a returnable container charge in respect of the container,

(*a*) the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part, and

B is the returnable container charge;

(*b*) if the returnable container charge exceeds the refund for the container, the supplier is deemed to have made to the recipient, at the time at which the consideration for the particular supply becomes due or would, in the absence of section 156, have become due, a taxable supply in the province of a service

Fourniture taxable de boisson dans un contenant consigné

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application de la présente partie, si un fournisseur effectue dans une province la fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé d'une catégorie donnée dans des circonstances où il n'ouvre habituellement pas le contenant et exige de l'acquéreur un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie,

B le droit sur contenant consigné;

b) si le droit sur contenant consigné excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article

in respect of the container for consideration, separate from the consideration for the beverage, that becomes due at that time and that is, subject to that section, equal to

(i) except if subparagraph (ii) applies, the amount by which the returnable container charge exceeds the refund for the container, or

(ii) if an Act of the legislature of the province is prescribed for the purposes of this paragraph,

(A) if that province is a participating province and that Act, or regulations made under it, specify an amount in respect of a returnable container of that class that must be equal to or not less than the total (in this clause referred to as the "tax-included charge") of the returnable container charge to be charged in respect of the particular supply or a previous supply of the beverage in the container and any applicable tax under this Part, the amount determined by the formula

$$A \times [100/(100 + B)]$$

where

A is the amount by which the tax-included charge exceeds the refund for the container, and

B is the total of the rate of tax under subsection 165(1) and the tax rate for the province, and

(B) in any other case, the amount determined in prescribed manner; and

(*c*) the recipient is deemed to have acquired that service for the same purpose as that for which the recipient acquired the beverage.

156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la boisson, qui devient due à ce moment et qui correspond, sous réserve de cet article, à celui des montants suivants qui est applicable :

(i) sauf en cas d'application du sous-alinéa (ii), l'excédent du droit sur contenant consigné sur le montant remboursé à l'égard du contenant,

(ii) si une loi de la province est visée par règlement pour l'application du présent alinéa :

(A) si la province est une province participante et que la loi, ou les règlements pris sous son régime, précisent un montant relatif à un contenant consigné de cette catégorie qui doit être au moins égal à la somme (appelée « droit taxe incluse » à la présente division) du droit sur contenant consigné à exiger relativement à la fourniture de la boisson, ou à une fourniture antérieure de la boisson dans le contenant, et de toute taxe applicable prévue par la présente partie, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [100/(100 + B)]$$

où :

A représente l'excédent du droit taxe incluse sur le montant remboursé à l'égard du contenant,

B la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé selon les modalités réglementaires;

c) l'acquéreur est réputé avoir acquis le service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

Exception for specified beverage retailer

(3) Subsection (2) does not apply to a supply by a registrant of a beverage in a returnable container in respect of which the registrant is a specified beverage retailer if the registrant elects

Exception — vendeur au détail déterminé

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture, par un inscrit, d'une boisson contenue dans un contenant consigné à l'égard duquel l'inscrit est un vendeur au détail

not to deduct the amount of the returnable container charge in respect of the container in determining the consideration for the supply for the purposes of this Part.

déterminé, s'il choisit de ne pas déduire le droit sur contenant consigné à l'égard du contenant dans le calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie.

Supply of used container

(4) If a person makes a particular supply in a province of a used and empty returnable container (or the material resulting from its compaction),

(4) Si une personne effectue dans une province la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide ou de la matière résultant de son compactage, les règles suivantes s'appliquent :

Fourniture d'un contenant usagé

(*a*) the value of the consideration for the particular supply is deemed, for the purposes of this Part other than this section, to be nil; and

a) la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être nulle pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception du présent article;

(*b*) if the consideration exceeds the refund for the container, the supplier is deemed, for the purposes of this Part, to have made to the recipient, at the time at which the consideration for the particular supply becomes due or would, in the absence of section 156, have become due, a taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration, that is separate from the consideration for the particular supply, equal to the excess amount.

b) si la contrepartie excède le montant remboursé à l'égard du contenant, le fournisseur est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir effectué dans la province au profit de l'acquéreur, au moment où la contrepartie de la fourniture devient due ou le deviendrait en l'absence de l'article 156, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant pour une contrepartie, distincte de la contrepartie de la fourniture du contenant ou de la matière, égale à l'excédent.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

Exception

(*a*) for the purposes of section 5 of Part V.1 of Schedule V or section 10 of Part VI of that Schedule; or

a) dans le cadre de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V ou de l'article 10 de la partie VI de cette annexe;

(*b*) to a supply made in a province of a used and empty returnable container of a particular class (or the material resulting from its compaction) if the usual business practice of the recipient is to pay consideration for supplies in the province of used and empty returnable containers of that class (or the material resulting from their compaction) that is determined based on the value of the material from which the containers are made or is otherwise determined based neither on the amount of the refund for the returnable containers nor on the amount of the returnable container charge in respect of filled and sealed returnable containers of that class containing beverages that are supplied in the province.

b) à la fourniture, effectuée dans une province, d'un contenant consigné usagé et vide d'une catégorie donnée ou de la matière résultant de son compactage, si les pratiques commerciales habituelles de l'acquéreur consistent à payer, pour des fournitures dans la province de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie ou de la matière résultant de leur compactage, une contrepartie qui est déterminée soit en fonction de la valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont fabriqués, soit selon une autre méthode fondée ni sur le montant remboursé à l'égard des contenants ni sur le droit sur contenant consigné à l'égard de contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie contenant des boissons qui sont fournies dans la province.

Supply of recycling service to distributor

(6) For the purposes of this Part (other than section 5 of Part V.1 of Schedule V and section 10 of Part VI of that Schedule), if

(*a*) a recycler of returnable containers of a particular class makes a particular taxable supply in a province of a service in respect of the recycling of returnable containers of that class to a distributor of returnable containers of that class who is not a recycler who supplies such services to other distributors of returnable containers of that class,

(*b*) the recycler does not supply the containers to the distributor, and

(*c*) the consideration for the particular supply is based in whole or in part on the amount in that province of the returnable container charge in respect of returnable containers of that class or on an amount that a consumer could reasonably expect to receive for a used and empty returnable container of that class,

the value of the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part; and

B is the total of all amounts each of which is the returnable container charge in that province for a returnable container in respect of which that consideration is paid or payable.

Fourniture d'un service de recyclage au distributeur

(6) Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V et de l'article 10 de la partie VI de cette annexe, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un distributeur de contenants consignés de cette catégorie qui n'est pas un recycleur qui fournit de tels services à d'autres distributeurs de contenants consignés de cette catégorie,

b) le recycleur ne fournit pas les contenants au distributeur,

c) la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie soit sur le droit sur contenant consigné en vigueur dans cette province à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, soit sur un montant qu'un consommateur pourrait vraisemblablement s'attendre à recevoir pour un contenant consigné usagé et vide de cette catégorie,

la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B le total des montants représentant chacun le droit sur contenant consigné en vigueur dans cette province à l'égard d'un contenant consigné relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Supply between recyclers

(7) For the purposes of this Part, if a recycler of returnable containers of a particular class makes a particular taxable supply in a province of a service in respect of the recycling of returnable containers of that class to another recycler of returnable containers of that class without supplying the containers to the other recycler and the consideration for the particular supply is based in whole or in part on the

Fourniture entre recycleurs

(7) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un recycleur de contenants consignés d'une catégorie donnée effectue dans une province la fourniture taxable d'un service relatif au recyclage de contenants consignés de cette catégorie au profit d'un autre recycleur de contenants consignés de cette catégorie sans lui fournir les contenants et que la contrepartie de la fourniture est fondée en tout ou en partie sur le

amount in that province of the refund, or the returnable container charge, in respect of returnable containers of that class, the value of the consideration for the particular supply is deemed to be equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is the consideration for the particular supply as otherwise determined for the purposes of this Part; and

B is the total of all amounts each of which is the refund in that province for a returnable container in respect of which that consideration is paid or payable.

montant remboursé dans cette province, ou sur le droit sur contenant consigné en vigueur dans cette province, à l'égard de contenants consignés de cette catégorie, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente la contrepartie de la fourniture, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente partie;

B le total des montants représentant chacun le montant remboursé dans cette province à l'égard d'un contenant consigné relativement auquel cette contrepartie est payée ou payable.

Special rules in the case of prescribed provincial Act

(8) Subject to subsection (9), if a registrant acquires, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies, a beverage in a returnable container for the purpose of making in that province a taxable supply of the beverage in the container in circumstances in which the registrant will charge a returnable container charge in respect of the container and be required to collect tax in respect of the supply,

(*a*) if a supply of a service in respect of the container is deemed under that paragraph to have been made to the registrant, the tax in respect of the supply of the service shall not be included in determining an input tax credit of the registrant; and

(*b*) if the registrant makes a supply in that province of the beverage in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container, neither the consideration for the supply of that service nor any tax in respect of that supply shall be included in determining the net tax of the registrant.

Règles spéciales — loi provinciale visée par règlement

(8) Sous réserve du paragraphe (9), si un inscrit acquiert, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), une boisson dans un contenant consigné en vue d'effectuer dans cette province la fourniture taxable de la boisson dans le contenant dans des circonstances où il exigera un droit sur contenant consigné à l'égard du contenant et sera tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fourniture d'un service relatif au contenant est réputée par cet alinéa avoir été effectuée au profit de l'inscrit, la taxe relative à la fourniture du service n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'inscrit;

b) si l'inscrit fournit la boisson dans la province dans des circonstances où il est réputé par le même alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, ni la contrepartie de la fourniture de ce service ni la taxe relative à cette fourniture ne sont incluses dans le calcul de sa taxe nette.

Non-application of special rules

(9) If a registrant is deemed under paragraph (2)(*b*) to have received or made at any time a supply in a province of a service in respect of a returnable container of a particular class con-

Inapplication des règles spéciales

(9) Si un inscrit est réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir reçu ou effectué dans une province, à un moment donné, la fourniture d'un service relatif à un contenant consigné d'une catégorie donnée

taining a particular beverage, paragraph (8)(*a*) or (*b*), as the case may be, does not apply in respect of the supply if

(*a*) the usual business practice of the registrant at that time is to charge, when making supplies in the province of the particular beverage contained in returnable containers of that class, a returnable container charge that is not equal to the returnable container charge that the registrant pays in respect of returnable containers of that class containing the particular beverage when supplies of the beverage are made to the registrant in the province; or

(*b*) the registrant is a specified beverage retailer in respect of the container and elects under subsection (3) not to deduct the amount of the returnable container charge charged by the registrant in determining the consideration for the supply by the registrant of the particular beverage in the returnable container.

contenant une boisson donnée, l'alinéa (8)*a*) ou *b*), selon le cas, ne s'applique pas à la fourniture si, selon le cas :

a) les pratiques commerciales habituelles de l'inscrit à ce moment consistent à exiger, à l'occasion de la réalisation dans la province de fournitures de la boisson donnée contenue dans des contenants consignés de cette catégorie, un droit sur contenant consigné qui n'équivaut pas à celui qu'il paie à l'égard de contenants consignés de cette catégorie contenant cette boisson au moment où des fournitures de la boisson sont effectuées à son profit dans la province;

b) l'inscrit est un vendeur au détail déterminé à l'égard du contenant et choisit, selon le paragraphe (3), de ne pas déduire le droit sur contenant consigné qu'il a exigé dans le calcul de la contrepartie de la fourniture, par lui, de la boisson donnée dans le contenant consigné.

Change in practice — beginning to apply special rules

(10) If, after changing their usual business practice with respect to supplies of a particular beverage in returnable containers of a particular class from the practice described in subsection (9), a registrant makes, at a particular time, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies, a supply of the particular beverage in a returnable container of that class in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container and that supply of the beverage is the first supply by the registrant of the particular beverage in a returnable container of that class in respect of which paragraph (8)(*b*) applies since the change in practice, the registrant is deemed, for the purposes of this Part,

(*a*) to have made, at the particular time, a taxable supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage

(i) that was, immediately before the particular time, held by the registrant for the purpose of making a taxable supply of the particular beverage in the province in circumstances in which the registrant

Changement de pratiques — début d'application des règles spéciales

(10) Lorsqu'un inscrit, dont les pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée ont changé par rapport aux pratiques mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), la fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)*b*) s'applique depuis le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir effectué, au moment donné, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue la fourniture taxable dans la province dans

would be deemed under paragraph (2)(*b*) to have made a supply of a service in respect of the container, and

(ii) that was last supplied to the registrant in the province in circumstances in which the registrant was deemed under that paragraph to have received a supply of a service in respect of which the registrant was entitled to claim an input tax credit or would have been so entitled if tax would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of that supply of the service; and

(*b*) to have collected, at the particular time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (*a*) to have been made by the registrant equal to the tax that was payable or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the registrant in respect of the supply to the registrant of the service referred to in subparagraph (*a*)(ii) in respect of that container.

des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel il avait droit à un crédit de taxe sur les intrants ou aurait eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir perçu, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa *a*) avoir été effectuée par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa *a*)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

Change in practice ceasing to apply special rules

(11) If, after changing their usual business practice with respect to supplies of a particular beverage in returnable containers of a particular class to the practice described in subsection (9), a registrant makes, at a particular time, in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies, a supply of the particular beverage in a returnable container of that class in circumstances in which the registrant is deemed under that paragraph to have made a supply of a service in respect of the container and the supply is the first supply by the registrant of the particular beverage in a returnable container of that class in respect of which paragraph (8)(*b*) would have applied but for the change in practice, the registrant is deemed, for the purposes of this Part,

(*a*) to have received, at the particular time, for use exclusively in a commercial activity of the registrant, a taxable supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage

Changement de pratiques — fin d'application des règles spéciales

(11) Lorsqu'un inscrit, ayant adopté comme pratiques commerciales habituelles relatives aux fournitures d'une boisson donnée dans des contenants consignés d'une catégorie donnée celles mentionnées au paragraphe (9), effectue, à un moment donné, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), la fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie dans des circonstances où il est réputé par cet alinéa avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant et que cette fourniture de boisson est sa première fourniture de la boisson donnée dans un contenant consigné de cette catégorie à l'égard de laquelle l'alinéa (8)*b*) se serait appliqué n'eût été le changement de pratiques, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, au moment donné, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture taxable d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson donnée qui, à la fois :

(i) that was, immediately before the particular time, held by the registrant for the purpose of making a taxable supply of the particular beverage in the province in circumstances in which the registrant would be deemed under paragraph (2)(*b*) to have made a supply of a service in respect of the container, and

(ii) that was last supplied to the registrant in the province in circumstances in which the registrant was deemed under that paragraph to have received a supply of a service in respect of which, owing solely to paragraph (8)(*a*), the registrant was not entitled to claim an input tax credit or would not have been so entitled if tax would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of that supply of the service; and

(*b*) to have paid, at the particular time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (*a*) to have been received by the registrant equal to the tax that was or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the registrant in respect of the supply to the registrant of the service referred to in subparagraph (*a*)(ii) in respect of that container.

(i) était détenue par lui immédiatement avant ce moment pour qu'il en effectue la fourniture taxable dans la province dans des circonstances où il serait réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant,

(ii) lui a été fournie la dernière fois dans la province dans des circonstances où il était réputé par cet alinéa avoir reçu la fourniture d'un service à l'égard duquel, par le seul effet de l'alinéa (8)*a*), il n'avait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ou n'aurait pas eu droit à un tel crédit dans le cas où la taxe aurait été payable relativement à cette fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167;

b) d'autre part, avoir payé, au moment donné, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qui est réputée par l'alinéa *a*) avoir été reçue par lui, une taxe égale à la taxe qui était payable par lui relativement à la fourniture, effectuée à son profit, du service mentionné au sous-alinéa *a*)(ii) relativement au contenant, ou qui aurait été ainsi payable par lui en l'absence des articles 156 ou 167.

Ceasing to be registrant while special rules apply

(12) If a person who makes supplies of a particular beverage in filled and sealed returnable containers of a particular class in a province in which an Act prescribed for the purposes of paragraph (2)(*b*) applies ceases at any time to be a registrant, the person is deemed, for the purposes of this Part,

(*a*) to have received, immediately before that time, a supply of a service in respect of each filled and sealed returnable container of that class containing the particular beverage that was held by the person immediately before that time and in respect of which paragraph (8)(*b*) would have applied if the particular beverage in the container had been supplied by the person immediately before that time in circumstances in which the person would

Cessation de l'inscription — application de règles spéciales

(12) La personne qui fournit, dans une province où s'applique une loi visée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)*b*), une boisson dans des contenants consignés remplis et scellés d'une catégorie donnée et qui cesse d'être un inscrit à un moment donné est réputée, pour l'application de la présente partie :

a) d'une part, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, la fourniture d'un service relatif à chaque contenant consigné rempli et scellé de cette catégorie contenant la boisson qu'elle détenait immédiatement avant ce moment et relativement à laquelle l'alinéa (8)*b*) se serait appliqué si elle avait fourni la boisson dans le contenant immédiatement avant ce moment dans des circonstances où

have been deemed under paragraph (2)(*b*) to have made a supply of a service in respect of the container; and

(*b*) to have paid, immediately before that time, tax in respect of each supply of a service in respect of a returnable container that is deemed under paragraph (*a*) to have been received by the person equal to the tax that was payable or would, in the absence of section 156 or 167, have been payable by the person in respect of the supply to the person of the service that was deemed under paragraph (2)(*b*) to have been made to the person when the person acquired the particular beverage.

elle aurait été réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant;

b) d'autre part, avoir payé, immédiatement avant ce moment, relativement à chaque fourniture d'un service relatif à un contenant consigné qu'elle est réputée par l'alinéa *a*) avoir reçue, une taxe égale à la taxe qui était payable par elle relativement à la fourniture du service effectuée à son profit qui était réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir été effectuée à son profit au moment où elle a acquis la boisson, ou qui aurait été ainsi payable par elle en l'absence des articles 156 ou 167.

Supplies under s. 167

(13) For the purposes of this Part, if a registrant makes a taxable supply of a beverage in a filled and sealed returnable container under an agreement for the supply of a business or part of a business in circumstances in which subsection 167(1.1) applies to the supply and the registrant is deemed under subsection (2) to have made a supply of a service in respect of the container, the supply of the service is deemed to have been made under the agreement and not to be a service referred to in subparagraph 167(1.1)(*a*)(i).

Fournitures effectuées en vertu de l'art. 167

(13) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture taxable d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé aux termes d'une convention portant sur la fourniture de tout ou partie d'une entreprise dans des circonstances où le paragraphe 167(1.1) s'applique à la fourniture et qu'il est réputé par le paragraphe (2) avoir effectué la fourniture d'un service relatif au contenant, la fourniture du service est réputée avoir été effectuée aux termes de la convention et le service est réputé ne pas être un service visé au sous-alinéa 167(1.1)*a*)(i).

Deemed tax collected where s. 156 or 167 applies

(14) For the purposes of this Part, if

(*a*) a supplier makes a supply in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container to a registrant and is deemed under paragraph (2)(*b*) to have made at any time a supply to the registrant of a service in respect of the container,

(*b*) because of section 156 or 167, no tax is payable in respect of the supplies to the registrant of the beverage and of the service,

(*c*) by reason only of paragraph (8)(*a*), the registrant would not have been entitled to claim an input tax credit in respect of the tax that would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of the supply of the service, and

Taxe réputée perçue en cas d'application des art. 156 ou 167

(14) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

c) par le seul effet de l'alinéa (8)*a*), l'inscrit n'aurait pas eu droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

(*d*) paragraph (8)(*b*) does not apply in respect of the supplies to the registrant of the beverage and the service in determining the net tax of the supplier,

the registrant is deemed to have made, at that time, a particular taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration equal to the amount that would, without reference to section 156, be the value of the consideration for the supply of the service that is deemed under paragraph (2)(*b*) to have been made to the registrant in respect of the container and the registrant is deemed to have collected at that time tax in respect of the particular supply calculated on that consideration.

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)*b*) ne s'applique pas aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, d'une part, avoir effectué dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir été effectuée au profit de l'inscrit relativement au contenant et, d'autre part, avoir perçu relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie.

Deemed tax paid where s. 156 or 167 applies

(15) For the purposes of this Part, if

(*a*) a supplier makes a supply in a province of a beverage in a filled and sealed returnable container to a registrant and is deemed under paragraph (2)(*b*) to have made at any time a supply to the registrant of a service in respect of the container,

(*b*) because of section 156 or 167, no tax is payable in respect of the supplies to the registrant of the beverage and of the service,

(*c*) paragraph (8)(*a*) would not have applied to the registrant in respect of the tax that would, in the absence of section 156 or 167, have been payable in respect of the supply of the service, and

(*d*) paragraph (8)(*b*) applies in respect of the supplies by the supplier to the registrant of the beverage and the service in determining the net tax of the supplier,

the registrant is deemed to have received, at that time, a particular taxable supply in the province of a service in respect of the container for consideration equal to the amount that would, without reference to section 156, be the value of the consideration for the supply of the service that is deemed under paragraph (2)(*b*) to have been made to the registrant in respect of the container, the registrant is deemed to have paid, at that time, tax in respect of the particular supply calculated on that consideration and the

Taxe réputée payée en cas d'application des art. 156 ou 167

(15) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à la fois :

a) un fournisseur effectue, dans une province au profit d'un inscrit, la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé et est réputé par l'alinéa (2)*b*) avoir effectué, à un moment donné au profit de l'inscrit, la fourniture d'un service relatif au contenant,

b) par l'effet des articles 156 ou 167, aucune taxe n'est payable relativement aux fournitures de la boisson et du service effectuées au profit de l'inscrit,

c) l'alinéa (8)*a*) ne se serait pas appliqué à l'inscrit relativement à la taxe qui aurait été payable relativement à la fourniture du service en l'absence des articles 156 ou 167,

d) pour ce qui est du calcul de la taxe nette du fournisseur, l'alinéa (8)*b*) s'applique aux fournitures de la boisson et du service effectuées par le fournisseur au profit de l'inscrit,

l'inscrit est réputé, en premier lieu, avoir reçu dans la province, à ce moment, la fourniture taxable donnée d'un service relatif au contenant pour une contrepartie égale au montant qui, s'il n'était pas tenu compte de l'article 156, correspondrait à la valeur de la contrepartie de la fourniture du service qui est réputée par l'alinéa (2)*b*) avoir été effectuée à son profit relativement au contenant, en deuxième lieu,

registrant is deemed to have acquired that service for the same purpose as that for which the registrant acquired the beverage.

avoir payé relativement à la fourniture donnée, à ce moment, la taxe calculée sur cette contrepartie et, en dernier lieu, avoir acquis ce service dans le même but que celui dans lequel il a acquis la boisson.

Fair market value of beverage in filled and sealed container

(16) For the purposes of this Part, if a beverage in a filled and sealed returnable container in respect of which there is a returnable container charge is held at any time by a person for consumption, use or supply in a province in the course of commercial activities of the person, the fair market value of the beverage at that time is deemed not to include the amount that would be determined as the refund for the container if the beverage were supplied in the province by the person at that time in the filled and sealed container.

Juste valeur marchande d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

(16) Pour l'application de la présente partie, si la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qui est assujetti à un droit sur contenant consigné est détenue par une personne, à un moment donné, pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province dans le cadre de ses activités commerciales, la juste valeur marchande de la boisson à ce moment est réputée ne pas comprendre le montant qui représenterait le montant remboursé à l'égard du contenant si la boisson était fournie dans la province par la personne à ce moment dans le contenant rempli et scellé.

Basic tax content of beverage in filled and sealed container

(17) The basic tax content at any time of a beverage in a filled and sealed returnable container that is held at that time by a person shall be determined as if the tax payable, if any, in respect of the last supply of a service in respect of the container that was deemed under subsection (2) or (15) to have been made to the person, and the tax payable, if any, in respect of the last supply of a service in respect of the container that was deemed under subsection (14) to have been made by the person, were additional tax payable by the person in respect of the last acquisition of the beverage by the person.

Teneur en taxe d'une boisson dans un contenant rempli et scellé

(17) La teneur en taxe, à un moment donné, de la boisson contenue dans un contenant consigné rempli et scellé qu'une personne détient à ce moment est déterminée comme si la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par les paragraphes (2) ou (15) avoir été effectuée au profit de la personne, et la taxe payable relativement à la dernière fourniture d'un service relatif au contenant qui était réputée par le paragraphe (14) avoir été effectuée par la personne, représentaient une taxe additionnelle payable par la personne relativement à sa dernière acquisition de la boisson.

Addition to net tax

(18) If

(*a*) a registrant makes a supply in a province of a beverage in a returnable container of a particular class in respect of which the registrant is a specified beverage retailer,

(*b*) paragraph (2)(*a*) applies in determining, for the purposes of this Part, the consideration for the supply, and

(*c*) the registrant makes at any time a supply in the province of that container used and empty for consideration without having acquired it used and empty for consideration,

Addition à la taxe nette

(18) L'inscrit à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment où il effectue la fourniture mentionnée à l'alinéa *c*):

a) il effectue, dans une province, la fourniture d'une boisson contenue dans un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel il est un vendeur au détail déterminé;

b) l'alinéa (2)*a*) s'applique au calcul de la contrepartie de la fourniture pour l'application de la présente partie;

the registrant shall, in determining the net tax of the registrant for the reporting period that includes that time, add the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(i) if the province is a participating province, the total of the rate of tax under subsection 165(1) and the tax rate for the province, and

(ii) in any other case, the rate of tax under subsection 165(1); and

B is the refund for a returnable container of that class in the province.

(3) Subsection (1) applies to any supply of a beverage in a returnable container made after 1995 and before May 2002, unless

(*a*) the supplier included, in determining their net tax, a particular amount as or on account of tax that was calculated on the total amount (excluding any tax prescribed for the purposes of section 154 of the Act or any gratuity) paid or payable by the recipient in respect of the beverage and the container and, before February 8, 2002, the Minister of National Revenue received an application for a rebate under subsection 261(1) of the Act of the portion of the particular amount attributed to the container; or

(*b*) the supplier included, in determining their net tax as reported in a return under Division V of Part IX of the Act received by the Minister of National Revenue before February 8, 2002, an amount as or on account of tax in respect of the supply of the beverage and the container that was calculated on an amount less than the total amount (excluding any tax prescribed for the purposes of section 154 of the Act or

c) il effectue, dans la province pour une contrepartie, la fourniture du contenant usagé et vide sans l'avoir acquis usagé et vide pour une contrepartie.

Le montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette s'obtient par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(i) si la province est une province participante, la somme du taux de taxe prévu au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province,

(ii) dans les autres cas, le taux de taxe prévu au paragraphe 165(1);

B le montant remboursé à l'égard d'un contenant consigné de cette catégorie dans la province.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de boisson dans un contenant consigné effectuées après 1995 et avant mai 2002, sauf si :

***a*) le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette, un montant donné au titre de la taxe qui a été calculée sur le montant total, excluant toute gratification et toute taxe visée par règlement pour l'application de l'article 154 de la même loi, payé ou payable par l'acquéreur relativement à la boisson et au contenant et, avant le 8 février 2002, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, de la partie du montant donné qui est attribuée au contenant;**

***b*) le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette indiquée dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi et reçue par le ministre du Revenu national avant le 8 février 2002, un montant au titre de la taxe relative à la fourniture de la boisson et du contenant qui a été calculée sur un montant inférieur au montant total, excluant toute gratification et toute taxe visée**

any gratuity) paid or payable by the recipient in respect of the beverage and the container.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on May 1, 2002 and applies to supplies for which consideration becomes due on or after that day or is paid on or after that day without having become due, except that

(*a*) for the purposes of applying sections 176 and 226.1 of the Act to supplies of returnable containers for which consideration becomes due on or before July 15, 2002 or is paid on or before that day without having become due, section 226 of the Act shall be read as if subsection (2) had not come into force; and

(*b*) subsections 226(4), (6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (2), do not apply to supplies for which consideration (determined without reference to those subsections) is paid or becomes due on or before July 15, 2002.

29. (1) The Act is amended by adding the following after section 226:

Non-application of exemption

226.01 Section 5.1 of Part V.1 of Schedule V and section 6 of Part VI of that Schedule do not apply to a supply of a used and empty returnable container (as defined in section 226) or to a supply of the material resulting from its compaction.

(2) Section 226.01 of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) applies to supplies for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due.

(4) Subsection (2) applies to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

par règlement pour l'application de l'article 154 de la même loi, payé ou payable par l'acquéreur relativement à la boisson et au contenant.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 2002 et s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou par la suite ou est payée, à cette date ou par la suite, sans être devenue due. Toutefois :

a) pour ce qui est de l'application des articles 176 et 226.1 de la même loi aux fournitures de contenants consignés dont la contrepartie, même partielle, devient due avant le 16 juillet 2002 ou est payée avant cette date sans être devenue due, l'article 226 de la même loi s'applique comme si le paragraphe (2) n'était pas entré en vigueur;

b) les paragraphes 226(4), (6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), ne s'appliquent pas aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, (déterminée compte non tenu de ces paragraphes) est payée ou devient due avant le 16 juillet 2002.

29. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :

Non-application de l'exemption

226.01 L'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V et l'article 6 de la partie VI de cette annexe ne s'appliquent pas à la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide (« contenant consigné » s'entendant au sens de l'article 226) ni à la fourniture de la matière résultant de son compactage.

(2) L'article 226.01 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

2000, c. 30, s. 55(1)

30. (1) The portion of subsection 226.1(1) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Déduction pour organisme de bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée ou pour une période de déclaration postérieure si les conditions suivantes sont réunies :

2000, c. 30, s. 55(1)

(2) The portion of subsection 226.1(1) of the English version of the Act after paragraph (*e*) and before the formula is replaced by the following:

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

2000, c. 30, s. 55(1)

(3) Section 226.1 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), is repealed.

(4) Subsections (1) and (2) apply to any supply of a container made to a charity after March 1998.

(5) Subsection (3) applies to supplies for which consideration becomes due after July 15, 2002 or is paid after that day without having become due.

1997, c. 10, s. 50(1)

31. (1) Subsection 231(1) of the Act is replaced by the following:

Bad debt — deduction from net tax

231. (1) If a supplier has made a taxable supply (other than a zero-rated supply) for consideration to a recipient with whom the supplier was dealing at arm's length, it is established that all or a part of the total of the consideration and tax payable in respect of the supply has become a bad debt and the supplier at any time writes off the bad debt in the supplier's books of account, the reporting entity for the supply may, in determining the reporting entity's net tax for the reporting period that

30. (1) Le passage du paragraphe 226.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 55(1)

Déduction pour organisme de bienfaisance

226.1 (1) Un organisme de bienfaisance peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle la fourniture donnée visée à l'alinéa *a*) est effectuée ou pour une période de déclaration postérieure si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage du paragraphe 226.1(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *e*) et précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 55(1)

the charity may, in determining the net tax for its reporting period in which the particular supply is made or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

(3) L'article 226.1 de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), est abrogé.

2000, ch. 30, par. 55(1)

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures de contenants effectuées au profit d'un organisme de bienfaisance après mars 1998.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans être devenue due.

31. (1) Le paragraphe 231(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 50(1)

Créance irrécouvrable — déduction de la taxe nette

231. (1) Si un fournisseur a effectué une fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, pour une contrepartie au profit d'un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable et que le fournisseur radie cette créance de ses livres comptables à un moment donné, le déclarant de la fourniture peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de

includes that time or for a subsequent reporting period, deduct the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the tax in respect of the supply;

B is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax remaining unpaid in respect of the supply that was written off at that time as a bad debt; and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax in respect of the supply.

déclaration qui comprend ce moment ou pour une période de déclaration postérieure, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe relative à la fourniture;

B le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable, qui demeure impayé relativement à la fourniture et qui a été radié à ce moment à titre de créance irrécouvrable;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relatives à la fourniture.

Reporting and remittance conditions

(1.1) A reporting entity is not entitled to deduct an amount under subsection (1) in respect of a supply unless

(*a*) the tax collectible in respect of the supply is included in determining the amount of net tax reported in the reporting entity's return under this Division for the reporting period in which the tax became collectible; and

(*b*) all net tax remittable, if any, as reported in that return is remitted.

Conditions de déclaration et de versement

(1.1) Le déclarant ne peut déduire un montant en application du paragraphe (1) relativement à une fourniture que si, à la fois :

a) la taxe percevable relativement à la fourniture est incluse dans le calcul de la taxe nette indiquée dans la déclaration qu'il produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable;

b) la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration est versée.

1997, c. 10, s. 50(1); 2000, c. 30, ss. 58(2) and (3)

(2) Subsections 231(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 231(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 50(1); 2000, ch. 30, par. 58(2) et (3)

Recovery of bad debt

(3) If all or part of a bad debt in respect of which a person has made a deduction under this section is recovered at any time, the person shall, in determining the person's net tax for the reporting period that includes that time, add the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the bad debt recovered at that time;

B is the tax in respect of the supply to which the bad debt relates; and

C is the total of the consideration, tax and applicable provincial tax in respect of the supply.

Recouvrement

(3) En cas de recouvrement de tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle une personne a déduit un montant en application du présent article, la personne est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment du recouvrement, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant recouvré à ce moment;

B la taxe relative à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable relatives à la fourniture.

Limitation period

(4) A person may not claim a deduction under this section in respect of a bad debt relating to a supply unless the deduction is claimed in a return under this Division filed within four years after the day on or before which a return of the person was required to be filed for the reporting period in which the supply has written off the bad debt in its books of account.

Restriction

(4) Une personne ne peut demander une déduction en application du présent article au titre d'une créance irrécouvrable liée à une fourniture que si la déduction est demandée dans une déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section dans les quatre ans suivant la date limite pour la production de sa déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le fournisseur a radié la créance de ses livres comptables.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"applicable provincial tax" « *taxe provinciale applicable* »

"applicable provincial tax", in respect of a supply, means any amount that can reasonably be attributed to a tax, duty or fee imposed under an Act of the legislature of a province in respect of the supply that is a prescribed tax, duty or fee for the purposes of section 154.

« taxe provinciale applicable » Tout montant qu'il est raisonnable d'imputer à une taxe, à un droit ou à des frais imposés en vertu d'une loi provinciale relativement à une fourniture et qui constitue une taxe, un droit ou des frais visés par règlement pour l'application de l'article 154.

« taxe provinciale applicable » "*applicable provincial tax*"

"reporting entity" « *déclarant* »

"reporting entity" for a supply means

(*a*) if an election has been made under subsection 177(1.1) in respect of the supply, the person who is required, under that subsection, to include the tax collectible in respect of the supply in determining the person's net tax; and

(*b*) in any other case, the supplier.

« déclarant » Est déclarant d'une fourniture :

a) si le choix prévu au paragraphe 177(1.1) a été fait relativement à la fourniture, la personne qui est tenue, aux termes de ce paragraphe, d'inclure la taxe percevable relativement à la fourniture dans le calcul de sa taxe nette;

b) dans les autres cas, le fournisseur.

« déclarant » "*reporting entity*"

(3) Subsection (1) applies to supplies made after April 23, 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

(4) Subsections 231(3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to bad debts relating to supplies made after April 23, 1996 except that the reference to "supplier" in subsection 231(4) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "person" in its application to a deduction claimed by a person under subsection 231(2) of the Act as that subsection read in relation to an account receivable transferred to the person before 2000.

(4) Les paragraphes 231(3) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux créances irrécouvrables liées aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996. Toutefois, la mention « le fournisseur » au paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de « la personne » pour ce qui est de l'application de ce paragraphe à la déduction demandée par une personne en application du paragraphe 231(2) de la même loi, dans sa version applicable à un compte client transféré à la personne avant 2000.

(5) Subsection 231(5) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have come into force on April 24, 1996.

(6) Despite subsection 231(4) of the Act, as enacted by subsection (2), if a supplier and a registrant acting as an agent of the supplier have jointly made an election under subsection 177(1.1) of the Act in respect of a supply made before December 20, 2002 and the supplier wrote off a bad debt relating to the supply in the supplier's books of account at any time before December 21, 2002, the registrant may claim a deduction under subsection 231(1) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of the bad debt written off at that time in a return of the registrant under Division V of Part IX of the Act that is filed with the Minister of National Revenue on or before the later of the day that is one year after December 20, 2002 and the day that is four years after the day on or before which the registrant's return under that Division for the registrant's reporting period in which the bad debt was written off is required to be filed.

(5) Le paragraphe 231(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est réputé être entré en vigueur le 24 avril 1996.

(6) Malgré le paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si un fournisseur et l'inscrit qui est son mandataire ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe 177(1.1) de la même loi relativement à une fourniture effectuée avant le 20 décembre 2002 et que le fournisseur a radié de ses livres comptables avant le 21 décembre 2002 une créance irrécouvrable liée à la fourniture, l'inscrit peut demander, relativement à la créance radiée, la déduction prévue au paragraphe 231(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans la déclaration qu'il présente au ministre du Revenu national, aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, au plus tard le jour qui suit d'un an le 20 décembre 2002 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de quatre ans la date limite où il doit produire sa déclaration aux termes de cette section pour sa période de déclaration au cours de laquelle la créance a été radiée.

2000, c. 30, s. 63(2)

32. (1) The portion of subsection 235(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

2000, ch. 30, par. 63(2)

32. (1) Le passage du paragraphe 235(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Net tax where passenger vehicle leased

235. (1) If, in a taxation year of a registrant, tax becomes payable, or is paid without having become payable, by the registrant in respect of supplies of a passenger vehicle made under a lease and

(*a*) the total of the consideration for the supplies that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and that Act were read without reference to section 67.3,

exceeds

(*b*) the amount in respect of that consideration that would be deductible in computing the registrant's income for the year for the purposes of the *Income Tax Act*, if the registrant were a taxpayer under that Act and the formulae in paragraphs 7307(1)(*b*)

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

235. (1) Lorsque la taxe relative aux fournitures d'une voiture de tourisme, effectuées aux termes d'un bail, devient payable par un inscrit, ou est payée par lui sans être devenue payable, au cours de son année d'imposition, et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il était un contribuable aux termes de cette loi et s'il n'était pas tenu compte de l'élément B des formules figurant aux alinéas 7307(1)*b*) et (3)*b*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, excède le montant, relatif à cette contrepartie, qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, ou qui le serait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la période de déclaration indiquée :

and (3)(*b*) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to the description of B,

there shall be added in determining the net tax for the appropriate reporting period of the registrant an amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies in respect of reporting periods that end after November 27, 2006 and in respect of any reporting period that ends on or before that day unless

(*a*) an amount was added pursuant to section 235 of the Act in determining the net tax for the reporting period;

(*b*) the amount was determined on the basis that the capital cost of the passenger vehicle for the purposes of the *Income Tax Act* included federal and provincial sales taxes; and

(*c*) the return for the reporting period was filed under Division V of Part IX of the Act on or before that day.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux périodes de déclaration se terminant après le 27 novembre 2006 ainsi que relativement aux périodes de déclaration se terminant à cette date ou antérieurement, sauf si, à la fois :

***a*) un montant a été ajouté conformément à l'article 235 de la même loi dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration;**

***b*) le montant a été calculé comme si le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprenait les taxes de vente fédérale et provinciale;**

***c*) la déclaration visant la période de déclaration a été produite aux termes de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard à cette date.**

33. (1) Subsection 240(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) is the recipient of a qualifying supply (as defined in subsection 167.11(1)), or of a supply that would be a qualifying supply if the recipient were a registrant, and the recipient files an election referred to in subsection 167.11(2) with the Minister in respect of the qualifying supply before the particular day that is referred to in paragraph 167.11(7)(*a*).

(2) Subsection 240(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*e*), as enacted by subsection (1), and by adding the following after paragraph (*e*):

33. (1) Le paragraphe 240(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) elle est l'acquéreur d'une fourniture admissible, au sens du paragraphe 167.11(1), ou d'une fourniture qui serait une fourniture admissible si elle était un inscrit, et elle fait, relativement à la fourniture admissible, le choix prévu au paragraphe 167.11(2) qu'elle présente au ministre avant le dernier en date des jours visés à l'alinéa 167.11(7)*a*);

(2) Le paragraphe 240(3) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

(*f*) a corporation that would be a temporary member, as defined in subsection 156(1), in the absence of paragraph (*a*) of that definition.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on November 17, 2005.

1997, c. 10, s. 59(2)

34. (1) The portion of subsection 252.1(2) of the French version of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 59(3)

(2) The portion of subsection 252.1(3) of the French version of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement, l'emplacement ou le voyage est fourni à une autre personne non-résidente, et la contrepartie de cette fourniture est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, ss. 68(11) and (12)

(3) The portion of subsection 252.1(8) of the French version of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

b) l'inscrit verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, prévu aux paragraphes (2) ou (3), qui

f) elle est une personne morale qui serait un membre temporaire, au sens du paragraphe 156(1), en l'absence de l'alinéa *a*) de la définition de ce terme.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2005.

1997, ch. 10, par. 59(2)

34. (1) Le passage du paragraphe 252.1(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 59(3)

(2) Le passage du paragraphe 252.1(3) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) le logement, l'emplacement ou le voyage est acquis par la personne pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement, l'emplacement ou le voyage est fourni à une autre personne non-résidente, et la contrepartie de cette fourniture est versée à l'étranger, là où le fournisseur, ou son mandataire, mène ses affaires;

d) le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement ou à l'emplacement.

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 68(11) et (12)

(3) Le passage du paragraphe 252.1(8) de la version française de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) l'inscrit verse à l'acquéreur, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, prévu aux paragraphes (2) ou (3), qui

pourrait être versé à l'acquéreur relativement au logement ou à l'emplacement s'il payait la taxe afférente et remplissait les conditions énoncées à l'article 252.2;

c) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, est égal au montant suivant :

(i) dans le cas d'une fourniture de voyage organisé, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)*b*) relativement à la fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

d) dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (2) :

(i) soit la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où l'inscrit, ou son mandataire, mène ses affaires,

(ii) soit, si le logement ou l'emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui le fournit et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(B) au moyen d'une carte de crédit ou de paiement émise par une institution non-résidente — banque, association coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou institution semblable — ou au moyen d'un chèque, d'une traite ou autre lettre de change tiré sur un compte à l'étranger auprès d'une telle institution.

pourrait être versé à l'acquéreur relativement au logement ou à l'emplacement s'il payait la taxe afférente et remplissait les conditions énoncées à l'article 252.2;

c) le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, est égal au montant suivant :

(i) dans le cas d'une fourniture de voyage organisé, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (5)*b*) relativement à la fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture de logement provisoire, ou d'emplacement de camping, non compris dans un voyage organisé, la taxe payée par l'acquéreur relativement à la fourniture;

d) dans le cas d'un remboursement prévu au paragraphe (2) :

(i) soit la contrepartie de la fourniture est versée à l'étranger, là où l'inscrit, ou son mandataire, mène ses affaires,

(ii) soit, si le logement ou l'emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui comprend des biens ou des services autres que les repas, les biens ou les services livrés ou rendus par la personne qui le fournit et relativement au logement ou à l'emplacement, un acompte d'au moins 20 % de la contrepartie du voyage organisé est versé :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire, ou un emplacement de camping, compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(B) au moyen d'une carte de crédit ou de paiement émise par une institution non-résidente — banque, association coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou institution semblable — ou au moyen d'un chèque, d'une traite ou autre lettre de change tiré sur un compte à l'étranger auprès d'une telle institution.

Pour sa part, l'acquéreur n'a pas droit à un montant remboursable ou à une remise de taxe relativement au logement ou à l'emplacement.

(4) Subsections (1) to (3) apply for the purpose of determining rebates under section 252.1 of the Act

(*a*) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is not included in a tour package if the accommodation is first made available after June 1998 under the agreement for the supply; and

(*b*) in respect of short-term accommodation, or camping accommodation, that is included in a tour package, if the first night in Canada, for which short-term accommodation or camping accommodation included in the tour package is made available to a non-resident individual, is after June 1998.

1997, c. 10, s. 60(2)

35. (1) Subparagraph 252.2(*g*)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) dans les autres cas, 75 $ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements ou emplacements est mis.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining any rebate under section 252 or 252.1 of the Act the application of which is or would have been, in the absence of subsection 334(1) of the Act, received by the Minister of National Revenue after June 1998.

1993, c. 27, s. 107(1); 2000, c. 30, s. 70(4)

36. (1) Subsection 252.4(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Remboursement par le fournisseur

(4) L'exploitant d'un centre de congrès ou le fournisseur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre du montant visé à l'alinéa *b*) et versé à une personne — organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-

Pour sa part, l'acquéreur n'a pas droit à un montant remboursable ou à une remise de taxe relativement au logement ou à l'emplacement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent au calcul des remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement à ce qui suit :

***a*) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, qui n'est pas compris dans un voyage organisé, si le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier pour la première fois après juin 1998 aux termes de la convention portant sur la fourniture;**

***b*) le logement provisoire, ou l'emplacement de camping, compris dans un voyage organisé, si la première nuit passée au Canada et pour laquelle le logement ou l'emplacement est mis à la disposition d'un particulier non-résident est postérieure à juin 1998.**

1997, ch. 10, par. 60(2)

35. (1) Le sous-alinéa 252.2*g*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas, 75 $ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements ou emplacements est mis.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement prévu aux articles 252 ou 252.1 de la même loi si le ministre du Revenu national reçoit la demande le concernant, ou l'aurait reçue, n'eût été le paragraphe 334(1) de la même loi, après juin 1998.

1993, ch. 27, par. 107(1); 2000, ch. 30, par. 70(4)

36. (1) Le paragraphe 252.4(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement par le fournisseur

(4) L'exploitant d'un centre de congrès ou le fournisseur d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping peut demander la déduction prévue au paragraphe 234(2) au titre du montant visé à l'alinéa *b*) et versé à une personne — organisateur d'un congrès étranger qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-

section d de la section V ou promoteur d'un tel congrès —, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur d'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès,

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

b) l'exploitant du centre de congrès ou le fournisseur du logement ou de l'emplacement verse à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement que la personne pourrait obtenir en vertu des paragraphes (1) ou (3) relativement à la fourniture du centre, du logement ou de l'emplacement en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec ces paragraphes.

Pour sa part, la personne n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

(2) Subsection (1) applies to supplies, referred to in subsection 252.4(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to a person of property or a service that is acquired by the person for supply in connection with a convention, if the convention begins after June 1998 and all of the supplies of admissions to the convention are made after February 24, 1998.

1997, c. 10, s. 221(3)

37. (1) Subsection 254(2.1) of the Act is replaced by the following:

Owner-occupant of a residential unit

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

section d de la section V ou promoteur d'un tel congrès —, ou porté à son crédit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur d'une des fournitures suivantes :

(i) la fourniture taxable du centre de congrès, ou des fournitures liées au congrès, effectuées par l'exploitant du centre qui n'est pas l'organisateur du congrès,

(ii) la fourniture taxable, effectuée par un inscrit autre que l'organisateur du congrès, du logement provisoire ou de l'emplacement de camping que la personne acquiert exclusivement pour fourniture dans le cadre du congrès;

b) l'exploitant du centre de congrès ou le fournisseur du logement ou de l'emplacement verse à la personne, ou porte à son crédit, un montant au titre du remboursement que la personne pourrait obtenir en vertu des paragraphes (1) ou (3) relativement à la fourniture du centre, du logement ou de l'emplacement en payant la taxe afférente et en demandant le remboursement en conformité avec ces paragraphes.

Pour sa part, la personne n'a pas droit à un remboursement ou à une remise de la taxe à laquelle le montant se rapporte.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures, visées au paragraphe 252.4(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), d'un bien ou d'un service que l'acquéreur acquiert en vue de le fournir à l'occasion d'un congrès qui commence après juin 1998 et pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après le 24 février 1998.

1997, ch. 10, par. 221(3)

37. (1) Le paragraphe 254(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Propriétaire-occupant d'une habitation

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Relevant transfer date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a residential complex that is supplied to the particular individual referred to in that subsection is the earlier of the day on which ownership of the complex is transferred to the particular individual and the day on which possession of the complex is transferred to the particular individual under the agreement for the supply.

Date de transfert

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à un immeuble d'habitation qui est fourni au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la propriété de l'immeuble est transférée au particulier donné ou, si elle est antérieure, à la date où la possession de l'immeuble lui est transférée aux termes de la convention portant sur la fourniture.

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex that is a single unit residential complex, or a residential condominium unit, for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual, or the particular individual would be so entitled if the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*c*)) in respect of the complex were less than $450,000,

(*b*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation à logement unique ou à un logement en copropriété devant servir, en Nouvelle-Écosse, de résidence habituelle au particulier donné ou à l'un de ses proches, ou aurait pareil droit si la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*c*), relative à l'immeuble ou au logement était inférieure à 450 000 $;

b) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) on the last day on which any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*c*) if, at the time referred to in paragraph (2)(*b*), the particular individual is acquiring the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*b*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and the amount determined by the formula

A × B

where

A is 18.75%; and

B is the total of all tax under subsection 165(2) payable in respect of the supply of the complex to the particular individual and in respect of any other supply to the particular individual of an interest in the complex.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a residential complex if

(*a*) the agreement of purchase and sale of the complex is entered into by the individual after 2001;

(*b*) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 254(1) of the Act), after

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

c) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)*b*), le particulier donné acquiert l'immeuble ou le logement pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant obtenu par la formule suivante :

A × B

où :

A représente 18,75 %;

B le total de la taxe payable aux termes du paragraphe 165(2) relativement à la fourniture de l'immeuble ou du logement au profit du particulier donné et à toute autre fourniture, effectuée au profit de celui-ci, d'un droit sur l'immeuble ou le logement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à un immeuble d'habitation si, selon le cas :

***a*) la convention d'achat-vente de l'immeuble est conclue par le particulier après 2001;**

***b*) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 254(1) de la même loi, pour la première fois :**

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case; or

(c) under the agreement of purchase and sale of the complex entered into by the individual, ownership and possession of the complex are transferred to the individual after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case.

(ii) après juin 2002, dans les autres cas;

c) aux termes de la convention d'achat-vente de l'immeuble qui a été conclue par le particulier, la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées au particulier :

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas.

2000, c. 30, s. 72(3); 2006, c. 4, s. 25(3)

38. (1) Subsection 254.1(2.1) of the Act is replaced by the following:

38. (1) Le paragraphe 254.1(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 72(3); 2006, ch. 4, par. 25(3)

Owner-occupant of a residential unit

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Propriétaire-occupant d'une habitation

Relevant transfer date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a complex supplied to the particular individual referred to in that subsection is the day on which possession of the complex is transferred to the particular individual.

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à un immeuble d'habitation fourni au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la possession de l'immeuble lui est transférée.

Date de transfert

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia, or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du

Remboursement en Nouvelle-Écosse

under the agreement for the supply of the complex to the particular individual, were less than $481,500,

(*b*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*c*) if, at the time referred to in paragraph (2)(*b*), the particular individual is acquiring the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*b*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and 1.39% of the total consideration (within the meaning of paragraph (2)(*h*)) in respect of the complex.

(2) Paragraph 254.1(2.1)(*a*) of the Act, as amended by subsection (1), is replaced by the following:

transfert de sa possession au particulier donné aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 481 500 $;

b) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné, ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert, n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

c) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)*b*), le particulier donné acquiert l'immeuble pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale, au sens de l'alinéa (2)*h*), relative à l'immeuble.

(2) L'alinéa 254.1(2.1)*a*) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2), or to be paid or credited the amount of such a rebate under subsection (4), in respect of a residential complex situated in Nova Scotia, or would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time possession of the complex is given to the particular individual under the agreement for the supply of the complex to the particular individual, were less than $477,000,

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a building or part of a building in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if

(*a*) the agreement under which the building or part is supplied by way of sale to the individual is entered into by the individual after 2001;

(*b*) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 254.1(1) of the Act), after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case; or

(*c*) under the agreement under which the building or part is supplied by way of sale to the individual, possession of the complex is transferred to the individual after

(i) 2002, in the case of a residential condominium unit, and

(ii) June 2002, in any other case.

(4) Subsection (2) applies in respect of a supply, to a particular individual referred to in section 254.1 of the Act, of a building or part of it in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if possession of the unit is given to the particular individual on or after July 1, 2006, unless the builder is deemed under section 191 of the Act to have paid tax under

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer le montant de ce remboursement, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier donné aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 477 000 $;

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si, selon le cas :

***a*) la convention aux termes de laquelle le bâtiment ou la partie de bâtiment est fourni par vente au particulier est conclue par celui-ci après 2001;**

***b*) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 254.1(1) de la même loi, pour la première fois :**

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas;

***c*) aux termes de la convention portant sur la fourniture par vente, au profit du particulier, du bâtiment ou de la partie de bâtiment, la possession de l'immeuble est transférée au particulier :**

(i) après 2002, dans le cas d'un logement en copropriété,

(ii) après juin 2002, dans les autres cas.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à la fourniture, effectuée au profit du particulier visé à l'article 254.1 de la même loi, de tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée à ce particulier après juin 2006, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la même loi avoir payé la taxe

subsection 165(1) of the Act calculated at the rate of 7% in respect of the supply referred to in paragraph 254.1(2)(*d*) of the Act.

prévue au paragraphe 165(1) de la même loi au taux de 7 % relativement à la fourniture visée à l'alinéa 254.1(2)*d*) de la même loi.

2000, c. 30, s. 73(1); 2006, c. 4, s. 26(3)

39. (1) Subsection 255(2.1) of the Act is replaced by the following:

39. (1) Le paragraphe 255(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 73(1); 2006, ch. 4, par. 26(3)

Owner-occupant of a residential unit

(2.01) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Propriétaire-occupant d'une habitation

Relevant transfer date

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), the relevant transfer date in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that is supplied to the particular individual referred to in that subsection is the day on which ownership of the share is transferred to the particular individual.

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date de transfert relative à une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui est fournie au particulier donné visé à ce paragraphe correspond à la date où la propriété de la part lui est transférée.

Date de transfert

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual has acquired a share of the capital stock of a cooperative housing corporation for the purpose of using a residential unit in a residential complex of the corporation that is situated in Nova Scotia as the primary place of residence of the particular individual or of a relation of the particular individual,

(*b*) the corporation has paid tax under subsection 165(2) in respect of a taxable supply to the corporation of the complex,

(*c*) the particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a acquis une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative situé en Nouvelle-Écosse lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses proches;

b) la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) relativement à la fourniture taxable de l'immeuble effectuée à son profit;

c) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants, représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du

Remboursement en Nouvelle-Écosse

the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $481,500,

(*d*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant transfer date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant transfer date and that ends on the relevant transfer date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*e*) if, at the time referred to in paragraph (2)(*c*), the particular individual is acquiring the share for the purpose of using a residential unit in the complex as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*d*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and 1.39% of the total consideration.

(2) Paragraph 255(2.1)(*c*) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

particulier donné de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieur à 481 500 $;

d) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date de transfert n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date de transfert et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

e) si, au moment mentionné à l'alinéa (2)*c*), le particulier donné acquiert la part pour qu'une habitation de l'immeuble serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *d*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 1,39 % de la contrepartie totale.

(2) L'alinéa 255(2.1)*c*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of the share or would be so entitled if the total (in this subsection referred to as the "total consideration") of all amounts, each of which is the consideration payable for the supply to the particular individual of the share or an interest in the corporation, complex or unit, were less than $477,000,

c) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants, représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier donné de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieur à 477 000 $;

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a share of the capital stock of a cooperative housing corporation if

(*a*) the agreement of purchase and sale of the share is entered into by the individual after 2001;

(*b*) the residential unit in respect of which the individual acquires the share at the time referred to in paragraph 255(2)(*c*) of the Act is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 255(1) of the Act), after June 2002; or

(*c*) ownership of the share is transferred to the individual after June 2002.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à une part du capital social d'une coopérative d'habitation si, selon le cas :

***a*) la convention d'achat-vente de la part est conclue par le particulier après 2001;**

***b*) l'habitation relativement à laquelle le particulier acquiert la part au moment mentionné à l'alinéa 255(2)*c*) de la même loi sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 255(1) de la même loi, pour la première fois après juin 2002;**

***c*) la propriété de la part est transférée au particulier après juin 2002.**

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining a rebate in respect of a supply, by a cooperative housing corporation to an individual, of a share of the capital stock of the corporation if the individual is acquiring the share for the purpose of using a residential complex as the primary place of residence of the individual, or a relation (as defined in subsection 255(1) of the Act) of the individual, and the rebate application is filed on or after July 1, 2006, unless the corporation paid tax under subsection 165(1) of the Act in respect of the supply of the complex to the corporation calculated at the rate of 7%.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part de son capital social, si le particulier acquiert la part pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches (au sens du paragraphe 255(1) de la même loi), et si la demande de remboursement est présentée après juin 2006, sauf si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la même loi a été payée par la coopérative au taux de 7 % relativement à la fourniture de l'immeuble effectuée à son profit.

1997, c. 10, s. 224(4)

40. (1) Subsection 256(2.1) of the Act is replaced by the following:

40. (1) Le paragraphe 256(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 224(4)

Owner-occupant of a residential unit

(2.02) For the purpose of subsection (2.1), an individual is an owner-occupant of a residential unit at any time if it is the primary place of residence of the individual at that time and

(*a*) it is owned at that time by the individual or by another individual who is their spouse or common-law partner at that time; or

(*b*) it is in a residential complex of a cooperative housing corporation and the individual, or another individual who is their spouse or common-law partner at that time, holds at that time a share of the capital stock of the corporation for the purpose of using the residential unit.

Propriétaire-occupant d'une habitation

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2.1), un particulier est propriétaire-occupant d'une habitation à un moment donné si l'habitation est sa résidence habituelle à ce moment et si, selon le cas :

a) à ce moment, elle lui appartient ou appartient à un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment;

b) elle est située dans un immeuble d'habitation d'une coopérative d'habitation et le particulier, ou un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à ce moment, détient à ce moment une part du capital social de la coopérative pour utiliser l'habitation.

Relevant completion date

(2.03) For the purpose of subsection (2.1), the relevant completion date of a residential complex that the particular individual referred to in that subsection has constructed or has engaged another person to construct is the day on which that construction is substantially completed.

Date d'achèvement

(2.03) Pour l'application du paragraphe (2.1), la date d'achèvement d'un immeuble d'habitation que le particulier donné visé à ce paragraphe a construit ou fait construire correspond à la date où la construction est achevée en grande partie.

Rebate in Nova Scotia

(2.1) If

(*a*) a particular individual is entitled to a rebate under subsection (2) in respect of a residential complex that the particular individual has constructed or has engaged another person to construct and that is for use, in Nova Scotia, as the primary place of residence of the particular individual or a relation of the particular individual, or the particular individual would be so entitled if the fair market value of the complex, at the time the construction of the complex is substantially completed, were less than $450,000,

(*b*) the particular individual has paid all of the tax payable by the particular individual in respect of the supply by way of sale to the particular individual of the land that forms part of the complex or an interest in the land or in respect of the supply to, importation by, or bringing into Nova Scotia by, the particular individual of any improvement to the land or, in the case of a mobile home or floating home, of the complex (the total of which tax under subsection 165(2) and sections 212.1, 218.1 and 220.05 to 220.07 is referred to in

Remboursement en Nouvelle-Écosse

(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse un particulier donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier donné a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à un immeuble d'habitation qu'il a construit ou fait construire et qui doit lui servir de résidence habituelle en Nouvelle-Écosse ou servir ainsi à l'un de ses proches, ou aurait droit à ce remboursement si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment où les travaux de construction de celui-ci sont achevés en grande partie, était inférieure à 450 000 $;

b) le particulier donné a payé la totalité de la taxe payable par lui relativement à la fourniture par vente, effectuée à son profit, du fonds qui fait partie de l'immeuble ou d'un droit sur ce fonds ou relativement à la fourniture effectuée à son profit, ou à l'importation ou au transfert par lui en Nouvelle-Écosse, d'améliorations à ce fonds ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble (le total de cette taxe prévue au paragraphe 165(2) et aux articles 212.1, 218.1 et 220.05 à 220.07 étant

this subsection as the "total tax in respect of the province paid by the particular individual"),

(*c*) it is the case that

(i) neither the particular individual nor any other individual who is their spouse or common-law partner on the relevant completion date was an owner-occupant of a residential unit in any other residential complex in Canada during the period (in this paragraph referred to as the "relevant period") that begins on the first day of the first full calendar month in the five-year period ending on the relevant completion date and that ends on the relevant completion date, or

(ii) on the last day when any of the individuals referred to in subparagraph (i) was an owner-occupant of a residential unit in a residential complex in Canada during the relevant period, that residential unit was destroyed otherwise than voluntarily by any of them, and

(*d*) if the particular individual has constructed or has engaged another person to construct the complex for use as the primary place of residence of a relation of the particular individual, but not for use as the primary place of residence of the particular individual or of their spouse or common-law partner, the circumstances described in subparagraph (*c*)(i) or (ii) would be satisfied if the references in those subparagraphs to the particular individual were references to the relation,

the Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to the particular individual, in addition to the rebate, if any, payable under subsection (2) to the particular individual, equal to the lesser of $1,500 and 18.75% of the total tax in respect of the province paid by the particular individual.

appelé « total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné » au présent paragraphe);

c) il s'avère, selon le cas :

(i) que ni le particulier donné ni un autre particulier qui est son époux ou conjoint de fait à la date d'achèvement n'était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un autre immeuble d'habitation au Canada au cours de la période (appelée « période pertinente » au présent alinéa) qui commence le premier jour du premier mois civil complet de la période de cinq ans se terminant à la date d'achèvement et qui prend fin à cette date,

(ii) que, le dernier jour où l'un des particuliers mentionnés au sous-alinéa (i) était le propriétaire-occupant d'une habitation dans un immeuble d'habitation au Canada au cours de la période pertinente, cette habitation a été détruite autrement que par un acte de volonté de leur part;

d) si le particulier donné a construit ou fait construire l'immeuble pour qu'il serve de résidence habituelle à l'un de ses proches et non à lui-même ni à son époux ou conjoint de fait, les circonstances visées aux sous-alinéas *c*)(i) ou (ii) seraient réunies s'il était question, à ces sous-alinéas, non pas du particulier donné, mais du proche.

Le montant remboursable s'ajoute à celui qui est payable au particulier donné selon le paragraphe (2) et correspond à 1 500 $ ou, s'il est inférieur, au montant représentant 18,75 % du total de la taxe relative à la province payée par le particulier donné.

1990, c. 45, s. 12(1); 1997, c. 10, ss. 66(3) and 224(5)

(2) Subsection 256(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 256(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1); 1997, ch. 10, par. 66(3) et 224(5)

Application for rebate

(3) A rebate under this section in respect of a residential complex shall not be paid to an individual unless the individual files an application for the rebate on or before

(*a*) the day (in this subsection referred to as the "due date") that is two years after the earliest of

(i) the day that is two years after the day on which the complex is first occupied as described in subparagraph (2)(*d*)(i),

(ii) the day on which ownership is transferred as described in subparagraph (2)(*d*)(ii), and

(iii) the day on which construction or substantial renovation of the complex is substantially completed; or

(*b*) any day after the due date that the Minister may allow.

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining a rebate of an individual in respect of a residential complex that the individual has constructed or engaged another person to construct if

(*a*) the building permit for that construction is issued after 2001; or

(*b*) the complex is first occupied as the primary place of residence of the individual, or a relation of the individual (as defined in subsection 256(1) of the Act), after June 2002.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on December 20, 2002.

1997, c. 10, s. 226(1)

41. (1) Paragraph 257(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the tax that is or would, in the absence of section 167 or 167.11, be payable in respect of the particular supply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 28, 1999.

2000, c. 30, s. 75(1)

42. (1) Subsection 258.1(1) of the Act is replaced by the following:

Demande de remboursement

(3) Les remboursements prévus au présent article ne sont versés que si le particulier en fait la demande au plus tard :

a) à la date qui suit de deux ans le premier en date des jours suivants :

(i) le jour qui suit de deux ans le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)*d*)(i),

(ii) le jour où la propriété est transférée conformément au sous-alinéa (2)*d*)(ii),

(iii) le jour où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie;

b) à toute date postérieure à celle prévue à l'alinéa *a*), fixée par le ministre.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du remboursement d'un particulier relatif à un immeuble d'habitation qu'il a construit ou fait construire si, selon le cas :

***a*) le permis de construction afférent est délivré après 2001;**

***b*) l'immeuble sert de résidence habituelle au particulier ou à l'un de ses proches, au sens du paragraphe 256(1) de la même loi, pour la première fois après juin 2002.**

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

1997, ch. 10, par. 226(1)

41. (1) L'alinéa 257(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait en l'absence des articles 167 ou 167.11.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 28 juin 1999.

2000, ch. 30, par. 75(1)

42. (1) Le paragraphe 258.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "qualifying motor vehicle"

258.1 (1) In this section, "qualifying motor vehicle" means a motor vehicle that is equipped with a device designed exclusively to assist in placing a wheelchair in the vehicle without having to collapse the wheelchair or with an auxiliary driving control to facilitate the operation of the vehicle by an individual with a disability.

Définition de « véhicule à moteur admissible »

258.1 (1) Au présent article, « véhicule à moteur admissible » s'entend d'un véhicule à moteur qui est muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

2000, c. 30, s. 75(1)

(2) Subsection 258.1(6) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

2000, ch. 30, par. 75(1)

(2) L'alinéa 258.1(6)*d*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 4, 1998. Despite subsections 258.1(2) and (6) of the Act, a person has until the day that is four years after November 27, 2006 to file an application for a rebate under those subsections with the Minister of National Revenue in respect of tax that became payable before November 27, 2006 in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of a qualifying motor vehicle other than

(*a*) a qualifying motor vehicle that was never used as capital property or held otherwise than for supply in the ordinary course of business at any time after it was equipped with a device described in subsection 258.1(1) of the Act and before it was acquired by the person; and

(*b*) in the case of subsection 258.1(6) of the Act, a qualifying motor vehicle that was not used by any person after it was acquired by the recipient and before it was imported or brought into the participating province except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service performed on it or to import or bring it into the participating province, as the case may be.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 4 avril 1998. Malgré les paragraphes 258.1(2) et (6) de la même loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans à compter du 27 novembre 2006 pour présenter au ministre du Revenu national, en vertu de ces paragraphes, une demande de remboursement visant la taxe qui est devenue payable avant cette date relativement à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un véhicule à moteur admissible autre que :

***a*) celui qui, après qu'il a été muni d'un appareil visé au paragraphe 258.1(1) de la même loi et avant son acquisition par la personne, n'a pas été utilisé à titre d'immobilisation ni détenu autrement que pour être fourni dans le cours normal d'une entreprise;**

***b*) dans le cas du paragraphe 258.1(6) de la même loi, celui qui n'a pas été utilisé par quiconque après son acquisition par l'acquéreur et avant son importation ou son transfert dans la province participante, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à sa livraison au fournisseur d'un service à exécuter sur le véhicule, à son importation ou à son transfert dans la province participante, selon le cas.**

(4) The application referred to in subsection (3) may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of a person for the rebate if, before November 27, 2006, the

(4) Malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, la demande visée au paragraphe (3) peut être la deuxième demande d'une personne visant le remboursement si, avant le

person had made an application for the rebate and that application has been assessed.

2000, c. 30, s. 75(1)

43. (1) Paragraph 258.2(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the person imports the vehicle or brings it into the participating province, as the case may be, after the modification service is performed, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 4, 1998 and, despite section 258.2 of the Act, a person has until the day that is four years after November 27, 2006 to file an application for a rebate under that section with the Minister of National Revenue in respect of a vehicle that had a modification service performed on it and that has been imported or brought into a participating province before November 27, 2006 other than a vehicle that, after the modification service was performed and before the importation or bringing into the participating province, was not used by any person, except to the extent reasonably necessary to deliver the vehicle to a supplier of a service that is to be performed on it or to import it or bring it into the participating province, as the case may be.

(3) The application referred to in subsection (2) may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of a person for the rebate if, before November 27, 2006, the person had made an application for the rebate and that application has been assessed.

1997, c. 10, s. 227(1)

44. (1) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:

(i) tax in respect of the supply, importation or bringing into a participating province of the property or service that became payable by the person during the period or that was paid by the person during the period without having become payable (other than tax deemed to have been paid by the

27 novembre 2006, elle en a présenté une dont le montant a fait l'objet d'une cotisation.

2000, ch. 30, par. 75(1)

43. (1) L'alinéa 258.2*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle importe le véhicule ou le transfère dans la province participante, selon le cas, après l'exécution du service de modification;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 4 avril 1998. Malgré l'article 258.2 de la même loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans à compter du 27 novembre 2006 pour présenter au ministre du Revenu national, en vertu de cet article, une demande de remboursement visant un véhicule qui a fait l'objet d'un service de modification et qui a été importé ou transféré dans une province participante avant cette date, à l'exception d'un véhicule qui, après l'exécution du service de modification et avant son importation ou son transfert dans une province participante, n'a pas été utilisé par quiconque, sauf dans la mesure qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire, selon le cas, à son importation, à son transfert dans la province participante ou à sa livraison à un fournisseur en vue de l'exécution d'un service sur le véhicule.

(3) Malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, la demande visée au paragraphe (2) peut être la deuxième demande d'une personne visant le remboursement si, avant le 27 novembre 2006, elle en a présenté une dont le montant a fait l'objet d'une cotisation.

1997, ch. 10, par. 227(1)

44. (1) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) la taxe relative à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service, ou à son transfert dans une province participante, qui est devenue payable par la personne au cours de la période ou qui a été payée par elle au cours de la période sans être devenue payable, sauf la taxe

person or in respect of which the person is, by reason only of section 226, not entitled to claim an input tax credit),

réputée avoir été payée par la personne ou pour laquelle celle-ci ne peut, par le seul effet de l'article 226, demander de crédit de taxe sur les intrants,

2005, c. 30, s. 22(6)

(2) The portion of subsection 259(4.2) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 259(4.2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 30, par. 22(6)

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)*a*) ou (4)*a*), ou à l'alinéa (4.1)*a*) si le pourcentage provincial établi pour le calcul est de 0% et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1), soit aux alinéas *f*) ou *g*) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

Exclusions

(4.2) Lorsqu'il s'agit de calculer le montant remboursable à une personne, pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)*a*) ou (4)*a*), ou à l'alinéa (4.1)*a*) si le pourcentage provincial établi pour le calcul est de 0 % et que la personne est un organisme déterminé de services publics visé soit à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de « organisme déterminé de services publics » au paragraphe (1), soit aux alinéas *f*) ou *g*) de cette définition si la personne réside à Terre-Neuve-et-Labrador, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 1, 2002.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 2002.

(4) Subsection (2) applies for the purpose of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim periods ending on or after January 1, 2005, except that the rebate shall be determined as if that subsection had not come into force for the purpose of determining a rebate of a person for the claim period that includes that day in respect of

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi pour les périodes de demande se terminant le 1er janvier 2005 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ci-après, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est calculé comme si ce paragraphe n'était pas entré en vigueur :

(*a*) an amount of tax that became payable by the person before that day;

(*b*) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or

(*c*) an amount that is required to be added in determining the person's net tax

(i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division before that day, or

(ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.

***a*) tout montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;**

***b*) tout montant réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;**

***c*) tout montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :**

(i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,

(ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.

45. (1) The Act is amended by adding the following after section 263.1:

Rebates in respect of beverages in returnable containers

263.2 For the purposes of sections 252, 260 and 261.1, if a person is the recipient of a supply of a beverage in a filled and sealed returnable container or of a used and empty returnable container (or the material resulting from its compaction) and the supplier is deemed under paragraph 226(2)(*b*) or (4)(*b*) to have made to the person a taxable supply of a service in respect of the returnable container, tax paid in respect of the supply of the service is deemed to have been paid in respect of the supply of the beverage, empty returnable container or material, as the case may be.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on May 1, 2002.

46. (1) Subsection 281.1 of the Act, as enacted by subsection 149(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling interest

281.1 (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel interest payable by the person under section 280 on an amount that is required to be remitted or paid by the person under this Part in respect of the reporting period.

(2) The portion of subsection 281.1(2) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection 149(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling penalties

(2) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel all or any portion of any

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on April 1, 2007.

45. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 263.1, de ce qui suit :

Remboursement — boissons dans des contenants consignés

263.2 Pour l'application des articles 252, 260 et 261.1, lorsqu'une personne est l'acquéreur d'une fourniture de boisson dans un contenant consigné rempli et scellé ou d'une fourniture de contenant consigné usagé et vide ou de matière résultant de son compactage et que le fournisseur est réputé par les alinéas 226(2)*b*) ou (4)*b*) avoir effectué, au profit de cette personne, la fourniture taxable d'un service relatif au contenant, la taxe payée relativement à la fourniture du service est réputée avoir été payée relativement à la fourniture de la boisson, du contenant vide ou de la matière, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er mai 2002.

46. (1) Le paragraphe 281.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 149(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou annulation — intérêts

281.1 (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler les intérêts payables par la personne en application de l'article 280 sur tout montant qu'elle est tenue de verser ou de payer en vertu de la présente partie relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

(2) Le passage du paragraphe 281.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe 149(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou annulation — pénalité pour production tardive

(2) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler tout ou partie des pénalités ci-après, ou y renoncer :

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2007.

2000, c. 30, s. 85

47. The portion of subsection 289(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

47. Le passage du paragraphe 289(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, art. 85

Requirement to provide documents or information

289. (1) Despite any other provision of this Part, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or this Part, including the collection of any amount payable or remittable under this Part by any person, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

289. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution d'un accord international désigné ou de la présente partie, notamment la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente partie, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

Présentation de documents ou de renseignements

1993, c. 27, s. 128(3)

48. (1) Subparagraph 295(5)(*d*)(v) of the Act is replaced by the following:

48. (1) Le sous-alinéa 295(5)*d*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 128(3)

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a person, solely for the purposes of enabling that department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(2) Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*k*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*l*):

(2) Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

(*m*) provide confidential information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, if the information is used by the statistical agency of the province solely for research and analysis and that statistical agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities.

m) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

(3) Subsection 295(5) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*l*), by adding the word

(3) Le paragraphe 295(5) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

"or" at the end of paragraph (*m*), as enacted by subsection (2), and by adding the following after paragraph (*m*):

(*n*) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a listed international agreement.

(4) Subsection (2) applies after this Act receives royal assent to information relating to fiscal years that end after 2003 and, for the purpose of subsection 17(2) of the *Statistics Act*, if the information was collected before this Act receives royal assent, the information is deemed to have been collected at the time at which it is provided to a statistical agency of a province pursuant to paragraph 295(5)(*m*) of the Act, as enacted by subsection (2).

2000, c. 30, s. 90

49. Subsection 303(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

1990, c. 45, s. 12(1); 1999, c. 17, par. 155(*h*)

50. Subsection 308(2) of the Act is repealed.

2001, c. 17, s. 262

51. Paragraph 328(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to whom confidential information has been provided for a particular purpose under paragraph 295(5)(*b*), (*c*), (*g*), (*k*), (*l*), (*m*) or (*n*), or

2001, c. 15, s. 23(1)

52. (1) The portion of the definition "practitioner" in section 1 of Part II of Schedule V to Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

"practitioner", in respect of a supply of optometric, chiropractic, physiotherapy, chiropodic, podiatric, osteopathic, audiological, speech-language pathology, occupational therapy, psychological or dietetic services, means a person who

n) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné;

(4) Le paragraphe (2) s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renseignements concernant les exercices se terminant après 2003. Pour l'application du paragraphe 17(2) de la *Loi sur la statistique*, les renseignements qui sont recueillis avant cette date sont réputés l'avoir été au moment où ils sont fournis à un organisme de la statistique d'une province conformément à l'alinéa 295(5)*m*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe (2).

2000, ch. 30, art. 90

49. Le paragraphe 303(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été livrée ou postée à la personne ou à l'endroit indiqué au paragraphe (3).

1990, ch. 45, par. 12(1); 1999, ch. 17, al. 155*h*)

50. Le paragraphe 308(2) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 17, art. 262

51. L'alinéa 328(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)*b*), *c*), *g*), *k*), *l*), *m*) ou *n*);

2001, ch. 15, par. 23(1)

52. (1) Le passage de la définition de « praticien » précédant l'alinéa *b*), à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« praticien » Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie ou de diététique, personne qui répond aux conditions suivantes :

(*a*) practises the profession of optometry, chiropractic, physiotherapy, chiropody, podiatry, osteopathy, audiology, speech-language pathology, occupational therapy, psychology or dietetics, as the case may be,

a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique, selon le cas;

1993, c. 27, s. 153(1)

(2) Subparagraph (*c*)(i) of the definition "établissement de santé" in section 1 of Part II of Schedule V to the French version of the Act is replaced by the following:

(i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,

1993, ch. 27, par. 153(1)

(2) Le sous-alinéa *c*)(i) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,

(3) Paragraph (*c*) of the definition "établissement de santé" in section 1 of Part II of Schedule V to the French version of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) les repas et le logement.

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la version française de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les repas et le logement.

(4) Subsection (1) applies to any supply made after 2000.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on December 17, 1990.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

2001, c. 15, s. 24(1)

53. (1) Paragraph 7(*h*) of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*h*) speech-language pathology services;

2001, ch. 15, par. 24(1)

53. (1) L'alinéa 7*h*) de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) services d'orthophonie;

(2) Subsection (1) applies to supplies made after 2000.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 2000.

54. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 7.1:

54. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

7.2 A supply of a service rendered in the practise of the profession of social work where

(*a*) the service is rendered to an individual within a professional-client relationship between the supplier and the individual and is provided for the prevention, assessment or remediation of, or to assist the individual in coping with, a physical, emotional, behavioural or mental disorder or disability of the individual or of another person to whom the

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le fournisseur et le particulier et est offert afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'une autre personne à laquelle celui-ci est lié ou dont il

individual is related or to whom the individual provides care or supervision otherwise than in a professional capacity; and

(*b*) either

(i) if the supplier is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession of social work in the province in which the service is supplied, the supplier is so licensed or certified, or

(ii) if the supplier is not required to be licensed or otherwise certified to practise that profession in that province, the supplier has the qualifications equivalent to those necessary to be licensed or certified to practise that profession in a province in which such a requirement exists.

prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le fournisseur est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le fournisseur a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after October 3, 2003.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 3 octobre 2003.

(3) If a person is, or would be in the absence of subsection 261(3) of the Act, entitled to a rebate under section 261 of the Act in respect of an amount that was paid before the day on which this Act receives royal assent (in this subsection and subsection (4) referred to as the "assent date") as tax in respect of a supply described in section 7.2 of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), but not described in any other section of any Part of that Schedule, the person may, despite subsection 261(3) of the Act, file an application for the rebate before the later of the day that is one year after the assent date and the day that is two years after the day on which the amount was paid.

(3) La personne qui a droit au remboursement prévu à l'article 261 de la même loi, ou qui y aurait droit en l'absence du paragraphe 261(3) de la même loi, relativement à un montant qui a été payé avant la date de la sanction de la présente loi (appelée « date de sanction » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) au titre de la taxe relative à une fourniture figurant à l'article 7.2 de la partie II de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe (1), mais ne figurant à aucun autre article d'une partie quelconque de cette annexe, peut produire une demande de remboursement, malgré le paragraphe 261(3) de la même loi avant le jour qui suit d'un an la date de sanction ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de deux ans la date où le montant a été payé.

(4) If a person is, or would be in the absence of the two-year period referred to in subsection 232(1) of the Act, entitled to adjust, refund or credit, in accordance with section 232 of the Act, an amount that was charged or collected before the assent date as or on account of tax in respect of a supply described in section 7.2 of Part II of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), but

(4) La personne qui peut, ou pourrait en l'absence du délai de deux ans mentionné au paragraphe 232(1) de la même loi, redresser, rembourser ou créditer, en application de l'article 232 de la même loi, un montant qui a été exigé ou perçu avant la date de sanction au titre de la taxe relative à une fourniture figurant à l'article 7.2 de la partie II de l'annexe V de la même loi, édicté par le

not described in any other section of any Part of that Schedule, the person may, despite the two-year period referred to in subsection 232(1) of the Act, adjust the amount under paragraph 232(1)(*a*) of the Act, or refund or credit the amount under paragraph 232(1)(*b*) of the Act, before the later of the day that is one year after the assent date and the day that is two years after the day on which the amount was charged or collected.

paragraphe (1), mais ne figurant à aucun autre article d'une partie quelconque de cette annexe, peut, malgré le délai de deux ans mentionné au paragraphe 232(1) de la même loi, redresser le montant en vertu de l'alinéa 232(1)*a*) de la même loi ou rembourser ou créditer le montant en vertu de l'alinéa 232(1)*b*) de la même loi, avant le jour qui suit d'un an la date de sanction ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de deux ans la date où le montant a été exigé ou perçu.

1997, c. 10, s. 102(1)

55. (1) Paragraph 1(*d*) of Part V.1 of Schedule V to the Act is replaced by the following:

55. (1) L'alinéa 1*d*) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 102(1)

(*d*) tangible personal property (other than property supplied by way of lease, licence or similar arrangement in conjunction with an exempt supply by the charity of real property by way of lease, licence or similar arrangement) that was acquired, manufactured or produced by the charity for the purpose of making a supply of the property and was neither donated to the charity nor used by another person before its acquisition by the charity, or any service supplied by the charity in respect of such property, other than such property or such a service supplied by the charity under a contract for catering;

d) la fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un bien fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable effectuée par l'organisme) que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir et qui n'a ni fait l'objet d'un don à l'organisme ni été utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, ou la fourniture d'un service par l'organisme relativement à un tel bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'organisme a fourni en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after 1996 or is paid after 1996 without having become due, but does not apply to a supply in respect of which tax under Part IX of the Act was charged or collected on or before October 3, 2003.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due. Il ne s'applique pas aux fournitures relativement auxquelles la taxe prévue à la partie IX de la même loi a été exigée ou perçue au plus tard le 3 octobre 2003.

(3) For the purposes of Part IX of the Act, if, because of the application of paragraph 1(*d*) of Part V.1 of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), a charity is considered to have ceased at any time to use capital property of the charity primarily in commercial activities of the charity and is deemed under subsection 200(2) of the Act to have made, immediately before that time, a supply of the property and to have collected tax in respect of that supply, and that

(3) Pour l'application de la partie IX de la même loi, dans le cas où, par l'effet de l'alinéa 1*d*) de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), un organisme de bienfaisance est considéré comme ayant cessé, à un moment donné, d'utiliser une immobilisation lui appartenant principalement dans le cadre de ses activités commerciales et est réputé, en vertu du paragraphe 200(2) de la même loi, avoir effectué une fourniture de l'immobilisation immédiatement avant ce moment et avoir

cessation would not be considered to have occurred at that time if subsection (1) were not enacted,

(*a*) the charity is not required to include that tax in determining its net tax for any reporting period; and

(*b*) for the purpose of determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the property, the charity is deemed to have been entitled to recover an amount equal to that tax as a rebate of tax included in the description of A in that definition.

perçu la taxe afférente, et où cette cessation ne serait pas considérée comme s'étant produite à ce moment si le paragraphe (1) n'était pas édicté, les règles suivantes s'appliquent :

***a*) l'organisme n'a pas à inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;**

***b*) pour ce qui est du calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immobilisation, l'organisme est réputé avoir eu le droit de recouvrer, à titre de remboursement de taxe inclus à l'élément A de la formule figurant à la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe, un montant égal à cette taxe.**

1990, c. 45, s. 18; 1993, c. 27, s. 172(1); 1997, c. 10, s. 114(1)

56. (1) Paragraphs 20(*a*) to (*e*) of Part VI of Schedule V to the Act are replaced by the following:

(*a*) a supply of

(i) a service of registering, or processing an application to register, any property in a property registration system,

(ii) a service of filing, or processing an application to file, any document in a property registration system, or

(iii) a right to have access to, or to use, a property registration system to register, or make application to register, any property in it or to file, or make application to file, any document in it,

(*b*) a supply of

(i) a service of filing, or processing an application to file, a document in the registration system of a court or in accordance with legislative requirements,

(ii) a right to have access to, or to use, the registration system of a court, or any other registration system in which documents are filed in accordance with legislative requirements, for the purpose of filing a document in that registration system,

56. (1) Les alinéas 20*a*) à *e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18; 1993, ch. 27, par. 172(1); 1997, ch. 10, par. 114(1)

a) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service d'enregistrement d'un bien, ou de traitement d'une demande d'enregistrement d'un bien, conformément à un régime d'enregistrement de biens,

(ii) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément à un régime d'enregistrement de biens,

(iii) un droit d'accès à un régime d'enregistrement de biens, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'enregistrer un bien, ou d'en demander l'enregistrement, ou de déposer un document, ou d'en demander le dépôt, conformément à ce régime;

b) l'une des fournitures suivantes :

(i) le service de dépôt d'un document, ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document, conformément au régime d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi,

(ii) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal ou à tout autre régime d'enregistrement dans le cadre

(iii) a service of issuing or providing, or processing an application to issue or provide, a document from the registration system of a court or other similar tribunal, or

(iv) a right to have access to, or to use, the registration system of a court or other similar tribunal to issue or obtain a document from that registration system,

(*c*) a supply (other than of a right or service supplied in respect of the importation of alcoholic beverages) of

(i) a licence, permit, quota or similar right,

(ii) a service of processing an application for a licence, permit, quota or similar right, or

(iii) a right to have access to, or to use, a filing or registration system to make application for a licence, permit, quota or similar right,

(*d*) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information that indicates

(i) the vital statistics, residency, citizenship or right to vote of any person,

(ii) the registration of any person for any service provided by a government or municipality or by a board, commission or other body established by a government or municipality, or

(iii) any other status of any person,

(*e*) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information, in respect of

(i) the title to, or any right or estate in, property,

(ii) any encumbrance or assessment in respect of property, or

(iii) the zoning of real property,

duquel des documents sont déposés en vertu d'une loi, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de déposer un document conformément à ce régime,

(iii) le service de délivrance ou de prestation d'un document provenant du régime d'enregistrement d'un tribunal, ou le service de traitement d'une demande de délivrance ou de prestation d'un tel document,

(iv) un droit d'accès au régime d'enregistrement d'un tribunal, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de délivrer ou d'obtenir un document provenant de ce régime;

c) l'une des fournitures suivantes (sauf la fourniture d'un droit ou d'un service relativement à l'importation de boissons alcoolisées) :

(i) une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable,

(ii) le service de traitement d'une demande de licence, de permis, de contingent ou de droit semblable,

(iii) un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue de demander une licence, un permis, un contingent ou un droit semblable;

d) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote d'une personne,

(ii) l'inscription d'une personne à un service offert par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci,

(iii) toutes autres données concernant une personne;

e) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant,

(iii) le zonage d'un immeuble;

1990, c. 45, s. 18

(2) Paragraph 20(*l*) of Part VI of Schedule V to the Act is replaced by the following:

(*l*) a supply of a right to enter, to have access to or to use property of the government, municipality or other body other than a right, referred to in any of paragraphs (*a*) to (*e*), to have access to, or to use, a filing or registration system.

1990, ch. 45, art. 18

(2) L'alinéa 20*l*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) la fourniture d'un droit d'utilisation d'un bien du gouvernement, de la municipalité ou de l'organisme ou du droit d'y entrer ou d'y accéder, à l'exception du droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement et du droit d'utilisation d'un tel régime visés aux alinéas *a*) à *e*).

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on December 17, 1990, except that

(*a*) paragraphs 20(*a*), (*b*), (*d*) and (*e*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), and paragraph 20(*l*) of that Part, as enacted by subsection (2), do not apply to any supply in respect of which the supplier, on or before November 27, 2006, charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act;

(*b*) paragraph 20(*c*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any supply

(i) that is a supply of a right to have access to, or to use, a filing or registration system in respect of which the supplier, on or before November 27, 2006, charged or collected an amount as or on account of tax under Part IX of the Act, or

(ii) that is a supply of a service, made on or before November 27, 2006,

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

***a*) les alinéas 20*a*), *b*), *d*) et *e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et l'alinéa 20*l*) de cette partie, édicté par le paragraphe (2), ne s'appliquent pas aux fournitures relativement auxquelles le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard le 27 novembre 2006;**

***b*) l'alinéa 20*c*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures suivantes :**

(i) la fourniture d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, relativement à laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard le 27 novembre 2006,

(A) in respect of which the supplier did not, on or before that day, charge or collect any amount as or on account of tax under Part IX of the Act, or

(B) in respect of which the supplier charged or collected, on or before that day, an amount as or on account of tax and in respect of which supply an amount (other than an amount deemed under paragraph 296(5)(*a*) of the Act to have been claimed as a result of an assessment made after that day) was claimed

(I) in an application under subsection 261(1) of the Act received by the Minister of National Revenue on or before that day, or

(II) as a deduction, in respect of any adjustment, refund or credit under subsection 232(1) of the Act, in a return under Division V of Part IX of the Act received by the Minister before that day; and

(*c*) in relation to supplies for which consideration becomes due before 1997, or is paid before 1997 without having become due, paragraph 20(*e*) of Part VI of Schedule V to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*e*) a supply of any document, a service of providing information, or a right to have access to, or to use, a filing or registration system to obtain any document or information, in respect of

(i) the title to, or any right or estate in, property, or

(ii) any encumbrance in respect of property,

(ii) la fourniture d'un service effectuée au plus tard à cette date et à l'égard de laquelle, selon le cas :

(A) le fournisseur n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi au plus tard à cette date,

(B) d'une part, le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de cette taxe au plus tard à cette date et, d'autre part, un montant (sauf celui qui est réputé, en vertu de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi, avoir été demandé par suite d'une cotisation établie après cette date) a été demandé :

(I) soit dans une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, que le ministre du Revenu national a reçue au plus tard à cette date,

(II) soit à titre de déduction, relative à un redressement, un remboursement ou un crédit prévus au paragraphe 232(1) de la même loi, dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi que le ministre a reçue avant cette date;

***c*) en ce qui concerne les fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due avant 1997 ou est payée avant cette année sans être devenue due, l'alinéa 20*e*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :**

e) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant;

1990, c. 45, s. 18

57. (1) The portion of section 2 of Part I of Schedule VI to the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. A supply of any of the following drugs or substances:

(2) Section 2 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d.1*) a drug included in Schedule 1 to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*,

1990, c. 45, s. 18

(3) Section 2 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) and by replacing the portion after paragraph (*f*) with the following:

(*g*) plasma expander,

but not including a supply of a drug or substance when it is labelled or supplied for agricultural or veterinary use only.

(4) Subsections (1) and (3) apply to any supply made after April 12, 2001 and to any supply for which consideration becomes due after that day or is paid after that day without having become due.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on September 1, 2000 except that it does not apply

(*a*) to any supply made after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, the supplier collected any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply;

(*b*) for the purposes of section 6 of Schedule VII to the Act, to drugs imported after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the importation; or

57. (1) Le passage de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

2. La fourniture des drogues ou substances suivantes :

(2) L'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) les drogues comprises à l'annexe 1 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*;

(3) Le passage de l'article 2 de la partie I de l'annexe VI de la même loi suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

g) les expanseurs du volume plasmatique.

N'est toutefois pas détaxée la fourniture de drogues ou de substances réservées à un usage agricole ou vétérinaire et étiquetées ou fournies à cette fin.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 12 avril 2001 ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

(5) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er septembre 2000. Toutefois, il ne s'applique pas :

(*a*) aux fournitures effectuées après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si le fournisseur a perçu, au plus tard à cette date, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;

(*b*) dans le cadre de l'article 6 de l'annexe VII de la même loi, aux drogues importées après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si un montant a été payé, au plus tard à cette date, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à l'importation;

(*c*) for the purposes of section 15 of Part I of Schedule X to the Act, to drugs brought into a participating province after August 2000 and on or before November 27, 2006 if, on or before that day, any amount was paid as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the bringing into the province.

58. (1) Part IV of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 3:

3.1 A supply of grain or seeds, or of mature stalks having no leaves, flowers, seeds or branches, of hemp plants of the genera *Cannabis*, if

(*a*) in the case of grain or seeds, they are not further processed than sterilized or treated for seeding purposes and are not packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food;

(*b*) in the case of viable grain or seeds, they are included in the definition "industrial hemp" in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(*c*) the supply is made in accordance with that Act, if applicable.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after April 12, 2001 or is paid after that day without having become due.

1994, c. 9, s. 34(1)

59. (1) Section 6 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

6. Goods the supply of which is included in any of Parts I to IV and VIII of Schedule VI, other than section 3.1 of Part IV of that Schedule.

(2) Subsection (1) applies to goods imported after April 12, 2001.

2001, c. 15, s. 32(1)

60. (1) Section 8.3 of Schedule VII to the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 17, 2005.

c) dans le cadre de l'article 15 de la partie I de l'annexe X de la même loi, aux drogues transférées dans une province participante après août 2000 et au plus tard le 27 novembre 2006 si un montant a été payé, au plus tard à cette date, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement au transfert.

58. (1) La partie IV de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 La fourniture de graines ou de semences, ou de tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de plantes de chanvre du genre *Cannabis*, si, à la fois :

a) s'agissant de graines ou de semences, elles ne sont pas traitées au-delà de la stérilisation ou du traitement pour l'ensemencement et ne sont pas emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques;

b) s'agissant de graines ou de semences viables, elles sont comprises dans la définition de « chanvre industriel » à l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

c) la fourniture est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 12 avril 2001 ou est payée après cette date sans être devenue due.

1994, ch. 9, par. 34(1)

59. (1) L'article 6 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. Les produits dont la fourniture figure à l'une des parties I à IV et VIII de l'annexe VI, à l'exclusion de l'article 3.1 de la partie IV de cette annexe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après le 12 avril 2001.

2001, ch. 15, par. 32(1)

60. (1) L'article 8.3 de l'annexe VII de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 novembre 2005.

61. (1) Schedule VII to the Act is amended by adding the following after section 11:

12. Imported grain or seeds, or imported mature stalks having no leaves, flowers, seeds or branches, of hemp plants of the genera *Cannabis*, if

(*a*) in the case of grain or seeds, they are not further processed than sterilized or treated for seeding purposes and are not packaged, prepared or sold for use as feed for wild birds or as pet food;

(*b*) in the case of viable grain or seeds, they are included in the definition "industrial hemp" in section 1 of the *Industrial Hemp Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act*; and

(*c*) the importation is in accordance with that Act, if applicable.

(2) Subsection (1) applies to grain or seeds and mature stalks imported after April 12, 2001.

1997, c. 10, s. 254

62. (1) Section 22 of Part I of Schedule X to the Act is replaced by the following:

22. Property (other than a specified motor vehicle) that is brought into a participating province by a registrant (other than a registrant whose net tax is determined under section 225.1 of the Act or under Part IV or V of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*) for consumption, use or supply exclusively in the course of commercial activities of the registrant.

(2) Subsection (1) applies to property brought into a participating province after April 2002.

Replacement of "*(GST)*" with "*(GST/HST)*"

63. (1) The Act is amended by replacing "*(GST)*" with "*(GST/HST)*" in the following provisions:

(*a*) paragraph 195.2(1)(*b*);

(*b*) subsection 195.2(2);

61. (1) L'annexe VII de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

12. Les graines ou les semences importées, ou les tiges matures importées sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de plantes de chanvre du genre *Cannabis*, si, à la fois :

a) s'agissant de graines ou de semences, elles ne sont pas traitées au-delà de la stérilisation ou du traitement pour l'ensemencement et ne sont pas emballées, préparées ou vendues pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques;

b) s'agissant de graines ou de semences viables, elles sont comprises dans la définition de « chanvre industriel » à l'article 1 du *Règlement sur le chanvre industriel* pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

c) l'importation est effectuée conformément à cette loi, le cas échéant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux graines et semences importées après le 12 avril 2001 ainsi qu'aux tiges matures importées après cette date.

1997, ch. 10, art. 254

62. (1) L'article 22 de la partie I de l'annexe X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. Les biens, sauf les véhicules à moteur déterminés, transférés dans une province participante par un inscrit, sauf celui dont la taxe nette est déterminée selon l'article 225.1 de la loi ou selon les parties IV ou V du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens transférés dans une province participante après avril 2002.

Remplacement de « *(TPS)* » par « *(TPS/TVH)* »

63. (1) Dans les passages ci-après de la même loi, « *(TPS)* » est remplacé par « *(TPS/TVH)* » :

***a*) l'alinéa 195.2(1)*b*);**

***b*) le paragraphe 195.2(2);**

(*c*) paragraph 220.07(2)(*a*);

(*d*) subsection 225.1(10);

(*e*) subsection 227(4.2);

(*f*) subsection 227(6); and

(*g*) section 1 of Part II of Schedule X.

(*c*) l'alinéa 220.07(2)*a*);

(*d*) le paragraphe 225.1(10);

(*e*) le paragraphe 227(4.2);

(*f*) le paragraphe 227(6);

(*g*) l'article 1 de la partie II de l'annexe X.

Replacement of "*(GST)*" with "*(GST/HST)*"

(2) The English version of the Act is amended by replacing "*(GST)*" with "*(GST/HST)*" in the following provisions:

(*a*) paragraph 352(9)(*c*);

(*b*) subparagraph 352(10)(*c*)(i); and

(*c*) subparagraph 354(2)(*c*)(i).

Remplacement de « *(GST)* » par « *(GST/HST)* »

(2) Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « *(GST)* » est remplacé par « *(GST/HST)* » :

(*a*) l'alinéa 352(9)*c*);

(*b*) le sous-alinéa 352(10)*c*)(i);

(*c*) le sous-alinéa 354(2)*c*)(i).

Replacement of "*(TPS)*" with "*(TPS/TVH)*"

(3) The French version of the Act is amended by replacing "*(TPS)*" with the term "*(TPS/TVH)*" in the following provisions:

(*a*) paragraph 352(9)(*a*);

(*b*) subparagraph 352(10)(*a*)(i); and

(*c*) subparagraph 354(2)(*a*)(i).

Remplacement de « *(TPS)* » par « *(TPS/TVH)* »

(3) Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « *(TPS)* » est remplacé par « *(TPS/TVH)* » :

(*a*) l'alinéa 352(9)*a*);

(*b*) le sous-alinéa 352(10)*a*)(i);

(*c*) le sous-alinéa 354(2)*a*)(i).

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on April 1, 1997.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1997.

Amendments in Respect of Excise Taxes

Modifications touchant les taxes d'accise

64. Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

64. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"listed international agreement" «*accord international désigné*»

"listed international agreement" means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time.

«accord international désigné» "*listed international agreement*"

« accord international désigné » La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

65. (1) Subsection 88(1) of the Act, as enacted by subsection 134(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

65. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 134(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Waiver or cancellation of interest or penalty

88. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a reporting period of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any amount otherwise payable to the Receiver General under this Act that is interest

Renonciation ou annulation — intérêts ou pénalités

88. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'une période de déclaration d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute somme — intérêts ou pénalité — qui est à payer par ailleurs au receveur général en vertu de la présente loi sur

or a penalty on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the reporting period.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 46(1)

66. Subsection 99(1) of the Act is replaced by the following:

Provision of documents may be required

99. (1) Subject to section 102.1, the Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, or of a listed international agreement, by a notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide any book, record, writing or other document or any information or further information within any reasonable time that may be stipulated in the notice.

tout montant dont la personne est redevable en vertu de la présente loi relativement à la période de déclaration, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 46(1)

66. Le paragraphe 99(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production

99. (1) Sous réserve de l'article 102.1, le ministre peut, pour l'application de la présente loi ou d'un accord international désigné, exiger, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, la production par quiconque de tout livre, registre, écrit ou autre document ou de renseignements ou renseignements supplémentaires dans le délai raisonnable qui peut être fixé dans l'avis.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON ALCOHOL AND TOBACCO PRODUCTS

EXCISE ACT, 2001

2002, c. 22

67. (1) The definition "tobacco dealer" in section 2 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

"tobacco dealer" *« commerçant de tabac »*

"tobacco dealer" means a person, other than a tobacco licensee, who purchases for resale, sells or offers to sell raw leaf tobacco on which duty is not imposed under this Act.

(2) Paragraphs (*f*) and (*g*) of the definition "spirits" in section 2 of the Act are replaced by the following:

(*f*) fusel oil or other refuse produced as a result of the distillation process;

(*g*) an approved formulation; or

(*h*) any product containing or manufactured from a material or substance referred to in paragraphs (*b*) to (g) that is not consumable as a beverage.

PARTIE 2

MODIFICATIONS TOUCHANT LE DROIT D'ACCISE SUR L'ALCOOL ET LES PRODUITS DU TABAC

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

2002, ch. 22

67. (1) La définition de « commerçant de tabac », à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« commerçant de tabac » *"tobacco dealer"*

« commerçant de tabac » À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi.

(2) Les alinéas *f*) et *g*) de la définition de « spiritueux », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) l'huile de fusel ou d'autres déchets provenant du processus de distillation;

g) toute préparation approuvée;

h) tout produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas *b*) à *g*), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson.

(3) The portion of the definition "marquer" in section 2 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(3) Le passage de la définition de « marquer » précédant l'alinéa *a*), à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

« marquer » "*mark*"

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention portant :

« marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, une mention portant :

« marquer » "*mark*"

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"listed international agreement" « *accord international désigné* »

"listed international agreement" means the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters, concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time.

« accord international désigné » La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives.

« accord international désigné » "*listed international agreement*"

"restricted formulation" « *préparation assujettie à des restrictions* »

"restricted formulation" means an approved formulation on which the Minister has imposed the condition or restriction under section 143 that the formulation can only be used by a licensed user or be exported.

« préparation assujettie à des restrictions » Préparation approuvée qui, en raison de la condition ou de la restriction que le ministre a imposée à son égard en vertu de l'article 143, est réservée à l'usage des utilisateurs agréés ou à l'exportation.

« préparation assujettie à des restrictions » "*restricted formulation*"

(5) Subsections (1) to (3) and the definition "restricted formulation" in section 2 of the Act, as enacted by subsection (4), are deemed to have come into force on April 1, 2003.

(5) Les paragraphes (1) à (3) et la définition de « préparation assujettie à des restrictions » à l'article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (4), sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2003.

68. (1) Paragraph 14(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

68. (1) L'alinéa 14(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) a user's licence, authorizing the person to use bulk alcohol, non-duty-paid packaged alcohol or a restricted formulation;

c) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac, de l'alcool emballé non acquitté ou une préparation assujettie à des restrictions;

(2) Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production excluded

(3) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(*a*) by reason only of

(*a*) having been deemed to have produced spirits under section 131.2; or

(*b*) having produced spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

Activité exclue

(3) Nul n'a droit à la licence mentionnée à l'alinéa (1)*a*) du seul fait, selon le cas :

a) qu'il est réputé avoir produit des spiritueux par l'effet de l'article 131.2;

b) qu'il a produit des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

Issuance of a wine licence

(4) Subject to the regulations, on application by a person who is the holder of a spirits licence and a user's licence, the Minister may issue to the person a wine licence, authorizing the person to fortify wine.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on April 1, 2003.

69. (1) Section 17 of the Act is replaced by the following:

Alcohol registration

17. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an alcohol registration to a person authorizing the person to store or transport bulk alcohol, specially denatured alcohol or a restricted formulation.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

70. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance of licence

19. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an excise warehouse licence to a person who is not a retailer of alcohol authorizing the person to possess in their excise warehouse non-duty-paid packaged alcohol or manufactured tobacco or cigars that are not stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

71. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Issuance of licence

20. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a special excise warehouse licence to a person who is authorized by a tobacco licensee to be the only person, other than the licensee, who is entitled to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars manufactured by the licensee.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

72. (1) Section 21 of the Act is replaced by the following:

Délivrance d'une licence de vin

(4) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, à tout titulaire de licence de spiritueux et d'agrément d'utilisateur qui en fait la demande, une licence de vin l'autorisant à fortifier le vin.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2003.

69. (1) L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisation alcool

17. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac, de l'alcool spécialement dénaturé ou une préparation assujettie à des restrictions.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

70. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément

19. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des cigares ou du tabac fabriqué non estampillés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

71. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agrément

20. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

72. (1) L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of tobacco

21. (1) If a person ceases to be authorized by a tobacco licensee to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars manufactured by the tobacco licensee,

(*a*) the person shall immediately return the tobacco or cigars of that licensee that are stored in the person's special excise warehouse to the excise warehouse of the tobacco licensee; and

(*b*) the tobacco licensee shall immediately notify the Minister in writing that the person has ceased to be so authorized.

Cancellation

(2) The Minister shall cancel the special excise warehouse licence of the person if the person is no longer authorized by any tobacco licensee to distribute to an accredited representative manufactured tobacco or cigars.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

73. (1) The Act is amended by adding the following after section 24:

Licences and registrations not statutory instruments

24.1 For greater certainty, a licence or registration issued under this Act is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2003.

74. (1) Subsection 25(3) of the Act is replaced by the following:

Exception — manufacturing for personal use

(3) An individual who is not a tobacco licensee may manufacture manufactured tobacco or cigars

(*a*) from packaged raw leaf tobacco or manufactured tobacco on which the duty has been paid, if the tobacco or cigars are for their personal use; or

(*b*) from raw leaf tobacco grown on land on which the individual resides, if

(i) the tobacco or cigars are for their personal use or that of the members of their family who reside with the individual and who are 18 years of age or older, and

Retour de tabac

21. (1) Si une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués par le titulaire de licence, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne doit aussitôt retourner le tabac ou les cigares entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;

b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que la personne a cessé d'être ainsi autorisée.

Révocation

(2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer du tabac fabriqué ou des cigares à des représentants accrédités.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

73. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Loi sur les textes réglementaires

24.1 Il est entendu que les licences, agréments et autorisations délivrés en vertu de la présente loi ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2003.

74. (1) Le paragraphe 25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions — fabrication à des fins personnelles

(3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer du tabac fabriqué ou des cigares :

a) à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lesquels le droit afférent a été acquitté, si le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel;

b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :

(i) d'une part, le tabac ou les cigares sont destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui,

(ii) the quantity of tobacco or cigars manufactured in any year does not exceed 15 kg for the individual and each member of the individual's family who resides with the individual and who is 18 years of age or older.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

75. (1) Paragraph 28(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) raw leaf tobacco for

(i) return to a licensed tobacco dealer or a tobacco grower,

(ii) delivery to another tobacco licensee, or

(iii) export; or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

76. (1) The Act is amended by adding the following after section 28:

Unlawful removal from premises of tobacco dealer

28.1 (1) No person shall remove raw leaf tobacco from the premises of a licensed tobacco dealer.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a licensed tobacco dealer who removes from their premises raw leaf tobacco for

(*a*) return to a tobacco grower;

(*b*) delivery to a tobacco licensee or to another licensed tobacco dealer; or

(*c*) export.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

77. (1) Paragraphs 30(2)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a person who is a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer; or

(*b*) the possession of raw leaf tobacco

(i) in a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse by the licensee of that warehouse,

(ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

75. (1) L'alinéa 28(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) du tabac en feuilles pour :

(i) le retourner au commerçant de tabac agréé ou au tabaculteur,

(ii) le livrer à un autre titulaire de licence de tabac,

(iii) l'exporter;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

76. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

Sortie illégale des locaux du commerçant de tabac

28.1 (1) Il est interdit de sortir du tabac en feuilles des locaux du commerçant de tabac agréé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au commerçant de tabac agréé qui sort du tabac en feuilles de ses locaux pour :

a) le retourner au tabaculteur;

b) le livrer à un autre commerçant de tabac agréé ou à un titulaire de licence de tabac;

c) l'exporter.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

77. (1) Les alinéas 30(2)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) au titulaire de licence de tabac ni au commerçant de tabac agréé;

b) à la possession de tabac en feuilles :

(i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé,

(ii) par un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province,

(ii) by a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province, or

(iii) by a prescribed person who is transporting the tobacco under prescribed circumstances and conditions.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

78. (1) Subparagraph 31(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) for delivery to or return from a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer, or

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

79. (1) Paragraph 32(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a tobacco licensee at the place of manufacture of the product;

(*a.1*) in the case of manufactured tobacco or cigars, a tobacco licensee who manufactured the tobacco or cigars, at their excise warehouse;

(2) Paragraphs 32(2)(*c*) to (*e*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) in the case of manufactured tobacco or cigars, a special excise warehouse licensee at the special excise warehouse of the licensee, if the licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars;

(*d*) in the case of an imported tobacco product, a prescribed person who is transporting the product under prescribed circumstances and conditions;

(*d.1*) in the case of manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada, a prescribed person who is transporting the tobacco or cigars under prescribed circumstances and conditions;

(*e*) in the case of an imported tobacco product, a sufferance warehouse licensee in their sufferance warehouse;

(iii) par la personne visée par règlement qui transporte le tabac dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

78. (1) Le sous-alinéa 31*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou retourné par lui,

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

79. (1) L'alinéa 32(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouvent au lieu de leur fabrication;

a.1) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués et se trouvent dans son entrepôt d'accise;

(2) Les alinéas 32(2)*c*) à *e*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial — qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer — et se trouvent dans son entrepôt;

d) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

d.1) s'agissant de tabac fabriqué, ou de cigares, fabriqués au Canada, ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transporte dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;

e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans son entrepôt;

(*e.1*) in the case of imported manufactured tobacco or cigars, a customs bonded warehouse licensee in their customs bonded warehouse;

(3) Paragraph 32(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) in the case of manufactured tobacco or cigars, an accredited representative for their personal or official use;

(4) Paragraph 32(2)(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) in the case of manufactured tobacco or cigars, an individual who has manufactured the tobacco or cigars in accordance with subsection 25(3).

(5) Paragraph 32(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a tobacco licensee sells or offers to sell manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act;

(6) Subparagraphs 32(3)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) manufactured tobacco or cigars to a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars,

(ii) manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use,

(7) Paragraph 32(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a special excise warehouse licensee sells or offers to sell manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use, if the licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars;

(8) Subparagraphs 32(3)(*d*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) imported manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act,

e.1) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage et se trouvent dans son entrepôt;

(3) L'alinéa 32(2)*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;

(4) L'alinéa 32(2)*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) s'agissant de tabac fabriqué ou de cigares, ils sont en la possession du particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).

(5) L'alinéa 32(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente du tabac fabriqué ou des cigares qu'il exporte conformément à la présente loi;

(6) Les sous-alinéas 32(3)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) du tabac fabriqué ou des cigares à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial qui est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer,

(ii) du tabac fabriqué ou des cigares à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,

(7) L'alinéa 32(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué ou des cigares que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;

(8) Les sous-alinéas 32(3)*d*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) des cigares ou du tabac fabriqué importés qu'il exporte conformément à la présente loi,

(ii) imported manufactured tobacco or cigars to an accredited representative for their personal or official use or to a duty free shop, or

(ii) des cigares ou du tabac fabriqué importés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes,

(9) Paragraph 32(3)(*g*) of the Act is replaced by the following:

(9) L'alinéa 32(3)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*g*) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell imported manufactured tobacco or cigars that are exported by the licensee in accordance with this Act;

g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés, qu'il exporte conformément à la présente loi;

(10) The portion of paragraph 32(3)(*h*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(10) Le passage de l'alinéa 32(3)*h*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*h*) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell imported manufactured tobacco or cigars

h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importés :

(11) Subsections (1) to (10) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

(11) Les paragraphes (1) à (10) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

80. (1) Paragraph 35(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

80. (1) L'alinéa 35(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) manufactured tobacco or cigars that a tobacco licensee is authorized to import under subsection 41(2);

b) le tabac fabriqué ou les cigares qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);

(2) Paragraph 35(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 35(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer.

d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

81. (1) Section 37 of the Act is replaced by the following:

81. (1) L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Unstamped products to be warehoused

37. If manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada are not stamped by a tobacco licensee, the tobacco licensee shall immediately enter the tobacco or cigars into the licensee's excise warehouse.

Entreposage de produits non estampillés

37. Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada doit aussitôt les déposer dans son entrepôt d'accise.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

82. (1) Subsections 38(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

82. (1) Les paragraphes 38(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

No warehousing of tobacco without markings

38. (1) Subject to subsections (3) and (4), no person shall enter into an excise warehouse a container of manufactured tobacco or cigars unless the container has printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information.

Mentions obligatoires produits entreposés

38. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les contenants de tabac fabriqué ou de cigares ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

No delivery of imported tobacco without markings

(2) Subject to subsection (3), no person shall deliver a container of imported manufactured tobacco or cigars that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to

(*a*) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*;

(*b*) an accredited representative; or

(*c*) a customs bonded warehouse.

Mentions obligatoires — produits importés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :

a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi sur les douanes*;

b) à un représentant accrédité;

c) à un entrepôt de stockage.

Exception for prescribed manufactured tobacco

(3) A container of manufactured tobacco does not require tobacco markings to be printed on or affixed to it if the brand of the tobacco is not commonly sold in Canada and is prescribed.

Exception — tabac fabriqué visé par règlement

(3) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de tabac fabriqué d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par règlement.

Exception for prescribed cigarettes

(4) A container of cigarettes does not require tobacco markings to be printed on or affixed to it if the cigarettes are of a particular type or formulation manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada and

(*a*) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed cigarettes; and

(*b*) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

Exception — cigarettes visées par règlement

(4) Les mentions obligatoires n'ont pas à être imprimées ou apposées sur les contenants de cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

83. (1) Subsection 41(2) of the Act is replaced by the following:

83. (1) Le paragraphe 41(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Importation for re-working or destruction

(2) The Minister may authorize a tobacco licensee to import any manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada by the licensee for re-working or destruction by the licensee in accordance with subsection (1).

Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), du tabac fabriqué, ou des cigares, qu'il a fabriqués au Canada.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

84. (1) Section 46 of the Act is replaced by the following:

84. (1) L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duty relieved - raw leaf tobacco

46. The duty imposed under section 42 is relieved on raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer.

46. Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac ou par un commerçant de tabac agréé est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

Exonération tabac en feuilles

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

85. (1) Subsection 50(3) of the Act is replaced by the following:

85. (1) Le paragraphe 50(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition on removal

(3) No person shall remove from an excise warehouse or a special excise warehouse manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada.

(3) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un entrepôt d'accise spécial du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

Sortie interdite

(2) Subsection 50(10) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 50(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Removal from warehouse for re-working or destruction

(10) Subject to the regulations, manufactured tobacco or cigars manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them if they are removed for re-working or destruction by the licensee in accordance with section 41.

(10) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué, ou les cigares, fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

Sortie d'entrepôt pour nouvelle façon ou destruction

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

86. (1) Subsection 51(1) of the Act is replaced by the following:

86. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Removal of imported tobacco

51. (1) No person shall remove imported manufactured tobacco or cigars from an excise warehouse.

51. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des cigares ou du tabac fabriqué importés.

Sortie de tabac importé

(2) The portion of subsection 51(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 51(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Subject to the regulations, imported manufactured tobacco or cigars may be removed from an excise warehouse

(2) Sous réserve des règlements, les cigares et le tabac fabriqué importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

87. (1) Section 52 of the Act is replaced by the following:

87. (1) L'article 52 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction — special excise warehouse

52. No special excise warehouse licensee shall store manufactured tobacco or cigars that are manufactured in Canada in their special

52. Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les

Restriction — entrepôt d'accise spécial

excise warehouse for any purpose other than the sale and distribution of the tobacco or cigars to an accredited representative for the personal or official use of the representative.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

88. (1) The Act is amended by adding the following after section 59:

Importations involving a provincial authority

59.1 If alcohol is imported under circumstances in which subsection 3(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* applies, the alcohol is deemed, for the purposes of this Act and subsection 21.2(3) of the *Customs Tariff*, to have been imported by the person who would have been the importer in the absence of that subsection 3(1) and not by Her Majesty in right of a province or a liquor authority.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

89. (1) Subsection 60(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) the packaging of spirits from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises; or

(*b*) the production of spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

90. (1) Section 61 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) possesses the still or equipment solely for the purpose of producing spirits for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, du tabac fabriqué, ou des cigares, fabriqués au Canada.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

88. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Importations — administration provinciale

59.1 L'alcool qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est réputé, pour l'application de la présente loi et du paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe 3(1) et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

89. (1) Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service;

b) à la production de spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

90. (1) L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) de posséder l'alambic ou le matériel dans le seul but de produire des spiritueux en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

91. (1) The Act is amended by adding the following after section 62:

Prohibition — fortification of wine

62.1 Except as permitted under section 130, no person shall use bulk spirits to fortify bulk wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

92. (1) The portion of section 66 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application — in-transit and transhipped alcohol

66. Sections 67 to 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 to 100 and 102 do not apply to imported alcohol or specially denatured alcohol that is, in accordance with the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the regulations made under those Acts,

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

93. (1) Subsection 70(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*c*):

(*c.1*) in the case of bulk spirits produced for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol, to a person who, having produced those spirits, possesses them during the period of analysis;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

94. (1) Paragraph 73(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) use it in accordance with section 130, 131 or 131.1;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

95. (1) Sections 74 and 75 of the Act are replaced by the following:

Disposal of bulk spirits

74. A person who possesses bulk spirits produced for the purpose or as a consequence of the analysis of the composition of a substance containing absolute ethyl alcohol shall, imme-

91. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

Interdiction — fortification du vin

62.1 Il est interdit d'utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin en vrac, sauf dans la mesure permise selon l'article 130.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

92. (1) Le passage de l'article 66 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application — alcool en transit et transbordé

66. Les articles 67 à 72, 75, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

93. (1) Le paragraphe 70(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) la personne qui, ayant produit des spiritueux en vrac en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu, possède ces spiritueux pendant la période d'analyse;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

94. (1) L'alinéa 73*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) son utilisation en conformité avec les articles 130, 131 ou 131.1;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

95. (1) Les articles 74 et 75 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition — spiritueux en vrac

74. Quiconque possède des spiritueux en vrac produits en vue ou par suite de l'analyse de la composition d'une substance contenant de l'alcool éthylique absolu est tenu de les détruire ou d'en disposer, aussitôt l'analyse achevée, de la manière approuvée par le ministre.

diately after the analysis is complete, destroy or dispose of the spirits in a manner approved by the Minister.

Importation bulk spirits

75. (1) No person shall import bulk spirits other than a spirits licensee, a licensed user or, if the spirits are in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 80.

Importation spiritueux en vrac

75. (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

Importation bulk wine

(2) No person shall import bulk wine other than a wine licensee, a licensed user or, if the wine is in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 85.

Importation — vin en vrac

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

96. (1) Subsection 88(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*h*):

96. (1) Le paragraphe 88(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*i*) that is wine referred to in paragraph 135(2)(*b*) may be possessed by any person; and

i) si l'alcool consiste en vin visé à l'alinéa 135(2)*b*), toute personne;

(*j*) that is wine produced or packaged by a wine licensee and removed from the excise warehouse of the licensee and that is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine may be possessed by the licensee or those individuals at those premises.

j) si l'alcool consiste en vin produit ou emballé par un titulaire de licence de vin qui a été sorti de l'entrepôt d'accise de celui-ci en vue d'être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin, le titulaire ou ces particuliers, à cet endroit.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

97. (1) The Act is amended by adding the following after section 93:

97. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

RESTRICTED FORMULATIONS

PRÉPARATIONS ASSUJETTIES À DES RESTRICTIONS

Restriction licensed user

93.1 A licensed user shall not use or dispose of a restricted formulation other than in accordance with the conditions or restrictions imposed by the Minister under section 143.

Restriction — utilisateur agréé

93.1 Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser une préparation assujettie à des restrictions, ou d'en disposer, d'une manière non conforme aux conditions ou restrictions imposées par le ministre selon l'article 143.

Prohibition — possession of restricted formulation

93.2 No person other than a licensed user or an alcohol registrant shall possess a restricted formulation.

93.2 Il est interdit à quiconque n'est pas utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool de posséder une préparation assujettie à des restrictions.

Interdiction — possession d'une préparation assujettie à des restrictions

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

98. (1) The Act is amended by adding the following after section 117:

98. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

Responsibility for wine ceases

117.1 If bulk spirits are produced from bulk wine, the wine licensee or licensed user who was responsible for the wine before it was used to produce the spirits ceases to be responsible for the wine at the time the spirits are produced.

117.1 Dans le cas où du vin en vrac sert à produire des spiritueux en vrac, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin avant qu'il ne serve à produire les spiritueux cesse d'en être responsable au moment de la production des spiritueux.

Fin de la responsabilité

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

99. (1) Section 131 of the Act is replaced by the following:

99. (1) L'article 131 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Blending wine with spirits

131. A licensed user who is also a spirits licensee may blend bulk wine with spirits if the resulting product is spirits.

131. L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.

Mélange de vin et de spiritueux

Producing spirits from wine

131.1 A licensed user who is also a spirits licensee may use bulk wine to produce spirits.

131.1 L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut utiliser du vin en vrac pour produire des spiritueux.

Production de spiritueux à partir de vin

Deemed production of spirits — blending wine

131.2 (1) If wine is blended with bulk spirits and the resulting product is spirits,

(*a*) the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were blended with the wine is relieved; and

(*b*) the resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending.

131.2 (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de vin et de spiritueux en vrac :

a) les spiritueux mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

Production de spiritueux — vin

Deemed production of spirits — other blending

(2) If a material or substance, other than spirits or wine, containing absolute ethyl alcohol is blended with bulk spirits or wine and the resulting product is spirits,

(*a*) the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were blended with the material or substance is relieved; and

(*b*) the resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending.

(2) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac ou de vin en vrac et d'une matière ou substance, autre que des spiritueux ou du vin, contenant de l'alcool éthylique absolu :

a) les spiritueux mélangés avec la matière ou substance sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;

Production de spiritueux — autres substances

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

100. (1) Paragraph 135(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) produced by a wine licensee and packaged by or on behalf of the licensee during a fiscal month in a particular fiscal year of the licensee if

(i) the total sales by the licensee of products that are subject to duty under subsection (1), or that would have been so subject to duty in the absence of this subsection, in the fiscal year ending immediately before the particular fiscal year did not exceed $50,000, and

(ii) the total sales by the licensee of those products during the particular fiscal year before the fiscal month did not exceed $50,000.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

101. (1) Section 136 of the Act is replaced by the following:

Duty payable on removal from warehouse

136. (1) Subject to subsection (2), if packaged wine is removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the wine at the time of its removal and is payable by the excise warehouse licensee.

Removals for consignment sales

(2) If a small wine licensee removes packaged wine that the licensee produced or packaged from the excise warehouse of the licensee for delivery and sale on a consignment basis at a retail store operated on behalf of two or more small wine licensees and that is not located on the premises of a wine licensee, the wine is deemed to be removed from the warehouse for entry into the duty-paid market at the time the wine is sold.

b) les spiritueux obtenus du mélange sont réputés être produits au moment du mélange.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

100. (1) L'alinéa 135(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par ou pour lui au cours d'un mois d'exercice si :

(i) d'une part, ses ventes totales de produits qui ont été assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours de l'exercice terminé avant le mois en cause n'ont pas dépassé 50 000 $,

(ii) d'autre part, ses ventes totales des mêmes produits pour la partie de l'exercice comprenant le mois en cause qui est antérieure à ce mois n'ont pas dépassé 50 000 $.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

101. (1) L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

136. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible au moment de la sortie et est payable par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Sortie pour vente en consignation

(2) Le vin emballé que le petit titulaire de licence de vin a produit ou emballé puis sorti de son entrepôt d'accise pour le livrer, en vue de sa vente en consignation, à un magasin de vente au détail qui est exploité pour le compte de plusieurs petits titulaires de licence de vin et qui n'est pas situé dans les locaux d'un titulaire de licence de vin est réputé être sorti de l'entrepôt en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées au moment de sa vente.

Meaning of "small wine licensee"

(3) In this section, a wine licensee is a small wine licensee during a fiscal year of the licensee if, in the previous fiscal year, the total amount of wine sold by the licensee did not exceed 60,000 litres.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

102. (1) Subsection 138(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) in the case of packaged wine described by subsection 136(2), as being in a store described by that subsection;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

103. (1) Subsection 145(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) in the case of wine, taken for use by an excise warehouse licensee if that licensee is also the wine licensee who produced or packaged the wine and the wine is provided free of charge to individuals for consumption as a sample at the premises where the licensee produces or packages wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

104. (1) Section 147 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Duty not payable — wine samples

(4) Duty is not payable on non-duty-paid packaged wine, other than wine contained in a marked special container, that is removed from the excise warehouse of the wine licensee who produced or packaged the wine if the wine is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

Sens de « petit titulaire de licence de vin »

(3) Pour l'application du présent article, est un petit titulaire de licence de vin au cours d'un exercice le titulaire de licence de vin qui a vendu au plus 60 000 litres de vin au cours de l'exercice précédent.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

102. (1) Le paragraphe 138(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) comme se trouvant, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), dans le magasin mentionné à ce paragraphe;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

103. (1) Le paragraphe 145(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) s'agissant de vin, utilisé pour soi par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est aussi le titulaire de licence de vin ayant produit ou emballé le vin, lequel est offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

104. (1) L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Droit non exigible — échantillons de vin

(4) Le droit n'est pas exigible sur le vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de vin qui l'a produit ou emballé, si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers sous forme d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

105. (1) Paragraph 151(2)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (vii) and by replacing subparagraph (viii) with the following:

(viii) in the case of packaged wine described in subsection 136(2), delivery to a store described in that subsection, or

(ix) export;

(2) Subsection 151(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a.1*) non-duty-paid packaged wine, other than wine in a marked special container, if the warehouse is the excise warehouse of the wine licensee who produced or packaged the wine and the wine is to be provided free of charge to individuals as a sample consumed at the premises where the licensee produces or packages wine;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on July 1, 2003.

106. (1) The Act is amended by adding the following after section 153:

Return of non-duty-paid wine

153.1 If non-duty-paid packaged wine that has been removed from an excise warehouse under subparagraph 151(2)(*a*)(viii) is returned to that warehouse under prescribed conditions, the wine may, if it had not been entered into the duty-paid market, be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged wine.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

107. (1) Subsection 160(1) of the Act is renumbered as section 160 and subsection 160(2) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

108. (1) Section 173 of the Act, as enacted by subsection 116(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or reducing interest

173. The Minister may, on or before the particular day that is 10 calendar years after the day an amount was required to be paid by a

105. (1) Le sous-alinéa 151(2)*a*)(viii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(viii) sa livraison, s'il s'agit de vin emballé visé au paragraphe 136(2), au magasin mentionné à ce paragraphe,

(ix) son exportation;

(2) Le paragraphe 151(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) du vin emballé non acquitté, sauf s'il s'agit de vin se trouvant dans un contenant spécial marqué, si l'entrepôt est celui du titulaire de licence de vin qui a produit ou emballé le vin et si le vin est destiné à être offert gratuitement à des particuliers à titre d'échantillon à consommer là où le titulaire produit ou emballe du vin;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 2003.

106. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

Retour de vin non acquitté

153.1 Le vin emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vertu du sous-alinéa 151(2)*a*)(viii) et qui est retourné à cet entrepôt dans les conditions prévues par règlement sans avoir été mis sur le marché des marchandises acquittées peut être déposé dans l'entrepôt à titre de vin emballé non acquitté.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

107. (1) Le paragraphe 160(1) de la même loi devient l'article 160 et le paragraphe 160(2) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

108. (1) L'article 173 de la même loi, édicté par le paragraphe 116(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou réduction intérêts

173. Le ministre peut, au plus tard le jour donné qui suit de dix années civiles le jour où une somme devait être payée par une personne

person under this Act, or on application by the person on or before the particular day, waive or reduce any interest on the amount payable by the person under section 170.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

109. Paragraph 177(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the amount has previously been refunded, remitted or paid to that person, or applied against an amount owed by the person to Her Majesty, under this or any other Act of Parliament; or

110. (1) The Act is amended by adding the following after section 181:

Destroyed imported manufactured tobacco

181.1 The Minister may refund to a duty free shop licensee the special duty under section 53 that was paid on imported manufactured tobacco that is destroyed by the licensee in accordance with the *Customs Act* if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco is destroyed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

111. (1) Subsection 188(6) of the Act, as enacted by subsection 117(5) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Limitation on refunding overpayments

(6) An overpayment of duty payable for a fiscal month of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(*b*) or refunded under paragraph (4)(*c*) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

(*a*) the Minister under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*; or

(*b*) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*.

en application de la présente loi ou sur demande de la personne présentée au plus tard le jour donné, réduire les intérêts à payer sur la somme exigible de la personne aux termes de l'article 170, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

109. L'alinéa 177*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable à Sa Majesté, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

110. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181, de ce qui suit :

Tabac fabriqué importé détruit

181.1 Le ministre peut rembourser à l'exploitant agréé de boutique hors taxes le droit spécial imposé en vertu de l'article 53 et payé sur le tabac fabriqué importé que l'exploitant détruit conformément à la *Loi sur les douanes* si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la destruction du tabac.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

111. (1) Le paragraphe 188(6) de la même loi, édicté par le paragraphe 117(5) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Restriction — paiements en trop

(6) Un paiement en trop de droits exigibles pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)*b*) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)*c*) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et que la personne était tenue de présenter :

a) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(2) Subparagraph 188(7)(*b*)(ii) of the Act, as enacted by subsection 117(6) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 188(7)*b*)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe 117(6) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

(ii) the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns and other records of which the Minister has knowledge and that the person was required to file with

(ii) avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, la personne a produit l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qu'elle était tenue de présenter :

(A) the Minister under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*, or

(A) soit au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under the *Customs Act*.

(B) soit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la *Loi sur les douanes*.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on April 1, 2007.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 2007.

112. (1) Subsection 189(4) of the Act, as enacted by subsection 118(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

112. (1) Le paragraphe 189(4) de la même loi, édicté par le paragraphe 118(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness all returns and other records of which the Minister has knowledge and that are required to be filed under this Act, the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

Restriction

(4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile l'ensemble des déclarations et autres registres dont le ministre a connaissance et qui sont à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

113. (1) Subsection 196(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(2) Subparagraph 196(7)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

114. Subparagraph 197(6)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

115. Subparagraph 199(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under section 198 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

116. The portion of subsection 208(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Requirement to provide records or information

208. (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of a listed international agreement or of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with

117. (1) Subparagraph 211(6)(*e*)(v) of the Act is replaced by the following:

113. (1) Le paragraphe 196(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3). Demande non conforme

(2) Le sous-alinéa 196(7)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

114. Le sous-alinéa 197(6)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

115. Le sous-alinéa 199(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

116. Le passage du paragraphe 208(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

208. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application d'un accord international désigné ou de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis : Présentation de registres ou de renseignements

117. (1) Le sous-alinéa 211(6)*e*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a person, solely for the purpose of enabling the department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,

(2) Subsection 211(6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*k*):

(2) Le paragraphe 211(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

(*l*) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, solely for the purposes of a provision contained in a listed international agreement; or

l) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné;

(*m*) provide confidential information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, if the information is used by the statistical agency solely for research and analysis and the statistical agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities.

m) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités.

118. (1) The portion of subsection 217(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

118. (1) Le passage du paragraphe 217(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Punishment for certain alcohol offences

217. (1) Every person who contravenes section 63 or 73, subsection 78(1) or 83(1) or section 90, 93.1, 93.2 or 96 is guilty of an offence and liable

Peine — alcool

217. (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90, 93.1, 93.2 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

(2) Subparagraph 217(2)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 217(2)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) $10 multiplied by the number of litres of specially denatured alcohol or a restricted formulation to which the offence relates, and

(iii) le produit de 10 $ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte;

(3) Subparagraph 217(3)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(3) Le sous-alinéa 217(3)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) $20 multiplied by the number of litres of specially denatured alcohol or a restricted formulation to which the offence relates, and

(iii) le produit de 20 $ par le nombre de litres d'alcool spécialement dénaturé ou de préparation assujettie à des restrictions auxquels l'infraction se rapporte;

119. The portion of subsection 218(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

119. Le passage du paragraphe 218(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Punishment for more serious alcohol offences

218. (1) Every person who contravenes any of sections 67, 69 to 72, 75 or 88 or subsection 101(1) or (2) is guilty of an offence and liable

218. (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 75 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool

120. Paragraph 221(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

120. L'alinéa 221(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(*b*), (*d*), (*h*), (*l*) or (*m*), or

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)*b*), *d*), *h*), *l*) ou *m*) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;

121. Section 234 of the Act is replaced by the following:

121. L'article 234 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151

234. Every person who contravenes section 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 or 151 is liable to a penalty of not more than $25,000.

234. Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 $.

Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 62.1, 99, 149 ou 151

122. Subsection 236(1) of the Act is replaced by the following:

122. Le paragraphe 236(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Diversion of black stock tobacco

236. (1) Every tobacco licensee or customs bonded warehouse licensee is liable to a penalty if manufactured tobacco on which duty was imposed under section 42 at a rate set out in paragraph 1(*a*), 2(*a*) or 3(*a*) of Schedule 1 is

236. (1) Est passible d'une pénalité le titulaire de licence de tabac ou l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage qui, en ce qui concerne le tabac fabriqué sur lequel le droit prévu à l'article 42 a été imposé au taux figurant aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de l'annexe 1 :

Réaffectation de tabac non ciblé

(*a*) in the case of a tobacco licensee,

a) s'agissant du titulaire de licence de tabac :

(i) delivered by the licensee other than to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(i) soit livre le tabac ailleurs qu'à une boutique hors taxes ou un entrepôt de stockage ou autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(ii) exported by the licensee other than for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; or

(ii) soit exporte le tabac autrement que pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger;

(*b*) in the case of a customs bonded warehouse licensee, delivered by the licensee other than to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

b) s'agissant de l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage, livre le tabac autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*.

123. Subsection 237(1) of the Act is replaced by the following:

123. Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Diversion of non-duty-paid alcohol

237. (1) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty imposed on packaged alcohol that was removed from the warehouse of the licensee for a purpose described in section 147 if the alcohol is not delivered, exported or provided, as the case may be, for that purpose.

Réaffectation d'alcool non acquitté

237. (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré, exporté ou offert, selon le cas, à cette fin.

2006, c. 4, s. 47(1)

124. Section 243 of the Act is replaced by the following:

2006, ch. 4, par. 47(1)

124. L'article 243 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention of section 73, 74 or 90

243. (1) Unless section 239, 241, 242 or 243.1 or subsection (2) applies, every person who contravenes section 73, 74 or 90 is liable to a penalty equal to

(*a*) if the contravention relates to spirits, 200% of the duty that was imposed on the spirits; or

(*b*) if the contravention relates to wine, $1.24 per litre of that wine.

Contravention — art. 73, 74 ou 90

243. (1) Sauf en cas d'application des articles 239, 241, 242 ou 243.1 ou du paragraphe (2), quiconque contrevient aux articles 73, 74 ou 90 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, le montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 1,24 $ le litre de vin.

Contravention of section 73 or 90 by licensed user

(2) Every licensed user who exports, gives possession of or takes for use alcohol in contravention of section 73 or 90 is liable to a penalty equal to

(*a*) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or

(*b*) if the contravention relates to wine, $0.62 per litre of that wine.

Contravention de l'art. 73 ou 90 par l'utilisateur agréé

(2) Tout utilisateur agréé qui, en contravention des articles 73 ou 90, exporte de l'alcool, l'utilise pour soi ou le met en la possession de quiconque est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 $ le litre de vin.

Contravention of section 76, 89 or 91

243.1 Every person who contravenes section 76, 89 or 91 is liable to a penalty equal to

(*a*) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or

(*b*) if the contravention relates to wine, $0.62 per litre of that wine.

Contravention art. 76, 89 ou 91

243.1 Quiconque contrevient aux articles 76, 89 ou 91 est passible de la pénalité suivante :

a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux;

b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,62 $ le litre de vin.

125. The Act is amended by adding the following after section 247:

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 247, de ce qui suit :

Unauthorized possession, etc., of restricted formulation

247.1 Every person who contravenes section 93.1 or 93.2 is liable to a penalty of $10 per litre of restricted formulation to which the contravention relates.

247.1 Quiconque contrevient aux articles 93.1 ou 93.2 est passible d'une pénalité de 10 $ le litre de préparation assujettie à des restrictions à laquelle la contravention se rapporte.

Possession non autorisée d'une préparation assujettie à des restrictions

126. (1) Section 255.1 of the Act, as enacted by subsection 121(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

126. (1) L'article 255.1 de la même loi, édicté par le paragraphe 121(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Waiving or reducing failure to file penalty

255.1 The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any penalty payable by the person under section 251.1 in respect of a return for the fiscal month.

255.1 Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire toute pénalité exigible de la personne aux termes de l'article 251.1 pour le mois au titre d'une déclaration, ou y renoncer.

Renonciation ou réduction — pénalité pour défaut de production

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

127. (1) Section 264 of the Act is replaced by the following:

127. (1) L'article 264 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certain things not to be returned

264. Despite this Act, any alcohol, specially denatured alcohol, restricted formulation, raw leaf tobacco or tobacco product that is seized under section 260 must not be returned to the person from whom it was seized or any other person unless it was seized in error.

264. Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, la préparation assujettie à des restrictions, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

Pas de restitution

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

128. (1) Subsection 266(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

128. (1) Le paragraphe 266(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

(*d*) a seized restricted formulation only to a licensed user.

d) les préparations assujetties à des restrictions saisies, mais seulement à un utilisateur agréé.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

129. The definition "common-law partner" in subsection 297(6) of the Act is replaced by the following:

129. La définition de « conjoint de fait », au paragraphe 297(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"common-law partner" "conjoint de fait"

"common-law partner" of an individual at any time means a person who is the common-law partner of the individual at that time for the purposes of the *Income Tax Act*.

« conjoint de fait » "common-law partner"

« conjoint de fait » La personne qui est le conjoint de fait d'un particulier à un moment donné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

130. (1) Paragraph 304(1)(*n*) of the Act is replaced by the following:

(*n*) respecting the sale under section 266 of alcohol, tobacco products, raw leaf tobacco, specially denatured alcohol or restricted formulations seized under section 260;

130. (1) L'alinéa 304(1)*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) prévoir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions saisis en vertu de l'article 260;

(2) Section 304 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 304 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Incorporation by reference

(3) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference any material, regardless of its source and either as it exists on a particular date or as amended from time to time.

Incorporation par renvoi

(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement pris en vertu de la présente loi tout document — quelle que soit sa provenance —, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

131. (1) The Act is amended by adding the following after section 315:

131. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 315, de ce qui suit :

Transitional application of *Distillery Regulations*

315.1 (1) If, during the period beginning on July 1, 2003 and ending on July 1, 2009, sections 7, 8, 9, 12 and 15 of the *Distillery Regulations*, C.R.C., c. 569, would have applied in any circumstance had those sections, as they read on June 30, 2003, been in force and section 1.1 of the *Excise Act* not been enacted, those sections apply, with any modifications that the circumstances require.

Règlement sur les distilleries application transitoire

315.1 (1) Les articles 7, 8, 9, 12 et 15 du *Règlement sur les distilleries*, C.R.C., ch. 569, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1er juillet 2003 et se terminant le 1er juillet 2009 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté.

Transitional application of *Distillery Departmental Regulations*

(2) If, during the period beginning on July 1, 2003 and ending on July 1, 2009, sections 13 and 14 of the *Distillery Departmental Regulations*, C.R.C., c. 570, would have applied in any circumstance had those sections, as they read on June 30, 2003, been in force and section 1.1 of the *Excise Act* not been enacted, those sections apply, with any modifications that the circumstances require.

Règlement ministériel sur les distilleries application transitoire

(2) Les articles 13 et 14 du *Règlement ministériel sur les distilleries*, C.R.C., ch. 570, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où ils auraient été applicables en toutes circonstances au cours de la période commençant le 1er juillet 2003 et se terminant le 1er juillet 2009 s'ils avaient été en vigueur, dans leur version du 30 juin 2003, et si l'article 1.1 de la *Loi sur l'accise* n'avait pas été édicté.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

132. (1) The Act is amended by adding the following after section 316:

Refund for re-worked or destroyed tobacco product

316.1 If duty imposed under the *Excise Act* and tax imposed under section 23 of the *Excise Tax Act* on a tobacco product manufactured in Canada had become payable before the implementation date and a tobacco licensee under this Act who was, before that day, licensed under those Acts to manufacture the product re-works or destroys, on or after that day, the product in a manner authorized by the Minister, section 181 applies as though that duty and tax were duty paid under this Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

132. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 316, de ce qui suit :

Remboursement pour produit du tabac façonné de nouveau ou détruit

316.1 Si le droit imposé en vertu de la *Loi sur l'accise* et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise* sur un produit du tabac fabriqué au Canada sont devenus exigibles avant la date de mise en oeuvre, mais que le titulaire de licence de tabac en vertu de la présente loi — muni, avant cette date, d'une licence de fabrication de ce produit en vertu de ces lois — façonne de nouveau ou détruit le produit, à cette date ou par la suite, d'une manière autorisée par le ministre, l'article 181 s'applique comme si ce droit et cette taxe étaient des droits payés en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

133. (1) The Act is amended by adding the following after section 317:

Imported tobacco delivered to duty free shop before implementation date

317.1 If, on the implementation date, imported manufactured tobacco on which tax under section 23.12 of the *Excise Tax Act* was paid is possessed by a duty free shop licensee and no application for a refund of the tax has been made under that Act, this Act applies in respect of the tobacco as though the tax were special duty under section 53.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

133. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

Tabac importé livré à une boutique hors taxes avant la date de mise en oeuvre

317.1 Si l'exploitant agréé de boutique hors taxes possède, à la date de mise en oeuvre, du tabac fabriqué importé sur lequel la taxe prévue à l'article 23.12 de la *Loi sur la taxe d'accise* a été payée et qu'aucune demande de remboursement de la taxe n'a été présentée aux termes de cette loi, la présente loi s'applique au tabac comme si la taxe était le droit spécial imposé en vertu de l'article 53.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

134. (1) Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Excise Act, 2001
Loi de 2001 sur l'accise

and a corresponding reference to "section 211".

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

134. (1) L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi de 2001 sur l'accise
Excise Act, 2001

ainsi que de la mention « article 211 » en regard de ce titre de loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

135. (1) Subsection 2(1) of the *Customs Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"licensed user" *«utilisateur agréé»*

"licensed user" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

"restricted formulation" *«préparation assujettie à des restrictions»*

"restricted formulation" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2001, c. 25, s. 58(1)

136. (1) Subsection 97.25(3) of the Act is replaced by the following:

Sale of detained goods

(3) Subject to the regulations, the Minister, on giving 30 days' notice in writing to the debtor at the debtor's latest known address, may direct that any good imported or reported for exportation by or on behalf of the debtor, or any conveyance, that has been detained be sold

(*a*) if the good is spirits or specially denatured alcohol, to a spirits licensee;

(*b*) if the good is wine, to a wine licensee;

(*c*) if the good is raw leaf tobacco or a tobacco product, to a tobacco licensee;

(*d*) if the good is a restricted formulation, to a licensed user; or

(*e*) in any other case, by public auction or public tender or by the Minister of Public Works and Government Services under the *Surplus Crown Assets Act*.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, c. 22, s. 338

137. (1) Subsection 117(2) of the Act is replaced by the following:

135. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«préparation assujettie à des restrictions» "*restricted formulation*"

«préparation assujettie à des restrictions» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

«utilisateur agréé» "*licensed user*"

«utilisateur agréé» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

2001, ch. 25, par. 58(1)

136. (1) Le paragraphe 97.25(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente des marchandises retenues

(3) Sous réserve des règlements applicables, le ministre peut, sur préavis écrit de trente jours envoyé au débiteur à sa dernière adresse connue, ordonner que toute marchandise importée ou déclarée pour l'exportation par ou pour le débiteur, ou tout moyen de transport, retenu en vertu des paragraphes (1) ou (2) soit vendu :

a) s'il s'agit de spiritueux ou d'alcool spécialement dénaturé, à un titulaire de licence de spiritueux;

b) s'il s'agit de vin, à un titulaire de licence de vin;

c) s'il s'agit de tabac en feuilles ou d'un produit du tabac, à un titulaire de licence de tabac;

d) s'il s'agit d'une préparation assujettie à des restrictions, à un utilisateur agréé;

e) dans les autres cas, aux enchères publiques, par voie d'adjudication ou par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux conformément à la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être en vigueur le 1er juillet 2003.

2002, ch. 22, art. 338

137. (1) Le paragraphe 117(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No return of certain goods

(2) Despite subsection (1), if spirits, wine, specially denatured alcohol, restricted formulations, raw leaf tobacco or tobacco products are seized under this Act, they shall not be returned to the person from whom they were seized or any other person unless they were seized in error.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

138. (1) Subsection 119.1(1.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a restricted formulation may only be to a licensed user.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, c. 22, s. 340

139. (1) The portion of subsection 142(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Disposal of things abandoned or forfeit

142. (1) Unless the thing is spirits, specially denatured alcohol, a restricted formulation, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product, anything that has been abandoned to Her Majesty in right of Canada under this Act and anything the forfeiture of which is final under this Act shall

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, c. 22, s. 341

140. (1) Section 142.1 of the Act is replaced by the following:

Dealing with abandoned or forfeited alcohol, etc.

142.1 (1) If spirits, specially denatured alcohol, a restricted formulation, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product is abandoned or finally forfeited under this Act, the Minister may sell, destroy or otherwise deal with it.

Restriction

(2) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of

(*a*) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;

(*b*) wine may only be to a wine licensee;

Pas de restitution

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

138. (1) Le paragraphe 119.1(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

2002, ch. 22, art. 340

139. (1) Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Destination des objets abandonnés ou confisqués

142. (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de préparations assujetties à des restrictions, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

2002, ch. 22, art. 341

140. (1) L'article 142.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Alcool abandonné ou confisqué

142.1 (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, les préparations assujetties à des restrictions, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer.

Restriction

(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

b) vin : titulaires de licence de vin;

(*c*) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee; and

(*d*) a restricted formulation may only be to a licensed user.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

141. Subsection 164(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*h.1*):

(*h.2*) respecting the sale of alcohol, a tobacco product, raw leaf tobacco, specially denatured alcohol or a restricted formulation detained, seized, abandoned or forfeited under this Act;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac;

d) préparations assujetties à des restrictions : utilisateurs agréés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

141. Le paragraphe 164(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h.1*), de ce qui suit :

h.2) prévoir la vente d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles, d'alcool spécialement dénaturé ou de préparations assujetties à des restrictions retenus, saisis, abandonnés ou confisqués en vertu de la présente loi;

1997, c. 36 — CUSTOMS TARIFF — TARIF DES DOUANES — 1997, ch. 36

2002, c. 22, s. 346

142. (1) The definitions ""beer" or "malt liquor"" and "wine" in section 21 of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

"beer" or "malt liquor" *« bière » ou « liqueur de malt »*

"beer" or "malt liquor" means beer or malt liquor, within the meaning of section 4 of the *Excise Act*, of tariff item No. 2202.90.10 or heading 22.03, that is classified under that heading or tariff item or with the container in which it is imported.

"wine" *« vin »*

"wine" means wine, as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*, of heading 22.04, 22.05 or 22.06, other than of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 or 2206.00.93, that is classified under that heading or with the container in which it is imported.

(2) Section 21 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« utilisateur agréé » "licensed user"

« utilisateur agréé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

2002, ch. 22, art. 346

142. (1) Les définitions de « bière » ou « liqueur de malt » et « vin », à l'article 21 du *Tarif des douanes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt » "beer" or "malt liquor"

« bière » ou « liqueur de malt » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, du nº tarifaire 2202.90.10 ou de la position 22.03, classée dans ce numéro tarifaire ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.

« vin » "wine"

« vin » Vin, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des positions 22.04, 22.05 ou 22.06, à l'exception des nos tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 et 2206.00.93, classé dans ces positions ou avec le contenant dans lequel il est importé.

(2) L'article 21 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« utilisateur agréé » "licensed user"

« utilisateur agréé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

R.S., c. E-15 **EXCISE TAX ACT** **LOI SUR LA TAXE D'ACCISE** L.R., ch. E-15

1990, c. 45, s. 12(1)

143. (1) Paragraph 215(1)(*b*) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(*b*) the amount of all duties and taxes, if any, payable on the goods under the *Customs Tariff*, *the Excise Act, 2001,* the *Special Import Measures Act*, this Act (other than this Part) or any other law relating to customs.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2003.

1990, ch. 45, par. 12(1)

143. (1) L'alinéa 215(1)*b*) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

b) le total des droits et taxes payables sur les marchandises aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la présente loi (sauf la présente partie) et de tout autre texte législatif concernant les douanes.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 2003.

PART 3

2002, c. 9, s. 5

AMENDMENTS TO THE AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

144. (1) The definition "listed airport" in section 2 of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

"listed airport" *« aéroport désigné »*

"listed airport" means an airport listed in the schedule.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"registered charity" *« organisme de bienfaisance enregistré »*

"registered charity" has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 2002.

145. (1) Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exceptions

(1.1) No charge is payable in respect of an air transportation service that is acquired

(*a*) by a person for the purpose of re-selling the service, if the person sells the service to another person before April 1, 2002 and makes full and final payment to the air carrier in respect of the service before May 1, 2002; or

PARTIE 3

2002, ch. 9, art. 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

144. (1) La définition de « aéroport désigné », à l'article 2 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, est remplacée par ce qui suit :

« aéroport désigné » *"listed airport"* « Aéroport dont le nom figure à l'annexe.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de bienfaisance enregistré » *"registered charity"* « S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2002.

145. (1) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exceptions

(1.1) Aucun droit n'est exigible relativement au service de transport aérien qui, selon le cas :

a) est acquis par une personne en vue de sa revente, si la personne vend le service à une autre personne avant le 1er avril 2002 et effectue le paiement complet et final au transporteur aérien relativement au service avant le 1er mai 2002;

(*b*) by a registered charity from an air carrier for no consideration, if the service is donated by the charity to an individual for no consideration and in pursuit of its charitable purposes.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 1, 2002.

146. (1) Subsection 30(1) of the Act, as enacted by subsection 102(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or reducing interest

30. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or reduce any interest payable by the person under this Act on an amount that is required to be paid by the person under this Act in respect of the fiscal month.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

147. (1) Subsection 44(3) of the Act is replaced by the following:

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing, to the Chief of Appeals in a Tax Services Office of the Agency, the application accompanied by a copy of the notice of objection.

(2) Subsection 44(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Subparagraph 44(7)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

b) est acquis par un organisme de bienfaisance enregistré d'un transporteur aérien à titre gratuit, si l'organisme fait don du service à un particulier à titre gratuit et dans le cadre de la poursuite de ses fins de bienfaisance.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2002.

146. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 102(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou réduction — intérêts

30. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, réduire les intérêts à payer par la personne en application de la présente loi sur toute somme dont elle est redevable en vertu de la présente loi pour le mois, ou y renoncer.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

147. (1) Le paragraphe 44(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux de l'Agence.

(2) Le paragraphe 44(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande non conforme

(4) Le ministre peut recevoir la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Le sous-alinéa 44(7)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

148. Subparagraph 45(6)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under this Act for objecting, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,

148. Le sous-alinéa 45(6)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,

149. Subparagraph 47(5)(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) within the time limited under section 46 for appealing, the person

(A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, or

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

149. Le sous-alinéa 47(5)*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, ou elle avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

150. (1) Subsection 52(6) of the Act is replaced by the following:

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

150. (1) Le paragraphe 52(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

(6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour rendue en application du paragraphe (4) peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 2, 2003.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 juillet 2003.

151. (1) Subsection 55(1) of the Act, as enacted by subsection 107(1) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, is replaced by the following:

Waiving or cancelling penalties

55. (1) The Minister may, on or before the day that is 10 calendar years after the end of a fiscal month of a person, or on application by the person on or before that day, waive or cancel any penalty payable by the person under section 53 in respect of the fiscal month.

151. (1) Le paragraphe 55(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 107(1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), est remplacé par ce qui suit :

Renonciation ou annulation — pénalités

55. (1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin d'un mois d'exercice d'une personne ou sur demande de la personne présentée au plus tard ce jour-là, annuler toute pénalité à payer par la personne en application de l'article 53 pour le mois, ou y renoncer.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2007.

152. Section 84 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Amendments to the schedule

(1.1) The Governor in Council may, by regulation, amend the schedule by adding, deleting or varying the reference to an airport.

153. The schedule to the Act is amended by replacing the reference "*(Section 2)*" after the heading "SCHEDULE" with the reference "*(Section 2 and subsection 84(1.1))*".

154. (1) The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Quebec*":

La Grande-3

La Grande-4

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 23, 2004.

155. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Quebec*":

Rivière-Rouge (Mont Tremblant International)

156. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Alberta*":

Red Deer Regional

PART 4

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-28

157. (1) If Bill C-28, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Budget Implementation Act, 2006, No. 2*, receives royal assent and section 57 of that Act comes into force, then paragraph 88(2)(*i*) of the *Excise Act, 2001*, as enacted by subsection 96(1) of this Act, is replaced by the following:

(*i*) that is wine referred to in paragraph 135(2)(*a*) or (*b*) may be possessed by any person; and

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2007.

152. L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Modification de l'annexe

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'un aéroport.

153. La mention « *(article 2)* » qui suit le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, est remplacée par « *(article 2 et paragraphe 84(1.1))* ».

154. (1) L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Québec* », des mentions suivantes :

La Grande-3

La Grande-4

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 23 décembre 2004.

155. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Québec* », de ce qui suit :

Rivière-Rouge (aéroport international de Mont-Tremblant)

156. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Alberta* », de ce qui suit :

Red Deer (aéroport régional)

PARTIE 4

DISPOSITION DE COORDINATION

Projet de loi C-28

157. (1) En cas de sanction du projet de loi C-28, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi no 2 d'exécution du budget de 2006*, et d'entrée en vigueur de l'article 57 de cette loi, l'alinéa 88(2)*i*) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, édicté par le paragraphe 96(1) de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

i) si l'alcool consiste en vin visé aux alinéas 135(2)*a*) ou *b*), toute personne;

(2) Subsection (1) applies to wine packaged after June 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au vin emballé après juin 2006.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publications

C-41

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Competition Act

FIRST READING, DECEMBER 7, 2006

THE MINISTER OF INDUSTRY

C-41

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur la concurrence

PREMIÈRE LECTURE LE 7 DÉCEMBRE 2006

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

90399

SUMMARY

This enactment amends the *Competition Act* to allow the Competition Tribunal to impose an administrative monetary penalty in respect of cases of abuse of dominant position by telecommunications service providers.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* afin de permettre au Tribunal de la concurrence d'infliger des sanctions administratives pécuniaires dans les cas d'abus de position dominante commis par les fournisseurs de services de télécommunication.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-41

An Act to amend the Competition Act

PROJET DE LOI C-41

Loi modifiant la Loi sur la concurrence

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

1999, c. 2, s. 19

1. The portion of section 66 of the *Competition Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1. Le passage de l'article 66 de la *Loi sur la concurrence* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 2, art. 19

Contravention of Part VII.1 or VIII order

66. Every person who contravenes an order made under Part VII.1, except paragraph 74.1(1)(*c*), or under Part VIII, except subsection 79(3.1) or (3.11), is guilty of an offence and liable

66. Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de la partie VII.1, sauf l'alinéa 74.1(1)*c*), ou en vertu de la partie VIII, sauf les paragraphes 79(3.1) et (3.11), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Ordonnances : parties VII.1 et VIII

2. (1) Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

2. (1) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Administrative monetary penalty

(3.11) Where the Tribunal makes an order under subsection (1) or (2) against an entity that is a telecommunications service provider, as defined in subsection 2(1) of the *Telecommunications Act*, it may also order the entity to pay, in such manner as the Tribunal may specify, an administrative monetary penalty in an amount not greater than $15 million.

(3.11) Si l'entité qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2) est un fournisseur de services de télécommunication au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les télécommunications*, le Tribunal peut aussi lui ordonner de payer, selon les modalités qu'il peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale de 15 000 000 $.

Sanction administrative pécuniaire

2002, c. 16, s. 11.4

(2) The portion of subsection 79(3.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 79(3.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 16, art. 11.4

Aggravating or mitigating factors — subsection (3.1)

(3.2) In determining the amount of an administrative monetary penalty imposed under subsection (3.1), the Tribunal shall take into account the following:

(3.2) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire infligée en vertu du paragraphe (3.1), il est tenu compte des éléments suivants :

Facteurs à prendre en compte — par. (3.1)

(3) Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

Aggravating or mitigating factors — subsection (3.11)

(3.21) In determining the amount of an administrative monetary penalty imposed under subsection (3.11), the Tribunal shall take into account the following:

(*a*) the gross revenue from sales affected by the practice;

(*b*) any actual or anticipated profits generated by the practice;

(*c*) the financial position of the entity against which the order is made;

(*d*) the history of compliance with this Act by the entity; and

(*e*) any other relevant factor.

(3) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Facteurs à prendre en compte — par. (3.11)

(3.21) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire infligée en vertu du paragraphe (3.11), il est tenu compte des éléments suivants :

a) le revenu brut provenant des ventes sur lesquelles la pratique a eu une incidence;

b) les bénéfices réels ou prévus découlant de la pratique;

c) la situation financière de l'entité visée par l'ordonnance;

d) le comportement antérieur de l'entité, en ce qui a trait au respect de la présente loi;

e) toute autre circonstance pertinente.

2002, c. 16, s. 11.4

(4) Subsection 79(3.3) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 79(3.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 16, art. 11.4

Purpose of order

(3.3) The purpose of an order made against an entity under subsection (3.1) or (3.11) is to promote practices by that entity that are in conformity with the purposes of this section, not to punish.

But de la sanction

(3.3) La sanction prévue aux paragraphes (3.1) et (3.11) vise à encourager l'entité à adopter un comportement compatible avec les objectifs du présent article et non pas à la punir.

2002, c. 16, s. 11.5

3. Section 79.1 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 79.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 16, art. 11.5

Unpaid monetary penalty

79.1 The amount of an administrative monetary penalty imposed on an entity under subsection 79(3.1) or (3.11) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that entity in a court of competent jurisdiction.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

79.1 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre des paragraphes 79(3.1) et (3.11) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Competition Act

Clause 1: Relevant portion of section 66:

66. Every person who contravenes an order made under Part VII.1, except paragraph 74.1(1)(*c*), or under Part VIII is guilty of an offence and liable

Clause 2: (1) New.

(2) Relevant portion of subsection 79(3.2):

(3.2) In determining the amount of an administrative monetary penalty, the Tribunal shall take into account the following:

(3) New.

(4) Existing text of subsection 79(3.3):

(3.3) The purpose of an order under subsection (3.1) is to promote practices that are in conformity with this section, not to punish.

Clause 3: Existing text of section 79.1:

79.1 The amount of an administrative monetary penalty imposed on an entity under subsection 79(3.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that entity in a court of competent jurisdiction.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la concurrence

Article 1 : Texte visé de l'article 66 :

66. Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de la partie VII.1, sauf l'alinéa 74.1(1)*c*), ou de la partie VIII commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Article 2 : (1) Nouveau.

(2) Texte visé du paragraphe 79(3.2) :

(3.2) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire, il est tenu compte des éléments suivants :

(3) Nouveau.

(4) Texte du paragraphe 79(3.3) :

(3.3) La sanction prévue au paragraphe (3.1) vise à encourager l'entité à adopter un comportement compatible avec les objectifs du présent article et non à la punir.

Article 3 : Texte de l'article 79.1 :

79.1 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre du paragraphe 79(3.1) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-42

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Quarantine Act

FIRST READING, DECEMBER 12, 2006

THE MINISTER OF HEALTH

C-42

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine

PREMIÈRE LECTURE LE 12 DÉCEMBRE 2006

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

90397

SUMMARY

This enactment amends the obligations set out in section 34 of the *Quarantine Act* that apply to the operators of certain conveyances arriving in or departing from Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie les obligations prévues par l'article 34 de la *Loi sur la mise en quarantaine* applicables aux conducteurs de certains véhicules qui arrivent au Canada ou qui le quittent.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Quarantine Act

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine

2005, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2005, ch. 20

1. Section 34 of the *Quarantine Act* is replaced by the following:

1. L'article 34 de la *Loi sur la mise en quarantaine* est remplacé par ce qui suit :

Application

34. (1) This section applies to the operator of any of the following conveyances:

(*a*) a watercraft or aircraft that is used in the business of carrying persons or cargo; and

(*b*) a prescribed conveyance.

34. (1) Le présent article s'applique aux conducteurs de l'un ou l'autre des véhicules suivants :

a) bateau ou aéronef servant à l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises;

b) véhicule visé par règlement.

Application

Operator to inform quarantine officer before arrival

(2) As soon as possible before a conveyance arrives at its destination in Canada, the operator shall inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed of any reasonable grounds to suspect that

(*a*) any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease listed in the schedule;

(*b*) a person on board the conveyance has died; or

(*c*) any prescribed circumstances exist.

(2) Dès que possible avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada, le conducteur avise ou fait aviser l'agent de quarantaine de tout motif raisonnable qu'il a de soupçonner l'existence de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) une personne, des marchandises ou toute autre chose à bord du véhicule risquent de propager une maladie transmissible inscrite à l'annexe;

b) une personne à bord du véhicule est décédée;

c) une circonstance prévue par règlement existe.

Avis : arrivée au Canada

Operator to inform quarantine officer before departure

(3) As soon as possible before a conveyance departs from Canada through a departure point, the operator shall inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed of any circumstance referred to in paragraphs (2)(*a*) to (*c*) that exists.

(3) Dès que possible avant que le véhicule quitte le Canada par un point de sortie, le conducteur avise ou fait aviser l'agent de quarantaine de l'existence de tout fait visé aux alinéas (2)*a*) à *c*).

Avis : départ du Canada

Exception

(4) No operator contravenes subsection (2) if it is not possible for the operator to inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed before the conveyance's arrival at its destination in Canada, as long as the operator does so on the conveyance's arrival at that destination.

Exception

(4) Le conducteur ne contrevient pas au paragraphe (2) s'il lui est impossible de donner ou de faire donner l'avis avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada pourvu qu'il le fasse dès l'arrivée de celui-ci à cette destination.

2. Section 63 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ministerial regulations

63. The Minister may make regulations amending the schedule by adding, deleting or amending the name of any communicable disease.

Règlements : ministre

63. Le ministre peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une maladie transmissible.

3. Section 71 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention

71. Every person who contravenes subsection 6(2), 8(1) or 34(2) or (3), section 36 or 38, subsection 42(1), section 45 or 50, subsection 54(3), section 58 or 59 or subsection 73(2) or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $750,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Manquement à une obligation

71. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(2), 8(1) ou 34(2) ou (3), aux articles 36 ou 38, au paragraphe 42(1), aux articles 45 ou 50, au paragraphe 54(3), aux articles 58 ou 59, au paragraphe 73(2) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

4. The schedule to the Act is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE" with the following:

(Section 2, subsections 15(2) and 34(2) and sections 45 and 63)

4. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2, paragraphes 15(2) et 34(2) et articles 45 et 63)

Coming into force

5. Despite section 84 of the *Quarantine Act*, section 34 of that Act, as enacted by section 1 of this Act, comes into force on the day on which this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

5. Malgré l'article 84 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, l'article 34 de cette loi, édicté par l'article 1 de la présente loi, entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Quarantine Act

Loi sur la mise en quarantaine

Clause 1: Existing text of section 34:

34. (1) Before arriving in Canada, the operator of a conveyance used in a business of carrying persons or cargo, or of any prescribed conveyance, shall report to the authority designated under paragraph 63(*b*) situated at the nearest entry point any reasonable grounds to suspect that

(*a*) any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease listed in the schedule;

(*b*) a person on board the conveyance has died; or

(*c*) any prescribed circumstances exist.

(2) Before departing from Canada through a departure point, the operator shall report to the authority designated under paragraph 63(*b*) situated at the departure point any circumstance referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*c*) that exists.

(3) If it is not possible for the operator to report before their arrival in or departure from Canada, the report shall be made at the entry or departure point, as the case may be.

(4) The authority shall notify a quarantine officer or an environmental health officer without delay of any report received under this section.

Article 1 : Texte de l'article 34 :

34. (1) Le conducteur du véhicule servant à l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises ou de tout véhicule visé par règlement avise, avant son arrivée au Canada, l'autorité désignée en vertu de l'alinéa 63*b*) située au point d'entrée le plus proche de tout motif raisonnable qu'il a de soupçonner qu'une personne, les marchandises ou toute autre chose à bord de son véhicule risquent de propager une maladie transmissible inscrite à l'annexe, qu'une personne à bord de son véhicule est décédée ou qu'une circonstance prévue par règlement existe.

(2) Le conducteur avise, avant de quitter le Canada par un point de sortie, l'autorité désignée située à ce point de sortie de l'existence de toute circonstance visée au paragraphe (1).

(3) S'il lui est impossible de donner l'avis avant son arrivée au point d'entrée ou de sortie, le conducteur le fait dès qu'il arrive au point d'entrée ou de sortie.

(4) L'autorité désignée informe sans délai l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu de tout avis reçu.

Clause 2: Existing text of section 63:

63. The Minister may make regulations

(*a*) amending the schedule by adding, deleting or amending the name of any communicable disease; and

(*b*) designating the authority to whom operators of conveyances shall report when arriving in or departing from Canada.

Article 2 : Texte de l'article 63 :

63. Le ministre peut, par règlement :

a) modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une maladie transmissible;

b) désigner l'autorité qui doit être avisée par le conducteur à son arrivée au Canada ou départ du Canada.

Clause 3: Existing text of section 71:

71. Every person who contravenes subsection 6(2), 8(1) or 34(1), (2) or (4), section 36 or 38, subsection 42(1), section 45 or 50, subsection 54(3), section 58 or 59 or subsection 73(2) or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $750,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Article 3 : Texte de l'article 71 :

71. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(2), 8(1) ou 34(1), (2) ou (4), aux articles 36 ou 38, au paragraphe 42(1), aux articles 45 ou 50, au paragraphe 54(3), aux articles 58 ou 59, au paragraphe 73(2) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-42

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Quarantine Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 14, 2007

C-42

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 2007

JUL 3 0 2007

SUMMARY

This enactment amends the obligations set out in section 34 of the *Quarantine Act* that apply to the operators of certain conveyances arriving in or departing from Canada.

SOMMAIRE

Le texte modifie les obligations prévues par l'article 34 de la *Loi sur la mise en quarantaine* applicables aux conducteurs de certains véhicules qui arrivent au Canada ou qui le quittent.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-42

An Act to amend the Quarantine Act

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-42

Loi modifiant la Loi sur la mise en quarantaine

2005, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 34 of the *Quarantine Act* is replaced by the following:

Application

34. (1) This section applies to the operator of any of the following conveyances:

(*a*) a conveyance that is used in the business of carrying persons or cargo; and

(*b*) a prescribed conveyance.

Operator to inform quarantine officer before arrival

(2) As soon as possible before a conveyance arrives at its destination in Canada, the operator shall inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed of any reasonable grounds to suspect that

(*a*) any person, cargo or other thing on board the conveyance could cause the spreading of a communicable disease listed in the schedule;

(*b*) a person on board the conveyance has died; or

(*c*) any prescribed circumstances exist.

Operator to inform quarantine officer before departure

(3) As soon as possible before a conveyance departs from Canada through a departure point, the operator shall inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed of any circumstance referred to in paragraphs (2)(*a*) to (*c*) that exists.

2005, ch. 20

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 34 de la *Loi sur la mise en quarantaine* est remplacé par ce qui suit :

Application

34. (1) Le présent article s'applique aux conducteurs de l'un ou l'autre des véhicules suivants :

a) véhicule servant à l'exploitation d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises;

b) véhicule visé par règlement.

Avis : arrivée au Canada

(2) Dès que possible avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada, le conducteur avise ou fait aviser l'agent de quarantaine de tout motif raisonnable qu'il a de soupçonner l'existence de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) une personne, des marchandises ou toute autre chose à bord du véhicule risquent de propager une maladie transmissible inscrite à l'annexe;

b) une personne à bord du véhicule est décédée;

c) une circonstance prévue par règlement existe.

Avis : départ du Canada

(3) Dès que possible avant que le véhicule quitte le Canada par un point de sortie, le conducteur avise ou fait aviser l'agent de quarantaine de l'existence de tout fait visé aux alinéas (2)*a*) à *c*).

Exception

(4) No operator contravenes subsection (2) if it is not reasonably possible for the operator to inform a quarantine officer or cause a quarantine officer to be informed before the conveyance's arrival at its destination in Canada, as long as the operator does so on the conveyance's arrival at that destination.

(4) Le conducteur ne contrevient pas au paragraphe (2) s'il lui est raisonnablement impossible de donner ou de faire donner l'avis avant l'arrivée du véhicule à sa destination au Canada pourvu qu'il le fasse dès l'arrivée de celui-ci à cette destination.

Exception

2. Section 63 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ministerial regulations

63. The Minister may make regulations amending the schedule by adding, deleting or amending the name of any communicable disease.

63. Le ministre peut, par règlement, modifier l'annexe pour y ajouter, en retrancher ou y changer le nom d'une maladie transmissible.

Règlements : ministre

3. Section 71 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contravention

71. Every person who contravenes subsection 6(2), 8(1) or 34(2) or (3), section 36 or 38, subsection 42(1), section 45 or 50, subsection 54(3), section 58 or 59 or subsection 73(2) or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than $750,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

71. Quiconque contrevient aux paragraphes 6(2), 8(1) ou 34(2) ou (3), aux articles 36 ou 38, au paragraphe 42(1), aux articles 45 ou 50, au paragraphe 54(3), aux articles 58 ou 59, au paragraphe 73(2) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 750 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Manquement à une obligation

4. The schedule to the Act is amended by replacing the section references after the heading "SCHEDULE" with the following:

(Section 2, subsections 15(2) and 34(2) and sections 45 and 63)

4. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2, paragraphes 15(2) et 34(2) et articles 45 et 63)

Coming into force

5. Despite section 84 of the *Quarantine Act*, section 34 of that Act, as enacted by section 1 of this Act, comes into force on the day on which this Act receives royal assent.

5. Malgré l'article 84 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, l'article 34 de cette loi, édicté par l'article 1 de la présente loi, entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

overnment
ublications

C-43

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to provide for consultations with electors on their preferences for appointments to the Senate

FIRST READING, DECEMBER 13, 2006

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS AND MINISTER FOR DEMOCRATIC REFORM

C-43

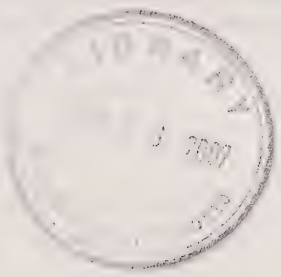
Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs

PREMIÈRE LECTURE LE 13 DÉCEMBRE 2006



LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES ET MINISTRE DE LA RÉFORME DÉMOCRATIQUE

90402

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to provide for consultations with electors on their preferences for appointments to the Senate*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs* ».

SUMMARY

This enactment provides for the consultation of electors in a province with respect to their preferences for the appointment of Senators to represent the province.

Part 1 provides for the administration of a consultation, which is exercised under the general direction and supervision of the Chief Electoral Officer.

Part 2 provides for the holding of a consultation, initiated by an order of the Governor in Council.

Part 3 provides for a process whereby prospective nominees may confirm their nominations with the Chief Electoral Officer.

Part 4 addresses voting by electors in a consultation.

Part 5 sets out the rules for the counting of votes pursuant to a preferential system, which takes into account the first and subsequent preferences of electors as indicated on their ballots.

Parts 6 and 7 deal with communications and third party advertising in relation to consultations.

Part 8 addresses financial administration by nominees.

Part 9 provides for the enforcement of the enactment, including the establishment of offences and punishments for contraventions of certain provisions.

Part 10 contains transitional provisions, consequential amendments to the *Canada Elections Act* and the *Income Tax Act*, coordinating amendments and commencement provisions.

SOMMAIRE

Le texte prévoit la consultation des électeurs d'une province sur leurs préférences quant à la nomination des sénateurs pour la représenter.

La partie 1 régit l'administration de la consultation, qui est effectuée sous la surveillance du directeur général des élections.

La partie 2 prévoit que la tenue de la consultation est subordonnée à la prise d'un décret par le gouverneur en conseil.

La partie 3 prévoit la façon dont les candidats éventuels peuvent confirmer leur candidature auprès du directeur général des élections.

La partie 4 porte sur l'exercice du droit de vote dans le cadre de la consultation.

La partie 5 prévoit les règles concernant le comptage des votes obtenus par les candidats selon un système prenant en compte les préférences des électeurs telles qu'elles sont indiquées sur les bulletins de vote.

Les parties 6 et 7 régissent les communications et la publicité faite par les tiers dans le cadre de la consultation.

La partie 8 porte sur la gestion des opérations financières des candidats.

La partie 9 prévoit le contrôle d'application de la loi, notamment les infractions et les peines.

Enfin, la partie 10 prévoit des dispositions transitoires, des modifications corrélatives à la *Loi électorale du Canada* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des dispositions de coordination et des dispositions d'entrée en vigueur.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR CONSULTATIONS WITH ELECTORS ON THEIR PREFERENCES FOR APPOINTMENTS TO THE SENATE

Preamble

SHORT TITLE

1. *Senate Appointment Consultations Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PART 1

ADMINISTRATION

3. Powers and duties of Chief Electoral Officer
4. Power to adapt Act
5. Public education and information programs
6. Consultation officers and staff
7. Tariff of fees and expenses
8. Safekeeping of consultation materials
9. Application of *Canada Elections Act*
10. Electronic tabulation
11. Amounts to be paid out of C.R.F.

PART 2

CONDUCT OF A CONSULTATION

ORDER FOR CONSULTATION

12. Order in council
13. Order in council
14. Postponed consultation

NOTICE OF CONSULTATION

15. Notice to returning officers

CONSULTATION UNNECESSARY

16. Deficiency of nominees

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT LA CONSULTATION DES ÉLECTEURS EN CE QUI TOUCHE LEURS CHOIX CONCERNANT LA NOMINATION DES SÉNATEURS

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Définitions

PARTIE 1

ADMINISTRATION

3. Attributions du directeur général des élections
4. Pouvoir d'adapter la loi
5. Programmes d'information et d'éducation populaire
6. Agents de consultation et personnel
7. Tarif
8. Garde des documents de consultation
9. Application de la *Loi électorale du Canada*
10. Comptage par moyen électronique
11. Dépenses, indemnités et salaires

PARTIE 2

TENUE DE LA CONSULTATION

DÉCRET DE CONSULTATION

12. Décret
13. Décret
14. Report de la consultation

AVIS DE CONSULTATION

15. Avis aux directeurs du scrutin

CONSULTATION NON NÉCESSAIRE

16. Nombre de candidats insuffisant

HOLDING OF A CONSULTATION

17. Consultation required

PART 3

NOMINEES

QUALIFICATIONS

18. Conditions of nomination

NOMINATIONS

19. Nomination papers
20. Nominees endorsed by party
21. Filing with Chief Electoral Officer
22. Closing day for nominations
23. Close of nominations
24. Notice of confirmation or refusal
25. Deposit with Receiver General
26. Withdrawal of nominee
27. Minor corrections
28. Votes for persons not nominated

RIGHTS OF NOMINEES

29. Leave from employer
30. Right of access
31. Distribution of lists of electors
32. Use of lists
33. Information about nominees

OFFICIAL AGENTS AND AUDITORS

34. Appointment of official agent
35. Appointment of auditor
36. Partnership appointed official agent or auditor
37. Death, incapacity, resignation or revocation
38. Only one official agent or auditor

PROHIBITIONS

39. Ineligible nominee
40. Prohibition — official agent
41. Publishing false statements to affect results
42. False statement of withdrawal of nominee
43. Prohibition — contributions

CONSULTATION

17. Tenue d'un scrutin

PARTIE 3

CANDIDATS

ÉLIGIBILITÉ

18. Candidats éligibles

CANDIDATURES

19. Modalités
20. Candidats soutenus par un parti politique
21. Dépôt auprès du directeur général des élections
22. Jour de clôture
23. Heure limite
24. Avis de confirmation ou de rejet
25. Transmission du cautionnement
26. Désistement des candidats
27. Corrections mineures
28. Nullité des votes

DROITS DES CANDIDATS

29. Congé
30. Campagne — lieux d'habitation
31. Envoi des listes des électeurs
32. Utilisation des listes
33. Information concernant le candidat

AGENTS OFFICIELS ET VÉRIFICATEURS

34. Nomination d'un agent officiel
35. Nomination d'un vérificateur
36. Précision
37. Remplaçant
38. Unicité

INTERDICTIONS

39. Candidat inéligible
40. Interdiction — agent officiel
41. Publication de fausses déclarations concernant le candidat
42. Fausse déclaration
43. Interdiction — contributions

PART 4

VOTING

44. Entitlement to vote
45. Application of *Canada Elections Act*
46. Application of *Canada Elections Act*
47. Form of ballot paper

PART 5

COUNTING OF VOTES

GENERAL

48. Examination of ballots
49. Rejection of ballots
50. Objections to ballots

LIST OF SELECTED NOMINEES

51. List for the province
52. Next available preferences
53. Quota obtained by nominee
54. Elimination of lowest nominee
55. All remaining nominees selected
56. Order of distribution — multiple surpluses
57. Transmission of list

CONSULTATION REPORTS

58. Reports by Chief Electoral Officer

PART 6

COMMUNICATIONS

INTERPRETATION

59. Definitions

ADVERTISING

60. Message authorized by official agent
61. Government means of transmission
62. Advertising posters
63. Blackout period
64. Exceptions
65. Prevention or impairment of transmission
66. No advertising by electoral district associations

PARTIE 4

SCRUTIN

44. Personne ayant droit de vote
45. Application de la *Loi électorale du Canada*
46. Application de la *Loi électorale du Canada*
47. Forme du bulletin de vote

PARTIE 5

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. Dépouillement du scrutin
49. Bulletins rejetés
50. Opposition

LISTE DES CANDIDATS

51. Liste
52. Candidat subséquent
53. Obtention du quota
54. Élimination de candidats
55. Adjonction à la liste
56. Votes excédentaires — ordre des transferts
57. Transmission de la liste

RAPPORT CONCERNANT LA CONSULTATION

58. Rapport

PARTIE 6

COMMUNICATIONS

DÉFINITIONS

59. Définitions

PUBLICITÉ

60. Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité
61. Support gouvernemental
62. Affiches
63. Période d'interdiction de publicité
64. Exceptions
65. Interdiction d'intervention dans la diffusion
66. Interdiction : association de circonscription d'un parti enregistré

OPINION SURVEYS

67. Transmission of survey results
68. Surveys not based on recognized methods
69. Causing transmission of survey results during blackout

BROADCASTING OUTSIDE CANADA

70. Prohibition — use of broadcasting station

INDUCEMENTS BY NON-RESIDENTS

71. Prohibition — inducements by non-residents

PART 7

THIRD PARTY ADVERTISING

72. Definitions
73. Spending limit
74. Circumvention of limit
75. Information to be included in advertising
76. Registration by third parties
77. Appointment of financial agent
78. Appointment of auditor
79. Registry of third parties
80. Authorizations by financial agent
81. Prohibition — use of foreign contributions
82. Advertising report
83. Auditor's report
84. Corrections to expenses report
85. Publication

PART 8

FINANCIAL ADMINISTRATION

CONTRIBUTIONS

86. Ineligible contributors
87. Contributions — inclusions
88. Issuance of receipts
89. Contribution limits
90. Circumvention of limits
91. Prohibition — soliciting or accepting contribution
92. Prohibition — making indirect contributions
93. Limit on cash contributions
94. Return of contributions

SONDAGES

67. Sondages
68. Absence de méthode statistique reconnue
69. Période d'interdiction pour les sondages

RADIODIFFUSION À L'ÉTRANGER

70. Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

INCITATION PAR DES NON-RÉSIDENTS

71. Interdiction

PARTIE 7

PUBLICITÉ FAITE PAR DES TIERS

72. Définitions
73. Plafond général
74. Interdiction de division ou de collusion
75. Information à fournir avec la publicité
76. Obligation de s'enregistrer
77. Nomination d'un agent financier
78. Nomination d'un vérificateur
79. Tenue d'un registre
80. Responsabilité de l'agent financier
81. Interdiction d'accepter des fonds de l'étranger
82. Rapport
83. Rapport du vérificateur
84. Correction du rapport
85. Publication

PARTIE 8

GESTION FINANCIÈRE

CONTRIBUTIONS

86. Contributions
87. Précision
88. Délivrance de reçus
89. Plafonds
90. Interdiction d'esquiver les plafonds
91. Interdiction : demande ou acceptation de contributions
92. Interdiction : contribution indirecte
93. Plafond : contribution en espèces
94. Remise de contributions

EXPENSES

95. Application of *Canada Elections Act*

FINANCIAL ADMINISTRATION

96. Application of *Canada Elections Act*

PART 9

ENFORCEMENT

OFFENCES

General Provisions

97. Obstructing or delaying consultation
98. Offering bribe
99. Intimidation, etc.

Offences Under Part 1

100. Offence

Offences Under Part 3

101. Offence

Offences Under Part 4

102. Offence and punishment
103. Offence and punishment

Offences Under Part 6

104. Offence

Offences Under Part 7

105. Offence

Offences Under Part 8

106. Offence

PUNISHMENT

107. Punishment — strict liability offences
108. Additional obligations
109. Non-application of *Canada Elections Act*

APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS

110. Application of *Canada Elections Act*

DÉPENSES

95. Application de la *Loi électorale du Canada*

GESTION FINANCIÈRE

96. Application de la *Loi électorale du Canada*

PARTIE 9

CONTRÔLE D'APPLICATION

INFRACTIONS

Dispositions générales

97. Entrave
98. Offre de pot-de-vin
99. Intimidation

Infractions à la partie 1

100. Infraction

Infractions à la partie 3

101. Infraction

Infractions à la partie 4

102. Infraction et peine
103. Infraction et peine

Infractions à la partie 6

104. Infraction

Infractions à la partie 7

105. Infraction

Infractions à la partie 8

106. Infraction

PEINES

107. Peine — responsabilité stricte
108. Ordonnance supplémentaire
109. Restriction

APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

110. Application de la *Loi électorale du Canada*

PART 10

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

111. Plurality at large

112. Progress reports

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

113-121. *Canada Elections Act*

122-123. *Income Tax Act*

COORDINATING AMENDMENTS

124. Bill C-31

125. Bill C-33

COMING INTO FORCE

126. Six months after assent

PARTIE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

111. Vote en bloc

112. Rapport

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

113-121. *Loi électorale du Canada*

122-123. *Loi de l'impôt sur le revenu*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

124. Projet de loi C-31

125. Projet de loi C-33

ENTRÉE EN VIGUEUR

126. Six mois après la sanction

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-43

An Act to provide for consultations with electors on their preferences for appointments to the Senate

Preamble

WHEREAS it is important that Canada's representative institutions, including the Senate, continue to evolve in accordance with the principles of modern democracy and the expectations of Canadians;

WHEREAS the Government of Canada has undertaken to explore means to enable the Senate better to reflect the democratic values of Canadians and respond to the needs of Canada's regions;

WHEREAS the Government of Canada is committed to pursuing comprehensive Senate reform to make the Senate an effective, independent and democratically elected body that equitably represents all regions;

WHEREAS the Government of Canada has undertaken — pending the pursuit of a constitutional amendment under subsection 38(1) of the *Constitution Act, 1982* to provide for a means of direct election — to create a method for ascertaining the preferences of electors in a province on appointments to the Senate within the existing process of summoning senators;

WHEREAS Parliament wishes to maintain the essential characteristics of the Senate within Canada's parliamentary democracy as a chamber of independent, sober second thought;

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-43

Loi prévoyant la consultation des électeurs en ce qui touche leurs choix concernant la nomination des sénateurs

Préambule

Attendu :

qu'il est important que les institutions représentatives du Canada, notamment le Sénat, continuent d'évoluer de concert avec les principes d'une démocratie moderne et les attentes des Canadiens;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à explorer des façons de permettre au Sénat de mieux refléter les valeurs démocratiques canadiennes et de mieux répondre aux besoins des régions du Canada;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à poursuivre la réforme du Sénat afin d'en faire une chambre efficace et indépendante dont les membres sont élus démocratiquement et représentent équitablement les régions du Canada;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en place — avant l'adoption d'une modification constitutionnelle, selon le paragraphe 38(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, prévoyant un mode d'élection directe des sénateurs — un processus permettant aux électeurs de faire connaître leurs préférences quant à la nomination des sénateurs dans le cadre du processus de nomination actuel;

AND WHEREAS the power to summon Canadians to the Senate from time to time in the Queen's name is vested in the Governor General;

que le Parlement entend préserver les caractéristiques essentielles du Sénat, lieu de réflexion indépendante, sereine et attentive au sein de la démocratie parlementaire canadienne;

qu'il revient au gouverneur général, au nom de la Reine, de mander de temps à autre des Canadiens au Sénat,

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Senate Appointment Consultations Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"close of nominations" « *clôture des candidatures* »

"close of nominations" means the time specified by section 23 for the filing of the documents and deposit referred to in subsection 21(1).

"closing day for nominations" « *jour de clôture* »

"closing day for nominations" means the day referred to in section 22.

"consultation officer" « *agent de consultation* »

"consultation officer"means a person appointed as such under section 6.

"consultation period" « *période de consultation* »

"consultation period" means the period beginning with the making of an order under subsection 12(1) or 13(1) and ending on polling day.

"consultation documents" « *documents de consultation* »

"consultation documents" means

(*a*) the nomination papers filed by the nominees;

(*b*) undistributed blank ballot papers;

(*c*) ballot papers cast into the ballot box and any unused, spoiled or rejected ballot papers; and

(*d*) any other documents specified by the Chief Electoral Officer that are used or produced in the processing of ballots or the counting of votes under Part 5.

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de consultation » *"consultation officer"*

« agent de consultation » Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 6.

« agent officiel » *"official agent"*

« agent officiel » L'agent officiel nommé par le candidat en vertu du paragraphe 34(1).

« appartenance politique » *"political affiliation"*

« appartenance politique » En ce qui touche un candidat, le nom du parti politique qui le soutient ou la mention « indépendant », selon le cas, prévu dans son acte de candidature conformément au sous-alinéa 19(1)*a*)(v).

« candidat » *"nominee"*

« candidat » Personne dont la candidature a été confirmée au titre du paragraphe 24(1).

« clôture des candidatures » *"close of nominations"*

« clôture des candidatures » L'heure limite prévue à l'article 23 pour le dépôt des documents et du cautionnement visés au paragraphe 21(1).

« documents de consultation » *"consultation documents"*

« documents de consultation »

a) les actes de candidature déposés par les candidats;

b) les bulletins de vote en blanc non distribués;

c) les bulletins de vote déposés dans l'urne et les bulletins de vote inutilisés, annulés ou rejetés;

"local representative" *« représentant local »*

"local representative" means a person designated as such by a nominee for the receipt of documents referred to in subsection 17(4) and section 31.

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada designated by the Governor in Council for the purposes of the *Canada Elections Act*.

"nominee" *« candidat »*

"nominee" means a person whose nomination has been confirmed under subsection 24(1).

"official agent" *« agent officiel »*

"official agent" means a person appointed as such by a nominee under subsection 34(1).

"political affiliation" *« appartenance politique »*

"political affiliation", in respect of a nominee, means either the name of the political party that has endorsed the nominee or the word "independent", as the case may be, as included in the nominee's nomination paper in accordance with subparagraph 19(1)(*a*)(v).

"polling day" *« jour du scrutin »*

"polling day", in relation to a consultation, means the date fixed for voting under paragraph 12(2)(*c*) or 13(4)(*c*).

"prescribed" *« prescrit »*

"prescribed", in relation to a form or an oath, means one that is authorized by the Chief Electoral Officer.

"volunteer labour" *« travail bénévole »*

"volunteer labour" means any service provided free of charge by a person outside their working hours.

Expressions used in *Canada Elections Act*

(2) Words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Elections Act* unless a contrary intention appears.

Time

(3) A reference to a time of day in this Act is a reference to local time.

d) les documents désignés par le directeur général des élections qui sont utilisés ou produits dans le cadre du traitement des bulletins de vote ou du comptage des votes au titre de la partie 5.

« jour de clôture » Le jour prévu à l'article 22. « jour de clôture » *"closing day for nominations"*

« jour du scrutin » Le jour fixé aux termes des alinéas 12(2)*c*) ou 13(4)*c*) pour la tenue du scrutin. « jour du scrutin » *"polling day"*

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à titre de ministre pour la *Loi électorale du Canada*. « ministre » *"Minister"*

« période de consultation » La période commençant au moment de la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1) et se terminant le jour du scrutin. « période de consultation » *"consultation period"*

« prescrit » Autorisé par le directeur général des élections, en ce qui concerne un formulaire ou un serment. « prescrit » *"prescribed"*

« représentant local » La personne désignée à ce titre par le candidat pour la réception des documents visés au paragraphe 17(4) et à l'article 31. « représentant local » *"local representative"*

« travail bénévole » Services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail. « travail bénévole » *"volunteer labour"*

Terminologie — *Loi électorale du Canada*

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi électorale du Canada*.

Heure

(3) Dans la présente loi, toute mention d'une heure vaut mention de l'heure locale.

PART 1

ADMINISTRATION

Powers and duties of Chief Electoral Officer

3. The Chief Electoral Officer shall

(*a*) exercise general direction and supervision over the conduct of consultations;

(*b*) ensure that all consultation officers act with fairness and impartiality and in compliance with this Act;

PARTIE 1

ADMINISTRATION

Attributions du directeur général des élections

3. Le directeur général des élections exerce les attributions suivantes :

a) diriger et surveiller d'une façon générale les opérations de consultation;

b) veiller à ce que les agents de consultation agissent avec équité et impartialité et observent la présente loi;

(*c*) issue to consultation officers any instructions that the Chief Electoral Officer considers necessary for the administration of this Act; and

(*d*) exercise the powers and perform the duties that are necessary for the administration of this Act.

c) donner à ces agents les instructions qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi;

d) exercer les autres attributions nécessaires à l'application de la présente loi.

Power to adapt Act

4. If an emergency, an unusual or unforeseen circumstance or an error makes it necessary, the Chief Electoral Officer may adapt any provision of this Act during a consultation period and during the period of 30 days following it.

Pouvoir d'adapter la loi

4. Le directeur général des élections peut, pendant la période de consultation et les trente jours suivant celle-ci, adapter les dispositions de la présente loi dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur.

Public education and information programs

5. The Chief Electoral Officer may implement public education and information programs in order to make the consultation process better known to the public and provide the public with information relating to the process.

Programmes d'information et d'éducation populaire

5. Le directeur général des élections peut mettre en oeuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus de consultation à la population et à lui communiquer des renseignements sur ce processus.

Consultation officers and staff

6. (1) The Chief Electoral Officer may appoint consultation officers and staff that he or she considers necessary for the purposes of this Act.

Agents de consultation et personnel

6. (1) Le directeur général des élections peut nommer les agents de consultation et les membres du personnel qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi.

Appointment

(2) Consultation officers and staff referred to in subsection (1)

(*a*) shall be appointed in the prescribed form;

(*b*) shall take the prescribed oath; and

(*c*) shall be discharged as soon as their services are no longer needed.

Nomination

(2) Les agents de consultation et les membres du personnel :

a) sont nommés selon le formulaire prescrit;

b) prêtent le serment prescrit;

c) sont relevés de leurs fonctions dès que leurs services ne sont plus requis.

Responsibility of consultation officers

(3) Consultation officers referred to in subsection (1) shall perform their functions in accordance with directions issued by the Chief Electoral Officer for the holding of the consultation.

Obligation

(3) Les agents de consultation sont tenus de remplir leurs fonctions selon les directives établies par le directeur général des élections en vue de la tenue de la consultation.

Tariff of fees and expenses

7. (1) On the recommendation of the Chief Electoral Officer, the Governor in Council may issue a tariff fixing or providing for the determination of fees, costs, allowances and expenses to be paid and allowed to consultation officers and staff appointed under section 6.

Tarif

7. (1) Sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires, frais et indemnités à verser aux personnes nommées en vertu de l'article 6, ou prévoyant leur mode de calcul.

Effective date

(2) The Governor in Council may specify that a tariff made under subsection (1) has effect as of a day before the day on which it is issued.

Entrée en vigueur

(2) Il peut donner un effet rétroactif au tarif établi en vertu du paragraphe (1).

Safekeeping of consultation materials

8. A consultation officer

(*a*) is responsible for all consultation materials that are in his or her possession; and

(*b*) shall take every precaution for their safekeeping and to prevent any person from having unlawful access to them.

Application of *Canada Elections Act*

9. Sections 540, 543 and 546 to 549 of the *Canada Elections Act* apply, with any adaptations that may be required, in respect of a consultation.

Electronic tabulation

10. (1) The Chief Electoral Officer shall establish a system of electronic data entry and processing for purposes of the application of sections 52 to 56.

Publication of notice

(2) As soon as the system referred to in subsection (1) is established, the Chief Electoral Officer shall publish a notice to that effect in the *Canada Gazette*.

Amounts to be paid out of C.R.F.

11. The following shall be paid out of unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund:

(*a*) the remuneration paid to a person employed under section 6;

(*b*) any fees, costs, allowances or expenses referred to in section 7;

(*c*) any expenses incurred by the Chief Electoral Officer for preparing and printing consultation materials and for the purchase of consultation supplies; and

(*d*) on the certificate of the Chief Electoral Officer, any expenses incurred by the Commissioner of Canada Elections under section 110.

Garde des documents de consultation

8. L'agent de consultation est :

a) responsable des documents de consultation en sa possession;

b) tenu de prendre toutes les précautions pour leur bonne garde et pour empêcher qui que ce soit d'y avoir illégalement accès.

Application de la *Loi électorale du Canada*

9. Les articles 540, 543 et 546 à 549 de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute consultation.

Comptage par moyen électronique

10. (1) Pour l'application des articles 52 à 56, le directeur général des élections établit un processus électronique de traitement des données.

Publication d'un avis

(2) Dès que le processus électronique de traitement des données a été mis en place, il publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Dépenses, indemnités et salaires

11. Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor :

a) la rémunération des personnes nommées en vertu de l'article 6;

b) les honoraires, frais et indemnités visés à l'article 7;

c) les dépenses faites par le directeur général des élections pour l'impression et la préparation du matériel de consultation et l'achat de fournitures;

d) sur présentation du certificat du directeur général des élections, les frais engagés par le commissaire aux élections fédérales au titre de l'article 110.

PART 2

CONDUCT OF A CONSULTATION

Order for Consultation

Order in council

12. (1) On issuing a proclamation referred to in section 57 of the *Canada Elections Act* for the holding of a general election, the Governor in Council may order the consultation of the electors of one or more provinces in relation to the appointment of senators to represent those provinces.

PARTIE 2

TENUE DE LA CONSULTATION

Décret de consultation

Décret

12. (1) Lors de la prise de la proclamation visée à l'article 57 de la *Loi électorale du Canada* pour déclencher une élection générale, le gouverneur en conseil peut prendre un décret en vue de la consultation des électeurs d'une ou de plusieurs provinces relativement à la nomination de sénateurs représentant celles-ci.

Contents of order

(2) An order for the consultation of electors shall

(*a*) specify, for each province specified in the order, the number of places in the Senate in respect of which electors are to be consulted;

(*b*) direct the Chief Electoral Officer to carry out a consultation in each province specified in the order; and

(*c*) fix the date for voting, which shall be the same as that for voting in the general election.

Contenu

(2) Le décret de consultation des électeurs :

a) fixe, pour chaque province mentionnée, le nombre de sièges de sénateur à l'égard desquels les électeurs sont consultés;

b) ordonne au directeur général des élections de tenir une consultation dans chaque province mentionnée;

c) fixe la date de la tenue du scrutin, laquelle doit être la même que celle de la tenue du scrutin à l'élection générale.

Order in council

13. (1) The Governor in Council may order the consultation of the electors of a province in relation to the appointment of senators to represent that province in conjunction with a general election of members of the provincial legislature.

Décret

13. (1) Dans le cadre d'une élection générale des membres de la législature d'une province, le gouverneur en conseil peut prendre un décret en vue de la consultation des électeurs de cette province relativement à la nomination de sénateurs la représentant.

Agreement to adapt

(2) The Chief Electoral Officer may enter into an agreement respecting the conduct of a consultation with any person or body responsible for the conduct of elections in a province, and shall adapt any of the provisions of this Act for the purposes of holding the consultation in conjunction with a provincial general election.

Adaptation

(2) Le directeur général des élections peut conclure, avec toute personne ou tout organisme chargés de la tenue d'élections dans la province, un accord relatif à la tenue d'une consultation au cours de la tenue d'une élection générale dans celle-ci, auquel cas il adapte les dispositions de la présente loi pour la tenue de la consultation.

Notice

(3) An order under subsection (1) may only be made if notice of the order has been published in the *Canada Gazette* at least six months before the making of the order.

Avis

(3) Le décret de consultation des électeurs ne peut être pris que si un avis à cet effet a été publié dans la *Gazette du Canada* au moins six mois avant sa prise.

Contents of order

(4) An order under subsection (1) shall

(*a*) specify the number of places in the Senate in respect of which electors of the province are to be consulted;

(*b*) direct the Chief Electoral Officer to carry out a consultation in the province; and

(*c*) fix the date for voting, which shall be the same as that for voting in the provincial general election.

Contenu du décret

(4) Le décret de consultation des électeurs :

a) fixe, pour la province, le nombre de sièges de sénateur à l'égard desquels les électeurs sont consultés;

b) ordonne au directeur général des élections d'y tenir une consultation;

c) fixe la date de la tenue du scrutin, laquelle doit être la même que celle de la tenue du scrutin à l'élection générale dans la province.

Postponed consultation

14. Where, in any electoral district, the writ is withdrawn or the election is postponed under section 59 or 77 of the *Canada Elections Act*, polling day in the consultation in that electoral district shall be postponed to the day of the postponed election and the order made under subsection 12(1) is deemed to be amended accordingly.

Report de la consultation

14. En cas de retrait d'un bref au titre de l'article 59 de la *Loi électorale du Canada* ou d'ajournement du scrutin au titre de l'article 77 de cette loi dans une circonscription, le jour du scrutin fixé pour la consultation des électeurs de la circonscription est reporté au nouveau jour du scrutin fixé à l'égard de l'élection et le décret visé au paragraphe 12(1) est réputé avoir été modifié en conséquence.

Notice of Consultation

Notice to returning officers

15. (1) Without delay after an order is made in respect of a province under subsection 12(1) or 13(1), the Chief Electoral Officer shall issue to each returning officer in the province a notice of consultation that indicates

(*a*) the manner of submitting nominations to the Chief Electoral Officer and the deadline for the filing of nominations;

(*b*) the date for polling day;

(*c*) the address, telephone number and facsimile number of the office of the Chief Electoral Officer; and

(*d*) the date, time and location of the opening of ballot boxes and the examination and processing of ballots for the purpose of preparing the list of nominees under Part 5.

Postponed vote

(2) Where a vote is postponed in an electoral district under section 14, the Chief Electoral Officer shall issue a new notice of consultation to the returning officer for that electoral district containing revised information referred to in paragraphs (1)(*b*) and (*d*).

Posting of notice

(3) On receipt of a notice of consultation, a returning officer shall distribute and post it as specified by the Chief Electoral Officer.

Consultation Unnecessary

Deficiency of nominees

16. (1) When, as of 2:00 p.m. on the 23rd day before polling day, the Chief Electoral Officer has confirmed nominations for a number of nominees in a province that is equal to or less than the number of places specified for that province under paragraph 12(2)(*a*) or 13(4)(*a*), no consultation shall be conducted.

Notice and report

(2) The Chief Electoral Officer shall transmit to the Prime Minister and publish in the *Canada Gazette* a notice that no consultation will be held in the province and a report of the proceedings taken under this Act in respect of the province, including the rejection of any nomination for non-compliance with this Act.

Avis de consultation

Avis aux directeurs du scrutin

15. (1) Dès la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1), le directeur général des élections transmet à chacun des directeurs du scrutin de la province concernée un avis de consultation où sont indiqués :

a) le jour de clôture et l'heure limite de dépôt des candidatures ainsi que les modalités de présentation des candidatures;

b) le jour du scrutin;

c) l'adresse de son bureau et ses numéros de téléphone et de télécopieur;

d) les date, heure et lieux du dépouillement du scrutin en vue de l'établissement de la liste visée à la partie 5.

Report du scrutin

(2) En cas de report du jour du scrutin par application de l'article 14, le directeur général des élections transmet au directeur du scrutin un nouvel avis où sont indiqués les renseignements visés aux alinéas (1)*b*) et *d*).

Affichage de l'avis

(3) Sur réception de l'avis de consultation, le directeur du scrutin le distribue et l'affiche selon les modalités fixées par le directeur général des élections.

Consultation non nécessaire

Nombre de candidats insuffisant

16. (1) Dans le cas où, à 14 h le vingt-troisième jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections n'a confirmé dans une province qu'un nombre de candidatures égal ou inférieur au nombre de sièges de sénateur fixé pour la province en vertu des alinéas 12(2)*a*) ou 13(4)*a*), aucune consultation n'y est tenue.

Avis et compte rendu

(2) Le directeur général des élections transmet au premier ministre un avis selon lequel la consultation ne sera pas tenue dans la province ainsi qu'un compte rendu des activités relatives au processus de consultation dans lequel il fait état notamment de toute candidature rejetée pour cause d'inobservation de la présente loi, et les publie dans la *Gazette du Canada*.

HOLDING OF A CONSULTATION

Consultation required

17. (1) In the case of the confirmation of the nominations of a number of nominees in a province greater than the number of places specified for the province under paragraph 12(2)(*a*) or 13(4)(*a*), the Chief Electoral Officer shall take the steps that are necessary to conduct a consultation.

Information to returning officers

(2) The Chief Electoral Officer shall provide to each returning officer the information referred to in subsection (3).

Notice to be posted

(3) Each returning officer shall, without delay after receiving the following information, post in the returning office a notice in the prescribed form that indicates

(*a*) the name, address and political affiliation, if any, of each nominee, as stated in the nomination papers, in alphabetical order; and

(*b*) the name and address of the official agent for each nominee, as stated in the nomination papers.

Documents to nominees

(4) The Chief Electoral Officer shall send to each of the nominees in the province who requests them or the nominee's local representative, on the later of the 31st day before polling day and the day on which the nominee's nomination is confirmed, up to 10 copies of a document that sets out a description of the boundaries of the polling divisions in each electoral district in the province.

CONSULTATION

Tenue d'un scrutin

17. (1) Lorsque le nombre de candidatures confirmées à l'égard d'une province est supérieur au nombre de sièges de sénateur fixé en vertu des alinéas 12(2)*a*) ou 13(4)*a*), le directeur général des élections prend les mesures nécessaires à la tenue d'une consultation dans la province.

Envoi aux directeurs du scrutin

(2) Il envoie aux directeurs du scrutin les renseignements énumérés au paragraphe (3).

Affichage de l'avis d'un scrutin

(3) Le directeur du scrutin affiche sans délai dans son bureau un avis, rédigé selon le formulaire prescrit, indiquant :

a) les nom — suivant l'ordre alphabétique —, adresse et appartenance politique, s'il y a lieu, de chaque candidat selon l'acte de candidature;

b) les nom et adresse de l'agent officiel de chaque candidat selon l'acte de candidature.

Document à transmettre au candidat

(4) Sur demande, le directeur général des élections transmet au candidat ou à son représentant local, à la date de confirmation de sa candidature ou, s'il est postérieur, le trente et unième jour avant le jour du scrutin, au plus dix copies d'un document précisant les limites des sections de vote de chacune des circonscriptions de la province.

PART 3

NOMINEES

QUALIFICATIONS

Conditions of nomination

18. Any citizen of Canada who has attained the age of 30 years may be a nominee in a consultation, except

(*a*) the Chief Electoral Officer and the Assistant Chief Electoral Officer;

(*b*) a consultation officer or an election officer;

(*c*) a nominee in a consultation being held in another province; and

PARTIE 3

CANDIDATS

ÉLIGIBILITÉ

Candidats éligibles

18. Tout citoyen canadien âgé d'au moins trente ans peut se porter candidat dans une province, à l'exception :

a) du directeur général des élections et du directeur général adjoint des élections;

b) des agents de consultation et des fonctionnaires électoraux;

c) des personnes qui sont candidats dans une autre province;

(*d*) a person who was a nominee in a previous consultation and for whom a return, report, document or declaration has not been provided under subsection 451(1) of the *Canada Elections Act*, as applied by section 96 of this Act, if the time for providing it and any extension have expired.

d) des personnes qui étaient candidats lors d'une consultation antérieure, dans les cas où les documents visés au paragraphe 451(1) de la *Loi électorale du Canada*, applicable par l'effet de l'article 96 de la présente loi, n'ont pas été produits dans les délais ou les délais supplémentaires impartis pour leur production.

NOMINATIONS

CANDIDATURES

Nomination papers

19. (1) A nomination paper shall be in the prescribed form and include

(*a*) a statement made under oath by the prospective nominee of

(i) their name, address and occupation,

(ii) the address designated by them for service of documents under this Act,

(iii) the name and address of their official agent,

(iv) the name, address and occupation of their auditor, and

(v) the name of the political party that has endorsed the prospective nominee or, if none, the prospective nominee's choice to have, under their name in consultation documents, either the word "independent" or no designation of political affiliation;

(*b*) a statement by the prospective nominee, consenting to the nomination, signed and sworn in the presence of a witness who is an elector but is not the person who administers the oath;

(*c*) the signature of the witness referred to in paragraph (*b*);

(*d*) a statement signed by the official agent consenting to act in that capacity;

(*e*) the names, addresses and signatures, made in the presence of a witness, of at least 100 electors resident in the province; and

(*f*) the name, address and signature of the witness to each signature made under paragraph (*e*).

Modalités

19. (1) L'acte de candidature doit être rédigé selon le formulaire prescrit et comporter :

a) une déclaration sous serment du candidat éventuel énonçant :

(i) ses nom, adresse et profession,

(ii) l'adresse indiquée pour la signification de documents sous le régime de la présente loi,

(iii) les nom et adresse de son agent officiel,

(iv) les nom, adresse et profession de son vérificateur,

(v) le nom du parti politique qui le soutient ou, faute de soutien, son intention d'être désigné par la mention « indépendant » ou de n'avoir aucune désignation d'appartenance politique dans les documents de consultation;

b) une déclaration sous serment attestant qu'il consent à la candidature, signée devant un témoin ayant qualité d'électeur, la personne devant laquelle il prête serment ne pouvant toutefois agir comme témoin;

c) la signature du témoin visé à l'alinéa *b*);

d) une déclaration signée par l'agent officiel attestant qu'il a accepté d'agir à ce titre;

e) le nom, l'adresse et la signature — apposée en présence d'un témoin — d'au moins cent électeurs de la province;

f) les nom, adresse et signature de tout témoin visé à l'alinéa *e*).

Particulars of nominees

(2) For the purpose of subparagraph (1)(*a*)(i),

(2) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du sous-alinéa (1)*a*)(i) :

Renseignements sur les candidats

(*a*) the name shall not include any title, degree or other prefix or suffix;

(*b*) one or more of the given names may be replaced by a nickname by which the prospective nominee is publicly known, other than a nickname that could be confused in the opinion of the Chief Electoral Officer with the name of a political party, and the nickname may be accompanied by the initial or initials of their given name or names;

(*c*) a normal abbreviation of one or more of the given names may be substituted for the given name or names; and

(*d*) the occupation shall be stated briefly and shall correspond to the occupation by which the prospective nominee is known in their place of ordinary residence.

a) le nom ne peut être ni précédé ni suivi de titres, grades ou qualifications;

b) le ou les prénoms peuvent être remplacés par un surnom — sauf un surnom susceptible d'être confondu, selon le directeur général des élections, avec le nom d'un parti politique — sous lequel le candidat éventuel est publiquement connu et, dans ce cas, le surnom peut être accompagné des initiales du ou des prénoms;

c) il peut être substitué aux prénoms une abréviation courante de ceux-ci;

d) la profession doit être énoncée de manière concise et correspondre à celle par laquelle le candidat éventuel est connu au lieu de sa résidence habituelle.

Public knowledge of nickname

(3) A prospective nominee who uses a nickname described in paragraph (2)(*b*) in their nomination paper shall, if the Chief Electoral Officer requests, provide the Chief Electoral Officer with documents that are determined by the Chief Electoral Officer to be evidence of the common public knowledge and acceptance of the nickname.

Preuve de la connaissance publique

(3) Dans le cas où il a remplacé son prénom par un surnom dans l'acte de candidature, le candidat éventuel doit aussi fournir, sur demande, les documents requis par le directeur général des élections à titre de preuve qu'il est publiquement connu sous ce surnom.

Nominees endorsed by party

20. (1) A political party may endorse as many prospective nominees in a consultation in a province as there are places specified under paragraph 12(2)(*a*) or 13(4)(*a*) for that province.

Candidats soutenus par un parti politique

20. (1) Dans le cadre d'une consultation à tenir dans une province, un parti politique ne peut soutenir un nombre de candidats éventuels supérieur au nombre de sièges de sénateur fixé en vertu des alinéas 12(2)*a*) ou 13(4)*a*) pour cette province.

Death of endorsed nominee

(2) Where a nominee in a province who has been endorsed by a political party dies before 2:00 p.m. on the 5th day before the closing day for nominations or withdraws in accordance with subsection 26(1), the party may endorse another nominee for that province before the close of nominations.

Décès du candidat

(2) Lorsqu'un candidat soutenu dans une province par un parti politique décède avant 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture ou qu'il se désiste conformément au paragraphe 26(1), le parti politique peut soutenir un autre candidat avant la clôture des candidatures.

Filing with Chief Electoral Officer

21. (1) The following may be filed with the Chief Electoral Officer at any time after polling day at the previous consultation held in the province and until the close of nominations:

(*a*) the nomination paper;

(*b*) a deposit of $1,000;

Dépôt auprès du directeur général des élections

21. (1) Les éléments ci-après peuvent être déposés auprès du directeur général des élections au cours de la période commençant le lendemain du jour du scrutin de la dernière consultation tenue dans la province en cause et se terminant à la clôture des candidatures :

a) l'acte de candidature;

b) un cautionnement de 1 000 $;

(*c*) a statement signed by the prospective nominee's auditor consenting to act in that capacity;

(*d*) if applicable, an instrument in writing, signed by the leader of a political party, stating that the prospective nominee is endorsed by the party in accordance with section 20; and

(*e*) an oath in writing in the prescribed form made by the witness referred to in paragraph 19(1)(*b*), stating that

(i) the witness knows the prospective nominee,

(ii) the witness is qualified as an elector,

(iii) the prospective nominee signed the consent to the nomination in the presence of the witness, and

(iv) the witness has used due diligence to ensure that the signatures referred to in paragraph 19(1)(*e*) were all made by electors resident in the province.

c) une déclaration signée par le vérificateur du candidat éventuel et portant qu'il a accepté d'agir à ce titre;

d) s'il y a lieu, un acte écrit, signé par le chef du parti politique, énonçant que le candidat éventuel est soutenu par le parti conformément à l'article 20;

e) un serment prêté par écrit par le témoin visé à l'alinéa 19(1)*b*), selon le formulaire prescrit, déclarant :

(i) qu'il connaît le candidat éventuel,

(ii) qu'il a qualité d'électeur,

(iii) que le candidat éventuel a signé en sa présence le consentement à sa candidature,

(iv) qu'il a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les signataires visés à l'alinéa 19(1)*e*) sont des électeurs de la province.

Manner of filing

(2) The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate, publish annually a notice setting out the manner in which the documents and deposit referred to in subsection (1) must be filed.

Avis

(2) Le directeur général des élections fait publier chaque année, selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis indiquant la marche à suivre pour déposer les documents et le cautionnement visés au paragraphe (1).

Closing day for nominations

22. The closing day for nominations shall be the 25th day before polling day.

Jour de clôture

22. Le jour de clôture doit être le vingt-cinquième jour avant le jour du scrutin.

Close of nominations

23. The deadline for the filing of the documents and the deposit referred to in subsection 21(1) is 2:00 p.m. on the closing day for nominations.

Heure limite

23. L'heure limite pour le dépôt des documents et du cautionnement visés au paragraphe 21(1) est 14 h le jour de clôture.

Notice of confirmation or refusal

24. (1) The Chief Electoral Officer shall give a prospective nominee notice in the prescribed form of the confirmation or refusal of their nomination no later than

(*a*) 48 hours after the making of the order under subsection 12(1) or 13(1), in the case of a prospective nominee who has already filed the documents and deposit referred to in subsection 21(1); or

(*b*) 48 hours after those documents and that deposit are filed.

Avis de confirmation ou de rejet

24. (1) Après le dépôt des documents et du cautionnement visés au paragraphe 21(1), le directeur général des élections avise, selon le formulaire prescrit, le candidat éventuel de la confirmation ou du rejet de sa candidature :

a) dans le cas où ils ont déjà été déposés au moment de la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1), au plus tard quarante-huit heures après sa prise;

b) dans le cas contraire, au plus tard quarante-huit heures après le dépôt des documents et du cautionnement.

Verification of nomination papers

(2) Before confirming or refusing a nomination, the Chief Electoral Officer shall verify

(*a*) that the nomination paper is complete, including having at least the number of signatures referred to in paragraph 19(1)(*e*); and

(*b*) that the documents and deposit referred to in subsection 21(1) have been filed.

Endorsement

(3) The Chief Electoral Officer may confirm the nomination of a prospective nominee without having received the instrument referred to in paragraph 21(1)(*d*), but on receipt of the instrument before the close of nominations the Chief Electoral Officer shall amend the nomination paper accordingly.

Correction or replacement

(4) A nomination paper that is refused by the Chief Electoral Officer may be replaced by another nomination paper or may be corrected if the new or corrected nomination paper is filed by the close of nominations.

Deposit with Receiver General

25. (1) On receipt of the deposit referred to in subsection 21(1), the Chief Electoral Officer shall issue a receipt and send the deposit to the Receiver General without delay.

Refund of deposit

(2) If the Chief Electoral Officer refuses to accept a nomination, the deposit that was filed in support of it shall be refunded to the person in respect of whom the nomination paper was filed.

Withdrawal of nominee

26. (1) A nominee may withdraw at any time before 5:00 p.m. on the closing day for nominations by filing with the Chief Electoral Officer a statement in writing to that effect signed by the nominee and witnessed by two electors who are entitled to vote in the province.

Consequences of withdrawal

(2) Any votes cast for a nominee who has withdrawn are void.

Minor corrections

27. A nominee may, before 5:00 p.m. on the closing day for nominations, provide in writing to the Chief Electoral Officer any change that the nominee wishes to be made to their name, address or occupation as set out in the nomination paper.

Votes for persons not nominated

28. Any votes given for a person other than a nominee are void.

Vérification de l'acte de candidature

(2) Avant de confirmer ou de rejeter la candidature, le directeur général des élections vérifie :

a) si l'acte de candidature est complet et comporte au moins le nombre de signatures exigé par l'alinéa 19(1)(*e*);

b) si les documents et le cautionnement visés au paragraphe 21(1) ont été déposés.

Modification

(3) Il peut confirmer la candidature avant la réception de l'acte visé à l'alinéa 21(1)*d*). Sur réception de celui-ci avant la clôture des candidatures, il modifie l'acte de candidature en conséquence.

Correction ou remplacement

(4) L'acte de candidature que le directeur général des élections a rejeté peut être remplacé ou corrigé, pourvu que le nouvel acte ou l'acte corrigé soit déposé au plus tard à la clôture des candidatures.

Transmission du cautionnement

25. (1) Sur réception du cautionnement visé au paragraphe 21(1), le directeur général des élections le remet au receveur général après en avoir donné un reçu.

Remboursement du cautionnement

(2) En cas de rejet de la candidature, le cautionnement est remboursé à la personne qui désirait se porter candidat.

Désistement des candidats

26. (1) Tout candidat peut se désister à tout moment avant 17 h le jour de clôture, en remettant au directeur général des élections une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la province.

Conséquence du désistement

(2) Le cas échéant, tous les votes en sa faveur sont nuls.

Corrections mineures

27. Tout candidat peut, avant 17 h le jour de clôture, indiquer par écrit au directeur général des élections toutes les modifications qu'il désire apporter à ses nom, adresse ou profession dans son acte de candidature.

Nullité des votes

28. Tous les votes en faveur d'une personne autre qu'un candidat sont nuls.

RIGHTS OF NOMINEES

Leave from employer

29. Every employer of employees to whom Part III of the *Canada Labour Code* applies shall, on application, grant any such employee leave of absence, with or without pay, to seek nomination and to be a nominee for the portion of the consultation period that is requested.

Right of access

30. (1) During a consultation period, no person who is in control of an apartment building, condominium building or other multiple residence building or a gated community may prevent a nominee or their representative, between 9:00 a.m. and 9:00 p.m., from

(*a*) in the case of an apartment building, condominium building or gated community, canvassing at the doors to the apartments, units or houses, as the case may be; or

(*b*) in the case of any other multiple residence building, campaigning in the common areas.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who is in control of a multiple residence building whose residents' physical or emotional well-being may be harmed as a result of permitting canvassing or campaigning referred to in that subsection.

Public places

(3) During a consultation period, no person who is in control of a building, land, a street or any other place, any part of which is open without charge to members of the public, whether on a continuous, periodic or occasional basis — including any commercial, business, cultural, historical, educational, religious, governmental, entertainment or recreational place — may prevent a nominee or his or her representative from campaigning in or on that part when it is open without charge to members of the public.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a place if campaigning in or on it would be incompatible with the function and purpose of the place or inconsistent with public safety.

Distribution of lists of electors

31. In respect of a consultation in any province, the Chief Electoral Officer shall, at the request of a nominee, distribute one copy of

DROITS DES CANDIDATS

Congé

29. L'employeur ayant à son service un employé auquel s'applique la partie III du *Code canadien du travail* doit, sur demande, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat pour la période — au cours de la période de consultation — que réclame l'employé.

Campagne — lieux d'habitation

30. (1) Il est interdit au responsable d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété, d'un autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé d'empêcher, au cours de la période de consultation, le candidat ou son représentant, entre 9 h et 21 h :

a) dans le cas d'un immeuble d'appartements ou d'habitation en copropriété ou d'un ensemble résidentiel protégé, de frapper aux portes des logements;

b) dans le cas d'un immeuble à logements multiples, de faire campagne dans les parties communes.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au responsable d'un immeuble à logements multiples si le fait de permettre les activités de campagne visées à ce paragraphe peut mettre en danger la santé physique ou affective des résidents de l'immeuble.

Campagne — lieux ouverts au public

(3) Il est interdit au responsable de tout bâtiment, terrain, voie publique ou autre lieu dont une partie est ouverte gratuitement au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle — notamment tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique ou récréatif — d'empêcher, au cours de la période de consultation, le candidat ou son représentant de faire campagne dans cette partie des lieux pendant les heures où elle est ainsi ouverte au public.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si les activités de campagne sont incompatibles avec la sécurité publique ou la fonction ou destination du lieu.

Envoi des listes des électeurs

31. À la demande du candidat, le directeur général des élections fait parvenir à celui-ci ou à son représentant local un exemplaire des listes

the preliminary list of electors, revised list of electors or official list of electors for any electoral district in the province to the nominee or their local representative.

Use of lists

32. A nominee who receives a copy of preliminary lists of electors, revised lists of electors or official lists of electors under section 31 may use the lists for communicating with electors in the province, including using them for soliciting contributions and campaigning.

Information about nominees

33. (1) On the day after they are notified of their confirmation, a nominee shall provide information pertaining to the nominee in the prescribed form to the Chief Electoral Officer.

Distribution of guide

(2) The Chief Electoral Officer shall compile information provided by nominees into an elector information guide to be distributed to all households in the province.

OFFICIAL AGENTS AND AUDITORS

Appointment of official agent

34. (1) A prospective nominee shall appoint an official agent before the filing of the nominee's nomination paper under subsection 21(1).

Ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be an official agent for a nominee:

(*a*) any other nominee;

(*b*) a consultation officer;

(*c*) an auditor appointed as required by this Act; and

(*d*) the persons referred to in section 84 of the *Canada Elections Act*.

Appointment of auditor

35. (1) A prospective nominee shall appoint an auditor before the close of nominations.

Eligible persons

(2) The following are eligible to be an auditor for a nominee:

(*a*) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(*b*) a partnership of which every partner is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

électorales préliminaires, des listes électorales révisées et des listes électorales officielles de toute circonscription de la province où il est candidat.

Utilisation des listes

32. Le candidat peut utiliser les listes visées à l'article 31 pour communiquer avec les électeurs dans la province, notamment pour demander des contributions et faire campagne.

Information concernant le candidat

33. (1) Le lendemain de la confirmation de sa candidature, le candidat transmet au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, l'information le concernant.

Guide

(2) Le directeur général des élections distribue dans les foyers de la province un guide à l'intention des électeurs conçu à partir de l'information transmise par les candidats.

AGENTS OFFICIELS ET VÉRIFICATEURS

Nomination d'un agent officiel

34. (1) Le candidat éventuel est tenu de nommer un agent officiel avant le dépôt de son acte de candidature aux termes du paragraphe 21(1).

Inadmissibilité

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent officiel :

a) les candidats;

b) les agents de consultation;

c) les vérificateurs nommés conformément à la présente loi;

d) les personnes visées à l'article 84 de la *Loi électorale du Canada*.

Nomination d'un vérificateur

35. (1) Le candidat éventuel est tenu de nommer en même temps un vérificateur.

Admissibilité

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Ineligible persons

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a nominee:

(*a*) the nominee or any other nominee;

(*b*) a consultation officer;

(*c*) the official agent of the nominee or any other nominee;

(*d*) the financial agent of a registered third party; and

(*e*) the persons referred to in subsection 85(2) of the *Canada Elections Act*.

Inadmissibilité

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur :

a) les candidats;

b) les agents de consultation;

c) les agents officiels;

d) les agents financiers de tiers enregistrés;

e) les personnes visées au paragraphe 85(2) de la *Loi électorale du Canada*.

Partnership appointed official agent or auditor

36. Subject to sections 34 and 35, a person may be appointed as official agent or auditor for a nominee although the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor for

(*a*) a nominee in a province other than the province of the nominee;

(*b*) a candidate in an election being held under the *Canada Elections Act* in an electoral district in a province other than the province of the nominee; or

(*c*) a registered party.

Précision

36. Sous réserve des articles 34 et 35, une personne peut être nommée agent officiel ou vérificateur d'un candidat même si elle est membre d'une société qui a elle-même été nommée, selon le cas :

a) vérificateur d'un autre candidat dans une province autre que celle du candidat en cause;

b) vérificateur en vertu de la *Loi électorale du Canada* par un candidat, au sens de cette loi, dans une circonscription située dans une province autre que celle du candidat en cause;

c) vérificateur d'un parti enregistré.

Death, incapacity, resignation or revocation

37. In the event of the death, incapacity, resignation or revocation of the appointment of an official agent or of an auditor, the nominee shall, without delay,

(*a*) appoint another official agent or auditor;

(*b*) obtain from that other official agent or auditor a signed statement consenting to act in that capacity; and

(*c*) send a copy of the statement to the Chief Electoral Officer.

Remplaçant

37. En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de destitution de son agent officiel ou de son vérificateur, le candidat doit, sans délai :

a) lui nommer un remplaçant;

b) obtenir de celui-ci une déclaration signée attestant son acceptation de la charge;

c) faire parvenir la déclaration au directeur général des élections.

Only one official agent or auditor

38. A nominee may have only one official agent and one auditor at a time.

Unicité

38. Le candidat ne peut avoir plus d'un agent officiel ni plus d'un vérificateur.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Ineligible nominee

39. No person shall sign a nomination paper consenting to be a nominee knowing that they are not eligible to be a nominee.

Candidat inéligible

39. Il est interdit à toute personne de signer un acte de candidature par lequel elle consent à devenir candidat si elle sait qu'elle n'a pas le droit de l'être.

Prohibition — official agent

40. (1) No person who is ineligible to act as an official agent shall act in that capacity.

Interdiction — agent officiel

40. (1) Il est interdit à toute personne d'agir à titre d'agent officiel si elle n'est pas admissible à cette charge.

Prohibition — auditor

(2) No person who is ineligible to act as an auditor shall act in that capacity.

(2) Il est interdit à toute personne d'agir à titre de vérificateur si elle n'est pas admissible à cette charge.

Interdiction — vérificateur

Publishing false statements to affect results

41. No person shall, with the intention of affecting the results of a consultation, knowingly make or publish any false statement of fact in relation to the personal character or conduct of a nominee or prospective nominee.

41. Il est interdit de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat — même éventuel — avec l'intention d'influencer les résultats de la consultation.

Publication de fausses déclarations concernant le candidat

False statement of withdrawal of nominee

42. No person shall knowingly publish a false statement of the withdrawal of a nominee.

42. Il est interdit à toute personne de publier sciemment une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat.

Fausse déclaration

Prohibition — contributions

43. (1) No person may accept a contribution intended for use in a campaign except on behalf of a person whose nomination is confirmed.

43. (1) Il est interdit à quiconque d'accepter une contribution destinée à une campagne, si ce n'est pour le compte d'une personne dont la candidature a été confirmée.

Interdiction — contributions

Prohibition — transfers

(2) No registered party or registered association may provide goods or services for the purpose of a campaign unless the person on whose behalf the goods or services are being provided is a person whose nomination is confirmed.

(2) Il est interdit aux partis enregistrés et aux associations enregistrées de fournir des produits ou des services pour les besoins d'une campagne, si ce n'est pour le compte d'une personne dont la candidature a été confirmée.

Interdiction — produits et services

Prohibition — expenses

(3) No person may incur an expense for the purpose of a campaign unless the person on whose behalf the expense is incurred is a person whose nomination is confirmed.

(3) Il est interdit à quiconque d'engager ou de payer des dépenses à des fins de campagne, si ce n'est pour le compte d'une personne dont la candidature a été confirmée.

Interdiction — dépenses

Exception

(4) For the purposes of this section, a deposit referred to in paragraph 21(1)(*b*) is not an expense and money used for the deposit is not a contribution.

(4) Pour l'application du présent article, le cautionnement visé à l'alinéa 21(1)*b*) n'est pas une dépense et les sommes versées à ce titre ne sont pas des contributions.

Exception

PART 4

VOTING

PARTIE 4

SCRUTIN

Entitlement to vote

44. Every person who, under Part 1 of the *Canada Elections Act*, is qualified as an elector and entitled to vote in an election is also entitled to vote — at the same polling station — in a consultation held concurrently with the election.

44. La personne qui a qualité d'électeur et est habile à voter à une élection au titre de la partie 1 de la *Loi électorale du Canada* est également habile à voter dans le cadre de la consultation, et ce au même bureau de scrutin.

Personne ayant droit de vote

Application of *Canada Elections Act*

45. Sections 5 and 7 of the *Canada Elections Act* apply in respect of voting in a consultation as if references in those sections to an election were references to a consultation.

45. Les articles 5 et 7 de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au scrutin tenu dans le cadre d'une consultation, la mention de l'élection valant celle de la consultation.

Application de la *Loi électorale du Canada*

Application of *Canada Elections Act*

46. Parts 9 to 11 of the *Canada Elections Act*, other than paragraph 151(1)(*b*), apply in respect of voting in a consultation with any adaptations that may be required.

46. Les parties 9 à 11 — exception faite de l'alinéa 151(1)*b*) — de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au scrutin tenu dans le cadre d'une consultation.

Application de la *Loi électorale du Canada*

Form of ballot paper

47. (1) The Chief Electoral Officer shall publish in the *Canada Gazette* the form of the ballot paper to be used for voting in a consultation.

47. (1) Le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, le modèle du bulletin de vote à utiliser dans le cadre de la consultation.

Forme du bulletin de vote

Rotation of names on ballots

(2) On the ballot papers, nominees' names shall be ordered alphabetically but so that the nominee named first on the ballot is varied from one electoral district to another so that on average, so far as possible, each nominee is given as much relative prominence as the others.

(2) Les noms des candidats figurent sur le bulletin de vote selon l'ordre alphabétique; toutefois, le nom du candidat figurant en premier lieu varie d'une circonscription à l'autre de manière à ce que tous les candidats bénéficient, autant que faire se peut, d'une visibilité égale.

Ordre des candidats

Elector's preferences

(3) An elector shall mark the ballot to indicate the elector's preferences among the different nominees appearing on the ballot. The numeral "1" shall be entered in the circular space opposite the name of the nominee who is the first preference, and subsequent numerals may be entered for nominees who are subsequent preferences, not exceeding in total the number of places specified for the province under paragraph 12(2)(*a*) or 13(4)(*a*).

(3) L'électeur indique ses préférences à l'égard des candidats — premier choix, deuxième choix et ainsi de suite — au moyen du chiffre correspondant qu'il inscrit dans le cercle prévu à cette fin à côté du nom de chaque candidat, à concurrence du nombre de sièges de sénateur fixé pour la province en vertu des alinéas 12(2)*a*) ou 13(4)*a*).

Manière de voter

PART 5

COUNTING OF VOTES

General

PARTIE 5

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Dispositions générales

Examination of ballots

48. (1) The ballot boxes in a consultation shall be opened and the ballots examined and processed in accordance with the directions of the Chief Electoral Officer.

48. (1) Il est procédé au dépouillement du scrutin selon les instructions du directeur général des élections.

Dépouillement du scrutin

Observers

(2) Each nominee or their representative is entitled to be present at the opening of the ballot boxes and the examination and processing of the ballots.

(2) Le candidat ou son représentant peuvent assister au dépouillement du scrutin.

Droit du candidat

Rejection of ballots

49. (1) A ballot shall be rejected if

(*a*) it has not been supplied pursuant to this Act;

(*b*) there is any writing or mark on it by which the elector could be identified; or

(*c*) no first preference appears in accordance with subsection 47(3).

49. (1) Sont rejetés les bulletins de vote suivants :

a) celui qui n'a pas été fourni au titre de la présente loi;

b) celui qui porte une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur;

Bulletins rejetés

c) celui sur lequel l'électeur n'a pas indiqué de premier choix en conformité avec le paragraphe 47(3).

Interrupted sequence

(2) If the consecutive sequence of preferences on a ballot is broken by a missing numeral or if the same preference appears more than once, that and any subsequent preferences shall not be considered.

(2) Si la séquence consécutive des choix est interrompue par l'omission d'un choix ou par l'expression de choix au moyen du même chiffre, il n'est tenu compte que des choix précédant, dans l'ordre de préférence, l'omission ou les choix assortis du même chiffre.

Interruption de la séquence

Objections to ballots

50. (1) A record shall be kept in the prescribed form of every objection to a ballot made by a nominee or their representative, and the objection shall be given a number, which shall be written on the ballot.

50. (1) Toute opposition soulevée par le candidat ou son représentant quant à la prise en compte d'un bulletin de vote est notée sur le formulaire prescrit et numérotée; le numéro est inscrit sur le bulletin de vote qui en fait l'objet.

Opposition

Decision on objection

(2) The Chief Electoral Officer or a consultation officer designated by the Chief Electoral Officer shall decide every question raised by an objection to a ballot.

(2) Le directeur général des élections ou l'agent de consultation qu'il désigne tranche toute question soulevée par l'opposition.

Décision

LIST OF SELECTED NOMINEES

LISTE DES CANDIDATS

List for each province

51. (1) The Chief Electoral Officer shall establish a list for each province in which a consultation is held of the names of the nominees that are selected under sections 53 and 55.

51. (1) Le directeur général des élections établit, pour chaque province où est tenue la consultation, une liste sur laquelle il inscrit le nom des candidats choisis après chaque comptage de votes visé aux articles 53 ou 55.

Liste

Successive counts

(2) Sections 53 to 55 shall be applied for as many successive counts as are necessary so that the number of names on the list of nominees corresponds to the number of places specified for the province under paragraph 12(2)(*a*) or 13(4)(*a*).

(2) Les articles 53 à 55 s'appliquent dans le cadre de comptages successifs de votes tant que n'a pas été atteint le nombre de sièges de sénateur fixé pour la province en vertu des alinéas 12(2)*a*) ou 13(4)*a*).

Comptages successifs

Next available preferences

52. (1) For the purposes of this Part, a nominee is the next available preference of a particular elector if the nominee comes next in that elector's order of preference, disregarding any nominees who were selected or eliminated at a previous count.

52. (1) Pour l'application de la présente partie, est le candidat subséquent d'un électeur celui qui tient le rang suivant dans son ordre de préférence après qu'il est fait abstraction des candidats choisis ou éliminés.

Candidat subséquent

Quota

(2) For the purposes of this Part, the quota for the selection of a nominee for the list of nominees referred to in section 51 shall be determined by the formula

$$A/(B + 1) + 1$$

disregarding any fraction, where

A is the total number of first preference votes obtained by all nominees; and

(2) Pour l'application de la présente partie, le nombre de votes requis (ci-après appelé « quota ») pour que le nom d'un candidat soit inscrit sur la liste visée à l'article 51 est ainsi calculé :

$$A/(B + 1) + 1$$

où :

A représente le nombre total de votes obtenus, à titre de premier choix, par l'ensemble des candidats;

Détermination du quota

B is the number of places specified for the province under paragraph 12(2)(*a*) or 13(4)(*a*).

B le nombre de sièges de sénateur fixé pour la province en vertu des alinéas 12(2)*a*) ou 13(4)*a*).

Il n'est pas tenu compte des fractions.

Quota obtained by nominee

53. (1) A nominee shall be selected for the list of nominees referred to in section 51 if the nominee obtains a number of votes at least equal to the quota

(*a*) on the first count of votes, taking into account only electors' first preferences; or

(*b*) on any subsequent count of votes, after adding to electors' first preferences the votes transferred to the nominee under this section or section 54.

53. (1) Est inscrit sur la liste visée à l'article 51 le nom de tout candidat qui obtient un nombre de votes au moins égal au quota :

a) à la suite du premier comptage de votes, et ce à titre de premier choix des électeurs;

b) à la suite des comptages subséquents, par addition des votes transférés aux termes du présent article ou de l'article 54 et des votes obtenus à titre de premier choix des électeurs.

Obtention du quota

Distribution of surplus votes

(2) The votes obtained by a selected nominee in excess of the quota shall be distributed to the next available preferences, such that the number of votes distributed to a particular nominee is equal to the number of ballots on which the particular nominee was the next available preference multiplied by the transfer factor referred to in subsection (3), disregarding any fractional vote.

(2) Sont transférés aux candidats subséquents les votes excédentaires obtenus par tout candidat ayant dépassé le quota, le nombre de votes transférés à un candidat donné correspondant au produit obtenu par multiplication du nombre de bulletins de vote sur lesquels ce candidat est le candidat subséquent par la valeur de transfert établie en application du paragraphe (3); il n'est pas tenu compte des fractions.

Transfert des votes excédentaires

Transfer factor

(3) For the purposes of subsection (2), the transfer factor is the number of votes of a selected nominee that are in excess of the quota divided by the total number of ballots used to calculate the number of votes obtained by the selected nominee, the result expressed to five decimal places.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la valeur de transfert correspond au nombre obtenu par division du nombre de votes excédentaires obtenus par le candidat ayant dépassé le quota par le nombre de bulletins de vote utilisés pour le calcul du nombre de votes obtenus par ce candidat, arrêté à la cinquième décimale.

Valeur de transfert

Tie on first count

(4) In the event of the equality of first preference votes of more than one nominee each of whom obtains a number of votes at least equal to the quota, each of them shall be selected for the list of nominees referred to in subsection (1) and the order of distribution of their surplus votes shall be determined on a random basis.

(4) Si plusieurs candidats dépassant le quota obtiennent à titre de premier choix des électeurs le même nombre de votes, le nom des candidats est inscrit sur la liste et la détermination de l'ordre de transfert de leurs votes excédentaires se fait au hasard.

Égalité

Elimination of lowest nominee

54. (1) Subject to section 55, where at any count no nominee attains a number of votes at least equal to the quota, the nominee having obtained the smallest number of votes shall be eliminated from subsequent counts.

54. (1) Si aucun candidat n'obtient un nombre de votes au moins égal au quota à la suite d'un comptage de votes, le candidat ayant obtenu le moins de votes est éliminé, sous réserve de l'article 55.

Élimination de candidats

Distribution of votes

(2) The votes of a nominee who is eliminated under subsection (1) shall be distributed to the next available preferences so that the number of

(2) Sont transférés aux candidats subséquents les votes obtenus par le candidat éliminé, le nombre de votes transférés à un candidat

Transfert de votes

votes distributed to a particular nominee is equal to the number of ballots on which the particular nominee was the next available preference multiplied by the transfer factor referred to in subsection (3), disregarding any fractional vote.

donné correspondant au produit obtenu par multiplication du nombre de bulletins de vote sur lesquels ce candidat est le candidat subséquent par la valeur de transfert établie en application du paragraphe (3); il n'est pas tenu compte des fractions.

Transfer factor

(3) For the purposes of subsection (2), the transfer factor in relation to the votes of an eliminated nominee is one or, in the case of votes obtained by distribution, the transfer factor applied in the distribution of votes to the eliminated nominee.

Valeur de transfert

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la valeur de transfert des votes du candidat éliminé est égale à 1 et, dans le cas des votes obtenus par transfert, à la valeur de transfert de ces votes au moment de ce transfert.

Tied nominees

(4) If at any count more than one nominee obtains the smallest number of votes, the nominee obtaining the fewest votes in the preceding count shall be eliminated.

Égalité

(4) Si, dans la situation visée au paragraphe (1), plusieurs candidats obtiennent le même nombre de votes à la suite d'un comptage de votes, le candidat ayant obtenu le moins de votes lors du comptage précédent est éliminé.

All remaining nominees selected

55. Where at any count there is no nominee who attains a number of votes at least equal to the quota, and the number of nominees not yet selected equals the number of nominees required to complete the list of nominees referred to in section 51, each of those remaining nominees shall be selected for the list.

Adjonction à la liste

55. Si, à la suite d'un comptage de votes, aucun des candidats n'obtient un nombre de votes au moins égal au quota et que le nombre de candidats correspond au nombre de sièges de sénateur à atteindre selon l'article 51, leurs noms sont inscrits sur la liste visée à cet article.

Order of distribution — multiple surpluses

56. (1) Subject to subsection (4), where at any count more than one nominee obtains votes that are in excess of the quota, their respective surplus votes shall be distributed in distinct and successive counts in their order of relative magnitude, the largest surplus being distributed at the next count and progressively smaller surpluses being distributed on subsequent counts.

Votes excédentaires — ordre des transferts

56. (1) Si plusieurs candidats obtiennent un nombre de votes dépassant le quota à la suite d'un comptage de votes, les votes excédentaires sont transférés, sous réserve du paragraphe (4), par ordre décroissant de résultat et dans le cadre de comptages distincts et successifs, les votes excédentaires du candidat ayant obtenu le plus de votes étant transférés d'abord.

Tied votes

(2) Where two nominees referred to in subsection (1) receive the same number of votes at any count, the order of distribution of their surplus votes shall be in the order of the relative magnitude of the votes obtained by them in the preceding count.

Égalité

(2) Si, dans la situation visée au paragraphe (1), deux candidats obtiennent le même nombre de votes, les votes excédentaires du candidat ayant obtenu le plus de votes lors du comptage précédent sont transférés d'abord.

Order of distribution eliminated nominees

(3) Where a nominee to whom votes have been distributed at a previous count is eliminated from counting, those votes shall be further distributed to the other nominees in distinct and successive counts in the order in which they were obtained by the eliminated nominee, votes

Votes du candidat éliminé — ordre des transferts

(3) Les votes obtenus au moyen d'un transfert par le candidat éliminé sont transférés aux candidats subséquents dans le cadre de comptages distincts et successifs, et ce selon l'ordre dans lequel ils ont été transférés au candidat éliminé, les votes obtenus en premier lieu étant transférés d'abord.

obtained earliest being distributed at the ensuing count and votes obtained subsequently being distributed on subsequent counts.

Sequence of distributions on successive counts

(4) Surplus votes arising at any count may only be distributed after the distribution of all votes arising at previous counts.

(4) Les votes excédentaires obtenus à la suite d'un comptage ne peuvent être transférés qu'une fois transférés tous les votes qui doivent l'être à la suite de tout comptage précédent.

Ordre des transferts

Transmission of list

57. (1) The Chief Electoral Officer shall transmit the list of nominees established under section 51, together with the results of each count of votes, to each of the nominees in the province without delay.

57. (1) Le directeur général des élections transmet sans délai à chacun des candidats la liste visée à l'article 51 ainsi que les résultats de chacun des comptages de votes.

Transmission de la liste

Objection by nominee

(2) Any nominee whose name does not appear on the list of nominees referred to in subsection (1) may object to the Chief Electoral Officer within 10 days after transmission of the list that, but for fraud or irregularity, the nominee's name would have appeared on the list.

(2) Le candidat dont le nom ne figure pas sur la liste peut, dans les dix jours suivant la transmission de celle-ci, la contester auprès du directeur général des élections au motif que son nom n'y figure pas en raison d'une irrégularité ou d'une fraude.

Contestation

Verification and adjustment

(3) If the Chief Electoral Officer considers that an objection may be well-founded, he or she may conduct any verification or count that he or she judges appropriate and, if necessary, adjust the list accordingly.

(3) S'il estime que la contestation pourrait être fondée, le directeur général des élections peut procéder aux vérifications et comptages qu'il juge indiqués et, au besoin, modifier la liste en conséquence.

Vérifications et comptages

Consultation Reports

Rapport concernant la consultation

Reports by Chief Electoral Officer

58. Without delay following a consultation in a province, the Chief Electoral Officer shall submit to the Prime Minister and publish in the *Canada Gazette* a report setting out

(*a*) the list of nominees established under section 51, including any adjustment made under section 57;

(*b*) the number of ballots cast by electors in the consultation;

(*c*) the number of ballots rejected under section 49;

(*d*) the results of each of the counts under sections 53 to 56;

(*e*) any objection made by a nominee under section 57 and its disposition; and

(*f*) any other information that the Chief Electoral Officer considers relevant.

58. Sans délai après la consultation, le directeur général des élections transmet au premier ministre un rapport comportant les éléments ci-après et le publie dans la *Gazette du Canada* :

a) la liste des candidats visée à l'article 51, y compris toute modification apportée en vertu de l'article 57;

b) le nombre de bulletins de vote déposés;

c) le nombre de bulletins de vote rejetés au titre de l'article 49;

d) les résultats de chacun des comptages de votes visés aux articles 53 à 56;

e) toute contestation soulevée par un candidat en vertu de l'article 57 et la manière dont il en a été décidé;

f) tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure.

Rapport

PART 6

COMMUNICATIONS

INTERPRETATION

Definitions

59. The following definitions apply in this Part.

"advertising" «*publicité*»

"advertising" means the transmission to the public by any means during a consultation period of an advertising message that promotes or opposes a nominee but, for greater certainty, does not include

(*a*) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;

(*b*) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be a consultation;

(*c*) the transmission of a document directly by a person or a group to their members, employees or shareholders, as the case may be;

(*d*) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on the Internet, of his or her personal political views; or

(*e*) the distribution of information about the nominees by the Chief Electoral Officer under subsection 33(2).

"survey" «*sondage*»

"survey" means an opinion survey of how electors voted or will vote in a consultation.

ADVERTISING

Message authorized by official agent

60. A nominee, or a person acting on their behalf, who causes advertising to be conducted shall state in or on the message that its transmission was authorized by the official agent of the nominee.

Government means of transmission

61. (1) No person shall knowingly conduct advertising or cause it to be conducted using a means of transmission of the Government of Canada.

Application

(2) For the purpose of subsection (1), a person includes a group within the meaning of Part 7.

PARTIE 6

COMMUNICATIONS

DÉFINITIONS

Définitions

59. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« publicité » "advertising"

« publicité » Diffusion, sur un support quelconque au cours de la période de consultation, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un candidat. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité :

a) la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres;

b) la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de la consultation;

c) l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, ses actionnaires ou ses employés;

d) la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet;

e) la distribution de documentation par le directeur général des élections au titre du paragraphe 33(2).

« sondage » "survey"

« sondage » Sondage sur les intentions de vote des électeurs dans le cadre d'une consultation.

PUBLICITÉ

Indication de l'autorisation de l'agent dans la publicité

60. Le candidat, ou toute personne agissant en son nom, qui fait faire de la publicité indique dans celle-ci que sa diffusion est autorisée par son agent officiel.

Support gouvernemental

61. (1) Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser ou faire diffuser de la publicité sur un support de l'administration publique fédérale.

Définition de « personne »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés à des personnes les groupes au sens de la partie 7.

Advertising posters

62. (1) No landlord or person acting on their behalf may prohibit a tenant from displaying advertising posters on the premises to which the lease relates and no condominium corporation or any of its agents may prohibit the owner of a condominium unit from displaying advertising posters on the premises of his or her unit.

Affiches

62. (1) Il est interdit au locateur et à toute personne agissant en son nom d'empêcher un locataire de faire de la publicité en posant des affiches dans les lieux loués et à une société de gestion d'un immeuble en copropriété et à toute personne agissant en son nom d'empêcher les propriétaires des unités de l'immeuble de faire de la publicité en posant des affiches dans les locaux dont ils sont propriétaires.

Permitted restrictions

(2) Despite subsection (1), a landlord, person, condominium corporation or agent referred to in that subsection may set reasonable conditions relating to the size or type of advertising posters that may be displayed on the premises and may prohibit the display of advertising posters in common areas of the building in which the premises are found.

Autorisation de restrictions

(2) Il est toutefois permis au locateur ou à la société de gestion et à la personne agissant en leur nom de fixer des conditions raisonnables quant à la dimension et à la nature des affiches et d'interdire l'affichage dans les parties communes.

Blackout period

63. (1) No person shall knowingly transmit advertising to the public in a province on polling day before the close of all of the polling stations in the province.

Période d'interdiction de publicité

63. (1) Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser de la publicité dans une province le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci.

Definition of "person"

(2) For the purpose of subsection (1), a person includes a registered party, an eligible party and a group within the meaning of Part 7.

Définition de « personne »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés à des personnes les partis enregistrés, les partis admissibles et les groupes au sens de la partie 7.

Exceptions

64. Subsection 63(1) does not apply in respect of

(*a*) the transmission of a message that was transmitted to the public on the Internet before the blackout period described in that subsection and that was not changed during that period; or

(*b*) the distribution during that period of pamphlets or the posting of messages on signs, posters or banners.

Exceptions

64. Le paragraphe 63(1) ne s'applique pas :

a) à la publicité diffusée sur Internet avant le début de la période d'interdiction prévue à ce paragraphe et non modifiée durant celle-ci;

b) à la distribution de tracts et à l'inscription de messages sur des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières durant cette période.

Prevention or impairment of transmission

65. (1) No person shall prevent or impair the transmission to the public of an advertising message without the consent of a person with authority to authorize its transmission.

Interdiction d'intervention dans la diffusion

65. (1) Il est interdit, sans le consentement d'une personne habilitée à l'autoriser, de modifier une publicité ou d'en empêcher la diffusion.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) the prevention or impairment, by a public authority, of an unlawful transmission if reasonable notice has first been given to the person who authorized the transmission; or

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard :

a) d'une autorité publique qui modifie une diffusion illégale ou y fait obstacle, si elle en a donné un préavis raisonnable à la personne qui a autorisé la diffusion;

(*b*) the removal by an employee of a public authority of a sign, poster or banner where the posting of it is a hazard to public safety.

b) des employés d'une autorité publique qui enlèvent des panneaux-réclames, des affiches ou des bannières dont l'affichage met le public en danger.

No advertising by electoral district associations

66. No electoral district association of a registered party shall incur advertising expenses within the meaning of Part 7 during a consultation period.

66. Il est interdit à l'association de circonscription d'un parti enregistré d'engager des dépenses de publicité au sens de la partie 7 au cours d'une période de consultation.

Interdiction : association de circonscription d'un parti enregistré

OPINION SURVEYS

SONDAGES

Transmission of survey results

67. (1) The first person who transmits the results of a survey — other than a survey that is described in section 68 — to the public during a consultation period and any person who transmits them to the public within 24 hours after they are first transmitted to the public shall provide the following together with the results:

(*a*) the name of the sponsor of the survey;

(*b*) the name of the person or organization that conducted the survey;

(*c*) the date on which or the period during which the survey was conducted;

(*d*) the population from which the sample of respondents was drawn;

(*e*) the number of people who were contacted to participate in the survey; and

(*f*) if applicable, the margin of error in respect of the data obtained.

Sondages

67. (1) Pendant la période de consultation, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage — sauf le sondage régi par l'article 68 — et toute personne qui diffuse ces résultats au cours des vingt-quatre heures qui suivent fournissent, avec ceux-ci, les renseignements suivants :

a) le nom du demandeur du sondage;

b) le nom de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;

c) la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;

d) la population de référence;

e) le nombre de personnes jointes;

f) le cas échéant, la marge d'erreur applicable aux données.

Additional information — published surveys

(2) In addition to the information referred to in subsection (1), the following must be provided in the case of a transmission to the public by means other than broadcasting:

(*a*) the wording of the survey questions in respect of which data is obtained; and

(*b*) the means by which a report referred to in subsection (3) may be obtained.

Renseignements supplémentaires : publication

(2) S'il diffuse un sondage — sauf le sondage régi par l'article 68 — autrement que par radiodiffusion, le diffuseur fournit, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), ce qui suit :

a) le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données;

b) la façon d'obtenir le compte rendu visé au paragraphe (3).

Report on survey results

(3) A sponsor of a survey shall, at any time during a consultation period after the results of the survey are transmitted to the public, provide, on request, a copy of a written report on the results of the survey, as transmitted under subsection (1). The report shall include the following, as applicable:

Accès au compte rendu des résultats

(3) Une fois que les résultats en sont diffusés et jusqu'à la fin de la période de consultation, le demandeur du sondage visé au paragraphe (1) fournit, sur demande, un exemplaire du compte rendu des résultats, lequel comprend ceux des renseignements ci-après qui sont applicables :

a) ses nom et adresse;

(*a*) the name and address of the sponsor of the survey;

(*b*) the name and address of the person or organization that conducted the survey;

(*c*) the date on which or the period during which the survey was conducted;

(*d*) information about the method used to collect the data from which the survey results are derived, including

(i) the sampling method,

(ii) the population from which the sample was drawn,

(iii) the size of the initial sample,

(iv) the number of individuals who were asked to participate in the survey and the numbers and respective percentages of them who participated in the survey, refused to participate in the survey, and were ineligible to participate in the survey,

(v) the dates and time of day of the interviews,

(vi) the method used to recalculate data to take into account in the survey the results of participants who expressed no opinion, were undecided or failed to respond to any or all of the survey questions, and

(vii) any weighting factors or normalization procedures used in deriving the results of the survey; and

(*e*) the wording of the survey questions and, if applicable, the margins of error in respect of the data obtained.

Fee may be charged

(4) A sponsor may charge a fee of up to $0.25 per page for a copy of a report provided under subsection (3).

Surveys not based on recognized methods

68. The first person who transmits the results of a survey that is not based on recognized statistical methods to the public during a consultation period and any person who transmits them within 24 hours after they are first transmitted to the public shall indicate that the survey was not based on recognized statistical methods.

b) les nom et adresse de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage;

c) la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait;

d) la méthode utilisée pour recueillir les données, notamment :

(i) la méthode d'échantillonnage,

(ii) la population de référence,

(iii) la taille de l'échantillon initial,

(iv) le nombre de personnes jointes et le nombre et le pourcentage d'entre elles qui ont participé au sondage, qui ont refusé d'y participer ou qui n'étaient pas admissibles,

(v) la date et le moment de la journée où se sont déroulées les entrevues,

(vi) la méthode utilisée pour rajuster les données pour tenir compte des personnes qui n'ont exprimé aucune opinion, qui étaient indécises ou qui n'ont répondu à aucune question ou qu'à certaines,

(vii) les facteurs de pondération ou les méthodes de normalisation utilisés;

e) le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données et les marges d'erreur applicables aux données.

Paiement qui peut être exigé

(4) Il peut demander le versement d'une somme maximale de 0,25 $ par page pour le compte rendu.

Absence de méthode statistique reconnue

68. Pendant la période de consultation, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage qui n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue et toute personne qui diffuse les résultats au cours des vingt-quatre heures qui suivent indiquent que le sondage n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue.

Causing transmission of survey results during blackout

69. (1) No person shall knowingly cause to be transmitted to the public, in a province on polling day before the close of all polling stations in that province, the results of a survey that have not previously been transmitted to the public.

Transmission of survey results during blackout

(2) No person shall transmit to the public, in a province on polling day before the close of all polling stations in that province, the results of a survey that have not previously been transmitted to the public.

Application

(3) For the purposes of this section, a person includes a group within the meaning of Part 7.

Période d'interdiction pour les sondages

69. (1) Il est interdit à toute personne de faire sciemment diffuser dans une province, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Période d'interdiction pour les sondages

(2) Il est interdit à toute personne de diffuser dans une province, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage qui n'ont pas été diffusés antérieurement.

Définition de « personne »

(3) Pour l'application du présent article, sont assimilés à des personnes les groupes au sens de la partie 7.

BROADCASTING OUTSIDE CANADA

Prohibition — use of broadcasting station

70. (1) No person shall, with intent to influence persons to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular nominee at a consultation, use or aid, abet, counsel or procure the use of a broadcasting station outside Canada, during a consultation period, for the broadcasting of any matter having reference to the consultation.

Prohibition — broadcasting

(2) During a consultation period, no person shall broadcast, outside Canada, advertising with respect to a consultation.

RADIODIFFUSION À L'ÉTRANGER

Interdiction d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger

70. (1) Il est interdit à quiconque — avec l'intention d'inciter des personnes à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné dans le cadre d'une consultation — d'utiliser une station de radiodiffusion à l'étranger ou d'aider, d'encourager ou d'inciter quelqu'un à utiliser une telle station, ou de lui conseiller d'utiliser une telle station, pendant la période de consultation pour la diffusion de toute matière se rapportant à la consultation.

Interdiction de radiodiffuser à l'étranger

(2) Il est interdit à quiconque, pendant la période de consultation, de radiodiffuser de la publicité à l'étranger relativement à la consultation.

INDUCEMENTS BY NON-RESIDENTS

Prohibition — inducements by non-residents

71. No person who does not reside in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, shall induce electors in any way, during a consultation period, to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular nominee.

INCITATION PAR DES NON-RÉSIDENTS

Interdiction

71. Il est interdit à quiconque n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada d'inciter de quelque manière des électeurs, pendant la période de consultation, à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

PART 7

THIRD PARTY ADVERTISING

PARTIE 7

PUBLICITÉ FAITE PAR DES TIERS

Definitions

72. The following definitions apply in this Part.

Définitions

72. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"advertising" "advertising" has the same meaning as in section 59.

"advertising expense" "advertising expense" means an expense incurred in relation to

(*a*) the production of an advertising message; or

(*b*) the acquisition of the means of transmission to the public of an advertising message.

"expenses" "expenses" means

(*a*) amounts paid;

(*b*) liabilities incurred;

(*c*) the commercial value of property and services, other than volunteer labour, that are donated or provided; and

(*d*) amounts that represent the difference between an amount paid or a liability incurred for property and services, other than volunteer labour, and the commercial value of the property and services, when they are provided at less than their commercial value.

"group" "group" means an unincorporated trade union, trade association or other group of persons acting together by mutual consent for a common purpose.

"third party" "third party" means an eligible party, a registered party, a group, a corporation or an individual, other than a nominee.

Spending limit **73.** (1) Subject to subsection (2), during any consultation period, a third party shall not incur advertising expenses in respect of one or more nominees in a province that exceed the greater of $5,000 and the amount obtained by multiplying $150,000 by the total number of electors in the province according to

(*a*) the most recent lists of electors prepared under subsection 45(1) of the *Canada Elections Act*, or

(*b*) the most recent lists of electors prepared under section 109 of that Act, if those lists are available and if subsection 45(3) of that Act applies,

« dépenses » « dépenses » "*expenses*"

a) Les sommes payées;

b) les dettes contractées;

c) la valeur commerciale des produits et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole;

d) les sommes égales à la différence entre les sommes payées et les dettes contractées au titre des produits et services — exception faite du travail bénévole — d'une part et leur valeur commerciale d'autre part, lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur.

« dépenses de publicité » Les dépenses engagées pour : « dépenses de publicité » "*advertising expense*"

a) la production de messages publicitaires;

b) l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages.

« groupe » Syndicat non constitué en personne morale, association commerciale ou groupe de personnes agissant ensemble d'un commun accord dans la poursuite d'un but commun. « groupe » "*group*"

« publicité » S'entend au sens de l'article 59. « publicité » "*advertising*"

« tiers » Parti enregistré, parti admissible, personne morale, particulier — à l'exception d'un candidat — ou groupe. « tiers » "*third party*"

Plafond général **73.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit aux tiers, pendant la période de consultation, de faire des dépenses de publicité, à l'égard d'un ou de plusieurs candidats dans une province, dépassant 5 000 $ ou, s'il est supérieur, le produit, arrondi au dollar supérieur, de 150 000 $ par le quotient obtenu par division du nombre d'électeurs de la province par le nombre d'électeurs canadiens. Est utilisée la version la plus récente des listes visées au paragraphe 45(1) de la *Loi électorale du Canada* ou, en cas d'application du paragraphe 45(3) de cette loi, la version la plus récente des listes visées à l'article 109 de cette loi.

and dividing the product so obtained by the total number of electors in Canada, according to those lists, and rounding the quotient to the nearest dollar.

Territorial limit

(2) During any consultation period, a third party shall not incur advertising expenses in respect of one or more nominees in a territory that exceed $3,000.

(2) Il est interdit aux tiers, pendant la période de consultation, de faire des dépenses de publicité dépassant 3 000 $ à l'égard d'un ou de plusieurs candidats dans un territoire.

Plafond — territoires

Inflation adjustment factor

(3) The amounts referred to in subsection (1) or (2) shall be multiplied by the inflation adjustment factor referred to in section 414 of the *Canada Elections Act* that is in effect on the making of the order for the consultation under subsection 12(1) or 13(1).

(3) Les sommes visées aux paragraphes (1) et (2) sont multipliées, à la date de prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1), par le facteur d'ajustement à l'inflation visé à l'article 414 de la *Loi électorale du Canada*.

Indexation

Circumvention of limit

74. A third party shall not circumvent, or attempt to circumvent, a limit set out in section 73 in any manner, including by splitting itself into two or more third parties for that purpose or acting in collusion with another third party so that their combined advertising expenses exceed the limit.

74. Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus à l'article 73, notamment en se divisant en plusieurs tiers ou en agissant de concert avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité dépasse les plafonds fixés à cet article.

Interdiction de division ou de collusion

Information to be included in advertising

75. In any advertising message placed by it, a third party shall name one or more nominees, name the province in which they are nominees, identify the third party and indicate that it has authorized the message.

75. Dans tout message publicitaire, le tiers mentionne le nom du ou des candidats et la province où ils sont candidats. De plus, il y indique son nom et signale qu'il l'a autorisé.

Information à fournir avec la publicité

Registration by third parties

76. (1) A third party shall register immediately after having incurred advertising expenses of a total amount of $500 but may not register before the issue of the order under subsection 12(1) or 13(1).

76. (1) Le tiers s'enregistre dès qu'il a engagé des dépenses de publicité de 500 $, au total, mais non avant la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1).

Obligation de s'enregistrer

Application for registration

(2) An application for registration shall be sent to the Chief Electoral Officer in the prescribed form and shall include

(2) La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le formulaire prescrit et comporte :

Contenu de la demande

(*a*) the name, address and telephone number of

a) les nom, adresse et numéro de téléphone :

(i) if the third party is an individual, the individual,

(i) si elle est présentée par un particulier, de celui-ci,

(ii) if the third party is a corporation, the corporation and the officer who has signing authority for it,

(ii) si elle est présentée par une personne morale, de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom,

(iii) if the third party is a group, the group and a person who is responsible for the group, and

(iii) si elle est présentée par un groupe, de celui-ci et d'un responsable du groupe,

(iv) si elle est présentée par un parti enregistré ou un parti admissible, du parti et de son chef;

(iv) if the third party is an eligible party or a registered party, the party and the leader of the party;

(*b*) the signature of the individual, officer, person or leader referred to in paragraph (*a*);

(*c*) the address and telephone number of the office of the third party where its books and records are kept and of the office to which communications may be addressed; and

(*d*) the name, address and telephone number of the third party's financial agent.

b) la signature du particulier, du dirigeant autorisé à signer au nom de la personne morale, du responsable du groupe ou du chef de parti, selon le cas;

c) les adresse et numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises;

d) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent financier du tiers.

Declaration of financial agent

(3) An application under subsection (2) must be accompanied by a declaration signed by the third party's financial agent accepting their appointment as such.

(3) La demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par l'agent financier portant qu'il accepte sa nomination.

Déclaration de l'agent financier

Change of financial agent

(4) If its financial agent is replaced, a third party shall give the Chief Electoral Officer without delay the new financial agent's name, address and telephone number and a declaration signed by the new financial agent accepting their appointment as such.

(4) En cas de remplacement de l'agent financier, le tiers en informe sans délai le directeur général des élections et lui fournit les nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent financier, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci portant qu'il accepte sa nomination.

Nouvel agent financier

Trade union, corporation or party

(5) If the third party is a trade union, corporation, eligible party, registered party or other entity with a governing body, the application must include a copy of the resolution passed by its governing body authorizing it to incur advertising expenses.

(5) Les personnes morales, syndicats, partis enregistrés, partis admissibles ou autres entités ayant un organe de direction doivent en outre présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction autorisant l'engagement des dépenses de publicité.

Résolution

Examination of application

(6) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving an application, determine whether the requirements set out in subsections (1) to (3) and (5) are met and shall then notify the person who signed the application whether the third party is registered. In the case of a refusal to register, the Chief Electoral Officer shall give reasons for the refusal.

(6) Dès réception de la demande, le directeur général des élections décide si celle-ci remplit les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) et (5) et informe le signataire de l'enregistrement du tiers. En cas de refus, il en donne les motifs.

Étude de la demande

Rejection of name

(7) A third party may not be registered under a name that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, is likely to be confused with the name of a nominee or a third party registered under this section, or of a registered party, eligible party or candidate within the meaning of the *Canada Elections Act* or a third party registered under section 353 of that Act.

(7) Le tiers ne peut être enregistré sous un nom qui, de l'avis du directeur général des élections, est susceptible de créer de la confusion avec celui d'un parti enregistré, d'un parti admissible, d'un candidat ou d'un tiers enregistré au titre de la présente loi, d'un candidat au sens de la *Loi électorale du Canada* ou d'un tiers enregistré au titre de l'article 353 de cette loi.

Refus d'enregistrement

Period of validity

(8) The registration of a third party is valid only for the consultation period during which the application is made, but the third party continues to be subject to the requirement to file an advertising report under subsection 82(1).

(8) L'enregistrement du tiers n'est valide que pour la consultation en cours, mais celui-ci reste assujetti à l'obligation de produire le rapport prévu au paragraphe 82(1).

Durée de validité de l'enregistrement

Appointment of financial agent

77. (1) A third party that is required to register under subsection 76(1) shall appoint a financial agent who may be a person who is authorized to sign an application for registration made under that subsection.

77. (1) Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 76(1) nomme un agent financier, qui peut être la personne autorisée à signer la demande d'enregistrement.

Nomination d'un agent financier

Ineligible persons

(2) The following persons are not eligible to be a financial agent of a third party:

(*a*) a nominee or the official agent of a nominee;

(*b*) the chief agent or a registered agent of a registered party;

(*c*) a consultation officer or an election officer;

(*d*) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; and

(*e*) a candidate under the *Canada Elections Act* or an official agent of such a candidate.

(2) Ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier d'un tiers :

a) le candidat ou l'agent officiel;

b) l'agent principal et l'agent enregistré d'un parti enregistré;

c) les agents de consultation et les fonctionnaires électoraux;

d) les personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) le candidat, au sens de la *Loi électorale du Canada*, et son agent officiel.

Inadmissibilité : agent financier

Appointment of auditor

78. (1) A third party that incurs advertising expenses in an aggregate amount of $5,000 or more shall appoint an auditor without delay.

78. (1) Le tiers qui engage des dépenses de publicité de 5 000 $ ou plus, au total, nomme sans délai un vérificateur.

Nomination d'un vérificateur

Eligibility criteria

(2) The following are eligible to be an auditor for a third party:

(*a*) a person who is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants; or

(*b*) a partnership every partner of which is a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants.

(2) Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'un tiers :

a) les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels;

b) les sociétés formées de tels membres.

Admissibilité : vérificateur

Ineligibility criteria

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a third party:

(*a*) the third party's financial agent;

(*b*) a person who signed the application made under subsection 76(2);

(*c*) a consultation officer or an election officer;

(3) N'est pas admissible à la charge de vérificateur d'un tiers :

a) l'agent financier du tiers;

b) la personne qui a signé la demande d'enregistrement prévue au paragraphe 76(2);

c) l'agent de consultation et le fonctionnaire électoral;

Inadmissibilité

(*d*) a nominee or a candidate under the *Canada Elections Act*;

(*e*) the official agent of a nominee or of a candidate under the *Canada Elections Act*;

(*f*) the chief agent of a registered party or an eligible party; and

(*g*) a registered agent of a registered party.

Notification of appointment

(4) Every third party, without delay after an auditor is appointed, shall provide the Chief Electoral Officer with the auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting their appointment as such.

Change of auditor

(5) If a third party's auditor is replaced, the third party shall, without delay, provide the Chief Electoral Officer with the new auditor's name, address, telephone number and occupation and a signed declaration accepting their appointment as such.

Registry of third parties

79. The Chief Electoral Officer shall maintain, for the period that he or she considers appropriate, a registry of third parties in which is recorded, in relation to each third party, the information referred to in subsections 76(2) and 78(4) and (5).

Authorizations by financial agent

80. (1) Every contribution made during a consultation period to a registered third party for advertising purposes must be accepted by, and every advertising expense incurred on behalf of a third party must be authorized by, its financial agent.

Delegation

(2) A financial agent may authorize a person to accept contributions or incur advertising expenses, but that authorization does not limit the responsibility of the financial agent.

Prohibited use of certain contributions

(3) No third party shall use a contribution for advertising if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 82(6) they fall.

Prohibition — use of foreign contributions

81. No third party shall use a contribution for advertising purposes if the contribution is from

d) le candidat, au sens de la présente loi ou de la *Loi électorale du Canada*;

e) l'agent officiel d'un tel candidat;

f) l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

g) l'agent enregistré d'un parti enregistré.

Notification au directeur général des élections

(4) Sans délai après la nomination, le tiers fournit au directeur général des élections les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci portant qu'il accepte sa nomination.

Nouveau vérificateur

(5) En cas de remplacement du vérificateur, le tiers en informe sans délai le directeur général des élections et lui fournit les nom, adresse, numéro de téléphone et profession du nouveau vérificateur, ainsi qu'une déclaration signée par celui-ci portant qu'il accepte sa nomination.

Tenue d'un registre

79. Le directeur général des élections tient, pour la période qu'il estime indiquée, un registre des tiers où sont consignés, pour chaque tiers, les renseignements visés aux paragraphes 76(2) et 78(4) et (5).

Responsabilité de l'agent financier

80. (1) Les contributions faites au tiers enregistré à des fins de publicité au cours de la période de consultation doivent être acceptées par son agent financier et les dépenses de publicité engagées pour son compte doivent être autorisées par celui-ci.

Délégation

(2) L'agent financier peut déléguer l'acceptation des contributions et l'autorisation des dépenses; la délégation n'a toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.

Interdiction d'utiliser certaines contributions

(3) Il est interdit au tiers d'utiliser à des fins de publicité des contributions destinées à la publicité provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou dont il ne peut déterminer la catégorie dans le cadre du paragraphe 82(6).

Interdiction d'accepter des fonds de l'étranger

81. Il est interdit au tiers d'utiliser à des fins de publicité des contributions provenant des entités suivantes :

(*a*) a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(*b*) a corporation or an association that does not carry on business in Canada;

(*c*) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;

(*d*) a foreign political party; or

(*e*) a foreign government or an agent of one.

a) une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas d'activités au Canada;

c) un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;

d) un parti politique étranger;

e) un État étranger ou l'un de ses mandataires.

Advertising report

82. (1) Every third party that is required to be registered in accordance with subsection 76(1) shall file an advertising report in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within four months after polling day.

Rapport

82. (1) Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes du paragraphe 76(1) présente au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, le rapport de ses dépenses de publicité dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin.

Contents of report

(2) An advertising report must contain a list of advertising expenses incurred in respect of nominees in a province and the time and place of broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate.

Contenu

(2) Le rapport donne la liste des dépenses de publicité engagées à l'égard d'un ou de plusieurs candidats dans une province donnée ainsi que les date et lieu de publication ou de diffusion des annonces auxquelles elles se rapportent.

When no expenses

(3) If a third party has not incurred expenses referred to in subsection (2), that fact shall be indicated in its advertising report.

Cas d'absence de dépenses

(3) Dans le cas où aucune dépense de publicité n'a été faite, le rapport signale ce fait.

Contributions

(4) The advertising report must include

(*a*) the amount, by class of contributor, of contributions for advertising purposes that were received in the period beginning six months before the making of the order for a consultation under subsection 12(1) or 13(1) and ending on polling day;

(*b*) the name, address and class of each contributor who made contributions of a total amount of more than $200 for advertising purposes during the period referred to in paragraph (*a*), and the amount and date of each contribution;

(*c*) in the case of a numbered company that is a contributor referred to in paragraph (*b*), the name of the chief executive officer or president of that company; and

Mention des contributions

(4) Le rapport mentionne aussi :

a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité reçues au cours de la période commençant six mois avant la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1) et se terminant le jour du scrutin;

b) pour les donateurs dont la contribution destinée à la publicité au cours de la période visée à l'alinéa *a*) dépasse, au total, 200 $, leurs nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;

c) dans le cas où le donateur visé à l'alinéa *b*) est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société;

(*d*) the amount, other than an amount of a contribution referred to in paragraph (*a*), that was paid out of the third party's own funds for advertising expenses.

d) le montant des dépenses de publicité que le tiers a faites sur ses propres fonds, compte non tenu des contributions visées à l'alinéa *a*).

Loans

(5) For the purposes of subsection (4), a contribution includes a loan.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un prêt est assimilé à une contribution.

Assimilation

Categories

(6) For the purposes of paragraphs (4)(*a*) and (*b*), the following are the classes of contributor:

(*a*) individuals;

(*b*) businesses;

(*c*) commercial organizations;

(*d*) governments;

(*e*) trade unions;

(*f*) corporations without share capital other than trade unions; and

(*g*) unincorporated organizations or associations other than trade unions.

(6) Pour l'application des alinéas (4)*a*) et *b*), les catégories de donateurs sont les suivantes :

a) particuliers;

b) entreprises;

c) organisations commerciales;

d) gouvernements;

e) syndicats;

f) personnes morales n'ayant pas de capital-actions, à l'exclusion des syndicats;

g) organismes ou associations non constituées en personne morale, à l'exclusion des syndicats.

Catégories

Names must be provided

(7) If the third party is unable to identify which contributions were received for advertising purposes in the period referred to in paragraph (4)(*a*), the third party shall list, subject to paragraph (4)(*c*), the names and addresses of every contributor who donated a total of more than $200 to it during that period.

(7) Si le tiers n'est pas en mesure d'établir si les contributions qu'il a reçues étaient destinées à la publicité, il donne les nom et adresse de tous les donateurs, sous réserve de l'alinéa (4)*c*), ayant versé plus de 200 $ au cours de la période visée à l'alinéa (4)*a*).

Précision

Declaration

(8) An advertising report must include the signed declarations of the financial agent and, if different, of the person who signed the application made under subsection 76(2) that the report is accurate.

(8) Le rapport contient une attestation de son exactitude signée par l'agent financier ainsi que, s'il ne s'agit pas de la même personne, par la personne qui a signé la demande d'enregistrement.

Attestation

Bills, vouchers, etc.

(9) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the original of any bill, voucher or receipt in relation to an advertising expense that is in an amount of more than $50.

(9) Sur demande du directeur général des élections, le tiers produit les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité supérieur à 50 $.

Autres documents

Auditor's report

83. (1) The advertising report of a third party that incurs $5,000 or more in advertising expenses must include a report made under subsection (2).

83. (1) Dans le cas où les dépenses de publicité sont de 5 000 $ ou plus, le rapport est en outre accompagné du rapport du vérificateur.

Rapport du vérificateur

Auditor's report

(2) The third party's auditor shall report on the advertising report and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the report as to whether the

(2) Le vérificateur du tiers fait rapport de sa vérification du rapport sur les dépenses de publicité. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce rapport

Rapport du vérificateur

advertising report presents fairly the information contained in the accounting records on which it is based.

Statement

(3) An auditor shall include in the report any statement that the auditor considers necessary, when

(*a*) the advertising report does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based;

(*b*) the auditor has not received from the third party all of the required information and explanation; or

(*c*) based on the auditor's examination, it appears that proper accounting records have not been kept by the third party.

Right of access

(4) An auditor shall have access at any reasonable time to all of the documents of the third party, and may require the third party to provide any information or explanation, that, in the auditor's opinion, are necessary to enable the auditor to prepare the report.

Corrections to expenses report

84. The Chief Electoral Officer may make a correction in a report referred to in subsection 82(1) if the error does not materially affect the substance of the report.

Publication

85. The Chief Electoral Officer shall, in the manner that he or she considers appropriate,

(*a*) publish the names and addresses of registered third parties, as they are registered; and

(*b*) publish, within one year after the making of the order for the consultation under subsection 12(1) or 13(1), the reports made under subsection 82(1).

PART 8

FINANCIAL ADMINISTRATION

CONTRIBUTIONS

Ineligible contributors

86. (1) No person or entity other than an individual who is a Canadian citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* shall make a contribution to a nominee.

présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Cas où une déclaration est requise

(3) Il joint à son rapport les déclarations qu'il estime nécessaires lorsque, selon le cas :

a) le rapport vérifié ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) il n'a pas reçu du tiers tous les renseignements et explications qu'il a exigés;

c) sa vérification révèle que le tiers n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Droit d'accès aux archives

(4) Il doit avoir accès, à tout moment convenable, aux documents du tiers qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement de son rapport et il a le droit d'exiger du tiers les renseignements et explications qui peuvent être nécessaires à cette même fin.

Correction du rapport

84. Le directeur général des élections peut apporter aux rapports produits au titre du paragraphe 82(1) des corrections qui n'en modifient pas le fond sur un point important.

Publication

85. Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées :

a) au fur et à mesure de leur enregistrement, les nom et adresse des tiers enregistrés;

b) dans l'année qui suit la prise du décret visé aux paragraphes 12(1) ou 13(1), les rapports produits au titre du paragraphe 82(1).

PARTIE 8

GESTION FINANCIÈRE

CONTRIBUTIONS

Contributions

86. (1) Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* —, d'apporter une contribution à un candidat.

Return of contributions

(2) If a nominee receives a contribution from an ineligible contributor, the official agent of the nominee shall, within 30 days after becoming aware of the ineligibility, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

Remise de contributions

(2) Si un candidat reçoit une contribution inadmissible, son agent officiel remet, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité du donateur, la contribution inutilisée au donateur ou, s'il lui est impossible de le faire, la verse au directeur général des élections — ou lui verse une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — qui la remet au receveur général.

Contributions — inclusions

87. (1) Any money that is used for a nominee's campaign out of the nominee's own funds is considered to be a contribution for the purposes of this Act.

Précision

87. (1) Constituent une contribution pour l'application de la présente loi les fonds d'un particulier qui sont affectés à sa campagne à titre de candidat.

Exclusions — party, registered associations and candidates

(2) A provision of goods or services — excluding those for which advertising expenses are incurred but including professional services, shared office accommodation and the provision of lists of members and of contributors to registered parties — is permitted and is not a contribution for the purposes of this Act if it is

(*a*) from a registered party to a nominee endorsed by the party; or

(*b*) from a registered association of a party to a nominee endorsed by the party.

Exclusions : partis, associations ou candidats

(2) Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la fourniture de produits ou de services — autres que ceux pour lesquels des dépenses de publicité sont engagées —, notamment la fourniture de services professionnels, le partage de locaux et la fourniture des listes de membres d'un parti enregistré ou de ses donateurs :

a) par un parti enregistré à un candidat qu'il soutient;

b) par une association enregistrée à un candidat que le parti soutient.

Exception

(3) The provision by an employer of a paid leave of absence during a consultation period to an employee for the purpose of allowing the employee to be a nominee is not a contribution.

Exclusion : congés

(3) Ne constitue pas une contribution le congé payé accordé, pendant la période de consultation, à un employé par son employeur en vue de lui permettre de se présenter comme candidat.

Issuance of receipts

88. (1) Any person who is authorized to accept contributions on behalf of a nominee shall issue a receipt — of which they shall keep a copy — for each contribution of more than $20 that they accept.

Délivrance de reçus

88. (1) Toute personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un candidat délivre un reçu pour chacune des contributions supérieures à 20 $ qu'elle accepte et en conserve une copie.

Record keeping

(2) Where anonymous contributions of $20 or less per person are collected in response to a general solicitation at a meeting or fundraising event related to the affairs of a nominee, the person authorized to accept those contributions shall record the following:

(*a*) a description of the function at which the contributions were collected;

(*b*) the date of the function;

Registre

(2) Lorsque des contributions anonymes d'au plus 20 $ par personne sont recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion ou d'une activité de financement pour le compte d'un candidat, la personne autorisée à accepter les contributions consigne les renseignements suivants :

a) une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies;

b) la date de l'événement;

(*c*) the approximate number of people at the function; and

(*d*) the total amount of anonymous contributions accepted.

c) le nombre approximatif de personnes présentes lors de l'événement;

d) le montant total des contributions anonymes reçues.

Contribution limits

89. (1) No individual shall make contributions to a nominee that exceed $1,000 in any calendar year.

89. (1) Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions dépassant 1 000 $, au total, à un candidat donné au cours d'une année civile.

Plafonds

Contributions to own campaign

(2) Contributions that do not exceed $1,000 in total by a nominee out of his or her own funds to his or her own campaign as a nominee shall not be taken into account in calculating contributions for the purposes of subsection (1).

(2) Ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond prévu au paragraphe (1) les contributions de 1 000 $, au total, provenant de ses propres fonds, apportées par le candidat à sa campagne.

Exceptions : contributions à sa propre campagne

Inflation adjustment

(3) The amount set out in subsection (1) shall be multiplied by the annual inflation adjustment factor referred to in subsection 405.1(1) of the *Canada Elections Act* and the resulting amount, rounded to the nearest $100, applies during the calendar year that commences during the period for which the inflation adjustment factor is in effect.

(3) La somme visée au paragraphe (1) est multipliée par le facteur d'ajustement à l'inflation annuel, calculé selon le paragraphe 405.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, et le produit — arrondi au multiple de cent le plus proche — s'applique à l'année civile qui commence au cours de la période pour laquelle le facteur est applicable.

Ajustements

Publication

(4) Before April 1 in each year, the Chief Electoral Officer shall cause to be published in the *Canada Gazette* the amount applicable during the following calendar year by virtue of subsection (3).

(4) Avant le 1er avril, le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Canada* la somme applicable au cours de l'année civile suivante.

Publication

Circumvention of limits

90. (1) No person or entity shall

(*a*) circumvent, or attempt to circumvent, the prohibition under subsection 86(1) or the limit set out in section 89; or

(*b*) act in collusion with another person or entity for that purpose.

90. (1) Il est interdit à toute personne ou entité :

a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue au paragraphe 86(1) ou le plafond prévu à l'article 89;

b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.

Interdiction d'esquiver les plafonds

Concealing source of contribution

(2) No person or entity shall

(*a*) conceal, or attempt to conceal, the identity of the source of a contribution governed by this Act; or

(*b*) act in collusion with another person or entity for that purpose.

(2) Il est interdit à toute personne ou entité :

a) de cacher ou de tenter de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution régie par la présente loi;

b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.

Interdiction de cacher l'identité d'un donateur

Accepting excessive contributions

(3) No official agent shall knowingly accept a contribution that exceeds a limit under this Act.

(3) Il est interdit à tout agent officiel d'accepter sciemment une contribution qui dépasse un plafond imposé par la présente loi.

Interdiction : accepter des contributions excessives

Prohibited agreements

(4) No person or entity shall enter into an agreement for the provision of goods or services to a registered party or a nominee for payment that includes a term by which any individual must make a contribution, directly or indirectly, to

(*a*) a nominee, registered party or registered association; or

(*b*) a candidate, leadership contestant, or nomination contestant within the meaning of the *Canada Elections Act*.

Accords interdits

(4) Il est interdit à toute personne ou entité de conclure un accord prévoyant la fourniture de biens ou de services à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'un particulier apporte une contribution, directement ou indirectement :

a) à un candidat, à un parti enregistré ou à une association enregistrée;

b) à un candidat, au sens de la *Loi électorale du Canada*, ou à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Prohibition — soliciting or accepting contribution

91. (1) No person or entity shall solicit or accept a contribution on behalf of a nominee if the person or entity made a representation to the contributor or potential contributor that part or all of the contribution would be transferred to a person or entity other than the nominee.

Interdiction : demande ou acceptation de contributions

91. (1) Il est interdit à toute personne ou entité de demander ou d'accepter une contribution pour le compte d'un candidat en indiquant à la personne à qui est demandée ou de qui est reçue la contribution que celle-ci sera, en tout ou en partie, cédée à une personne autre que le candidat ou à une entité.

Prohibition — collusion

(2) No person or entity shall collude with a person or entity for the purpose of circumventing the prohibition in subsection (1).

Interdiction : collusion

(2) Il est interdit à toute personne ou entité d'agir de concert avec une personne ou entité en vue d'esquiver l'interdiction prévue au paragraphe (1).

Prohibition — making indirect contributions

92. No individual shall make a contribution to a nominee that comes from money, property or the services of any person or entity that were provided to that individual for that purpose.

Interdiction : contribution indirecte

92. Il est interdit à tout particulier d'apporter à un candidat une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une personne ou d'une entité et qui lui ont été fournis à cette fin.

Limit on cash contributions

93. No individual shall, in respect of each contribution made under this Part, contribute cash in an amount that exceeds $20.

Plafond : contribution en espèces

93. Il est interdit à tout particulier de verser plus de 20 $ en espèces pour chaque contribution apportée au titre de la présente partie.

Return of contributions

94. If a nominee receives a contribution made in contravention of subsection 89(1) or 90(4) or section 92, the official agent of the nominee shall, within 30 days after becoming aware of the contravention, return the contribution unused to the contributor or, if that is not possible, pay the amount of it or, in the case of a non-monetary contribution, an amount of money equal to its commercial value, to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.

Remise de contributions

94. Si un candidat reçoit une contribution apportée en contravention des paragraphes 89(1) ou 90(4) ou de l'article 92, son agent officiel remet, dans les trente jours suivant le moment où il prend connaissance de la contravention, la contribution inutilisée au donateur ou, s'il lui est impossible de le faire, la verse au directeur général des élections — ou lui verse une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — qui la remet au receveur général.

EXPENSES

Application of *Canada Elections Act*

95. Sections 406 to 412 of the *Canada Elections* apply in respect of nominees in a consultation under this Act, with any adaptations that may be necessary, as if they were candidates in an election under that Act.

DÉPENSES

Application de la *Loi électorale du Canada*

95. Les articles 406 à 412 de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement aux candidats participant au processus de consultation comme s'ils étaient des candidats à une élection au titre de cette loi.

FINANCIAL ADMINISTRATION

Application of *Canada Elections Act*

96. Sections 436 to 438, 444 to 463, 468, 471 to 475 — except paragraph 473(2)(*a*) — and 477 and subsection 478(2) of the *Canada Elections Act* apply in respect of nominees in a consultation under this Act, with any adaptations that may be required, as if they were candidates in an election under that Act.

GESTION FINANCIÈRE

Application de la *Loi électorale du Canada*

96. Les articles 436 à 438, 444 à 463, 468, 471 à 475 — sauf l'alinéa 473(2)*a*) — et 477 et le paragraphe 478(2) de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux candidats participant au processus de consultation comme s'ils étaient des candidats à une élection au titre de cette loi.

PART 9

ENFORCEMENT

PARTIE 9

CONTRÔLE D'APPLICATION

OFFENCES

General Provisions

INFRACTIONS

Dispositions générales

Obstructing or delaying consultation

97. Every person is guilty of an offence who, with the intention of obstructing or delaying the consultation process, contravenes this Act, otherwise than by committing an offence under section 98 or 99 or by contravening a provision referred to in subsection 100(4) or section 102.

Entrave

97. Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'entraver ou de retarder les opérations de consultation, contrevient à la présente loi autrement qu'en commettant une infraction prévue aux articles 98 ou 99 ou qu'en contrevenant à une disposition mentionnée au paragraphe 100(4) ou à l'article 102.

Offering bribe

98. (1) Every person is guilty of an offence who, during a consultation period, directly or indirectly offers a bribe to influence an elector to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular nominee.

Offre de pot-de-vin

98. (1) Commet une infraction quiconque, pendant la période de consultation, offre un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné.

Accepting bribe

(2) Every elector is guilty of an offence who, during a consultation period, accepts or agrees to accept a bribe that is offered in the circumstances described in subsection (1).

Acceptation de pot-de-vin

(2) Commet une infraction l'électeur qui, pendant la période de consultation, accepte un tel pot-de-vin.

Intimidation, etc.

99. Every person is guilty of an offence who

(*a*) by intimidation or duress, compels a person to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular nominee at a consultation; or

(*b*) by any pretence or contrivance, including by representing that the ballot or the manner of voting at a consultation is not secret,

Intimidation

99. Commet une infraction quiconque :

a) par intimidation ou par la contrainte, force ou incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné;

b) incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné par quelque

induces a person to vote or refrain from voting or to vote or refrain from voting for a particular nominee at a consultation.

Offences Under Part 1

Offence

100. (1) Every person who, being a consultation officer, contravenes subsection 6(3) is guilty of an offence.

Offence

(2) Every person who, being a consultation officer, wilfully contravenes subsection 6(3) is guilty of an offence.

Offence

(3) Every person who, being a consultation officer, contravenes paragraph 8(*b*) is guilty of an offence.

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes any provision of the *Canada Elections Act* as applied to that person by section 9 of this Act and for which an offence is established by section 499 of that Act is guilty of an offence and liable to the punishment provided for that offence.

Offences Under Part 3

Offence

101. (1) Every nominee who contravenes section 37 is guilty of an offence.

Offence

(2) Every person who contravenes section 30 is guilty of an offence.

Offence

(3) Every person is guilty of an offence who

(*a*) contravenes section 39;

(*b*) wilfully contravenes section 40;

(*c*) contravenes section 41; or

(*d*) contravenes section 42 or 43.

Offences Under Part 4

Offence and punishment

102. Every person who contravenes any provision of the *Canada Elections Act* as applied to that person by section 45 of this Act and for which an offence is established by section 483 of that Act is guilty of an offence and liable to the punishment provided for that offence.

prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin tenu dans le cadre d'une consultation n'est pas secret.

Infractions à la partie 1

Infraction

100. (1) Commet une infraction l'agent de consultation qui contrevient au paragraphe 6(3).

Infraction

(2) Commet une infraction l'agent de consultation qui contrevient volontairement au paragraphe 6(3).

Infraction

(3) Commet une infraction l'agent de consultation qui contrevient à l'alinéa 8*b*).

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient à toute disposition de la *Loi électorale du Canada* qui lui est applicable par l'effet de l'article 9 de la présente loi et à l'égard de laquelle l'article 499 de la *Loi électorale du Canada* prévoit une infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'égard de l'infraction prévue à cet article 499.

Infractions à la partie 3

Infraction

101. (1) Commet une infraction le candidat qui contrevient à l'article 37.

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 30.

Infraction

(3) Commet une infraction quiconque :

a) contrevient à l'article 39;

b) contrevient volontairement à l'article 40;

c) contrevient à l'article 41;

d) contrevient aux articles 42 ou 43.

Infractions à la partie 4

Infraction et peine

102. Quiconque contrevient à toute disposition de la *Loi électorale du Canada* qui lui est applicable par l'effet de l'article 45 de la présente loi et à l'égard de laquelle l'article 483 de la *Loi électorale du Canada* prévoit une infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'égard de l'infraction prévue à cet article 483.

Offence and punishment

103. Every person who contravenes any provision of the *Canada Elections Act* as applied to that person by section 46 of this Act and for which an offence is established by section 489, 490 or 491 of that Act is guilty of an offence and liable to the punishment provided for that offence.

Infraction et peine

103. Quiconque contrevient à toute disposition de la *Loi électorale du Canada* qui lui est applicable par l'effet de l'article 46 de la présente loi et à l'égard de laquelle l'un des articles 489, 490 et 491 de la *Loi électorale du Canada* prévoit une infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'égard de l'infraction prévue à cet article 489, 490 ou 491.

Offences Under Part 6

Infractions à la partie 6

Offence

104. (1) Every person or entity is guilty of an offence that

(*a*) being a nominee or a person acting on behalf of a nominee, contravenes section 60;

(*b*) contravenes subsection 67(1) or (2) or, being a sponsor of a survey, contravenes subsection 67(3);

(*c*) contravenes section 68; or

(*d*) being an electoral district association of a registered party, contravenes section 66.

Infraction

104. (1) Commet une infraction :

a) le candidat ou toute personne agissant en son nom qui contrevient à l'article 60;

b) quiconque contrevient aux paragraphes 67(1) ou (2), ou le demandeur d'un sondage qui contrevient au paragraphe 67(3);

c) quiconque contrevient à l'article 68;

d) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient à l'article 66.

Offence

(2) Every person is guilty of an offence who,

(*a*) being a landlord or a condominium corporation, wilfully contravenes section 62; or

(*b*) wilfully contravenes section 65.

Infraction

(2) Commet une infraction :

a) le locateur ou la société de gestion d'un immeuble en copropriété qui contrevient volontairement à l'article 62;

b) quiconque contrevient volontairement à l'article 65.

Offence

(3) Every person who wilfully contravenes section 71 is guilty of an offence.

Infraction

(3) Commet une infraction quiconque contrevient volontairement à l'article 71.

Offence

(4) Every person is guilty of an offence who

(*a*) wilfully contravenes subsection 67(1) or (2) or, being a sponsor of a survey, wilfully contravenes subsection 67(3);

(*b*) wilfully contravenes section 68;

(*c*) wilfully contravenes subsection 69(2); or

(*d*) wilfully contravenes subsection 70(1) or (2).

Infraction

(4) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 67(1) ou (2), ou le demandeur d'un sondage qui contrevient volontairement au paragraphe 67(3);

b) quiconque contrevient volontairement à l'article 68;

c) quiconque contrevient volontairement au paragraphe 69(2);

d) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 70(1) ou (2).

Offence

(5) Every person or entity is guilty of an offence that contravenes

(*a*) subsection 61(1) or 63(1);

Infraction

(5) Commet une infraction :

a) quiconque contrevient aux paragraphes 61(1) ou 63(1);

(*b*) being an electoral district association of a registered party, wilfully contravenes section 66; or

(*c*) subsection 69(1).

Offences Under Part 7

Offence

105. (1) Every person is guilty of an offence who, being a third party, contravenes

(*a*) subsection 73(1);

(*b*) section 75;

(*c*) subsection 76(1);

(*d*) section 77 or subsection 78(1);

(*e*) subsection 80(3) or section 81; or

(*f*) subsection 82(1) or (9).

Offence

(2) Every person is guilty of an offence who, being a third party, wilfully contravenes

(*a*) subsection 73(1) or section 74;

(*b*) subsection 76(1); or

(*c*) subsection 82(1).

Offences Under Part 8

Offence

106. (1) Every person or entity is guilty of an offence that

(*a*) contravenes subsection 86(1);

(*b*) being the official agent of a nominee, contravenes subsection 86(2);

(*c*) being the official agent of a nominee, contravenes section 88;

(*d*) contravenes subsection 90(1);

(*e*) contravenes subsection 90(2);

(*f*) being an individual, contravenes section 92; or

(*g*) being the official agent of a nominee, contravenes section 94.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes any provision of the *Canada Elections Act* as applied to that person by section 95 or 96 of this Act, and for which an offence is established

b) l'association de circonscription d'un parti enregistré qui contrevient volontairement à l'article 66;

c) quiconque contrevient au paragraphe 69(1).

Infractions à la partie 7

Infraction

105. (1) Commet une infraction le tiers qui contrevient :

a) au paragraphe 73(1);

b) à l'article 75;

c) au paragraphe 76(1);

d) à l'article 77 ou au paragraphe 78(1);

e) au paragraphe 80(3) ou à l'article 81;

f) aux paragraphes 82(1) ou (9).

Infraction

(2) Commet une infraction le tiers qui contrevient volontairement :

a) au paragraphe 73(1) ou à l'article 74;

b) au paragraphe 76(1);

c) au paragraphe 82(1).

Infractions à la partie 8

Infraction

106. (1) Commet une infraction :

a) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 86(1);

b) l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 86(2);

c) l'agent officiel qui contrevient à l'article 88;

d) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 90(1);

e) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 90(2);

f) le particulier qui contrevient à l'article 92;

g) l'agent officiel qui contrevient à l'article 94.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient à toute disposition de la *Loi électorale du Canada* qui lui est applicable par l'effet des articles 95 ou 96 de la présente loi et à l'égard de laquelle le paragraphe 497(1) de la *Loi électorale du Canada* prévoit une infraction commet une

by subsection 497(1) of that Act, is guilty of an offence and liable to the punishment provided for that offence.

Offence

(3) Every person or entity is guilty of an offence that

(*a*) knowingly contravenes subsection 86(1);

(*b*) being the official agent of a nominee, wilfully contravenes section 88;

(*c*) being an individual, wilfully contravenes subsection 89(1) or section 93;

(*d*) knowingly contravenes subsection 90(1);

(*e*) knowingly contravenes subsection 90(2);

(*f*) being the official agent of a nominee, contravenes subsection 90(3);

(*g*) knowingly contravenes subsection 90(4);

(*h*) contravenes subsection 91(1);

(*i*) contravenes subsection 91(2);

(*j*) being an individual, wilfully contravenes section 92; or

(*k*) being the official agent of a nominee, wilfully contravenes section 94.

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes any provision of the *Canada Elections Act* as applied to that person by section 95 or 96 of this Act, and for which an offence is established by subsection 497(3) of that Act, is guilty of an offence and liable to the punishment provided for that offence.

When certain proceedings may be brought

(5) No proceedings may be commenced with respect to a failure to provide a return or other document to the Chief Electoral Officer before the expiration of the period within which an application may be made under this Act for an extension of the period within which that return or document is to be provided.

infraction et est passible de la peine prévue à l'égard de l'infraction prévue à ce paragraphe 497(1).

Infraction

(3) Commet une infraction :

a) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 86(1);

b) l'agent officiel qui contrevient volontairement à l'article 88;

c) le particulier qui contrevient volontairement au paragraphe 89(1) ou à l'article 93;

d) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 90(1);

e) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 90(2);

f) l'agent officiel qui contrevient au paragraphe 90(3);

g) la personne ou l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 90(4);

h) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 91(1);

i) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 91(2);

j) le particulier qui contrevient volontairement à l'article 92;

k) l'agent officiel qui contrevient volontairement à l'article 94.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient à toute disposition de la *Loi électorale du Canada* qui lui est applicable par l'effet des articles 95 ou 96 de la présente loi et à l'égard de laquelle le paragraphe 497(3) de la *Loi électorale du Canada* prévoit une infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'égard de l'infraction prévue à ce paragraphe 497(3).

Poursuites postérieures à l'expiration des délais

(5) Il ne peut être engagé de poursuites pour défaut de production d'un rapport ou d'un autre document auprès du directeur général des élections avant l'expiration du délai de présentation, au titre de la présente loi, d'une demande de prorogation du délai de production.

PUNISHMENT

Punishment — strict liability offences

107. (1) Every person or entity that is guilty of an offence under subsection 100(1), 101(1), 104(1), 105(1) or 106(1) is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

Punishment — offences requiring intent (summary conviction)

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection 104(2) is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than three months, or to both.

Punishment — offences requiring intent (summary conviction)

(3) Every person who is guilty of an offence under subsection 100(3), 101(2) or 104(3) is liable on summary conviction to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Punishment — offences requiring intent (summary conviction — fine only)

(4) Every person who is guilty of an offence under subsection 104(4) is liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000.

Punishment — offences requiring intent (dual procedure)

(5) Every person who is guilty of an offence under section 97, 98 or 99 or subsection 100(2), 101(3), 104(5), 105(2) or 106(3) is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Additional punishment — third parties

(6) Every third party that is guilty of an offence under paragraph 105(1)(*a*) or (2)(*a*) is, in addition to the punishment provided under subsection (1) or (5), liable to a fine of up to five times the amount by which the third party exceeded the advertising expense limit in question.

Additional obligations

108. When a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the

PEINES

Peine — responsabilité stricte

107. (1) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 100(1), 101(1), 104(1), 105(1) ou 106(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire)

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe 104(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.

Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire)

(3) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 100(3), 101(2) ou 104(3) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Peine — infractions intentionnelles (déclaration sommaire, amende seulement)

(4) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe 104(4) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $.

Peine — infractions intentionnelles (double procédure)

(5) Quiconque commet une infraction prévue aux articles 97, 98 ou 99 ou aux paragraphes 100(2), 101(3), 104(5), 105(2) ou106(3) est passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.

Peine supplémentaire — tiers

(6) Le tribunal peut, en sus de la peine prévue aux paragraphes (1) ou (5), imposer au tiers qui commet l'infraction prévue aux alinéas 105(1)*a*) ou (2)*a*) une amende correspondant au quintuple de l'excédent du montant des dépenses de publicité sur le plafond autorisé.

Ordonnance supplémentaire

108. En sus de toute peine infligée en application de la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des

circumstances surrounding its commission, and in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, by order direct the person to

(*a*) perform community service, subject to any reasonable conditions that may be specified in the order;

(*b*) compensate any other person who has suffered damages as a result of the commission of the offence;

(*c*) perform any obligation the non-performance of which gave rise to the offence; or

(*d*) take any other reasonable measure that the court considers appropriate to ensure compliance with this Act.

Non-application of *Canada Elections Act*

109. A reference to a punishment in this Part does not include any punishment provided by section 501 or 502 of the *Canada Elections Act*.

APPLICATION OF CERTAIN PROVISIONS

Application of *Canada Elections Act*

110. Sections 504, 505, 508 and 510 to 521 of the *Canada Elections Act* apply, with any adaptations that may be required, in respect of a consultation.

PART 10

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

Plurality at large

111. The following provisions apply to a consultation that is ordered under subsection 12(1) or 13(1) before the coming into force of sections 51 to 58:

(*a*) an elector shall mark the ballot with a cross or other mark in the circular space opposite the name of the nominee or nominees of his or her choice, but so that the number of votes expressed does not exceed the number of places specified for the province under paragraph 12(2)(*a*) or 13(4)(*a*);

circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable :

a) d'exécuter des travaux d'intérêt collectif, aux conditions raisonnables dont il peut assortir l'ordonnance;

b) d'indemniser la personne qui a subi des dommages à cause de l'infraction;

c) de remplir les obligations en contravention desquelles elle était;

d) de prendre toute autre mesure raisonnable qu'il estime appropriée pour veiller au respect de la présente loi.

Restriction

109. Dans la présente partie, la mention d'une peine ne vise pas les peines prévues aux articles 501 ou 502 de la *Loi électorale du Canada*.

APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS

Application de la *Loi électorale du Canada*

110. Les articles 504, 505, 508 et 510 à 521 de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute consultation.

PARTIE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Vote en bloc

111. Les règles ci-après s'appliquent à la consultation dont la tenue est ordonnée par un décret pris en vertu des paragraphes 12(1) ou 13(1) avant l'entrée en vigueur des articles 51 à 58 :

***a*) l'électeur marque son bulletin de vote en faisant, dans le cercle prévu à cette fin, à côté du nom du ou des candidats de son choix, une croix ou toute autre inscription, à concurrence du nombre de sièges de sénateur fixé pour la province en vertu des alinéas 12(2)*a*) ou 13(4)*a*);**

(*b*) all votes cast for a nominee on each ballot shall be counted, excluding any ballot on which the number of votes expressed exceeds the number of places specified for the province;

(*c*) the Chief Electoral Officer shall establish a list of nominees ranked by votes obtained and comprising the number of nominees necessary to fill the number of places specified for the province, and shall transmit the list to each of the nominees in the province without delay;

(*d*) the Chief Electoral Officer shall submit to the Prime Minister and publish in the *Canada Gazette* a report setting out

(i) the list of nominees established under paragraph (*c*),

(ii) the number of ballots cast by electors in the consultation,

(iii) the number of ballots excluded from counting under paragraph (*b*) and the number of ballots rejected under paragraph 49(1)(*a*) or (*b*), and

(iv) any other information that the Chief Electoral Officer considers relevant; and

(*e*) subsection 47(3), paragraph 49(1)(*c*) and subsection 49(2) do not apply.

Progress reports

112. Until all the provisions of this Act are in force, the Chief Electoral Officer shall prepare a report for the Speaker of the House of Commons every six months after the day on which this Act receives royal assent on the preparations for the operation of the provisions of this Act that are not yet in force, and the Speaker shall submit the report to the House.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

2000, c. 9

Amendments to the Canada Elections Act

113. Section 53 of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

b) tous les votes inscrits sur le bulletin sont comptés, sauf si le nombre de votes inscrits est supérieur au nombre de sièges de sénateur fixé pour la province;

c) le directeur général des élections établit une liste sur laquelle figurent, selon le nombre de votes obtenus et à concurrence du nombre de sièges de sénateur fixé pour la province, les noms des candidats choisis par les électeurs et transmet la liste sans délai à tous les candidats;

d) le directeur général des élections transmet au premier ministre un rapport comportant les éléments ci-après et le publie dans la *Gazette du Canada* :

(i) la liste établie en vertu de l'alinéa *c*),

(ii) le nombre de bulletins de vote déposés,

(iii) le nombre de bulletins de vote dont les votes n'ont pas été comptés au titre de l'alinéa *b*) et le nombre de bulletins de vote rejetés au titre des alinéas 49(1)*a*) ou *b*),

(iv) tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure;

e) le paragraphe 47(3), l'alinéa 49(1)*c*) et le paragraphe 49(2) ne s'appliquent pas.

Rapport

112. Tous les six mois après la date de sanction de la présente loi et ce jusqu'à ce que toutes ses dispositions soient entrées en vigueur, le directeur général des élections transmet au président de la Chambre des communes un rapport sur les préparatifs nécessaires à l'application des dispositions non encore en vigueur et celui-ci le présente à la chambre.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi électorale du Canada

2000, ch. 9

113. L'article 53 de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

53. If an elector so requests the Chief Electoral Officer in writing, information in the Register of Electors relating to that elector shall be used only for purposes of an election, senatorial consultation or federal referendum.

Utilisation restreinte des renseignements

53. Si l'électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, les renseignements le concernant qui figurent au Registre des électeurs ne sont utilisés qu'à des fins électorales ou référendaires fédérales ou de consultation sénatoriale.

114. Subparagraph 56(*e*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(i.1) to enable nominees within the meaning of the *Senate Appointment Consultations Act* to communicate with electors in accordance with section 32 of that Act,

(ii) an election, senatorial consultation or federal referendum, or

114. Le sous-alinéa 56*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) la communication, conformément à l'article 32 de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs,* des candidats — au sens de cette loi —, avec les électeurs,

(ii) une élection, un référendum fédéral ou une consultation sénatoriale,

115. Section 84 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) the persons referred to in any of paragraphs 34(2)(*a*) to (*c*) of the *Senate Appointment Consultations Act.*

115. L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) les personnes visées aux alinéas 34(2)*a*) à *c*) de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs.*

116. Subsection 85(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) the persons referred to in any of paragraphs 35(3)(*a*) to (*d*) of the *Senate Appointment Consultations Act.*

116. Le paragraphe 85(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) les personnes visées aux alinéas 35(3)*a*) à *d*) de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs.*

117. Section 85.1 of the Act is replaced by the following:

Where partnership appointed as official agent or auditor

85.1 Subject to sections 84 and 85, a person may be appointed as official agent or auditor for a candidate notwithstanding that the person is a member of a partnership that has been appointed as an auditor for

(*a*) a candidate in an electoral district other than the electoral district of the candidate for whom the appointment is being made;

(*b*) a nominee in a consultation being held under the *Senate Appointment Consultations Act* in a province other than the province of the candidate's electoral district; or

117. L'article 85.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

85.1 Sous réserve des articles 84 et 85, une personne peut être nommée en tant qu'agent officiel ou vérificateur d'un candidat même si elle est membre d'une société qui a été nommée en tant que vérificateur :

a) soit d'un candidat dans une circonscription autre que celle du candidat en cause;

b) soit d'un candidat, au sens de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*, dans une province autre que celle du candidat en cause;

c) soit d'un parti enregistré.

(*c*) a registered party.

118. Paragraph 111(*f*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(i.1) to enable nominees within the meaning of the *Senate Appointment Consultations Act* to communicate with electors in accordance with section 32 of that Act, or

(ii) an election, senatorial consultation or federal referendum.

118. Le sous-alinéa 111*f*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) la communication, conformément à l'article 32 de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*, des candidats — au sens de cette loi —, avec les électeurs,

(ii) une élection, un référendum fédéral ou une consultation sénatoriale.

119. Subsection 354(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) a nominee, official agent of a nominee or a consultation officer within the meaning of the *Senate Appointment Consultations Act*.

119. Le paragraphe 354(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les candidats, les agents officiels et les agents de consultation, au sens de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*.

120. Subsection 355(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) a nominee, official agent of a nominee or a consultation officer within the meaning of the *Senate Appointment Consultations Act*.

120. Le paragraphe 355(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) les candidats, les agents officiels et les agents de consultation, au sens de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*.

2003, c. 19, s. 25

121. Subsection 405.2(4) of the Act is replaced by the following:

Prohibited agreements

(4) No person or entity shall enter into an agreement for the provision for payment of goods or services to a registered party or a candidate that includes a term that any person will make a contribution, directly or indirectly, to

(*a*) a registered party, a registered association, a candidate, a leadership contestant or a nomination contestant; or

(*b*) a nominee within the meaning of the *Senate Appointment Consultations Act*.

2003, ch. 19, art. 25

121. Le paragraphe 405.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords interdits

(4) Nul ne peut conclure d'accord prévoyant le paiement de biens ou de services fournis à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'une personne apporte une contribution, directement ou indirectement :

a) à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture;

b) à un candidat au sens de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Amendments to the Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

122. (1) The portion of subsection 127(3) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Contributions to registered parties, candidates and Senate nominees

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts each of which is a monetary contribution made under the *Canada Elections Act* or the *Senate Appointment Consultations Act* by the taxpayer in the year to a registered party, a provincial division of a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in the *Canada Elections Act*, or to a nominee as that term is defined in the *Senate Appointment Consultations Act*,

122. (1) Le passage du paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants représentant chacun une contribution monétaire faite en vertu de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs* par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré ou à une association enregistrée, au sens donné à ces termes par la *Loi électorale du Canada*, ou à un candidat au sens de cette loi ou de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs* :

(2) The portion of subsection 127(3) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

if payment of each monetary contribution that is included in that total is evidenced by filing with the Minister a receipt that contains prescribed information, signed by the agent authorized under one of those Acts to accept that monetary contribution.

(2) Le passage du paragraphe 127(3) de la même loi suivant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Pour ce faire, le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total doit être constaté par la présentation au ministre d'un reçu contenant les renseignements prescrits et portant la signature de l'agent autorisé par l'une de ces lois à accepter la contribution.

123. Subsections 230.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Records re monetary contributions

230.1 (1) Every agent authorized under the *Canada Elections Act* or the *Senate Appointment Consultations Act* to accept monetary contributions shall keep records — sufficient to enable each monetary contribution within the meaning assigned by subsection 127(4.1) that they receive and the expenditures that they make to be verified, including a duplicate of the receipt referred to in subsection 127(3) for each of those monetary contributions — at

(*a*) in the case of an agent other than an official agent of a candidate under the *Canada Elections Act*, the address recorded in the registry of parties or of electoral district associations referred to in that Act; and

123. Les paragraphes 230.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Registre des contributions monétaires

230.1 (1) Tout agent autorisé par la *Loi électorale du Canada* ou la *Loi sur les consultations concernant les nominations des sénateurs* à accepter des contributions monétaires tient des registres propres à permettre le contrôle de chaque contribution monétaire, au sens du paragraphe 127(4.1), qu'il reçoit et des dépenses qu'il engage, y compris un double du reçu visé au paragraphe 127(3) délivré pour chacune de ces contributions. Les registres sont tenus :

a) dans le cas d'un agent, sauf l'agent officiel d'un candidat, au sens de la *Loi électorale du Canada*, à l'adresse figurant dans le registre des partis ou des associations de circonscription, prévu par cette loi;

(*b*) in the case of an official agent of a person that is a candidate under the *Canada Elections Act* or a nominee under the *Senate Appointment Consultations Act*, the agent's address set out in the nomination papers filed under that Act when the person was a prospective candidate or nominee, or any other address that the Minister designates.

b) dans le cas de l'agent officiel d'un candidat, au sens de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs*, à l'adresse de l'agent indiquée dans les actes de candidature présentés en vertu de l'une ou l'autre de ces lois au moment où le candidat désirait se porter candidat, ou à toute autre adresse désignée par le ministre.

Information return

(2) Each agent to whom subsection (1) applies shall file with the Minister an information return in prescribed form and containing prescribed information. The return is to be filed within the period for the filing of a financial transactions return or an electoral campaign return, as the case may be, under the *Canada Elections Act* or the *Senate Consultation Appointments Act*.

Déclaration de renseignements

(2) Tout agent auquel le paragraphe (1) s'applique présente au ministre une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. La déclaration doit être produite dans le délai fixé par la *Loi électorale du Canada* ou la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs* pour la production du compte de campagne électorale ou du rapport financier portant sur les opérations financières, selon le cas.

Coordinating Amendments

Dispositions de coordination

Bill C-31

124. If Bill C-31, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act and the Public Service Employment Act*, receives royal assent, then, on the later of the day on which subsection 10(2) of that Act comes into force and the day on which section 113 of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day — subparagraph 56(*e*)(ii) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

Projet de loi C-31

124. En cas de sanction du projet de loi C-31, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10(2) de cette loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 113 de la présente loi, le sous-alinéa 56*e*)(ii) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(ii) for the purposes of an election, senatorial consultation or federal referendum, or

(ii) pour les besoins d'une élection, d'un référendum fédéral ou d'une consultation sénatoriale,

Bill C-33

125. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-33, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled the *Income Tax Act Amendments Act, 2006* (in this section referred to as the "other Act") receives royal assent.

Projet de loi C-33

125. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-33, déposé au cours de la 1re session de la 39e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l'impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) On the later of the day on which subsection 123(5) of the other Act comes into force and the day on which subsection 122(1) of this Act comes into force — or, if those days are the same day, then on that day —

(2) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 123(5) de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 122(1) de la présente loi, le passage du paragraphe

the portion of subsection 127(3) of the *Income Tax Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Contributions to registered parties, candidates and Senate nominees

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts, each of which is the eligible amount of a monetary contribution made under the *Canada Elections Act* or the *Senate Appointment Consultations Act* by the taxpayer in the year to a registered party, a provincial division of a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in the *Canada Elections Act*, or to a nominee as that term is defined in *Senate Appointment Consultations Act*

(3) If subsection 122(1) of this Act comes into force before, or on the same day as, subsection 123(5) of the other Act, then, on the day on which the other Act receives royal assent, subsection (2) applies to monetary contributions made after December 20, 2002, except that, for monetary contributions made before 2004, the reference to "to a registered party, a provincial division of a registered party, a registered association or a candidate" in subsection 127(3) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (2), is to be read as a reference to "to a registered party or a candidate".

127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants représentant chacun le montant admissible d'une contribution monétaire faite en vertu de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs* par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré ou à une association enregistrée, au sens donné à ces termes par la *Loi électorale du Canada*, ou à un candidat au sens de cette loi ou de la *Loi sur les consultations concernant la nomination des sénateurs* :

(3) Si le paragraphe 122(1) de la présente loi entre en vigueur avant ou en même temps que le paragraphe 123(5) de l'autre loi, à la date de sanction de l'autre loi, le paragraphe (2) s'applique aux contributions monétaires faites après le 20 décembre 2002; toutefois, pour ce qui est des contributions monétaires faites avant 2004, la mention d'un parti enregistré, d'une division provinciale d'un parti enregistré, d'une association enregistrée ou d'un candidat au sens de la *Loi électorale du Canada*, au paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (2), vaut mention d'un parti enregistré ou d'un tel candidat.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Six months after assent

126. (1) This Act, except Part 2 and sections 51 to 58, 112, 124 and 125, comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

Part 2

(2) Part 2 comes into force on the earlier of

(*a*) the expiry of one year after the day on which this Act receives royal assent, and

(*b*) a day, not earlier than six months after the day on which this Act receives royal assent, on which the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada*

Six mois après la sanction

126. (1) Exception faite de la partie 2 et des articles 51 à 58, 112, 124 et 125, la présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Partie 2

(2) La partie 2 entre en vigueur à la première des éventualités ci-après à survenir :

***a*) l'expiration d'une période d'un an commençant à la date de sanction de la présente loi;**

***b*) la publication dans la *Gazette du Canada*, par le directeur général des élections, d'un avis indiquant que les**

Gazette **to the effect that the necessary preparations have been made for the application of that Part.**

préparatifs nécessaires à l'application de cette partie ont été faits, l'avis pouvant être publié au plus tôt six mois après la date de sanction de la présente loi.

Sections 51 to 58

(3) Sections 51 to 58 come into force on the earlier of

(*a*) the expiry of two years after the day on which this Act receives royal assent, and

(*b*) a day, not earlier than six months after the day on which this Act receives royal assent, on which the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* to the effect that the necessary preparations have been made for the application of sections 51 to 58.

(3) Les articles 51 à 58 entrent en vigueur à la première des éventualités ci-après à survenir : Articles 51 à 58

***a*) l'expiration d'une période de deux ans commençant à la date de sanction de la présente loi;**

***b*) la publication dans la *Gazette du Canada*, par le directeur général des élections, d'un avis indiquant que les préparatifs nécessaires à l'application de ces articles ont été faits, l'avis pouvant être publié au plus tôt six mois après la date de sanction de la présente loi.**

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-44

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Canadian Human Rights Act

FIRST READING, DECEMBER 13, 2006

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-44

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne

PREMIÈRE LECTURE LE 13 DÉCEMBRE 2006

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

90401

SUMMARY

This enactment repeals section 67 of the *Canadian Human Rights Act* and provides for a statutory review, within five years after the enactment receives royal assent, of the effects of the repeal by any parliamentary committee that may be designated or established for that purpose. It also contains a transitional provision with respect to aboriginal authorities.

SOMMAIRE

Le texte abroge l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et prévoit l'examen par un comité parlementaire des effets de cette abrogation au cours des cinq années suivant la date de sa sanction. Il contient également une disposition transitoire en ce qui a trait aux autorités autochtones.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-44

An Act to amend the Canadian Human Rights Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. H-6

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

1. Section 67 of the *Canadian Human Rights Act* is repealed.

REVIEW AND REPORT

Review

2. (1) Within five years after the day on which this Act receives royal assent, a comprehensive review of the effects of the repeal of section 67 of the *Canadian Human Rights Act* shall be undertaken by any committee of the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament that may be designated or established for that purpose.

Report

(2) The committee shall, within a year after a review is undertaken under that subsection, or within any further time that may be authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report on the review to that House or both Houses.

TRANSITIONAL PROVISION

Indian Act

3. Despite section 1, an act or omission by an aboriginal authority that was made in the exercise of powers or the performance of duties and functions conferred or imposed by or under the *Indian Act* shall not constitute

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-44

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. H-6

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

1. L'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est abrogé.

EXAMEN ET RAPPORT

Examen

2. (1) Dans les cinq ans qui suivent la date de sanction de la présente loi, un examen approfondi des effets de l'abrogation de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* doit être entrepris par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin.

Rapport

(2) Le comité présente son rapport soit au Sénat, soit à la Chambre des communes, soit aux deux chambres du Parlement, selon le cas, dans l'année suivant le début de ses travaux ou dans le délai supérieur autorisé par le ou les destinataires.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Loi sur les Indiens

3. Malgré l'article 1, les actes ou omissions de toute autorité autochtone qui sont accomplis dans l'exercice des attributions prévues par la *Loi sur les Indiens* ou sous son régime ne peuvent servir de fondement à

the basis for a complaint under Part III of the *Canadian Human Rights Act* if it occurs within six months after the day on which this Act receives royal assent.

une plainte déposée au titre de la partie III de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'ils sont accomplis dans les six mois suivant la date de sanction de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Canadian Human Rights Act

Clause 1: Existing text of section 67:

67. Nothing in this Act affects any provision of the *Indian Act* or any provision made under or pursuant to that Act.

NOTES EXPLICATIVES

Loi canadienne sur les droits de la personne

Article 1 : Texte de l'article 67 :

67. La présente loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

-856

Government Publications

C-45

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act respecting the sustainable development of Canada's seacoast and inland fisheries

FIRST READING, DECEMBER 13, 2006

THE MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS

C-45

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi concernant le développement durable des pêches dans les eaux côtières et les eaux intérieures du Canada

PREMIÈRE LECTURE LE 13 DÉCEMBRE 2006



LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

90391

C-45

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act respecting the sustainable development of Canada's seacoast and inland fisheries

FIRST READING, DECEMBER 13, 2006

THE MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS

C-45

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi concernant le développement durable des pêches dans les eaux côtières et les eaux intérieures du Canada

PREMIÈRE LECTURE LE 13 DÉCEMBRE 2006

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

90391

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act respecting the sustainable development of Canada's seacoast and inland fisheries*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant le développement durable des pêches dans les eaux côtières et les eaux intérieures du Canada* ».

SUMMARY

This enactment repeals and replaces the *Fisheries Act*. It seeks to provide for the sustainable development of Canadian fisheries and fish habitat in collaboration with fishers, the provinces, aboriginal groups and other Canadians.

It sets out management principles governing the exercise of responsibilities under the Act, and provides tools and authorities to improve the ability of the Minister of Fisheries and Oceans to properly manage fisheries and fish habitat.

Part 1 establishes a regime for the proper management and control of fisheries. It allows the Minister to stabilize access and allocation in fisheries, issue fishing licences, conclude agreements with groups that participate in a fishery and issue fisheries management orders.

Part 2 provides for the conservation and protection of fish and fish habitat.

Part 3 provides for the control and management of aquatic invasive species.

Part 4 provides the necessary powers to administer and enforce the Act.

Part 5 establishes the Canada Fisheries Tribunal and sets out a system of licence sanctions for fisheries violations to be administered by that Tribunal, which will also consider appeals of licence decisions.

Part 6 provides for regulations and other related matters required for the administration of the Act.

Part 7 sets out transitional provisions, consequential amendments and coordinating amendments and repeals certain other Acts.

SOMMAIRE

Le texte abroge et remplace la *Loi sur les pêches*. Il vise à assurer le développement durable des pêches au Canada et de l'habitat du poisson avec l'aide des pêcheurs, des provinces, des groupes autochtones et des autres Canadiens.

Le texte établit les principes de gestion régissant l'exercice des responsabilités qui y sont prévues et prévoit des outils et des pouvoirs qui permettront d'améliorer la capacité du ministre des Pêches et des Océans à gérer adéquatement les pêches et l'habitat du poisson.

La partie 1 instaure un régime pour la gestion et la surveillance judicieuses des pêches qui permet au ministre de stabiliser l'accès et la répartition en matière de pêche, de délivrer des permis de pêche, de conclure des accords avec des groupes pratiquant une pêche donnée et de prendre des arrêtés de gestion des pêches.

La partie 2 porte sur la conservation et la protection du poisson et de son habitat.

La partie 3 porte sur la surveillance et la gestion des espèces aquatiques envahissantes.

La partie 4 prévoit les pouvoirs nécessaires à l'administration et au contrôle d'application de la Loi.

La partie 5 crée l'Office des pêches du Canada et prévoit un régime de sanction des permis qui sera administré par l'Office, lequel entendra aussi les appels en matière de permis.

La partie 6 porte sur les règlements et autres questions connexes à l'application de la Loi.

La partie 7 prévoit des dispositions transitoires, des modifications corrélatives et des dispositions de coordination et abroge certaines lois.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE SUSTAINABLE DEVELOPMENT OF CANADA'S SEACOAST AND INLAND FISHERIES

Preamble

SHORT TITLE

1. *Fisheries Act, 2007*

PURPOSE OF ACT

2. Purpose

INTERPRETATION

3. Definitions

HER MAJESTY

4. Binding on Her Majesty

TERRITORIAL OPERATION

5. Application

APPLICATION PRINCIPLES

6. Principles

AGREEMENTS WITH PROVINCES

7. Minister may enter into agreements
8. Agreements to be published
9. Declaration of equivalent provisions
10. Report to Parliament

PROGRAMS AND PROJECTS

11. Objectives
12. Financial assistance
13. Agreements, etc.

ADVISORY PANELS

14. Minister may establish panels

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PÊCHES DANS LES EAUX CÔTIÈRES ET LES EAUX INTÉRIEURES DU CANADA

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2007 sur les pêches*

OBJET DE LA LOI

2. Objet

DÉFINITIONS

3. Définitions

SA MAJESTÉ

4. Obligation de Sa Majesté

PORTÉE TERRITORIALE

5. Application

PRINCIPES D'APPLICATION

6. Principes

ACCORDS AVEC LES PROVINCES

7. Pouvoirs du ministre
8. Publication de l'accord
9. Décret
10. Rapport au Parlement

PROGRAMMES ET PROJETS

11. Objectifs
12. Aide financière
13. Accords

COMITÉS CONSULTATIFS

14. Constitution de comités consultatifs

INFORMATION

15. Persons to provide information

FEES

16. Services or use of facilities
17. Products, rights and privileges
18. Regulatory processes, etc.
19. Consultation
20. Power to make regulations
21. Proceeds of fees — provinces

LIABILITY

22. Immunity

DELEGATION

23. Delegation to provincial minister
24. *Interpretation Act*

PART 1

FISHERIES MANAGEMENT AND CONSERVATION AND PROTECTION OF FISH

CONSIDERATIONS

25. Mandatory considerations

LICENCES

26. Persons authorized to fish under a licence
27. Regulations — licence applications and issuance
28. Designation of licensing officers
29. Issuance of licences
30. Nature of licences
31. Refusal to issue licences
32. Appeals to Tribunal
33. Conditions
34. Prescribed licences prevail over regulations
35. Revocation

LEASES

36. Issuance of leases

ALLOCATIONS

37. Allocation among groups and communities

RENSEIGNEMENTS

15. Demande de renseignements par le ministre

PRIX ET DROITS

16. Facturation des services et installations
17. Facturation des produits, droits et privilèges
18. Facturation des procédés ou autorisations réglementaires
19. Consultations
20. Pouvoir réglementaire
21. Droits

RESPONSABILITÉ

22. Non-responsabilité

DÉLÉGATION

23. Délégation : ministre provincial
24. *Loi d'interprétation*

PARTIE 1

GESTION DES PÊCHES ET PRÉSERVATION ET PROTECTION DU POISSON

CONSIDÉRATIONS

25. Considérations obligatoires

PERMIS

26. Personnes autorisées à pêcher
27. Règlements — demandes et délivrance de permis
28. Agent de permis
29. Délivrance de permis
30. Nature du permis
31. Refus de délivrance
32. Appel à l'Office
33. Conditions
34. Incompatibilité
35. Révocation d'office

BAUX

36. Octroi de baux

RÉPARTITION

37. Répartition entre groupes ou communautés

FISHERIES MANAGEMENT ORDERS

38. Minister may make order
39. Duty to comply
40. Setting gear during close time
41. Notice
42. Orders prevail over licences

FISHERIES MANAGEMENT AGREEMENTS

43. Minister may enter into agreement
44. Publication
45. Agreement prevails over regulations and fees
46. Minister's powers not limited

NISGA'A ANNUAL FISHING PLAN

47. Definition of "fishing plan"

PROHIBITIONS

48. Killing of fish
49. Fishing in areas subject to lease
50. Fishing gear or equipment
51. Main channel not to be obstructed
52. Fishing gear not to obstruct fish
53. Fishways and canals
54. Unlawful sale or possession

REGULATIONS

55. Governor in Council

PART 2

CONSERVATION AND PROTECTION OF FISH AND FISH HABITAT, AND POLLUTION PREVENTION

INTERPRETATION

56. Definitions

CONSERVATION AND PROTECTION OF FISH AND FISH HABITAT

57. Studies, analyses, samples and evaluations
58. Devices to prevent escape of fish
59. Alteration, disruption or destruction of fish habitat

POLLUTION PREVENTION

60. Throwing overboard of certain substances prohibited

ARRÊTÉS DE GESTION DES PÊCHES

38. Pouvoir du ministre
39. Observation de l'arrêté de gestion des pêches
40. Installation d'engins de pêche
41. Avis
42. Incompatibilité

ACCORDS DE GESTION DES PÊCHES

43. Pouvoirs du ministre
44. Publication
45. Incompatibilité
46. Pouvoirs du ministre

PLAN ANNUEL DE PÊCHE NISGA'A

47. Définition de « plan de pêche »

INTERDICTIONS

48. Interdiction de tuer des poissons
49. Espace visé par un bail
50. Navigation et utilisation d'engins ou appareils de pêche
51. Ouverture permanente du chenal principal
52. Obstruction du passage du poisson
53. Passes migratoires, canaux, obstacles et espaces à sauter
54. Possession et vente illégales

RÈGLEMENTS

55. Pouvoirs du gouverneur en conseil

PARTIE 2

PRÉSERVATION ET PROTECTION DU POISSON ET DE SON HABITAT ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

DÉFINITIONS

56. Définitions

PRÉSERVATION ET PROTECTION DU POISSON ET DE SON HABITAT

57. Études, analyses, évaluations ou échantillonnages
58. Dispositifs autorisés
59. Modification, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson

PRÉVENTION DE LA POLLUTION

60. Interdiction de rejet

WORKS AND UNDERTAKINGS

61. Duty to provide information

REPORTS AND CORRECTIVE MEASURES

62. Duty to notify

REGULATIONS

63. Governor in Council

CIVIL LIABILITY

64. Liability

OFFENCES AND PUNISHMENT

65. Contravention of subsection 59(1) or 60(1) or (2)
66. Contravention of other provisions
67. Matters of proof

REPORT TO PARLIAMENT

68. Annual report

PART 3

AQUATIC INVASIVE SPECIES

69. Prohibition — export, import, transport
70. Destruction of members of aquatic invasive species
71. Regulations
72. Offences and punishment

PART 4

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

FISHERY OFFICERS, FISHERY GUARDIANS, INSPECTORS, ANALYSTS AND CERTIFICATION OFFICERS

73. Designation of fishery officers, fishery guardians and inspectors
74. Nisga'a laws
75. Application
76. Designation of analysts
77. Designation of certification officers

INSPECTION

78. Powers — fishery officers and fishery guardians
79. Warrant required to enter dwelling-place
80. Duty to assist

OUVRAGE OU ENTREPRISE

61. Obligation de fournir des plans et devis

RAPPORT ET MESURES CORRECTIVES

62. Avis

RÈGLEMENTS

63. Pouvoirs du gouverneur en conseil

RECOURS CIVILS

64. Responsabilité

INFRACTIONS ET PEINES

65. Contravention aux par. 59(1) ou 60(1) ou (2)
66. Autre contravention
67. Présomptions

RAPPORT AU PARLEMENT

68. Rapport annuel

PARTIE 3

ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

69. Exportation, importation et transport
70. Destruction
71. Règlements
72. Infractions et peines

PARTIE 4

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

AGENTS DES PÊCHES, GARDES-PÊCHE, INSPECTEURS, ANALYSTES ET AGENTS DE CERTIFICATION

73. Agent des pêches, garde-pêche et inspecteur
74. Lois nisga'a
75. Application
76. Analyste
77. Agent de certification

INSPECTIONS

78. Pouvoirs de l'agent des pêches et du garde-pêche
79. Lieu servant d'habitation
80. Obligation d'assistance

SEARCH

81. Warrant
82. When warrant not necessary
83. Entry

SEIZURE

84. Power to seize
85. Release of seized fish
86. Detention of seized things
87. Perishables
88. Release of seized things on deposit of security

DETENTION OF SEIZED THINGS

89. Seized things released if no proceeding commenced
90. Management of seized things

FORFEITURE AND DISPOSITION

91. Offence — forfeiture
92. Violation — forfeiture
93. If person has absconded
94. Notice of forfeiture
95. Forfeiture if ownership not ascertainable
96. Forfeiture on consent
97. Disposition of forfeited things
98. Release of things not forfeited

RELIEF FROM FORFEITURE

99. Application by person claiming interest
100. Release if security given
101. Disposition of thing
102. Order by court
103. Ranking of applicants
104. Appeal
105. Application to Minister
106. Discharge of encumbrances
107. Her Majesty not liable for shortfall

OTHER ENFORCEMENT MEASURES

108. Arrest

PERQUISITIONS

81. Pouvoir de perquisition
82. Perquisition sans mandat
83. Droit de passage

SAISIE

84. Pouvoir de saisie
85. Remise du poisson à l'eau
86. Garde des choses saisies
87. Choses périssables
88. Mise à disposition sur dépôt d'une garantie

RÉTENTION DES CHOSES SAISIES

89. Mise à disposition en l'absence de poursuites
90. Administration des choses saisies

CONFISCATION ET DISPOSITION

91. Procédure pénale : poisson
92. Procédure en violation : poisson
93. Personne accusée s'étant esquivée
94. Avis de la confiscation
95. Appartenance impossible à déterminer
96. Consentement du saisi
97. Sort des choses confisquées
98. Mise à disposition

DROITS DES TIERS

99. Demande faite par un tiers
100. Mise à disposition
101. Disposition de la chose
102. Ordonnance
103. Collocation des créanciers
104. Appel
105. Demande au ministre
106. Radiation des charges
107. Différence entre le produit et la valeur marchande

MESURES DE CONTRAINTE

108. Arrestation

PROHIBITIONS, OFFENCES AND PUNISHMENT

Obstruction and False Information

109. Obstruction
110. False statements

Exemption

111. Administering or enforcing Act

General Provisions

112. Punishment not otherwise provided for
113. Subsection 52(1) and paragraph 57(4)(*a*)
114. Offences deemed committed in Canada
115. Revocation, etc.
116. Orders of court
117. Additional fine
118. Suspended sentence
119. Variation of orders
120. Offence and punishment
121. Continuing offences
122. Offences by corporate officers, etc.
123. Offences by employees, agents or mandataries
124. Offences committed by person authorized to fish
125. Due diligence defence
126. Burden of proving licence
127. Limitation period
128. Appeal in proceedings by indictment

Execution

129. Debt due to Her Majesty

ALTERNATIVE MEASURES AGREEMENTS

130. Definitions
131. When measures may be used
132. Sentencing considerations
133. Nature of measures contained in agreement
134. Duration of agreement
135. Filing in court for the purpose of public access
136. Stay and recommencement of proceedings
137. Application to vary agreement

INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

Entrave et faux renseignements

109. Entrave
110. Fausses déclarations

Exemption

111. Pas d'infraction

Règles générales

112. Peine — général
113. Paragraphe 52(1) et alinéa 57(4)*a*)
114. Infractions réputées commises au Canada
115. Révocation ou suspension judiciaire
116. Ordonnance
117. Amende supplémentaire
118. Sursis
119. Modification de l'ordonnance
120. Inobservation de l'ordonnance
121. Infractions continues
122. Dirigeants des personnes morales
123. Employés ou mandataires
124. Personne autorisée à pêcher en vertu du permis
125. Disculpation
126. Charge de la preuve
127. Prescription
128. Appel : acte d'accusation

Exécution

129. Créances de Sa Majesté

ACCORD SUR LES MESURES DE RECHANGE

130. Définitions
131. Application
132. Critères de détermination de la peine
133. Nature des mesures
134. Durée de l'accord sur les mesures de rechange
135. Dépôt auprès du tribunal pour donner accès aux accords sur les mesures de rechange
136. Arrêt et reprise de l'instance
137. Demande de modification de l'accord sur les mesures de rechange

138. Records
139. Records of police forces and investigative bodies
140. Government records
141. Disclosure of records
142. Agreements respecting exchange of information
143. Regulations

TICKETABLE OFFENCES

144. Procedure
145. Notice of forfeiture
146. Consequences of payment

OTHER REMEDIES

147. Injunction

REGULATIONS

148. Governor in Council

PART 5

CANADA FISHERIES TRIBUNAL

ESTABLISHMENT OF TRIBUNAL

149. Canada Fisheries Tribunal
150. Composition
151. Chief executive officer
152. Tenure
153. Knowledge
154. Conflict of interest
155. Other employment
156. Remuneration
157. Acting after expiry of term

SERVICES AND FACILITIES AND STAFFING

158. Secretary and other staff
159. Government services and facilities
160. Sharing of information
161. Annual report

PROCEDURAL MATTERS

162. Exercise of jurisdiction
163. Right to appear
164. Powers

138. Dossier
139. Dossier de police ou des organismes d'enquête
140. Dossiers de l'administration publique
141. Accès au dossier
142. Entente d'échange de renseignements
143. Règlements

CONTRAVENTIONS

144. Procédure
145. Préavis de confiscation
146. Conséquences du paiement

AUTRES MOYENS DE DROIT

147. Injonction

RÈGLEMENTS

148. Pouvoirs du gouverneur en conseil

PARTIE 5

OFFICE DES PÊCHES DU CANADA

CONSTITUTION DE L'OFFICE

149. Office des pêches du Canada
150. Composition
151. Premier dirigeant
152. Mandat des membres
153. Compétence
154. Conflit d'intérêts
155. Incompatibilité de fonctions
156. Rémunération
157. Prolongation du mandat

PERSONNEL ET INSTALLATIONS

158. Secrétaire et personnel
159. Services publics
160. Partage de renseignements
161. Rapport annuel

PROCÉDURE

162. Attribution des dossiers
163. Comparution
164. Témoins

165. Enforcement of summonses and orders
166. Publication
167. By-laws
168. Rules

LICENCE APPEALS

169. Disposition of appeal

VIOLATIONS

Application

170. Sections 172 to 206
171. Definition of "person"

Classification

172. Major or minor
173. Major violations
174. Minor violations
175. Violation not an offence

Liability for Violations

176. Direct and vicarious liability
177. Limitation
178. Excuses
179. Continuing violations

Case Presentation Officers

180. Designation

Procedure for Violations

Notices of Violation

181. Notice of major violation
182. Minor violation treated as major
183. Person's options — major violation
184. Notice of minor violation
185. Person's options — minor violation

Hearing

186. Hearing to be held

Written Representations

187. Notification
188. Case presentation officer's statement

165. Homologation des citations et ordonnances
166. Publication
167. Règlements administratifs
168. Règles

APPELS EN MATIÈRE DE PERMIS

169. Sort de l'appel

VIOLATIONS

Application

170. Articles 172 à 206
171. Définition de « personne »

Catégories

172. Violation grave ou mineure
173. Violation grave
174. Violation mineure
175. Violation

Responsabilité des violations

176. Responsabilité directe et indirecte
177. Prescription
178. Disculpation
179. Violation continue

Chargés de dossier

180. Chargés de dossier

Procédures en violation

Procès-verbal

181. Procès-verbal
182. Aggravation de la violation
183. Possibilités
184. Procès-verbal
185. Possibilités offertes

Audience

186. Tenue de l'audience

Présentation d'observations écrites

187. Notification
188. Déclaration du chargé de dossier

189. Right to make written representations
190. Case presentation officer notified
191. Written representations
192. Opportunity for additional written representations
193. Tribunal to consider matter

Tribunal's Decision and Sanctions

194. Burden of proof
195. Tribunal's decision — major violation
196. Tribunal's decision — minor violation
197. Decision final
198. Sanctions — major violations
199. Sanction — additional monetary penalty

Enforcement of Sanctions

200. Debts due to Her Majesty
201. Recovery of debts in civil courts
202. Revocation and suspension of licences
203. Revocation or suspension of licence
204. Variation of orders
205. Non-application of section 127 of the *Criminal Code*

Regulations

206. Governor in Council

PART 6

REGULATIONS AND RELATED MATTERS

Regulations

207. Governor in Council

Incorporation by Reference

208. Externally produced material
209. Defence

Exemptions from Statutory Instruments Act

210. Not statutory instruments

189. Déclaration de la personne
190. Notification au chargé de dossier
191. Observations écrites
192. Observations supplémentaires
193. Examen de la demande

Décisions et ordonnances de l'Office

194. Charge de la preuve
195. Violation grave
196. Violation mineure
197. Décisions définitives
198. Sanction : violation grave
199. Sanction supplémentaire

Exécution des sanctions

200. Créances de Sa Majesté
201. Exécution au civil
202. Révocation ou suspension
203. Remise du permis
204. Modification de l'ordonnance
205. Non-application de l'article 127 du *Code criminel*

Règlements

206. Pouvoirs du gouverneur en conseil

PARTIE 6

RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlements

207. Pouvoirs du gouverneur en conseil

Incorporation par renvoi

208. Documents externes
209. Moyen de défense

Application de la Loi sur les textes réglementaires

210. Textes réglementaires

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

211. Committees
212. Allocations
213. Nisga'a annual fishing plan
214. Repeal of regulations
215. Fees

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

216. *Access to Information Act*
217. *Arctic Waters Pollution Prevention Act*
218-220. *Canada National Marine Conservation Areas Act*
221-223. *Canadian Environmental Protection Act, 1999*
224-226. *Coastal Fisheries Protection Act*
227. *Contraventions Act*
228. *Criminal Code*
229. *Energy Efficiency Act*
230-231. *Financial Administration Act*
232. *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*
233. *Fishing and Recreational Harbours Act*
234-235. *Freshwater Fish Marketing Act*
236. *Marine Liability Act*
237. *Northwest Territories Waters Act*
238-239. *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*
240. *Precious Metals Marking Act*
241. *Privacy Act*
242. *Public Service Superannuation Act*
243. *Radiation Emitting Devices Act*
244. *Species at Risk Act*
245. *Textile Labelling Act*

COORDINATING AMENDMENTS

246. *Canada Shipping Act, 2001*
247. Bill C-30

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

211. Comité
212. Répartition
213. Plan annuel de pêche Nisga'a
214. Abrogation des anciens règlements
215. Droits

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

216. *Loi sur l'accès à l'information*
217. *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*
218-220. *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*
221-223. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
224-226. *Loi sur la protection des pêches côtières*
227. *Loi sur les contraventions*
228. *Code criminel*
229. *Loi sur l'efficacité énergétique*
230-231. *Loi sur la gestion des finances publiques*
232. *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*
233. *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*
234-235. *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*
236. *Loi sur la responsabilité en matière maritime*
237. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*
238-239. *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*
240. *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*
241. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
242. *Loi sur la pension de la fonction publique*
243. *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*
244. *Loi sur les espèces en péril*
245. *Loi sur l'étiquetage des textiles*

DISPOSITIONS DE COORDINATION

246. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada,*
247. Projet de loi C-30

REPEALS

248. *Atlantic Fisheries Restructuring Act*

249. *Fisheries Act*

250. *Fisheries Development Act*

251. *Fisheries Improvement Loans Act*

252. *Great Lakes Fisheries Convention Act*

COMING INTO FORCE

253. Order in council

ABROGATIONS

248. *Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique*

249. *Loi sur les pêches*

250. *Loi sur le développement de la pêche*

251. *Loi sur les prêts aux entreprises de pêche*

252. *Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs*

ENTRÉE EN VIGUEUR

253. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-45

An Act respecting the sustainable development of Canada's seacoast and inland fisheries

Preamble

WHEREAS the powers and functions of the Minister of Fisheries and Oceans extend to seacoast and inland fisheries;

WHEREAS the conservation and protection of fish habitat and the prevention of the pollution of waters frequented by fish are essential elements of the management of Canada's fisheries;

WHEREAS Parliament intends that Canada's fisheries be managed sustainably, to benefit present and future generations of Canadians;

WHEREAS Parliament wishes to provide a predictable, transparent and effective legislative framework for the management of Canada's fisheries;

WHEREAS Parliament intends that this legislative framework be applied in a manner that fosters cooperation with the provinces and with bodies established under land claims agreements and is consistent with Canada's international rights and obligations;

WHEREAS Parliament recognizes the importance of continued cooperation with provinces to which responsibility for the management of Canada's inland fisheries has been delegated;

WHEREAS subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing aboriginal and treaty rights of the

1re session, 39e législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-45

Loi concernant le développement durable des pêches dans les eaux côtières et les eaux intérieures du Canada

Préambule

Attendu :

que la pêche dans les eaux côtières et les eaux intérieures relève du ministre des Pêches et des Océans;

que la préservation et la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution des eaux fréquentées par le poisson font partie intégrante de la gestion des pêches canadiennes;

que le Parlement entend que les pêches canadiennes soient gérées d'une manière qui en favorise le développement durable et qui profite aux Canadiens d'aujourd'hui et de demain;

que le Parlement entend établir par voie législative un régime de gestion des pêches canadiennes efficace, transparent et prévisible;

que le Parlement entend que ce régime législatif soit mis en oeuvre d'une manière qui favorise la coopération avec les provinces et les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales, dans le respect des obligations et des droits internationaux du Canada;

que le Parlement reconnaît l'importance de continuer à coopérer avec les provinces auxquelles la gestion des pêches dans les eaux intérieures du Canada a été déléguée;

aboriginal peoples of Canada and Parliament recognizes the importance of fisheries to many aboriginal communities;

WHEREAS stable access to fisheries resources is central to the economic viability of fishing enterprises and of fish processors and to the well-being of communities that are dependent on fisheries;

WHEREAS Parliament is committed to maintaining the public character of the management of fisheries and fish habitat;

WHEREAS aboriginal, commercial and recreational fishers and their organizations, fish processors, communities, industry associations and the public desire a greater and more direct participation in decisions respecting the future of Canada's fisheries, including the conservation and protection of fish habitat;

WHEREAS aboriginal, commercial and recreational fishers and their organizations desire a greater and more direct participation in the management of their harvesting of fish;

AND WHEREAS the application of effective deterrents to illegal fishing is essential to the sustainability of Canada's fisheries;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada et que le Parlement reconnaît l'importance des pêches pour de nombreuses communautés autochtones;

que le maintien d'un accès continu aux ressources halieutiques est un élément important favorisant la viabilité économique des entreprises de pêche ou de transformation du poisson ainsi que le bien-être des communautés qui dépendent des pêches;

que le Parlement entend préserver le caractère public de la gestion des pêches et de l'habitat du poisson;

que les pêcheurs autochtones et ceux pratiquant la pêche commerciale ou récréative, les organisations les représentant, les personnes se livrant à la transformation du poisson, les diverses communautés, les associations de l'industrie des pêches et le public en général souhaitent prendre une part plus active et plus directe aux décisions touchant l'avenir des pêches canadiennes, notamment aux décisions relatives à la préservation et à la protection de l'habitat du poisson;

que les pêcheurs autochtones et ceux pratiquant la pêche commerciale ou récréative ainsi que les organisations les représentant souhaitent prendre une part plus active et plus directe à la gestion de leurs activités de pêche;

que la mise en oeuvre de mesures efficaces visant à contrer la pêche illégale est essentielle au développement durable des pêches canadiennes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Fisheries Act, 2007*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2007 sur les pêches*.

PURPOSE OF ACT

Purpose

2. The purpose of this Act is to provide for the sustainable development of Canada's seacoast and inland fisheries, through the conservation and protection of fish and fish habitat and the proper management and control of fisheries.

INTERPRETATION

Definitions

3. The following definitions apply in this Act.

"Canadian" « *canadien* »

"Canadian", with respect to a fishing vessel, means

(*a*) registered or licensed under the *Canada Shipping Act*; or

(*b*) not registered or licensed under the *Canada Shipping Act* or under the laws of another state but owned by one or more persons each of whom is

(i) a Canadian citizen,

(ii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada, or

(iii) in the case of a fishing vessel that is not required to be registered or licensed under that Act, a person resident and domiciled in Canada.

"fish" « *poisson* »

"fish" includes

(*a*) parts of fish;

(*b*) shellfish, crustaceans, other marine animals and any parts of any of them; and

(*c*) the eggs, sperm, spawn, larvae, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and other marine animals.

"fishery" « *pêche* »

"fishery" means a fishery described in terms of

(*a*) a species of fish;

(*b*) a place where fishing may be carried on;

(*c*) a period during which fishing may be carried on;

(*d*) a particular method of fishing; or

(*e*) a particular type of fishing gear or equipment or fishing vessel used.

OBJET DE LA LOI

Objet

2. La présente loi vise à assurer le développement durable des pêches dans les eaux côtières et les eaux intérieures du Canada en favorisant la préservation et la protection du poisson et de son habitat ainsi que la gestion et la surveillance judicieuses des pêches.

DÉFINITIONS

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bateau de pêche » *"fishing vessel"*

« bateau de pêche » Bâtiment utilisé ou équipé pour la pêche, la transformation du poisson ou son transport du lieu où il a été pêché ou bâtiment servant à ravitailler un tel bâtiment.

« canadien » *"Canadian"*

« canadien » S'agissant d'un bateau de pêche, celui auquel :

a) un certificat d'immatriculation ou un permis a été attribué sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

b) aucun certificat d'immatriculation ou permis n'a été attribué sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou des lois d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l'une des conditions suivantes :

(i) elle a la citoyenneté canadienne,

(ii) dans le cas d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada,

(iii) dans le cas d'un bateau de pêche non assujetti à l'immatriculation ou à l'obtention d'un permis sous le régime de cette loi, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait.

« habitat » *"fish habitat"*

« habitat » S'agissant du poisson, toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, incluant les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le ministre des Pêches et des Océans.

"fish habitat" "habitat"

"fish habitat" means any area on which fish depend directly or indirectly in order to carry out their life processes, including spawning grounds, nursery areas, rearing areas, food supply areas and migration areas.

"fishing" "pêche"

"fishing" means catching or attempting to catch fish by any means.

"fishing vessel" "bateau de pêche"

"fishing vessel" means a vessel used or equipped for fishing, processing fish or transporting fish from fishing grounds, or a vessel that supplies such a vessel.

"fishway" "passe migratoire"

"fishway" means any device, work or other thing that provides for the free passage of fish, including a fish pump, fish ladder, fish elevator or fish lock.

"holder" "titulaire"

"holder" means any of the following that holds a licence:

(*a*) a person;

(*b*) a fishing vessel; or

(*c*) an organization.

In respect of a fishing vessel, it includes the owner or charterer of the vessel.

"marine plant" "plante marine"

"marine plant" means an aquatic plant that is a saltwater plant, including benthic and detached algae, marine flowering plants, brown algae, red algae, green algae and phytoplankton.

"Minister" "ministre"

"Minister" means the Minister of Fisheries and Oceans.

"obstruction" "obstacle"

"obstruction" means any slide, dam or other thing impeding wholly or partially the free passage of fish.

"plant" "plante"

"plant" includes parts of a plant.

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed" means prescribed by the regulations.

"Tribunal" "Office"

"Tribunal" means the Canada Fisheries Tribunal established under section 149.

"vehicle" "véhicule"

"vehicle" means any conveyance that may be used for transportation, including a vessel or an aircraft.

« obstacle » "obstruction"

« obstacle » Barrage, glissoir ou toute autre chose obstruant, partiellement ou complètement, le libre passage du poisson.

« Office » "Tribunal"

« Office » L'Office des pêches du Canada constitué par l'article 149.

« passe migratoire » "fishway"

« passe migratoire » Tout dispositif, tout ouvrage ou toute autre chose visant à assurer le libre passage du poisson, notamment une pompe à poisson, une échelle à poisson, un ascenseur à poisson et une écluse à poisson.

« pêche » "fishery" et "fishing"

« pêche » Toute activité visant à capturer du poisson, par quelque moyen que ce soit, qu'elle soit ou non caractérisée par l'espèce visée, le lieu ou la période où elle est pratiquée, ou encore la méthode, l'engin, les appareils ou le bateau de pêche utilisés.

« plante » "plant"

« plante » La plante proprement dite ou ses parties.

« plante marine » "marine plant"

« plante marine » Plante aquatique vivant dans l'eau salée, notamment les algues benthiques et détachées, les plantes marines à fleurs, les algues brunes, rouges et vertes ainsi que le phytoplancton.

« poisson » "fish"

« poisson »

a) Les poissons proprement dits ou leurs parties;

b) par assimilation :

(i) les mollusques, les crustacés et les autres animaux marins, ainsi que leurs parties,

(ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits de tout animal mentionné au sous-alinéa (i) ou à l'alinéa *a*).

« titulaire » "holder"

« titulaire » Personne, organisation ou bateau de pêche auquel est délivré un permis. Y est assimilé le propriétaire ou l'affréteur du bateau de pêche auquel est délivré un permis.

« véhicule » "vehicle"

« véhicule » Tout moyen de transport, notamment un bâtiment et un aéronef.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

TERRITORIAL OPERATION

Application

5. This Act applies, in addition to its application to Canada, to

(*a*) the exclusive economic zone of Canada; and

(*b*) Canadian fishing vessels and Canadian citizens on any area of the sea other than an area that forms part of the territorial sea or internal waters of another state.

APPLICATION PRINCIPLES

Principles

6. The Minister and every person engaged in the administration of this Act or the regulations must

(*a*) take into account the principles of sustainable development and seek to apply an ecosystem approach in the management of fisheries and in the conservation and protection of fish and fish habitat;

(*b*) seek to apply a precautionary approach such that, if there is both high scientific uncertainty and a risk of serious harm, they will not use a lack of adequate scientific information as a reason for failing to take, or for postponing, cost-effective measures for the conservation or protection of fish or fish habitat that they consider proportional to the potential severity of the risk;

(*c*) take into account scientific information in the management of fisheries and in the conservation and protection of fish and fish habitat;

(*d*) seek to manage fisheries and conserve and protect fish and fish habitat in a manner that is consistent with the constitutional protection provided for existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada;

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

PORTÉE TERRITORIALE

Application

5. La présente loi s'applique non seulement au Canada, mais aussi :

a) à sa zone économique exclusive;

b) aux bateaux de pêche canadiens et aux citoyens canadiens se trouvant dans tout espace maritime non compris dans la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un autre État.

PRINCIPES D'APPLICATION

Principes

6. Le ministre ainsi que toute personne chargée de l'application de la présente loi ou de ses règlements :

a) tiennent compte des principes du développement durable et s'efforcent d'adopter une approche écosystémique dans la gestion des pêches et dans la préservation et la protection du poisson et de son habitat;

b) s'efforcent d'adopter une approche préventive si bien que, en cas de grande incertitude scientifique et de risque de dommages importants, le manque d'information scientifique adéquate ne serve pas de prétexte pour omettre de prendre des mesures de préservation ou de protection du poisson ou de son habitat qui soient efficaces et économiques et qu'ils considèrent comme proportionnelles à la gravité potentielle des risques, ou pour remettre à plus tard l'adoption de telles mesures;

c) tiennent compte de l'information scientifique dans la gestion des pêches et dans la préservation et la protection du poisson et de son habitat;

d) s'efforcent de gérer les pêches ainsi que de préserver et de protéger le poisson et son habitat d'une manière compatible avec la protection constitutionnelle accordée aux droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

(*e*) consider traditional knowledge, to the extent that it has been shared with them, with respect to the management of fisheries and the conservation and protection of fish and fish habitat;

(*f*) endeavour to act in cooperation with other governments and with bodies established under land claims agreements; and

(*g*) encourage the participation of Canadians in the making of decisions that affect the management of fisheries and the conservation or protection of fish or fish habitat.

e) prennent en considération les connaissances traditionnelles relatives à la gestion des pêches et à la préservation et à la protection du poisson et de son habitat dans la mesure où ces connaissances leur ont été transmises;

f) s'efforcent d'agir en collaboration avec les administrations provinciales, territoriales, municipales ou autres ainsi qu'avec les organismes constitués aux termes d'accords sur des revendications territoriales;

g) encouragent la participation des Canadiens à la prise des décisions ayant un effet sur la gestion des pêches et sur la préservation ou la protection du poisson ou de son habitat.

AGREEMENTS WITH PROVINCES

ACCORDS AVEC LES PROVINCES

Minister may enter into agreements

7. (1) The Minister may, subject to the regulations, enter into an agreement with a province to further the purpose of this Act, including an agreement with respect to one or more of the following:

(*a*) facilitating cooperation between the parties to the agreement, including facilitating joint action in areas of common interest, reducing overlap between their respective programs and otherwise harmonizing those programs;

(*b*) facilitating enhanced communication between the parties, including the exchange of scientific and other information; and

(*c*) facilitating public consultation or the entry into arrangements with third-party stakeholders.

Pouvoirs du ministre

7. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements, conclure avec toute province un accord visant la réalisation de l'objet de la présente loi, notamment en vue de promouvoir :

a) une plus grande collaboration entre les parties afin, entre autres, de favoriser l'action concertée dans des domaines d'intérêt commun, l'harmonisation de leurs programmes respectifs et la réduction des chevauchements;

b) une meilleure communication entre les parties afin, entre autres, d'échanger des renseignements, scientifiques ou autres;

c) la consultation du public ou la conclusion d'ententes avec des tiers intéressés.

Contents of agreement

(2) An agreement may establish

(*a*) the roles, powers and functions of the parties;

(*b*) programs and projects, including programs and projects described in section 11;

(*c*) principles and objectives of the parties' respective programs and projects;

(*d*) standards, guidelines and codes of practice to be followed by the parties in the administration of their respective programs and projects;

Contenu de l'accord

(2) L'accord peut notamment établir :

a) les rôles et attributions des parties;

b) les programmes et projets qui seront mis en oeuvre par les parties, notamment ceux prévus à l'article 11;

c) les principes et objectifs relatifs aux programmes et projets de chaque partie;

d) les normes et codes de conduite devant être suivis par les parties dans la mise en oeuvre de leurs programmes et projets respectifs;

(*e*) processes for policy development, operational planning and communication between the parties, including the exchange of scientific and other information;

(*f*) the administrative structures that will be used to carry out the agreement's objectives; and

(*g*) the power of the parties to create committees and public panels and to conduct public consultation.

e) les processus applicables à l'élaboration des orientations, la planification d'opérations et la communication entre les parties, notamment l'échange de renseignements, scientifiques ou autres;

f) les organismes chargés de mettre l'accord en oeuvre;

g) le pouvoir des parties de créer des comités ou des groupes de discussion ou de tenir des consultations publiques.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations establishing the conditions under which the Minister may enter into or renew an agreement, including procedures for entering into or renewing the agreement.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les conditions qui s'appliquent au ministre lorsqu'il conclut ou renouvelle un accord, notamment les procédures qu'il doit suivre.

Agreements to be published

8. (1) The Minister must publish an agreement entered into under section 7 in the manner that the Minister considers appropriate.

Publication de l'accord

8. (1) Le ministre publie l'accord visé à l'article 7 de la manière qu'il estime indiquée.

Termination

(2) The agreement terminates five years after the day on which it takes effect, but may be terminated earlier by either party giving the other at least three months' notice.

Fin de l'accord

(2) L'accord prend fin soit sur préavis de trois mois donné par une partie soit, au plus tard, cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

Renewal

(3) However, the agreement may be renewed on the agreement of the parties before its termination, and subsection (2) applies to the agreement as renewed. The Minister must publish a notice of the renewal in the manner that the Minister considers appropriate.

Renouvellement de l'accord

(3) L'accord peut, avant qu'il ne prenne fin, être renouvelé sur consentement des parties. Le cas échéant, le paragraphe (2) s'y applique et le ministre publie alors un avis du renouvellement de l'accord de la manière qu'il estime indiquée.

Declaration of equivalent provisions

9. (1) If an agreement entered into under section 7 provides that there is in force a provision under the laws of the province that is equivalent to a provision of the regulations, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order declare that the provision of the regulations does not apply in the province.

Décret

9. (1) Lorsqu'un accord visé à l'article 7 précise qu'une disposition du droit de la province est équivalente à une disposition des règlements, le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre, déclarer que la disposition des règlements ne s'applique pas dans la province.

Non-application of provisions

(2) Except with respect to Her Majesty in right of Canada, the provision of the regulations that is set out in the order does not apply within that province.

Non-application

(2) Sauf à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, la disposition des règlements précisée dans le décret ne s'applique pas dans la province concernée.

Revocation

(3) The Governor in Council may revoke the order on the recommendation of the Minister if the Governor in Council is satisfied that the provision under the laws of the province is no

Révocation

(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut révoquer le décret s'il est d'avis que la disposition du droit de la province n'est pas mise en oeuvre adéquatement ou qu'elle n'est plus équivalente à celle des règlements précisée dans le décret.

longer equivalent to the provision of the regulations set out in the order, or that it is not being adequately applied or enforced.

Notice to province

(4) The Governor in Council may not revoke the order unless the Minister has given notice of the proposed revocation to the province.

Order ceases to have effect

(5) The order ceases to have effect either when it is revoked by the Governor in Council or when the agreement to which the order relates terminates or is terminated.

Report to Parliament

10. The Minister must, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before each house of Parliament a report on the administration of sections 7 to 9.

PROGRAMS AND PROJECTS

Objectives

11. The Minister may undertake programs and projects, whose objectives may include any of the following:

(*a*) improving the abilities of a fishing enterprise or an organization, including a fishers' union or an aboriginal organization, with regard to business management and the management of its harvesting of fish;

(*b*) improving the fishing techniques of an organization's members by means that include promoting training and mentoring in those techniques;

(*c*) improving the economic viability of a fishery or of the aquaculture sector;

(*d*) promoting adjustment in a fishery, including industry restructuring;

(*e*) promoting conservation or restoration of fish habitat; and

(*f*) promoting the productivity or the sustainability of a fishery or fish habitat.

Financial assistance

12. (1) The Minister may, in order to facilitate the implementation of a program or project,

(*a*) make grants and contributions;

(*b*) make loans; and

Avis

(4) Le gouverneur en conseil ne peut révoquer le décret que si le ministre a avisé la province concernée.

Cessation d'effet

(5) Le décret cesse d'avoir effet lorsqu'il est révoqué par le gouverneur en conseil ou lorsque l'accord en cause prend fin.

Rapport au Parlement

10. Le ministre établit, dans le meilleur délai qui suit la fin de chaque exercice, un rapport portant sur l'application des articles 7 à 9 au cours de l'exercice précédent et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

PROGRAMMES ET PROJETS

Objectifs

11. Le ministre peut mettre en oeuvre des programmes et des projets en vue, notamment :

a) d'améliorer la capacité des entreprises de pêche ou des organisations, y compris des syndicats représentant des pêcheurs ou des organisations autochtones, à gérer leurs affaires et leurs activités de pêche;

b) d'améliorer les méthodes de pêche utilisées par les membres des organisations et, à cette fin, de dispenser de la formation et de mettre sur pied un système de mentorat;

c) de renforcer la viabilité économique d'une pêche en particulier ou du secteur de l'aquaculture;

d) de promouvoir l'adaptation d'une pêche en particulier, notamment sa restructuration;

e) de promouvoir la préservation ou la restauration de l'habitat du poisson;

f) de promouvoir la productivité ou la durabilité d'une pêche en particulier ou de l'habitat du poisson.

Aide financière

12. (1) Afin de faciliter la mise en oeuvre des programmes et des projets, le ministre peut :

a) accorder des subventions ou contributions;

b) consentir des prêts;

(*c*) guarantee the repayment of any financial obligation, or provide loan insurance or credit insurance in respect of such an obligation.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, make regulations respecting such grants, contributions, loans, guarantees and insurance.

Agreements, etc.

13. In exercising powers and performing functions under sections 11 and 12, the Minister may

(*a*) enter into agreements, arrangements or transactions — including an agreement under section 7 — with any person, body or government of a province or with another minister, a department or an agency of the Government of Canada; and

(*b*) with the approval of the Minister of Finance, requisition amounts in respect of such an agreement, arrangement or transaction to be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

ADVISORY PANELS

Minister may establish panels

14. (1) The Minister may, in order to carry out the purpose of this Act or the regulations, establish advisory panels and provide for their membership, functions and operation.

Remuneration of members

(2) Members of a panel established under subsection (1) are to be paid any amount that is fixed by the Governor in Council for each day that they attend any of the panel's meetings.

Expenses

(3) The members are also entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, for the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the panel while absent from their ordinary place of work, in the case of full-time members, or from their ordinary place of residence, in the case of part-time members.

INFORMATION

Persons to provide information

15. (1) The Minister may, for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or

c) garantir le remboursement de tout engagement financier ou souscrire des assurances-prêts ou assurances-crédit à cet égard.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et du ministre des Finances, prendre des règlements concernant les subventions, contributions, prêts, garanties et assurances visés au paragraphe (1).

Accords

13. Dans l'exercice des attributions que lui confèrent les articles 11 et 12, le ministre peut :

a) conclure des accords, notamment ceux visés à l'article 7, arrangements ou ententes avec toute personne ou tout organisme ou tout ministre, ministère ou organisme fédéral ou provincial;

b) avec l'approbation du ministre des Finances, demander que soient prélevés sur le Trésor les fonds relatifs à de tels accords, arrangements ou ententes.

COMITÉS CONSULTATIFS

Constitution de comités consultatifs

14. (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, constituer des comités consultatifs et en prévoir la composition, les fonctions et le fonctionnement.

Rémunération des membres

(2) Les membres du comité constitué en vertu du paragraphe (1) reçoivent, pour chaque jour où ils assistent à une réunion du comité, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(3) Ils sont indemnisés des frais, notamment des frais de déplacement et de séjour, entraînés par l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu habituel, soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, conformément aux directives du Conseil du Trésor.

RENSEIGNEMENTS

Demande de renseignements par le ministre

15. (1) Le ministre peut demander à toute personne qu'elle lui communique les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès pour permettre au

reporting on the state of fisheries or fish habitat, require any person to provide the Minister with any information that is in that person's possession, or to which the person may reasonably be expected to have access, that the Minister considers relevant to

(*a*) the conservation or protection of fish or fish habitat;

(*b*) the proper management or control of fisheries or the sustainable development of aquaculture; or

(*c*) the prevention of pollution of waters frequented by fish.

ministre d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratique, de formuler des directives, de déterminer l'état des pêches ou de l'habitat du poisson ou d'en faire rapport, notamment les renseignements qu'il juge utiles aux fins suivantes :

a) la préservation ou la protection du poisson ou de son habitat;

b) la gestion ou la surveillance judicieuses des pêches ou le développement durable de l'aquaculture;

c) la prévention de la pollution des eaux fréquentées par le poisson.

Other recipient

(2) The Minister may, in accordance with an agreement with a province entered into under section 7, require the person to submit the information to the government of that province.

(2) Il peut également, conformément à tout accord conclu avec une province en vertu de l'article 7, demander à la personne de communiquer les renseignements à l'administration de la province.

Tiers destinataire

Conditions respecting access to information

(3) Subsection (2) does not apply unless the agreement sets out conditions respecting access by the government of that province to all or part of the information that the person is required to submit.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à moins que l'accord ne fixe les conditions d'accès par l'administration de la province à tout ou partie des renseignements.

Conditions

Compliance with notice

(4) Every person who is required to provide information under subsection (1) or (2) must provide it within the time and in the manner that the Minister specifies.

(4) La personne à qui est faite la demande communique les renseignements dans le délai et de la manière qui sont précisés par le ministre.

Caractère obligatoire de la demande

Extension of time

(5) The Minister may, on request in writing from any person who is required to provide information under subsection (1) or (2), extend the specified time.

(5) Le ministre peut, sur demande écrite, proroger le délai de communication des renseignements.

Prorogation

Preservation of information

(6) The Minister may require the person to keep copies of the required information, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, and may also specify where, how and how long they are to be kept. However, the period for which they are to be kept may not exceed three years from the day on which the Minister makes the requirement under subsection (1).

(6) Le ministre peut en outre préciser la durée pendant laquelle la personne doit conserver les renseignements — y compris les calculs, mesures et autres données sur lesquels ils s'appuient — ainsi que la manière de le faire et le lieu de leur conservation. La période de conservation est d'au plus trois ans après le jour de la demande.

Conservation des renseignements

Inconsistency with regulations

(7) If there is an inconsistency between any of the Minister's requirements to a person under this section and any provision of the regulations made under paragraph 207(*d*) or (*e*), the requirements prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(7) En cas d'incompatibilité, les demandes faites par le ministre dans le cadre du présent article l'emportent sur les exigences réglementaires prévues sous le régime des alinéas 207*d*) ou *e*).

FEES

PRIX ET DROITS

Services or use of facilities

16. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided under this Act.

Facturation des services et installations

16. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer les prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations sous le régime de la présente loi.

Amount not to exceed cost

(2) Fees that are fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

Plafonnement

(2) Les prix fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Products, rights and privileges

17. The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees in respect of products, rights and privileges provided under this Act.

Facturation des produits, droits et privilèges

17. Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer les prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou de privilèges sous le régime de la présente loi.

Regulatory processes, etc.

18. (1) The Minister may, subject to any regulations that the Treasury Board may make for the purposes of this section, fix fees in respect of regulatory processes or approvals provided under this Act.

Facturation des procédés ou autorisations réglementaires

18. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements d'application du présent article éventuellement pris par le Conseil du Trésor, fixer les prix à payer pour la fourniture de procédés réglementaires ou l'attribution d'autorisations réglementaires.

Amount

(2) Fees that are fixed under subsection (1) may not in the aggregate exceed an amount that is sufficient to compensate Her Majesty in right of Canada for any reasonable outlays incurred by Her Majesty in right of Canada for the purpose of providing the regulatory processes or approvals.

Somme

(2) Les prix fixés dans le cadre du paragraphe (1) ne peuvent dépasser, dans l'ensemble, une somme suffisante pour indemniser Sa Majesté du chef du Canada des dépenses entraînées pour elle par la fourniture des procédés réglementaires ou l'attribution des autorisations réglementaires.

Consultation

19. (1) Before fixing a fee under this Act, the Minister must consult with any persons or bodies that the Minister considers to be interested in the matter.

Consultations

19. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre de la présente loi, le ministre consulte les personnes et organismes qu'il juge intéressés.

Publication

(2) The Minister shall, within 30 days after the day on which a fee is fixed under this Act, publish the fee in the *Canada Gazette* and by any appropriate electronic or other means that the Treasury Board may authorize by regulation.

Publication

(2) Dans les trente jours suivant la fixation d'un prix dans le cadre de la présente loi, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du*

Canada et par tout autre moyen indiqué, notamment électronique, que le Conseil du Trésor peut, par règlement, autoriser.

Reference to Scrutiny Committee

(3) Any fee fixed under this Act shall stand referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre de la présente loi pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Renvoi en comité

Power to make regulations

20. The Treasury Board may make regulations for the purposes of any of sections 16 to 19.

20. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements d'application des articles 16 à 19.

Pouvoir réglementaire

Proceeds of fees — provinces

21. Any fees charged in relation to the issuance of a licence by an employee of a provincial government belong to Her Majesty in right of that province.

21. Les droits perçus pour tout permis délivré par le fonctionnaire d'une administration provinciale appartiennent à Sa Majesté du chef de la province de délivrance.

Droits

LIABILITY

RESPONSABILITÉ

Immunity

22. (1) Persons engaged in the administration or enforcement of this Act or the regulations are not personally liable for anything done or omitted to be done in good faith in exercising their powers or performing their functions.

22. (1) Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou de ses règlements n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes qu'ils accomplissent ou omettent d'accomplir de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

Non-responsabilité

Crown not relieved

(2) Subsection (1) does not, by reason of section 10 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, relieve Her Majesty in right of Canada of liability in respect of a tort or fault to which Her Majesty in right of Canada would otherwise be subject.

(2) Malgré l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, le paragraphe (1) ne dégage pas Sa Majesté du chef du Canada de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil ou d'une faute commis par une personne visée à ce paragraphe.

Délit civil ou faute

DELEGATION

DÉLÉGATION

Delegation to provincial minister

23. The Governor in Council may delegate, subject to any conditions that the delegation specifies, any or all of the powers conferred on the Minister by sections 15 to 18 or by Parts 1 and 3, or by the regulations made under any of those sections or those Parts, to a minister of a provincial government responsible for fisheries.

23. Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des modalités qu'il fixe, déléguer à un ministre provincial chargé des pêches, tout ou partie des attributions conférées au ministre par les articles 15 à 18 ou les parties 1 ou 3 ou leurs règlements.

Délégation : ministre provincial

Interpretation Act

24. Nothing in this Act, except subsection 33(4) and paragraph 47(3)(*b*), limits the application of subsection 24(2) of the *Interpretation Act* to this Act.

24. La présente loi, à l'exception du paragraphe 33(4) et de l'alinéa 47(3)*b*), n'a pas pour effet de limiter l'application du paragraphe 24(2) de la *Loi d'interprétation*.

Loi d'interprétation

PART 1

FISHERIES MANAGEMENT AND CONSERVATION AND PROTECTION OF FISH

CONSIDERATIONS

Mandatory considerations

25. (1) In exercising the powers under section 27 or 37 in relation to a fishery, the Minister must take into account

(*a*) the need to conserve and protect fish and fish habitat;

(*b*) the compliance of fishers in the fishery with this Act or the regulations; and

(*c*) the importance to fishers of secure access to the fishery and of allocation stability.

Optional considerations

(2) The Minister may also take into account

(*a*) fairness to individuals, between communities and between regions;

(*b*) fishers' adjacency to the fishery;

(*c*) fishers' historical participation in the fishery;

(*d*) economic viability in the fishery;

(*e*) the best use of fish in order to fulfill the fishery's economic, social and cultural potential;

(*f*) the importance of maintaining public access to the fishery; and

(*g*) any other consideration that the Minister considers relevant.

LICENCES

Persons authorized to fish under a licence

26. In addition to the holder, persons who are authorized to fish under the authority of a licence are the following:

(*a*) persons who are designated to fish under the authority of a licence held by an organization; and

PARTIE 1

GESTION DES PÊCHES ET PRÉSERVATION ET PROTECTION DU POISSON

CONSIDÉRATIONS

Considérations obligatoires

25. (1) Le ministre, lorsqu'il exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 27 ou 37 relativement à une pêche en particulier, tient compte de ce qui suit :

a) la nécessité de préserver et de protéger le poisson et son habitat;

b) le respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements par les pêcheurs concernés par la pêche;

c) l'importance, pour ces pêcheurs, de l'accès continu aux ressources provenant de la pêche et de la stabilité de la répartition des contingents.

Autres considérations

(2) Il peut aussi tenir compte de ce qui suit :

a) l'importance de traiter les individus, les communautés et les régions équitablement;

b) la proximité des pêcheurs avec le lieu de la pêche;

c) la participation historique de certains groupes à la pêche;

d) la viabilité économique de la pêche;

e) l'importance d'utiliser le poisson d'une façon qui optimise le potentiel économique, social et culturel de la pêche;

f) l'importance de maintenir l'accès du public à la pêche;

g) tout autre élément que le ministre estime pertinent.

PERMIS

Personnes autorisées à pêcher

26. Outre le titulaire, les personnes autorisées à pêcher en vertu d'un permis sont :

a) celles désignées à titre de personnes autorisées à pêcher en vertu du permis d'une organisation;

(*b*) members of the crew of a fishing vessel operated by a holder or by a designated person referred to in paragraph (*a*), including the master or anyone else on board the fishing vessel who is in command or charge of it.

b) les membres de l'équipage du bateau de pêche exploité par le titulaire ou par toute personne visée à l'alinéa *a*), incluant le capitaine ou la personne qui se trouve à bord du bateau et en a la responsabilité.

Regulations licence applications and issuance

27. (1) The Minister may make regulations respecting applications for licences and their issuance, including regulations respecting eligibility criteria.

27. (1) Le ministre peut, par règlement, régir les demandes de permis et leur délivrance, notamment les critères d'admissibilité.

Règlements — demandes et délivrance de permis

Interim orders

(2) If the Minister considers that exigent circumstances justify doing so for the conservation or protection of fish or fish habitat or the proper management or control of fisheries, the Minister may make an interim order containing any provision that may be contained in a regulation made under subsection (1).

(2) Le ministre peut, afin de favoriser la préservation ou la protection du poisson ou de son habitat ou la gestion ou la surveillance judicieuses des pêches, prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) dans le cas où il est d'avis que l'urgence de la situation le justifie.

Arrêtés d'urgence

Order has effect

(3) An interim order has effect from the time that it is made.

(3) L'arrêté d'urgence prend effet dès sa prise par le ministre.

Prise d'effet

Inconsistency with regulations

(4) If there is an inconsistency between an interim order and a regulation made under subsection (1), the interim order prevails to the extent of the inconsistency.

(4) L'arrêté d'urgence l'emporte sur toute disposition incompatible d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

Publication

(5) The Minister must publish an interim order in the *Canada Gazette* within 30 days after the day on which it was made.

(5) Dans les trente jours suivant la prise de l'arrêté d'urgence, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada*.

Publication

Cessation of effect

(6) An interim order ceases to have effect on the earlier of

(*a*) the day it is repealed, and

(*b*) six months after the day on which it was made.

(6) L'arrêté d'urgence cesse d'avoir effet le jour de son abrogation ou, au plus tard, six mois après sa prise.

Cessation d'effet de l'arrêté

Designation of licensing officers

28. The Minister may designate any individuals or class of individuals as licensing officers for the purposes of this Act or the regulations, and may restrict in any manner that the Minister considers appropriate the powers that a licensing officer may exercise under this Act.

28. Le ministre peut désigner toute personne physique — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'agent de permis pour l'application de la présente loi ou de ses règlements et il peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs que cette personne est autorisée à exercer sous le régime de la présente loi.

Agent de permis

Issuance of licences

29. A licensing officer may, in accordance with the regulations or interim orders made under section 27, issue licences for fishing or for other activities involving fish or aquatic plants.

29. L'agent de permis peut, conformément aux règlements ou aux arrêtés d'urgence pris en vertu de l'article 27, délivrer des permis autorisant toute activité de pêche ou toute autre activité relative au poisson ou aux plantes aquatiques.

Délivrance de permis

Nature of licences

30. (1) A licence confers privileges and not any right of property, and may not be transferred.

Exclusive right of fishing

(2) A licence does not confer the right to fish in any waters that are subject to any exclusive right of fishing existing at law.

Refusal to issue licences

31. A licensing officer may refuse to issue a licence to an applicant who meets the eligibility criteria set out in the regulations or interim orders made under section 27 if

(*a*) the applicant has not submitted a record, book, other document or other information

(i) that was required to be submitted as a condition of a licence held by the applicant in a previous year,

(ii) that the Minister required the applicant to provide under section 15, or

(iii) that was required by the regulations to be submitted in a previous year;

(*b*) the licensing officer has reasonable grounds to believe that the applicant has, with respect to the licence, entered into an agreement whose purpose is contrary to the regulations or interim orders made under section 27;

(*c*) the applicant is unable to provide evidence that they have paid all the amounts that they are required to pay under paragraph 43(2)(*i*); or

(*d*) the applicant has not paid an amount that constitutes a debt under section 129 or 200 or has not complied with an order made under subsection 116(1), section 117, subsection 198(1) or section 199.

Appeals to Tribunal

32. If a licensing officer refuses to issue a licence or does not issue one within a reasonable period after the application has been made, and the licence is prescribed by regulations made under paragraph 206(1)(*a*) or belongs to a class prescribed under that paragraph, the applicant may appeal to the Tribunal within the prescribed period.

Nature du permis

30. (1) Le permis confère des privilèges et non un droit de propriété, et il est incessible.

Droit de pêche exclusif

(2) Il n'autorise pas la pêche dans des eaux où des droits de pêche exclusifs ont été légalement conférés.

Refus de délivrance

31. L'agent de permis peut refuser de délivrer un permis au demandeur qui satisfait aux critères d'admissibilité établis par les règlements ou les arrêtés d'urgence pris en vertu de l'article 27, lorsque, selon le cas :

a) le demandeur omet de fournir les livres, registres ou autres documents ou tout autre renseignement qu'il était tenu :

(i) de fournir conformément aux conditions du permis dont il était titulaire au cours d'une année antérieure,

(ii) de communiquer au ministre au titre de l'article 15,

(iii) de fournir au titre des règlements au cours d'une année antérieure;

b) il croit, pour des motifs raisonnables, que le demandeur a conclu avec un tiers, à l'égard du permis, un accord dont l'objet contrevient aux règlements ou aux arrêtés d'urgence pris en vertu de l'article 27;

c) le demandeur ne peut fournir la preuve du paiement des sommes visées à l'alinéa 43(2)*i*);

d) le demandeur n'a pas exécuté une créance visée par les articles 129 ou 200 ou ne s'est pas conformé à une ordonnance rendue en application du paragraphe 116(1), de l'article 117, du paragraphe 198(1) ou de l'article 199.

Appel à l'Office

32. Le demandeur peut, dans le délai fixé par règlement, en appeler à l'Office si l'agent de permis refuse de délivrer un permis prévu par règlement au titre de l'alinéa 206(1)*a*) ou appartenant à une catégorie de permis ainsi prévue ou ne l'a pas délivré dans un délai raisonnable après la demande.

Conditions

33. (1) A licensing officer may make a licence subject to any conditions that belong to a class of conditions established by the regulations.

Conditions

33. (1) L'agent de permis peut assortir le permis de toute condition faisant partie des catégories de conditions établies par règlement.

Licences held by organizations

(2) If the licence is to be issued to an organization, a licensing officer may make the licence subject to conditions respecting the designation of persons who may fish under the authority of the licence and the fishing vessels that may be used to do so, as well as respecting any other matter concerning designations, including the method of designation and the person or persons responsible for making the designations.

Permis délivré à une organisation

(2) Dans le cas où le permis est délivré à une organisation, l'agent de permis peut l'assortir de conditions régissant la désignation des personnes autorisées à pêcher en vertu du permis et des bateaux de pêche qui peuvent être utilisés à cette fin, ainsi que toute question liée à la désignation, notamment les modalités et la personne qui en est chargée.

Change of conditions by licensing officer

(3) After the issuance of a licence, a licensing officer may, either on the officer's own initiative if required for the conservation or protection of fish or fish habitat or on the holder's request, vary or rescind in whole or in part any conditions of the licence or add conditions to it.

Révision des conditions par l'agent de permis

(3) Après la délivrance du permis, l'agent de permis peut, soit de sa propre initiative lorsque la préservation ou la protection du poisson ou de son habitat l'exigent, soit à la demande du titulaire, réviser ou annuler tout ou partie des conditions ou en ajouter de nouvelles.

Change of conditions by Minister

(4) After the issuance of a licence, the Minister, or a Regional Director General or Associate Regional Director General of the Department of Fisheries and Oceans who is authorized by the Minister to do so, may, for the proper management or control of fisheries, vary or rescind in whole or in part any conditions of the licence or add conditions to it.

Révision des conditions par le ministre

(4) Après la délivrance du permis, le ministre ou le directeur général régional ou le directeur général régional délégué du ministère des Pêches et des Océans que le ministre autorise, peut, lorsque la gestion ou la surveillance judicieuses des pêches l'exigent, réviser ou annuler tout ou partie des conditions ou en ajouter de nouvelles.

Duty to comply with conditions

(5) The holder and any other person fishing under the authority of a licence must comply with the conditions of the licence.

Caractère obligatoire

(5) Le titulaire et toute autre personne autorisée à pêcher en vertu du permis sont tenus de se conformer aux conditions du permis.

Prescribed licences prevail over regulations

34. If there is an inconsistency between a condition of a licence that belongs to a class prescribed under paragraph 55(1)(*q*) and a provision of the regulations that is prescribed under that paragraph, the condition of the licence prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

34. En cas d'incompatibilité, les conditions d'un permis d'une catégorie réglementaire prévue sous le régime de l'alinéa 55(1)*q*) l'emportent sur toute disposition réglementaire prévue sous le régime de cet alinéa.

Revocation

35. (1) A licence issued to a Canadian fishing vessel is revoked if the vessel ceases to be Canadian.

Révocation d'office

35. (1) Est révoqué d'office le permis délivré à un bateau de pêche canadien qui cesse de l'être.

Revocation

(2) A licence issued on the condition that the fishing vessel that is used to fish under the authority of the licence be a Canadian fishing vessel is revoked if the vessel used ceases to be

Révocation d'office

(2) Le permis qui exige, comme condition, que la pêche soit effectuée avec un bateau de pêche canadien est révoqué d'office lorsque ce bateau cesse d'être canadien ou que la pêche est effectuée avec un bateau non canadien.

Canadian, or if fishing is done under the authority of the licence by means of another vessel and that vessel is not Canadian.

Licence to be returned

(3) If a licence is revoked under this section, the holder must return it without delay to a licensing officer.

(3) Le titulaire dont le permis est révoqué doit, sans délai, le remettre à tout agent de permis.

Remise du permis

LEASES

BAUX

Issuance of leases

36. The Minister may issue leases for aquaculture purposes.

36. Le ministre peut octroyer des baux pour l'aquaculture.

Octroi de baux

ALLOCATIONS

RÉPARTITION

Allocation among groups and communities

37. (1) For any species of fish that is not managed by a province, the Minister may by order, with respect to any area that the order specifies and subject to any condition that the order specifies, allocate any combination of quantities or shares of the fish that may be fished among any groups or communities that the order specifies, including

37. (1) Le ministre peut par arrêté, pour toute espèce de poisson qui n'est pas gérée par une province, à l'égard de tout espace et sous réserve de toute condition qu'il précise dans l'arrêté, répartir la quantité ou les quotas — ou les deux — du poisson qui peut être pêché entre les groupes ou communautés qu'il précise, notamment :

Répartition entre groupes ou communautés

(*a*) fishers using a particular method of fishing or type of fishing gear or equipment;

a) les pêcheurs utilisant telle méthode, tel engin ou tel appareil de pêche;

(*b*) fishers using fishing vessels of a particular class; and

b) ceux utilisant telle catégorie de bateaux de pêche;

(*c*) holders of a particular class of licence.

c) ceux qui sont titulaires de telle catégorie de permis.

Duration

(2) The maximum duration of an allocation is 15 years.

(2) La répartition est valide pour une période maximale de quinze ans.

Durée maximale

Notice

(3) The Minister must, before making, amending or cancelling an allocation order,

(3) Le ministre doit, avant de prendre, de modifier ou d'annuler un arrêté de répartition :

Intention du ministre

(*a*) publish a notice of the intention to do so in the manner that the Minister considers appropriate; and

a) publier un avis de son intention, de la manière qu'il estime indiquée;

(*b*) if the Minister has established under section 14 an advisory panel whose mandate includes the fishery in question, refer the matter to the panel for its consideration, along with any instructions that the Minister considers relevant.

b) s'il a constitué, en vertu de l'article 14, un comité consultatif dont le mandat porte notamment sur la pêche visée par la répartition, lui soumettre la question pour examen, accompagnée de toute instruction qu'il juge utile.

Panel's report

(4) The panel must report to the Minister within a reasonable time, and the Minister must publish the panel's report in the manner that the Minister considers appropriate before making, amending or cancelling the allocation order.

(4) Le comité fait rapport au ministre dans un délai raisonnable et celui-ci publie le rapport de la manière qu'il estime indiquée avant de prendre, de modifier ou d'annuler l'arrêté de répartition.

Rapport

Exigent circumstances

(5) The Minister may make, amend or cancel an allocation order without complying with subsection (3) if the Minister considers that exigent circumstances justify doing so.

Urgence

(5) Malgré le paragraphe (3), le ministre peut, dans le cas où il est d'avis que l'urgence de la situation le justifie, prendre, modifier ou annuler un arrêté de répartition sans publier un avis de son intention ni renvoyer la question à un comité consultatif.

Publication

(6) The Minister must publish an allocation order in the manner that the Minister considers appropriate.

Publication

(6) Le ministre publie l'arrêté de répartition de la manière qu'il estime indiquée.

Allocation given effect

(7) The Minister and all licensing officers must take reasonable steps to give effect to an allocation order.

Prise d'effet

(7) Le ministre et les agents de permis prennent des mesures raisonnables pour donner effet à l'arrêté de répartition.

Crown not liable

(8) An allocation order does not give rise to any recourse against Her Majesty in right of Canada.

Non-responsabilité de Sa Majesté

(8) L'arrêté de répartition ne permet aucun recours contre Sa Majesté du chef du Canada.

Minister's powers not limited

(9) Nothing in this section limits the Minister's powers to take any measure that the Minister considers necessary for the conservation or protection of fish or fish habitat, including the power to make a fisheries management order.

Pouvoirs du ministre

(9) Le présent article est sans effet sur le pouvoir du ministre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour la préservation ou la protection du poisson ou de son habitat, notamment la prise d'un arrêté de gestion des pêches.

FISHERIES MANAGEMENT ORDERS

ARRÊTÉS DE GESTION DES PÊCHES

Minister may make order

38. (1) The Minister may make a fisheries management order with respect to any species of fish or marine plant in any area specified in the order

(*a*) prohibiting fishing for fish of that species during the close time set out in the order;

(*b*) prohibiting, during any period specified in the order,

(i) the catching and retaining of more fish of that species than the quota set out in the order, or

(ii) the catching and retaining of any fish of that species except in accordance with the size or weight limits set out in the order; or

(*c*) prohibiting the harvesting of marine plants of that species during the close time set out in the order.

Pouvoir du ministre

38. (1) Le ministre peut prendre un arrêté de gestion des pêches visant toute espèce de poisson ou de plantes marines et tout espace qu'il précise afin :

a) d'interdire la pêche du poisson de cette espèce pendant la période de fermeture précisée;

b) d'assujettir la pêche du poisson de cette espèce à un contingentement pour toute période précisée ou de la restreindre en fonction de la taille ou du poids des poissons pris et gardés pour toute période précisée;

c) d'interdire la récolte des plantes marines de cette espèce pendant la période de fermeture précisée.

Application of order

(2) A fisheries management order may provide that it applies only to

(*a*) a particular class of persons specified in the order, including

Portée de l'arrêté de gestion des pêches

(2) L'arrêté de gestion des pêches peut limiter la portée de ses dispositions :

a) aux personnes appartenant à une catégorie déterminée, notamment :

(i) persons who fish or harvest marine plants using a particular method or a particular type of gear or equipment, or

(ii) persons who use fishing vessels of a particular class; or

(*b*) holders of a particular class of licence specified in the order.

(i) celles utilisant telle méthode, tel engin ou tel appareil pour la pêche ou la récolte des plantes marines,

(ii) celles utilisant telle catégorie de bateaux de pêche;

b) aux titulaires de telle catégorie de permis.

Duty to comply

39. Every person or holder to whom a fisheries management order applies must comply with it.

Observation de l'arrêté de gestion des pêches

39. Les personnes ou titulaires auxquels s'applique l'arrêté de gestion des pêches doivent s'y conformer.

Setting gear during close time

40. (1) Subject to the regulations, no person or holder to whom a fisheries management order applies shall set or leave any fishing gear or equipment used to fish for a species of fish in any waters during a close time set out in the order for that species in those waters.

Installation d'engins de pêche

40. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit aux personnes ou aux titulaires auxquels s'applique l'arrêté de gestion des pêches d'installer ou de laisser, pendant la période de fermeture et dans les eaux que celui-ci précise, des engins ou appareils de pêche utilisés pour la pêche d'une espèce de poisson visée par celui-ci.

Officer's discretion

(2) However, a fishery officer may permit fishing gear or equipment referred to in subsection (1) to remain in the water, for any period that the officer fixes, after the start of the close time.

Exception

(2) L'agent des pêches peut permettre que des engins ou appareils de pêche visés par le paragraphe (1) soient laissés en place, pendant la période qu'il fixe, après le début de la période de fermeture.

Notice

41. (1) Notice of a fisheries management order must be given in the prescribed manner to the persons or holders to whom it applies.

Avis

41. (1) Il est donné avis de l'arrêté de gestion des pêches aux personnes ou aux titulaires auxquels il s'applique selon les modalités réglementaires.

If notice not given

(2) If notice is not given, then the contravention of a fisheries management order or of section 40 is not an offence or violation unless, at the time of the contravention, reasonable steps had been taken to bring the substance of the order to the notice of those persons or holders to whom it applies.

Défaut d'avis

(2) En l'absence d'avis, la contravention à l'arrêté de gestion des pêches ou à l'article 40 ne constitue ni une infraction à la présente loi, ni une violation, à moins qu'il ne soit établi que, au moment des faits constituant la contravention, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les personnes ou les titulaires auxquels l'arrêté s'applique soient informés du contenu de l'arrêté.

Inconsistency with licence conditions

42. If there is an inconsistency between a fisheries management order and a condition of a licence, the fisheries management order prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

42. L'arrêté de gestion des pêches l'emporte sur toute condition incompatible de tout permis.

Fisheries Management Agreements

Accords de gestion des pêches

Minister may enter into agreement

43. (1) The Minister may, to further the conservation or protection of fish, the sustainable development of a fishery or the participation of Canadians in fisheries management,

Pouvoirs du ministre

43. (1) Le ministre peut, afin de favoriser la préservation ou la protection du poisson, le développement durable d'une pêche en particulier ou la participation des Canadiens à la

enter into a fisheries management agreement with an organization that the Minister considers to be representative of a class of persons or holders.

Contents of agreement

(2) An agreement may establish

(*a*) the persons and holders to whom the agreement applies;

(*b*) the roles, powers and functions of the Minister and the organization;

(*c*) planning and consultation processes for the fishery;

(*d*) conservation, protection or management rules for the fishery;

(*e*) conservation, protection or management programs and projects for the fishery, including programs and projects referred to in section 11;

(*f*) arrangements for licence administration with respect to the fishery, including quota trades;

(*g*) funding arrangements, including any quota of fish that will be assigned to the organization, with respect to the management of the fishery;

(*h*) the fees payable to Her Majesty in right of Canada for licences issued for the fishery;

(*i*) amounts that the persons and holders to whom the agreement applies are required to pay to the organization or to a third party;

(*j*) if a licence is issued to the organization, authority for the organization to designate persons who may fish under the authority of the licence on its behalf and the fishing vessels that may be used to do so;

(*k*) the conditions under which the agreement may be varied or terminated; and

(*l*) any other matter concerning the conservation or protection of fish or the sustainable development or management of a fishery.

gestion des pêches, conclure un accord de gestion des pêches avec une organisation qui, à son avis, représente une catégorie de titulaires ou de personnes.

Objets de l'accord

(2) L'accord de gestion des pêches peut notamment énoncer :

a) le nom des titulaires et personnes auxquels il s'applique;

b) les rôles et attributions du ministre et de l'organisation;

c) les processus de planification et de consultation qui s'appliqueront à la pêche concernée;

d) les règles qui s'appliqueront relativement à la préservation ou à la protection du poisson visé ou à la gestion de la pêche concernée;

e) les programmes et les projets qui seront mis en oeuvre relativement à la préservation ou à la protection du poisson visé ou à la gestion de la pêche concernée, notamment les programmes et les projets prévus à l'article 11;

f) les modalités relatives à l'administration des permis pour la pêche concernée, notamment celles relatives à l'échange de contingents;

g) les mesures de financement pour la gestion de la pêche concernée, notamment l'octroi de tout contingent de poisson à l'organisation;

h) les droits à payer à Sa Majesté du chef du Canada pour la délivrance de permis pour la pêche concernée;

i) les sommes qui doivent être payées à l'organisation ou à un tiers par les titulaires et personnes auxquels s'applique l'accord;

j) le pouvoir de l'organisation de désigner les personnes autorisées à pêcher en vertu du permis dont elle est titulaire et les bateaux de pêche qui peuvent être utilisés à cette fin;

k) les conditions relatives à la modification ou la résiliation de l'accord;

l) toute autre question relative à la préservation ou à la protection du poisson ou au développement durable ou à la gestion d'une pêche en particulier.

Sanctions

(3) An agreement may, for the purposes of Part 5, establish guidelines to be used by the Tribunal when it makes an order in a proceeding in respect of a major violation against a person or holder to whom the agreement applies.

(3) L'accord de gestion des pêches peut en outre, pour l'application de la partie 5, énoncer à l'intention de l'Office des lignes directrices concernant l'ordonnance à rendre lorsque des procédures en violation grave sont engagées contre une personne ou un titulaire auquel il s'applique. Sanctions

Conservation, protection or management rules

(4) If a fisheries management agreement establishes conservation, protection or management rules under paragraph (2)(*d*), those rules are conditions of every licence issued to a holder to whom the agreement applies.

(4) Lorsque des règles de préservation, de protection ou de gestion visées à l'alinéa (2)*d*) sont énoncées dans l'accord de gestion des pêches, celles-ci font partie des conditions dont est assorti tout permis délivré au titulaire auquel l'accord s'applique. Observation de l'accord de gestion des pêches

Publication

44. (1) The Minister must publish a fisheries management agreement in the manner that the Minister considers appropriate.

44. (1) Le ministre publie l'accord de gestion des pêches de la manière qu'il estime indiquée. Publication

If no publication

(2) The contravention of conservation, protection or management rules established under paragraph 43(2)(*d*) is not an offence or violation unless, at the date of the contravention, the fisheries management agreement had been published under subsection (1).

(2) La contravention aux règles de préservation, de protection ou de gestion visées à l'alinéa 43(2)*d*) qui sont énoncées dans l'accord de gestion des pêches ne constitue ni une infraction à la présente loi, ni une violation, à moins qu'il ne soit établi que celui-ci avait été publié au moment des faits constituant la contravention. Défaut de publication

Names of holders

(3) An agreement published under subsection (1) may include the names and addresses of the persons and holders to whom the agreement applies.

(3) Peuvent figurer dans l'accord de gestion des pêches publié conformément au paragraphe (1) les nom et adresse des titulaires et personnes auxquels il s'applique. Identité des titulaires assujettis

Inconsistency with regulations or fees

45. If there is an inconsistency between conservation, protection or management rules established under paragraph 43(2)(*d*) and a provision of the regulations, or between fees established under paragraph 43(2)(*h*) and fees fixed under sections 16 to 18, the fisheries management agreement prevails to the extent of the inconsistency.

45. Les règles de préservation, de protection ou de gestion visées à l'alinéa 43(2)*d*) et les droits prévus à l'alinéa 43(2)*h*) qui sont énoncés dans un accord de gestion des pêches l'emportent respectivement sur les dispositions incompatibles des règlements et sur les prix fixés aux termes des articles 16 à 18. Incompatibilité

Minister's powers not limited

46. A fisheries management agreement does not limit the Minister's powers to take any measure that the Minister considers necessary for the conservation or protection of fish or fish habitat, including the power to make a fisheries management order.

46. L'accord de gestion des pêches est sans effet sur le pouvoir du ministre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour la préservation ou la protection du poisson ou de son habitat, notamment la prise d'un arrêté de gestion des pêches. Pouvoirs du ministre

NISGA'A ANNUAL FISHING PLAN

Definition of "fishing plan"

47. (1) In this section, "fishing plan" means a Nisga'a annual fishing plan, as defined in the Fisheries Chapter of the Nisga'a Final Agreement given effect by the *Nisga'a Final Agreement Act*, that is approved, or varied and approved, by the Minister in accordance with that Agreement.

Contravention of fishing plan

(2) If a fishing plan stipulates that this subsection applies to certain of its provisions relating to persons engaged in fishing, harvesting, sale or related activities, no person shall contravene any of those provisions.

Conditions of prosecution

(3) No proceedings may be commenced in respect of an offence for the contravention of subsection (2)

(*a*) except in accordance with an agreement, made under paragraph 93 of the Fisheries Chapter of the Nisga'a Final Agreement, concerning enforcement of federal laws or Nisga'a laws; or

(*b*) unless the Minister, or a person appointed to a position in the Department of Fisheries and Oceans who is authorized by the Minister, considers such proceedings to be necessary to ensure compliance with the fishing plan.

PROHIBITIONS

Killing of fish

48. (1) No person shall kill fish by any means other than fishing.

Exception

(2) No person contravenes subsection (1) by killing fish

(*a*) in accordance with the regulations;

(*b*) as authorized by the Minister to do so; or

(*c*) as a result of doing anything that is authorized, otherwise permitted or required under this Act.

Fishing in areas subject to lease

49. No person shall fish in any area to which a lease issued under section 36 applies, or set in such an area any fishing gear or equipment, except by permission of the leaseholder, and no person shall interfere with activities authorized by the lease.

PLAN ANNUEL DE PÊCHE NISGA'A

Définition de « plan de pêche »

47. (1) Au présent article, « plan de pêche » s'entend de tout plan annuel de pêche nisga'a, au sens du chapitre sur les pêches de l'Accord définitif nisga'a mis en vigueur par la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*, approuvé, avec ou sans modification, par le ministre conformément à l'accord.

Contravention

(2) Il est interdit de contrevenir à toute clause du plan de pêche touchant les personnes qui se livrent à la pêche ou à la récolte, à la vente ou à d'autres activités connexes dont il stipule qu'elle est assujettie au présent paragraphe.

Réserve

(3) Des poursuites ne peuvent être engagées au titre du paragraphe (2) sauf, selon le cas :

a) en application d'un accord conclu au titre de l'article 93 du chapitre sur les pêches de l'Accord définitif nisga'a relativement à l'exécution des lois fédérales ou des lois nisga'a;

b) si le ministre, ou le fonctionnaire du ministère des Pêches et des Océans que celui-ci autorise, les juge nécessaires pour assurer l'observation du plan de pêche.

INTERDICTIONS

Interdiction de tuer des poissons

48. (1) Il est interdit de tuer des poissons autrement que dans le cadre d'une activité de pêche.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quiconque tue des poissons :

a) conformément aux règlements;

b) avec l'autorisation du ministre;

c) alors qu'il pose des gestes autorisés, requis ou autrement permis sous le régime de la présente loi.

Espace visé par un bail

49. Il est interdit de pêcher dans l'espace visé par un bail délivré au titre de l'article 36 ou d'y installer quelque engin ou appareil de pêche sans la permission du bénéficiaire du bail; il est également interdit de gêner les activités autorisées par le bail.

Fishing gear or equipment

50. No person shall

(*a*) set or use fishing gear or equipment in such a manner that it obstructs or could obstruct the navigation of boats and vessels; or

(*b*) without justification, destroy, damage or interfere with fishing gear or equipment that is lawfully set.

Navigation et utilisation d'engins ou appareils de pêche

50. Il est interdit :

a) de nuire à la navigation, ou de risquer de le faire, en installant ou en utilisant des engins ou appareils de pêche;

b) de gêner, sans raison valable, l'utilisation des engins ou appareils de pêche légalement installés, ou de les endommager ou de les détruire sans raison valable.

Main channel not to be obstructed

51. Unless otherwise authorized by the Minister, one third of the width of any river or stream and two thirds of the width of the main channel at low tide in every tidal stream must be left open, and no fishing gear or equipment or other thing shall be set or left in the waters that are to be left open.

Ouverture permanente du chenal principal

51. À moins d'autorisation à l'effet contraire du ministre, le tiers de la largeur des cours d'eau et les deux tiers à marée basse de la largeur du chenal principal des courants de marée doivent être laissés libres; il est interdit d'y installer ou d'y laisser des engins ou appareils de pêche ou toute autre chose.

Fishing gear not to obstruct fish

52. (1) No person shall set, use or leave in any waters, whether subject to any exclusive right of fishing existing at law or not, any fishing gear or equipment that unduly obstructs the free passage of fish.

Obstruction du passage du poisson

52. (1) Il est interdit d'installer, d'utiliser ou de laisser dans des eaux, qu'elles fassent ou non l'objet d'un droit de pêche exclusif légalement conféré, des engins ou appareils de pêche qui obstruent indûment le libre passage du poisson.

Removal

(2) The Minister may order the removal of or remove any fishing gear or equipment that, in the opinion of the Minister, unduly obstructs the free passage of fish.

Enlèvement

(2) Le ministre peut enlever ou faire enlever tout engin ou appareil de pêche qui, à son avis, obstrue indûment le libre passage du poisson.

Fishways and canals

53. No person shall fish within 25 m upstream or downstream from the upper or lower entrance, respectively, to any fishway, canal, obstruction or leap.

Passes migratoires, canaux, obstacles et espaces à sauter

53. Il est interdit de pêcher à moins de vingt-cinq mètres en aval de l'entrée inférieure ou en amont de l'entrée supérieure de toute passe migratoire, tout canal, tout obstacle ou tout espace à sauter.

Unlawful sale or possession

54. (1) No person shall purchase, sell or possess any fish that has been caught and retained in contravention of this Act or the regulations.

Possession et vente illégales

54. (1) Il est interdit d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession du poisson qui a été pris et gardé en contravention avec la présente loi ou ses règlements.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of fish that has been seized under this Act.

Poisson saisi

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au poisson saisi sous le régime de la présente loi.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

55. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(*a*) respecting the proper management or control of fisheries;

(*b*) respecting the conservation or protection of fish;

Pouvoirs du gouverneur en conseil

55. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

a) régir la gestion ou la surveillance judicieuses des pêches;

b) régir la préservation ou la protection du poisson;

(*c*) respecting the catching, loading, landing, handling, transporting, possession, processing, release or disposition of fish;

(*d*) prohibiting the selling or buying of fish;

(*e*) respecting the export or import of fish or the bringing of fish from any province to any other province;

(*f*) respecting the operation of fishing vessels;

(*g*) authorizing the killing of fish by means other than fishing;

(*h*) respecting the use of fishing gear and equipment, including the gear and equipment that may be set or left during a close time, and respecting any conditions relating to fishing gear and equipment;

(*i*) respecting the marking, identification and tracking of fishing vessels;

(*j*) respecting the designation of persons as observers and their functions and methods of observation;

(*k*) prescribing persons who have obligations with respect to observers;

(*l*) respecting those persons' obligations with respect to observers, including the obligation to

(i) allow observers to enter fishing vessels or fish landing stations that the persons own or of which the persons have the charge, management or control,

(ii) allow them to monitor fishing and fish landing activities, examine any fishing gear or equipment found there, examine any fish found there and take samples of it, and

(iii) allow them to examine any records, books or other documents, including documents in electronic form, found there, make copies of them or take extracts from them;

(*m*) prohibiting the doing of any of the following without a licence:

(i) fishing,

(ii) harvesting marine plants, and

c) régir la capture, le chargement, le débarquement, la manutention, le transport, la possession, la transformation, la disposition ou la remise dans les eaux du poisson;

d) interdire la vente ou l'achat du poisson;

e) régir l'importation, l'exportation ou le transport interprovincial du poisson;

f) régir l'exploitation des bateaux de pêche;

g) autoriser quiconque à tuer du poisson autrement que dans le cadre d'une activité de pêche;

h) régir l'utilisation des engins et appareils de pêche, notamment ceux qui peuvent être installés ou laissés sur place pendant la période de fermeture, et les conditions qui s'y appliquent;

i) régir le marquage, l'identification et l'observation des bateaux de pêche;

j) régir la désignation des observateurs, leurs fonctions et méthodes d'observation;

k) désigner les personnes qui ont des obligations à l'égard des observateurs;

l) régir les obligations de ces personnes à l'égard des observateurs, notamment les obligations suivantes :

(i) permettre aux observateurs de visiter tout bateau de pêche ou tout poste de déchargement du poisson dont une de ces personnes est responsable, à titre de propriétaire ou autrement,

(ii) leur permettre d'examiner tout poisson trouvé sur ces lieux et d'en prélever des échantillons, d'y surveiller toute activité de pêche ou toute activité relative au déchargement du poisson ainsi que d'y examiner tout engin ou appareil de pêche,

(iii) leur permettre d'examiner tout livre, registre ou autre document, notamment sous forme électronique, trouvé sur ces lieux et d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits;

m) subordonner à l'obtention d'un permis :

(i) toute activité de pêche,

(ii) la récolte de plantes marines,

(iii) any other activities involving fish or aquatic plants whose prohibition is required for the purposes of this Part;

(*n*) establishing classes of licences;

(*o*) prescribing the period during which the applicant for a licence may appeal to the Tribunal under section 32;

(*p*) establishing the classes of conditions that may be attached to a licence under subsection 33(1), including classes of conditions concerning the proper management or control of fisheries or the conservation or protection of fish or fish habitat;

(*q*) prescribing classes of licences whose conditions prevail over prescribed provisions of the regulations, and prescribing those provisions, for the purposes of section 34;

(*r*) respecting the terms of a lease;

(*s*) if a close time, fishing quota or limit on the size or weight of fish has been fixed in respect of an area under the regulations, authorizing persons engaged in the administration or enforcement of this Act or the regulations to vary the close time, fishing quota or limit in respect of that area or any portion of it;

(*t*) respecting the entering into of fisheries management agreements, including their ratification; and

(*u*) respecting the harvesting of marine plants in Canadian waters that are not within a province.

Repeal

(2) Paragraph (1)(*s*) is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(iii) pour la réalisation de l'objet de la présente partie, toute autre activité relative au poisson ou aux plantes aquatiques;

n) établir les catégories de permis;

o) fixer le délai pour la présentation d'un appel au titre de l'article 32;

p) établir les catégories de conditions dont un permis peut être assorti aux termes du paragraphe 33(1), notamment des catégories de conditions relatives à la gestion ou à la surveillance judicieuses des pêches ou à la préservation ou à la protection du poisson ou de son habitat;

q) prévoir des catégories de permis ainsi que les dispositions des règlements sur lesquelles les conditions des permis faisant partie de ces catégories l'emportent aux termes de l'article 34;

r) régir les conditions des baux;

s) habiliter les personnes chargées de l'application de la présente loi ou de ses règlements à modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés par règlement pour tout ou partie de la région visée;

t) régir la conclusion des accords de gestion des pêches, y compris leur ratification;

u) régir la récolte de plantes marines dans les eaux canadiennes non comprises dans le territoire d'une province.

Abrogation

(2) L'alinéa (1)*s*) est abrogé à la date fixée par décret.

PART 2

CONSERVATION AND PROTECTION OF FISH AND FISH HABITAT, AND POLLUTION PREVENTION

INTERPRETATION

Definitions

56. The following definitions apply in this Part.

PARTIE 2

PRÉSERVATION ET PROTECTION DU POISSON ET DE SON HABITAT ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

DÉFINITIONS

Définitions

56. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"deleterious substance" *« substance nocive »*

"deleterious substance" means

(*a*) any substance — including water that has been treated, processed or changed by heat or other means from a natural state — that, if added to any waters, would be deleterious, or likely to be deleterious, to fish or fish habitat or to the use by humans of fish that frequent those waters;

(*b*) any prescribed substance or any substance of a prescribed class of substances;

(*c*) any water that contains any prescribed substance, or any substance of a prescribed class of substances, in a quantity or concentration that equals or exceeds a quantity or concentration that is prescribed for that substance or class of substances; or

(*d*) any water that has been subjected to a prescribed treatment, process or change.

"deposit" *« rejet »*

"deposit" means any discharging, spraying, releasing, spilling, leaking, seeping, pouring, emitting, emptying, throwing, dumping or placing.

« rejet » *"deposit"*

« rejet » L'immersion, le versement, le déversement, l'écoulement, le suintement, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet, la décharge ou le dépôt.

« substance nocive » *"deleterious substance"*

« substance nocive »

a) Toute substance — y compris toute eau ayant été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens à partir de son état naturel — qui, si elle était ajoutée à toute eau, serait nocive, ou susceptible de l'être, pour le poisson ou son habitat, ou encore rendrait ou serait susceptible de rendre nocive l'utilisation du poisson qui y vit par l'être humain;

b) toute substance désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie ainsi désignée;

c) toute eau contenant une substance désignée par règlement ou une substance faisant partie d'une catégorie ainsi désignée en quantité ou concentration égale ou supérieure à celles fixées par règlement;

d) toute eau qui a subi un traitement ou une transformation prévus par règlement.

CONSERVATION AND PROTECTION OF FISH AND FISH HABITAT

Studies, analyses, samples and evaluations

57. (1) If the Minister considers that doing so is necessary to ensure the free passage of fish or the protection of fish or fish habitat, the owner or person who has the charge, management or control of an obstruction or any other thing that is detrimental to fish habitat must, on the Minister's request and within the period specified by the Minister, conduct studies, analyses, samples and evaluations, and provide the Minister with any document or other information relating to them, to the obstruction or other thing or to the fish or fish habitat that is affected or is likely to be affected by the obstruction or other thing.

Removal or circumvention of obstructions

(2) If the Minister considers that doing so is necessary to ensure the free passage of fish or the protection of fish or fish habitat, the owner or person who has the charge, management or control of an obstruction or any other thing that is detrimental to fish habitat must, on the

PRÉSERVATION ET PROTECTION DU POISSON ET DE SON HABITAT

Études, analyses, évaluations ou échantillonnages

57. (1) Si le ministre l'estime nécessaire pour assurer le libre passage du poisson ou protéger le poisson ou son habitat, la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, d'un obstacle ou de toute chose dommageable pour l'habitat du poisson doit, à la demande du ministre et dans le délai qu'il précise, effectuer toute étude, analyse, évaluation ou échantillonnage et fournir au ministre tout document et autre renseignement s'y rapportant ou se rapportant à l'obstacle ou à la chose dommageable ou au poisson ou à l'habitat qui sont touchés ou qui le seront vraisemblablement.

Demande du ministre

(2) Si le ministre l'estime nécessaire pour assurer le libre passage du poisson ou protéger le poisson ou son habitat, la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, d'un obstacle ou de toute chose dommageable

Minister's request, within the period specified by the Minister and in accordance with any specifications of the Minister,

(*a*) remove the obstruction or thing;

(*b*) construct a fishway;

(*c*) implement a system of catching fish before the obstruction or thing, transporting them beyond it and releasing them back into the water;

(*d*) install a fish stop or a diverter to prevent the destruction of fish or to assist in the free passage of fish;

(*e*) install a fish guard, a screen, a covering, netting or any other device to prevent the passage of fish into any water intake, ditch, channel or canal;

(*f*) maintain the flow of water that the Minister considers sufficient to permit the free passage of fish; or

(*g*) permit the escape, into the water below the obstruction or thing, at all times of the quantity of water that the Minister considers sufficient for the safety of fish or for the flooding of fish habitat to an appropriate depth.

Modification, repair and maintenance

(3) The owner or person referred to in subsection (2) must, with regard to anything mentioned in that subsection, on the Minister's request

(*a*) during the thing's construction, implementation, installation, modification or repair, make any provision that the Minister considers necessary for the free passage of fish or the protection of fish or fish habitat;

(*b*) operate and maintain the thing in a good and effective condition and in accordance with any specifications of the Minister; and

(*c*) modify or repair the thing in accordance with any specifications of the Minister.

Prohibitions

(4) No person shall

(*a*) do anything to prevent or unduly obstruct the free passage of fish;

pour l'habitat du poisson doit, à la demande du ministre et dans le délai et conformément aux spécifications précisés par celui-ci :

a) enlever l'obstacle ou la chose;

b) construire une passe migratoire;

c) mettre sur pied un système de capture, de transport au-delà de l'obstacle ou de la chose et de remise à l'eau du poisson;

d) installer un dispositif d'arrêt ou de déviation pour éviter la destruction du poisson ou permettre le libre passage de celui-ci;

e) installer un grillage, un treillis, un filet ou un autre dispositif de retenue pour empêcher le passage du poisson dans un fossé, un chenal, un canal ou une prise d'eau;

f) veiller au maintien d'un débit d'eau qui est, de l'avis du ministre, suffisant afin de permettre le libre passage du poisson;

g) veiller à l'écoulement, dans les eaux en aval de l'obstacle ou de la chose, de la quantité d'eau qui, de l'avis du ministre, suffit à assurer la sécurité du poisson ou la submersion de son habitat à une profondeur adéquate.

Modification, réparation et entretien

(3) La personne visée au paragraphe (2) doit, à la demande du ministre, relativement à toute chose mentionnée à ce paragraphe :

a) prendre toute disposition que le ministre juge nécessaire pour assurer le libre passage du poisson ou la protection du poisson ou de son habitat pendant sa construction, son installation, sa mise sur pied, sa modification ou sa réparation;

b) veiller à ce qu'elle soit en bon état et qu'elle soit utilisée et entretenue conformément aux spécifications précisées par le ministre;

c) la modifier ou la réparer conformément aux spécifications précisées par le ministre.

Interdictions

(4) Il est interdit :

a) de gêner ou d'obstruer indûment le libre passage du poisson;

(*b*) damage or obstruct any fishway, fish stop or diverter constructed or installed on the Minister's request; or

(*c*) damage, remove or permit the removal of any fish guard, screen, covering, netting or other device installed on the Minister's request, unless the removal is required for modification, repair or maintenance.

b) d'endommager ou d'obstruer une passe migratoire ou un dispositif d'arrêt ou de déviation construits ou installés à la demande du ministre;

c) d'endommager, d'enlever ou d'autoriser l'enlèvement d'un grillage, d'un treillis, d'un filet ou d'un autre dispositif de retenue installé à la demande du ministre, à moins que ce ne soit pour sa modification, sa réparation ou son entretien.

Devices to prevent escape of fish

58. (1) Despite paragraph 57(4)(*a*), the Minister may authorize the installation and maintenance of fish guards, screens, coverings, netting or other devices in streams to prevent fish held for breeding from escaping or for any other purpose that the Minister considers to be in the public interest.

Dispositifs autorisés

58. (1) Malgré l'alinéa 57(4)*a*), le ministre peut, afin d'empêcher le poisson destiné à la reproduction de s'échapper ou à toute autre fin qu'il juge d'intérêt public, autoriser l'installation dans des eaux d'un grillage, d'un treillis, d'un filet ou d'un autre dispositif de retenue ainsi que son entretien.

Prohibition

(2) No person shall damage, remove or authorize the removal of such a fish guard, screen, covering, netting or other device.

Interdiction

(2) Il est interdit d'endommager ou d'enlever tout dispositif visé au paragraphe (1), ou d'en autoriser l'enlèvement.

Alteration, disruption or destruction of fish habitat

59. (1) No person shall carry on any work or undertaking that results in the harmful alteration or disruption, or the destruction, of fish habitat.

Modification, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson

59. (1) Il est interdit à quiconque d'exploiter un ouvrage ou une entreprise qui détruit l'habitat du poisson ou le modifie ou le perturbe d'une manière dommageable.

Exception

(2) No person contravenes subsection (1) if

(*a*) the alteration, disruption or destruction is authorized by the Minister and is done in accordance with the conditions established by the Minister; or

(*b*) the work or undertaking is carried on in accordance with the conditions set out in the regulations or with any other authorization issued under this Act.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quiconque :

a) est autorisé par le ministre à détruire, à modifier ou à perturber l'habitat du poisson et le fait conformément aux conditions que celui-ci établit;

b) exploite un ouvrage ou une entreprise conformément aux conditions prévues par règlement ou à toute autre autorisation délivrée sous le régime de la présente loi.

Leases not authorizations

(3) For the purposes of paragraph (2)(*b*), a lease issued under section 36 is not an authorization.

Bail

(3) Le bail octroyé au titre de l'article 36 ne constitue pas une autorisation visée à l'alinéa (2)*b*).

POLLUTION PREVENTION

PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Throwing overboard of certain substances prohibited

60. (1) No person shall

(*a*) throw overboard ballast, stones or other substances that are detrimental to fish habitat in any waters frequented by fish;

Interdiction de rejet

60. (1) Il est interdit :

a) de jeter par-dessus bord, dans des eaux fréquentées par le poisson, du lest, des pierres ou toute autre substance nuisible pour l'habitat du poisson;

(*b*) leave or deposit or cause to be left or deposited, on the shore or bank of any water or on the beach between high and low water mark, fish remains or fish offal; or

(*c*) leave decayed or decaying fish in any net or other fishing gear or equipment.

b) de laisser ou de déposer ou de faire laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les laisses de haute et de basse mer, des déchets ou issues de poissons;

c) de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un engin ou appareil de pêche.

Deposit of deleterious substance prohibited

(2) Subject to subsection (3), no person shall deposit or permit the deposit of a deleterious substance in waters frequented by fish or in any place under any conditions where the deleterious substance, or any other deleterious substance that results from the deposit of the deleterious substance, might enter such waters.

Rejet de substances nocives

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre le rejet — dans des eaux fréquentées par le poisson, ou en quelque autre lieu si la substance ou toute autre substance nocive provenant de son rejet risque de pénétrer dans ces eaux.

Deposits authorized by regulation

(3) No person contravenes subsection (2) by depositing or permitting the deposit of, in any waters frequented by fish or place,

(*a*) waste or pollutant of a type, in a quantity and under conditions authorized by regulations applicable to those waters or that place made by the Governor in Council under any Act other than this Act; or

(*b*) a deleterious substance of a class, in a quantity or concentration and under conditions authorized by or under regulations applicable to those waters or that place, or to any work or undertaking or class of works or undertakings, made by the Governor in Council under any of paragraphs 63(*d*) to (*i*).

Rejet permis par règlement

(3) Par dérogation au paragraphe (2), il est permis de rejeter dans un lieu visé à ce paragraphe ou dans des eaux fréquentées par le poisson :

a) les déchets ou les polluants désignés par un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu d'une autre loi qui s'applique à ces lieux ou à ces eaux, si les conditions, notamment les quantités maximales, qui y sont fixées sont respectées;

b) les substances nocives des catégories désignées ou prévues par les règlements applicables à ces lieux ou à ces eaux, ou aux ouvrages ou entreprises ou à leurs catégories, pris par le gouverneur en conseil en vertu des alinéas 63*d*) à *i*), si les conditions, notamment les quantités maximales et les degrés de concentration, qui y sont fixées sont respectées.

Directions by the Minister

(4) A person authorized to deposit a deleterious substance by or under regulations made under any of paragraphs 63(*d*) to (*i*) must, when directed in writing by the Minister, despite any regulations made under paragraph 63(*h*) or any conditions set out in an authorization made under paragraph 63(*i*), conduct any sampling, analyses, tests, measurements or monitoring, install or operate any equipment or comply with any procedures, and report any information, that may be required by the Minister in order to determine whether the person is depositing the deleterious substance in the manner authorized.

Instructions ministérielles

(4) Malgré les règlements visés à l'alinéa 63*h*) ou les conditions dont est assortie l'autorisation prévue à l'alinéa 63*i*), les personnes autorisées à rejeter des substances nocives au titre des règlements pris en vertu des alinéas 63*d*) à *i*) doivent, à la demande écrite du ministre, prélever les échantillons, faire les analyses, essais ou contrôles, prendre des mesures, installer ou utiliser les appareils, se conformer aux procédures et fournir les renseignements que celui-ci juge nécessaires pour décider si les conditions de l'autorisation ont été respectées.

WORKS AND UNDERTAKINGS

Duty to provide information

61. (1) Every person who carries on or proposes to carry on a work or undertaking must, on the Minister's request, or — in the prescribed circumstances — without request and in the prescribed manner, provide the Minister with the information set out in subsection (2) if the work or undertaking results or is likely to result in

(*a*) the alteration or disruption — whether harmful or not — or the destruction of fish habitat; or

(*b*) the deposit of a deleterious substance as described in subsection 60(2).

Information to be provided

(2) The information that is to be provided under subsection (1) is: any plans, specifications, studies, descriptions of procedures, results of analyses or of samples, schedules or other information relating to the work or undertaking, or to the place that is or is likely to be affected by the work or undertaking, that will enable the Minister to determine

(*a*) whether the work or undertaking results or is likely to result in

(i) a harmful alteration or disruption or a destruction of fish habitat that is not authorized under this Part, or

(ii) a deposit of a deleterious substance as described in subsection 60(2) that is not authorized under this Part; and

(*b*) what measures, if any, would prevent that result or mitigate its effects.

Minister's powers

(3) If, after reviewing any information provided under subsection (1) and giving the person who provided it a reasonable opportunity to make representations, the Minister is of the opinion that the person is contravening or is likely to contravene subsection 59(1) or 60(2), then in order to prevent that contravention or to mitigate its effects the Minister may by order, subject to the regulations, do any of the following:

OUVRAGE OU ENTREPRISE

Obligation de fournir des plans et devis

61. (1) Toute personne dont l'ouvrage ou l'entreprise — actuel ou futur — est visé par les alinéas ci-après doit, à la demande du ministre ou, dans les cas prévus par règlement, de sa propre initiative et de la manière prévue par règlement, fournir à celui-ci tout renseignement ou document visé au paragraphe (2) :

a) l'ouvrage ou l'entreprise détruit ou détruira vraisemblablement l'habitat du poisson ou le modifie ou le perturbe ou le fera vraisemblablement, d'une manière dommageable ou non;

b) l'ouvrage ou l'entreprise entraîne ou entraînera vraisemblablement le rejet décrit au paragraphe 60(2).

Documents et renseignements

(2) Doivent être fournis tout plan, devis, étude, description de procédures, rapport d'analyses ou d'échantillonnage, annexe et autre renseignement concernant l'ouvrage ou l'entreprise, ou l'habitat du poisson touché ou qui le sera vraisemblablement, qui permettront au ministre de décider :

a) d'une part, si l'ouvrage ou l'entreprise entraîne ou entraînera vraisemblablement :

(i) la destruction ou la modification ou la perturbation dommageable non autorisée sous le régime de la présente partie de l'habitat du poisson,

(ii) le rejet décrit au paragraphe 60(2) et non autorisé sous le régime de la présente partie;

b) d'autre part, quelles mesures, le cas échéant, doivent être prises pour prévenir ou limiter les dommages.

Pouvoirs du ministre

(3) Si, après examen des documents et renseignements reçus et après avoir accordé à l'intéressé la possibilité de lui présenter ses observations, il est d'avis qu'il y a ou qu'il y aura vraisemblablement contravention aux paragraphes 59(1) ou 60(2), le ministre peut, par arrêté et sous réserve des règlements, afin d'éviter la contravention ou de limiter les dommages en résultant :

(*a*) require any modifications or additions to the work or undertaking or to any plans, specifications, procedures or schedules relating to it that the Minister considers necessary in the circumstances;

(*b*) restrict the operation of the work or undertaking; or

(*c*) with the approval of the Governor in Council, direct the closure or cessation of the work or undertaking for any period that the Minister considers necessary in the circumstances.

a) exiger que soient apportées à l'ouvrage ou à l'entreprise, ou aux plans, devis, procédures ou annexes s'y rapportant les modifications et adjonctions qu'il estime nécessaires dans les circonstances;

b) restreindre l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise;

c) avec l'approbation du gouverneur en conseil, ordonner la fermeture de l'ouvrage ou de l'entreprise pour la période qu'il juge nécessaire en l'occurrence.

Consultation with provinces

(4) Unless the Minister considers that immediate action is necessary, the Minister must, before making an order under subsection (3), provide a reasonable opportunity for the governments of any provinces that the Minister considers to be interested, and any departments or agencies of the Government of Canada that the Minister considers appropriate, to make representations with respect to the proposed order.

Consultation

(4) Sauf s'il estime nécessaire d'agir immédiatement, le ministre, avant de prendre l'arrêté, offre aux administrations provinciales qu'il juge intéressées, ainsi qu'aux ministères et organismes fédéraux de son choix, l'occasion de lui présenter leurs observations.

Reports and Corrective Measures

Rapport et mesures correctives

Duty to notify

62. (1) Every person must without delay notify an inspector, a fishery officer or a prescribed authority of a harmful alteration or disruption or a destruction of fish habitat that is not authorized under this Part, or of a serious and imminent danger of such an occurrence, if the person at any material time

(*a*) owns or has the charge, management or control of the work or undertaking that resulted in the alteration, disruption or destruction of fish habitat or the danger of the alteration, disruption or destruction; or

(*b*) causes or contributes to the occurrence or the danger of the occurrence.

Avis

62. (1) Les personnes mentionnées ci-après avisent sans délai un inspecteur ou un agent des pêches ou toute autre autorité désignée par règlement de la destruction ou de la modification ou de la perturbation dommageable — effective ou fort probable et imminente — non autorisée sous le régime de la présente partie de l'habitat du poisson :

a) la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, de l'ouvrage ou de l'entreprise qui a donné lieu ou donnera vraisemblablement lieu à la destruction, à la modification ou à la perturbation de l'habitat du poisson;

b) celle qui est à l'origine de la destruction, de la modification ou de la perturbation, ou y contribue.

Duty to notify

(2) Every person must without delay notify an inspector, a fishery officer or a prescribed authority of a deposit of a deleterious substance as described in subsection 60(2) that is not

Avis

(2) Les personnes mentionnées ci-après avisent sans délai un inspecteur ou un agent des pêches ou toute autre autorité désignée par règlement de tout rejet décrit au paragraphe

authorized under this Part, or of a serious and imminent danger of such an occurrence, if the person at any material time

(*a*) owns or has the charge, management or control of

(i) the deleterious substance, or

(ii) the work or undertaking that resulted in the deposit or the danger of the deposit; or

(*b*) causes or contributes to the occurrence or the danger of the occurrence.

60(2) — effectif ou fort probable et imminent — qui n'est pas autorisé sous le régime de la présente partie :

a) la personne qui est responsable, à titre de propriétaire ou autrement, selon le cas, de la substance nocive ou de l'ouvrage ou de l'entreprise qui a donné lieu au rejet ou le fera vraisemblablement;

b) celle qui est à l'origine du rejet ou y contribue.

Duty to take corrective measures

(3) Any person described in paragraph (1)(*a*) or (*b*) or (2)(*a*) or (*b*) must, as soon as possible in the circumstances, take all reasonable measures consistent with public safety and with the conservation and protection of fish and fish habitat to prevent the occurrence or to counteract, mitigate or remedy any adverse effects that result from the occurrence or might reasonably be expected to result from it.

(3) La personne visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ou (2)*a*) ou *b*) est tenue, le plus tôt possible dans les circonstances, de prendre toutes les mesures nécessaires et non incompatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat pour prévenir l'événement mentionné aux paragraphes (1) ou (2) ou pour atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.

Obligation de prendre des mesures correctives

Report

(4) As soon as the circumstances allow after the occurrence or after learning of the danger of the occurrence, the person must, subject to the regulations, provide the inspector, fishery officer or prescribed authority with a written report on the occurrence or danger of the occurrence.

(4) Dès que les circonstances le permettent après l'événement ou la découverte de la probabilité de l'événement, la personne visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ou (2)*a*) ou *b*) est tenue, sous réserve des règlements, de produire un rapport écrit sur l'événement et de le communiquer à l'inspecteur, à l'agent des pêches ou au représentant de l'autorité désignée par règlement.

Rapport

Corrective measures

(5) If an inspector or fishery officer, whether or not they have been notified under subsection (1) or (2) or provided with a report under subsection (4), is satisfied on reasonable grounds that immediate action is necessary in order to take any measures referred to in subsection (3), the inspector or fishery officer may, subject to subsection (6) and the regulations, take any of those measures at the expense of any person described in paragraph (1)(*a*) or (*b*) or (2)(*a*) or (*b*) or require such a person to take them at that person's expense.

(5) Même en l'absence de l'avis exigé par les paragraphes (1) ou (2) ou du rapport mentionné au paragraphe (4), l'inspecteur ou l'agent des pêches peut, sous réserve du paragraphe (6) et des règlements, prendre ou faire prendre par la personne visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ou (2)*a*) ou *b*), à ses frais, les mesures mentionnées au paragraphe (3), lorsqu'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, de l'urgence de ces mesures.

Mesures correctives

Inconsistent requirements

(6) Any requirement of an inspector or fishery officer under this section that is inconsistent with any requirement, order or direction

(6) En cas d'incompatibilité, les demandes, ordres ou directives donnés sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* par un fonctionnaire chargé de la prévention de la

Incompatibilité

of a pollution prevention officer under the *Canada Shipping Act* is void to the extent of the inconsistency.

Exception

(7) Subsections (1) to (5) do not apply in respect of any deposit of a deleterious substance that, within the meaning of Part XV of the *Canada Shipping Act*, constitutes a discharge of a pollutant caused by or otherwise attributable to a ship.

pollution l'emportent sur ceux donnés par l'inspecteur ou l'agent des pêches aux termes du présent article.

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas au rejet d'une substance nocive qui constitue, au sens de la partie XV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, un rejet imputable d'une manière ou d'une autre à un navire.

REGULATIONS

Governor in Council

63. The Governor in Council may make regulations for the conservation and protection of fish and fish habitat and the prevention of the obstruction or pollution of any waters frequented by fish, including regulations

(*a*) prescribing, for the purposes of the definition "deleterious substance" in section 56,

(i) substances or classes of substances,

(ii) quantities or concentrations of substances or classes of substances in water, and

(iii) treatments, processes and changes in water;

(*b*) respecting applications to the Minister for the establishment of conditions referred to in paragraph 59(2)(*a*);

(*c*) respecting conditions referred to in paragraph 59(2)(*b*), including prescribing classes of works and undertakings that may be subject to those conditions;

(*d*) prescribing the deleterious substances or classes of those substances that are authorized to be deposited despite subsection 60(2);

(*e*) prescribing the waters or places or classes of waters or places where any deleterious substances or classes of those substances referred to in paragraph (*d*) are authorized to be deposited;

(*f*) prescribing the works or undertakings or classes of works or undertakings in the course or conduct of which any deleterious substances or classes of those substances referred to in paragraph (*d*) are authorized to be deposited;

RÈGLEMENTS

Pouvoirs du gouverneur en conseil

63. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la préservation et la protection du poisson et de son habitat et la prévention de l'obstruction ou de la pollution des eaux fréquentées par le poisson et, notamment :

a) pour l'application de la définition de « substance nocive » à l'article 56 :

(i) désigner certaines substances ou catégories de substances,

(ii) fixer les quantités ou concentrations de substances ou catégories de substances dans l'eau,

(iii) prévoir les traitements et transformations qui, subis par l'eau, en font une substance nocive;

b) régir les demandes présentées au ministre pour qu'il établisse les conditions visées à l'alinéa 59(2)*a*);

c) régir les conditions d'exploitation visées à l'alinéa 59(2)*b*) et prévoir toute catégorie d'ouvrages ou d'entreprises auxquels s'appliquent ces conditions;

d) déterminer les substances nocives ou catégories de substances nocives dont le rejet est autorisé par dérogation au paragraphe 60(2);

e) déterminer les eaux ou les lieux ou leurs catégories où le rejet des substances ou catégories de substances visées à l'alinéa *d*) est autorisé;

f) déterminer les ouvrages ou entreprises ou catégories d'ouvrages ou d'entreprises pour lesquels le rejet des substances ou catégories de substances visées à l'alinéa *d*) est autorisé;

(*g*) prescribing the quantities or concentrations of any deleterious substances or classes of those substances referred to in paragraph (*d*) that are authorized to be deposited;

(*h*) prescribing the conditions under which, and the requirements subject to which, any deleterious substances or classes of those substances referred to in paragraph (*d*) or any quantities or concentrations of those deleterious substances or classes of those substances are authorized to be deposited in any waters or places or classes of waters or places referred to in paragraph (*e*) or in the course or conduct of any works or undertakings or classes of works or undertakings referred to in paragraph (*f*);

(*i*) prescribing the persons who may authorize the deposit of any deleterious substances or classes of those substances in the absence of any other authority, and the conditions or circumstances under which and requirements subject to which those persons may grant the authorization;

(*j*) prescribing the circumstances and manner in which the information set out in subsection 61(2) is to be provided to the Minister without request under subsection 61(1);

(*k*) prescribing the circumstances and manner in which the Minister may make orders under subsection 61(3) and the terms of the orders;

(*l*) prescribing authorities for the purposes of subsections 62(1), (2) and (4);

(*m*) respecting the manner in which the report referred to in subsection 62(4) is to be made, and the information it is to contain;

(*n*) respecting the manner in which inspectors and fishery officers may take any measures or require measures to be taken under subsection 62(5), and the conditions to which those measures or requirements are subject; and

(*o*) prescribing the circumstances and manner in which any measures taken or requirement that measures be taken under subsection 62(5) may be reviewed, rescinded or varied.

g) déterminer les quantités ou les degrés de concentration des substances ou des catégories de substances visées à l'alinéa *d*) dont le rejet est autorisé;

h) prévoir les conditions, les quantités, les exigences préalables et les degrés de concentration autorisés pour le rejet des substances ou catégories de substances visées à l'alinéa *d*) dans les eaux ou les lieux ou leurs catégories visés à l'alinéa *e*) ou dans le cadre des ouvrages ou entreprises ou catégories d'ouvrages ou d'entreprises visés à l'alinéa *f*);

i) habiliter des personnes à autoriser le rejet de substances nocives ou catégories de substances nocives en l'absence de toute autre autorité et fixer les conditions et exigences attachées à l'exercice de ce pouvoir;

j) prévoir les cas où des documents et des renseignements doivent être fournis au ministre, dans le cadre du paragraphe 61(1), sans qu'il en fasse la demande, ainsi que les modalités de leur communication;

k) prévoir les cas où le ministre peut prendre l'arrêté visé au paragraphe 61(3), ainsi que les modalités applicables;

l) désigner l'autorité mentionnée aux paragraphes 62(1), (2) et (4);

m) prévoir la forme et le contenu du rapport prévu au paragraphe 62(4);

n) régir les modalités d'exercice du pouvoir conféré par le paragraphe 62(5) à l'inspecteur ou à l'agent des pêches ainsi que les conditions attachées aux mesures prises ou ordonnées par lui;

o) prévoir le mode de révision, de modification ou d'annulation des mesures prises ou ordonnées au titre du paragraphe 62(5), et déterminer les circonstances qui peuvent y donner lieu.

CIVIL LIABILITY

Liability

64. (1) The persons described in subsection (2) are liable for all costs reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada or a province relating to the taking of any measures to prevent either or both of the following occurrences, if there is a serious and imminent danger of such an occurrence, or, if it does actually occur, to counteract, mitigate or remedy any adverse effects that result or might reasonably be expected to result from it:

(*a*) an alteration, disruption or destruction of fish habitat in contravention of subsection 59(1); and

(*b*) a deposit of a deleterious substance in contravention of subsection 60(2).

Liability

(2) The following persons are liable under subsection (1):

(*a*) any person who, at the time of the occurrence or the danger of it, owned or had the charge, management or control of

(i) the work or undertaking that resulted in the occurrence or the danger of the occurrence, or

(ii) the deleterious substance; and

(*b*) any other person who caused or contributed to the occurrence or the danger of the occurrence.

Extent of liability

(3) The persons described in paragraph (2)(*a*) are jointly and severally, or solidarily, liable for the costs referred to in subsection (1), and the persons described in paragraph (2)(*b*) are liable for those costs only to the extent of their respective degrees of liability in tort or extracontractual civil liability.

Recovery of costs

(4) All of the costs referred to in subsection (1) are recoverable by Her Majesty in right of Canada or a province with costs in proceedings brought or taken for them in the name of Her Majesty in that right in any court of competent jurisdiction.

Liability to other persons

(5) Any persons described in subsection (2) who alter, disrupt or destroy fish habitat in contravention of subsection 59(1), or who deposit or permit the deposit of a deleterious

RECOURS CIVILS

Responsabilité

64. (1) Les personnes mentionnées au paragraphe (2) sont responsables des frais entraînés pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui découlent des mesures prises pour prévenir ou encore pour réduire ou réparer les dommages qui résultent ou pourraient normalement résulter des événements suivants :

a) la destruction, la modification ou la perturbation de l'habitat du poisson — effective ou fort probable et imminente —, en contravention avec le paragraphe 59(1);

b) le rejet — effectif ou fort probable et imminent — d'une substance nocive en contravention avec le paragraphe 60(2).

Personnes responsables

(2) Sont responsables des frais au titre du paragraphe (1) les personnes suivantes :

a) celle qui était responsable, au moment de l'événement, à titre de propriétaire ou autrement :

(i) de l'ouvrage ou de l'entreprise qui y a donné lieu,

(ii) de la substance nocive;

b) celle qui, bien que n'étant pas visée à l'alinéa *a*), est à l'origine de l'événement ou y a contribué.

Étendue de la responsabilité

(3) Les personnes visées à l'alinéa (2)*a*) sont solidairement responsables des frais alors que celles visées à l'alinéa (2)*b*) en sont responsables dans la mesure de leur contribution à l'événement entraînant leur responsabilité civile — délictuelle ou extracontractuelle.

Recouvrement

(4) Les frais visés au paragraphe (1), de même que les dépens et autres frais, peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement intentée au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou de la province concernée devant tout tribunal compétent.

Responsabilité envers les tiers

(5) Les personnes visées au paragraphe (2) sont responsables de toute perte de revenu subie par quiconque qui est occasionnée soit par la destruction ou la modification ou la perturbation

substance in contravention of subsection 60(2), are liable for all loss of income incurred by any person as a result of the alteration, disruption or destruction or deposit, or as a result of a prohibition against fishing resulting from it, and all such loss is recoverable with costs in proceedings brought or taken for the loss in any court of competent jurisdiction.

dommageable de l'habitat du poisson en contravention avec le paragraphe 59(1), soit par le rejet d'une substance nocive effectué en contravention avec le paragraphe 60(2), ou encore par l'interdiction de pêcher qui en résulte, son recouvrement pouvant être poursuivi avec dépens devant tout tribunal compétent.

Extent of liability

(6) The persons described in paragraph (2)(*a*) are jointly and severally, or solidarily, liable for the loss of income referred to in subsection (5), and the persons described in paragraph (2)(*b*) are liable for that loss only to the extent of their respective degrees of liability in tort or extracontractual civil liability.

Étendue de la reponsabilité

(6) Les personnes visées à l'alinéa (2)*a*) sont solidairement responsables des pertes de revenu alors que celles visées à l'alinéa (2)*b*) en sont responsables dans la mesure de leur contribution à l'événement entraînant leur responsabilité civile — délictuelle ou extracontractuelle.

Absolute liability

(7) The liability of any person described in paragraph (2)(*a*) is absolute and does not depend on proof that they caused or contributed to the occurrence, but such a person is not liable for any costs under subsection (1) or loss of income under subsection (5) if they establish that the occurrence giving rise to the liability was wholly caused by

(*a*) an act of war, hostilities, civil war, insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character; or

(*b*) an act or omission with intent to cause damage by any other person, other than a person for whose wrongful act or omission they are by law responsible.

Décharge de responsabilité

(7) La responsabilité des personnes visées à l'alinéa (2)*a*) est absolue, même s'il n'est pas prouvé qu'elles ont contribué à l'événement ayant entraîné les dommages visés au paragraphe (1) ou les pertes de revenu visées au paragraphe (5), à moins qu'elles n'établissent que l'événement est entièrement attribuable :

a) soit à des actes de guerre, à des hostilités, à une guerre civile, à une insurrection ou à des phénomènes naturels exceptionnels, inévitables et irrésistibles;

b) soit à l'acte ou à l'omission — en vue de causer des dommages — d'une personne dont elles ne sont pas légalement responsables.

Recourse against another person

(8) Nothing in this section limits or restricts any right of recourse that a person who is liable under this section may have against any other person.

Exception

(8) Le présent article ne limite pas les recours éventuels contre des tiers ouverts aux personnes qui y sont visées.

Limitation period

(9) No proceedings may be commenced under subsection (1) or (5) later than five years after the day on which the occurrence to which the proceedings relate could reasonably be expected to have become known to Her Majesty in right of Canada or a province or to the person who has incurred loss of income, as the case may be.

Prescription

(9) Les poursuites visées aux paragraphes (1) ou (5) se prescrivent par cinq ans à compter du jour où l'on peut raisonnablement présumer que Sa Majesté du chef du Canada ou de la province concernée, ou, selon le cas, la personne ayant subi des pertes de revenu a eu connaissance de l'événement en cause.

Exception

(10) Subsections (1) and (5) do not apply in respect of any deposit of a deleterious substance that, within the meaning of Part XV of the

Exception

(10) Les paragraphes (1) et (5) ne s'appliquent pas au rejet d'une substance nocive qui constitue, au sens de la partie XV de la *Loi sur*

Canada Shipping Act, constitutes a discharge of a pollutant caused by or otherwise attributable to a ship.

la marine marchande du Canada, un rejet imputable d'une manière ou d'une autre à un navire.

Civil remedies

(11) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason only that the act or omission is authorized under this Part, is an offence under this Part or gives rise to civil liability under this Part.

Autres recours

(11) Le fait qu'un acte ou une omission soit autorisé aux termes de la présente partie, ou au contraire constitue une infraction à celle-ci, ou encore engage la responsabilité civile de qui que ce soit sous son régime n'exclut pas les recours au civil à son égard.

Offences and Punishment

Infractions et peines

Contravention of subsection 59(1) or 60(1) or (2)

65. Every person who contravenes subsection 59(1) or 60(1) or (2), or who fails to comply with the whole or any part of a requirement of an inspector or a fishery officer under subsection 62(5),

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding $300,000, and

(ii) for any subsequent offence, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding $1,000,000, and

(ii) for any subsequent offence, to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

Contravention aux par. 59(1) ou 60(1) ou (2)

65. Quiconque contrevient aux paragraphes 59(1) ou 60(1) ou (2) ou contrevient, en tout ou en partie, à un ordre donné en vertu du paragraphe 62(5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 300 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 1 000 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Contravention of other provisions

66. (1) Every person commits an offence who contravenes any provision of this Part or of the regulations made under this Part, or

(*a*) fails to comply with a request of the Minister made under section 57;

(*b*) in carrying on a work or undertaking, fails to comply with a condition established by the Minister under paragraph 59(2)(*a*);

(*c*) fails to provide the Minister with any information requested under subsection 61(1) within a reasonable time after the request is made;

Autre contravention

66. (1) Commet une infraction la personne qui contrevient à une disposition de la présente partie ou de ses règlements ou qui, selon le cas :

a) omet de se conformer à une demande du ministre formulée au titre de l'article 57;

b) exploite un ouvrage ou une entreprise en contravention avec les conditions établies par le ministre au titre de l'alinéa 59(2)*a*);

c) omet de fournir au ministre dans un délai raisonnable les documents et renseignements que celui-ci demande au titre du paragraphe 61(1);

(*d*) fails to provide any information in accordance with the regulations in the prescribed circumstances and the prescribed manner referred to in subsection 61(1);

(*e*) carries on any work or undertaking described in subsection 61(1)

(i) otherwise than in accordance with any material or information relating to the work or undertaking that the person provides the Minister with under that subsection, or

(ii) in contravention of an order of the Minister made under subsection 61(3);

(*f*) fails to notify an inspector, a fishery officer or a prescribed authority under subsection 62(1) or (2) without delay;

(*g*) fails to take the measures required under subsection 62(3); or

(*h*) fails to provide an inspector, a fishery officer or a prescribed authority with a report under subsection 62(4).

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for a first offence, to a fine not exceeding $200,000, and, for any subsequent offence, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Matters of proof

67. For the purpose of any proceeding in respect of an offence under section 65 or 66,

(*a*) a harmful alteration or disruption or a destruction of fish habitat takes place whether or not any act or omission resulting in the alteration, disruption or destruction is intentional; and

(*b*) a deposit takes place whether or not any act or omission resulting in the deposit is intentional.

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report

68. (1) The Minister must, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before each house of Parliament a report on the administration and

d) omet de fournir les documents ou renseignements conformément aux règlements visés au paragraphe 61(1);

e) dans le cadre d'un ouvrage ou d'une entreprise visés au paragraphe 61(1), omet de se conformer :

(i) aux documents et renseignements fournis au ministre au titre de ce paragraphe,

(ii) à un arrêté pris en vertu du paragraphe 61(3);

f) omet d'aviser sans délai, en application des paragraphes 62(1) ou (2), un inspecteur ou un agent des pêches ou toute autre autorité désignée par règlement;

g) omet de prendre les mesures exigées par le paragraphe 62(3);

h) omet de faire le rapport prévu au paragraphe 62(4), à un inspecteur ou à un agent des pêches ou à toute autre autorité désignée par règlement.

Infractions et peines

(2) La personne qui commet l'infraction visée au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Présomptions

67. Dans les procédures engagées pour l'une ou l'autre des infractions visées aux articles 65 ou 66 :

a) le caractère intentionnel ou non de l'acte ou de l'omission ayant entraîné la destruction ou la modification ou la perturbation dommageable de l'habitat du poisson n'entre pas en ligne de compte;

b) le caractère intentionnel ou non de l'acte ou de l'omission constituant ou entraînant le rejet n'entre pas en ligne de compte.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport annuel

68. (1) Le ministre établit, dans le meilleur délai qui suit la fin de chaque exercice, un rapport portant sur l'application des dispositions

enforcement of the provisions of this Part and the regulations made under this Part in that fiscal year.

Statistical summary

(2) The report must include a statistical summary of convictions under sections 65 and 66 for that year.

de la présente partie et de ses règlements au cours de l'exercice précédent et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Résumé statistique

(2) Le rapport comporte un résumé statistique des condamnations prononcées sous le régime des articles 65 et 66 au cours de l'exercice visé.

PART 3

AQUATIC INVASIVE SPECIES

PARTIE 3

ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

Prohibition — export, import, transport

69. (1) No person shall export, import or transport any member of a prescribed aquatic invasive species.

Exportation, importation et transport

69. (1) Il est interdit d'exporter, d'importer ou de transporter tout organisme faisant partie d'une espèce aquatique envahissante désignée par règlement.

Prohibition — release

(2) No person shall release into waters frequented by fish or permit to be released into waters frequented by fish any member of a prescribed aquatic invasive species.

Remise à l'eau

(2) Il est interdit de remettre dans des eaux fréquentées par le poisson tout organisme faisant partie d'une espèce aquatique envahissante désignée par règlement, ou d'en permettre la remise dans de telles eaux.

Exception

(3) No person contravenes subsection (1) or (2) if the action in question is done in conformity with the regulations.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si les actes qui y sont visés sont accomplis conformément aux règlements.

Destruction of members of aquatic invasive species

70. The Minister may, subject to the regulations, destroy or authorize any person to destroy, in accordance with any conditions imposed by the Minister, any member of

(*a*) a prescribed aquatic invasive species; or

(*b*) any other species that the Minister considers to be an aquatic invasive species as defined in the regulations.

Destruction

70. Le ministre peut, sous réserve des règlements, détruire ou autoriser quiconque à détruire conformément aux conditions qu'il impose un organisme qui fait partie :

a) d'une espèce aquatique envahissante désignée par règlement;

b) de toute autre espèce qui, de l'avis du ministre, est une espèce aquatique envahissante au sens des règlements.

Regulations

71. The Governor in Council may make regulations for the conservation or protection of fish or fish habitat, including

(*a*) regulations defining "aquatic invasive species" for the purposes of this Act;

(*b*) regulations prescribing aquatic invasive species for the purposes of section 69 and paragraph 70(*a*); and

(*c*) regulations for controlling aquatic invasive species, which in turn include regulations

(i) preventing the spread of such species,

Règlements

71. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la préservation ou la protection du poisson ou de son habitat, et notamment :

a) définir, pour l'application de la présente loi, « espèce aquatique envahissante »;

b) désigner les espèces aquatiques envahissantes pour l'application de l'article 69 et de l'alinéa 70*a*);

c) contrôler les espèces aquatiques envahissantes, notamment :

(i) prévenir leur propagation,

(ii) respecting the export of members of such species, their import and their transport,

(iii) respecting the release into waters frequented by fish of members of such species,

(iv) respecting the destruction of members of such species under section 70,

(v) respecting the handling of members of such species, or

(vi) respecting any conditions that the Minister may impose on a person authorized to destroy a member of such a species under section 70.

(ii) régir l'importation, l'exportation ou le transport des organismes qui font partie d'une espèce aquatique envahissante,

(iii) régir leur remise dans des eaux fréquentées par le poisson,

(iv) régir leur destruction en vertu de l'article 70,

(v) régir leur manutention,

(vi) régir les conditions que le ministre peut imposer à la personne autorisée à détruire des organismes en vertu de l'article 70.

Offences and punishment

72. Every person who contravenes any provision of this Part or of the regulations made under this Part, or fails to comply with a condition imposed on them by the Minister under section 70, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for a first offence, to a fine not exceeding $200,000, and, for any subsequent offence, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infractions et peines

72. Quiconque contrevient à une disposition de la présente partie ou de ses règlements ou omet de se conformer aux conditions du ministre imposées au titre de l'article 70 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

PART 4

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

FISHERY OFFICERS, FISHERY GUARDIANS, INSPECTORS, ANALYSTS AND CERTIFICATION OFFICERS

Designation of fishery officers, fishery guardians and inspectors

73. (1) The Minister may designate any individuals or class of individuals as fishery officers, fishery guardians or inspectors for the purposes of this Act or the regulations, and may restrict in any manner that the Minister considers appropriate the powers that a fishery officer, fishery guardian or inspector may exercise under this or any other Act of Parliament.

Certificate to be shown

(2) On entering any place or vehicle under this Act, a fishery officer, fishery guardian or inspector must, on request, show the person in possession or control of the place or vehicle a

PARTIE 4

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

AGENTS DES PÊCHES, GARDES-PÊCHE, INSPECTEURS, ANALYSTES ET AGENTS DE CERTIFICATION

Agent des pêches, garde-pêche et inspecteur

73. (1) Le ministre peut désigner toute personne physique — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'agent des pêches, de garde-pêche ou d'inspecteur pour l'application de la présente loi ou de ses règlements et il peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs que cette personne est autorisée à exercer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

Présentation du certificat

(2) L'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur présente sur demande au responsable des lieux ou du véhicule inspectés, le certificat de désignation qui lui a été délivré en

certificate of designation, in the form approved by the Minister, setting out any restrictions on the powers that the officer, guardian or inspector may exercise under this or any other Act of Parliament.

la forme approuvée par le ministre; le certificat fait état, le cas échéant, des restrictions dont ses pouvoirs font l'objet.

Evidence of designation

(3) Any document appearing to be a certificate referred to in subsection (2) is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to be authentic and is evidence in all courts and in all proceedings of the facts stated in it.

(3) Le document présenté comme étant le certificat visé au paragraphe (2) est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, est présumé authentique et fait foi de son contenu devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures. Valeur probante

Nisga'a laws

74. The powers and protections that a fishery officer or fishery guardian has under this or any other Act of Parliament, including the powers and protections of a peace officer under the *Criminal Code*, apply to a fishery officer or fishery guardian enforcing Nisga'a laws made under the Fisheries Chapter of the Nisga'a Final Agreement given effect by the *Nisga'a Final Agreement Act*.

74. L'agent des pêches et le garde-pêche disposent, pour l'exécution des lois nisga'a adoptées sous le régime du chapitre sur les pêches de l'Accord définitif nisga'a mis en vigueur par la *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*, des pouvoirs et protections qui leur sont conférés par la présente loi ou toute autre loi fédérale, y compris ceux dont disposent les agents de la paix en vertu du *Code criminel*. Lois nisga'a

Application

75. Every power that may be exercised in Canada by a fishery officer, fishery guardian or inspector under this Act, as well as by a person accompanying the officer, guardian or inspector, may be exercised anywhere this Act applies.

75. Les pouvoirs conférés par la présente loi à l'agent des pêches, au garde-pêche ou à l'inspecteur, ainsi qu'à toute personne l'accompagnant, peuvent être exercés en tout lieu où la présente loi s'applique. Application

Designation of analysts

76. (1) The Minister may designate any individuals or class of individuals as analysts.

76. (1) Le ministre peut désigner toute personne physique — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'analyste. Analyste

Certificate of analyst as evidence

(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed or tested a substance or product, and stating the result of the analysis or test, is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to be authentic and is evidence of the facts stated in it in any prosecution for an offence referred to in section 65, 66 or 72.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat paraissant signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont donnés ses résultats, est, sauf preuve contraire, présumé authentique et fait foi de son contenu dans les poursuites engagées pour une infraction visée à l'un des articles 65, 66 et 72. Certificat de l'analyste

Attendance of analyst

(3) The party against whom an analyst's certificate is produced may, with the court's permission, require the analyst's attendance for cross-examination.

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire. Présence de l'analyste

Notice

(4) No certificate may be admitted in evidence under subsection (2) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate.

(4) Le certificat n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat. Préavis

Designation of certification officers

77. (1) The Minister may designate any individuals or class of individuals as certification officers.

Agent de certification

77. (1) Le ministre peut désigner toute personne physique — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à titre d'agent de certification.

Certificate of certification officer as evidence

(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate purporting to be signed by a certification officer verifying the accuracy of an instrument used by a fishery officer or fishery guardian for conducting any tests or analyses or taking any measurements is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to be authentic and is evidence of the statements contained in it in any prosecution for an offence or proceeding for a violation under this Act.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat paraissant signé par l'agent de certification, où il est déclaré que celui-ci a vérifié la précision des instruments utilisés par un agent des pêches ou un garde-pêche pour effectuer des essais ou des analyses et prendre des mesures, est, sauf preuve contraire, présumé authentique et fait foi de son contenu dans les poursuites pour une infraction et les procédures en violation engagées dans le cadre de la présente loi.

Certificat de l'agent de certification

Attendance of certification officer

(3) The party against whom a certification officer's certificate is produced may, with the court's permission, require the certification officer's attendance for cross-examination.

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'agent de certification pour contre-interrogatoire.

Présence de l'agent de certification

Notice

(4) No certificate may be admitted in evidence under subsection (2) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate.

(4) Le certificat n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat.

Préavis

INSPECTION

INSPECTIONS

Powers – fishery officers and fishery guardians

78. (1) For any purpose relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations, a fishery officer or fishery guardian and any person accompanying the officer or guardian may, at any reasonable time but subject to section 79, enter and inspect any place, including any vehicle, in which the officer or guardian believes on reasonable grounds that

(*a*) there is any fish, aquatic plant or other thing in respect of which this Act or the regulations apply, including any member of an aquatic invasive species;

(*b*) any activity in respect of which this Act or the regulations apply has been carried on, is being carried on or is likely to be carried on; or

78. (1) Pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, l'agent des pêches, le garde-pêche et toute personne l'accompagnant peuvent à toute heure convenable et sous réserve de l'article 79, inspecter tout lieu — y compris un véhicule — où l'agent des pêches ou le garde-pêche croit, pour des motifs raisonnables :

a) que se trouvent du poisson, des plantes aquatiques ou des choses assujetties à la présente loi ou à ses règlements, notamment un organisme faisant partie d'une espèce aquatique envahissante;

b) qu'une activité assujettie à la présente loi ou à ses règlements a été, est ou sera vraisemblablement exercée;

c) qu'un ouvrage ou une entreprise assujetti à la présente loi ou à ses règlements a été, est ou sera vraisemblablement exploité.

Pouvoirs de l'agent des pêches et du garde-pêche

(*c*) any work or undertaking in respect of which this Act or the regulations apply has been carried on, is being carried on or is likely to be carried on.

Powers inspectors

(2) For any purpose relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations, an inspector and any person accompanying the inspector may, at any reasonable time but subject to section 79,

(*a*) enter any place to inspect anything that the inspector believes on reasonable grounds to be an obstruction, or to be any other thing that is detrimental to fish habitat;

(*b*) enter any place to inspect any fishway that was constructed under subsection 57(2), and inspect any fish stop, diverter, fish guard, screen, covering, netting or other device that was installed under subsection 57(2) or section 58;

(*c*) enter and inspect any place, including any vehicle, in which the inspector believes on reasonable grounds that there has been carried on, is being carried on or is likely to be carried on any work or undertaking resulting or likely to result in

(i) the alteration, disruption or destruction of fish habitat, or

(ii) the deposit of a deleterious substance referred to in subsection 60(2); and

(*d*) enter and inspect any place, including any vehicle, in which the inspector believes on reasonable grounds that there is a member of an aquatic invasive species.

Powers

(3) In carrying out the inspection, the fishery officer, fishery guardian or inspector, and any person accompanying the officer, guardian or inspector, may do any of the following for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations, if they have reasonable grounds for doing so:

(*a*) open anything found in the place;

(*b*) examine any fish or aquatic plant found in the place and take samples of it;

Pouvoir des inspecteurs

(2) Pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur et toute personne l'accompagnant peuvent, à toute heure convenable et sous réserve de l'article 79, inspecter :

a) toute chose dont l'inspecteur croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle constitue un obstacle ou une chose dommageable pour l'habitat du poisson;

b) toute passe migratoire, tout dispositif d'arrêt ou de déviation, grillage, treillis, filet ou autre dispositif de retenue construit ou installé aux termes du paragraphe 57(2) ou de l'article 58;

c) tout lieu — y compris un véhicule — où l'inspecteur croit, pour des motifs raisonnables, qu'il y a été, y est ou y sera vraisemblablement exploité un ouvrage ou une entreprise qui entraîne ou entraînera vraisemblablement :

(i) soit la destruction, la modification ou la perturbation de l'habitat du poisson,

(ii) soit le rejet visé au paragraphe 60(2);

d) tout lieu — y compris un véhicule — où l'inspecteur croit, pour des motifs raisonnables, que se trouve un organisme faisant partie d'une espèce aquatique envahissante.

Pouvoirs d'inspection

(3) L'agent des pêches, le garde-pêche, l'inspecteur et toute personne l'accompagnant peuvent au cours d'une inspection, pour des motifs raisonnables et pour l'application de la présente loi ou de ses règlements :

a) ouvrir toute chose trouvée sur les lieux;

b) examiner tout poisson ou plante aquatique trouvé sur les lieux et en prélever des échantillons;

c) examiner tout produit, substance ou chose trouvé sur les lieux et en prélever des échantillons;

(*c*) examine any other substance, product or thing found in the place and take samples of it;

(*d*) conduct any tests or analyses or take any measurements;

(*e*) examine any records, books or other documents found in the place, including documents in electronic form, make copies of them or take extracts from them;

(*f*) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of those records, books or other documents and remove the copies for examination;

(*g*) take photographs and make video recordings and sketches;

(*h*) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system; and

(*i*) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination or copying.

d) effectuer des essais ou des analyses et prendre des mesures;

e) examiner tout livre, registre ou autre document trouvé sur les lieux, notamment sous forme électronique, et en faire des copies ou en prendre des extraits;

f) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur les lieux pour faire des copies de ces livres, registres et autres documents et emporter les copies aux fins d'examen;

g) prendre des photographies, effectuer des enregistrements vidéo et faire des croquis;

h) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur les lieux pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

i) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction.

Other places

(4) A fishery officer, fishery guardian or inspector, and any person accompanying the officer, guardian or inspector, may, at any reasonable time but subject to section 79, enter and inspect any place, including any vehicle, in which the officer, guardian or inspector believes on reasonable grounds that there are any records, books or other documents, including documents in electronic form, concerning anything referred to in paragraphs (1)(*a*) to (*c*), in the case of a fishery officer or fishery guardian, or paragraphs (2)(*a*) to (*d*), in the case of an inspector, and subsection (3) applies to the inspection.

Autres lieux

(4) L'agent des pêches, le garde-pêche, l'inspecteur et toute personne l'accompagnant peuvent, sous réserve de l'article 79, à toute heure convenable et conformément au paragraphe (3), inspecter tout autre lieu — y compris un véhicule — où l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur croit, pour des motifs raisonnables, que s'y trouvent des livres, registres ou autres documents, notamment sous forme électronique, concernant toute chose visée aux alinéas (1)*a*) à *c*), dans le cas d'un agent des pêches ou d'un garde-pêche, ou aux alinéas (2)*a*) à *d*) dans le cas d'un inspecteur.

Stopping and detaining vehicle

(5) For the purposes of carrying out an inspection, a fishery officer, fishery guardian or inspector may require any vehicle to be stopped, may require it to be moved to a place where an inspection can be carried out and may detain it for a reasonable time. The operator of the vehicle must comply with the requirements.

Pouvoir d'immobilisation et de détention

(5) L'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur peut également ordonner l'immobilisation de tout véhicule et son déplacement en un lieu propice pour une inspection et le retenir pendant un laps de temps raisonnable. Le responsable du véhicule est tenu de se conformer à l'ordre.

Disposition of samples

(6) A fishery officer, fishery guardian or inspector may dispose of a sample taken under paragraph (3)(*b*) or (*c*) in any manner that the inspector, officer or guardian considers appropriate.

Sort des échantillons

(6) L'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur peut disposer des échantillons visés aux alinéas (3)*b*) ou *c*) de la façon qu'il estime indiquée.

Warrant required to enter dwelling-place

79. (1) A fishery officer, fishery guardian or inspector may not enter a dwelling-place under section 78 except with the consent of the occupant or under a warrant issued under subsection (2).

Lieu servant d'habitation

79. (1) Dans le cas d'un local d'habitation, l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur ne peut procéder à l'inspection au titre de l'article 78 sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat émis en vertu du paragraphe (2).

Authority to issue warrant

(2) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing a fishery officer, fishery guardian or inspector to enter a dwelling-place at any reasonable time, subject to any conditions that the warrant specifies, and authorizing any other person named in the warrant to accompany the officer, guardian or inspector and exercise any power that the warrant specifies, if on *ex parte* application the justice is satisfied by information on oath that

(*a*) the dwelling-place is a place described in section 78;

(*b*) entry to the dwelling-place is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations; and

(*c*) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, un juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il peut y fixer, l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur à procéder à toute heure convenable à l'inspection d'un tel lieu, de même que toute autre personne qui y est nommée à accompagner celui-ci, et à exercer les pouvoirs qui y sont prévus, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunies les conditions suivantes :

a) le local d'habitation est un lieu visé à l'article 78;

b) l'inspection est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

c) un refus a été opposé à l'inspection ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'il le sera.

Duty to assist

80. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected under section 78, and every person found in the place, must

(*a*) give the fishery officer, fishery guardian or inspector, and every person accompanying the officer, guardian or inspector, all reasonable assistance to enable them to carry out the inspection and exercise any power conferred by that section; and

(*b*) provide them with any information relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations that the officer, guardian or inspector reasonably requires.

Obligation d'assistance

80. Le propriétaire ou le responsable du lieu inspecté, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus d'accorder à l'agent des pêches, au garde-pêche, à l'inspecteur et à toute personne l'accompagnant toute l'assistance possible dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 78, et de leur fournir les renseignements que l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur peuvent valablement exiger pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

SEARCH

Warrant

81. (1) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, may issue a warrant authorizing, subject to any conditions that the warrant specifies, a fishery officer or inspector, and any other person named in the warrant, to enter and search any place, including a vehicle, and to seize anything referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) if on *ex parte* application the justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in the place anything that

(*a*) was used in the commission of an offence or violation under this Act or is something in relation to which such an offence or violation has been committed,

(*b*) will provide evidence with respect to the commission of an offence or violation under this Act; or

(*c*) was obtained by the commission of an offence or violation under this Act.

Search and seizure

(2) The fishery officer or inspector and any other person named in the warrant may

(*a*) at any reasonable time enter and search a place referred to in the warrant;

(*b*) seize and detain anything referred to in the warrant and any other thing that

(i) was used in the commission of an offence or violation under this Act or is something in relation to which such an offence or violation has been committed,

(ii) will provide evidence with respect to the commission of an offence or violation under this Act, or

(iii) was obtained by the commission of an offence or violation under this Act; and

(*c*) exercise the powers described in section 78.

Use of force

(3) In executing the warrant, an inspector and any other person named in it may not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

PERQUISITIONS

Pouvoir de perquisition

81. (1) Le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut, sur demande *ex parte*, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il peut y fixer, l'agent des pêches, l'inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à perquisitionner dans tout lieu — y compris un véhicule — et à saisir toute chose mentionnée à l'un des alinéas *a*) à *c*), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans ce lieu de toute chose :

a) qui a servi ou est liée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à une violation de la présente loi;

b) qui servira à prouver la perpétration d'une telle infraction ou violation;

c) qui a été obtenue dans le cadre de la perpétration d'une telle infraction ou violation.

Pouvoirs

(2) L'agent des pêches ou l'inspecteur porteur du mandat ainsi que toute autre personne qui y est nommée peuvent :

a) à toute heure convenable, pénétrer dans le lieu visé par le mandat et y perquisitionner;

b) y saisir et retenir toute chose visée par le mandat ainsi que toute autre chose :

(i) qui a servi ou est liée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à une violation de la présente loi,

(ii) qui servira à prouver la perpétration d'une telle infraction ou violation,

(iii) qui a été obtenue dans le cadre de la perpétration d'une telle infraction ou violation;

c) exercer les pouvoirs prévus à l'article 78.

Usage de la force

(3) L'inspecteur et la personne nommée dans le mandat ne peuvent recourir à la force pour l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et qu'ils sont accompagnés d'un agent de la paix.

When warrant not necessary

82. (1) A fishery officer or inspector may exercise the powers referred to in subsection 81(2) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one.

Perquisition sans mandat

82. (1) L'agent des pêches ou l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs prévus au paragraphe 81(2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Exigent circumstances

(2) Exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant would result in danger to human life or the loss or destruction of evidence.

Situation d'urgence

(2) Il y a urgence notamment dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait soit de mettre en danger la vie humaine, soit d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Entry

83. A fishery officer, fishery guardian or inspector exercising powers or performing functions under this Act, and any person accompanying the officer, guardian or inspector, may enter on and pass through or over private property without being liable for doing so or without the owner of the property having the right to object to that use of the property.

Droit de passage

83. L'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions et toute personne l'accompagnant peuvent pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans encourir de poursuites à cet égard.

SEIZURE

SAISIE

Power to seize

84. A fishery officer or fishery guardian may seize

Pouvoir de saisie

84. L'agent des pêches ou le garde-pêche peut saisir :

(*a*) any fish, aquatic plant or other thing, including a vehicle, that the officer or guardian believes on reasonable grounds

a) tout poisson, plante aquatique ou autre chose — y compris un véhicule — dont il a des motifs raisonnables de croire :

(i) was used in the commission of an offence or violation under this Act or is something in relation to which such an offence or violation has been committed,

(i) qu'il a servi ou est lié à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à une violation de la présente loi,

(ii) will provide evidence with respect to the commission of an offence or violation under this Act, or

(ii) qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction ou violation,

(iii) was obtained by the commission of an offence or violation under this Act; or

(iii) qu'il a été obtenu dans le cadre de la perpétration d'une telle infraction ou violation;

(*b*) any fish or aquatic plant that the officer or guardian believes on reasonable grounds has been intermixed with fish or aquatic plants, respectively, referred to in paragraph (*a*).

b) tout poisson ou plante aquatique dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il a été mêlé aux poissons ou plantes aquatiques visés à l'alinéa *a*).

Release of seized fish

85. Despite sections 86 to 107, a fishery officer or fishery guardian who seizes any fish may return to the water any of those fish that the officer or guardian believes are alive.

Remise du poisson à l'eau

85. Par dérogation aux articles 86 à 107, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut remettre à l'eau le poisson qu'il a saisi et qu'il croit encore vivant.

Detention of seized things

86. (1) A fishery officer, fishery guardian or inspector who seizes anything under this Act may detain it or deliver it into the custody of any person the officer, guardian or inspector considers appropriate.

Garde des choses saisies

86. (1) L'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur peut conserver la garde de toute chose saisie en vertu de la présente loi, ou l'attribuer à toute personne qu'il estime qualifiée.

Examination or delivery into custody

(2) The person who is given custody of a thing must, on the request of a fishery officer, fishery guardian or inspector made at any reasonable time, make it available for inspection by, or deliver it into the custody of, the officer, guardian or inspector.

Examen ou remise

(2) La personne à qui est attribuée la garde de choses conformément au paragraphe (1) est tenue, sur demande présentée à toute heure convenable par l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur, de lui en permettre l'examen ou de les lui remettre.

Perishables

87. (1) Despite anything in this Act, a fishery officer, fishery guardian or inspector who has custody of anything seized that is perishable or susceptible to deterioration may dispose of it in any manner the officer, guardian or inspector considers appropriate, subject to the regulations, and any proceeds of its disposition must be paid to the Receiver General.

Choses périssables

87. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur peut, de la façon qu'il estime indiquée mais sous réserve des règlements, procéder à la disposition des choses saisies qui sont périssables ou susceptibles de se détériorer; le cas échéant, le produit de leur disposition est versé au receveur général.

Proceeds of disposition

(2) If anything has been disposed of under subsection (1), a reference to the thing in sections 89 to 107 includes the proceeds of disposition of that thing, with any modifications that the circumstances require.

Produit de la disposition

(2) Le produit de toute disposition est, pour l'application des articles 89 à 107, assimilé aux choses saisies et ces articles s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Release of seized things on deposit of security

88. (1) Subject to section 85, the court, in the case of proceedings for an offence under this Act, or the Tribunal, in the case of proceedings in relation to a violation, may order that anything that is seized and that has not been forfeited be released to the holder or, if there is no holder, to the owner or the person from whom it was seized, if security is given to Her Majesty in right of Canada in a form and amount that is satisfactory to the court or the Tribunal, as the case may be.

Mise à disposition sur dépôt d'une garantie

88. (1) Sous réserve de l'article 85, le tribunal ou l'Office, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou d'une procédure en violation, peut ordonner que les choses saisies mais non confisquées soient mises à la disposition du titulaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de titulaire, du propriétaire ou du saisi, sur fourniture à Sa Majesté du chef du Canada d'une garantie qu'il juge acceptable quant au montant et à la forme.

References

(2) If security has been given under subsection (1), a reference in sections 89 to 107 to anything includes the security given for that thing, a reference in sections 91 to 93 to the forfeiture of the thing includes a reference to realization of the security, and a reference in subsections 89(1) and 98(1) to the holder is to be read as a reference to the person who gave the security for the thing, with any modifications that the circumstances require.

Application des articles 89 à 107

(2) La garantie fournie est, pour l'application des articles 89 à 107, assimilée aux choses saisies, la réalisation d'une sûreté est, pour l'application des articles 91 à 93, assimilée à la confiscation et la mention aux paragraphes 89(1) et 98(1) du titulaire vaut mention de la personne qui a fourni la garantie. Les articles 89 à 107 s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

DETENTION OF SEIZED THINGS

Seized things released if no proceeding commenced

89. (1) Subject to section 85 and to subsections (2) and (3), anything seized must, within 90 days after the day on which it was seized, be released to the holder or, if there is no holder, to the owner or the person from whom it was seized.

Seized things detained if proceeding commenced

(2) Anything seized may be detained until it is forfeited or until after the proceeding is finally concluded if, before the end of the period referred to in subsection (1), a proceeding is commenced in relation to the thing for an offence or violation under this Act.

Order to extend detention of things seized

(3) If, on application within the period referred to in subsection (1) by the Minister, in the case of a proceeding with respect to an offence, or by a case presentation officer, in the case of a proceeding with respect to a violation, the court or Tribunal, as the case may be, is satisfied that detention of the thing for a longer period is justified in the circumstances, the court or Tribunal may make an order permitting the thing to be detained for any further period that it specifies.

Management of seized things

90. (1) Subject to any other Act of Parliament, the Minister may manage anything that has been seized in any manner that the Minister considers appropriate, including by advancing money at a commercial rate of interest to

(*a*) maintain its ongoing operation;

(*b*) satisfy the terms of any order concerning environmental, industrial, labour or property standards to which it is subject; or

(*c*) make improvements to it to preserve it and its economic worth.

Vehicles

(2) If the thing that has been seized is a vehicle, then a lien or a prior claim constituting a real right attaches to the vehicle for the amount spent on its management, and the lien or prior claim has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, except in the case of a fishing vessel for claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*.

RÉTENTION DES CHOSES SAISIES

Mise à disposition en l'absence de poursuites

89. (1) Sous réserve de l'article 85 et des autres dispositions du présent article, les choses saisies sont mises à la disposition du titulaire ou, lorsqu'il n'y a pas de titulaire, du propriétaire ou du saisi, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la saisie.

Rétention jusqu'à l'issue des procédures

(2) Elles peuvent toutefois être retenues jusqu'à ce que leur confiscation soit ordonnée ou jusqu'à l'issue définitive de l'instance, à condition que soit engagée, dans le même délai, une poursuite pour infraction à la présente loi ou une procédure en violation qui met la chose en cause.

Ordonnance de prolongation

(3) Sur demande présentée par le ministre ou par le chargé de dossier — selon qu'il s'agit d'une procédure pénale ou d'une procédure en violation — dans le délai prévu au paragraphe (1), le tribunal ou l'Office, selon le cas, peut, par ordonnance, prolonger la rétention des choses pour la période qu'il fixe s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Administration des choses saisies

90. (1) Le ministre peut, lorsqu'une chose a été saisie, sous réserve de toute autre loi fédérale, l'administrer de la manière qu'il estime indiquée et, notamment, consentir des avances aux taux d'intérêts du marché afin de maintenir l'usage auquel elle est destinée, d'en assurer la conformité aux normes en matière environnementale, industrielle, immobilière ou de relations de travail, ou afin de faire les améliorations requises pour sa conservation et celle de sa valeur économique.

Véhicules

(2) Lorsque la chose saisie est un véhicule, celui-ci est grevé d'une priorité constitutive d'un droit réel ou d'un privilège, jusqu'à concurrence des sommes dépensées pour l'administrer; cette priorité ou ce privilège prend rang avant tout autre droit ou créance, quelle qu'en soit la nature, à l'exception, dans le cas d'un bateau de pêche, des créances salariales des marins visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

FORFEITURE AND DISPOSITION

Offence — forfeiture

91. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the court must, in addition to any other punishment imposed, order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish that was seized in relation to the offence and that was caught, killed, processed, landed, transported, imported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act or the regulations.

Forfeiture of other things

(2) If a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any other punishment imposed, order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of anything that was seized, or the proceeds of disposition or any part of the proceeds of disposition of the thing, if

(*a*) the thing was used in the commission of the offence or the offence was committed in relation to it; or

(*b*) the thing was obtained by the commission of the offence.

Forfeiture where no conviction

(3) Even if a person is not convicted of an offence under this Act, the court may nevertheless order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish that was seized in relation to the alleged offence and that was caught, killed, processed, landed, transported, imported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act or the regulations.

Violation — forfeiture

92. (1) If the Tribunal declares that a person is liable for a violation, it must order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish that was seized in relation to the violation and that was caught, killed, processed, landed, transported, imported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act or the regulations.

Forfeiture of other things

(2) If the Tribunal declares that a person is liable for a major violation, it may order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of anything that was seized, or the proceeds of disposition or any part of the proceeds of disposition of the thing, if

(*a*) the thing was used in the commission of the violation or the violation was committed in relation to it; or

CONFISCATION ET DISPOSITION

Procédure pénale : poisson

91. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal ordonne, en sus de toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada du poisson saisi en relation avec l'infraction qui a été pêché, tué, transformé, débarqué, transporté, importé, acheté, vendu ou détenu en contravention avec la présente loi ou ses règlements.

Autres choses

(2) Il peut aussi ordonner la confiscation de toute chose saisie qui a servi ou est liée à la perpétration de l'infraction ou qui a été obtenue dans le cadre de celle-ci ainsi que de tout ou partie du produit de sa disposition.

Rejet de la procédure

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être prononcée même en l'absence de condamnation si le poisson saisi a été pêché, tué, transformé, débarqué, transporté, importé, acheté, vendu ou détenu en contravention avec la présente loi ou ses règlements.

Procédure en violation : poisson

92. (1) Dans le cas où une personne est déclarée responsable d'une violation par l'Office, celui-ci ordonne la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada du poisson saisi en relation avec la violation qui a été pêché, tué, transformé, débarqué, transporté, importé, acheté, vendu ou détenu en contravention avec la présente loi ou ses règlements.

Autres choses

(2) Dans le cas où une personne est déclarée responsable d'une violation grave par l'Office, celui-ci peut aussi ordonner la confiscation de toute chose saisie qui a servi ou est liée à la perpétration de la violation ou qui a été obtenue dans le cadre de celle-ci ainsi que de tout ou partie du produit de sa disposition.

(*b*) the thing was obtained by the commission of the violation.

Forfeiture where no liability

(3) Even if the Tribunal declares that a person is not liable for a violation, it may nevertheless order the forfeiture to Her Majesty in right of Canada of any fish that was seized in relation to the alleged violation and that was caught, killed, processed, landed, transported, imported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act or the regulations.

Rejet de la procédure

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être prononcée même si la personne est déclarée non coupable de la violation et qu'il est établi que le poisson saisi a été pêché, tué, transformé, débarqué, transporté, importé, acheté, vendu ou détenu en contravention avec la présente loi ou ses règlements.

If person has absconded

93. (1) If a proceeding for an offence or violation under this Act has been commenced against a person and the person has absconded, the Minister or a case presentation officer may apply to the court or Tribunal, as the case may be, for an order that anything that has been seized under this Act in relation to the offence or violation is forfeited to Her Majesty in right of Canada, and the court or Tribunal must grant the order if it is satisfied that the person has absconded.

Personne accusée s'étant esquivée

93. (1) Lorsqu'une poursuite pour infraction à la présente loi ou une procédure en violation ont été engagées contre une personne et que celle-ci s'est esquivée, le ministre ou le chargé de dossier peut demander au tribunal ou à l'Office, selon le cas, de rendre une ordonnance de confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de toute chose qui a été saisie sous le régime de la présente loi. Le tribunal ou l'Office rend l'ordonnance s'il est convaincu que la personne accusée s'est esquivée.

Meaning of "abscond"

(2) For the purposes of this section, a person has absconded if, despite reasonable efforts, the Minister or the case presentation officer has found it impossible to contact the person.

Définition

(2) Pour l'application du présent article, une personne est réputée s'être esquivée lorsque, malgré les efforts raisonnables du ministre ou du chargé de dossier, il n'a pas été possible de la joindre.

Notice of forfeiture

94. If a thing that is forfeited in relation to an offence or violation under this Act is a fishing vessel, the Minister or a case presentation officer, as the case may be, must, within 30 days after the day on which it was forfeited, give notice of the forfeiture to the owner of the fishing vessel and to any person who the Minister or the case presentation officer knows holds, at the time the notice is given, a maritime lien or any similar interest against the fishing vessel.

Avis de la confiscation

94. Lorsque la chose confisquée dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou d'une procédure en violation est un bateau de pêche, le ministre ou le chargé de dossier, selon le cas, donne avis de la confiscation, dans les trente jours qui suivent, au propriétaire du bateau et aux personnes qui, à la connaissance du ministre ou du chargé de dossier, selon le cas, détiennent sur le bateau, au moment où l'avis est donné, un privilège maritime ou un autre droit semblable.

Forfeiture if ownership not ascertainable

95. If the ownership of anything seized under this Act cannot be ascertained at the time of the seizure, the thing is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Appartenance impossible à déterminer

95. Les choses dont il est impossible de déterminer l'appartenance au moment de leur saisie sont immédiatement confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Forfeiture on consent

96. (1) If the person from whom any fish was seized under this Act consents to its forfeiture, the fish is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Consentement du saisi

96. (1) La confiscation du poisson peut aussi s'effectuer sur consentement du saisi.

Disposition of forfeited fish

(2) Any fish that is forfeited under subsection (1) may be disposed of at any time after its forfeiture, in any manner that the Minister directs.

Disposition du poisson confisqué

(2) Il est alors disposé sans délai, suivant les instructions du ministre, du poisson confisqué.

Disposition of forfeited things

97. (1) Subject to sections 96 and 99 to 107, anything forfeited under this Act must be disposed of, in any manner that the Minister directs, after the proceedings in relation to the forfeiture are finally concluded.

Sort des choses confisquées

97. (1) Sous réserve des articles 96 et 99 à 107, il est disposé, suivant les instructions du ministre, à l'issue définitive de l'instance relative à la confiscation, des choses confisquées sous le régime de la présente loi.

Exception

(2) Despite subsection (1), any fishing gear or equipment whose ownership cannot be ascertained at the time of its seizure may be disposed of in any manner that the Minister directs.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), il peut être disposé, suivant les instructions du ministre, des engins et des appareils de pêche dont il est impossible de déterminer l'appartenance au moment de leur saisie.

Release of things not forfeited

98. (1) Subject to subsection (2), anything that is seized under this Act and that is not forfeited must, after the proceeding is finally concluded, be released to the holder, or if there is no holder, to the owner or the person from whom it was seized.

Mise à disposition

98. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les choses saisies sous le régime de la présente loi sont, à défaut de confiscation, mises à la disposition du titulaire ou, en l'absence de titulaire, du propriétaire ou du saisi à l'issue définitive de l'instance.

Exception

(2) Anything that is seized in relation to an offence or violation

(*a*) may be detained until any fine, monetary penalty or amount that constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada under subsection 129(1) or 200(1) in relation to the offence or violation is paid; or

(*b*) may be sold or otherwise disposed of in satisfaction of the fine, monetary penalty or debt referred to in paragraph (*a*), and any proceeds of its disposition may be applied in payment of the fine, penalty or debt.

Exception

(2) Les choses saisies peuvent toutefois être retenues jusqu'au paiement de toute amende ou sanction pécuniaire appliquée en l'espèce, ainsi que de toute autre somme due à Sa Majesté du chef du Canada au titre des paragraphes 129(1) ou 200(1). Elles peuvent aussi être vendues ou il peut en être disposé et le produit de leur disposition peut être affecté au paiement de l'amende, de la sanction ou de la somme en cause.

RELIEF FROM FORFEITURE

DROITS DES TIERS

Application by person claiming interest

99. (1) If anything is forfeited under this Act other than fish, an aquatic plant or fishing gear or equipment that has been disposed of under subsection 97(2), then any person who claims an interest or right in the thing may, within 60 days after the day on which the thing was forfeited, apply for an order referred to in section 102 to the superior court of the province in which the seizure took place or to a court that has jurisdiction with respect to the seizure under section 22 of the *Oceans Act*.

Demande faite par un tiers

99. (1) Quiconque revendique un droit ou intérêt sur une chose confisquée en vertu de la présente loi — autre que du poisson, des plantes aquatiques ou un engin ou appareil de pêche dont il a été disposé en vertu du paragraphe 97(2) — peut, dans les soixante jours suivant la confiscation, demander à la juridiction supérieure de la province où la saisie a eu lieu ou aux tribunaux ayant compétence aux termes de l'article 22 de la *Loi sur les océans* de rendre l'ordonnance prévue à l'article 102.

Extension

(2) On the application of any person entitled to apply for an order under subsection (1), the court may extend the period within which the person may apply for the order by any amount of time that the court considers appropriate.

Extension

(2) Le tribunal peut, à la demande de toute personne recevable à présenter une demande en vertu du paragraphe (1), prolonger le délai prévu de la période qu'il estime indiquée.

Date of hearing

(3) The court must fix a day for the hearing of the application under subsection (1) that is at least 30 days after the day on which the application was filed.

Date de l'audition

(3) L'audition de la demande est fixée à une date postérieure d'au moins trente jours à son dépôt.

Notice

(4) The applicant must serve a notice of the application and of the hearing on the Attorney General of Canada at least 15 days before the day that is fixed for the hearing.

Avis

(4) Le demandeur signifie au procureur général du Canada un avis de la demande et de l'audition de celle-ci au moins quinze jours avant la date fixée.

Release if security given

100. The Minister may, at any time after an application has been made under subsection 99(1), order the thing forfeited to be released to the applicant if security is given to Her Majesty in right of Canada in a form and amount that is satisfactory to the Minister.

Mise à disposition

100. En tout état de cause après la formation de la demande visée au paragraphe 99(1), le ministre peut ordonner que la chose confisquée soit mise à la disposition du demandeur sur fourniture à Sa Majesté du chef du Canada d'une garantie qu'il juge acceptable quant au montant et à la forme.

Disposition of thing

101. (1) Even if an application has been made under subsection 99(1) in respect of a forfeited thing, the Minister may request the authorization of the court to dispose of the thing and, with that authorization, may order that the thing be disposed of.

Disposition de la chose

101. (1) Malgré la formation de la demande visée au paragraphe 99(1), le ministre peut, avec l'autorisation du tribunal, ordonner la disposition de la chose confisquée.

Notice of application for authorization

(2) The Minister must give notice of the request and of the hearing of it at least 30 days before the day that is fixed for the hearing to every person who the Minister knows has an interest or right in the thing and, if the thing is a fishing vessel, to every person referred to in section 94.

Avis de la demande d'autorisation

(2) Le ministre donne avis de la requête en autorisation et de l'audition de celle-ci au moins trente jours avant la date fixée à toute personne qui, à sa connaissance, a un droit ou un intérêt à faire valoir sur la chose visée. S'agissant d'un bateau de pêche, l'avis est donné aux personnes visées à l'article 94.

Authorization

(3) The court may grant the authorization if, in its opinion, the thing is deteriorating.

Autorisation

(3) Le tribunal accorde l'autorisation s'il est convaincu que la chose en cause est en voie de détérioration.

Proceeds of disposition

(4) The Minister must hold the proceeds of disposition of the thing until any application under subsection 99(1) in respect of the thing has been finally disposed of.

Produit de la disposition

(4) Le ministre conserve le produit de la disposition jusqu'à ce qu'il soit statué de manière définitive sur la demande visée au paragraphe 99(1).

Order by court

102. On receipt of an application under subsection 99(1), the court must make an order declaring that the applicant's interest or right is not affected by the forfeiture and declaring the nature and value of that interest or right if the court is satisfied that

Ordonnance

102. Saisi de la demande visée au paragraphe 99(1), le tribunal rend une ordonnance déclarant que le droit du demandeur prévaut sur la confiscation et précisant la nature et l'étendue de ce droit ou intérêt s'il constate, à l'audience, la réunion des conditions suivantes :

(*a*) there was no complicity or collusion on the part of the applicant in relation to the offence or violation that resulted in the forfeiture; and

(*b*) the applicant

(i) exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain possession of the thing that is the subject of the application in order to be satisfied that the thing was not likely to be used in contravention of this Act or the regulations, or

(ii) in the case where the applicant is a mortgagee or hypothecary creditor, a lienholder or any other secured creditor, exercised all reasonable care in respect of the debtor.

a) il n'y a eu aucune complicité ou collusion entre le demandeur et l'auteur de l'infraction ou de la violation qui a entraîné la confiscation;

b) le demandeur a pris soin de s'assurer que la chose en cause ne serait vraisemblablement pas utilisée en contravention avec la présente loi ou ses règlements par la personne qui s'en est vu attribuer la possession ou, s'agissant d'un créancier hypothécaire, d'un créancier privilégié ou de tout autre créancier garanti, il a pris les précautions voulues à l'égard du débiteur.

Ranking of applicants

103. If there is more than one person who claims an interest or right in a thing, a court hearing an application made under subsection 99(1) with respect to the thing may, on application by the Attorney General of Canada or any of those persons, determine the ranking of those persons' interests or rights.

Collocation des créanciers

103. Lorsque plusieurs personnes revendiquent des droits ou des intérêts sur la chose, le tribunal qui entend une demande visée au paragraphe 99(1) peut aussi, à la demande du procureur général du Canada ou de l'une de ces personnes, établir la collocation de celles-ci.

Appeal

104. The applicant or the Attorney General of Canada may appeal from an order made under section 102 to the court of appeal of the province in which the order was made, and the ordinary procedure governing appeals to that court from orders or judgments of a judge applies to the appeal.

Appel

104. Le demandeur ou le procureur général du Canada peut appeler de l'ordonnance rendue en application de l'article 102 à la juridiction d'appel de la province où elle a été rendue; la procédure se déroule suivant les règles habituelles.

Application to Minister

105. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister must, on application made by any person who has obtained an order under section 102 that is a final order,

(*a*) direct that the thing to which the interest or right of the applicant relates be returned to the applicant; or

(*b*) direct that the applicant be paid an amount equal to the value of the applicant's interest or right, as declared in the order.

Demande au ministre

105. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), à la demande de la personne en faveur de qui une ordonnance a été rendue en application de l'article 102, le ministre ordonne, une fois l'ordonnance passée en force de chose jugée :

a) soit la restitution de la chose visée au demandeur;

b) soit le versement, au demandeur, d'une somme correspondant à la valeur de son droit ou intérêt, suivant l'évaluation qui en est faite dans l'ordonnance.

Exception

(2) A thing directed to be returned under paragraph (1)(*a*) or an amount directed to be paid under paragraph (1)(*b*) may be detained until any fine, monetary penalty or amount that

Exception

(2) Le ministre peut toutefois surseoir aux mesures prévues au paragraphe (1) jusqu'au paiement de toute amende ou sanction pécuniaire appliquée en l'espèce, ainsi que de toute

constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada under subsection 129(1) or 200(1) in relation to the offence or violation is paid.

autre somme due à Sa Majesté du chef du Canada au titre des paragraphes 129(1) ou 200(1).

Vehicles

(3) If the thing directed to be returned under paragraph (1)(*a*) is a vehicle, then a lien or a prior claim constituting a real right attaches to the vehicle for the fine, monetary penalty or amount referred to in subsection (2), and the lien or prior claim has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, except in the case of a fishing vessel for claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*.

(3) Lorsque la chose restituée en application de l'alinéa (1)*a*) est un véhicule, celui-ci est grevé d'une priorité constitutive d'un droit réel ou d'un privilège, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe (2); cette priorité ou ce privilège prend rang avant tout autre droit ou créance, quelle qu'en soit la nature, à l'exception, dans le cas d'un bateau de pêche, des créances salariales des marins visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Véhicule

Discharge of encumbrances

106. A court may, on *ex parte* application of the Minister, make an order directing the registrar to register a discharge of any interest or right recorded against a thing disposed of under this Act the title to which is required to be registered, if the court is satisfied that the person in whose favour the interest or right was registered was given notice in accordance with subsection 101(2).

106. Lorsque la chose dont il a été disposé sous le régime de la présente loi est assujettie à des formalités d'enregistrement ou d'immatriculation, le tribunal peut, sur demande *ex parte* présentée par le ministre, ordonner au responsable du registre en cause d'y inscrire la disposition et de radier toute charge grevant la chose s'il est convaincu que le bénéficiaire de la charge visée a été dûment avisé conformément au paragraphe 101(2).

Radiation des charges

Her Majesty not liable for shortfall

107. Her Majesty in right of Canada is not liable for any difference between the proceeds of disposition of anything disposed of under this Act and the thing's fair market value.

107. Sa Majesté du chef du Canada n'encourt aucune responsabilité pour la différence entre le produit de la disposition de toute chose sous le régime de la présente loi et la valeur marchande de cette chose.

Différence entre le produit et la valeur marchande

Other Enforcement Measures

Mesures de contrainte

Arrest

108. Any fishery officer, fishery guardian or peace officer may arrest without warrant a person who the officer or guardian finds committing an offence under this Act, or who the officer or guardian believes, on reasonable grounds, has committed or is about to commit an offence under this Act.

108. L'agent des pêches, le garde-pêche ou l'agent de la paix peut, sans mandat, arrêter toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente loi.

Arrestation

Prohibitions, Offences and Punishment

Interdictions, infractions et peines

Obstruction and False Information

Entrave et faux renseignements

Obstruction

109. No person shall interfere with, resist or obstruct any person engaged in the administration or enforcement of this Act or the regulations, or any person accompanying such a person.

109. Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action d'une personne chargée de l'application de la présente loi ou de ses règlements qui agit dans l'exercice de ses attributions ou de toute personne qui l'accompagne, ou de lui résister.

Entrave

False statements

110. (1) No person shall make a false or misleading statement, whether orally or in writing, to any person engaged in the administration or enforcement of this Act or the regulations, or to any person accompanying such a person.

Fausses déclarations

110. (1) Il est interdit de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à une personne chargée de l'application de la présente loi ou de ses règlements qui agit dans l'exercice de ses attributions ainsi qu'à toute personne qui l'accompagne.

False statements in applications

(2) No person shall make a false or misleading statement, whether orally or in writing, in an application for a licence, a lease or any other authorization under this Act.

Faux renseignements

(2) Il est interdit de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse dans toute demande prévue par la présente loi, notamment une demande de permis ou de bail.

Documents containing false information

(3) No person shall make a false or misleading statement in any record, book or other document, including a document in electronic form, that is required to be made available for examination or copying by any person engaged in the administration or enforcement of this Act or the regulations, or by any person accompanying such a person.

Faux renseignements dans tout document

(3) Il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse dans tout livre, registre ou autre document, notamment sous forme électronique, auquel a accès pour examen ou reproduction toute personne chargée de l'application de la présente loi ou de ses règlements qui agit dans l'exercice de ses attributions ou toute personne qui l'accompagne.

Producing documents

(4) No person shall produce to any person engaged in the administration or enforcement of this Act or the regulations, or to any person accompanying such a person, for examination or copying, any record, book or other document, including a document in electronic form, knowing that it contains false or misleading information.

Remise

(4) Il est interdit de remettre pour examen ou reproduction à une personne chargée de l'application de la présente loi ou de ses règlements qui agit dans l'exercice de ses attributions ou à toute personne qui l'accompagne, tout livre, registre ou autre document, notamment sous forme électronique, tout en sachant qu'il contient une déclaration fausse ou trompeuse.

False statements in written representations

(5) No person shall make a false or misleading statement in a statement referred to in section 188, 189 or 192 or in any other statement that is sent to the Tribunal and that sets out written representations in connection with a violation or contains documentary evidence in support of those representations.

Faux renseignements dans des observations écrites

(5) Il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse dans un document visé aux articles 188, 189 ou 192 ou dans quelque autre document remis à l'Office et comportant des observations écrites au sujet d'une violation ou des preuves documentaires à l'appui de ces observations.

Exemption

Exemption

Administering or enforcing Act

111. No person commits an offence under this Act by reason of exercising powers or performing functions related to the administration or enforcement of this Act or the regulations, or by reason of accompanying a person exercising such powers or performing such functions.

Pas d'infraction

111. La personne chargée de l'application de la présente loi ou de ses règlements ne commet pas une infraction lorsque, dans l'exercice de ses attributions, elle contrevient à la présente loi ou à ses règlements. Est également exemptée toute personne qui l'accompagne.

General Provisions

Règles générales

Punishment not otherwise provided for

112. (1) Subject to this Act, every person who contravenes this Act or the regulations

Peine — général

112. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, quiconque contrevient à celle-ci ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding $100,000, and

(ii) for any subsequent offence, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding $500,000, and

(ii) for any subsequent offence, to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ pour la première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ pour la première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Punishment — other

(2) Every person who contravenes subsection 33(5), section 39 or 40 or an alternative measures agreement referred to in section 131

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $100,000; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding $500,000.

Peine — autres

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 33(5), aux articles 39 ou 40, ou à un accord sur les mesures de rechange visé à l'article 131 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ pour chaque infraction;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ pour chaque infraction.

Subsection 52(1) and paragraph 57(4)(*a*)

113. No person may be convicted of an offence under both subsection 52(1) and paragraph 57(4)(*a*) in respect of the same activity.

Paragraphe 52(1) et alinéa 57(4)*a*)

113. Une personne ne peut, à l'égard des mêmes gestes, être déclarée coupable d'avoir contrevenu à la fois au paragraphe 52(1) et à l'alinéa 57(4)*a*).

Offences deemed committed in Canada

114. (1) An act or omission that is an offence or violation under this Act — or that is committed by or against a person who is engaged in the administration or enforcement of this Act or the regulations, or a person accompanying them, and that would be an offence under the *Criminal Code* if it were committed in Canada — is deemed to be committed in Canada if it is committed anywhere outside Canada where this Act applies.

Infractions réputées commises au Canada

114. (1) Tout geste — acte ou omission — commis en tout lieu à l'extérieur du Canada où la présente loi s'applique qui, s'il était commis au Canada constituerait une infraction au *Code criminel*, est réputé commis au Canada dans les cas suivants :

a) il constitue une infraction ou une violation sous le régime de la présente loi;

b) il est commis à l'endroit de toute personne chargée de l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de toute personne l'accompagnant;

c) il est commis par l'une ou l'autre de ces personnes.

Exercising powers of arrest, entry, etc.

(2) Every power — including arrest, entry, search and seizure — that may be exercised in Canada in respect of an offence or violation under this Act or an offence under the *Criminal Code* may, in respect of an offence or violation referred to in subsection (1), be exercised anywhere this Act applies.

Exercice des pouvoirs

(2) Les pouvoirs — notamment en matière d'arrestation, d'inspection, de perquisition ou de saisie — pouvant être exercés au Canada à l'égard d'une infraction ou d'une violation sous le régime de la présente loi ou du *Code criminel* peuvent l'être, à l'égard de l'infraction ou de la violation visée au paragraphe (1), en tout lieu où la présente loi s'applique.

Jurisdiction of justice or judge

(3) A justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or a judge in any territorial division in Canada has jurisdiction to authorize an arrest, entry, search or seizure in connection with an offence or violation referred to in subsection (1) as if it had been committed in that territorial division.

Pouvoir des tribunaux

(3) Tout juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — ou tout juge, quelle que soit sa circonscription territoriale au Canada, a compétence pour autoriser toute arrestation, inspection, perquisition, fouille ou saisie à l'égard de l'infraction ou de la violation visée au paragraphe (1) comme si elle avait été commise dans sa circonscription territoriale.

Jurisdiction of courts

(4) A proceeding in respect of an offence or violation referred to in subsection (1) may be commenced in any territorial division in Canada whether or not the accused is in Canada, and the accused may be tried and punished for that offence or violation as if it had been committed in that territorial division.

Lieu où les poursuites sont intentées

(4) L'infraction ou la violation visée au paragraphe (1) peut être poursuivie dans toute circonscription territoriale du Canada, que l'accusé se trouve ou non au Canada; l'accusé peut être jugé et puni comme si l'infraction ou la violation avait été commise dans cette circonscription.

Revocation, etc.

115. If a person is convicted of an offence under this Act in respect of any matter relating to fishing under the authority of a licence, then in addition to any other punishment imposed the court may, by order,

(*a*) revoke the licence or suspend it for any period that the court considers appropriate; and

(*b*) prohibit the person from applying for any licence during any period that the court considers appropriate.

Révocation ou suspension judiciaire

115. Le tribunal peut, par ordonnance et en sus de toute autre peine, pour une infraction à la présente loi commise dans le cadre d'activités de pêche pratiquées en vertu d'un permis :

a) révoquer le permis ou le suspendre pour la période qu'il estime indiquée;

b) interdire à l'intéressé de présenter une demande de permis pendant la période qu'il estime indiquée.

Orders of court

116. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, then in addition to any other punishment imposed the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order doing one or more of the following:

(*a*) directing the person to pay the reasonable costs incurred in the seizure, detention, maintenance or disposition of any fish, aquatic plant or other thing seized in relation to the offence;

Ordonnance

116. (1) Le tribunal peut, en sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant à l'intéressé tout ou partie des obligations suivantes :

a) payer les frais entraînés par la saisie, la garde, l'entretien ou la disposition du poisson, des plantes aquatiques ou de toute autre chose saisie relativement à l'infraction;

b) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant, selon le tribunal, d'entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive;

(*b*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that might, in the court's opinion, result in the continuation or repetition of the offence;

(*c*) directing the person to take any action that the court considers appropriate to prevent or remedy any harm to any fish or fishery or to fish habitat that resulted or might result from the commission of the offence;

(*d*) directing the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(*e*) directing the person to pay Her Majesty in right of Canada or a province an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of any preventive or remedial action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister or the competent minister of that province as a result of the commission of the offence;

(*f*) directing the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that are specified in the order;

(*g*) directing the person to pay Her Majesty in right of Canada, any person or any entity an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of promoting the proper management or control of fisheries or the conservation or protection of fish or fish habitat;

(*h*) directing the person to pay Her Majesty in right of a province an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of promoting the proper management or control of fisheries or the conservation or protection of fish or fish habitat;

(*i*) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for ensuring compliance with any prohibition or direction referred to in this subsection;

(*j*) directing the person to submit to the Minister, within three years after the day on which the order is made, any information

c) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou prévenir les dommages causés ou pouvant être causés au poisson, à son habitat ou aux pêches par suite de la perpétration de l'infraction;

d) publier, de la façon que le tribunal estime indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

e) indemniser Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, en tout ou en partie, des frais supportés ou devant être supportés par le ministre ou le ministre provincial compétent pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

f) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

g) verser à Sa Majesté du chef du Canada, à toute personne ou à toute entité les sommes que le tribunal estime indiquées et qui serviront à promouvoir la gestion ou la surveillance judicieuses des pêches ou la préservation ou la protection du poisson ou de son habitat;

h) verser à Sa Majesté du chef d'une province les sommes que le tribunal estime indiquées et qui serviront à promouvoir la gestion ou la surveillance judicieuses des pêches ou la préservation ou la protection du poisson ou de son habitat;

i) fournir le cautionnement ou consigner la somme d'argent que le tribunal estime indiqués, en garantie de l'acquittement des obligations imposées au titre du présent paragraphe;

j) fournir au ministre, dans les trois ans suivant la date de l'ordonnance, les renseignements relatifs à ses activités que demande ce dernier sur tout point mentionné dans l'ordonnance;

k) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

requested by the Minister respecting the person's activities that relates to a matter specified in the order; and

(*k*) directing the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing them from repeating the offence or committing other offences under this Act.

Publication

(2) If a person does not comply with an order made under paragraph (1)(*d*) directing them to publish the facts relating to the commission of an offence, the Minister may publish those facts and recover the costs of publication from the person.

Défaut de publier

(2) En cas d'inexécution de l'obligation prévue à l'alinéa (1)*d*), le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès de l'intéressé.

Additional fine

117. If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of committing the offence, financial benefits accrued to the person, the court may, despite the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, make an order directing the person to pay an additional fine in an amount equal to the amount of those benefits as determined by the court.

Amende supplémentaire

117. Le tribunal peut, par ordonnance, s'il est convaincu que l'intéressé a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction à la présente loi, lui infliger, en sus de l'amende maximale prévue par la présente loi, une amende supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Suspended sentence

118. (1) If a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(*a*) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order directing the person to comply with any prohibition or direction referred to in subsection 116(1).

Sursis

118. (1) Le tribunal qui, en vertu de l'alinéa 731(1)*a*) du *Code criminel*, sursoit au prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable d'infraction à la présente loi peut, par ordonnance et indépendamment de toute ordonnance de probation rendue au titre de cet alinéa, enjoindre à l'intéressé de se conformer à tout ou partie des obligations mentionnées au paragraphe 116(1).

Imposition of sentence

(2) If a person whose sentence has been suspended does not comply with an order made under subsection (1) or is convicted of another offence under this Act within three years after the day on which the order was made, the court may, on the application of the Attorney General of Canada, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Récidive ou inobservation

(2) Sur demande du procureur général du Canada, le tribunal peut, en cas de récidive ou d'inobservation de l'ordonnance dans les trois ans qui suivent la date à laquelle celle-ci est rendue, infliger à l'intéressé la peine qui aurait pu être appliquée s'il n'y avait pas eu de sursis.

Variation of orders

119. (1) A court that has made an order under subsection 116(1) or 118(1) may, on application by the Attorney General of Canada or the person to whom the order applies, require

Modification de l'ordonnance

119. (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des paragraphes 116(1) ou 118(1) peut, sur demande du procureur général du Canada ou de l'intéressé, faire comparaître

the person to appear before it and, after hearing the person and the Attorney General of Canada, vary the order in one or more of the following ways that the court considers appropriate owing to a change in the person's circumstances since the order was made:

(*a*) by changing any prohibition or direction set out in the order;

(*b*) by relieving the person, either absolutely or partially and for any period that the court considers appropriate, of compliance with any prohibition or direction set out in the order; and

(*c*) by increasing or decreasing the period during which the order is to remain in force.

celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance dans le sens qui lui paraît justifié par tout changement de la situation de l'intéressé, de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

a) en modifiant les obligations que l'ordonnance prévoit;

b) en soustrayant l'intéressé, absolument ou partiellement, ou pour la durée qu'il estime indiquée, à ces obligations;

c) en modifiant la durée de validité de l'ordonnance.

Limitation

(2) If an application has been heard by a court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with leave of the court.

Restriction

(2) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande relative à la même ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Offence and punishment

120. Every person convicted of an offence under this Act who subsequently contravenes an order made under subsection 116(1) or 118(1)

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a punishment not exceeding the maximum punishment to which a person is liable on summary conviction for the original offence; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and liable to a punishment not exceeding the maximum punishment to which a person is liable on conviction on indictment for the original offence.

Inobservation de l'ordonnance

120. Quiconque est condamné pour une infraction à la présente loi et contrevient par la suite à une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 116(1) ou 118(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine maximale pouvant être appliquée, par la même procédure, pour l'infraction initiale.

Continuing offences

121. If an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Infractions continues

121. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction à la présente loi.

Offences by corporate officers, etc.

122. If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for it, whether or not the corporation has been prosecuted.

Dirigeants des personnes morales

122. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

Offences by employees, agents or mandataries

123. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or an agent or mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Employés ou mandataires

123. La preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé suffit pour établir la responsabilité de ce dernier, que cet employé ou mandataire soit ou non connu ou poursuivi. L'accusé peut toutefois se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue.

Offences committed by person authorized to fish

124. A holder may be found guilty not only of an offence that the holder actually commits but also of an offence that is committed by a person who is authorized to fish under the authority of the holder's licence, whether or not the person who actually committed the offence is identified or is prosecuted in accordance with this Act.

Personne autorisée à pêcher en vertu du permis

124. Le titulaire est responsable non seulement de l'infraction qu'il commet effectivement, mais encore de celle commise par la personne autorisée à pêcher en vertu du permis dont il est titulaire, que cette dernière soit ou non connue ou poursuivie en vertu de la présente loi.

Due diligence defence

125. A person may not be convicted of an offence under this Act if the person establishes that they

(*a*) exercised all due diligence to prevent its commission; or

(*b*) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would render their conduct innocent.

Disculpation

125. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit :

a) soit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue;

b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Burden of proving licence

126. In any prosecution for an offence under this Act, if a question arises as to whether a person was issued a licence, the burden is on the person to establish that the licence was issued.

Charge de la preuve

126. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il incombe, le cas échéant, à l'intéressé de démontrer sa qualité de titulaire.

Limitation period

127. A proceeding by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may not be commenced later than five years after the day on which the offence was committed.

Prescription

127. Les poursuites relatives à toute infraction à la présente loi qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par cinq ans à compter de la date de l'infraction.

Appeal in proceedings by indictment

128. (1) For the purpose of Part XXI of the *Criminal Code*, any order, or decision not to make an order, under section 91 or any of sections 115 to 118, as well as any sentence passed by the court under this Act, is a sentence within the meaning of section 673 of the *Criminal Code*.

Appel : acte d'accusation

128. (1) Pour l'application de la partie XXI du *Code criminel*, l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 91 et 115 à 118, la décision de ne pas rendre une telle ordonnance ainsi que la peine infligée en vertu de la présente loi sont assimilées à une peine au sens de l'article 673 du *Code criminel*.

Appeal in summary conviction proceedings

(2) For the purpose of Part XXVII of the *Criminal Code*, any order, or decision not to make an order, under section 91 or any of sections 115 to 118, as well as any sentence

Appel : procédure sommaire

(2) Pour l'application de la partie XXVII du *Code criminel*, l'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 91 et 115 à 118, la décision de ne pas rendre une telle ordonnance ainsi que la

passed by the court under this Act, is a sentence within the meaning of section 785 of the *Criminal Code*.

peine infligée en vertu de la présente loi sont assimilées à une peine au sens de l'article 785 du *Code criminel*.

Execution

Exécution

Debt due to Her Majesty

129. (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction:

(*a*) an amount that a person is directed to pay under an order made under subsection 116(1), from the time of the order;

(*b*) reasonable costs incurred in the seizure, detention, maintenance or disposition of any fish, aquatic plant or other thing seized under this Act, including money advanced under section 90, from the time that the costs were incurred; and

(*c*) costs incurred by the Minister under subsection 116(2) in publishing the facts relating to the commission of an offence, from the time that the Minister incurs those costs.

Créances de Sa Majesté

129. (1) Constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi devant toute juridiction compétente :

a) les sommes dont le paiement est ordonné aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 116(1), à compter de la date de l'ordonnance;

b) les frais — notamment les avances prévues à l'article 90 — entraînés par la saisie, la garde, l'entretien ou la disposition du poisson, des plantes aquatiques ou de toute autre chose saisis sous le régime de la présente loi, à compter de la date où ils sont exposés;

c) les frais supportés par le ministre en application du paragraphe 116(2) pour la publication des faits liés à la perpétration de l'infraction, à compter de la date où ils sont exposés.

Extinguishment of debts

(2) An unpaid debt under this section is extinguished five years after the day on which it becomes due.

Extinction de la créance

(2) La créance s'éteint à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date où elle a pris naissance.

ALTERNATIVE MEASURES AGREEMENTS

ACCORD SUR LES MESURES DE RECHANGE

Definitions

130. The definitions in this section apply in sections 131 to 143.

Définitions

130. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 131 à 143.

"alternative measures" «*mesures de rechange*»

"alternative measures" means measures in respect of the protection of fisheries or fish habitat or the prevention of pollution, other than judicial proceedings, that are used to deal with a person who is alleged to have committed an offence under this Act.

«mesures de rechange» "*alternative measures*"

«mesures de rechange» Mesures relatives à la protection des pêches ou de l'habitat du poisson ou à la prévention de la pollution — autres que le recours aux procédures judiciaires — prises à l'égard d'une personne à qui une infraction à la présente loi est reprochée.

"Attorney General" «*procureur général*»

"Attorney General" means either the Attorney General of Canada or the Attorney General or Solicitor General of the province in which the proceedings are taken, and includes the lawful deputy of any of them.

«procureur général» "*Attorney General*"

«procureur général» Le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où les poursuites sont intentées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre.

When measures may be used

131. (1) Alternative measures may be used only if doing so is not inconsistent with the purposes of this Act and the following conditions are met:

Application

131. (1) Le recours à des mesures de rechange n'est possible, compte tenu de l'objet de la présente loi, que si les conditions suivantes sont réunies :

(*a*) the measures are part of a program of alternative measures authorized by the Attorney General after consulting with the Minister;

(*b*) the alleged offence is an offence under this Act, except an offence under section 109 or 110;

(*c*) an information has been laid in respect of the offence;

(*d*) the Attorney General, after consulting with the Minister, is satisfied that the measures would be appropriate, having regard to the nature of the offence, the circumstances surrounding its commission and the following factors:

(i) the importance of the protection of fisheries or fish habitat or the prevention of pollution,

(ii) the alleged offender's history of compliance with this Act,

(iii) the question of whether the offence is a repeated occurrence,

(iv) any allegation that information is being or was concealed or other attempts to subvert the purposes and requirements of this Act are being or have been made, and

(v) the question of whether any remedial or preventive action has been taken by or on behalf of the alleged offender in relation to the offence;

(*e*) the alleged offender has been advised of the right to be represented by counsel;

(*f*) the alleged offender accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence;

(*g*) the alleged offender applies, in accordance with regulations made under section 143, to participate in the measures;

(*h*) the alleged offender and the Attorney General have entered into an alternative measures agreement within 180 days after the day on which the Attorney General provided the alleged offender with initial disclosure of the Crown's evidence;

a) les mesures de rechange font partie d'un programme autorisé par le procureur général après consultation du ministre;

b) l'infraction reprochée est une infraction à la présente loi autre qu'une infraction aux articles 109 ou 110;

c) elle a fait l'objet d'une dénonciation;

d) le procureur général, après consultation du ministre, est convaincu que les mesures de rechange sont appropriées, compte tenu de la nature de l'infraction, des circonstances de sa perpétration et des éléments ou points suivants :

(i) l'importance de la protection des pêches ou de l'habitat du poisson ou de la prévention de la pollution,

(ii) les antécédents du suspect en ce qui concerne l'observation de la présente loi,

(iii) la question de savoir si l'infraction constitue une récidive,

(iv) toute tentative — passée ou actuelle — d'action contraire aux objets ou exigences de la présente loi, notamment toute allégation de dissimulation de renseignements,

(v) le fait que des mesures préventives ou correctives ont été prises par le suspect — ou en son nom — à l'égard de l'infraction, ou leur absence totale;

e) le suspect a été informé de son droit d'être représenté par un avocat;

f) il se reconnaît responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction;

g) il demande, en conformité avec les règlements pris en vertu de l'article 143, à collaborer à la mise en oeuvre des mesures de rechange;

h) il a conclu un accord sur les mesures de rechange avec le procureur général dans les cent quatre-vingts jours suivant la communication initiale par celui-ci des éléments de preuve de la poursuite;

i) le procureur général estime qu'il y a des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction;

(*i*) the Attorney General considers that there is sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence; and

(*j*) the prosecution of the offence is not barred at law.

j) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en oeuvre de poursuites relatives à l'infraction.

Restriction on use

(2) Alternative measures may not be used if the alleged offender

(*a*) denies participation or involvement in the commission of the alleged offence; or

(*b*) expresses the wish to have any charge against them dealt with by the court.

(2) Il ne peut y avoir de mesures de rechange lorsque le suspect, selon le cas :

a) nie toute participation à la perpétration de l'infraction;

b) manifeste le désir de voir déférée au tribunal toute accusation portée contre lui.

Restriction

Admissions not admissible in evidence

(3) No admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission made by an alleged offender as a condition of being dealt with by alternative measures is admissible in evidence against them in any civil or criminal proceedings.

(3) Les aveux ou les déclarations de responsabilité faits dans le but de bénéficier de mesures de rechange ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales engagées contre leur auteur.

Non-admissibilité des aveux

Dismissal of charge

(4) If alternative measures have been used, the court must dismiss the charge laid against the alleged offender in respect of that offence if the court is satisfied on a balance of probabilities that the alleged offender has complied with the alternative measures agreement.

(4) Dans le cas où il y a eu recours aux mesures de rechange, le tribunal rejette l'accusation portée contre le suspect, s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que celui-ci a respecté l'accord sur les mesures de rechange.

Accusation rejetée

No bar to proceedings

(5) The use of alternative measures is not a bar to any proceedings against the alleged offender under this Act.

(5) Le recours aux mesures de rechange n'empêche pas l'exercice de poursuites dans le cadre de la présente loi.

Possibilité de mesures de rechange et poursuites

Laying of information, etc.

(6) This section does not prevent any person from laying an information, obtaining the issue or confirmation of any process, or proceeding with the prosecution of any offence, in accordance with the law.

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher, s'ils sont conformes à la loi, les dénonciations, l'obtention ou la confirmation d'un acte judiciaire ou l'engagement de poursuites.

Dénonciation

Sentencing considerations

132. If an information in respect of an offence of contravening an alternative measures agreement has been laid and proceedings in respect of the alleged offence for which the agreement was entered into have been recommenced, the court imposing a sentence for either offence must take into account any sentence that has previously been imposed for the other offence.

132. En cas de dénonciation pour contravention à l'accord sur les mesures de rechange et de reprise de la poursuite de l'infraction à l'origine de celui-ci, le tribunal qui détermine la peine à infliger pour l'une ou l'autre des infractions tient compte de toute peine antérieurement infligée pour l'autre infraction.

Critères de détermination de la peine

Nature of measures contained in agreement

133. (1) An alternative measures agreement may contain any terms and conditions, including

133. (1) L'accord sur les mesures de rechange peut être assorti de conditions, notamment en ce qui touche :

Nature des mesures

(*a*) terms and conditions having any or all of the effects set out in subsection 116(1) or having any of the prescribed effects that the Attorney General, after consulting with the Minister, considers appropriate; and

(*b*) terms and conditions relating to the costs of laboratory and field tests, travel and living expenses, costs of scientific analyses and other reasonable costs associated with supervising and verifying compliance with the agreement.

a) l'assujettissement du suspect à tout ou partie des obligations énoncées au paragraphe 116(1) ou à toute autre obligation réglementaire que le procureur général juge indiquée après consultation du ministre;

b) les frais entraînés par le contrôle du respect de l'accord, en particulier les frais d'essais en laboratoire et sur le terrain, d'analyses scientifiques et de déplacement et de séjour.

Supervisory bodies

(2) Any governmental or non-governmental body may supervise compliance with an alternative measures agreement.

(2) Tout organisme de droit public ou de droit privé peut contrôler le respect de l'accord sur les mesures de rechange.

Organismes de contrôle

Duration of agreement

134. An alternative measures agreement comes into force on the day on which it is signed or on any later day that the agreement specifies and continues in force for the period, not exceeding five years, that the agreement specifies.

134. L'accord sur les mesures de rechange prend effet dès sa signature ou à la date ultérieure qui y est fixée et demeure en vigueur pendant la période — d'au plus cinq ans — qui y est précisée.

Durée de l'accord sur les mesures de rechange

Filing in court for the purpose of public access

135. (1) Subject to subsection (5), the Attorney General must consult with the Minister before entering into an alternative measures agreement and must cause the agreement to be filed, as part of the court record of the proceedings to which the public has access, with the court in which the information was laid within 30 days after the day on which the agreement was entered into.

135. (1) Le procureur général consulte le ministre avant de conclure un accord sur les mesures de rechange et, dans les trente jours suivant la conclusion de celui-ci, le fait déposer, sous réserve du paragraphe (5), auprès du tribunal saisi de la dénonciation, en tant qu'élément du dossier judiciaire des procédures auquel le public a accès.

Dépôt auprès du tribunal pour donner accès aux accords sur les mesures de rechange

Reports

(2) A report relating to the administration of or compliance with an alternative measures agreement must, immediately after all the terms and conditions of the agreement have been complied with or the charges in respect of which the agreement was entered into have been dismissed, be filed with the court in which the agreement was filed in accordance with subsection (1).

(2) Un rapport relatif à l'application et au respect de l'accord sur les mesures de rechange est déposé auprès du même tribunal, dès que les conditions dont il est assorti ont été exécutées ou que les accusations ayant occasionné sa conclusion ont été rejetées.

Rapport

Confidential information or material injury

(3) Subject to subsection (4), the following information that is to be part of an alternative measures agreement or a report referred to in subsection (2) must be set out in a schedule to the agreement or to the report:

(*a*) trade secrets of any person;

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements ci-après sont énoncés dans l'annexe de l'accord sur les mesures de rechange ou du rapport :

a) les secrets industriels de toute personne;

Renseignements confidentiels ou risques de dommages

(*b*) financial, commercial, scientific or technical information that is confidential information and that is treated consistently in a confidential manner by any person;

(*c*) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in material financial loss or gain to any person, or could reasonably be expected to prejudice any person's competitive position; or

(*d*) information the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with any person's contractual or other negotiations.

b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par toute personne;

c) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou d'engendrer des profits financiers appréciables à toute personne ou de nuire à sa compétitivité;

d) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par toute personne en vue de la conclusion de contrats ou à d'autres fins.

Agreement on information to be in schedule

(4) The parties to an alternative measures agreement must agree on which information is information referred to in paragraphs (3)(*a*) to (*d*).

(4) Les parties à l'accord sur les mesures de rechange s'entendent sur la question de savoir quels renseignements correspondent aux catégories précisées par les alinéas (3)*a*) à *d*).

Entente sur les renseignements à énoncer dans l'annexe

Schedule confidential

(5) The schedule is confidential and must not be filed with the court.

(5) L'annexe est confidentielle et n'est pas déposée auprès du tribunal.

Annexe

Prohibition of disclosure

(6) The Minister must not disclose any information set out in a schedule except under section 141 or under the *Access to Information Act*.

(6) Le ministre ne peut communiquer les renseignements contenus dans l'annexe, sauf dans le cadre de l'article 141 ou de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Interdiction de communication

Stay and recommencement of proceedings

136. Despite section 579 of the *Criminal Code*,

(*a*) the Attorney General must, on filing the alternative measures agreement, stay the proceedings or apply to the court for an adjournment of the proceedings in respect of the offence alleged to have been committed for a period of not more than one year after the day on which the agreement expires; and

(*b*) proceedings stayed in accordance with paragraph (*a*) may be recommenced, without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered, but if no such notice is given within one year after the day on which the agreement expires, the proceedings are deemed never to have been commenced.

136. Par dérogation à l'article 579 du *Code criminel*, sur dépôt de l'accord sur les mesures de rechange, le procureur général suspend l'instance à l'égard de l'infraction reprochée — ou demande au tribunal de l'ajourner — jusqu'au plus tard un an après l'expiration de l'accord. Il peut reprendre l'instance suspendue, sans que soit nécessaire une nouvelle dénonciation ou un nouvel acte d'accusation, selon le cas, simplement en en donnant avis au greffier du tribunal où elle a été suspendue; cependant, lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'expiration de l'accord, l'instance est réputée n'avoir jamais été engagée.

Arrêt et reprise de l'instance

Application to vary agreement

137. (1) The Attorney General may, on application by the alleged offender and after consulting with the Minister, vary an alternative measures agreement in one or both of the following ways, if the Attorney General considers doing so appropriate owing to a material change in the circumstances since the agreement was entered into or last varied:

(*a*) by making any changes to the agreement or to its terms and conditions; and

(*b*) by decreasing the period during which the agreement is to remain in force or relieving the alleged offender, either absolutely or partially or for any period that the Attorney General considers desirable, of compliance with any term or condition that the agreement specifies.

Demande de modification de l'accord sur les mesures de rechange

137. (1) Sur demande du suspect, le procureur général peut, après consultation du ministre, modifier l'accord sur les mesures de rechange dans le sens qui lui paraît justifié par tout changement important survenu en l'espèce depuis la conclusion ou la dernière modification de l'accord :

a) en modifiant celui-ci ou ses conditions;

b) en raccourcissant sa période de validité ou en dégageant le suspect, absolument ou partiellement ou pour la durée qu'il estime indiquée, de l'obligation de se conformer à telle de ses conditions.

Filing of varied agreement

(2) Subject to subsection 135(5), an agreement that has been varied under subsection (1) must be filed with the court in which the original agreement was filed under subsection 135(1).

Dépôt de l'accord sur les mesures de rechange modifié

(2) L'accord sur les mesures de rechange modifié est, sous réserve du paragraphe 135(5), déposé auprès du tribunal devant lequel il a initialement été déposé.

Records

138. Sections 139 to 141 apply only to alleged offenders who have entered into an alternative measures agreement, regardless of the degree of their compliance with its terms and conditions.

Dossier

138. Les articles 139 à 141 ne s'appliquent qu'aux suspects qui ont conclu un accord sur les mesures de rechange, quel que soit leur degré de conformité aux conditions de l'accord.

Records of police forces and investigative bodies

139. (1) A record that relates to an offence under this Act that is alleged to have been committed, including the original or a copy of any fingerprints or photographs of the alleged offender, may be kept by any police force or body responsible for, or participating in, the investigation of the offence.

Dossier de police ou des organismes d'enquête

139. (1) Le dossier relatif à une infraction à la présente loi reprochée à un suspect et comportant, notamment, l'original ou une reproduction des empreintes digitales ou de toute photographie du suspect peut être tenu par le corps de police ou l'organisme qui a mené l'enquête à ce sujet ou y a participé.

Disclosure by fishery officer, fishery guardian or inspector

(2) A fishery officer, fishery guardian or inspector may disclose to any person any information in a record kept under this section that it is necessary to disclose in the conduct of the investigation of an offence under this Act.

Communication par l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur

(2) L'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur peut communiquer à toute personne les renseignements contenus dans le dossier dont la communication s'impose pour la conduite d'une enquête relative à une infraction à la présente loi.

Disclosure to insurance company

(3) A fishery officer, fishery guardian or inspector may disclose to an insurance company any information in a record kept under this section that it is necessary to disclose for the purpose of the insurance company's investigation of a claim arising out of an offence under

Communication à une société d'assurances

(3) Il peut, de même, communiquer à une société d'assurances les renseignements contenus dans le dossier dont la communication s'impose dans le cadre de toute enquête sur une réclamation découlant d'une infraction à la présente loi commise par le suspect ou qui lui est reprochée.

this Act that is committed or alleged to have been committed by the alleged offender to whom the record relates.

Government records

140. (1) The Minister, fishery officers, fishery guardians and inspectors and any department or agency of a government in Canada with which the Minister has entered into an agreement under section 142 may keep records and use information obtained as a result of the use of alternative measures

(*a*) for the purposes of an inspection under this Act or an investigation of any offence under this Act;

(*b*) in any proceedings under this Act;

(*c*) for the purpose of the administration of alternative measures programs; or

(*d*) otherwise for the purposes of the administration or enforcement of this Act.

Dossiers de l'administration publique

140. (1) Le ministre de même que l'agent des pêches, le garde-pêche ou l'inspecteur et tout ministère ou organisme fédéral ou provincial avec lequel il a conclu une entente en vertu de l'article 142 peuvent conserver les dossiers qui sont en leur possession par suite du recours à des mesures de rechange et utiliser les renseignements qu'ils contiennent pour les besoins :

a) d'une inspection menée en vertu de la présente loi ou d'une enquête sur une infraction à la présente loi;

b) d'une poursuite engagée sous le régime de la présente loi;

c) de l'administration de programmes de mesures de rechange;

d) de l'application de la présente loi en général.

Supervision records

(2) Any person who is engaged in supervising compliance with an alternative measures agreement may keep records relating to the supervision and use information that they obtain as a result of the supervision.

Dossiers relatifs au contrôle

(2) Toute personne chargée de contrôler le respect de l'entente peut également conserver les dossiers relatifs à ce contrôle qui sont en sa possession et utiliser les renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de ce contrôle.

Disclosure of records

141. (1) Any record or information referred to in section 139 or 140 may be

(*a*) made available to any judge or court for any purpose that relates to proceedings relating to offences under this Act that are committed or alleged to have been committed by the alleged offender to whom the record or information relates;

(*b*) made available to any prosecutor, fishery officer, fishery guardian or inspector

(i) for the purpose of investigating an offence under this Act that the alleged offender is suspected on reasonable grounds of having committed, or in respect of which the alleged offender has been arrested or charged, or

(ii) for any purpose that relates to the administration of the case to which the record relates;

Accès au dossier

141. (1) Ont accès à tout dossier visé aux articles 139 ou 140 :

a) tout juge ou tribunal dans le cadre de la poursuite d'une infraction à la présente loi commise par le suspect visé par le dossier ou qui lui est reprochée;

b) tout agent des pêches, garde-pêche, inspecteur ou poursuivant pour les besoins :

(i) d'une enquête sur une infraction à la présente loi que l'on soupçonne, pour des motifs raisonnables, avoir été commise par le suspect, ou relativement à laquelle il a été arrêté ou inculpé,

(ii) de l'administration de l'affaire visée par le dossier;

c) tout mandataire ou membre du personnel d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial chargé :

(*c*) made available to any employee of a department or agency of a government in Canada, or any agent of such a department or agency, that is

(i) engaged in the administration of alternative measures in respect of the alleged offender, or

(ii) preparing a report in respect of the alleged offender under this Act; or

(*d*) made available to any other person who is considered, or is within a class of persons that is considered, by a judge of a court to have a valid interest in the record, to the extent directed by the judge, if that person gives a written undertaking not to subsequently disclose the information except in accordance with subsection (2) and if the judge is satisfied that the disclosure is

(i) desirable in the public interest for research or statistical purposes, or

(ii) desirable in the interest of the proper administration of justice.

Subsequent disclosure

(2) If a record is made available to a person under subparagraph (1)(*d*)(i), the person may subsequently disclose information contained in the record, but must not disclose it in any form that could reasonably be expected to identify the alleged offender to whom it relates or any other person specified by the judge.

Information and copies

(3) Any person to whom a record is authorized to be made available under this section may be given any information that is contained in the record and may be given a copy of any part of the record.

Evidence

(4) Nothing in this section authorizes the introduction into evidence of any part of a record that would not otherwise be admissible in evidence.

Exception for public access to court record

(5) For greater certainty, this section does not apply to an alternative measures agreement, a varied alternative measures agreement or a report that is filed with the court in accordance with section 135.

(i) de l'application de mesures de rechange concernant le suspect,

(ii) de l'établissement d'un rapport sur celui-ci en application de la présente loi;

d) toute autre personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qui s'engage par écrit à s'abstenir de toute communication ultérieure, sauf en conformité avec le paragraphe (2), et que le juge d'un tribunal estime avoir un intérêt valable dans le dossier dans la mesure qu'il détermine s'il est convaincu que la communication est souhaitable, selon le cas :

(i) dans l'intérêt public, à des fins statistiques ou de recherche,

(ii) dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Révélation postérieure

(2) Quiconque a, aux termes du sous-alinéa (1)*d*)(i), accès à un dossier peut postérieurement communiquer les renseignements qui y sont contenus, mais seulement d'une manière qui, normalement, ne permettrait pas d'identifier le suspect en cause ou toute autre personne désignée par le juge.

Communication de renseignements et de copies

(3) Les personnes qui, en vertu du présent article, peuvent avoir accès à un dossier ont le droit d'obtenir tout extrait de celui-ci ou tous les renseignements s'y trouvant.

Production en preuve

(4) Le présent article n'autorise pas la production en preuve des pièces d'un dossier qui ne seraient pas admissibles en preuve autrement.

Exception

(5) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas aux accords sur les mesures de rechange — originaux ou modifiés — ou aux rapports déposés auprès d'un tribunal en conformité avec l'article 135.

Agreements respecting exchange of information

142. The Minister may enter into an agreement with a department or agency of a government in Canada respecting the exchange of information for the purpose of administering alternative measures or preparing a report in respect of an alleged offender's compliance with an alternative measures agreement.

Entente d'échange de renseignements

142. Le ministre peut conclure, avec un ministère ou un organisme fédéral ou provincial, une entente d'échange de renseignements en vue de l'application des mesures de rechange ou de l'établissement d'un rapport sur l'exécution par un suspect d'un accord sur les mesures de rechange.

Regulations

143. The Minister may make regulations respecting the alternative measures that may be used for the purposes of this Act, including regulations

(*a*) excluding specified offences under this Act from the application of those measures;

(*b*) prescribing the form and manner in which and the period within which an application to participate in the measures is to be made, and the information that is to be contained in or that is to accompany the application;

(*c*) respecting the manner of preparing and filing reports relating to the administration of and compliance with alternative measures agreements;

(*d*) respecting the terms and conditions that may be provided for in an alternative measures agreement and their effects; and

(*e*) respecting the types of reasonable costs and the manner of paying the costs associated with supervising and verifying compliance with an alternative measures agreement.

Règlements

143. Le ministre peut prendre des règlements concernant les mesures de rechange qui peuvent être prises pour l'application de la présente loi, notamment en ce qui touche :

a) l'exclusion, de leur champ d'application, de certaines infractions à la présente loi;

b) les modalités de forme, de présentation et de contenu de la demande prévue à l'alinéa 131(1)*g*), le délai imparti pour la présenter et les documents qui doivent l'accompagner;

c) les modalités d'établissement et de dépôt du rapport relatif à l'application et au respect des accords sur les mesures de rechange;

d) les conditions dont peut être assorti un accord sur les mesures de rechange et les obligations qu'elles imposent;

e) les catégories de frais entraînés par le contrôle du respect des accords sur les mesures de rechange et les modalités de leur paiement.

Ticketable Offences

Procedure

144. (1) In addition to the procedures set out in the *Criminal Code* for beginning a proceeding, a proceeding in respect of any prescribed offence may be begun by a fishery officer, fishery guardian or inspector

(*a*) completing a ticket that consists of a summons portion and an information portion;

(*b*) delivering the summons portion of the ticket to the accused or mailing it to the accused at the accused's latest known address; and

Contraventions

Procédure

144. (1) En plus des modes de poursuite prévus par le *Code criminel*, les poursuites à l'égard des infractions à la présente loi désignées par règlement peuvent être intentées de la façon suivante : l'agent verbalisateur — agent des pêches, garde-pêche ou inspecteur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs :

a) remplit les deux parties — sommation et dénonciation — du procès-verbal de contravention réglementaire;

b) remet la partie sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;

(*c*) filing the information portion of the ticket with a court of competent jurisdiction before or as soon as possible after the summons portion has been delivered or mailed.

c) dépose la partie dénonciation auprès du tribunal compétent avant la remise ou l'envoi par la poste de la partie sommation, ou dès que possible par la suite.

Content of ticket

(2) The summons and information portions of a ticket must

(2) Les deux parties du procès-verbal comportent les éléments suivants :

Contenu du procès-verbal de contravention

(*a*) set out, in the prescribed manner, a description of the offence and the time and place of its alleged commission;

a) la définition de l'infraction et l'indication du lieu et du moment où elle aurait été commise, conformes aux règlements;

(*b*) include a statement, signed by the fishery officer, fishery guardian or inspector who completes the ticket, that the officer, guardian or inspector has reasonable grounds to believe that the accused committed the offence;

b) la déclaration signée dans laquelle l'agent verbalisateur atteste qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que l'accusé a commis l'infraction;

(*c*) set out the amount of the fine prescribed for the offence and the manner in which and period within which it is to be paid;

c) l'indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que la mention du mode et du délai de paiement;

(*d*) include a statement that if the accused pays the fine within the period set out in the ticket, a conviction will be entered and recorded against the accused; and

d) l'avertissement précisant que, en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;

(*e*) include a statement that, if the accused wishes to plead not guilty or for any other reason fails to pay the fine within the period set out in the ticket, the accused must appear in the court, and at the time, set out in the ticket.

e) la mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître devant le tribunal, aux lieu, jour et heure indiqués.

Notice of forfeiture

145. If any fish, aquatic plant or other thing is seized under this Act and proceedings relating to it are begun by way of a ticket under subsection 144(1) or under the *Contraventions Act*, the fishery officer, fishery guardian or inspector who completes the ticket must give written notice to the accused that, if the accused pays the prescribed fine within the period set out in the ticket, the fish, aquatic plant or other thing, or any proceeds of its disposition, is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

145. En cas de saisie de poisson, de plantes aquatiques ou d'objets sous le régime de la présente loi, dans le cadre de poursuites introduites par remise d'un procès-verbal de contravention en conformité avec le paragraphe 144(1) ou avec la *Loi sur les contraventions*, l'agent verbalisateur est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que, sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, le poisson, les plantes aquatiques et les objets saisis ou le produit de leur disposition seront confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Préavis de confiscation

Consequences of payment

146. (1) If an accused to whom the summons portion of a ticket is delivered or mailed pays the prescribed fine within the period set out in the ticket,

146. (1) Si l'accusé à qui la partie sommation d'un procès-verbal de contravention a été remise ou envoyée par la poste paie l'amende réglementaire dans le délai fixé :

Conséquences du paiement

(*a*) in the case of a ticket issued under subsection 144(1), the payment constitutes a plea of guilty to the offence described in the ticket, a conviction must be entered against the accused and no further action may be taken against the accused in respect of that offence; and

(*b*) whether the ticket was issued under subsection 144(1) or under the *Contraventions Act*, any fish, aquatic plant or other thing seized from the accused under this Act in relation to the offence described in the ticket, or any proceeds of its disposition, is despite sections 89 to 107 forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister directs.

a) dans le cas d'un procès-verbal remis en conformité avec le paragraphe 144(1), le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction définie dans le procès-verbal et une déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé, auquel cas aucune autre poursuite ne peut être intentée contre l'accusé à l'égard de cette infraction;

b) dans le cas d'un procès-verbal remis en conformité avec le paragraphe 144(1) ou avec la *Loi sur les contraventions*, par dérogation aux articles 89 à 107, le poisson, les plantes aquatiques et les objets saisis en relation avec l'infraction définie dans le procès-verbal ou le produit de leur disposition seront confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé suivant les instructions du ministre.

Consequences of non-payment

(2) If the accused neither pays the prescribed fine within the period set out in the ticket nor appears in court as set out in the ticket, and is found guilty of the offence, then, whether the ticket was issued under subsection 144(1) or under the *Contraventions Act*, in addition to any other punishment imposed any fish, aquatic plant or other thing seized from the accused under this Act in relation to the offence described in the ticket, or any proceeds of its disposition, is, despite sections 89 to 107, forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister directs.

Confiscation du poisson

(2) Si l'accusé à qui la partie sommation d'un procès-verbal de contravention a été remise ou envoyée par la poste en conformité avec le paragraphe 144(1) ou avec la *Loi sur les contraventions* ne paie pas l'amende réglementaire dans le délai fixé, ne comparaît pas devant le tribunal aux lieu, jour et heure indiqués et est déclaré coupable de l'infraction, le poisson, les plantes aquatiques et les objets saisis en relation avec l'infraction définie dans le procès-verbal, ou le produit de leur disposition, sont, en sus de toute autre peine et par dérogation aux articles 89 à 107, confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Other Remedies

Autres moyens de droit

Injunction

147. (1) If, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence or violation under this Act, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

(*a*) to refrain from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence or violation under this Act; or

Injonction

147. (1) Si, sur demande présentée par le ministre, il conclut à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité de faits constituant une infraction à la présente loi ou une violation sous le régime de la présente loi, ou tendant à sa perpétration, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de perpétuer les faits ou d'y tendre;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher les faits.

(*b*) to do any act or thing that it appears to the court may prevent the commission of an offence or violation under this Act.

Notice

(2) No injunction may be issued under subsection (1) unless 48 hours' notice is given to the party or parties named in the application; however, an injunction may be issued without such notice if the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

Préavis

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux parties nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

148. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this Part, including regulations

(*a*) respecting the manner of disposing of things under section 87, including the manner and form of giving notices in relation to the disposition;

(*b*) respecting the manner in which the proceeds of fines and the proceeds of the disposition of forfeited things are to be distributed;

(*c*) prescribing offences under this Act to which section 144 applies and respecting the manner in which those offences may be described in tickets; and

(*d*) prescribing the amount of the fine for each offence prescribed under paragraph (*c*), which may not exceed $2,000.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

148. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

a) régir les modalités, notamment quant aux avis à donner, de la disposition des choses saisies dans les circonstances prévues à l'article 87;

b) régir le mode de répartition du produit des amendes et de la disposition des choses confisquées;

c) prévoir la désignation des infractions à la présente loi auxquelles s'applique l'article 144, et régir la façon de les définir dans le procès-verbal de contravention;

d) prévoir le montant de l'amende correspondant à chaque infraction désignée en vertu de l'alinéa *c*), à concurrence de 2 000 $.

PART 5

CANADA FISHERIES TRIBUNAL

ESTABLISHMENT OF TRIBUNAL

Canada Fisheries Tribunal

149. (1) A tribunal, to be known as the Canada Fisheries Tribunal, is established.

Head office

(2) The Tribunal's head office is to be at the place that is fixed by order of the Governor in Council.

Composition

150. The Tribunal consists of a Chairperson and a Vice-chairperson, who are full-time members, and other members, who are part-time members. The Chairperson, Vice-chairper-

PARTIE 5

OFFICE DES PÊCHES DU CANADA

CONSTITUTION DE L'OFFICE

Office des pêches du Canada

149. (1) Est constitué l'Office des pêches du Canada.

Siège

(2) L'Office a son siège au lieu que fixe le gouverneur en conseil par décret.

Composition

150. L'Office est composé d'un président et d'un vice-président exerçant leurs fonctions à temps plein et d'autres membres exerçant leurs fonctions à temps partiel. Ils sont tous nommés par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre.

son and other members are to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Chief executive officer

151. (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Tribunal and has supervision over and direction of the Tribunal's work, including

(*a*) the assignment and reassignment to panels of matters that the Tribunal is to deal with;

(*b*) the composition of panels and the assignment of Tribunal members to preside over them;

(*c*) the determination of the date, time and place of hearings;

(*d*) the conduct of the Tribunal's work;

(*e*) the management of the Tribunal's internal affairs; and

(*f*) the functions of the Tribunal's staff.

Delegation

(2) The Chairperson may delegate to the Vice-chairperson any of the Chairperson's powers and functions under subsection (1), and may delegate to a member of the staff of the Tribunal any of the Chairperson's powers and functions under paragraph (1)(*e*) or (*f*).

Absence, etc., of Chairperson

(3) If the Chairperson is absent or unable to act or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-chairperson is to act in the Chairperson's place.

Absence, etc., of Chairperson and Vice-chairperson

(4) If both the Chairperson and the Vice-chairperson are absent or unable to act or if both offices are vacant, the Minister may designate another member to act in the Chairperson's place.

Tenure

152. (1) Tribunal members hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, but may be removed by the Governor in Council at any time for cause.

Reappointment

(2) Tribunal members may be reappointed to the Tribunal.

Knowledge

153. A person is not eligible to be appointed as a Tribunal member unless the person is knowledgeable about Canada's fisheries resources or about administrative decision making.

Premier dirigeant

151. (1) Le président est le premier dirigeant de l'Office; à ce titre, il en assure la direction et en contrôle les activités, notamment en ce qui a trait aux questions suivantes :

a) l'assignation et la réassignation aux formations des affaires dont l'Office est saisi;

b) la composition des formations et la désignation des membres chargés de les présider;

c) la fixation des dates, heures et lieux des audiences;

d) la conduite des travaux de l'Office;

e) la gestion de ses affaires internes;

f) les fonctions de son personnel.

Délégation

(2) Le président peut déléguer au vice-président toute attribution prévue au paragraphe (1). Il peut aussi déléguer à tout membre du personnel de l'Office toute attribution prévue aux alinéas (1)*e*) ou *f*).

Absence ou empêchement du président

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Absence ou empêchement du président et du vice-président

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président ou de vacance simultanée de leur poste, la présidence est assumée par le membre désigné par le ministre.

Mandat des membres

152. (1) Sauf révocation motivée de la part du gouverneur en conseil, les membres exercent leurs attributions à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans.

Renouvellement

(2) Le mandat des membres est renouvelable.

Compétence

153. Seules peuvent être nommées membres de l'Office les personnes compétentes dans le domaine des ressources halieutiques canadiennes ou dans celui de la prise de décisions administratives.

Conflict of interest

154. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a Tribunal member if the person is, directly or indirectly, engaged — as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise — in a fishing enterprise, or is a member of a fisheries organization or holds an office in one.

Conflit d'intérêts

154. (1) La qualité de membre de l'Office est incompatible tant avec la participation directe ou indirecte, à titre de propriétaire, actionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou autre, aux activités d'une entreprise de pêche qu'avec le fait d'être membre d'une organisation de pêche ou d'occuper un poste de direction au sein d'une telle organisation.

Inheritance

(2) A Tribunal member who becomes engaged in a fishing enterprise by will or succession must become disengaged from the enterprise within 90 days after the day on which they became engaged in it.

Succession

(2) Le membre saisi par voie de succession de biens lui donnant le droit de participer aux activités d'une entreprise de pêche est tenu de s'en départir entièrement dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa saisine.

Other employment

155. Tribunal members must not accept or hold any office or employment inconsistent with their powers and functions under this Act.

Incompatibilité de fonctions

155. Il est interdit aux membres d'occuper ou d'accepter une charge ou un emploi incompatible avec les attributions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Remuneration

156. (1) The Chairperson, Vice-chairperson and other Tribunal members are to be paid the remuneration that is fixed by the Governor in Council.

Rémunération

156. (1) Le président, le vice-président et les autres membres reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Expenses

(2) Tribunal members are entitled to be paid reasonable travel and other expenses incurred by them in the course of their functions under this Act while absent from, in the case of the Chairperson and Vice-chairperson, their ordinary place of work and, in the case of the other members, their ordinary place of residence.

Frais de déplacement et de séjour

(2) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs attributions hors de leur lieu habituel soit de travail, dans le cas du président ou du vice-président, soit de résidence, dans le cas des autres membres.

Pension

(3) A Tribunal member is not employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* unless the Governor in Council provides that the member is employed in the public service for those purposes.

Pension de retraite

(3) Sauf avis contraire du gouverneur en conseil, ils n'appartiennent pas à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Workers' compensation

(4) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*, a Tribunal member is employed in the federal public administration.

Indemnisation

(4) Ils sont des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartiennent à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Acting after expiry of term

157. If a person who is engaged as a Tribunal member in respect of any matter ceases to be a member before rendering a decision in respect of the matter, the person may, with the authorization of the Chairperson or Vice-chairperson, continue to act as a member in

Prolongation du mandat

157. Le membre dont le mandat est expiré peut, avec l'autorisation du président ou du vice-président et pour une période d'au plus cent quatre-vingts jours, continuer à exercer ses attributions relativement à toute affaire dont il a été saisi pendant son mandat.

respect of the matter during a period not exceeding 180 days after the day on which they ceased to be a member.

SERVICES AND FACILITIES AND STAFFING

Secretary and other staff

158. (1) The secretary and other staff necessary for the proper conduct of the Tribunal's business are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Technical experts

(2) The Tribunal may engage persons who have technical or special knowledge to assist or advise the Tribunal in any matter, and, subject to the approval of the Treasury Board, may fix their remuneration.

Government services and facilities

159. In exercising its powers and performing its functions, the Tribunal must, when appropriate, make use of the services and facilities of departments and agencies of the Government of Canada.

Sharing of information

160. The Tribunal must, at the request of the Minister, provide the Minister with information about appeals made under section 32 and proceedings in respect of violations.

Annual report

161. (1) The Tribunal must, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare a report on the administration of the provisions of this Part and the regulations made under this Part in that fiscal year.

Report to Parliament

(2) The Minister must cause the report to be laid before each house of Parliament.

PROCEDURAL MATTERS

Exercise of jurisdiction

162. The jurisdiction of the Tribunal is to be exercised in any matter by one or more Tribunal members assigned by the Chairperson to that matter, and an order made by the member or members is an order of the Tribunal.

Right to appear

163. All parties to a proceeding before the Tribunal may appear in person or be represented by counsel or by an agent or other representative.

Powers

164. (1) The Tribunal may summon any person to appear as a witness before it and may order the witness to

(*a*) give evidence orally or in writing; and

PERSONNEL ET INSTALLATIONS

Secrétaire et personnel

158. (1) Le secrétaire et le personnel nécessaire aux activités de l'Office sont nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Experts

(2) L'Office peut engager des experts pour l'aider et le conseiller, et peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération.

Services publics

159. Pour l'exercice de ses attributions, l'Office utilise, dans la mesure où cela est opportun, les services et installations des ministères et organismes fédéraux.

Partage de renseignements

160. L'Office transmet au ministre, sur demande, les renseignements dont il dispose au sujet de tout appel prévu à l'article 32 ou de toute procédure en violation.

Rapport annuel

161. (1) L'Office établit, dans le meilleur délai qui suit la fin de chaque exercice, un rapport portant sur l'application des dispositions de la présente partie et de ses règlements au cours de l'exercice précédent.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement.

PROCÉDURE

Attribution des dossiers

162. L'affaire portée devant l'Office est instruite et jugée par le ou les membres que désigne le président. La décision rendue vaut décision de l'Office.

Comparution

163. Toute partie à une procédure visée par la présente partie peut comparaître en personne ou par avocat ou représentant.

Témoins

164. (1) L'Office peut citer toute personne à comparaître devant lui et lui ordonner de déposer oralement ou par écrit, ou de produire les documents et autres pièces qu'il juge utiles pour l'exercice de ses attributions.

(*b*) produce any documents and things that the Tribunal considers necessary or desirable for the purpose of exercising any of its powers or performing any of its functions.

Fees for witnesses

(2) A witness who receives a summons under subsection (1) is entitled to receive the fees and allowances to which persons who are summoned to appear as witnesses before the Federal Court are entitled.

(2) Le destinataire de la citation a droit aux indemnités applicables aux convocations de la Cour fédérale.

Indemnités

Enforcement of summonses and orders

165. (1) Any summons to a witness issued by the Tribunal or order made by the Tribunal may be made a summons to a witness or an order of the Federal Court or of the superior court of a province and is enforceable in the same manner as a summons to a witness or an order of that court.

165. (1) Les citations et les ordonnances de l'Office peuvent être homologuées par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure de la province; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les citations et ordonnances de la juridiction saisie.

Homologation des citations et ordonnances

Procedure

(2) To make a summons or order of the Tribunal a summons or order of the Federal Court or of the superior court of a province, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed, or the secretary of the Tribunal may file a certified copy of the summons or order with the registrar of the court.

(2) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction, soit par le dépôt au greffe de celle-ci, par le secrétaire de l'Office, d'une copie certifiée conforme de la citation ou de l'ordonnance.

Procédure

Publication

166. (1) The Tribunal must publish its decisions and orders in the manner that it considers appropriate.

166. (1) L'Office publie ses décisions et ordonnances de la manière qu'il estime indiquée.

Publication

Persons' identities

(2) The information in a decision or order published under subsection (1) may include the names and addresses of the persons at issue.

(2) Peuvent figurer dans une décision ou une ordonnance publiée conformément au paragraphe (1) les nom et adresse de la personne en cause.

Identité des personnes

By-laws

167. The Tribunal may make by-laws respecting its internal administrative affairs, including the calling of meetings and the conduct of business at meetings.

167. L'Office peut, par règlement administratif, régir son activité interne, y compris la convocation et le déroulement de ses réunions.

Règlements administratifs

Rules

168. The Tribunal may, with the approval of the Governor in Council, make

(*a*) rules governing its practice and procedure; and

(*b*) rules for preventing trade secrets and information described in section 20 of the *Access to Information Act* from being disclosed or made public as a result of their use as evidence before the Tribunal, including rules providing for hearings to be held in private.

168. L'Office peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, établir des règles concernant :

a) sa pratique et sa procédure;

b) la protection des secrets industriels et des renseignements visés à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont versés en preuve devant l'Office, notamment quant aux circonstances exigeant le huis clos.

Règles

LICENCE APPEALS

Disposition of appeal

169. The Tribunal must, in accordance with this Act and the regulations, dispose of an appeal made under section 32

(*a*) by allowing the appeal and directing the licensing officer to issue the licence applied for; or

(*b*) by dismissing the appeal.

VIOLATIONS

Application

Sections 172 to 206

170. Sections 172 to 206 apply in respect of prescribed licences or prescribed classes of licences.

Definition of "person"

171. In sections 172 to 206, "person" means

(*a*) a holder of a licence referred to in section 170, or of a licence that belongs to a class referred to in that section; and

(*b*) any other person who is authorized to fish under the authority of such a licence.

Classification

Major or minor

172. A violation is either a major or a minor violation.

Major violations

173. A major violation is

(*a*) a contravention of a provision of this Act or the regulations that is prescribed by regulations made under subparagraph 206(1)(*c*)(i);

(*b*) a contravention of

(i) a condition of a licence, or

(ii) a provision of a fisheries management order

that belongs to a class prescribed by regulations made under subparagraph 206(1)(*c*)(ii);

(*c*) a contravention of an order made under subsection 198(1) or section 199; or

(*d*) a minor violation that a case presentation officer chooses under subsection 182(1) to treat as a major violation.

APPELS EN MATIÈRE DE PERMIS

Sort de l'appel

169. Saisi de l'appel au titre de l'article 32, l'Office doit, en conformité avec la présente loi et ses règlements :

a) soit l'accueillir et ordonner la délivrance du permis;

b) soit le rejeter.

VIOLATIONS

Application

Articles 172 à 206

170. Les articles 172 à 206 s'appliquent à l'égard des permis ou catégories de permis désignés par règlement.

Définition de « personne »

171. Aux articles 172 à 206, « personne » s'entend :

a) du titulaire d'un permis visé à l'article 170 ou d'un permis d'une catégorie visée à cet article;

b) de toute autre personne autorisée à pêcher en vertu d'un tel permis.

Catégories

Violation grave ou mineure

172. Les violations sont graves ou mineures.

Violation grave

173. Constitue une violation grave :

a) la contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements désignée par règlement pris en vertu du sous-alinéa 206(1)*c*)(i);

b) la contravention à une condition d'un permis ou à une disposition d'un arrêté de gestion des pêches d'une catégorie désignée par règlement pris en vertu du sous-alinéa 206(1)*c*)(ii);

c) la contravention à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 198(1) ou de l'article 199;

d) la violation mineure que le chargé de dossier décide, en vertu du paragraphe 182(1), de poursuivre comme s'il s'agissait d'une violation grave.

Minor violations

174. A minor violation is

(*a*) a contravention of a provision of this Act or the regulations that is prescribed by regulations made under subparagraph 206(1)(*d*)(i); or

(*b*) a contravention of

(i) a condition of a licence, or

(ii) a provision of a fisheries management order

that belongs to a class prescribed by regulations made under subparagraph 206(1)(*d*)(ii).

Violation mineure

174. Constitue une violation mineure la contravention :

a) à une disposition de la présente loi ou de ses règlements désignée par règlement pris en vertu du sous-alinéa 206(1)*d*)(i);

b) à une condition d'un permis ou à une disposition d'un arrêté de gestion des pêches d'une catégorie désignée par règlement pris en vertu du sous-alinéa 206(1)*d*)(ii).

Violation not an offence

175. (1) A contravention that is a violation may not be proceeded with as an offence.

Violation

175. (1) La contravention qualifiée de violation ne peut être réprimée que comme violation.

Violation not an offence

(2) A violation is not an offence.

Précision

(2) Les violations ne sont pas des infractions.

Non-application of section 126 of the *Criminal Code*

(3) Section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of any obligation or prohibition under this Act whose contravention is a violation under this Act.

Non-application de l'article 126 du *Code criminel*

(3) L'article 126 du *Code criminel* ne s'applique pas aux obligations ou interdictions prévues par la présente loi dont la contravention constitue une violation aux termes de la présente loi.

Liability for Violations

Responsabilité des violations

Direct and vicarious liability

176. A holder is liable not only for a violation that the holder actually commits but also for a violation that is committed by a person who is authorized to fish under the authority of the holder's licence, whether or not the person who actually committed the violation is identified or proceeded against in accordance with this Act.

Responsabilité directe et indirecte

176. Le titulaire est responsable non seulement de la violation qu'il commet effectivement, mais encore de celle commise par la personne autorisée à pêcher en vertu du permis dont il est titulaire, que cette dernière soit ou non connue ou poursuivie en vertu de la présente loi.

Limitation

177. A notice of major violation or a notice of minor violation may not be served on a person later than two years after the day on which evidence of the violation first came to the attention of a fishery officer or fishery guardian.

Prescription

177. Le procès-verbal relatif à la violation grave ou mineure ne peut être signifié à une personne plus de deux ans après la date où les faits constituant la violation sont venus à la connaissance de l'agent des pêches ou du garde-pêche.

Excuses

178. (1) A person is not liable for a violation if they establish that they

(*a*) exercised all due diligence to prevent its commission; or

(*b*) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would render their conduct innocent.

Disculpation

178. (1) La personne n'est pas responsable de la violation si elle établit :

a) soit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher sa perpétration;

b) soit qu'elle croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Excuse unique to person

(2) The fact that a person is not liable for a violation because they have an excuse under subsection (1) does not mean that no other person is liable for the violation.

Caractère propre

(2) Ces motifs de disculpation sont propres à la personne et ne peuvent être invoqués que par elle.

Continuing violations

179. A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Violation continue

179. Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Case Presentation Officers

Chargés de dossier

Designation

180. The Minister may designate any individuals employed in the Department of Fisheries and Oceans or class of those individuals as case presentation officers for the purposes of this Act or the regulations.

Chargés de dossier

180. Le ministre peut désigner des chargés de dossier parmi les employés de son ministère, à titre individuel ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée, pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Procedure for Violations

Procédures en violation

Notices of Violation

Procès-verbal

Notice of major violation

181. A case presentation officer who has reasonable grounds to believe that a person is liable for a major violation may complete a notice of major violation and have it served on the person and sent to the Tribunal.

Procès-verbal

181. Le chargé de dossier qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne est responsable d'une violation grave peut dresser le procès-verbal correspondant; il le lui fait signifier et en transmet copie à l'Office.

Minor violation treated as major

182. (1) A case presentation officer who has reasonable grounds to believe that a person is liable for a minor violation may choose to treat the violation as a major violation if no notice of minor violation in respect of the violation has been served under section 184 and

(*a*) during the five years before the violation was committed, the person has been liable for at least two other violations

(i) for which an order has been made under paragraph 196(*b*), subsection 198(1) or section 199, or

(ii) for which the person has made a payment under paragraph 185(1)(*a*); or

(*b*) in the prescribed circumstances, the case presentation officer is of the opinion, having regard to the effect or potential effect of the commission of the violation on fisheries resources, that the violation should be treated as a major violation.

Aggravation de la violation

182. (1) Le chargé de dossier qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne est responsable d'une violation mineure peut, avant que le procès-verbal ne soit signifié conformément à l'article 184 relativement à cette violation, décider de poursuivre celle-ci comme s'il s'agissait d'une violation grave dans les cas suivants :

a) au cours des cinq années précédant la violation, la personne s'est rendue responsable d'au moins deux autres violations ayant fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 196*b*), au paragraphe 198(1) ou à l'article 199, ou pour lesquelles elle s'est prévalue de l'alinéa 185(1)*a*);

b) dans les circonstances prévues par règlement, le chargé de dossier est d'avis, compte tenu des effets réels ou éventuels de la violation sur les ressources halieutiques, que celle-ci devrait être poursuivie comme s'il s'agissait d'une violation grave.

Minor violation treated as major

(2) If a case presentation officer chooses to treat the minor violation as a major one, then section 181 applies.

Person's options — major violation

183. (1) A person may, within 30 days after the day on which they are served with a notice of major violation or within any further time that the Tribunal on application allows, request a hearing or an opportunity to make written representations by signing the relevant request on the notice and sending the request to the Tribunal.

If no response

(2) If the person does not request a hearing or an opportunity to make written representations in accordance with subsection (1), the Tribunal may declare that the person is liable for the violation and may make an order under subsection 198(1) or section 199 or both.

Settlement

(3) The case presentation officer and the person may, at any time before the Tribunal makes an order in respect of the violation, agree on what sanction or sanctions should be imposed under subsection 198(1) or section 199 or both.

Notice of minor violation

184. A fishery officer or fishery guardian who has reasonable grounds to believe that a person is liable for a minor violation may complete a notice of minor violation containing an assessment of a monetary penalty, and have the notice served on the person.

Person's options — minor violation

185. (1) A person may, within 30 days after the day on which they are served with a notice of minor violation, or within any further time that the Tribunal on application allows,

(*a*) pay an amount equal to one half of the monetary penalty by sending the notice, along with that amount, to the place specified in the notice; or

(*b*) contest the assessment of the monetary penalty by signing the request for an opportunity to make written representations on the notice and sending the request to the Tribunal.

Procès-verbal

(2) L'article 181 s'applique dans le cas où le chargé de dossier se prévaut du pouvoir que lui confère le paragraphe (1).

Possibilités

183. (1) La personne peut, dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal de violation grave ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par l'Office, en apposant sa signature à l'endroit prévu sur le procès-verbal et en faisant parvenir celui-ci à l'Office, demander soit une audience, soit la possibilité de présenter des observations écrites.

Absence de demande

(2) Si la personne ne fait pas parvenir de demande conformément au paragraphe (1), le tribunal peut la déclarer responsable de la violation et rendre toute ordonnance visée au paragraphe 198(1) ou à l'article 199.

Entente

(3) Le chargé de dossier et la personne peuvent, tant que l'Office n'a pas tranché l'affaire, s'entendre sur toute sanction qui peut être imposée au titre du paragraphe 198(1) ou de l'article 199.

Procès-verbal

184. L'agent des pêches ou le garde-pêche qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne est responsable d'une violation mineure peut dresser le procès-verbal correspondant qui mentionne la sanction pécuniaire; il le fait signifier à la personne.

Possibilités offertes

185. (1) La personne peut, dans les trente jours suivant la date de signification du procès-verbal de violation mineure ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par l'Office :

a) soit payer la somme correspondant à la moitié de la sanction pécuniaire, en faisant parvenir le procès-verbal, avec le paiement, à l'adresse indiquée;

b) soit contester l'application de la sanction pécuniaire et demander la possibilité de présenter des observations écrites en apposant sa signature à l'endroit prévu sur le procès-verbal et en faisant parvenir celui-ci à l'Office.

Forfeiture of fish

(2) If a person from whom any fish is seized in relation to a minor violation makes a payment under paragraph (1)(*a*) in respect of the violation, the fish, or any proceeds of its disposition, is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Disposition of forfeited fish

(3) Any fish that is forfeited under subsection (2) may be disposed of after its forfeiture in any manner that the Minister directs.

If no response

(4) If the person does not make a payment or request an opportunity to make written representations in accordance with subsection (1), the Tribunal may declare that the person is liable for the violation and may make an order under paragraph 196(*b*).

Conséquences de l'option

(2) Dans le cas où la personne dont le poisson est saisi choisit de se prévaloir de l'alinéa (1)*a*), ce poisson — ou, le cas échéant, le produit de sa disposition — est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Disposition

(3) Il peut être disposé, suivant les instructions du ministre, du poisson confisqué dans les circonstances prévues au paragraphe (2).

Absence de paiement ou de demande

(4) Si la personne ne paie pas la somme ou ne fait pas parvenir de demande conformément au paragraphe (1), l'Office peut la déclarer responsable de la violation et rendre l'ordonnance visée à l'alinéa 196*b*).

Hearing

Hearing to be held

186. If the Tribunal receives a request for a hearing made in accordance with subsection 183(1), it must hold a hearing and make one of the declarations referred to in section 195.

Audience

Tenue de l'audience

186. Saisi d'une demande à cet effet présentée en conformité avec le paragraphe 183(1), l'Office tient une audience et rend l'une des déclarations prévues à l'article 195.

Written Representations

Notification

187. If the Tribunal receives a request for an opportunity to make written representations in accordance with subsection 183(1) or paragraph 185(1)(*b*), it must inform a Regional Director General or Associate Regional Director General of the Department of Fisheries and Oceans of the request within 15 days after the day on which it was received.

Case presentation officer's statement

188. (1) Within 30 days after the day on which the Regional Director General or Associate Regional Director General is informed of the request or within any further time that the Tribunal on application allows, a case presentation officer must serve on the person who made the request, and send to the Tribunal, a statement

(*a*) setting out any written representations of the case presentation officer with respect to the matters referred to in section 191; and

(*b*) containing any documentary evidence — which need not be on oath — that the case presentation officer wishes to present in support of those representations.

Présentation d'observations écrites

Notification

187. Dans les quinze jours suivant la réception de la demande de présentation d'observations écrites présentée en conformité avec le paragraphe 183(1) ou l'alinéa 185(1)*b*), l'Office en avise un directeur général régional ou un directeur général régional délégué du ministère des Pêches et des Océans.

Déclaration du chargé de dossier

188. (1) Le chargé de dossier, dans les trente jours suivant la date où le directeur général régional ou le directeur général régional délégué est avisé de la demande ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par l'Office, signifie à la personne, avec copie à l'Office, une déclaration comportant ses observations sur les points énumérés à l'article 191 et les preuves documentaires qu'il entend présenter à l'appui de ces observations, sans obligation de serment.

Notice of right to make representations

(2) The statement that is served on the person must be accompanied by a notice setting out the right of the person to make the statement referred to in section 189.

Right to make written representations

189. The person may, within 30 days after the day on which they were served with the statement referred to in section 188 or within any further time that the Tribunal on application allows, send to the Tribunal a statement

(*a*) setting out any written representations with respect to the matters referred to in section 191 and to any extension of time for paying any monetary penalty that has been assessed or that may be ordered; and

(*b*) containing any documentary evidence — which need not be on oath — that the person wishes to present in support of those representations.

Case presentation officer notified

190. The Tribunal must send a copy of any statement sent to it under section 189 to the case presentation officer within 15 days after the day on which it receives the statement.

Written representations

191. Written representations in respect of a violation may be made with respect to the following matters:

(*a*) whether the person is liable for the violation; and

(*b*) in the case of a major violation,

(i) whether anything that is seized in relation to the violation, other than fish or an aquatic plant, ought to be forfeited, and

(ii) which sanction or sanctions should be imposed under subsection 198(1) or section 199 or both.

Opportunity for additional written representations

192. The person and the case presentation officer each may apply to the Tribunal for an opportunity to make, by way of a statement, additional written representations in the manner and within the time that the Tribunal directs.

Tribunal to consider matter

193. The Tribunal must consider any statements referred to in sections 188, 189 and 192 that it receives within the applicable periods provided for in those sections, and must then

(2) La déclaration est accompagnée d'un avis informant la personne de son droit d'envoyer à l'Office la déclaration visée à l'article 189.

Droit de présenter des observations

Déclaration de la personne

189. La personne peut, dans les trente jours suivant la signification des documents mentionnés à l'article 188 ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par l'Office, envoyer à l'Office une déclaration comportant ses observations sur les points énumérés à l'article 191 ou sur tout délai supplémentaire dont elle peut avoir besoin pour payer la sanction pécuniaire, ainsi que les preuves documentaires qu'elle entend présenter à l'appui de ces observations, sans obligation de serment.

Notification au chargé de dossier

190. Dans les quinze jours suivant la réception de la déclaration visée à l'article 189, l'Office en fait parvenir une copie au chargé de dossier.

Observations écrites

191. Les observations écrites peuvent porter sur les points suivants :

a) la responsabilité de la personne quant à la violation;

b) s'agissant d'une violation grave :

(i) la confiscation éventuelle de toute chose — autre que du poisson ou des plantes aquatiques — saisie relativement à la violation,

(ii) les ordonnances visées au paragraphe 198(1) ou à l'article 199 qui devraient être rendues.

Observations supplémentaires

192. La personne et le chargé de dossier peuvent demander à l'Office la possibilité de présenter des observations écrites supplémentaires dans une déclaration selon les modalités — de temps ou autres — précisées par l'Office.

Examen de la demande

193. L'Office examine les déclarations visées aux articles 188, 189 et 192 qui sont reçues dans les délais visés à ces articles et rend l'une des décisions prévues aux articles 195 ou 196, selon que la violation en cause est grave ou mineure.

make a decision under section 195, in the case of a major violation, or section 196, in the case of a minor violation.

Tribunal's Decision and Sanctions

Burden of proof

194. A case presentation officer has the legal burden of establishing, on a balance of probabilities, that a person is liable for a violation.

Tribunal's decision — major violation

195. In a proceeding in respect of a major violation, the Tribunal must

(*a*) declare that the person is not liable for the violation;

(*b*) declare that the person is liable for the violation and make an order under subsection 198(1) or section 199 or both; or

(*c*) if an agreement has been entered into under subsection 183(3), declare that the person is liable for the violation and make the order under subsection 198(1) or section 199 or both imposing the sanctions provided for in the agreement, unless the Tribunal considers that it would not be in the public interest to do so.

Tribunal's decision — minor violation

196. In a proceeding in respect of a minor violation, the Tribunal must

(*a*) declare that the person is not liable for the minor violation; or

(*b*) declare that the person is liable for the minor violation and make an order confirming the assessment of the monetary penalty against the person.

Decision final

197. A decision made by the Tribunal is final and is binding on the parties to the proceedings.

Sanctions — major violations

198. (1) If a person is liable for a major violation, the Tribunal must, having regard to any guidelines established under subsection 43(3) and to the nature of the violation and the circumstances surrounding its commission, make an order imposing one or more of the following sanctions:

(*a*) revoking or suspending the person's licence, if the person is a holder, for any period that the Tribunal considers appropriate;

Décisions et ordonnances de l'Office

Charge de la preuve

194. Il incombe au chargé de dossier d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la personne est responsable de la violation.

Violation grave

195. Saisi d'une procédure en violation grave, l'Office doit, selon le cas :

a) déclarer que la personne n'est pas responsable de la violation;

b) déclarer qu'elle est responsable de la violation et rendre toute ordonnance visée au paragraphe 198(1) ou à l'article 199;

c) si une entente est conclue aux termes du paragraphe 183(3) et sauf s'il estime que l'ordre public s'y oppose, déclarer qu'elle est responsable de la violation et rendre toute ordonnance visée au paragraphe 198(1) ou à l'article 199 imposant les sanctions prévues par l'entente.

Violation mineure

196. Saisi d'une procédure en violation mineure, l'Office doit :

a) soit déclarer que la personne n'est pas responsable de la violation;

b) soit déclarer qu'elle est responsable de la violation et rendre une ordonnance confirmant la sanction pécuniaire.

Décisions définitives

197. Les décisions de l'Office lient les parties et sont définitives.

Sanction : violation grave

198. (1) L'Office peut, compte tenu des lignes directrices établies en vertu du paragraphe 43(3) et de la nature de la violation ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre une ordonnance imposant à la personne responsable de la violation grave, tout ou partie des sanctions suivantes :

a) révoquer ou suspendre le permis dont elle est titulaire pour la période que l'Office estime indiquée;

(*b*) prohibiting the person from applying for any licence during any period that the Tribunal considers appropriate;

(*c*) directing the person to pay a monetary penalty not exceeding $30,000;

(*d*) directing the person to pay the reasonable costs incurred in the seizure, detention, maintenance or disposition of any fish, aquatic plant or other thing seized in relation to the violation;

(*e*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that might, in the Tribunal's opinion, result in the continuation or repetition of the violation;

(*f*) directing the person to take any action that the Tribunal considers appropriate to prevent or remedy any harm to any fish or fishery or to fish habitat that resulted or might result from the commission of the violation;

(*g*) directing the person to publish, in any manner that the Tribunal considers appropriate, the facts relating to the commission of the violation;

(*h*) directing the person to post a bond in an amount that the Tribunal considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition or direction referred to in this section;

(*i*) directing the person to submit to a Regional Director General or Associate Regional Director General of the Department of Fisheries and Oceans, within three years after the day on which the order is made, any information respecting the person's activities that is requested by the Regional Director General or Associate Regional Director General and that relates to a matter specified in the order;

(*j*) varying or rescinding, in whole or in part, any condition of the person's licence, if the person is a holder, relating to the number or quantity of fish that may be caught;

(*k*) establishing conditions to be included in any future licence that the person might hold on the number or quantity of fish that may be caught;

b) lui interdire de présenter une demande de permis pour la période que l'Office estime indiquée;

c) l'obliger à payer une sanction pécuniaire maximale de 30 000 $;

d) l'obliger à payer les frais entraînés par la saisie, la garde, l'entretien ou la disposition du poisson, des plantes aquatiques ou de toute autre chose saisie relativement à la violation;

e) lui interdire d'accomplir tout acte ou d'exercer toute activité risquant, selon l'Office, d'entraîner la continuation de la violation ou la récidive;

f) l'obliger à prendre les mesures que l'Office estime indiquées pour réparer ou prévenir les dommages causés ou pouvant être causés au poisson, à son habitat ou aux pêches par suite de la violation;

g) l'obliger à publier, de la façon que l'Office estime indiquée, les faits liés à la perpétration de la violation;

h) l'obliger à fournir, en garantie de l'acquittement des sanctions imposées en application du présent article, le cautionnement que l'Office estime suffisant;

i) l'obliger à fournir à un directeur général régional ou à un directeur général régional délégué du ministère des Pêches et des Océans, dans les trois ans suivant la date de l'ordonnance, les renseignements relatifs à ses activités demandés par celui-ci sur tout point mentionné dans l'ordonnance;

j) modifier ou annuler tout ou partie des conditions de son permis ayant trait au nombre ou au volume des captures;

k) lui imposer des conditions ayant trait au nombre ou au volume des captures dans tout permis dont elle pourra devenir titulaire à l'avenir;

l) lui imposer des conditions ayant trait à la quantité ou au nombre d'engins ou d'appareils de pêche pour tout permis dont elle pourra devenir titulaire à l'avenir;

(*l*) establishing conditions to be included in any future licence that the person might hold on the amount or type of fishing gear or equipment that may be used; and

(*m*) directing the person to comply with any other conditions that the Tribunal considers appropriate for ensuring the person's good conduct and for preventing the person from repeating the violation or committing other violations under this Act.

m) l'obliger à se conformer aux autres conditions que l'Office estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive.

Publication

(2) If a person does not comply with a sanction imposed under paragraph (1)(*g*), the Tribunal may publish the facts relating to the commission of the violation and recover the costs of publication from the person.

(2) En cas d'inexécution de la sanction prévue au sous-alinéa (1)*g*), l'Office peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès de la personne.

Publication

Sanction — additional monetary penalty

199. If a person is liable for a major violation and the Tribunal is satisfied that, as a result of the commission of the violation, financial benefits accrued to the person, the Tribunal may, despite paragraph 198(1)(*c*), make an order assessing an additional monetary penalty against the person in an amount equal to the amount of those benefits as determined by the Tribunal.

199. L'Office peut, par ordonnance, s'il est convaincu que la personne a tiré des avantages financiers de la perpétration de la violation, lui appliquer, en sus de la sanction maximale prévue à l'alinéa 198(1)*c*), une sanction supplémentaire correspondant à son évaluation de ces avantages.

Sanction supplémentaire

Enforcement of Sanctions

Exécution des sanctions

Debts due to Her Majesty

200. (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction:

(*a*) the amount of a monetary penalty that is assessed against a person under this Part — other than one for which the person has made a payment under paragraph 185(1)(*a*) — or whose assessment against a person is confirmed by the Tribunal under this Part, from the time that it is assessed or confirmed or from any later time fixed by the Tribunal on extending the time for paying it;

(*b*) costs directed to be paid under an order made imposing a sanction under paragraph 198(1)(*d*), from the time of the order; and

(*c*) costs incurred by the Tribunal under subsection 198(2) in publishing the facts relating to the commission of a violation, from the time that the Tribunal incurs those costs.

Créances de Sa Majesté

200. (1) Constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi devant toute juridiction compétente :

a) toute sanction pécuniaire infligée sous le régime de la présente partie, à l'exception de celle pour laquelle la personne s'est prévalue de l'alinéa 185(1)*a*), à compter de la date où elle est appliquée ou confirmée par l'Office sous le régime de la présente loi ou de l'expiration de tout délai de paiement supplémentaire consenti par celui-ci;

b) les frais dont le paiement est ordonné au titre de l'alinéa 198(1)*d*), à compter de la date de l'ordonnance;

c) les frais supportés par l'Office au titre du paragraphe 198(2) pour la publication des faits liés à la perpétration de la violation, à compter de la date où ils sont exposés.

Fishing vessels

(2) If the debtor referred to in subsection (1) is a fishing vessel, then a lien attaches to the fishing vessel for the amount of the debt, and the lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, except for claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*.

Bateaux de pêche

(2) Dans le cas où le débiteur d'une créance mentionnée au paragraphe (1) est un bateau de pêche, celui-ci est grevé d'une priorité constitutive d'un droit réel ou d'un privilège jusqu'à concurrence du montant de la créance; cette priorité ou ce privilège prend rang sur tout autre droit ou créance, quelle qu'en soit la nature, à l'exception, dans le cas d'un bateau de pêche, des créances salariales des marins visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Extinguishment of debts

(3) Subject to subsection 202(3), an unpaid debt under this section is extinguished five years after the day on which it becomes due, and the lien, if any, that was attached under subsection (2) expires at the same time.

Extinction de la créance

(3) Sous réserve du paragraphe 202(3), la créance visée au présent article s'éteint à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date où elle a pris naissance. Il en va de même, le cas échéant, du privilège constitué en vertu du paragraphe (2).

Recovery of debts in civil courts

201. (1) If an amount that constitutes a debt under section 200 is not paid, the Attorney General of Canada may, by filing a certified copy of the order in respect of the amount, enter judgment for the amount of the debt and costs, if any, in any civil court in Canada that has jurisdiction to enter a judgment for that amount.

Exécution au civil

201. (1) Faute de paiement d'une créance visée par l'article 200, le procureur général du Canada peut, par le dépôt d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance relative à celle-ci, faire enregistrer le montant de la créance et des frais afférents auprès de la juridiction civile compétente.

Effect of filing order

(2) A judgment that is entered under this section is enforceable against the debtor in the same manner as if it were a judgment obtained against that person in that court in a civil proceeding by Her Majesty in right of Canada.

Effet de l'enregistrement

(2) L'enregistrement confère à l'ordonnance la valeur d'un jugement exécutoire contre le débiteur au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Revocation and suspension of licences

202. (1) If an amount that constitutes a debt under section 200 is not paid or if a person does not comply with an order of the Tribunal made under subsection 198(1) or section 199, the Tribunal may

(*a*) revoke or suspend a licence held by the person, if the person is a holder; and

(*b*) prohibit the person from applying for any licence.

Révocation ou suspension

202. (1) Faute par la personne d'exécuter une créance visée par l'article 200 ou de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 198(1) ou de l'article 199, l'Office peut révoquer ou suspendre son permis, ou lui interdire de demander un tel document.

Limitation

(2) Subject to subsection (3), no action may be taken under subsection (1) more than five years after the day on which the order was made.

Prescription

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la prise des mesures prévues au paragraphe (1) se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'ordonnance.

Continuation of revocation, etc.

(3) If action is taken under subsection (1) within five years after the day on which the debt becomes due, the lien attaches or the order is made, action may continue to be taken under

Durée des mesures

(3) Ces mesures peuvent être maintenues tant que la personne n'a pas obtempéré.

that subsection at any time while the amount remains unpaid or the person does not comply with the order.

Removal of suspension or prohibition

(4) A suspension under paragraph (1)(*a*) or a prohibition under paragraph (1)(*b*) ceases to have effect on the payment of the amount or on compliance with the order.

Effet

(4) La suspension ou l'interdiction de demander un permis cesse d'avoir effet au moment où la personne exécute la créance ou se conforme à l'ordonnance.

Revocation or suspension of licence

203. If a licence is revoked, suspended or modified under this Part, the holder must return it without delay to a licensing officer.

Remise du permis

203. La personne dont le permis est révoqué, suspendu ou modifié doit, sans délai, le remettre à tout agent de permis.

Variation of orders

204. (1) Despite section 197, if the Tribunal has made an order imposing a sanction under any of paragraphs 198(1)(*c*) to (*m*) it may, on application by the Minister or the person to whom the order applies, require the person to appear before it and, after hearing the person and the Minister, vary the order in one or more of the following ways that it considers appropriate owing to a change in the person's circumstances since the order was made:

(*a*) by changing any sanction set out in the order;

(*b*) by relieving the person, either absolutely or partially and for any period that the Tribunal considers appropriate, of compliance with any sanction set out in the order; and

(*c*) by increasing or decreasing the period during which the order is to remain in force.

Modification de l'ordonnance

204. (1) Malgré l'article 197, lorsque l'Office a rendu une ordonnance en vertu de l'un des alinéas 198(1)*c*) à *m*), il peut, sur demande du ministre ou de l'intéressé, faire comparaître celui-ci et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance dans le sens qui lui paraît justifié par tout changement de la situation de l'intéressé, de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

a) en modifiant les sanctions que l'ordonnance prévoit;

b) en soustrayant l'intéressé, absolument ou partiellement, ou pour la durée qu'il estime indiquée, à ces sanctions;

c) en modifiant la durée de validité de l'ordonnance.

Limitation

(2) If the Tribunal has heard an application under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with the Tribunal's permission.

Restriction

(2) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande relative à la même ordonnance est subordonnée à l'autorisation de l'Office.

Non-application of section 127 of the *Criminal Code*

205. Section 127 of the *Criminal Code* does not apply in respect of the disobedience of an order made by the Tribunal under section 196, subsection 198(1) or section 199.

Non-application de l'article 127 du *Code criminel*

205. L'article 127 du *Code criminel* ne s'applique pas à la contravention d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 196, du paragraphe 198(1) ou de l'article 199.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Governor in Council

206. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part, including regulations

(*a*) prescribing licences or classes of licences for the purposes of section 32;

(*b*) prescribing licences or classes of licences for the purposes of section 170;

Pouvoirs du gouverneur en conseil

206. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

a) prévoir les permis ou catégories de permis pour l'application de l'article 32;

b) prévoir les permis ou catégories de permis pour l'application de l'article 170;

(*c*) prescribing, in respect of a prescribed licence or class of licence,

(i) provisions of this Act or the regulations the contravention of which constitutes a major violation, and

(ii) classes of conditions of a licence and classes of provisions of a fisheries management order the contravention of which constitutes a major violation;

(*d*) prescribing, in respect of a prescribed licence or class of licence,

(i) provisions of this Act or the regulations the contravention of which constitutes a minor violation, and

(ii) classes of conditions of a licence and classes of provisions of a fisheries management order the contravention of which constitutes a minor violation;

(*e*) establishing short-form descriptions of violations;

(*f*) prescribing amounts not exceeding $3,000 as the monetary penalties for minor violations;

(*g*) establishing, subject to subsection (2), the form and content of notices of major violation and notices of minor violation;

(*h*) prescribing the circumstances referred to in paragraph 182(1)(*b*); and

(*i*) imposing fees to be charged with respect to appeals made under section 32 and proceedings in relation to violations, and prescribing the amounts of those fees.

Notices of violation

(2) Notices of major violation and notices of minor violation must

(*a*) set out the options of the person served with the notice with respect to responding to the notice and the time within which the person must respond;

(*b*) be in both official languages and provide an opportunity for the person to indicate in which official language they wish a hearing to be held or the representations of the case presentation officer to be made;

c) prévoir à l'égard d'un permis ou d'une catégorie de permis, parmi les dispositions et conditions ci-après, celles dont la contravention constitue une violation grave :

(i) les dispositions de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) les catégories de conditions de permis ou de dispositions d'arrêtés de gestion des pêches;

d) prévoir à l'égard d'un permis ou d'une catégorie de permis, parmi les dispositions et conditions ci-après, celles dont la contravention constitue une violation mineure :

(i) les dispositions de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) les catégories de conditions de permis ou de dispositions d'arrêtés de gestion des pêches;

e) établir la description abrégée des violations;

f) fixer pour chaque violation mineure, à concurrence de 3 000 $, le montant de la sanction pécuniaire applicable;

g) déterminer, sous réserve du paragraphe (2), la forme et le contenu des procès-verbaux de violation visés aux articles 181 et 184;

h) prévoir les circonstances mentionnées à l'alinéa 182(1)*b*);

i) imposer des droits relativement aux appels en matière de permis présentés au titre de l'article 32 ainsi que des droits relativement aux procédures en violation et en fixer le montant.

Caractéristiques des documents

(2) Tout procès-verbal visé à l'alinéa (1)*g*) doit notamment :

a) énoncer les possibilités offertes au destinataire, ainsi que le délai dont il dispose pour manifester son choix;

b) être rédigé dans les deux langues officielles et offrir au destinataire la possibilité d'indiquer la langue officielle dans laquelle il souhaite que l'audience soit tenue ou que les observations du chargé de dossier soient formulées;

(*c*) state that any fish that is seized in relation to the violation will be forfeited to Her Majesty in right of Canada if the person makes a payment in accordance with paragraph 185(1)(*a*) or if it is established that the fish was caught, killed, processed, landed, transported, imported, purchased, sold or possessed in contravention of this Act or the regulations; and

(*d*) indicate that the consequence of not responding to the notice is that a default decision will be made by the Tribunal.

c) informer le destinataire que, s'il se prévaut de l'alinéa 185(1)*a*) ou s'il est établi que le poisson saisi relativement à la violation a été pêché, tué, transformé, débarqué, transporté, importé, acheté, vendu ou détenu en contravention avec la présente loi ou ses règlements, ce poisson sera confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada;

d) informer le destinataire que, en cas d'inaction de sa part, il s'expose à la prise d'une décision par défaut.

PART 6

REGULATIONS AND RELATED MATTERS

Regulations

Governor in Council

207. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

(*a*) prescribing the powers and functions of persons engaged in the administration or enforcement of this Act or the regulations, and respecting the exercise of those powers and the performance of those functions;

(*b*) making applicable to any area of the sea referred to in section 5 any regulations made under this Act;

(*c*) respecting the manner of service and the giving and sending of summonses, notices, statements and other documents under this Act;

(*d*) requiring any person to keep any record, book or other document containing any information relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and respecting where, how and how long they are to be kept; and

(*e*) requiring, in prescribed circumstances, any person who is required to keep anything referred to in paragraph (*d*) to disclose it to any person, and respecting how it is to be disclosed.

PARTIE 6

RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlements

Pouvoirs du gouverneur en conseil

207. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment :

a) prévoir les attributions des personnes chargées de l'application de la présente loi ou de ses règlements, ainsi que régir l'exercice de ces attributions;

b) rendre les dispositions des règlements pris sous le régime de la présente loi applicables à tout espace maritime visé à l'article 5;

c) régir la remise, l'envoi et la signification des citations, avis, déclarations et autres documents prévus par la présente loi;

d) obliger toute personne à tenir tout livre, registre ou autre document contenant tout renseignement utile pour l'application de la présente loi ou de ses règlements et régir la manière de le faire ainsi que le lieu et la durée de leur conservation;

e) obliger, dans des circonstances données, toute personne à communiquer à quiconque les livres, registres ou autres documents qui sont visés à l'alinéa *d*) et régir les modalités de cette communication.

INCORPORATION BY REFERENCE

Externally produced material

208. (1) A regulation made under this Act may incorporate by reference material produced by a person or body other than the Minister, including by a government, a government agency or an international body.

Jointly produced material

(2) A regulation made under this Act may incorporate by reference material produced jointly by the Minister and a government or government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

Internally produced standards

(3) A regulation made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory material produced by the Minister, such as specifications, test methods, procedures, construction standards, operational standards, safety standards and performance standards of a technical nature.

Incorporation as amended from time to time

(4) Material may be incorporated by reference as amended from time to time.

Incorporated material is not a regulation

(5) Material that is incorporated by reference in a regulation made under this Act is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Interpretation

(6) Subsections (1) to (5) do not limit any authority to make regulations incorporating material by reference that exists apart from those subsections.

Defence

209. If a provision of a regulation made under this Act incorporates material by reference, then no person may be convicted of an offence, or subjected to a penalty, for the contravention of the provision unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,

(*a*) the material was reasonably accessible to the person;

(*b*) reasonable steps had been taken to ensure that the material was accessible to persons likely to be affected by the regulation; or

(*c*) the material had been published in the *Canada Gazette*.

INCORPORATION PAR RENVOI

Documents externes

208. (1) Peut être incorporé par renvoi dans tout règlement pris en vertu de la présente loi tout document produit par une personne ou un organisme autre que le ministre, notamment par un organisme de droit public ou une organisation internationale.

Documents produits conjointement

(2) Peut être incorporé par renvoi dans tout règlement pris en vertu de la présente loi tout document produit conjointement par le ministre et un organisme de droit public en vue d'harmoniser le règlement avec d'autres règles de droit.

Documents internes

(3) Peut être incorporé par renvoi dans tout règlement pris en vertu de la présente loi tout document de nature technique ou explicative produit par le ministre, notamment des spécifications, des méthodes d'essai, des procédures ou des normes de construction, d'exploitation, de rendement ou de sécurité.

Portée de l'incorporation par renvoi

(4) L'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.

Nature du document incorporé

(5) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

Interprétation

(6) Les paragraphes (1) à (5) n'ont pas pour objet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux qui y sont visés.

Moyen de défense

209. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction liée à la contravention d'une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi dans laquelle un document est incorporé par renvoi et aucune sanction ne peut découler du non-respect d'une telle disposition, sauf s'il est prouvé que, au moment des faits reprochés, le contrevenant avait facilement accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci avait été publié dans la *Gazette du Canada*.

EXEMPTIONS FROM STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Not statutory instruments

210. (1) The following are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*:

(*a*) licences; and

(*b*) fisheries management agreements.

Not regulations

(2) The following are not regulations for the purposes of the *Statutory Instruments Act*:

(*a*) interim orders made under subsection 27(2);

(*b*) allocation orders;

(*c*) fisheries management orders; and

(*d*) orders made under subsection 61(3).

APPLICATION DE LA LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Textes réglementaires

210. (1) Les textes qui suivent ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* :

a) les permis;

b) les accords de gestion des pêches.

Règlements

(2) Les textes qui suivent ne sont pas des règlements pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires* :

a) les arrêtés d'urgence pris en vertu du paragraphe 27(2);

b) les arrêtés de répartition;

c) les arrêtés de gestion des pêches;

d) les arrêtés pris en vertu du paragraphe 61(3).

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, COORDINATING AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL PROVISIONS

Committees

211. Any committee established under subsection 7(1) of the *Fisheries Development Act* that is operating on the day on which section 249 of this Act comes into force is deemed to be an advisory panel established under subsection 14(1) of this Act, and its members are deemed to have been appointed under that subsection.

Allocations

212. The Minister must publish, on the day on which section 37 comes into force, any allocation that the Minister considers to be in effect on that day, and subsection 37(3) does not apply in respect of such an allocation.

Nisga'a annual fishing plan

213. A fishing plan, as defined in subsection 47(1) of this Act, that stipulates that subsection 33.1(2) of the *Fisheries Act* applies to any of its provisions is deemed to stipulate that subsection 47(2) of this Act applies to those provisions.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITIONS DE COORDINATION, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Comité

211. Tout comité constitué en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur le développement de la pêche* et en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'article 249 de la présente loi est réputé être un comité constitué en vertu du paragraphe 14(1) de la présente loi; ses membres sont réputés avoir été nommés en vertu de ce paragraphe.

Répartition

212. Le ministre publie, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la présente loi, le détail des répartitions qu'il considère comme ayant effet à ce moment, le paragraphe 37(3) de la présente loi ne s'appliquant alors pas à celles-ci.

Plan annuel de pêche Nisga'a

213. Lorsqu'un plan de pêche décrit au paragraphe 47(1) de la présente loi stipule qu'une de ses clauses est assujettie au paragraphe 33.1(2) de la *Loi sur les pêches*, le plan de pêche est réputé stipuler que la clause est assujettie au paragraphe 47(2) de la présente loi.

Repeal of regulations

214. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, repeal any regulations made under the *Fisheries Act*.

214. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, abroger tout règlement d'application de la *Loi sur les pêches*.

Abrogation des anciens règlements

Fees

215. Any fees fixed by the *Fisheries Act* or by regulations referred to in section 214 of this Act remain in effect and are deemed to have been fixed by the Minister in accordance with sections 16 to 19 of this Act.

215. Les droits prévus par la *Loi sur les pêches* ou tout règlement visé à l'article 214 de la présente loi demeurent en vigueur et sont réputés avoir été fixés par le ministre conformément aux articles 16 à 19 de la présente loi.

Droits

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

216. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

216. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Canada Fisheries Tribunal
Office des pêches du Canada

Office des pêches du Canada
Canada Fisheries Tribunal

R.S., c. A-12

Arctic Waters Pollution Prevention Act

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

L.R., ch. A-12

217. Section 27 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* is replaced by the following:

217. L'article 27 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* est remplacé par ce qui suit :

Protection of persons claiming interest

27. (1) Sections 99 to 107 of the *Fisheries Act, 2007* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of any ship and cargo forfeited under this Act as though they were things forfeited under subsection 91(2) of that Act.

27. (1) Les articles 99 à 107 de la *Loi de 2007 sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute confiscation effectuée en vertu de la présente loi comme s'il s'agissait d'une confiscation effectuée en vertu du paragraphe 91(2) de cette loi.

Protection des personnes revendiquant un droit

Reading references in applying *Fisheries Act, 2007*

(2) In applying sections 99 to 107 of the *Fisheries Act, 2007* for the purposes of this Act, the references to "the Minister" in sections 100, 101, 105 and 106 of that Act shall be read as references to the "Governor in Council".

(2) Pour l'application des articles 99 à 107 de la *Loi de 2007 sur les pêches* à la présente loi, la mention du ministre, aux articles 100, 101, 105 et 106 de la *Loi de 2007 sur les pêches*, vaut mention du gouverneur en conseil.

Terminologie

2002, c. 18

Canada National Marine Conservation Areas Act

Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada

2002, ch. 18

218. The definition "fishing" in subsection 2(1) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act* is replaced by the following:

218. La définition de « pêche », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

"fishing" « *pêche* »

"fishing" has the meaning given to that expression in the *Fisheries Act, 2007*.

« pêche » S'entend au sens de la *Loi de 2007 sur les pêches*.

« pêche » "*fishing*"

219. Subsections 15(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Fishing licences

(2) A fishing licence issued under the *Fisheries Act, 2007* is deemed to be a permit issued under this Act to carry out the activities permitted by the licence, subject to regulations made under subsection 16(1) on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.

Superintendent may not amend

(3) For greater certainty, the superintendent of a marine conservation area may not amend, suspend or revoke a fishing licence issued under the *Fisheries Act, 2007*.

219. Les paragraphes 15(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Présomption

(2) Sous réserve des règlements pris sous le régime du paragraphe 16(1), sur recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans, les permis délivrés sous le régime de la *Loi de 2007 sur les pêches* sont réputés être des permis délivrés sous le régime de la présente loi autorisant leurs titulaires à exercer les activités qui y sont prévues.

Restriction

(3) Il est entendu que le directeur ne peut modifier, suspendre ou résilier les permis délivrés sous le régime de la *Loi de 2007 sur les pêches*.

220. Subsection 16(5) of the Act is replaced by the following:

Conflicts

(5) Regulations referred to in subsections (2) to (4) prevail over regulations and fisheries management agreements made under the *Fisheries Act, 2007* and over regulations made under the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Canada Shipping Act*, the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, the *Navigable Waters Protection Act* or the *Aeronautics Act* to the extent of any conflict between them.

220. Le paragraphe 16(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

(5) En cas d'incompatibilité, les règlements visés aux paragraphes (2) à (4) l'emportent sur les règlements et les accords de gestion des pêches pris sous le régime de la *Loi de 2007 sur les pêches* ainsi que sur les règlements pris sous le régime de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou de la *Loi sur l'aéronautique*.

1999, c. 33

Canadian Environmental Protection Act, 1999

221. The definition "fish" in section 43 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is replaced by the following:

"fish" « *poissons* »

"fish" has the meaning assigned by section 3 of the *Fisheries Act, 2007*.

1999, ch. 33

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

221. La définition de « poissons », à l'article 43 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, est remplacée par ce qui suit :

« *poissons* » "*fish*"

« poissons » S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi de 2007 sur les pêches*.

222. Section 131 of the Act is replaced by the following:

Fisheries Act, 2007 not applicable

131. If a person disposes of a substance in accordance with the conditions of a Canadian permit or section 130, subsection 60(2) of the *Fisheries Act, 2007* is not applicable.

222. L'article 131 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion de la *Loi de 2007 sur les pêches*

131. L'immersion effectuée conformément à un permis canadien ou au titre de l'article 130 n'est pas assujettie au paragraphe 60(2) de la *Loi de 2007 sur les pêches*.

223. The portion of section 195 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

223. Le passage de l'article 195 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Research

195. Despite subsection 60(2) of the *Fisheries Act, 2007*, subsection 123(1) and regulations made under paragraphs 93(1)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*) and 209(2)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*), the Minister may

Recherche

195. Par dérogation au paragraphe 60(2) de la *Loi de 2007 sur les pêches*, au paragraphe 123(1) et aux règlements pris en vertu des alinéas 93(1)*a*), *b*), *c*) et *d*) et 209(2)*a*), *b*), *c*) et *d*), le ministre peut :

R.S., c. C-33

Coastal Fisheries Protection Act

Loi sur la protection des pêches côtières

L.R., ch. C-33

1999, c. 19, s. 1(3)

224. Paragraph (*a*) of the definition "protection officer" in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act* is replaced by the following:

(*a*) a fishery officer designated under the *Fisheries Act, 2007*,

1999, ch. 19, par. 1(3)

224. L'alinéa *a*) de la définition de « garde-pêche », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, est remplacé par ce qui suit :

a) les agents des pêches désignés en vertu de la *Loi de 2007 sur les pêches*;

1994, c. 14, s. 3

225. Paragraph 6(*b.5*) of the Act is replaced by the following:

(*b.5*) prescribing forms that may be used instead of the forms set out in Part XXVIII of the *Criminal Code* in proceedings against fishing vessels under this Act or the *Fisheries Act, 2007*;

1994, ch. 14, art. 3

225. L'alinéa 6*b.5*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b.5) déterminer les formules à utiliser, au lieu de celles de la partie XXVIII du *Code criminel*, dans les poursuites contre les bateaux de pêche prévues par la présente loi ou la *Loi de 2007 sur les pêches*;

1994, c. 14, s. 7

226. Section 18.5 of the Act is replaced by the following:

Proceedings against fishing vessels

18.5 All the provisions of this Act and the *Criminal Code* or the *Fisheries Act, 2007* and the *Criminal Code* relating to indictable offences that are applicable to or in respect of persons apply, in their application to indictable offences created by this Act or the *Fisheries Act, 2007*, to or in respect of fishing vessels, with any modifications that the circumstances require, and all the provisions of this Act and the *Criminal Code* or the *Fisheries Act, 2007* and the *Criminal Code* relating to summary conviction offences that are applicable to or in respect of persons apply, in their application to all other offences created by this Act or the *Fisheries Act, 2007*, to or in respect of fishing vessels, with any modifications that the circumstances require.

1994, ch. 14, art. 7

226. L'article 18.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Poursuites contre les bateaux de pêche

18.5 Les dispositions de la présente loi ou de la *Loi de 2007 sur les pêches* applicables à des personnes relativement aux actes criminels ou aux infractions punissables par procédure sommaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bateaux de pêche. Il en est de même des dispositions du *Code criminel* pour les actes criminels ou les infractions punissables par procédure sommaire créés par la présente loi ou la *Loi de 2007 sur les pêches*.

1992, c. 47

Contraventions Act

Loi sur les contraventions

1992, ch. 47

227. Section 3 of the schedule to the *Contraventions Act* and the heading before it are repealed.

227. L'article 3 de l'annexe de la *Loi sur les contraventions* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

R.S., c. C-46 ***Criminal Code*** ***Code criminel*** L.R., ch. C-46

1995, c. 29, s. 40

228. Paragraph (*e*) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*e*) a person designated as a fishery guardian under the *Fisheries Act, 2007* when performing any duties or functions under that Act, and a person designated as a fishery officer under the *Fisheries Act, 2007* when performing any duties or functions under that Act or the *Coastal Fisheries Protection Act*,

228. L'alinéa *e*) de la définition de « agent de la paix », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

e) les personnes désignées à titre de gardes-pêche en vertu de la *Loi de 2007 sur les pêches*, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi, et celles qui sont désignées à titre d'agents des pêches en vertu de cette loi, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi ou la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

1995, ch. 29, art. 40

1992, c. 36 ***Energy Efficiency Act*** ***Loi sur l'efficacité énergétique*** 1992, ch. 36

229. Section 18 of the *Energy Efficiency Act* is replaced by the following:

Protection of persons claiming interest

18. Sections 99 to 107 of the *Fisheries Act, 2007* apply, with any modifications that the circumstances require, to a thing forfeited under section 15 or 16, or an energy-using product forfeited under section 17, as though it were a thing forfeited under subsection 91(2) of that Act.

229. L'article 18 de la *Loi sur l'efficacité énergétique* est remplacé par ce qui suit :

Droits des tiers

18. Les articles 99 à 107 de la *Loi de 2007 sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute confiscation effectuée en vertu des articles 15, 16 ou 17 comme si elle avait été effectuée en vertu du paragraphe 91(2) de cette loi.

R.S., c. F-11 ***Financial Administration Act*** ***Loi sur la gestion des finances publiques*** L.R., ch. F-11

230. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Canada Fisheries Tribunal
Office des pêches du Canada

and a corresponding reference in column II to the "Minister of Fisheries and Oceans".

230. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office des pêches du Canada
Canada Fisheries Tribunal

ainsi que de la mention « Le ministre des Pêches et des Océans », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

231. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Fisheries Tribunal
Office des pêches du Canada

231. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office des pêches du Canada
Canada Fisheries Tribunal

2005, c. 48 ***First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*** ***Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*** 2005, ch. 48

232. Paragraph 36(*c*) of the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act* is replaced by the following:

232. L'alinéa 36*c*) de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, est remplacé par ce qui suit :

(*c*) fish and fish habitat, within the meaning of the *Fisheries Act, 2007*, migratory birds, within the meaning of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and species at risk, within the meaning of the *Species at Risk Act*; or

c) au poisson et à l'habitat du poisson, au sens de la *Loi de 2007 sur les pêches*, aux oiseaux migrateurs, au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et aux espèces en péril, au sens de la *Loi sur les espèces en péril*;

R.S., c. F-24 ***Fishing and Recreational Harbours Act*** ***Loi sur les ports de pêche et de plaisance*** L.R., ch. F-24

233. Subsection 16(3) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is replaced by the following:

233. Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est remplacé par ce qui suit :

Protection of persons claiming interest

(3) Sections 99 to 107 of the *Fisheries Act, 2007* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of anything forfeited under subsection (2) as though it were a thing forfeited under subsection 91(2) of that Act.

(3) Les articles 99 à 107 de la *Loi de 2007 sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute confiscation effectuée en vertu du paragraphe (2), comme s'il s'agissait d'une confiscation effectuée en vertu du paragraphe 91(2) de cette loi. Droits des tiers

R.S., c. F-13 ***Freshwater Fish Marketing Act*** ***Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*** L.R., ch. F-13

234. (1) The definition "fisherman" in section 19 of the English version of the *Freshwater Fish Marketing Act* is repealed.

234. (1) La définition de « fisherman », à l'article 19 de la version anglaise de la *Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce*, est abrogée.

(2) The definition "pêcheur" in section 19 of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « pêcheur », à l'article 19 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« pêcheur » "*fisher*"

« pêcheur » Titulaire d'un permis de pêche commerciale dans une province participante, délivré aux termes de la *Loi de 2007 sur les pêches* ou de ses règlements, y compris toute personne agissant pour le compte de plusieurs titulaires.

« pêcheur » Titulaire d'un permis de pêche commerciale dans une province participante, délivré aux termes de la *Loi de 2007 sur les pêches* ou de ses règlements, y compris toute personne agissant pour le compte de plusieurs titulaires. « pêcheur » "*fisher*"

(3) Section 19 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 19 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"fisher" « *pêcheur* »

"fisher" means a person licensed under the *Fisheries Act, 2007* or the regulations made under that Act to fish for commercial purposes in a participating province, and includes any person acting on behalf of and representing any two or more persons so licensed.

"fisher" means a person licensed under the *Fisheries Act, 2007* or the regulations made under that Act to fish for commercial purposes in a participating province, and includes any person acting on behalf of and representing any two or more persons so licensed. "fisher" « *pêcheur* »

235. Subsection 22(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

235. Le paragraphe 22(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corporation to buy all fish offered

(2) All fish lawfully fished by a fisher and offered by the fisher for sale to the Corporation for disposal in interprovincial or export trade shall be bought by the Corporation from the fisher on the terms and conditions and for the price that are agreed on by the Corporation and the fisher subject to any applicable scheme for payment established and operated by the Corporation under section 23.

(2) All fish lawfully fished by a fisher and offered by the fisher for sale to the Corporation for disposal in interprovincial or export trade shall be bought by the Corporation from the fisher on the terms and conditions and for the price that are agreed on by the Corporation and the fisher subject to any applicable scheme for payment established and operated by the Corporation under section 23.

Corporation to buy all fish offered

2001, c. 6 — *Marine Liability Act* — *Loi sur la responsabilité en matière maritime* — 2001, ch. 6

236. Subsection 88(1) of the *Marine Liability Act* is replaced by the following:

236. Le paragraphe 88(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* est remplacé par ce qui suit :

Meaning of terms

88. (1) In this section, "fish", "fishing" and "fishing vessel" have the same meaning as in section 3 of the *Fisheries Act, 2007*.

88. (1) Dans le présent article, « bateau de pêche », « pêche » et « poissons » s'entendent au sens de l'article 3 de la *Loi de 2007 sur les pêches*.

Terminologie

1992, c. 39 — *Northwest Territories Waters Act* — *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* — 1992, ch. 39

237. Subsection 15(5) of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:

237. Le paragraphe 15(5) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

Conditions relating to waste, where regulations under *Fisheries Act, 2007* apply

(5) Where the Board issues a licence in respect of any waters that do not form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, and to which any regulations referred to in paragraph 60(3)(*b*) of the *Fisheries Act, 2007* apply, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the provisions of those regulations.

(5) Les conditions doivent être au moins aussi sévères, dans le cas d'un permis pour des eaux qui ne font pas partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et régies par des règlements mentionnés à l'alinéa 60(3)*b*) de la *Loi de 2007 sur les pêches*, que les restrictions imposées en matière de dépôt de substances nocives, à l'égard de ces eaux, par ces règlements.

Application de la *Loi de 2007 sur les pêches*

2002, c. 10 — *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* — *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* — 2002, ch. 10

238. Section 73 of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* is replaced by the following:

238. L'article 73 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* est remplacé par ce qui suit :

Regulations under *Fisheries Act, 2007*

73. Where the Board issues a licence in respect of any waters to which regulations referred to in paragraph 60(3)(*b*) of the *Fisheries Act, 2007* apply, any conditions in the licence relating to the deposit of waste in those waters shall be at least as stringent as the conditions prescribed by those regulations.

73. Dans le cas du permis visant des eaux régies par des règlements mentionnés à l'alinéa 60(3)*b*) de la *Loi de 2007 sur les pêches*, les conditions dont il est assorti doivent être au moins aussi sévères que les restrictions imposées par ces règlements en matière de rejet de substances nocives et applicables à ces eaux.

Règlements d'application de la *Loi de 2007 sur les pêches*

239. The definition "harvesting" in section 95 of the Act is replaced by the following:

"harvesting" « *exploitation* »

"harvesting" means, in relation to wildlife, reduction into possession and includes hunting, trapping, fishing as defined in section 3 of the *Fisheries Act, 2007*, netting, egging, picking, collecting, gathering, spearing, killing, capturing or taking by any means.

239. La définition de « exploitation », à l'article 95 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« exploitation » "harvesting"

« exploitation » Relativement aux ressources fauniques, toute activité d'appropriation, notamment la chasse, le piégeage, la pêche au sens de l'article 3 de la *Loi de 2007 sur les pêches*, la capture, la cueillette, le ramassage — notamment des oeufs —, le harponnage, l'abattage ou la prise par quelque moyen que ce soit.

R.S., c. P-19 ***Precious Metals Marking Act*** ***Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*** L.R., ch. P-19

240. Subsection 11(3) of the *Precious Metals Marking Act* is replaced by the following:

Protection of persons claiming interest

(3) Sections 99 to 107 of the *Fisheries Act, 2007* apply, with any modifications that the circumstances require, to any article or printed or written matter forfeited under this section as though it were a thing forfeited under subsection 91(2) of that Act.

240. Le paragraphe 11(3) de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* est remplacé par ce qui suit :

Protection des personnes revendiquant un droit

(3) Les articles 99 à 107 de la *Loi de 2007 sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout article ou à tout texte imprimé ou écrit, confisqué en vertu du présent article, comme s'il s'agissait d'un objet confisqué en vertu du paragraphe 91(2) de cette loi.

R.S., c. P-21 ***Privacy Act*** ***Loi sur la protection des renseignements personnels*** L.R., ch. P-21

241. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":

Canada Fisheries Tribunal
Office des pêches du Canada

241. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Office des pêches du Canada
Canada Fisheries Tribunal

R.S., c. P-36 ***Public Service Superannuation Act*** ***Loi sur la pension de la fonction publique*** L.R., ch. P-36

242. Part II of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Fisheries Tribunal
Office des pêches du Canada

242. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office des pêches du Canada
Canada Fisheries Tribunal

R.S., c. R-1 ***Radiation Emitting Devices Act*** ***Loi sur les dispositifs émettant des radiations*** L.R., ch. R-1

243. Subsection 16(4) of the *Radiation Emitting Devices Act* is replaced by the following:

243. Le paragraphe 16(4) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* est remplacé par ce qui suit :

Protection of persons claiming interest

(4) Sections 99 to 107 of the *Fisheries Act, 2007* apply, with any modifications that the circumstances require, to any radiation emitting device forfeited under this section as though it were a thing forfeited under subsection 91(2) of that Act.

(4) Les articles 99 à 107 de la *Loi de 2007 sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un dispositif émettant des radiations confisqué sous le régime du présent article comme s'il s'agissait d'un objet confisqué sous le régime du paragraphe 91(2) de cette loi.

Protection des personnes qui revendiquent un droit

2002, c. 29

Species at Risk Act

244. The definition "aquatic species" in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act* is replaced by the following:

Loi sur les espèces en péril

244. La définition de « espèce aquatique », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, est remplacée par ce qui suit :

2002, ch. 29

"aquatic species" « *espèce aquatique* »

"aquatic species" means a wildlife species that is a fish or a marine plant as defined in section 3 of the *Fisheries Act, 2007*.

« espèce aquatique » Espèce sauvage de poissons ou de plantes marines, au sens de l'article 3 de la *Loi de 2007 sur les pêches*.

« espèce aquatique » "*aquatic species*"

R.S., c. T-10

Textile Labelling Act

245. Subsection 16(2) of the *Textile Labelling Act* is replaced by the following:

Loi sur l'étiquetage des textiles

245. Le paragraphe 16(2) de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. T-10

Protection of persons claiming interest

(2) Sections 99 to 107 of the *Fisheries Act, 2007* apply, with any modifications that the circumstances require, to any textile fibre product or other thing forfeited under this section as though it were a thing forfeited under subsection 91(2) of that Act.

(2) Les articles 99 à 107 de la *Loi de 2007 sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de toute confiscation effectuée en application du présent article comme si les objets visés étaient des objets confisqués aux termes du paragraphe 91(2) de cette loi.

Protection des personnes qui revendiquent un droit

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2001, c. 26

246. (1) In this section, "other Act" means the *Canada Shipping Act, 2001*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2001.

246. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, chapitre 26 des Lois du Canada (2001).

2001, ch. 26

(2) On the later of the coming into force of the definition "Canadian" in section 3 of this Act and the coming into force of section 46 of the other Act — or, if both sections come into force on the same day, then on that day — the definition "Canadian" in section 3 of this Act is replaced by the following:

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 46 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, de la définition de « canadien » à l'article 3 de la présente loi, cette définition est remplacée par ce qui suit :

"Canadian" « *canadien* »

"Canadian", with respect to a fishing vessel, means a fishing vessel

(*a*) in respect of which a certificate of registration has been issued under the *Canada Shipping Act, 2001*; or

« canadien » S'agissant d'un bateau de pêche, celui auquel :

a) un certificat d'immatriculation a été attribué sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;

« canadien » "*Canadian*"

(*b*) in respect of which a certificate of registration has not been issued under the *Canada Shipping Act, 2001* or that is not registered, listed or otherwise recorded in a foreign state, but that is owned by one or more persons each of whom is

(i) a Canadian citizen,

(ii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada, or

(iii) in the case of a vessel in respect of which a certificate of registration is not required to be issued under that Act, a person resident and domiciled in Canada.

b) aucun certificat d'immatriculation n'a été attribué sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ou des lois d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l'une des conditions suivantes :

(i) elle a la citoyenneté canadienne,

(ii) dans le cas d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada,

(iii) dans le cas d'un bateau de pêche non assujetti à l'immatriculation ou à l'obtention d'un certificat sous le régime de cette loi, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait.

(3) On the later of the coming into force of subsection 62(6) of this Act and the coming into force of section 187 of the other Act — or, if both that subsection and that section come into force on the same day, then on that day — subsection 62(6) of this Act is replaced by the following:

(3) À la date d'entrée en vigueur de l'article 187 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 62(6) de la présente loi, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Inconsistency

(6) Any requirement of an inspector or fishery officer under this section that is inconsistent with any direction of a pollution prevention officer under the *Canada Shipping Act, 2001* is void to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(6) En cas d'incompatibilité, les ordres donnés sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* par un agent chargé de la prévention de la pollution l'emportent sur ceux donnés par l'inspecteur ou l'agent des pêches aux termes du présent article.

(4) On the later of the coming into force of subsection 62(7) of this Act and the coming into force of section 187 of the other Act — or, if both that subsection and that section come into force on the same day, then on that day — subsection 62(7) of this Act is replaced by the following:

(4) À la date d'entrée en vigueur de l'article 187 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 62(7) de la présente loi, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Exception

(7) Subsections (1) to (5) do not apply in respect of any deposit of a deleterious substance that, within the meaning of Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2001*, constitutes a discharge caused by or otherwise attributable to a vessel.

Exception

(7) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas au rejet d'une substance nocive qui constitue un rejet, au sens des parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, imputable d'une manière ou d'une autre à un bâtiment.

(5) On the later of the coming into force of subsection 64(10) of this Act and the coming into force of section 187 of the other Act — or, if both that subsection and that section

(5) À la date d'entrée en vigueur de l'article 187 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 64(10) de la présente loi, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

come into force on the same day, then on that day — subsection 64(10) of this Act is replaced by the following:

Exception

(10) Subsections (1) and (5) do not apply in respect of any deposit of a deleterious substance that, within the meaning of Part 8 or 9 of the *Canada Shipping Act, 2001*, constitutes a discharge caused by or otherwise attributable to a vessel.

Exception

(10) Les paragraphes (1) et (5) ne s'appliquent pas au rejet d'une substance nocive qui constitue, au sens des parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, un rejet imputable d'une manière ou d'une autre à un bâtiment.

(6) On the later of the coming into force of subsection 90(2) of this Act and the coming into force of section 86 of the other Act — or, if both that subsection and that section come into force on the same day, then on that day — subsection 90(2) of this Act is replaced by the following:

(6) À la date d'entrée en vigueur de l'article 86 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 90(2) de la présente loi, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Vehicles

(2) If the thing that has been seized is a vehicle, then a lien or a prior claim constituting a real right attaches to the vehicle for the amount spent on its management, and the lien or prior claim has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, except in the case of a fishing vessel for masters' and crew members' claims that arise under the *Canada Shipping Act, 2001* in respect of their employment on the vessel.

Véhicules

(2) Lorsque la chose saisie est un véhicule, celui-ci est grevé d'une priorité constitutive d'un droit réel ou d'un privilège, jusqu'à concurrence des sommes dépensées pour l'administrer; cette priorité ou ce privilège prend rang avant tout autre droit et créance, quelle qu'en soit la nature, à l'exception, dans le cas d'un bateau de pêche, des créances qu'ont, en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, le capitaine et les membres de l'équipage de ce bateau relativement à leur emploi sur ce bateau.

(7) On the later of the coming into force of subsection 105(3) of this Act and the coming into force of section 86 of the other Act — or, if both that subsection and that section come into force on the same day, then on that day — subsection 105(3) of this Act is replaced by the following:

(7) À la date d'entrée en vigueur de l'article 86 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 105(3) de la présente loi, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Vehicles

(3) If the thing directed to be returned under paragraph (1)(*a*) is a vehicle, then a lien or a prior claim constituting a real right attaches to the vehicle for the fine, monetary penalty or amount referred to in subsection (2), and the lien or prior claim has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, except in the case of a fishing vessel for masters' and crew members' claims that arise under the *Canada Shipping Act, 2001* in respect of their employment on the vessel.

Véhicule

(3) Lorsque la chose restituée en application de l'alinéa (1)*a*) est un véhicule, celui-ci est grevé d'une priorité constitutive d'un droit réel ou d'un privilège, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe (2); cette priorité ou ce privilège prend rang avant tout autre droit ou créance, quelle qu'en soit la nature, à l'exception, dans le cas d'un bateau de pêche, des créances qu'ont en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, le capitaine et les membres de l'équipage de ce bateau relativement à leur emploi sur ce bateau.

(8) On the later of the coming into force of subsection 200(2) of this Act and the coming into force of section 86 of the other Act — or, if both that subsection and that section come into force on the same day, then on that day — subsection 200(2) of this Act is replaced by the following:

(8) À la date d'entrée en vigueur de l'article 86 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, du paragraphe 200(2) de la présente loi, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Fishing vessels

(2) If the debtor referred to in subsection (1) is a fishing vessel, then a lien attaches to the fishing vessel for the amount of the debt, and the lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, except for masters' and crew members' claims that arise under the *Canada Shipping Act, 2001* in respect of their employment on the vessel.

Bateaux de pêche

(2) Dans le cas où le débiteur d'une créance mentionnée au paragraphe (1) est un bateau de pêche, celui-ci est grevé d'une priorité constitutive d'un droit réel ou d'un privilège jusqu'à concurrence du montant de la créance; cette priorité ou ce privilège prend rang sur tout autre droit ou créance, quelle qu'en soit la nature, à l'exception, dans le cas d'un bateau de pêche, des créances qu'ont, en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, le capitaine et les membres de l'équipage de ce bateau relativement à leur emploi sur ce bateau.

(9) On the later of the coming into force of section 219 of this Act and the coming into force of section 1 of the other Act — or, if both sections come into force on the same day, then on that day — subsection 16(5) of the *Canada National Marine Conservation Areas Act* is replaced by the following:

(9) À la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 219 de la présente loi, le paragraphe 16(5) de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Conflicts

(5) Regulations referred to in subsections (2) to (4) prevail over regulations and fisheries management agreements made under the *Fisheries Act, 2007* and over regulations made under the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Canada Shipping Act, 2001*, the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, the *Navigable Waters Protection Act* or the *Aeronautics Act* to the extent of any conflict between them.

Incompatibilité

(5) En cas d'incompatibilité, les règlements visés aux paragraphes (2) à (4) l'emportent sur les règlements et les accords de gestion des pêches pris sous le régime de la *Loi de 2007 sur les pêches* ainsi que sur les règlements pris sous le régime de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou la *Loi sur l'aéronautique*.

Bill C-30

247. If Bill C-30, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *Canada's Clean Air Act* (the "other Act"), receives royal assent, then, on the later of the coming into force of section 24 of the other Act and the coming into force of section 223 of this Act — or, if both sections come into force on the same day, then on that day — the portion of section 195 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Projet de loi C-30

247. En cas de sanction du projet de loi C-30 déposé au cours de la première session de la 39e législature et intitulé *Loi canadienne sur la qualité de l'air*, à la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de cette loi ou à celle, si elle est postérieure, de l'article 223 de la présente loi, le passage de l'article 195 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Research

195. Despite subsection 60(2) of the *Fisheries Act, 2007*, subsection 123(1) and regulations made under paragraphs 93(1)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*), 103.09(2)(*a*), (*b*) and (*c*) and 209(2)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*), the Minister may

Recherche

195. Par dérogation au paragraphe 60(2) de la *Loi de 2007 sur les pêches*, au paragraphe 123(1) et aux règlements pris en vertu des alinéas 93(1)*a*), *b*), *c*) et *d*), 103.09(2)*a*), *b*) et *c*) et 209(2)*a*), *b*), *c*) et *d*), le ministre peut :

REPEALS

Repeal of R.S., c. A-14

248. The *Atlantic Fisheries Restructuring Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. F-14

249. The provisions of the *Fisheries Act* are repealed on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Repeal of R.S., c. F-21

250. The *Fisheries Development Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. F-22

251. The *Fisheries Improvement Loans Act* is repealed.

Repeal of R.S., c. F-17

252. The *Great Lakes Fisheries Convention Act* is repealed.

COMING INTO FORCE

Order in council

253. The provisions of this Act, other than sections 246 and 247, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ABROGATIONS

Abrogation de L.R., ch. A-14

248. La *Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. F-14

249. Les dispositions de la *Loi sur les pêches* sont abrogées à la date ou aux dates fixées par décret.

Abrogation de L.R., ch. F-21

250. La *Loi sur le développement de la pêche* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. F-22

251. La *Loi sur les prêts aux entreprises de pêche* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. F-17

252. La *Loi sur la convention en matière de pêche dans les Grands Lacs* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

253. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 246 et 247, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Arctic Waters Pollution Prevention Act

Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Clause 217: Existing text of section 27:

27. (1) The provisions of sections 74 to 77 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any ship and cargo forfeited under this Act as though the ship and cargo were, respectively, a vessel and goods forfeited under subsection 72(1) of that Act.

(2) References to "the Minister" in sections 75 and 76 of the *Fisheries Act* shall, in applying those sections for the purposes of this Act, be read as references to the Governor in Council and the phrase "other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture or a person in whose possession the vessel, vehicle, article, goods or fish were when seized" shall be deemed to include a reference to the owner of the ship where it is the ship that is convicted of the offence that results in the forfeiture.

Article 217: Texte de l'article 27 :

27. (1) Les articles 74 à 77 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute confiscation effectuée en vertu de la présente loi comme s'il s'agissait d'une confiscation effectuée en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

(2) Pour l'application de la présente loi, « ministre » aux articles 75 et 76 de la *Loi sur les pêches* doit s'entendre du gouverneur en conseil et « autre que celle déclarée coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation ou que le saisi » est présumé comprendre le propriétaire du navire dans le cas où c'est le navire qui est déclaré coupable de l'infraction ayant entraîné la confiscation.

Canada National Marine Conservation Areas Act

Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada

Clause 218: Existing text of the definition:

"fishing" has the meaning given to that expression in the *Fisheries Act*.

Article 218 : Texte de la définition :

« pêche » S'entend au sens de la *Loi sur les pêches*.

Clause 219: Existing text of subsections 15(2) and (3):

(2) A fishing licence issued under the *Fisheries Act* is deemed to be a permit issued under this Act to carry out the activities permitted by the licence, subject to regulations made under subsection 16(1) on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans.

(3) For greater certainty, the superintendent of a marine conservation area may not amend, suspend or revoke a fishing licence issued under the *Fisheries Act*.

Article 219 : Texte des paragraphes 15(2) et (3) :

(2) Sous réserve des règlements pris sous le régime du paragraphe 16(1), sur recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans, les permis et licences de pêche délivrés sous le régime de la *Loi sur les pêches* sont réputés être des permis délivrés sous le régime de la présente loi autorisant leurs titulaires à exercer les activités qui y sont prévues.

(3) Il est entendu que le directeur ne peut modifier, suspendre ou résilier les permis et licences de pêche délivrés sous le régime de la *Loi sur les pêches*.

Clause 220: Existing text of subsection 16(5):

(5) Regulations referred to in subsection (2), (3) or (4) prevail over regulations made under the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act*, the *Canada Shipping Act*, the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, the *Navigable Waters Protection Act* or the *Aeronautics Act* to the extent of any conflict between them.

Article 220 : Texte du paragraphe 16(5) :

(5) Les règlements visés aux paragraphes (2), (3) et (4) l'emportent sur les règlements incompatibles pris sous le régime de la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la protection des pêches côtières*, la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou la *Loi sur l'aéronautique*.

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Clause 221: Existing text of the definition:

"fish" has the meaning assigned by section 2 of the *Fisheries Act*.

Article 221 : Texte de la définition :

« poissons » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*.

Clause 222: Existing text of section 131:

131. If a person disposes of a substance in accordance with the conditions of a Canadian permit or section 130, subsection 36(3) of the *Fisheries Act* is not applicable.

Article 222 : Texte de l'article 131 :

131. L'immersion effectuée conformément à un permis canadien ou au titre de l'article 130 n'est pas assujettie au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Clause 223: Relevant portion of section 195:

195. Despite subsection 36(3) of the *Fisheries Act*, subsection 123(1) and regulations made under paragraphs 93(1)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*) and 209(2)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*), the Minister may

Article 223 : Texte du passage visé de l'article 195 :

195. Par dérogation au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 123(1) et aux règlements d'application des alinéas 93(1)*a*), *b*), *c*) et *d*) et 209(2)*a*), *b*), *c*) et *d*), le ministre peut :

Coastal Fisheries Protection Act

Clause 224: Relevant portion of the definition:

"protection officer" means, subject to subsection 17(2),

(*a*) a fishery officer within the meaning of the *Fisheries Act*,

Clause 225: Relevant portion of section 6:

6. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act including, but not limited to, regulations

...

(*b.5*) prescribing forms that may be used instead of the forms set out in Part XXVIII of the *Criminal Code* in proceedings against fishing vessels under this Act or the *Fisheries Act*;

Clause 226: Existing text of section 18.5:

18.5 All the provisions of this Act and the *Criminal Code* or the *Fisheries Act* and the *Criminal Code* relating to indictable offences that are applicable to or in respect of persons apply, in their application to indictable offences created by this Act or the *Fisheries Act*, to or in respect of fishing vessels, with such modifications as the circumstances require, and all the provisions of this Act and the *Criminal Code* or the *Fisheries Act* and the *Criminal Code* relating to summary conviction offences that are applicable to or in respect of persons apply, in their application to all other offences created by this Act or the *Fisheries Act*, to or in respect of fishing vessels, with such modifications as the circumstances require.

Loi sur la protection des pêches côtières

Article 224 : Texte du passage visé de la définition :

« garde-pêche » Sous réserve du paragraphe 17(2), font office de garde-pêche :

a) les agents des pêches au sens de la *Loi sur les pêches*;

Article 225 : Texte du passage visé de l'article 6 :

6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et notamment :

[...]

b.5) déterminer les formules à utiliser, au lieu de celles de la partie XXVIII du *Code criminel*, dans les poursuites contre les bateaux de pêche prévues par la présente loi ou la *Loi sur les pêches*;

Article 226 : Texte de l'article 18.5 :

18.5 Les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les pêches* applicables à des personnes relativement aux actes criminels ou aux infractions punissables par procédure sommaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bateaux de pêche. Il en est de même des dispositions du *Code criminel* pour les actes criminels ou les infractions punissables par procédure sommaire créés par la présente loi ou la *Loi sur les pêches*.

Criminal Code

Clause 228: Relevant portion of the definition:

"peace officer" includes

...

(*e*) a person designated as a fishery guardian under the *Fisheries Act* when performing any duties or functions under that Act and a person designated as a fishery officer under the *Fisheries Act* when performing any duties or functions under that Act or the *Coastal Fisheries Protection Act*,

Code criminel

Article 228 : Texte du passage visé de la définition :

« agent de la paix »

[...]

e) les personnes désignées à titre de gardes-pêche en vertu de la *Loi sur les pêches*, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi, et celles qui sont désignées à titre d'agents des pêches en vertu de cette loi, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi ou la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

Energy Efficiency Act

Clause 229: Existing text of section 18:

18. Sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to a thing forfeited under section 15 or 16, or an energy-using product forfeited under section 17, as though it were a thing forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Loi sur l'efficacité énergétique

Article 229 : Texte de l'article 18 :

18. Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute confiscation effectuée en vertu des articles 15, 16 ou 17 comme si elle avait été effectuée en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act

Clause 232: Relevant portion of section 36:

36. For greater certainty, the power of a first nation to make oil and gas laws does not extend to laws in relation to

...

(*c*) fish and fish habitat, within the meaning of the *Fisheries Act*, migratory birds, within the meaning of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and species at risk, within the meaning of the *Species at Risk Act*; or

Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations

Article 232 : Texte du passage visé de l'article 36 :

36. Il est entendu que le pouvoir de la première nation d'adopter des textes pétroliers ou gaziers ne comprend pas celui d'adopter des textes relativement :

[...]

c) au poisson et à l'habitat du poisson, au sens de la *Loi sur les pêches*, aux oiseaux migrateurs, au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et aux espèces en péril, au sens de la *Loi sur les espèces en péril*;

Fishing and Recreational Harbours Act

Clause 233: Existing text of subsection 16(3):

(3) Sections 74 to 77 of the *Fisheries Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of anything forfeited under subsection (2) as though it were an article forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

Article 233 : Texte du paragraphe 16(3) :

(3) Les articles 74 à 77 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute confiscation effectuée en vertu du paragraphe (2), comme s'il s'agissait d'une confiscation effectuée en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

Freshwater Fish Marketing Act

Clause 234: (1) to (3) Existing text of the definition:

"fisherman" means a person licensed pursuant to the *Fisheries Act* or the regulations thereunder to fish for commercial purposes in a participating province, and includes any person acting on behalf of and representing any two or more persons so licensed.

Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce

Article 234 : (1) à (3) Texte de la définition :

« pêcheur » Titulaire d'une licence de pêche commerciale dans une province participante, délivrée aux termes de la *Loi sur les pêches* ou de ses règlements, y compris toute personne agissant pour le compte de plusieurs titulaires.

Clause 235: Existing text of subsection 22(2):

(2) All fish lawfully fished by a fisherman and offered by the fisherman for sale to the Corporation for disposal in interprovincial or export trade shall be bought by the Corporation from the fisherman on such terms and conditions and for such price as may be agreed on by the Corporation and the fisherman subject to any applicable scheme for payment established and operated by the Corporation pursuant to section 23.

Article 235 : Texte du paragaphe 22(2) :

(2) L'Office est tenu d'acheter tout le poisson pêché légalement par un pêcheur et que celui-ci offre de lui vendre pour le marché interprovincial ou l'exportation, aux conditions, notamment pécuniaires, convenues entre eux, compte tenu des formules de paiement visées à l'article 23.

Marine Liability Act

Clause 236: Existing text of subsection 88(1):

88. (1) In this section, "fish", "fishing" and "fishing vessel" have the same meaning as in section 2 of the *Fisheries Act*.

Loi sur la responsabilité en matière maritime

Article 236 : Texte du paragraphe 88(1) :

88. (1) Dans le présent article, « bateau de pêche », « pêche » et « poissons » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*.

Northwest Territories Waters Act

Clause 237: Existing text of subsection 15(5):

(5) Where the Board issues a licence in respect of any waters that do not form part of a water quality management area designated pursuant to the *Canada Water Act*, and to which any regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* apply, the Board may not include in the licence any conditions relating to the deposit of waste in those waters that are less stringent than the provisions of those regulations.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Article 237 : Texte du paragraphe 15(5) :

(5) Les conditions doivent être au moins aussi sévères, dans le cas d'un permis pour des eaux qui ne font pas partie d'une zone de gestion qualitative des eaux désignée en application de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* et régies par des règlements d'application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, que les restrictions imposées en matière de dépôt de substances nocives, à l'égard de ces eaux, par ces règlements.

Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act

Clause 238: Existing text of section 73:

73. Where the Board issues a licence in respect of any waters to which regulations made under subsection 36(5) of the *Fisheries Act* apply, any conditions in the licence relating to the deposit of waste in those waters shall be at least as stringent as the conditions prescribed by those regulations.

Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut

Article 238 : Texte de l'article 73 :

73. Dans le cas du permis visant des eaux régies par des règlements d'application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*, les conditions dont il est assorti doivent être au moins aussi sévères que les restrictions imposées par ces règlements en matière de rejet de substances nocives et applicables à ces eaux.

Clause 239: Existing text of the definition:

Article 239 : Texte de la définition :

"harvesting" means, in relation to wildlife, reduction into possession and includes hunting, trapping, fishing as defined in section 2 of the *Fisheries Act*, netting, egging, picking, collecting, gathering, spearing, killing, capturing or taking by any means.

Precious Metals Marking Act

Clause 240: Existing text of subsection 11(3):

(3) Sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of any article or printed or written matter forfeited under subsection (1) or (2) as though that article or matter were an article forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Radiation Emitting Devices Act

Clause 243: Existing text of subsection 16(4):

(4) The provisions of sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* apply with such modifications as the circumstances require to any radiation emitting device forfeited under this section as though that device were an article forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Species at Risk Act

Clause 244: Existing text of the definition:

"aquatic species" means a wildlife species that is a fish, as defined in section 2 of the *Fisheries Act*, or a marine plant, as defined in section 47 of that Act.

Textile Labelling Act

Clause 245: Existing text of subsection 16(2):

(2) Sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, to any textile fibre product or other thing forfeited under this section as though that textile fibre product or other thing were an article forfeited under subsection 72(1) of that Act.

« exploitation » Relativement aux ressources fauniques, toute activité d'appropriation, notamment la chasse, le piégeage, la pêche au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, la capture, la cueillette, le ramassage — notamment des oeufs —, le harponnage, l'abattage ou la prise par quelque moyen que ce soit.

Loi sur le poinçonnage des métaux précieux

Article 240 : Texte du paragraphe 11(3) :

(3) Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à tout article ou à tout texte imprimé ou écrit, confisqué en vertu des paragraphes (1) ou (2), comme si cet article ou ce texte était un article confisqué en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

Article 243 : Texte du paragraphe 16(4) :

(4) Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un dispositif émettant des radiations confisqué sous le régime du présent article comme si le dispositif était confisqué sous le régime du paragraphe 72(1) de cette loi.

Loi sur les espèces en péril

Article 244 : Texte de la définition :

« espèce aquatique » Espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette loi.

Loi sur l'étiquetage des textiles

Article 245 : Texte du paragraphe 16(2) :

(2) Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dans le cas de toute confiscation effectuée en application du présent article comme si les objets visés étaient des articles confisqués aux termes du paragraphe 72(1) de cette loi.

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government

C-46

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations

FIRST READING, FEBRUARY 23, 2007

THE MINISTER OF LABOUR

C-46

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires

PREMIÈRE LECTURE LE 23 FÉVRIER 2007

LE MINISTRE DU TRAVAIL

90405

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires* ».

SUMMARY

This enactment provides for the resumption and continuation of railway operations and imposes a final offer selection process to resolve matters remaining in dispute between the parties.

SOMMAIRE

Le texte prévoit la reprise et le maintien des services ferroviaires et impose l'arbitrage comme mode de règlement des questions qui font toujours l'objet d'un différend entre les parties.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE RESUMPTION AND CONTINUATION OF RAILWAY OPERATIONS

SHORT TITLE

1. *Railway Continuation Act, 2007*

INTERPRETATION

2. Definitions

RAILWAY OPERATIONS

3. Resumption or continuation of railway operations

OBLIGATIONS

4. Obligations of employer
5. Obligations of union

EXTENSION OF EACH COLLECTIVE AGREEMENT

6. Extension of each collective agreement
7. Strikes and lockouts prohibited

FINAL OFFER SELECTION

8. Appointment of arbitrator
9. Powers of arbitrator
10. Obligation to provide final offer
11. Duties of arbitrator
12. Proceedings prohibited
13. New collective agreements not precluded

NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

14. New collective agreements

COSTS

15. Costs

AMENDMENT OF NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

16. Amendments

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT LA REPRISE ET LE MAINTIEN DES SERVICES FERROVIAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires*

DÉFINITIONS

2. Définitions

SERVICES FERROVIAIRES

3. Reprise ou maintien des services ferroviaires

OBLIGATIONS

4. Obligations de l'employeur
5. Obligations du syndicat

PROROGATION DE CHAQUE CONVENTION COLLECTIVE

6. Prorogation de chaque convention collective
7. Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

CHOIX DE L'OFFRE FINALE

8. Nomination de l'arbitre
9. Pouvoirs de l'arbitre
10. Obligation de fournir une offre finale
11. Mandat de l'arbitre
12. Impossibilité de recours judiciaires
13. Possibilité de conclure de nouvelles conventions collectives

NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

14. Nouvelles conventions collectives

FRAIS

15. Frais

MODIFICATION DES NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

16. Modification

ENFORCEMENT

17. Individuals
18. No imprisonment
19. Recovery of fines
20. Presumption

COMING INTO FORCE

21. Coming into force

EXÉCUTION

17. Particuliers
18. Exclusion de l'emprisonnement
19. Recouvrement
20. Présomption

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Entrée en vigueur

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Railway Continuation Act, 2007*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"arbitrator" "*arbitre*"

"arbitrator" means the arbitrator appointed under section 8.

"collective agreement" "*convention collective*"

"collective agreement" means each of the collective agreements 4.16, 4.2 and 4.3 between the employer and the union that expired on December 31, 2006, and includes any related arrangements between the employer and the union concerning terms and conditions of employment or benefits related to employment.

"employee" "*employé*"

"employee" means a person employed by the employer and bound by a collective agreement.

"employer" "*employeur*"

"employer" means the Canadian National Railway Company.

"Minister" "*ministre*"

"Minister" means the Minister of Labour.

"union" "*syndicat*"

"union" means the United Transportation Union.

90405

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arbitre » "*arbitrator*"

« arbitre » L'arbitre nommé en application de l'article 8.

« convention collective » "*collective agreement*"

« convention collective » Chacune des conventions collectives 4.16, 4.2 et 4.3 intervenues entre l'employeur et le syndicat, et expirées le 31 décembre 2006. Y sont assimilés les arrangements connexes auxquels l'employeur et le syndicat sont parvenus à l'égard des conditions d'emploi et des avantages relatifs à l'emploi.

« employé » "*employee*"

« employé » Personne employée par l'employeur et liée par une convention collective.

« employeur » "*employer*"

« employeur » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Travail.

« syndicat » "*union*"

« syndicat » Les Travailleurs unis des transports.

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part I of the *Canada Labour Code*.

Terminologie

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la partie I du *Code canadien du travail*.

RAILWAY OPERATIONS

Resumption or continuation of railway operations

3. On the coming into force of this Act,

(*a*) the employer shall resume without delay, or continue, as the case may be, operation of railway and subsidiary services; and

(*b*) every employee shall, when so required, resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of that employee's employment.

SERVICES FERROVIAIRES

Reprise ou maintien des services ferroviaires

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) l'employeur est tenu de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, la prestation des services ferroviaires et des services auxiliaires;

b) les employés sont tenus de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, leur travail lorsqu'on le leur demande.

OBLIGATIONS

Obligations of employer

4. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall

(*a*) in any manner impede any employee from complying with paragraph 3(*b*); or

(*b*) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Act.

OBLIGATIONS

Obligations de l'employeur

4. Il est interdit à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants :

a) d'empêcher un employé de se conformer à l'alinéa 3*b*);

b) de congédier un employé, de prendre des mesures disciplinaires contre lui ou d'ordonner ou de permettre à quiconque de le congédier ou de prendre de telles mesures contre lui parce qu'il a participé à une grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Obligations of union

5. The union and each officer and representative of the union shall

(*a*) without delay on the coming into force of this Act, give notice to the employees that, by reason of that coming into force, operation of railway and subsidiary services are to be resumed or continued, as the case may be, and that the employees, when so required, are to resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of their employment;

(*b*) take all reasonable steps to ensure that employees comply with paragraph 3(*b*); and

(*c*) refrain from any conduct that may encourage employees not to comply with paragraph 3(*b*).

Obligations du syndicat

5. Le syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus :

a) dès l'entrée en vigueur de la présente loi, d'informer sans délai les employés que, en raison de cette entrée en vigueur, la prestation des services ferroviaires et des services auxiliaires doit reprendre ou continuer, selon le cas, et qu'ils doivent reprendre sans délai ou continuer leur travail lorsqu'on le leur demande;

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 3*b*) par les employés;

c) de s'abstenir de tout comportement pouvant inciter les employés à désobéir à l'alinéa 3*b*).

EXTENSION OF EACH COLLECTIVE AGREEMENT

Extension of each collective agreement

6. (1) The term of each collective agreement is extended to include the period beginning on January 1, 2007 and ending on the day on which new collective agreements between the employer and the union come into effect.

Collective agreement binding for extended term

(2) Each collective agreement, as extended by subsection (1), is effective and binding on the parties to it during the period for which it is extended despite anything in the collective agreement or in Part I of the *Canada Labour Code*. That Part applies in respect of the collective agreement, as extended, as if that period were the term of the collective agreement.

Strikes and lockouts prohibited

7. During the term of each collective agreement, as extended by subsection 6(1),

(*a*) the employer shall not declare or cause a lockout against the union;

(*b*) no officer or representative of the union shall declare or authorize a strike against the employer; and

(*c*) no employee shall participate in a strike against the employer.

FINAL OFFER SELECTION

Appointment of arbitrator

8. The Minister shall appoint as arbitrator for final offer selection a person that the Minister considers appropriate.

Powers of arbitrator

9. The arbitrator has, with any modifications that the circumstances require, all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of the *Canada Labour Code*.

Obligation to provide final offer

10. (1) Within the time and in the manner that the arbitrator may specify, the employer and the union shall each submit to the arbitrator

(*a*) a list of the matters on which the employer and the union were in agreement as of a date specified by the arbitrator and proposed contractual language that would give effect to those matters;

(*b*) a list of the matters remaining in dispute on that date; and

PROROGATION DE CHAQUE CONVENTION COLLECTIVE

Prorogation de chaque convention collective

6. (1) Chaque convention collective est prorogée à compter du 1er janvier 2007 jusqu'à la prise d'effet des nouvelles conventions collectives à intervenir entre l'employeur et le syndicat.

Caractère obligatoire de chaque convention collective

(2) Chaque convention collective prorogée par le paragraphe (1) a effet et lie les parties pour la durée de la prorogation, par dérogation à toute disposition de la convention collective ou de la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique à la convention ainsi prorogée comme si cette durée était celle de la convention collective.

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

7. Pendant la durée de chaque convention collective prorogée par le paragraphe 6(1), il est interdit :

a) à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat;

b) aux dirigeants et aux représentants du syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;

c) aux employés de participer à une grève à l'égard de l'employeur.

CHOIX DE L'OFFRE FINALE

Nomination de l'arbitre

8. Le ministre nomme à titre d'arbitre des offres finales la personne qu'il juge indiquée.

Pouvoirs de l'arbitre

9. L'arbitre est, avec les adaptations nécessaires, investi des pouvoirs que prévoient les articles 60 et 61 du *Code canadien du travail*.

Obligation de fournir une offre finale

10. (1) Avant l'expiration des délais, et de la façon que fixe l'arbitre, l'employeur et le syndicat lui remettent chacun :

a) la liste des questions qui, à la date fixée par l'arbitre, font l'objet d'une entente, accompagnée du libellé qu'ils proposent pour leur mise en oeuvre;

b) la liste de celles qui, à cette date, font toujours l'objet d'un différend;

(*c*) a final offer in respect of the matters referred to in paragraph (*b*).

Contractual language

(2) The final offer must be submitted with proposed contractual language that can be incorporated into the new collective agreements.

Duties of arbitrator

11. (1) Subject to section 13, within 90 days after being appointed, or within any greater period that may be specified by the Minister, the arbitrator shall

(*a*) determine the matters on which the employer and the union were in agreement as of the date specified for the purposes of paragraph 10(1)(*a*);

(*b*) determine the matters remaining in dispute on that date;

(*c*) select, in order to resolve the matters remaining in dispute, either the final offer submitted by the employer or the final offer submitted by the union;

(*d*) make a decision in respect of the resolution of the matters referred to in this subsection and send a copy of the decision to the employer and the union; and

(*e*) forward a copy of the decision to the Minister.

Where no final offer submitted

(2) If either the employer or the union fails to provide the arbitrator with a final offer in accordance with paragraph 10(1)(*c*), the arbitrator shall select the final offer provided by the other party.

Contractual language

(3) The arbitrator's decision shall be drafted in such manner as to constitute new collective agreements between the employer and the union and, to the extent that it is possible, incorporate the contractual language referred to in paragraph 10(1)(*a*) and the final offer selected by the arbitrator.

Proceedings prohibited

12. No order may be made, no process may be entered into and no proceeding may be taken in court

(*a*) to question the appointment of the arbitrator; or

(*b*) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of the arbitrator.

c) leur offre finale de règlement des questions visées à l'alinéa *b*).

Libellé

(2) L'offre finale est accompagnée du libellé qui est proposé pour permettre son incorporation aux nouvelles conventions collectives.

Mandat de l'arbitre

11. (1) Sous réserve de l'article 13, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa nomination ou dans le délai supérieur que peut lui accorder le ministre, l'arbitre :

a) détermine les questions qui, à la date précisée pour l'application de l'alinéa 10(1)*a*), faisaient l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat;

b) détermine les questions qui, à cette date, faisaient toujours l'objet d'un différend;

c) choisit, pour régler les questions qui font l'objet d'un différend, soit l'offre finale de l'employeur, soit celle du syndicat;

d) rend une décision sur les questions visées au présent paragraphe et en envoie copie à l'employeur et au syndicat;

e) transmet une copie de sa décision au ministre.

Omission de présenter une offre finale

(2) Si l'une des parties — employeur ou syndicat — ne remet pas à l'arbitre son offre finale en conformité avec l'alinéa 10(1)*c*), celui-ci est tenu de choisir celle de l'autre partie.

Libellé

(3) La décision de l'arbitre est rédigée de façon à pouvoir servir de nouvelle convention collective entre l'employeur et le syndicat; elle incorpore, dans la mesure du possible, le libellé mentionné à l'alinéa 10(1)*a*) et celui de l'offre finale que l'arbitre choisit.

Impossibilité de recours judiciaires

12. Il n'est admis aucun recours ou aucune décision judiciaire visant :

a) soit à contester la nomination de l'arbitre;

b) soit à réviser, empêcher ou limiter l'action de l'arbitre, ou une décision de celui-ci.

New collective agreements not precluded

13. Nothing in this Act precludes the employer and the union from entering into new collective agreements at any time before the arbitrator makes a decision and, if they do so, the arbitrator's duties under this Act cease as of the day on which the new collective agreements are entered into.

Possibilité de conclure de nouvelles conventions collectives

13. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur et le syndicat de conclure de nouvelles conventions collectives avant que l'arbitre ne rende sa décision, celui-ci étant dessaisi de l'affaire à la date de conclusion de ces conventions.

NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

New collective agreements

14. (1) The arbitrator's decision constitutes new collective agreements between the employer and the union effective as of the day on which it is made despite anything in Part I of the *Canada Labour Code*. That Part applies in respect of the new collective agreements as if they had been entered into under that Part.

Nouvelles conventions collectives

14. (1) La décision de l'arbitre tient lieu de nouvelles conventions collectives entre l'employeur et le syndicat, celles-ci étant en vigueur à compter de la date à laquelle la décision est rendue par dérogation à la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique aux nouvelles conventions comme si elles avaient été conclues sous son régime.

Coming into effect of provisions

(2) The new collective agreements may provide that any of their provisions are effective and binding on a day that is before or after the day on which the new collective agreements become effective and binding.

Date de prise d'effet

(2) Les nouvelles conventions collectives peuvent prévoir que telle de leurs dispositions prend effet et lie les parties à compter d'une date antérieure ou postérieure à la date à laquelle elles prennent effet et lient les parties.

COSTS

FRAIS

Costs

15. All costs incurred by Her Majesty in right of Canada relating to the appointment of the arbitrator and the exercise of the arbitrator's duties under this Act are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such, in equal parts from the employer and the union, in any court of competent jurisdiction.

Frais

15. Tous les frais que Sa Majesté du chef du Canada engage à l'occasion de la nomination de l'arbitre et de l'exercice des fonctions que confère à celui-ci la présente loi sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre à parts égales auprès de l'employeur et du syndicat devant toute juridiction compétente.

AMENDMENT OF NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

MODIFICATION DES NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

Amendments

16. Nothing in this Act shall be construed so as to limit or restrict the rights of the parties to agree to amend any provision of the new collective agreements referred to in section 14, other than a provision relating to their term, and to give effect to the amendment.

Modification

16. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties de s'entendre pour modifier toute disposition des nouvelles conventions collectives visées à l'article 14, sauf celle qui porte sur la durée des conventions, et pour donner effet à la modification.

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Individuals

17. (1) An individual who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of

Particuliers

17. (1) Le particulier qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

(*a*) not more than $50,000 if the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or the union when the offence was committed; or

(*b*) not more than $1,000 in any other case.

a) une amende maximale de 50 000 $, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur ou du syndicat qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

b) une amende maximale de 1 000 $ dans les autres cas.

Employer or union

(2) If the employer or the union contravenes any provision of this Act, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than $100,000.

Employeur ou syndicat

(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 $.

No imprisonment

18. Despite subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 17.

Exclusion de l'emprisonnement

18. Par dérogation au paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 17.

Recovery of fines

19. If a person is convicted of an offence under section 17 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

Recouvrement

19. En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 17, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité auprès de la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre la personne par le même tribunal en matière civile.

Presumption

20. For the purposes of this Act, the union is deemed to be a person.

Présomption

20. Pour l'application de la présente loi, le syndicat est réputé être une personne.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

21. This Act comes into force on the expiry of the twenty-fourth hour after the time at which it is assented to.

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur à l'expiration de la vingt-quatrième heure suivant sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publications

C-46

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
APRIL 17, 2007

C-46

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 AVRIL 2007



90405

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires* ».

SUMMARY

This enactment provides for the resumption and continuation of railway operations and imposes a final offer selection process to resolve matters remaining in dispute between the parties.

SOMMAIRE

Le texte prévoit la reprise et le maintien des services ferroviaires et impose l'arbitrage comme mode de règlement des questions qui font toujours l'objet d'un différend entre les parties.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROVIDE FOR THE RESUMPTION AND CONTINUATION OF RAILWAY OPERATIONS

SHORT TITLE

1. *Railway Continuation Act, 2007*

INTERPRETATION

2. Definitions

RAILWAY OPERATIONS

3. Resumption or continuation of railway operations

OBLIGATIONS

4. Obligations of employer
5. Obligations of union

EXTENSION OF EACH COLLECTIVE AGREEMENT

6. Extension of each collective agreement
7. Strikes and lockouts prohibited

FINAL OFFER SELECTION

8. Appointment of arbitrator
9. Powers of arbitrator
10. Obligation to provide final offer
11. Duties of arbitrator
12. Proceedings prohibited
13. New collective agreements not precluded

NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

14. New collective agreements

COSTS

15. Costs

AMENDMENT OF NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

16. Amendments

TABLE ANALYTIQUE

LOI PRÉVOYANT LA REPRISE ET LE MAINTIEN DES SERVICES FERROVIAIRES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires*

DÉFINITIONS

2. Définitions

SERVICES FERROVIAIRES

3. Reprise ou maintien des services ferroviaires

OBLIGATIONS

4. Obligations de l'employeur
5. Obligations du syndicat

PROROGATION DE CHAQUE CONVENTION COLLECTIVE

6. Prorogation de chaque convention collective
7. Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

CHOIX DE L'OFFRE FINALE

8. Nomination de l'arbitre
9. Pouvoirs de l'arbitre
10. Obligation de fournir une offre finale
11. Mandat de l'arbitre
12. Impossibilité de recours judiciaires
13. Possibilité de conclure de nouvelles conventions collectives

NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

14. Nouvelles conventions collectives

FRAIS

15. Frais

MODIFICATION DES NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

16. Modification

ENFORCEMENT

17. Individuals
18. No imprisonment
19. Recovery of fines
20. Presumption

COMING INTO FORCE

21. Coming into force

EXÉCUTION

17. Particuliers
18. Exclusion de l'emprisonnement
19. Recouvrement
20. Présomption

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Entrée en vigueur

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-46

An Act to provide for the resumption and continuation of railway operations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Railway Continuation Act, 2007*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"arbitrator" "*arbitre*"

"arbitrator" means the arbitrator appointed under section 8.

"collective agreement" "*convention collective*"

"collective agreement" means each of the collective agreements 4.16, 4.2 and 4.3 between the employer and the union that expired on December 31, 2006 and the BC Rail agreement referred to in the protocol signed by representatives of the employer and the union on February 24, 2007, and includes any related arrangements between the employer and the union concerning terms and conditions of employment or benefits related to employment.

"employee" "*employé*"

"employee" means a person employed by the employer and bound by a collective agreement.

"employer" "*employeur*"

"employer" means the Canadian National Railway Company.

"Minister" "*ministre*"

"Minister" means the Minister of Labour.

90405

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-46

Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2007 sur le maintien des services ferroviaires*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arbitre » "*arbitrator*"

« arbitre » L'arbitre nommé en application de l'article 8.

« convention collective » "*collective agreement*"

« convention collective » Chacune des conventions collectives 4.16, 4.2 et 4.3 intervenues entre l'employeur et le syndicat, et expirées le 31 décembre 2006, ainsi que l'entente BC Rail mentionnée dans le protocole signé par les représentants de l'employeur et du syndicat le 24 février 2007. Y sont assimilés les arrangements connexes auxquels l'employeur et le syndicat sont parvenus à l'égard des conditions d'emploi et des avantages relatifs à l'emploi.

« employé » "*employee*"

« employé » Personne employée par l'employeur et liée par une convention collective.

« employeur » "*employer*"

« employeur » La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Travail.

"union" «*syndicat*»

"union" means the United Transportation Union, or any other trade union certified by the Canada Industrial Relations Board to represent the employees.

« syndicat » Les Travailleurs unis des transports ou tout autre syndicat accrédité par le Conseil canadien des relations industrielles pour représenter les employés.

« syndicat » "*union*"

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part I of the *Canada Labour Code*.

(2) Sauf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la partie I du *Code canadien du travail*.

Terminologie

RAILWAY OPERATIONS

SERVICES FERROVIAIRES

Resumption or continuation of railway operations

3. On the coming into force of this Act,

(*a*) the employer shall resume without delay, or continue, as the case may be, operation of railway and subsidiary services; and

(*b*) every employee shall, when so required, resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of that employee's employment.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) l'employeur est tenu de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, la prestation des services ferroviaires et des services auxiliaires;

b) les employés sont tenus de reprendre sans délai ou de continuer, selon le cas, leur travail lorsqu'on le leur demande.

Reprise ou maintien des services ferroviaires

OBLIGATIONS

OBLIGATIONS

Obligations of employer

4. Neither the employer nor any officer or representative of the employer shall

(*a*) in any manner impede any employee from complying with paragraph 3(*b*); or

(*b*) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct the discharge or discipline of, any employee by reason of that employee's having been on strike before the coming into force of this Act.

4. Il est interdit à l'employeur ainsi qu'à ses dirigeants et représentants :

a) d'empêcher un employé de se conformer à l'alinéa 3*b*);

b) de congédier un employé, de prendre des mesures disciplinaires contre lui ou d'ordonner ou de permettre à quiconque de le congédier ou de prendre de telles mesures contre lui parce qu'il a participé à une grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Obligations de l'employeur

Obligations of union

5. The union and each officer and representative of the union shall

(*a*) without delay on the coming into force of this Act, give notice to the employees that, by reason of that coming into force, operation of railway and subsidiary services are to be resumed or continued, as the case may be, and that the employees, when so required, are to resume without delay, or continue, as the case may be, the duties of their employment;

(*b*) take all reasonable steps to ensure that employees comply with paragraph 3(*b*); and

(*c*) refrain from any conduct that may encourage employees not to comply with paragraph 3(*b*).

5. Le syndicat et ses dirigeants et représentants sont tenus :

a) dès l'entrée en vigueur de la présente loi, d'informer sans délai les employés que, en raison de cette entrée en vigueur, la prestation des services ferroviaires et des services auxiliaires doit reprendre ou continuer, selon le cas, et qu'ils doivent reprendre sans délai ou continuer leur travail lorsqu'on le leur demande;

b) de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir le respect de l'alinéa 3*b*) par les employés;

c) de s'abstenir de tout comportement pouvant inciter les employés à désobéir à l'alinéa 3*b*).

Obligations du syndicat

EXTENSION OF EACH COLLECTIVE AGREEMENT

Extension of each collective agreement

6. (1) The term of each collective agreement is extended to include the period beginning on January 1, 2007 and ending on the day on which new collective agreements between the employer and the union come into effect.

Collective agreement binding for extended term

(2) Each collective agreement, as extended by subsection (1), is effective and binding on the parties to it during the period for which it is extended despite anything in the collective agreement or in Part I of the *Canada Labour Code*. That Part applies in respect of the collective agreement, as extended, as if that period were the term of the collective agreement.

Strikes and lockouts prohibited

7. During the term of each collective agreement, as extended by subsection 6(1),

(*a*) the employer shall not declare or cause a lockout against the union;

(*b*) no officer or representative of the union shall declare or authorize a strike against the employer; and

(*c*) no employee shall participate in a strike against the employer.

FINAL OFFER SELECTION

Appointment of arbitrator

8. The Minister shall appoint as arbitrator for final offer selection a person that the Minister considers appropriate.

Powers of arbitrator

9. The arbitrator has, with any modifications that the circumstances require, all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of the *Canada Labour Code*.

Obligation to provide final offer

10. (1) Within the time and in the manner that the arbitrator may specify, the employer and the union shall each submit to the arbitrator

(*a*) a list of the matters on which the employer and the union were in agreement as of a date specified by the arbitrator and proposed contractual language that would give effect to those matters;

(*b*) a list of the matters remaining in dispute on that date; and

PROROGATION DE CHAQUE CONVENTION COLLECTIVE

Prorogation de chaque convention collective

6. (1) Chaque convention collective est prorogée à compter du 1er janvier 2007 jusqu'à la prise d'effet des nouvelles conventions collectives à intervenir entre l'employeur et le syndicat.

Caractère obligatoire de chaque convention collective

(2) Chaque convention collective prorogée par le paragraphe (1) a effet et lie les parties pour la durée de la prorogation, par dérogation à toute disposition de la convention collective ou de la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique à la convention ainsi prorogée comme si cette durée était celle de la convention collective.

Interdiction de déclarer une grève ou un lock-out

7. Pendant la durée de chaque convention collective prorogée par le paragraphe 6(1), il est interdit :

a) à l'employeur de déclarer ou de provoquer un lock-out à l'égard du syndicat;

b) aux dirigeants et aux représentants du syndicat de déclarer ou d'autoriser une grève à l'égard de l'employeur;

c) aux employés de participer à une grève à l'égard de l'employeur.

CHOIX DE L'OFFRE FINALE

Nomination de l'arbitre

8. Le ministre nomme à titre d'arbitre des offres finales la personne qu'il juge indiquée.

Pouvoirs de l'arbitre

9. L'arbitre est, avec les adaptations nécessaires, investi des pouvoirs que prévoient les articles 60 et 61 du *Code canadien du travail*.

Obligation de fournir une offre finale

10. (1) Avant l'expiration des délais, et de la façon que fixe l'arbitre, l'employeur et le syndicat lui remettent chacun :

a) la liste des questions qui, à la date fixée par l'arbitre, font l'objet d'une entente, accompagnée du libellé qu'ils proposent pour leur mise en oeuvre;

b) la liste de celles qui, à cette date, font toujours l'objet d'un différend;

(*c*) a final offer in respect of the matters referred to in paragraph (*b*).

Contractual language

(2) The final offer must be submitted with proposed contractual language that can be incorporated into the new collective agreements.

Duties of arbitrator

11. (1) Subject to section 13, within 90 days after being appointed, or within any greater period that may be specified by the Minister, the arbitrator shall

(*a*) determine the matters on which the employer and the union were in agreement as of the date specified for the purposes of paragraph 10(1)(*a*);

(*b*) determine the matters remaining in dispute on that date;

(*c*) select, in order to resolve the matters remaining in dispute, either the final offer submitted by the employer or the final offer submitted by the union;

(*d*) make a decision in respect of the resolution of the matters referred to in this subsection and send a copy of the decision to the employer and the union; and

(*e*) forward a copy of the decision to the Minister.

Where no final offer submitted

(2) If either the employer or the union fails to provide the arbitrator with a final offer in accordance with paragraph 10(1)(*c*), the arbitrator shall select the final offer provided by the other party.

Contractual language

(3) The arbitrator's decision shall be drafted in such manner as to constitute new collective agreements between the employer and the union and, to the extent that it is possible, incorporate the contractual language referred to in paragraph 10(1)(*a*) and the final offer selected by the arbitrator.

Proceedings prohibited

12. No order may be made, no process may be entered into and no proceeding may be taken in court

(*a*) to question the appointment of the arbitrator; or

(*b*) to review, prohibit or restrain any proceeding or decision of the arbitrator.

c) leur offre finale de règlement des questions visées à l'alinéa *b*).

Libellé

(2) L'offre finale est accompagnée du libellé qui est proposé pour permettre son incorporation aux nouvelles conventions collectives.

Mandat de l'arbitre

11. (1) Sous réserve de l'article 13, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa nomination ou dans le délai supérieur que peut lui accorder le ministre, l'arbitre :

a) détermine les questions qui, à la date précisée pour l'application de l'alinéa 10(1)*a*), faisaient l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat;

b) détermine les questions qui, à cette date, faisaient toujours l'objet d'un différend;

c) choisit, pour régler les questions qui font l'objet d'un différend, soit l'offre finale de l'employeur, soit celle du syndicat;

d) rend une décision sur les questions visées au présent paragraphe et en envoie copie à l'employeur et au syndicat;

e) transmet une copie de sa décision au ministre.

Omission de présenter une offre finale

(2) Si l'une des parties — employeur ou syndicat — ne remet pas à l'arbitre son offre finale en conformité avec l'alinéa 10(1)*c*), celui-ci est tenu de choisir celle de l'autre partie.

Libellé

(3) La décision de l'arbitre est rédigée de façon à pouvoir servir de nouvelle convention collective entre l'employeur et le syndicat; elle incorpore, dans la mesure du possible, le libellé mentionné à l'alinéa 10(1)*a*) et celui de l'offre finale que l'arbitre choisit.

Impossibilité de recours judiciaires

12. Il n'est admis aucun recours ou aucune décision judiciaire visant :

a) soit à contester la nomination de l'arbitre;

b) soit à réviser, empêcher ou limiter l'action de l'arbitre, ou une décision de celui-ci.

New collective agreements not precluded

13. Nothing in this Act precludes the employer and the union from entering into new collective agreements at any time before the arbitrator makes a decision and, if they do so, the arbitrator's duties under this Act cease as of the day on which the new collective agreements are entered into.

Possibilité de conclure de nouvelles conventions collectives

13. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur et le syndicat de conclure de nouvelles conventions collectives avant que l'arbitre ne rende sa décision, celui-ci étant dessaisi de l'affaire à la date de conclusion de ces conventions.

NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

New collective agreements

14. (1) The arbitrator's decision constitutes new collective agreements between the employer and the union effective as of the day on which it is made despite anything in Part I of the *Canada Labour Code*. That Part applies in respect of the new collective agreements as if they had been entered into under that Part.

Nouvelles conventions collectives

14. (1) La décision de l'arbitre tient lieu de nouvelles conventions collectives entre l'employeur et le syndicat, celles-ci étant en vigueur à compter de la date à laquelle la décision est rendue par dérogation à la partie I du *Code canadien du travail*. Cette partie s'applique aux nouvelles conventions comme si elles avaient été conclues sous son régime.

Coming into effect of provisions

(2) The new collective agreements may provide that any of their provisions are effective and binding on a day that is before or after the day on which the new collective agreements become effective and binding.

Date de prise d'effet

(2) Les nouvelles conventions collectives peuvent prévoir que telle de leurs dispositions prend effet et lie les parties à compter d'une date antérieure ou postérieure à la date à laquelle elles prennent effet et lient les parties.

COSTS

FRAIS

Costs

15. All costs incurred by Her Majesty in right of Canada relating to the appointment of the arbitrator and the exercise of the arbitrator's duties under this Act are debts due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such, in equal parts from the employer and the union, in any court of competent jurisdiction.

Frais

15. Tous les frais que Sa Majesté du chef du Canada engage à l'occasion de la nomination de l'arbitre et de l'exercice des fonctions que confère à celui-ci la présente loi sont des créances de Sa Majesté recouvrables à ce titre à parts égales auprès de l'employeur et du syndicat devant toute juridiction compétente.

AMENDMENT OF NEW COLLECTIVE AGREEMENTS

MODIFICATION DES NOUVELLES CONVENTIONS COLLECTIVES

Amendments

16. Nothing in this Act shall be construed so as to limit or restrict the rights of the parties to agree to amend any provision of the new collective agreements referred to in section 14, other than a provision relating to their term, and to give effect to the amendment.

Modification

16. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit des parties de s'entendre pour modifier toute disposition des nouvelles conventions collectives visées à l'article 14, sauf celle qui porte sur la durée des conventions, et pour donner effet à la modification.

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Individuals

17. (1) An individual who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of

Particuliers

17. (1) Le particulier qui contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

(*a*) not more than $50,000 if the individual was acting in the capacity of an officer or representative of the employer or the union when the offence was committed; or

(*b*) not more than $1,000 in any other case.

a) une amende maximale de 50 000 $, dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur ou du syndicat qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;

b) une amende maximale de 1 000 $ dans les autres cas.

Employer or union

(2) If the employer or the union contravenes any provision of this Act, it is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not more than $100,000.

Employeur ou syndicat

(2) L'employeur ou le syndicat, s'il contrevient à la présente loi, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction, une amende maximale de 100 000 $.

No imprisonment

18. Despite subsection 787(2) of the *Criminal Code*, a term of imprisonment may not be imposed in default of payment of a fine that is imposed under section 17.

Exclusion de l'emprisonnement

18. Par dérogation au paragraphe 787(2) du *Code criminel*, la peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 17.

Recovery of fines

19. If a person is convicted of an offence under section 17 and the fine that is imposed is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in a superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

Recouvrement

19. En cas de défaut de paiement de l'amende infligée pour une infraction prévue à l'article 17, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité auprès de la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire homologuer la décision relative à l'amende, y compris les dépens éventuels; l'exécution se fait dès lors comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre la personne par le même tribunal en matière civile.

Presumption

20. For the purposes of this Act, the union is deemed to be a person.

Présomption

20. Pour l'application de la présente loi, le syndicat est réputé être une personne.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

21. This Act comes into force on the expiry of the twenty-fourth hour after the time at which it is assented to.

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur à l'expiration de la vingt-quatrième heure suivant sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

56

Publications

C-47

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting the protection of marks related to the Olympic Games and the Paralympic Games and protection against certain misleading business associations and making a related amendment to the Trade-marks Act

FIRST READING, MARCH 2, 2007

THE MINISTER OF INDUSTRY

C-47

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant la protection des marques liées aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses et apportant une modification connexe à la Loi sur les marques de commerce

PREMIÈRE LECTURE LE 2 MARS 2007

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

90404

SUMMARY

This enactment provides for the protection of Olympic and Paralympic marks and protection against certain misleading business associations between a business and the Olympic Games, the Paralympic Games or certain committees associated with those Games.

This enactment also makes a related amendment to the *Trade-marks Act* to preclude the registration of a trade-mark whose adoption is prohibited by this enactment.

SOMMAIRE

Le texte concerne la protection des marques olympiques et paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses entre une entreprise et les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques ou certains comités associés à ces jeux.

Par ailleurs, le texte apporte une modification connexe à la *Loi sur les marques de commerce* afin d'empêcher l'enregistrement d'une marque de commerce dont il interdit l'adoption.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE PROTECTION OF MARKS RELATED TO THE OLYMPIC GAMES AND THE PARALYMPIC GAMES AND PROTECTION AGAINST CERTAIN MISLEADING BUSINESS ASSOCIATIONS AND MAKING A RELATED AMENDMENT TO THE TRADE-MARKS ACT

1. *Olympic and Paralympic Marks Act*
2. Interpretation
3. Prohibited marks
4. Prohibited acts
5. Remedies
6. Interim or interlocutory injunction
7. Limitation period
8. Detention and disposition of imported wares
9. Exportation of wares
10. Jurisdiction of Federal Court
11. Effect of public notice
12. Regulations

AMENDMENT TO THIS ACT

13. Schedule 2

RELATED AMENDMENT

14. ***Trade-marks Act***

COMING INTO FORCE

15. Order in council

SCHEDULES 1-3

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES LIÉES AUX JEUX OLYMPIQUES ET AUX JEUX PARALYMPIQUES ET LA PROTECTION CONTRE CERTAINES ASSOCIATIONS COMMERCIALES TROMPEUSES ET APPORTANT UNE MODIFICATION CONNEXE À LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

1. *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*
2. Définitions
3. Marques interdites
4. Actes interdits
5. Recours
6. Injonction provisoire ou interlocutoire
7. Délai
8. Rétention et disposition de marchandises importées
9. Exportation de marchandises
10. Compétence de la Cour fédérale
11. Effet de l'avis public
12. Règlement

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

13. Annexe 2

MODIFICATION CONNEXE

14. ***Loi sur les marques de commerce***

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Décret

ANNEXES 1-3

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting the protection of marks related to the Olympic Games and the Paralympic Games and protection against certain misleading business associations and making a related amendment to the Trade-marks Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Olympic and Paralympic Marks Act*.

Interpretation

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"COC"
« *COC* »

"COC" means the Canadian Olympic Committee, a corporation incorporated under Part II of *The Companies Act, 1934*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 1934.

"court"
« *tribunal* »

"court" means the Federal Court or the superior court of a province.

"CPC"
« *CPC* »

"CPC" means the Canadian Paralympic Committee, a corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

"Olympic or Paralympic mark"
« *marque olympique ou paralympique* »

"Olympic or Paralympic mark" means, subject to subsection (3), a mark set out in Schedule 1 or 2.

"organizing committee"
« *comité d'organisation* »

"organizing committee" means any organization that is recognized, by the COC and a city in Canada elected to host an Olympic Games or

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant la protection des marques liées aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses et apportant une modification connexe à la Loi sur les marques de commerce

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« COC »
"*COC*"

« COC » Le Comité olympique canadien, corporation constituée sous le régime de la partie II de la *Loi des compagnies, 1934*, chapitre 33 des Statuts du Canada de 1934.

« comité d'organisation »
"*organizing committee*"

« comité d'organisation » Tout organisme reconnu, par le COC et par toute ville canadienne élue comme ville hôte des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques, à titre de responsable de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue de ces jeux.

« CPC »
"*CPC*"

« CPC » Le Comité paralympique du Canada, corporation constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970.

« marque olympique ou paralympique »
"*Olympic or Paralympic mark*"

« marque olympique ou paralympique » Sous réserve du paragraphe (3), marque figurant aux annexes 1 ou 2.

Paralympic Games, as being responsible for the planning, organizing, financing and staging of those Games.

« tribunal » La Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province. « tribunal » "*court*"

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Trade-marks Act*.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les marques de commerce*. Terminologie

Schedule 2 marks

(3) A mark set out in column 1 of Schedule 2 is considered not to be an Olympic or Paralympic mark after the corresponding expiry date set out in column 2.

(3) Toute marque figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 est considérée comme n'étant pas une marque olympique ou paralympique après la date de cessation d'effet prévue à son égard dans la colonne 2. Marques figurant à l'annexe 2

Prohibited marks

3. (1) No person shall adopt or use in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, an Olympic or Paralympic mark or a mark that so nearly resembles an Olympic or Paralympic mark as to be likely to be mistaken for it.

3. (1) Nul ne peut adopter ou employer à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou non, une marque olympique ou paralympique, ou une marque dont la ressemblance avec celle-ci est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre. Marques interdites

Prohibited marks — translations

(2) No person shall use in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, a mark that is a translation in any language of an Olympic or Paralympic mark.

(2) Nul ne peut employer à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou non, une marque qui est la traduction — en quelque langue que ce soit — d'une marque olympique ou paralympique. Traductions interdites

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an organizing committee, the COC or the CPC.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni à un comité d'organisation, ni au COC, ni au CPC. Exception

Excepted uses

(4) Nothing in subsection (1) or (2) prevents

(*a*) the adoption, use or registration, as a trade-mark or otherwise, of a mark described in subsection (1) or (2) if the person has obtained the written consent of an organizing committee during any period prescribed by regulation or of the COC or the CPC during any other period, and acts in accordance with that consent;

(*b*) the use of a trade-mark by an owner or licensee of the trade-mark if an owner or licensee of the trade-mark used it before March 2, 2007 and the use subsequent to that date is in association with

(i) the same wares or services as those for which the trade-mark was used before that date,

(ii) the wares or services in respect of which it is registered under the *Trade-marks Act*, or

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher ce qui suit : Exceptions

a) l'adoption, l'emploi ou l'enregistrement — comme marque de commerce ou non — d'une marque visée aux paragraphes (1) ou (2) en conformité avec le consentement écrit d'un comité d'organisation obtenu pendant une période réglementaire, ou avec celui du COC ou du CPC obtenu pendant toute autre période;

b) l'emploi d'une marque de commerce, par son propriétaire ou par le titulaire d'une licence d'emploi la visant, dans le cas où, d'une part, elle a été employée avant le 2 mars 2007 par quiconque était alors son propriétaire ou titulaire d'une licence d'emploi la visant et, d'autre part, son emploi subséquent vise, selon le cas :

(i) les mêmes marchandises ou services que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date,

(iii) any other wares or services of the same general class as that for which it is registered or was, before that date, used;

(*c*) the use of a trade-mark by an owner or licensee of the trade-mark if an owner or licensee of the trade-mark used it before the day of publication in Part I of the *Canada Gazette* of an order that, by adding a mark to Schedule 1 or 2, prohibits the use of the trade-mark and the use subsequent to that day is in association with

(i) the same wares or services as those for which the trade-mark was used before that date,

(ii) the wares or services in respect of which it is registered under the *Trade-marks Act*, or

(iii) any other wares or services of the same general class as that for which it is registered or was, before that date, used;

(*d*) the use by Her Majesty, a university or a public authority, or a person authorized by Her Majesty, the university or the public authority, of a badge, crest, emblem or other mark in respect of which Her Majesty, the university or the public authority, as the case may be, has requested that the Registrar give public notice under paragraph 9(1)(*n*) of the *Trade-marks Act*, if the notice is given before March 2, 2007;

(*e*) the use by Her Majesty, a university or a public authority, or a person authorized by Her Majesty, the university or the public authority, of a badge, crest, emblem or other mark in respect of which Her Majesty, the university or the public authority, as the case may be, has requested that the Registrar give public notice under paragraph 9(1)(*n*) of the *Trade-marks Act*, if the notice is given before the day of publication in Part I of the *Canada Gazette* of an order that, by adding a mark to Schedule 1 or 2, prohibits the use of the badge, crest, emblem or other mark;

(*f*) the use of a protected geographical indication identifying a wine or spirit, if the wine or spirit originates in the territory indicated by the indication;

(ii) les marchandises ou services à l'égard desquels elle est enregistrée en application de la *Loi sur les marques de commerce*,

(iii) des marchandises ou services d'une même catégorie générale que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date ou que ceux à l'égard desquels elle est enregistrée;

c) l'emploi d'une marque de commerce, par son propriétaire ou par le titulaire d'une licence d'emploi la visant, dans le cas où, d'une part, elle a été employée, par quiconque était alors son propriétaire ou titulaire d'une licence d'emploi la visant, avant la date de la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* du décret qui, par l'adjonction d'une marque aux annexes 1 ou 2, en interdit l'emploi et, d'autre part, son emploi subséquent vise, selon le cas :

(i) les mêmes marchandises ou services que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date,

(ii) les marchandises ou services à l'égard desquels elle est enregistrée en application de la *Loi sur les marques de commerce*,

(iii) des marchandises ou services d'une même catégorie générale que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date ou que ceux à l'égard desquels elle est enregistrée;

d) l'emploi, par Sa Majesté, une université ou une autorité publique, ou par la personne autorisée par l'une ou l'autre de celles-ci, d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou de toute autre marque à l'égard de laquelle Sa Majesté, l'université ou l'autorité publique, selon le cas, a demandé au registraire de donner un avis public en application de l'alinéa 9(1)*n*) de la *Loi sur les marques de commerce*, si cet avis a été donné avant le 2 mars 2007;

e) l'emploi par Sa Majesté, une université ou une autorité publique, ou par la personne autorisée par l'une ou l'autre de celles-ci, d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou de toute autre marque à l'égard de laquelle Sa Majesté, l'université ou l'autorité publique,

(*g*) the use by a person of their address, the geographical name of their place of business, an accurate indication of the origin of their wares or services, or an accurate description of their wares or services to the extent that the description is necessary to explain those wares or services to the public; or

(*h*) the use by an individual of their name.

selon le cas, a demandé au registraire de donner un avis public en application de l'alinéa 9(1)*n*) de la *Loi sur les marques de commerce*, si cet avis a été donné avant la date de la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* du décret qui, par adjonction d'une marque aux annexes 1 ou 2, en interdit l'emploi;

f) l'emploi d'une indication géographique protégée désignant un vin ou un spiritueux dont le lieu d'origine se trouve sur le territoire visé par l'indication;

g) l'emploi par une personne de son adresse, du nom du lieu géographique où est située son entreprise, de toute indication exacte de l'origine de ses marchandises ou services ou, dans la mesure où cela est nécessaire pour les expliquer au public, de toute description exacte de ses marchandises ou services;

h) l'emploi par une personne physique de son nom.

Clarification

(5) For greater certainty, the use of an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language in the publication or broadcasting of a news report relating to Olympic Games or Paralympic Games, or for the purposes of criticism relating to Olympic Games or Paralympic Games, is not a use in connection with a business.

Précision

(5) Il est entendu que ne constitue pas un emploi à l'égard d'une entreprise l'emploi d'une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — dans le cadre de la publication ou de la diffusion de nouvelles relatives aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques ou à des fins de critique relative à ceux-ci.

Prohibited acts

4. (1) No person shall, during any period prescribed by regulation, in association with a trade-mark or other mark, promote or otherwise direct public attention to their business, wares or services in a manner that misleads or is likely to mislead the public into believing that

(*a*) the person's business, wares or services are approved, authorized or endorsed by an organizing committee, the COC or the CPC; or

(*b*) a business association exists between the person's business and the Olympic Games, the Paralympic Games, an organizing committee, the COC or the CPC.

Actes interdits

4. (1) Nul ne peut, au cours d'une période réglementaire, attirer l'attention du public sur son entreprise, ses marchandises ou ses services, notamment les promouvoir, — tout en les associant à une marque de commerce ou autre — d'une manière qui trompe ou risque fort de tromper le public en lui laissant croire, selon le cas :

a) que ceux-ci sont approuvés, autorisés ou sanctionnés par un comité d'organisation, le COC ou le CPC;

b) qu'il y a une association commerciale entre son entreprise et les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques, un comité d'organisation, le COC ou le CPC.

Use of expressions set out in Schedule 3

(2) In determining whether a person has acted contrary to subsection (1), the court shall take into account any evidence that the person has used, in any language,

(*a*) a combination of expressions set out in Part 1 of Schedule 3; or

(*b*) the combination of an expression set out in Part 1 of Schedule 3 with an expression set out in Part 2 of that Schedule.

Proximity to mark

(3) The placement of an advertisement in proximity to published material — including material published electronically — that contains an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language is not in itself an act contrary to subsection (1).

Remedies

5. (1) If a court finds, on application, that an act has been done contrary to section 3 or 4, it may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order providing for relief by way of injunction and the recovery of damages or profits, for punitive damages, for the publication of a corrective advertisement and for the destruction, exportation or other disposition

(*a*) of any offending wares, packages, labels and advertising material; and

(*b*) of any dies used to apply to those wares, packages, labels or advertising material a mark whose adoption or use is prohibited under section 3.

Application to court

(2) An application referred to in subsection (1) may be made

(*a*) during any period prescribed by regulation, only by

(i) an organizing committee, or

(ii) the COC or the CPC, or a person who uses an Olympic or Paralympic mark with the written consent referred to in paragraph 3(4)(*a*), if the COC, the CPC or the person, as the case may be, has obtained during that period an organizing committee's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to an organizing committee for

Emploi d'expressions figurant à l'annexe 3

(2) Pour établir s'il y a eu contravention au paragraphe (1), le tribunal tient compte de toute preuve de l'emploi, dans les faits reprochés, d'une combinaison :

a) soit d'expressions figurant à la partie 1 de l'annexe 3, en quelque langue que ce soit;

b) soit de l'une de ces expressions et d'une expression figurant à la partie 2 de cette annexe, en quelque langue que ce soit.

Proximité

(3) Le fait de placer une publicité à proximité d'une publication, notamment sur support électronique, contenant une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — ne constitue pas en soi une contravention au paragraphe (1).

Recours

5. (1) Sur demande, le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a eu contravention aux articles 3 ou 4, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment une ordonnance prévoyant réparation par voie d'injonction ou par l'allocation de dommages-intérêts ou le recouvrement de profits, l'allocation de dommages punitifs, la publication de publicités correctives ou encore la disposition par destruction, par exportation ou autrement :

a) des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire en cause;

b) de toute matrice employée pour apposer à ces marchandises, colis, étiquettes ou matériel publicitaire une marque dont l'adoption ou l'emploi est interdit par l'article 3.

Présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que par les personnes et les comités suivants :

a) pendant toute période réglementaire :

(i) un comité d'organisation,

(ii) le COC ou le CPC, ou la personne qui emploie une marque olympique ou paralympique avec le consentement écrit visé à l'alinéa 3(4)*a*), dans le cas où le COC, le CPC ou la personne, selon le cas, a obtenu d'un comité d'organisation, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté à un comité d'organisation, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir

its authorization to which the committee has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request; or

(*b*) during any other period, only by

(i) the COC or the CPC, or

(ii) an organizing committee, or a person who uses an Olympic or Paralympic mark with the written consent referred to in paragraph 3(4)(*a*), if the committee or person, as the case may be, has obtained during that period the COC's or the CPC's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to the COC or the CPC for its authorization to which the COC or the CPC, as the case may be, has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request.

No unreasonable refusal

(3) The authorization may not be unreasonably refused.

Interim or interlocutory injunction

6. If an interim or interlocutory injunction is sought during any period prescribed by regulation in respect of an act that is claimed to be contrary to section 3 or 4, an applicant is not required to prove that they will suffer irreparable harm.

Limitation period

7. No remedy may be awarded in respect of an act contrary to section 3 or 4 that was committed more than three years before the commencement of an action under subsection 5(1).

Detention and disposition of imported wares

8. (1) A court may, on application,

(*a*) if it considers that any wares to which an Olympic or Paralympic mark has been applied are about to be imported into Canada or have been imported into Canada but have not yet been released, within the meaning of the *Customs Act*, and that their distribution in Canada would be a use of the mark as a trademark that is contrary to section 3, make an order

(i) directing the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to take reasonable measures, on the basis of

l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande;

b) pendant toute autre période :

(i) le COC ou le CPC,

(ii) un comité d'organisation, ou la personne qui emploie une marque olympique ou paralympique avec le consentement écrit visé à l'alinéa 3(4)*a*), dans le cas où le comité d'organisation ou la personne, selon le cas, a obtenu du COC ou du CPC, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté au COC ou au CPC, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande.

Motifs

(3) L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

Injonction provisoire ou interlocutoire

6. Le demandeur qui cherche à obtenir une injonction provisoire ou interlocutoire au cours d'une période réglementaire à l'égard de tout acte qu'il prétend être en contravention aux articles 3 ou 4 n'est pas tenu de prouver qu'il subira un préjudice irréparable.

Délai

7. Aucune réparation ne peut être accordée à l'égard d'une contravention aux articles 3 ou 4 qui a eu lieu plus de trois ans avant la date à laquelle l'action a été intentée en application du paragraphe 5(1).

Rétention et disposition de marchandises importées

8. (1) Sur demande, le tribunal peut :

a) s'il estime que des marchandises auxquelles a été apposée une marque olympique ou paralympique sont sur le point d'être importées au Canada ou y ont été importées sans être dédouanées, au sens de la *Loi sur les douanes*, et que leur distribution au Canada constituerait un emploi de la marque comme marque de commerce en contravention à l'article 3, rendre une ordonnance qui, à la fois :

(i) enjoint au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de prendre, sur la foi de renseignements que

information reasonably required by that Minister and provided by the applicant, to detain the wares,

(ii) directing that Minister to notify the applicant and the owner or importer of the wares, without delay after detaining them, of the detention and the reasons for it, and

(iii) providing for any other matters that the court considers appropriate; and

(*b*) if it finds that the distribution in Canada of wares detained in accordance with an order made under paragraph (*a*) would be a use of the mark as a trade-mark that is contrary to section 3, make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that the wares be destroyed or exported or that they be delivered up to the applicant as the applicant's property absolutely.

Application to court

(2) An application referred to in subsection (1) may be made

(*a*) during any period prescribed by regulation, only by

(i) an organizing committee, or

(ii) the COC or the CPC, if it has obtained during that period an organizing committee's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to an organizing committee for its authorization to which the committee has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request; or

(*b*) during any other period, only by

(i) the COC or the CPC, or

(ii) an organizing committee, if the committee has obtained during that period the COC's or the CPC's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to the COC or the CPC for its authorization to which the COC or the CPC, as the case may be, has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request.

No unreasonable refusal

(3) The authorization may not be unreasonably refused.

celui-ci a valablement exigés du demandeur, toute mesure raisonnable pour retenir les marchandises,

(ii) lui enjoint d'aviser sans délai le demandeur et le propriétaire ou l'importateur des marchandises de la rétention de celles-ci, motifs à l'appui,

(iii) prévoit toute autre mesure qu'il juge indiquée;

b) s'il conclut que la distribution au Canada de marchandises retenues en application de l'alinéa *a*) constituerait un emploi de la marque comme marque de commerce en contravention à l'article 3, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment ordonner leur remise au demandeur en toute propriété, leur destruction ou leur exportation.

Présentation d'une demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que par les comités suivants :

a) pendant toute période réglementaire :

(i) un comité d'organisation,

(ii) le COC ou le CPC, dans le cas où celui-ci a obtenu d'un comité d'organisation, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté à un comité d'organisation, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande;

b) pendant toute autre période :

(i) le COC ou le CPC,

(ii) un comité d'organisation, dans le cas où celui-ci a obtenu du COC ou du CPC, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté au COC ou au CPC, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande.

Motifs

(3) L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

Application for detention order

(4) An application for an order under paragraph (1)(*a*) may be made either on notice or *ex parte*. In all cases, notice of such an application must be given to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Demande visant la rétention de marchandises

(4) La demande visant à obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa (1)*a*) peut être présentée soit sur avis, soit *ex parte*. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est avisé d'une telle demande dans tous les cas.

Security

(5) Before making an order under paragraph (1)(*a*), the court may require the applicant to furnish security, in an amount fixed by the court,

(*a*) to cover duties, within the meaning of the *Customs Act*, and storage and handling charges, and any other amount that may become chargeable against the wares; and

(*b*) to answer any damages that may by reason of the order be sustained by the owner, importer or consignee of the wares.

Garantie

(5) Avant de rendre une ordonnance au titre de l'alinéa (1)*a*), le tribunal peut obliger le demandeur à fournir une garantie, d'un montant déterminé par lui, en vue de couvrir les droits, au sens de la *Loi sur les douanes*, les frais de transport et d'entreposage et les autres charges éventuellement applicables, ainsi que les dommages que peut subir, du fait d'une telle ordonnance, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des marchandises.

Application for directions

(6) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may apply to the court for directions in implementing an order made under paragraph (1)(*a*).

Demande d'instructions

(6) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut demander au tribunal de lui donner des instructions quant à l'application d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)*a*).

Permission to inspect

(7) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may give the applicant or importer of the wares detained in accordance with an order made under paragraph (1)(*a*) an opportunity to inspect them for the purpose of substantiating or refuting, as the case may be, the applicant's claim.

Permission d'inspecter

(7) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, afin de permettre au demandeur de justifier ses prétentions ou à l'importateur de les réfuter, leur donner la possibilité d'inspecter les marchandises retenues en vertu d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)*a*).

Release of wares

(8) Unless an order made under paragraph (1)(*a*) provides otherwise, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall, subject to the *Customs Act* and to any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, release, within the meaning of the *Customs Act*, the wares detained in accordance with the order without further notice to the applicant if, two weeks after the applicant has been notified under subparagraph (1)(*a*)(ii), that Minister has not been notified that an action has been commenced for an order under paragraph (1)(*b*).

Dédouanement

(8) Sauf disposition contraire d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)*a*) et sous réserve de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dédouane, au sens de la *Loi sur les douanes*, les marchandises retenues en vertu d'une telle ordonnance sans autre avis au demandeur si, dans les deux semaines suivant l'avis prévu au sous-alinéa (1)*a*)(ii), il n'a pas été avisé qu'une action a été intentée en vue d'obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa (1)*b*).

Exportation of wares

9. A court shall not make an order under subsection 5(1) or paragraph 8(1)(*b*) for the exportation of wares bearing an Olympic or Paralympic mark unless it includes, as a

Exportation de marchandises

9. Le tribunal ne peut s'autoriser du paragraphe 5(1) ou de l'alinéa 8(1)*b*) pour rendre une ordonnance prévoyant l'exportation de marchandises portant une marque olympique

condition of the order, a requirement that the mark be removed from the wares before they are exported.

ou paralympique que s'il l'assortit d'une condition exigeant que la marque soit enlevée avant l'exportation.

Jurisdiction of Federal Court

10. The Federal Court has jurisdiction to entertain any action or proceeding for the enforcement of any of the provisions of this Act or of any right or remedy conferred or provided by this Act.

10. La Cour fédérale connaît de toute action ou procédure visant l'application de la présente loi ou d'un droit ou recours prévu par celle-ci.

Compétence de la Cour fédérale

Effect of public notice

11. For greater certainty, public notice by the Registrar of the adoption and use of a badge, crest, emblem or other mark in accordance with a request made under paragraph 9(1)(*n*) of the *Trade-marks Act* has no legal effect if, at the time of the request, the requester was prohibited under section 3 from adopting or using it.

11. Il est entendu que l'avis public d'adoption et d'emploi donné par le registraire au titre de l'alinéa 9(1)*n*) de la *Loi sur les marques de commerce* à l'égard d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou d'une autre marque est sans effet si, au moment de la demande, l'article 3 interdisait au demandeur d'adopter ou d'employer la marque en cause.

Effet de l'avis public

Regulations

12. (1) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister of Industry, prescribe periods for the purposes of paragraph 3(4)(*a*), subsection 4(1), paragraph 5(2)(*a*), section 6 and paragraph 8(2)(*a*).

12. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre de l'Industrie, fixer des périodes pour l'application de l'alinéa 3(4)*a*), du paragraphe 4(1), de l'alinéa 5(2)*a*), de l'article 6 et de l'alinéa 8(2)*a*).

Règlement

Orders

(2) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Industry,

(*a*) amend Schedule 1 by adding or deleting any mark relating to Olympic Games or Paralympic Games, other than those that are referred to in paragraph (*b*);

(*b*) amend Schedule 2 by adding to or deleting from that Schedule, in column 1, any mark relating to Olympic Games or Paralympic Games hosted by Canada, and, in respect of any such mark, adding to or deleting from that Schedule, in column 2, the corresponding expiry date; and

(*c*) amend Schedule 3 by adding any expression that in the opinion of the Governor in Council may be relevant in determining whether an act has been done contrary to section 4, or by deleting any expression set out in that Schedule.

(2) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre de l'Industrie :

a) modifier l'annexe 1 par adjonction ou suppression de toute marque relative aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques, autre qu'une marque visée à l'alinéa *b*);

b) modifier l'annexe 2 par adjonction ou suppression, dans la colonne 1, de toute marque relative à des Jeux olympiques ou à des Jeux paralympiques dont le Canada est l'hôte et, dans la colonne 2, en regard d'une telle marque, de sa date de cessation d'effet;

c) modifier l'annexe 3 par adjonction de toute expression qui, selon lui, peut être pertinente pour établir s'il y a eu contravention à l'article 4 ou par suppression de toute expression qui y figure.

Décret

AMENDMENT TO THIS ACT

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Schedule 2

13. All the items in Schedule 2 are repealed.

13. Tous les articles de l'annexe 2 sont abrogés.

Annexe 2

RELATED AMENDMENT

R.S., c. T-13

TRADE-MARKS ACT

14. Subsection 12(1) of the *Trade-marks Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) subject to subsection 3(3) and paragraph 3(4)(*a*) of the *Olympic and Paralympic Marks Act*, a mark the adoption of which is prohibited by subsection 3(1) of that Act.

MODIFICATION CONNEXE

L.R., ch. T-13

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

14. Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les marques de commerce* est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) elle est une marque dont l'adoption est interdite par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*, sous réserve du paragraphe 3(3) et de l'alinéa 3(4)*a*) de cette loi.

COMING INTO FORCE

Order in council

15. (1) The provisions of this Act, other than section 13, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Section 13

(2) Section 13 comes into force on December 31, 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

15. (1) Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 13, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Article 13

(2) L'article 13 entre en vigueur le 31 décembre 2010.

SCHEDULE 1

(Subsection 2(1) and paragraphs 3(4)(c) and (e) and 12(2)(a))

MARKS

1. Canadian Olympic Committee
2. Canadian Paralympic Committee
3. *Citius, Altius, Fortius*
4. Comité international olympique
5. Comité international paralympique
6. Comité olympique canadien
7. Comité paralympique canadien
8. Faster, Higher, Stronger
9. International Olympic Committee
10. International Paralympic Committee
11. Jeux olympiques
12. Jeux paralympiques
13. L'esprit en mouvement
14. Olympia
15. Olympiad
16. Olympiades
17. Olympian
18. Olympic
19. Olympic Games
20. Olympics
21. Olympie
22. Olympien
23. Olympique
24. Olympiques
25. Paralympiad
26. Paralympiades
27. Paralympian
28. Paralympic
29. Paralympic Games
30. Paralympics
31. Paralympien
32. Paralympique
33. Paralympiques

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1) et alinéas 3(4)c) et e) et 12(2)a))

MARQUES

1. Canadian Olympic Committee
2. Canadian Paralympic Committee
3. *Citius, Altius, Fortius*
4. Comité international olympique
5. Comité international paralympique
6. Comité olympique canadien
7. Comité paralympique canadien
8. Faster, Higher, Stronger
9. International Olympic Committee
10. International Paralympic Committee
11. Jeux olympiques
12. Jeux paralympiques
13. L'esprit en mouvement
14. Olympia
15. Olympiad
16. Olympiades
17. Olympian
18. Olympic
19. Olympic Games
20. Olympics
21. Olympie
22. Olympien
23. Olympique
24. Olympiques
25. Paralympiad
26. Paralympiades
27. Paralympian
28. Paralympic
29. Paralympic Games
30. Paralympics
31. Paralympien
32. Paralympique
33. Paralympiques

34. Plus vite, plus haut, plus fort

35. Spirit in Motion

36. 

37. 

38. 

39. 

34. Plus vite, plus haut, plus fort

35. Spirit in Motion

36. 

37. 

38. 

39. 

SCHEDULE 2

(Subsections 2(1) and (3), paragraphs 3(4)(c) and (e) and 12(2)(b) and section 13)

MARKS

Item	Column 1 Mark	Column 2 Expiry Date
1.	Canada 2010	December 31, 2010
2.	Canada's Games	December 31, 2010
3.	Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	December 31, 2010
4.	COVAN	December 31, 2010
5.	Games City	December 31, 2010
6.	Jeux de Vancouver	December 31, 2010
7.	Jeux de Whistler	December 31, 2010
8.	Jeux du Canada	December 31, 2010
9.	Les Jeux entre mer et ciel	December 31, 2010
10.	Sea to Sky Games	December 31, 2010
11.	Vancouver 2010	December 31, 2010
12.	Vancouver Games	December 31, 2010
13.	Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games	December 31, 2010
14.	VANOC	December 31, 2010
15.	Ville des Jeux	December 31, 2010
16.	Whistler 2010	December 31, 2010
17.	Whistler Games	December 31, 2010

ANNEXE 2

(paragraphes 2(1) et (3) et alinéas 3(4)c) et e) et 12(2)b) et article 13)

MARQUES

Article	Colonne 1 Marque	Colonne 2 Date de cessation d'effet
1.	Canada 2010	le 31 décembre 2010
2.	Canada's Games	le 31 décembre 2010
3.	Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	le 31 décembre 2010
4.	COVAN	le 31 décembre 2010
5.	Games City	le 31 décembre 2010
6.	Jeux de Vancouver	le 31 décembre 2010
7.	Jeux de Whistler	le 31 décembre 2010
8.	Jeux du Canada	le 31 décembre 2010
9.	Les Jeux entre mer et ciel	le 31 décembre 2010
10.	Sea to Sky Games	le 31 décembre 2010
11.	Vancouver 2010	le 31 décembre 2010
12.	Vancouver Games	le 31 décembre 2010
13.	Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games	le 31 décembre 2010
14.	VANOC	le 31 décembre 2010
15.	Ville des Jeux	le 31 décembre 2010
16.	Whistler 2010	le 31 décembre 2010
17.	Whistler Games	le 31 décembre 2010

Item	Column 1 Mark	Column 2 Expiry Date
18.		December 31, 2010
19.		December 31, 2010

Article	Colonne 1 Marque	Colonne 2 Date de cessation d'effet
18.		le 31 décembre 2010
19.		le 31 décembre 2010

SCHEDULE 3
(Subsection 4(2) and paragraph 12(2)(c))

EXPRESSIONS

PART 1

1. Games
2. 2010
3. Twenty-ten
4. 21st
5. Twenty-first
6. XXIst
7. 10th
8. Tenth
9. Xth
10. Medals

PART 2

1. Winter
2. Gold
3. Silver
4. Bronze
5. Sponsor
6. Vancouver
7. Whistler

ANNEXE 3
(paragraphe 4(2) et alinéa 12(2)c))

EXPRESSIONS

PARTIE 1

1. Jeux
2. 2010
3. Deux mille dix
4. 21e
5. Vingt et unième
6. XXIe
7. 10e
8. Dixième
9. Xe
10. Médailles

PARTIE 2

1. Hiver
2. Or
3. Argent
4. Bronze
5. Commanditaire
6. Vancouver
7. Whistler

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Trade-marks Act

Clause 14: Relevant portion of subsection 12(1):

12. (1) Subject to section 13, a trade-mark is registrable if it is not

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les marques de commerce

Article 14 : Texte visé du paragraphe 12(1) :

12. (1) Sous réserve de l'article 13, une marque de commerce est enregistrable sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

C-47

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting the protection of marks related to the Olympic Games and the Paralympic Games and protection against certain misleading business associations and making a related amendment to the Trade-marks Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 14, 2007

C-47

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant la protection des marques liées aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses et apportant une modification connexe à la Loi sur les marques de commerce

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 2007

90404

SUMMARY

This enactment provides for the protection of Olympic and Paralympic marks and protection against certain misleading business associations between a business and the Olympic Games, the Paralympic Games or certain committees associated with those Games.

This enactment also makes a related amendment to the *Trade-marks Act* to preclude the registration of a trade-mark whose adoption is prohibited by this enactment.

SOMMAIRE

Le texte concerne la protection des marques olympiques et paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses entre une entreprise et les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques ou certains comités associés à ces jeux.

Par ailleurs, le texte apporte une modification connexe à la *Loi sur les marques de commerce* afin d'empêcher l'enregistrement d'une marque de commerce dont il interdit l'adoption.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT RESPECTING THE PROTECTION OF MARKS RELATED TO THE OLYMPIC GAMES AND THE PARALYMPIC GAMES AND PROTECTION AGAINST CERTAIN MISLEADING BUSINESS ASSOCIATIONS AND MAKING A RELATED AMENDMENT TO THE TRADE-MARKS ACT

1. *Olympic and Paralympic Marks Act*
2. Interpretation
3. Prohibited marks
4. Prohibited acts
5. Remedies
6. Interim or interlocutory injunction
7. Limitation period
8. Detention and disposition of imported wares
9. Exportation of wares
10. Jurisdiction of Federal Court
11. Effect of public notice
12. Regulations

AMENDMENT TO THIS ACT

13. Schedules 2 and 3

RELATED AMENDMENT

14. ***Trade-marks Act***

COMING INTO FORCE

15. Order in council

SCHEDULES 1-3

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES LIÉES AUX JEUX OLYMPIQUES ET AUX JEUX PARALYMPIQUES ET LA PROTECTION CONTRE CERTAINES ASSOCIATIONS COMMERCIALES TROMPEUSES ET APPORTANT UNE MODIFICATION CONNEXE À LA LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

1. *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*
2. Définitions
3. Marques interdites
4. Actes interdits
5. Recours
6. Injonction provisoire ou interlocutoire
7. Délai
8. Rétention et disposition de marchandises importées
9. Exportation de marchandises
10. Compétence de la Cour fédérale
11. Effet de l'avis public
12. Règlement

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

13. Annexes 2 et 3

MODIFICATION CONNEXE

14. ***Loi sur les marques de commerce***

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Décret

ANNEXES 1-3

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-47

An Act respecting the protection of marks related to the Olympic Games and the Paralympic Games and protection against certain misleading business associations and making a related amendment to the Trade-marks Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Olympic and Paralympic Marks Act*.

Interpretation

2. (1) The following definitions apply in this Act.

"COC"
« *COC* »

"COC" means the Canadian Olympic Committee, a corporation incorporated under Part II of *The Companies Act, 1934*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 1934.

"court"
« *tribunal* »

"court" means the Federal Court or the superior court of a province.

"CPC"
« *CPC* »

"CPC" means the Canadian Paralympic Committee, a corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

"Olympic or Paralympic mark"
« *marque olympique ou paralympique* »

"Olympic or Paralympic mark" means, subject to subsection (3), a mark set out in Schedule 1 or 2.

"organizing committee"
« *comité d'organisation* »

"organizing committee" means any organization that is recognized, by the COC and a city in Canada elected to host an Olympic Games or

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-47

Loi concernant la protection des marques liées aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques et la protection contre certaines associations commerciales trompeuses et apportant une modification connexe à la Loi sur les marques de commerce

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« COC »
"*COC*"

« COC » Le Comité olympique canadien, corporation constituée sous le régime de la partie II de la *Loi des compagnies, 1934*, chapitre 33 des Statuts du Canada de 1934.

« comité d'organisation »
"*organizing committee*"

« comité d'organisation » Tout organisme reconnu, par le COC et par toute ville canadienne élue comme ville hôte des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques, à titre de responsable de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue de ces jeux.

« CPC »
"*CPC*"

« CPC » Le Comité paralympique du Canada, corporation constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970.

« marque olympique ou paralympique »
"*Olympic or Paralympic mark*"

« marque olympique ou paralympique » Sous réserve du paragraphe (3), marque figurant aux annexes 1 ou 2.

Paralympic Games, as being responsible for the planning, organizing, financing and staging of those Games.

« tribunal » La Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province. « tribunal » "*court*"

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Trade-marks Act*.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les marques de commerce*. Terminologie

Schedule 2 marks

(3) A mark set out in column 1 of Schedule 2 is considered not to be an Olympic or Paralympic mark after the corresponding expiry date set out in column 2.

(3) Toute marque figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 est considérée comme n'étant pas une marque olympique ou paralympique après la date de cessation d'effet prévue à son égard dans la colonne 2. Marques figurant à l'annexe 2

Prohibited marks

3. (1) No person shall adopt or use in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, an Olympic or Paralympic mark or a mark that so nearly resembles an Olympic or Paralympic mark as to be likely to be mistaken for it.

3. (1) Nul ne peut adopter ou employer à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou non, une marque olympique ou paralympique, ou une marque dont la ressemblance avec celle-ci est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre. Marques interdites

Prohibited marks — translations

(2) No person shall use in connection with a business, as a trade-mark or otherwise, a mark that is a translation in any language of an Olympic or Paralympic mark.

(2) Nul ne peut employer à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou non, une marque qui est la traduction — en quelque langue que ce soit — d'une marque olympique ou paralympique. Traductions interdites

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an organizing committee, the COC or the CPC.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni à un comité d'organisation, ni au COC, ni au CPC. Exception

Excepted uses

(4) Nothing in subsection (1) or (2) prevents

(*a*) the adoption, use or registration, as a trade-mark or otherwise, of a mark described in subsection (1) or (2) if the person has obtained the written consent of an organizing committee during any period prescribed by regulation or of the COC or the CPC during any other period, and acts in accordance with that consent;

(*b*) the use of a trade-mark by an owner or licensee of the trade-mark if an owner or licensee of the trade-mark used it before March 2, 2007 and the use subsequent to that date is in association with

(i) the same wares or services as those for which the trade-mark was used before that date,

(ii) the wares or services in respect of which it is registered under the *Trade-marks Act*, or

(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'empêcher ce qui suit : Exceptions

a) l'adoption, l'emploi ou l'enregistrement — comme marque de commerce ou non — d'une marque visée aux paragraphes (1) ou (2) en conformité avec le consentement écrit d'un comité d'organisation obtenu pendant une période réglementaire, ou avec celui du COC ou du CPC obtenu pendant toute autre période;

b) l'emploi d'une marque de commerce, par son propriétaire ou par le titulaire d'une licence d'emploi la visant, dans le cas où, d'une part, elle a été employée avant le 2 mars 2007 par quiconque était alors son propriétaire ou titulaire d'une licence d'emploi la visant et, d'autre part, son emploi subséquent vise, selon le cas :

(i) les mêmes marchandises ou services que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date,

(iii) any other wares or services of the same general class as that for which it is registered or was, before that date, used;

(*c*) the use of a trade-mark by an owner or licensee of the trade-mark if an owner or licensee of the trade-mark used it before the day of publication in Part I of the *Canada Gazette* of an order that, by adding a mark to Schedule 1 or 2, prohibits the use of the trade-mark and the use subsequent to that day is in association with

(i) the same wares or services as those for which the trade-mark was used before that date,

(ii) the wares or services in respect of which it is registered under the *Trade-marks Act*, or

(iii) any other wares or services of the same general class as that for which it is registered or was, before that date, used;

(*d*) the use by Her Majesty, a university or a public authority, or a person authorized by Her Majesty, the university or the public authority, of a badge, crest, emblem or other mark in respect of which Her Majesty, the university or the public authority, as the case may be, has requested that the Registrar give public notice under paragraph 9(1)(*n*) of the *Trade-marks Act*, if the notice is given before March 2, 2007;

(*e*) the use by Her Majesty, a university or a public authority, or a person authorized by Her Majesty, the university or the public authority, of a badge, crest, emblem or other mark in respect of which Her Majesty, the university or the public authority, as the case may be, has requested that the Registrar give public notice under paragraph 9(1)(*n*) of the *Trade-marks Act*, if the notice is given before the day of publication in Part I of the *Canada Gazette* of an order that, by adding a mark to Schedule 1 or 2, prohibits the use of the badge, crest, emblem or other mark;

(*f*) the use of a protected geographical indication identifying a wine or spirit, if the wine or spirit originates in the territory indicated by the indication;

(ii) les marchandises ou services à l'égard desquels elle est enregistrée en application de la *Loi sur les marques de commerce*,

(iii) des marchandises ou services d'une même catégorie générale que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date ou que ceux à l'égard desquels elle est enregistrée;

c) l'emploi d'une marque de commerce, par son propriétaire ou par le titulaire d'une licence d'emploi la visant, dans le cas où, d'une part, elle a été employée, par quiconque était alors son propriétaire ou titulaire d'une licence d'emploi la visant, avant la date de la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* du décret qui, par l'adjonction d'une marque aux annexes 1 ou 2, en interdit l'emploi et, d'autre part, son emploi subséquent vise, selon le cas :

(i) les mêmes marchandises ou services que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date,

(ii) les marchandises ou services à l'égard desquels elle est enregistrée en application de la *Loi sur les marques de commerce*,

(iii) des marchandises ou services d'une même catégorie générale que ceux pour lesquels elle a été employée avant cette date ou que ceux à l'égard desquels elle est enregistrée;

d) l'emploi, par Sa Majesté, une université ou une autorité publique, ou par la personne autorisée par l'une ou l'autre de celles-ci, d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou de toute autre marque à l'égard de laquelle Sa Majesté, l'université ou l'autorité publique, selon le cas, a demandé au registraire de donner un avis public en application de l'alinéa 9(1)*n*) de la *Loi sur les marques de commerce*, si cet avis a été donné avant le 2 mars 2007;

e) l'emploi par Sa Majesté, une université ou une autorité publique, ou par la personne autorisée par l'une ou l'autre de celles-ci, d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou de toute autre marque à l'égard de laquelle Sa Majesté, l'université ou l'autorité publique,

(*g*) the use by a person of their address, the geographical name of their place of business, an accurate indication of the origin of their wares or services, or an accurate description of their wares or services to the extent that the description is necessary to explain those wares or services to the public;

(*h*) the use by an individual of their name; or

(*i*) the use by an individual who has been selected by the COC or the CPC to compete, or has competed, in an Olympic Games or Paralympic Games, or another person with that individual's consent, of the mark "Olympian", "Olympic", "Olympien" or "Olympique", or "Paralympian", "Paralympic", "Paralympien" or "Paralympique", as the case may be, in reference to the individual's participation in, or selection for, those Games.

selon le cas, a demandé au registraire de donner un avis public en application de l'alinéa 9(1)*n*) de la *Loi sur les marques de commerce*, si cet avis a été donné avant la date de la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* du décret qui, par adjonction d'une marque aux annexes 1 ou 2, en interdit l'emploi;

f) l'emploi d'une indication géographique protégée désignant un vin ou un spiritueux dont le lieu d'origine se trouve sur le territoire visé par l'indication;

g) l'emploi par une personne de son adresse, du nom du lieu géographique où est située son entreprise, de toute indication exacte de l'origine de ses marchandises ou services ou, dans la mesure où cela est nécessaire pour les expliquer au public, de toute description exacte de ses marchandises ou services;

h) l'emploi par une personne physique de son nom;

i) l'emploi par une personne ayant participé à titre d'athlète à des Jeux olympiques ou à des Jeux paralympiques ou ayant été sélectionnée par le COC ou le CPC pour le faire, ou par une personne ayant obtenu son consentement, des marques « Olympian », « Olympic », « Olympien » et « Olympique », ou « Paralympian », « Paralympic », « Paralympien » et « Paralympique », selon le cas, lorsque cet emploi sert seulement à faire état de cette participation ou sélection.

Clarification

(5) For greater certainty, the use of an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language in the publication or broadcasting of a news report relating to Olympic Games or Paralympic Games, including by means of electronic media, or for the purposes of criticism or parody relating to Olympic Games or Paralympic Games, is not a use in connection with a business.

Précision

(5) Il est entendu que ne constitue pas un emploi à l'égard d'une entreprise l'emploi d'une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — dans le cadre de la publication ou de la diffusion de nouvelles relatives aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques, y compris au moyen de la presse électronique, ou à des fins de critique ou de parodie relative à ceux-ci.

Clarification

(6) For greater certainty, the inclusion of an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language in an artistic work, within the meaning of the *Copyright Act*, by the author of

Précision

(6) Il est entendu que ne constitue pas en soi un emploi à l'égard d'une entreprise l'inclusion d'une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit —

that work, is not in itself a use in connection with a business if the work is not reproduced on a commercial scale.

dans une oeuvre artistique, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, par son auteur, si cette oeuvre n'est pas reproduite à l'échelle commerciale.

Prohibited acts

4. (1) No person shall, during any period prescribed by regulation, in association with a trade-mark or other mark, promote or otherwise direct public attention to their business, wares or services in a manner that misleads or is likely to mislead the public into believing that

(*a*) the person's business, wares or services are approved, authorized or endorsed by an organizing committee, the COC or the CPC; or

(*b*) a business association exists between the person's business and the Olympic Games, the Paralympic Games, an organizing committee, the COC or the CPC.

Actes interdits

4. (1) Nul ne peut, au cours d'une période réglementaire, attirer l'attention du public sur son entreprise, ses marchandises ou ses services, notamment les promouvoir, — tout en les associant à une marque de commerce ou autre — d'une manière qui trompe ou risque fort de tromper le public en lui laissant croire, selon le cas :

a) que ceux-ci sont approuvés, autorisés ou sanctionnés par un comité d'organisation, le COC ou le CPC;

b) qu'il y a une association commerciale entre son entreprise et les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques, un comité d'organisation, le COC ou le CPC.

Use of expressions set out in Schedule 3

(2) In determining whether a person has acted contrary to subsection (1), the court shall take into account any evidence that the person has used, in any language,

(*a*) a combination of expressions set out in Part 1 of Schedule 3; or

(*b*) the combination of an expression set out in Part 1 of Schedule 3 with an expression set out in Part 2 of that Schedule.

Emploi d'expressions figurant à l'annexe 3

(2) Pour établir s'il y a eu contravention au paragraphe (1), le tribunal tient compte de toute preuve de l'emploi, dans les faits reprochés, d'une combinaison :

a) soit d'expressions figurant à la partie 1 de l'annexe 3, en quelque langue que ce soit;

b) soit de l'une de ces expressions et d'une expression figurant à la partie 2 de cette annexe, en quelque langue que ce soit.

Proximity to mark

(3) The placement of an advertisement in proximity to published material — including material published electronically — that contains an Olympic or Paralympic mark or a translation of it in any language is not in itself an act contrary to subsection (1).

Proximité

(3) Le fait de placer une publicité à proximité d'une publication, notamment sur support électronique, contenant une marque olympique ou paralympique ou sa traduction — en quelque langue que ce soit — ne constitue pas en soi une contravention au paragraphe (1).

Remedies

5. (1) If a court finds, on application, that an act has been done contrary to section 3 or 4, it may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order providing for relief by way of injunction and the recovery of damages or profits, for punitive damages, for the publication of a corrective advertisement and for the destruction, exportation or other disposition

(*a*) of any offending wares, packages, labels and advertising material; and

Recours

5. (1) Sur demande, le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a eu contravention aux articles 3 ou 4, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment une ordonnance prévoyant réparation par voie d'injonction ou par l'allocation de dommages-intérêts ou le recouvrement de profits, l'allocation de dommages punitifs, la publication de publicités correctives ou encore la disposition par destruction, par exportation ou autrement :

a) des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire en cause;

(*b*) of any dies used to apply to those wares, packages, labels or advertising material a mark whose adoption or use is prohibited under section 3.

Application to court

(2) An application referred to in subsection (1) may be made

(*a*) during any period prescribed by regulation, only by

(i) an organizing committee, or

(ii) the COC or the CPC, or a person who uses an Olympic or Paralympic mark with the written consent referred to in paragraph 3(4)(*a*), if the COC, the CPC or the person, as the case may be, has obtained during that period an organizing committee's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to an organizing committee for its authorization to which the committee has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request; or

(*b*) during any other period, only by

(i) the COC or the CPC, or

(ii) an organizing committee, or a person who uses an Olympic or Paralympic mark with the written consent referred to in paragraph 3(4)(*a*), if the committee or person, as the case may be, has obtained during that period the COC's or the CPC's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to the COC or the CPC for its authorization to which the COC or the CPC, as the case may be, has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request.

No unreasonable refusal

(3) The authorization may not be unreasonably refused.

Interim or interlocutory injunction

6. If an interim or interlocutory injunction is sought during any period prescribed by regulation in respect of an act that is claimed to be contrary to section 3 or 4, an applicant is not required to prove that they will suffer irreparable harm.

b) de toute matrice employée pour apposer à ces marchandises, colis, étiquettes ou matériel publicitaire une marque dont l'adoption ou l'emploi est interdit par l'article 3.

Présentation de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que par les personnes et les comités suivants :

a) pendant toute période réglementaire :

(i) un comité d'organisation,

(ii) le COC ou le CPC, ou la personne qui emploie une marque olympique ou paralympique avec le consentement écrit visé à l'alinéa 3(4)*a*), dans le cas où le COC, le CPC ou la personne, selon le cas, a obtenu d'un comité d'organisation, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté à un comité d'organisation, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande;

b) pendant toute autre période :

(i) le COC ou le CPC,

(ii) un comité d'organisation, ou la personne qui emploie une marque olympique ou paralympique avec le consentement écrit visé à l'alinéa 3(4)*a*), dans le cas où le comité d'organisation ou la personne, selon le cas, a obtenu du COC ou du CPC, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté au COC ou au CPC, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande.

Motifs

(3) L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

Injonction provisoire ou interlocutoire

6. Le demandeur qui cherche à obtenir une injonction provisoire ou interlocutoire au cours d'une période réglementaire à l'égard de tout acte qu'il prétend être en contravention aux articles 3 ou 4 n'est pas tenu de prouver qu'il subira un préjudice irréparable.

Limitation period

7. No remedy may be awarded in respect of an act contrary to section 3 or 4 that was committed more than three years before the commencement of an action under subsection 5(1).

Délai

7. Aucune réparation ne peut être accordée à l'égard d'une contravention aux articles 3 ou 4 qui a eu lieu plus de trois ans avant la date à laquelle l'action a été intentée en application du paragraphe 5(1).

Detention and disposition of imported wares

8. (1) A court may, on application,

(*a*) if it considers that any wares to which an Olympic or Paralympic mark has been applied are about to be imported into Canada or have been imported into Canada but have not yet been released, within the meaning of the *Customs Act*, and that their distribution in Canada would be a use of the mark as a trade-mark that is contrary to section 3, make an order

(i) directing the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to take reasonable measures, on the basis of information reasonably required by that Minister and provided by the applicant, to detain the wares,

(ii) directing that Minister to notify the applicant and the owner or importer of the wares, without delay after detaining them, of the detention and the reasons for it, and

(iii) providing for any other matters that the court considers appropriate; and

(*b*) if it finds that the distribution in Canada of wares detained in accordance with an order made under paragraph (*a*) would be a use of the mark as a trade-mark that is contrary to section 3, make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that the wares be destroyed or exported or that they be delivered up to the applicant as the applicant's property absolutely.

Rétention et disposition de marchandises importées

8. (1) Sur demande, le tribunal peut :

a) s'il estime que des marchandises auxquelles a été apposée une marque olympique ou paralympique sont sur le point d'être importées au Canada ou y ont été importées sans être dédouanées, au sens de la *Loi sur les douanes*, et que leur distribution au Canada constituerait un emploi de la marque comme marque de commerce en contravention à l'article 3, rendre une ordonnance qui, à la fois :

(i) enjoint au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de prendre, sur la foi de renseignements que celui-ci a valablement exigés du demandeur, toute mesure raisonnable pour retenir les marchandises,

(ii) lui enjoint d'aviser sans délai le demandeur et le propriétaire ou l'importateur des marchandises de la rétention de celles-ci, motifs à l'appui,

(iii) prévoit toute autre mesure qu'il juge indiquée;

b) s'il conclut que la distribution au Canada de marchandises retenues en application de l'alinéa *a*) constituerait un emploi de la marque comme marque de commerce en contravention à l'article 3, rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment ordonner leur remise au demandeur en toute propriété, leur destruction ou leur exportation.

Application to court

(2) An application referred to in subsection (1) may be made

(*a*) during any period prescribed by regulation, only by

(i) an organizing committee, or

(ii) the COC or the CPC, if it has obtained during that period an organizing committee's written authorization to make the application, or has made a written request

Présentation d'une demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que par les comités suivants :

a) pendant toute période réglementaire :

(i) un comité d'organisation,

(ii) le COC ou le CPC, dans le cas où celui-ci a obtenu d'un comité d'organisation, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté à un comité d'organisation, pen-

during that period to an organizing committee for its authorization to which the committee has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request; or

(*b*) during any other period, only by

(i) the COC or the CPC, or

(ii) an organizing committee, if the committee has obtained during that period the COC's or the CPC's written authorization to make the application, or has made a written request during that period to the COC or the CPC for its authorization to which the COC or the CPC, as the case may be, has not responded, in writing, within 10 days after receipt of the request.

dant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande;

b) pendant toute autre période :

(i) le COC ou le CPC,

(ii) un comité d'organisation, dans le cas où celui-ci a obtenu du COC ou du CPC, pendant cette période, l'autorisation écrite de présenter la demande ou a présenté au COC ou au CPC, pendant la même période, une demande écrite visant à obtenir l'autorisation, et n'a pas reçu de réponse écrite dans les dix jours suivant la date de réception de sa demande.

No unreasonable refusal

(3) The authorization may not be unreasonably refused.

Motifs

(3) L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

Application for detention order

(4) An application for an order under paragraph (1)(*a*) may be made either on notice or *ex parte*. In all cases, notice of such an application must be given to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Demande visant la rétention de marchandises

(4) La demande visant à obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa (1)*a*) peut être présentée soit sur avis, soit *ex parte*. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est avisé d'une telle demande dans tous les cas.

Security

(5) Before making an order under paragraph (1)(*a*), the court may require the applicant to furnish security, in an amount fixed by the court,

(*a*) to cover duties, within the meaning of the *Customs Act*, and storage and handling charges, and any other amount that may become chargeable against the wares; and

(*b*) to answer any damages that may by reason of the order be sustained by the owner, importer or consignee of the wares.

Garantie

(5) Avant de rendre une ordonnance au titre de l'alinéa (1)*a*), le tribunal peut obliger le demandeur à fournir une garantie, d'un montant déterminé par lui, en vue de couvrir les droits, au sens de la *Loi sur les douanes*, les frais de transport et d'entreposage et les autres charges éventuellement applicables, ainsi que les dommages que peut subir, du fait d'une telle ordonnance, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des marchandises.

Application for directions

(6) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may apply to the court for directions in implementing an order made under paragraph (1)(*a*).

Demande d'instructions

(6) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut demander au tribunal de lui donner des instructions quant à l'application d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)*a*).

Permission to inspect

(7) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may give the applicant or importer of the wares detained in accordance with an order made under paragraph (1)(*a*) an opportunity to inspect them for the purpose of

Permission d'inspecter

(7) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut, afin de permettre au demandeur de justifier ses prétentions ou à l'importateur de les réfuter, leur donner la possibilité d'inspecter les marchandises retenues en vertu d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)*a*).

substantiating, in the case of the applicant, or refuting, in the case of the importer, the applicant's claim.

Release of wares

(8) Unless an order made under paragraph (1)(*a*) provides otherwise, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall, subject to the *Customs Act* and to any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, release, within the meaning of the *Customs Act*, the wares detained in accordance with the order without further notice to the applicant if, two weeks after the applicant has been notified under subparagraph (1)(*a*)(ii), that Minister has not been notified that an action has been commenced for an order under paragraph (1)(*b*).

Dédouanement

(8) Sauf disposition contraire d'une ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)*a*) et sous réserve de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dédouane, au sens de la *Loi sur les douanes*, les marchandises retenues en vertu d'une telle ordonnance sans autre avis au demandeur si, dans les deux semaines suivant l'avis prévu au sous-alinéa (1)*a*)(ii), il n'a pas été avisé qu'une action a été intentée en vue d'obtenir une ordonnance au titre de l'alinéa (1)*b*).

Exportation of wares

9. A court shall not make an order under subsection 5(1) or paragraph 8(1)(*b*) for the exportation of wares bearing an Olympic or Paralympic mark unless it includes, as a condition of the order, a requirement that the mark be removed from the wares before they are exported.

Exportation de marchandises

9. Le tribunal ne peut s'autoriser du paragraphe 5(1) ou de l'alinéa 8(1)*b*) pour rendre une ordonnance prévoyant l'exportation de marchandises portant une marque olympique ou paralympique que s'il l'assortit d'une condition exigeant que la marque soit enlevée avant l'exportation.

Jurisdiction of Federal Court

10. The Federal Court has jurisdiction to entertain any action or proceeding for the enforcement of any of the provisions of this Act or of any right or remedy conferred or provided by this Act.

Compétence de la Cour fédérale

10. La Cour fédérale connaît de toute action ou procédure visant l'application de la présente loi ou d'un droit ou recours prévu par celle-ci.

Effect of public notice

11. For greater certainty, public notice by the Registrar of the adoption and use of a badge, crest, emblem or other mark in accordance with a request made under paragraph 9(1)(*n*) of the *Trade-marks Act* has no legal effect if, at the time of the request, the requester was prohibited under section 3 from adopting or using it.

Effet de l'avis public

11. Il est entendu que l'avis public d'adoption et d'emploi donné par le registraire au titre de l'alinéa 9(1)*n*) de la *Loi sur les marques de commerce* à l'égard d'un insigne, d'un écusson, d'un emblème ou d'une autre marque est sans effet si, au moment de la demande, l'article 3 interdisait au demandeur d'adopter ou d'employer la marque en cause.

Regulations

12. (1) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister of Industry, prescribe periods for the purposes of paragraph 3(4)(*a*), subsection 4(1), paragraph 5(2)(*a*), section 6 and paragraph 8(2)(*a*).

Règlement

12. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre de l'Industrie, fixer des périodes pour l'application de l'alinéa 3(4)*a*), du paragraphe 4(1), de l'alinéa 5(2)*a*), de l'article 6 et de l'alinéa 8(2)*a*).

Orders

(2) The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Industry,

Décret

(2) Le gouverneur en conseil peut par décret, sur recommandation du ministre de l'Industrie :

(*a*) amend Schedule 1 by adding or deleting any mark relating to Olympic Games or Paralympic Games, other than those that are referred to in paragraph (*b*);

(*b*) amend Schedule 2 by adding to or deleting from that Schedule, in column 1, any mark relating to Olympic Games or Paralympic Games hosted by Canada, and, in respect of any such mark, adding to or deleting from that Schedule, in column 2, the corresponding expiry date; and

(*c*) amend Schedule 3 by adding any expression that in the opinion of the Governor in Council may be relevant in determining whether an act has been done contrary to section 4, or by deleting any expression set out in that Schedule.

a) modifier l'annexe 1 par adjonction ou suppression de toute marque relative aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques, autre qu'une marque visée à l'alinéa *b*);

b) modifier l'annexe 2 par adjonction ou suppression, dans la colonne 1, de toute marque relative à des Jeux olympiques ou à des Jeux paralympiques dont le Canada est l'hôte et, dans la colonne 2, en regard d'une telle marque, de sa date de cessation d'effet;

c) modifier l'annexe 3 par adjonction de toute expression qui, selon lui, peut être pertinente pour établir s'il y a eu contravention à l'article 4 ou par suppression de toute expression qui y figure.

AMENDMENT TO THIS ACT

Schedules 2 and 3

13. All the items in Schedules 2 and 3 are repealed.

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Annexes 2 et 3

13. Tous les articles des annexes 2 et 3 sont abrogés.

RELATED AMENDMENT

TRADE-MARKS ACT

R.S., c. T-13

14. Subsection 12(1) of the *Trade-marks Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding the following after paragraph (*h*):

(*i*) subject to subsection 3(3) and paragraph 3(4)(*a*) of the *Olympic and Paralympic Marks Act*, a mark the adoption of which is prohibited by subsection 3(1) of that Act.

MODIFICATION CONNEXE

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

L.R., ch. T-13

14. Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les marques de commerce* est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

i) elle est une marque dont l'adoption est interdite par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les marques olympiques et paralympiques*, sous réserve du paragraphe 3(3) et de l'alinéa 3(4)*a*) de cette loi.

COMING INTO FORCE

Order in council

15. (1) The provisions of this Act, other than section 13, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Section 13

(2) Section 13 comes into force on December 31, 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

15. (1) Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 13, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Article 13

(2) L'article 13 entre en vigueur le 31 décembre 2010.

SCHEDULE 1

(Subsection 2(1) and paragraphs 3(4)(c) and (e) and 12(2)(a))

MARKS

1. Canadian Olympic Committee
2. Canadian Paralympic Committee
3. *Citius, Altius, Fortius*
4. Comité international olympique
5. Comité international paralympique
6. Comité olympique canadien
7. Comité paralympique canadien
8. Faster, Higher, Stronger
9. International Olympic Committee
10. International Paralympic Committee
11. Jeux olympiques
12. Jeux paralympiques
13. L'esprit en mouvement
14. Olympia
15. Olympiad
16. Olympiades
17. Olympian
18. Olympic
19. Olympic Games
20. Olympics
21. Olympie
22. Olympien
23. Olympique
24. Olympiques
25. Paralympiad
26. Paralympiades
27. Paralympian
28. Paralympic
29. Paralympic Games
30. Paralympics
31. Paralympien
32. Paralympique
33. Paralympiques

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1) et alinéas 3(4)c) et e) et 12(2)a))

MARQUES

1. Canadian Olympic Committee
2. Canadian Paralympic Committee
3. *Citius, Altius, Fortius*
4. Comité international olympique
5. Comité international paralympique
6. Comité olympique canadien
7. Comité paralympique canadien
8. Faster, Higher, Stronger
9. International Olympic Committee
10. International Paralympic Committee
11. Jeux olympiques
12. Jeux paralympiques
13. L'esprit en mouvement
14. Olympia
15. Olympiad
16. Olympiades
17. Olympian
18. Olympic
19. Olympic Games
20. Olympics
21. Olympie
22. Olympien
23. Olympique
24. Olympiques
25. Paralympiad
26. Paralympiades
27. Paralympian
28. Paralympic
29. Paralympic Games
30. Paralympics
31. Paralympien
32. Paralympique
33. Paralympiques

34. Plus vite, plus haut, plus fort

35. Spirit in Motion

36. 

37. 

38. 

39. 

34. Plus vite, plus haut, plus fort

35. Spirit in Motion

36. 

37. 

38. 

39. 

SCHEDULE 2

(Subsections 2(1) and (3), paragraphs 3(4)(c) and (e) and 12(2)(b) and section 13)

MARKS

Item	Column 1 Mark	Column 2 Expiry Date
1.	Canada 2010	December 31, 2010
2.	Canada's Games	December 31, 2010
3.	Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	December 31, 2010
4.	COVAN	December 31, 2010
5.	Games City	December 31, 2010
6.	Jeux de Vancouver	December 31, 2010
7.	Jeux de Whistler	December 31, 2010
8.	Jeux du Canada	December 31, 2010
9.	Les Jeux entre mer et ciel	December 31, 2010
10.	Sea to Sky Games	December 31, 2010
11.	Vancouver 2010	December 31, 2010
12.	Vancouver Games	December 31, 2010
13.	Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games	December 31, 2010
14.	VANOC	December 31, 2010
15.	Ville des Jeux	December 31, 2010
16.	Whistler 2010	December 31, 2010
17.	Whistler Games	December 31, 2010

ANNEXE 2

(paragraphes 2(1) et (3), alinéas 3(4)c) et e) et 12(2)b) et article 13)

MARQUES

Article	Colonne 1 Marque	Colonne 2 Date de cessation d'effet
1.	Canada 2010	le 31 décembre 2010
2.	Canada's Games	le 31 décembre 2010
3.	Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver	le 31 décembre 2010
4.	COVAN	le 31 décembre 2010
5.	Games City	le 31 décembre 2010
6.	Jeux de Vancouver	le 31 décembre 2010
7.	Jeux de Whistler	le 31 décembre 2010
8.	Jeux du Canada	le 31 décembre 2010
9.	Les Jeux entre mer et ciel	le 31 décembre 2010
10.	Sea to Sky Games	le 31 décembre 2010
11.	Vancouver 2010	le 31 décembre 2010
12.	Vancouver Games	le 31 décembre 2010
13.	Vancouver Organizing Committee for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games	le 31 décembre 2010
14.	VANOC	le 31 décembre 2010
15.	Ville des Jeux	le 31 décembre 2010
16.	Whistler 2010	le 31 décembre 2010
17.	Whistler Games	le 31 décembre 2010

Item	Column 1 Mark	Column 2 Expiry Date
18.		December 31, 2010
19.		December 31, 2010

Article	Colonne 1 Marque	Colonne 2 Date de cessation d'effet
18.		le 31 décembre 2010
19.		le 31 décembre 2010

SCHEDULE 3
(Subsection 4(2), paragraph 12(2)(c) and section 13)

EXPRESSIONS

PART 1

1. Games
2. 2010
3. Twenty-ten
4. 21st
5. Twenty-first
6. XXIst
7. 10th
8. Tenth
9. Xth
10. Medals

PART 2

1. Winter
2. Gold
3. Silver
4. Bronze
5. Sponsor
6. Vancouver
7. Whistler

ANNEXE 3
(paragraphe 4(2), alinéa 12(2)c) et article 13)

EXPRESSIONS

PARTIE 1

1. Jeux
2. 2010
3. Deux mille dix
4. 21e
5. Vingt et unième
6. XXIe
7. 10e
8. Dixième
9. Xe
10. Médailles

PARTIE 2

1. Hiver
2. Or
3. Argent
4. Bronze
5. Commanditaire
6. Vancouver
7. Whistler

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

56

Publications

C-48

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption

FIRST READING, MARCH 22, 2007

THE MINISTER OF JUSTICE

C-48

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

PREMIÈRE LECTURE LE 22 MARS 2007

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

90406

SUMMARY

This enactment makes technical amendments to the corruption and offence-related provisions of the *Criminal Code* to implement the United Nations Convention against Corruption.

SOMMAIRE

Le texte apporte des modifications de nature technique aux dispositions du *Code criminel* touchant les infractions de corruption et les biens infractionnels pour permettre la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2001, c. 32, s. 1(2)

1. The definition "offence-related property" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

"offence-related property" *« bien infractionnel »*

"offence-related property" means any property, within or outside Canada,

(*a*) by means or in respect of which an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of such an offence, or

(*c*) that is intended to be used for committing such an offence;

2. The definition "official" in section 118 of the Act is replaced by the following:

"official" *« fonctionnaire »*

"official" means a person who

(*a*) holds an office, or

(*b*) is appointed or elected to discharge a public duty;

3. Subsection 119(1) of the Act is replaced by the following:

Bribery of judicial officers, etc.

119. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years who

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 32, par. 1(2)

1. La définition de « bien infractionnel », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« bien infractionnel » *"offence-related property"*

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

2. La définition de « fonctionnaire », à l'article 118 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fonctionnaire » *"official"*

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :

a) occupe une charge ou un emploi;

b) est nommée ou élue pour remplir une fonction publique.

3. Le paragraphe 119(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.

119. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

(*a*) being the holder of a judicial office, or being a member of Parliament or of the legislature of a province, directly or indirectly, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain, for themselves or another person, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by them in their official capacity, or

(*b*) directly or indirectly, corruptly gives or offers to a person mentioned in paragraph (*a*), or to anyone for the benefit of that person, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by that person in their official capacity.

4. Section 120 of the Act is replaced by the following:

Bribery of officers

120. Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years who

(*a*) being a justice, police commissioner, peace officer, public officer or officer of a juvenile court, or being employed in the administration of criminal law, directly or indirectly, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain, for themselves or another person, any money, valuable consideration, office, place or employment with intent

(i) to interfere with the administration of justice,

(ii) to procure or facilitate the commission of an offence, or

(iii) to protect from detection or punishment a person who has committed or who intends to commit an offence; or

(*b*) directly or indirectly, corruptly gives or offers to a person mentioned in paragraph (*a*), or to anyone for the benefit of that person, any money, valuable consideration, office, place or employment with intent that the person should do anything mentioned in subparagraph (*a*)(i), (ii) or (iii).

a) pendant qu'il occupe une charge judiciaire ou est membre du Parlement ou d'une législature provinciale, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'il a faite ou s'est abstenu de faire ou qu'il fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa *a*) ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a faite ou s'est abstenue de faire ou qu'elle fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle.

4. L'article 120 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Corruption de fonctionnaires

120. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) pendant qu'il est juge de paix, commissaire de police, agent de la paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou est employé à l'administration du droit criminel, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention :

(i) soit d'entraver l'administration de la justice,

(ii) soit de provoquer ou de faciliter la perpétration d'une infraction,

(iii) soit d'empêcher la découverte ou le châtiment d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa *a*) ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie

5. Paragraphs 121(1)(*b*) to (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) having dealings of any kind with the government, directly or indirectly pays a commission or reward to or confers an advantage or benefit of any kind on an employee or official of the government with which the dealings take place, or to any member of the employee's or official's family, or to anyone for the benefit of the employee or official, with respect to those dealings, unless the person has the consent in writing of the head of the branch of government with which the dealings take place;

(*c*) being an official or employee of the government, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind for themselves or another person, unless they have the consent in writing of the head of the branch of government that employs them or of which they are an official;

(*d*) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept, for themselves or another person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including themselves, to an office;

(*e*) directly or indirectly gives or offers, or agrees to give or offer, to a minister of the government or an official, or to anyone for the benefit of a minister or an official, a reward, advantage or benefit of any kind as valable, une charge, une place ou un emploi dans le dessein de lui faire faire une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(i), (ii) ou (iii).

5. Les alinéas 121(1)*b*) à *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou une récompense, ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, à un employé ou à un fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces affaires, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite;

c) pendant qu'il est fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire ou à quiconque au profit d'un ministre ou d'un fonctionnaire, une récompense, un

consideration for cooperation, assistance, exercise of influence, or an act or omission, by that minister or official, in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including themselves, to an office; or

(*f*) having made a tender to obtain a contract with the government,

(i) directly or indirectly gives or offers, or agrees to give or offer, to another person who has made a tender, to a member of that person's family or to another person for the benefit of that person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of the tender of that person, or

(ii) directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from another person who has made a tender a reward, advantage or benefit of any kind for themselves or another person as consideration for the withdrawal of their own tender.

avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission du ministre ou du fonctionnaire concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement :

(i) soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à une autre personne qui a présenté une soumission, à un membre de la famille de cette autre personne ou à quiconque au profit de cette autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du retrait de la soumission de cette autre personne,

(ii) soit exige, accepte ou offre ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie du retrait de sa propre soumission.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 16

6. Subsections 123(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

6. Les paragraphes 123(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 16

Municipal corruption

123. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who directly or indirectly gives, offers or agrees to give or offer to a municipal official or to anyone for the benefit of a municipal official — or, being a municipal official, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person for themselves or another person — a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the official

(*a*) to abstain from voting at a meeting of the municipal council or a committee of the council;

Actes de corruption dans les affaires municipales

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;

(*b*) to vote in favour of or against a measure, motion or resolution;

(*c*) to aid in procuring or preventing the adoption of a measure, motion or resolution; or

(*d*) to perform or fail to perform an official act.

Influencing municipal official

(2) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(*a*) to (*d*) by

(*a*) suppression of the truth, in the case of a person who is under a duty to disclose the truth;

(*b*) threats or deceit; or

(*c*) any unlawful means.

7. Paragraph 426(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) directly or indirectly, corruptly gives, offers or agrees to give or offer to an agent or to anyone for the benefit of the agent — or, being an agent, directly or indirectly, corruptly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person, for themselves or another person — any reward, advantage or benefit of any kind as consideration for doing or not doing, or for having done or not done, any act relating to the affairs or business of the agent's principal, or for showing or not showing favour or disfavour to any person with relation to the affairs or business of the agent's principal; or

2001, c. 32, s. 30(1)

8. (1) The portion of subsection 490.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of forfeiture of property on conviction

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, if a person is convicted of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property

b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;

c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;

d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

Influencer un fonctionnaire municipal

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)*a*) à *d*) :

a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

b) soit par des menaces ou la tromperie;

c) soit par quelque moyen illégal.

7. L'alinéa 426(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par corruption, directement ou indirectement, soit donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent ou à toute personne au profit de cet agent, soit, pendant qu'il est un agent, exige ou accepte, ou offre ou convient d'accepter de qui que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant;

2001, ch. 32, par. 30(1)

8. (1) Le passage du paragraphe 490.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont

is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

liés à la perpétration de cet acte criminel ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

2001, c. 32, s. 30(2)

(2) Subsection 490.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 490.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 30(2)

Property related to other offences

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, if the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre l'ordonnance de confiscation prévue au paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et pour lequel la personne a été condamnée, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Biens liés à d'autres infractions

2001, c. 32, s. 30(2)

(3) Subsection 490.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 490.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 30(2)

Appeal

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, or the Attorney General, may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Appel

2001, c. 32, s. 31(1)

9. Subsections 490.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

9. Les paragraphes 490.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 31(1)

Application for *in rem* forfeiture

490.2 (1) If an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (2).

Demande de confiscation réelle

Order of forfeiture of property

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, the judge to whom an application is made under subsection (1) shall order that the property that is subject to the application be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4) if the judge is satisfied

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande rend une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens sur lesquels porte la demande conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Ordonnance de confiscation

(*a*) beyond a reasonable doubt that the property is offence-related property;

(*b*) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* in relation to the property were commenced; and

(*c*) that the accused charged with the offence has died or absconded.

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

b) une procédure a été engagée relativement à un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* à l'égard de ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

1997, c. 23, s. 15; 2001, c. 32, s. 32(2)

10. Subsection 490.4(3) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 490.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15; 2001, ch. 32, par. 32(2)

Order of restoration of property

(3) A court may order that all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) be returned to a person — other than a person who was charged with an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* or a person who acquired title to or a right of possession of the property from such a person under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred for the purpose of avoiding the forfeiture of the property — if the court is satisfied that the person is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of all or part of that property, and that the person appears innocent of any complicity in, or collusion in relation to, the offence.

Ordonnance de restitution

(3) Le tribunal peut ordonner que tout ou partie d'un bien confiscable en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soit restitué à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ce bien de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation du bien — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à sa possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

2001, c. 32, s. 33

11. Subsection 490.41(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 490.41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, art. 33

Notice

490.41 (1) If all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require that notice in accordance with subsection (2) be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* in relation to which the property would be forfeited.

Avis

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés en tout ou en partie d'une maison d'habitation — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige qu'un avis soit donné conformément au paragraphe (2) à toute personne qui habite la maison et qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et lié à la confiscation des biens; le tribunal peut aussi entendre un tel membre de la famille.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 1: Existing text of the definition:

"offence-related property" means any property, within or outside Canada,

(*a*) by means or in respect of which an indictable offence under this Act is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of an indictable offence under this Act, or

(*c*) that is intended for use for the purpose of committing an indictable offence under this Act;

Clause 2: Existing text of the definition:

"official" means a person who

(*a*) holds an office, or

(*b*) is appointed to discharge a public duty;

Clause 3: Existing text of subsection 119(1):

119. (1) Every one who

(*a*) being the holder of a judicial office, or being a member of Parliament or of the legislature of a province, corruptly

(i) accepts or obtains,

(ii) agrees to accept, or

(iii) attempts to obtain,

any money, valuable consideration, office, place or employment for himself or another person in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by him in his official capacity, or

(*b*) gives or offers, corruptly, to a person mentioned in paragraph (*a*) any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by him in his official capacity for himself or another person,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Clause 4: Existing text of section 120:

120. Every one who

(*a*) being a justice, police commissioner, peace officer, public officer or officer of a juvenile court, or being employed in the administration of criminal law, corruptly

(i) accepts or obtains,

(ii) agrees to accept, or

(iii) attempts to obtain,

for himself or any other person any money, valuable consideration, office, place or employment with intent

(iv) to interfere with the administration of justice,

(v) to procure or facilitate the commission of an offence, or

(vi) to protect from detection or punishment a person who has committed or who intends to commit an offence, or

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 1 : Texte de la définition :

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

Article 2 : Texte de la définition :

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :

a) détient une charge ou un emploi;

b) est nommée pour remplir une fonction publique.

Article 3 : Texte du paragraphe 119(1) :

119. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) occupant une charge judiciaire ou étant membre du Parlement ou d'une législature provinciale, par corruption :

(i) soit accepte ou obtient,

(ii) soit convient d'accepter,

(iii) soit tente d'obtenir,

de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi pour lui-même ou pour une autre personne à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omise ou qu'il doit faire ou omettre en sa qualité officielle;

b) donne ou offre, par corruption, à une personne visée à l'alinéa *a*), de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a accomplie ou omise ou qu'elle doit accomplir ou omettre, en sa qualité officielle, pour lui-même ou toute autre personne.

Article 4 : Texte de l'article 120 :

120. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) étant juge de paix, commissaire de police, agent de la paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou étant employé à l'administration du droit criminel, par corruption :

(i) soit accepte ou obtient,

(ii) soit convient d'accepter,

(iii) soit tente d'obtenir,

pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention :

(iv) soit d'entraver l'administration de la justice,

(v) soit de provoquer ou faciliter la perpétration d'une infraction,

(vi) soit d'empêcher la découverte ou le châtiment d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction;

(*b*) gives or offers, corruptly, to a person mentioned in paragraph (*a*) any money, valuable consideration, office, place or employment with intent that the person should do anything mentioned in subparagraph (*a*)(iv), (v) or (vi),

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Clause 5: Relevant portion of subsection 121(1):

121. (1) Every one commits an offence who

. . .

(*b*) having dealings of any kind with the government, pays a commission or reward to or confers an advantage or benefit of any kind on an employee or official of the government with which he deals, or to any member of his family, or to any one for the benefit of the employee or official, with respect to those dealings, unless he has the consent in writing of the head of the branch of government with which he deals, the proof of which lies on him;

(*c*) being an official or employee of the government, demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind directly or indirectly, by himself or through a member of his family or through any one for his benefit, unless he has the consent in writing of the head of the branch of government that employs him or of which he is an official, the proof of which lies on him;

(*d*) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, demands, accepts or offers or agrees to accept for himself or another person a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including himself, to an office;

(*e*) gives, offers or agrees to give or offer to a minister of the government or an official a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including himself, to an office; or

(*f*) having made a tender to obtain a contract with the government

(i) gives, offers or agrees to give or offer to another person who has made a tender or to a member of his family, or to another person for the benefit of that person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of the tender of that person, or

(ii) demands, accepts or offers or agrees to accept from another person who has made a tender a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of his tender.

Clause 6: Existing text of subsections 123(1) and (2):

123. (1) Every one who

(*a*) gives, offers or agrees to give or offer to a municipal official, or

(*b*) being a municipal official, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person,

a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the official

b) donne ou offre, par corruption, à une personne mentionnée à l'alinéa *a*), de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi dans le dessein que la personne accomplisse une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(iv), (v) ou (vi).

Article 5 : Texte du passage visé du paragraphe 121(1) :

121. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

[. . .]

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou récompense ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature à un employé ou fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces relations d'affaires, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

c) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de toute personne à son profit, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement :

(i) ou bien donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à une autre personne qui a présenté une soumission, ou à un membre de sa famille, ou à une autre personne à son profit, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de la soumission de cette personne,

(ii) ou bien exige, accepte ou offre ou convient d'accepter, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de sa soumission.

Article 6 : Texte des paragraphes 123(1) et (2) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire municipal;

b) étant un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter d'une personne,

(*c*) to abstain from voting at a meeting of the municipal council or a committee thereof,

(*d*) to vote in favour of or against a measure, motion or resolution,

(*e*) to aid in procuring or preventing the adoption of a measure, motion or resolution, or

(*f*) to perform or fail to perform an official act,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

(2) Every one who

(*a*) by suppression of the truth, in the case of a person who is under a duty to disclose the truth,

(*b*) by threats or deceit, or

(*c*) by any unlawful means,

influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(*c*) to (*f*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du fait, pour le fonctionnaire :

c) soit de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;

d) soit de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;

e) soit d'aider à obtenir, ou à empêcher, l'adoption d'une mesure, motion ou résolution;

f) soit d'accomplir ou d'omettre d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque :

a) soit par la suppression de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

b) soit par des menaces ou la tromperie;

c) soit par quelque moyen illégal,

influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)*c*) à *f*).

Clause 7: Relevant portion of subsection 426(1):

426. (1) Every one commits an offence who

(*a*) corruptly

(i) gives, offers or agrees to give or offer to an agent, or

(ii) being an agent, demands, accepts or offers or agrees to accept from any person,

any reward, advantage or benefit of any kind as consideration for doing or forbearing to do, or for having done or forborne to do, any act relating to the affairs or business of his principal or for showing or forbearing to show favour or disfavour to any person with relation to the affairs or business of his principal; or

Article 7 : Texte du passage visé du paragraphe 426(1) :

426. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) par corruption :

(i) donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent,

(ii) étant un agent, exige ou accepte ou offre ou convient d'accepter, de qui que ce soit,

une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire, un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant;

Clause 8: (1) Relevant portion of subsection 490.1(1):

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, where a person is convicted of an indictable offence under this Act and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

Article 8 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 490.1(1) :

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

(2) Existing text of subsection 490.1(2):

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(2) Texte du paragraphe 490.1(2) :

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu à la présente loi, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

(3) Existing text of subsection 490.1(3):

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

(3) Texte du paragraphe 490.1(3) :

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Clause 9: Existing text of subsections 490.2(1) and (2):

490.2 (1) Where an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, where an application is made to a judge under subsection (1) and the judge is satisfied

(*a*) beyond a reasonable doubt that any property is offence-related property,

(*b*) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act in relation to the property referred to in paragraph (*a*) were commenced, and

(*c*) that the accused charged with the offence has died or absconded,

the judge shall order that the property be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4).

Clause 10: Existing text of subsection 490.4(3):

(3) Where a court is satisfied that a person, other than

(*a*) a person who was charged with an indictable offence under this Act, or

(*b*) a person who acquired title to or a right of possession of the property from a person referred to in paragraph (*a*) under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred for the purpose of avoiding the forfeiture of the property,

is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of any property or a part of any property that would otherwise be forfeited pursuant to an order made under subsection 490.1(1) or 490.2(2) and that the person appears innocent of any complicity in an offence referred to in paragraph (*a*) or of any collusion in relation to such an offence, the court may order that the property or part be returned to the person.

Clause 11: Existing text of subsection 490.41(1):

490.41 (1) Where all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

Article 9 : Texte des paragraphes 490.2(1) et (2) :

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu à la présente loi, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (2).

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande doit rendre une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens en question conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

b) des procédures ont été engagées relativement à l'acte criminel prévu à la présente loi ayant trait à ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

Article 10 : Texte du paragraphe 490.4(3) :

(3) Le tribunal peut ordonner que des biens confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soient restitués en tout ou en partie à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu à la présente loi ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ces biens de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation des biens — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à leur possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

Article 11 : Texte du paragraphe 490.41(1) :

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens et qui habite la maison; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-48

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
APRIL 30, 2007

C-48

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 AVRIL 2007

90406

SUMMARY

This enactment makes technical amendments to the corruption and offence-related provisions of the *Criminal Code* to implement the United Nations Convention against Corruption.

SOMMAIRE

Le texte apporte des modifications de nature technique aux dispositions du *Code criminel* touchant les infractions de corruption et les biens infractionnels pour permettre la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-48

An Act to amend the Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-48

Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

2001, c. 32, s. 1(2)

1. The definition "offence-related property" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. La définition de « bien infractionnel », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 1(2)

"offence-related property" « *bien infractionnel* »

"offence-related property" means any property, within or outside Canada,

(*a*) by means or in respect of which an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* is committed,

(*b*) that is used in any manner in connection with the commission of such an offence, or

(*c*) that is intended to be used for committing such an offence;

« bien infractionnel » Bien situé au Canada ou à l'extérieur du Canada qui sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou qui est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'un tel acte, ou encore qui est destiné à servir à une telle fin.

« bien infractionnel » "*offence-related property*"

2. The definition "official" in section 118 of the Act is replaced by the following:

2. La définition de « fonctionnaire », à l'article 118 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"official" « *fonctionnaire* »

"official" means a person who

(*a*) holds an office, or

(*b*) is appointed or elected to discharge a public duty;

« fonctionnaire » Personne qui, selon le cas :

a) occupe une charge ou un emploi;

b) est nommée ou élue pour remplir une fonction publique.

« fonctionnaire » "*official*"

3. Subsection 119(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 119(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bribery of judicial officers, etc.

119. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years who

119. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.

(*a*) being the holder of a judicial office, or being a member of Parliament or of the legislature of a province, directly or indirectly, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain, for themselves or another person, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by them in their official capacity, or

(*b*) directly or indirectly, corruptly gives or offers to a person mentioned in paragraph (*a*), or to anyone for the benefit of that person, any money, valuable consideration, office, place or employment in respect of anything done or omitted or to be done or omitted by that person in their official capacity.

a) pendant qu'il occupe une charge judiciaire ou est membre du Parlement ou d'une législature provinciale, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'il a faite ou s'est abstenu de faire ou qu'il fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa *a*) ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a faite ou s'est abstenue de faire ou qu'elle fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle.

4. Section 120 of the Act is replaced by the following:

4. L'article 120 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bribery of officers

120. Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years who

(*a*) being a justice, police commissioner, peace officer, public officer or officer of a juvenile court, or being employed in the administration of criminal law, directly or indirectly, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain, for themselves or another person, any money, valuable consideration, office, place or employment with intent

(i) to interfere with the administration of justice,

(ii) to procure or facilitate the commission of an offence, or

(iii) to protect from detection or punishment a person who has committed or who intends to commit an offence; or

(*b*) directly or indirectly, corruptly gives or offers to a person mentioned in paragraph (*a*), or to anyone for the benefit of that person, any money, valuable consideration, office, place or employment with intent that the person should do anything mentioned in subparagraph (*a*)(i), (ii) or (iii).

Corruption de fonctionnaires

120. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) pendant qu'il est juge de paix, commissaire de police, agent de la paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou est employé à l'administration du droit criminel, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention :

(i) soit d'entraver l'administration de la justice,

(ii) soit de provoquer ou de faciliter la perpétration d'une infraction,

(iii) soit d'empêcher la découverte ou le châtiment d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa *a*) ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie

5. Paragraphs 121(1)(*b*) to (*f*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) having dealings of any kind with the government, directly or indirectly pays a commission or reward to or confers an advantage or benefit of any kind on an employee or official of the government with which the dealings take place, or to any member of the employee's or official's family, or to anyone for the benefit of the employee or official, with respect to those dealings, unless the person has the consent in writing of the head of the branch of government with which the dealings take place;

(*c*) being an official or employee of the government, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from a person who has dealings with the government a commission, reward, advantage or benefit of any kind for themselves or another person, unless they have the consent in writing of the head of the branch of government that employs them or of which they are an official;

(*d*) having or pretending to have influence with the government or with a minister of the government or an official, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept, for themselves or another person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for cooperation, assistance, exercise of influence or an act or omission in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including themselves, to an office;

(*e*) directly or indirectly gives or offers, or agrees to give or offer, to a minister of the government or an official, or to anyone for the benefit of a minister or an official, a reward, advantage or benefit of any kind as valuable, une charge, une place ou un emploi dans le dessein de lui faire faire une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(i), (ii) ou (iii).

5. Les alinéas 121(1)*b*) à *f*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou une récompense, ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, à un employé ou à un fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces affaires, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite;

c) pendant qu'il est fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire ou à quiconque au profit d'un ministre ou d'un fonctionnaire, une récompense, un

consideration for cooperation, assistance, exercise of influence, or an act or omission, by that minister or official, in connection with

(i) anything mentioned in subparagraph (*a*)(iii) or (iv), or

(ii) the appointment of any person, including themselves, to an office; or

(*f*) having made a tender to obtain a contract with the government,

(i) directly or indirectly gives or offers, or agrees to give or offer, to another person who has made a tender, to a member of that person's family or to another person for the benefit of that person, a reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the withdrawal of the tender of that person, or

(ii) directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from another person who has made a tender a reward, advantage or benefit of any kind for themselves or another person as consideration for the withdrawal of their own tender.

avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission du ministre ou du fonctionnaire concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas *a*)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement :

(i) soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à une autre personne qui a présenté une soumission, à un membre de la famille de cette autre personne ou à quiconque au profit de cette autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du retrait de la soumission de cette autre personne,

(ii) soit exige, accepte ou offre ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie du retrait de sa propre soumission.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 16

6. Subsections 123(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

6. Les paragraphes 123(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 16

Municipal corruption

123. (1) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who directly or indirectly gives, offers or agrees to give or offer to a municipal official or to anyone for the benefit of a municipal official — or, being a municipal official, directly or indirectly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person for themselves or another person — a loan, reward, advantage or benefit of any kind as consideration for the official

(*a*) to abstain from voting at a meeting of the municipal council or a committee of the council;

Actes de corruption dans les affaires municipales

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;

(*b*) to vote in favour of or against a measure, motion or resolution;

(*c*) to aid in procuring or preventing the adoption of a measure, motion or resolution; or

(*d*) to perform or fail to perform an official act.

b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;

c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;

d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

Influencing municipal official

(2) Every one is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years who influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(*a*) to (*d*) by

(*a*) suppression of the truth, in the case of a person who is under a duty to disclose the truth;

(*b*) threats or deceit; or

(*c*) any unlawful means.

Influencer un fonctionnaire municipal

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)*a*) à *d*):

a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

b) soit par des menaces ou la tromperie;

c) soit par quelque moyen illégal.

7. Paragraph 426(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) directly or indirectly, corruptly gives, offers or agrees to give or offer to an agent or to anyone for the benefit of the agent — or, being an agent, directly or indirectly, corruptly demands, accepts or offers or agrees to accept from any person, for themselves or another person — any reward, advantage or benefit of any kind as consideration for doing or not doing, or for having done or not done, any act relating to the affairs or business of the agent's principal, or for showing or not showing favour or disfavour to any person with relation to the affairs or business of the agent's principal; or

7. L'alinéa 426(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par corruption, directement ou indirectement, soit donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent ou à toute personne au profit de cet agent, soit, pendant qu'il est un agent, exige ou accepte, ou offre ou convient d'accepter de qui que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant;

2001, c. 32, s. 30(1)

8. (1) The portion of subsection 490.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of forfeiture of property on conviction

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, if a person is convicted of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that any property

2001, ch. 32, par. 30(1)

8. (1) Le passage du paragraphe 490.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui déclare une personne coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont

is offence-related property and that the offence was committed in relation to that property, the court shall

liés à la perpétration de cet acte criminel ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

2001, c. 32, s. 30(2)

(2) Subsection 490.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 490.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 30(2)

Property related to other offences

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, if the evidence does not establish to the satisfaction of the court that the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* of which a person has been convicted was committed in relation to property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre l'ordonnance de confiscation prévue au paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à l'acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et pour lequel la personne a été condamnée, à la condition toutefois d'être convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

Biens liés à d'autres infractions

2001, c. 32, s. 30(2)

(3) Subsection 490.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 490.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 30(2)

Appeal

(3) A person who has been convicted of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, or the Attorney General, may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

(3) La personne qui a été reconnue coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction.

Appel

2001, c. 32, s. 31(1)

9. Subsections 490.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

9. Les paragraphes 490.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 32, par. 31(1)

Application for *in rem* forfeiture

490.2 (1) If an information has been laid in respect of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, the Attorney General may make an application to a judge for an order of forfeiture under subsection (2).

490.2 (1) En cas de dépôt d'une dénonciation visant la perpétration d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, le procureur général peut demander à un juge de rendre une ordonnance de confiscation au titre du paragraphe (2).

Demande de confiscation réelle

Order of forfeiture of property

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, the judge to whom an application is made under subsection (1) shall order that the property that is subject to the application be forfeited and disposed of in accordance with subsection (4) if the judge is satisfied

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le juge saisi de la demande rend une ordonnance de confiscation et de disposition à l'égard des biens sur lesquels porte la demande conformément au paragraphe (4), s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Ordonnance de confiscation

(*a*) beyond a reasonable doubt that the property is offence-related property;

(*b*) that proceedings in respect of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* in relation to the property were commenced; and

(*c*) that the accused charged with the offence has died or absconded.

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels;

b) une procédure a été engagée relativement à un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* à l'égard de ces biens;

c) la personne accusée de l'infraction est décédée ou s'est esquivée.

1997, c. 23, s. 15; 2001, c. 32, s. 32(2)

10. Subsection 490.4(3) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 490.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 15; 2001, ch. 32, par. 32(2)

Order of restoration of property

(3) A court may order that all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) be returned to a person — other than a person who was charged with an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* or a person who acquired title to or a right of possession of the property from such a person under circumstances that give rise to a reasonable inference that the title or right was transferred for the purpose of avoiding the forfeiture of the property — if the court is satisfied that the person is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of all or part of that property, and that the person appears innocent of any complicity in, or collusion in relation to, the offence.

(3) Le tribunal peut ordonner que tout ou partie d'un bien confiscable en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2) soit restitué à une personne — autre que celle qui est accusée d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou celle qui a obtenu un titre ou un droit de possession sur ce bien de la personne accusée d'une telle infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée dans l'intention d'éviter la confiscation du bien — à la condition d'être convaincu que cette personne en est le propriétaire légitime ou a droit à sa possession et semble innocente de toute complicité ou collusion à l'égard de l'infraction.

Ordonnance de restitution

2001, c. 32, s. 33

11. Subsection 490.41(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 490.41(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32, art. 33

Notice

490.41 (1) If all or part of offence-related property that would otherwise be forfeited under subsection 490.1(1) or 490.2(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require that notice in accordance with subsection (2) be given to, and may hear, any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted of the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* in relation to which the property would be forfeited.

490.41 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens infractionnels — composés en tout ou en partie d'une maison d'habitation — confiscables en vertu des paragraphes 490.1(1) ou 490.2(2), le tribunal exige qu'un avis soit donné conformément au paragraphe (2) à toute personne qui habite la maison et qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée ou reconnue coupable d'un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et lié à la confiscation des biens; le tribunal peut aussi entendre un tel membre de la famille.

Avis

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publication

6

C-49

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2007

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 22, 2007

C-49

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 2007

LIBRARY
APR 25 2007

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2007

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2007

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2007, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2007 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 2006-2007.*

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 4 pour 2006-2007.*

$424,539,792.00 granted for 2006-2007

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole four hundred and twenty-four million, five hundred and thirty-nine thousand, seven hundred and ninety-two dollars towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2006 to March 31, 2007, not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2007, as contained in

424 539 792,00 $ accordés pour 2006-2007

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de quatre cent vingt-quatre millions cinq cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-douze dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit le total des montants des postes du Budget supplémentaire des dépenses (B) de l'exercice se terminant le 31 mars 2007, figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi.....424 539 792,00 $

Schedules 1 and 2 to this Act.....$424,539,792.00

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Effective date

(2) The provisions of each item in Schedules 1 and 2 are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 2006.

Prise d'effet

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes 1 et 2 sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 2006.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustment in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 1

5. An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 1 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 1

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 1 après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au

of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2008, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*, lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2007.

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2008. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2007.

Comptes à rendre L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

SCHEDULE 1

Based on the Supplementary Estimates (B) 2006-2007, the amount hereby granted is $369,070,593, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	DEPARTMENT		
1b	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures – To authorize the transfer of $150,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	9,305,036	
5b	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	7,586,000	
10b	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	88,410,256	
13b	To write off the projected net drawdown authority used by the Canadian Pari-Mutuel Agency Revolving Fund of up to $1,400,000 effective March 31, 2007	1	
			105,301,293
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
30b	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions – To authorize the transfer of $372,500 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1b	Canadian Heritage – Operating expenditures – To authorize the transfer of $444,289 from Canadian Heritage Vote 5, and $58,000 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
5b	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $4,527,950 from Canadian Heritage Vote 1, and $200,000 from Veterans Affairs Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			2
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
40b	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures	.....	500,000

ANNEXE 1

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2006-2007, le montant accordé est de 369 070 593 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (AFFAIRES ÉTRANGÈRES) – MINISTÈRE		
1b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 39 006 750 $ du crédit 15 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 200 000 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 344 500 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien), de 560 980 $ du crédit 1 (Ressources naturelles), de 542 770 $ du crédit 35 (Sécurité publique et Protection civile), de 394 200 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 346 386 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile), de 334 920 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 267 900 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor), de 152 960 $ du crédit 1 (Ressources humaines et Développement des compétences), de 77 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration), de 43 000 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 32 000 $ du crédit 60 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 352 900 $ du crédit 35 (Sécurité publique et Protection civile), de 315 800 $ du crédit 1 (Défense nationale), de 182 000 $ du crédit 60 (Sécurité publique et Protection civile), de 169 500 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien), de 137 200 $ du crédit 10 (Sécurité publique et Protection civile), de 68 600 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor), de 51 524 $ du crédit 1 (Agriculture et Agroalimentaire), de 42 000 $ du crédit 30 (Agriculture et Agroalimentaire) et de 18 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 727 500 $ du crédit 20 (Affaires étrangères et Commerce international), de 84 000 $ du crédit 1 (Environnement), de 84 000 $ du crédit 1 (Santé) et de 50 000 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
13b	Pour augmenter, en vertu du paragraphe 10(3.1) de la *Loi sur le développement des exportations*, la dette éventuelle de la Société dont il est question à l'alinéa 10(3)*b*) de cette loi de 20 000 000 000 $ à 27 000 000 000 $	1	
			4

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55b	Payments to the National Arts Centre Corporation – To authorize the transfer of $300,000 from Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		20,553,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
80b	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		4,744,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
5b	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $217, 498 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
1b	Environment – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,830,000 from Environment Vote 10, $375,000 from Industry Vote 1, and $15,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	22,761,890	
10b	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,194,500 from Environment Vote 1, and $300,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			22,761,891
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
20b	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $37,200 from Environment Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(suite et fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
30b	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 477 200 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
35b	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 500 000 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international), de 1 000 000 $ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) et de 375 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
L50b	Contributions en termes d'investissements en accord avec l'article 3 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*	19 906 000	
			19 906 002
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
55b	Versements au Centre de recherches pour le développement international – Pour autoriser le virement au présent crédit de 5 600 000 $ du crédit 35 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
60b	Commission mixte internationale – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 220 709 $ du crédit 1 (Affaires étrangères et Commerce international) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 27 491 362 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) et de 5 562 947 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 400 000 $ du crédit 5 (Affaires indiennes et du Nord canadien), de 27 820 586 $ du crédit 10 (Industrie) et de 200 000 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
20b	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 375 000 $ du crédit 25 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			3

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1b	Fisheries and Oceans – Operating expenditures – To authorize the transfer of $250,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
10b	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $750,000 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
			2
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE (FOREIGN AFFAIRS) – DEPARTMENT		
1b	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures – To authorize the transfer of $39,006,750 from Foreign Affairs and International Trade Vote 15, $1,200,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, $1,344,500 from Canadian Heritage Vote 1, $560,980 from Natural Resources Vote 1, $542,770 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 35, $394,200 from National Defence Vote 1, $346,386 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, $334,920 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $267,900 from Treasury Board Vote 1, $152,960 from Human Resources and Skills Development Vote 1, $77,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, $43,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, and $32,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
5b	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures – To authorize the transfer of $352,900 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 35, $315,800 from National Defence Vote 1, $182,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 60, $169,500 from Canadian Heritage Vote 1, $137,200 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 10, $68,600 from Treasury Board Vote 1, $51,524 from Agriculture and Agri-Food Vote 1, $42,000 from Agriculture and Agri-Food Vote 30, and $18,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
10b	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,727,500 from Foreign Affairs and International Trade Vote 20, $84,000 from Environment Vote 1, $84,000 from Health Vote 1, and $50,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
13b	To increase, pursuant to subsection 10(3.1) of the *Export Development Act*, the contingent liability of the Corporation referred to in paragraph 10(3)(*b*) of that Act from $20,000,000,000 to $27,000,000,000.....	1	
			4

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *(suite et fin)* *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	COMMISSION DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES DES INDIENS		
45b	Commission des revendications particulières des Indiens – Dépenses du Programme		20 000
	BUREAU DU CANADA SUR LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS DES PENSIONNATS AUTOCHTONES		
52b	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 49 051 250 $ du crédit 85 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
54b	Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 500 000 $ du crédit 90 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			2
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	MINISTÈRE		
1b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 150 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	9 305 036	
5b	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital	7 586 000	
10b	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	88 410 256	
13b	Pour radier jusqu'à concurrence de 1 400 000 $ le prélèvement prévu devant être utilisé par le Fonds renouvelable de l'Agence canadienne du pari mutuel, à compter du 31 mars 2007	1	
			105 301 293
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
30b	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 372 500 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
30b	Canadian International Development Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,477,200 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
35b	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates – To authorize the transfer of $6,500,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, $1, 000,000 from Citizenship and Immigration Vote 1, and $375,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
L50b	Investment contributions pursuant to section 3 of the *Canada Fund for Africa Act*	19,906,000	
			19,906,002
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
55b	Payments to the International Development Research Centre – To authorize the transfer of $5,600,000 from Foreign Affairs and International Trade Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
60b	International Joint Commission – Program expenditures – To authorize the transfer of $220,709 from Foreign Affairs and International Trade Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
1b	Health – Operating expenditures – To authorize the transfer of $11,017,277 from Health Vote 5, $204,810 from Health Vote 35, and $300,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
5b	Health – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $700,000 from Health Vote 35, and $154,998 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			2

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
1b	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 880 726 $ du crédit 5 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacune des subventions pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1	
			2
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
5b	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 217 498 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
1b	Secrétariat du Conseil du Trésor – Dépenses de fonctionnement	9 826 649	
2b	Secrétariat du Conseil du Trésor – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 20 000 $ du crédit 1 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 000 000	
10b	Initiatives pangouvernementales	667 000	
15b	Rajustements de la rémunération – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter d'autres crédits qui peuvent nécessiter un financement partiel ou intégral par suite de rajustements effectués aux modalités de service ou d'emploi de l'administration publique fédérale, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les Forces canadiennes, les personnes nommées par le gouverneur en conseil et les sociétés d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*	101 569 000	
			113 062 649
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES NOMINATIONS PUBLIQUES		
23b	Secrétariat de la Commission des nominations publiques – Dépenses du Programme	.....	985 966

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN INSTITUTES OF HEALTH RESEARCH		
20b	Canadian Institutes of Health Research – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $219,335 from Health Vote 5, $1,000,000 from Health Vote 15, and $62,500 from Health Vote 40, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote .	.....	1
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
35b	Public Health Agency of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $206,200 from Health Vote 1, and $126,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
40b	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $55,000 from Health Vote 1, and $2,075,000 from Health Vote 35, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	1,000,000	
			1,000,001
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT (HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT)		
1b	Human Resources and Skills Development – Operating expenditures – To authorize the transfer of $410,000 from Human Resources and Skills Development Vote 10, and $35,000 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote.....	1	
5b	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates.....	1	
			2
	DEPARTMENT (SOCIAL DEVELOPMENT)		
10b	Human Resources and Skills Development (Social Development) – Operating expenditures – To authorize the transfer of $7, 677,917 from Indian Affairs and Northern Development Vote 52, *Appropriation Act No. 3, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
5b	Défense nationale – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 176 567 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES CONCERNANT LA POLICE MILITAIRE		
20b	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire – Dépenses du Programme.	.....	180 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	100 000	
5b	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 500 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) et de 100 000 $ du crédit 5 (Citoyenneté et Immigration) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	19 000 000	
			19 100 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
1b	Environnement – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 830 000 $ du crédit 10 (Environnement), de 375 000 $ du crédit 1 (Industrie) et de 15 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	22 761 890	
10b	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 194 500 $ du crédit 1 (Environnement) et de 300 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			22 761 891
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
20b	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 37 200 $ du crédit 1 (Environnement) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1b	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures – To authorize the transfer of $27,491,362 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, and $5,562,947 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $3,400,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, $27,820,586 from Industry Vote 10, and $200,000 from Canadian Heritage Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
20b	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Operating expenditures – To authorize the transfer of $375,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			3
	INDIAN SPECIFIC CLAIMS COMMISSION		
45b	Indian Specific Claims Commission – Program expenditures	.....	20,000
	OFFICE OF INDIAN RESIDENTIAL SCHOOLS RESOLUTION OF CANADA		
52b	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Operating expenditures – To authorize the transfer of $49,051,250 from Canadian Heritage Vote 85, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
54b	Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $1,500,000 from Canadian Heritage Vote 90, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			2
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	DEPARTMENT		
1b	Industry – Operating expenditures – To authorize the transfer of $1,000,000 from Industry Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	1	
			2
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35b	Canadian Space Agency – Contributions – To authorize the transfer of $2,640,000 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	MINISTÈRE		
1b	Industrie – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 000 000 $ du crédit 5 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1	
			2
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35b	Agence spatiale canadienne – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 640 000 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
55b	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	919 333	
65b	Conseil national de recherches du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 979 500 $ du crédit 60 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	5 220 500	
			6 139 833
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
75b	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 179 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
85b	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 264 353 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	STATISTIQUE CANADA		
95b	Statistique Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 346 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
55b	National Research Council of Canada – Operating expenditures	919,333	
65b	National Research Council of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $979,500 from Industry Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	5,220,500	
			6,139,833
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
75b	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $179,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
85b	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates – To authorize the transfer of $264,353 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	STATISTICS CANADA		
95b	Statistics Canada – Program expenditures – To authorize the transfer of $346,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1b	Justice – Operating expenditures – To authorize the transfer of $6,000,000 from Justice Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,137,000	
5b	Justice – Contributions	36,552,415	
			37,689,415
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20b	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures	.....	175,684

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1b	Justice – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 6 000 000 $ du crédit 5 (Justice) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 137 000	
5b	Justice – Contributions	36 552 415	
			37 689 415
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20b	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement		175 684
	SERVICE ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES		
30b	Service administratif des tribunaux judiciaires – Dépenses du Programme		2 623 111
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5b	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et l'autorisation de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		1 560 367
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10b	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les revenus produits durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement		250 000
	COMMISSARIAT À L'ÉTHIQUE		
15b	Commissariat à l'éthique – Dépenses du Programme		500 000

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	JUSTICE – *Concluded* *JUSTICE (suite et fin)*		
	COURTS ADMINISTRATION SERVICE		
30b	Courts Administration Service – Program expenditures		2,623,111
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
5b	National Defence – Capital expenditures – To authorize the transfer of $176,567 from Fisheries and Oceans Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	MILITARY POLICE COMPLAINTS COMMISSION		
20b	Military Police Complaints Commission – Program expenditures		180,000
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	DEPARTMENT		
1b	Natural Resources – Operating expenditures – To authorize the transfer of $100,000 from Industry Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
5b	Natural Resources – Capital expenditures – To authorize the transfer of $10,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $7,057,703 from Natural Resources Vote 1, and $50,000 from Industry Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	4,638,067	
			4,638,069
	NATIONAL ENERGY BOARD		
30b	National Energy Board – Program expenditures – To authorize the transfer of $1,500,000 from Natural Resources Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
35b	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		62,600

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	MINISTÈRE		
1b	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 444 289 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) et de 58 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 527 950 $ du crédit 1 (Patrimoine canadien) et de 200 000 $ du crédit 10 (Anciens combattants) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			2
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
40b	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		500 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55b	Paiements à la Société du Centre national des Arts – Pour autoriser le virement au présent crédit de 300 000 $ du crédit 5 (Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de		20 553 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
80b	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		4 744 000
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1b	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 250 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 750 000 $ du crédit 1 (Pêches et Océans) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			2

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	HOUSE OF COMMONS		
5b	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		1,560,367
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10b	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.		250,000
	OFFICE OF THE ETHICS COMMISSIONER		
15b	Office of the Ethics Commissioner – Program expenditures		500,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	PUBLIC APPOINTMENTS COMMISSION SECRETARIAT		
23b	Public Appointments Commission Secretariat – Program expenditures		985,966
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	DEPARTMENT		
1b	Public Safety and Emergency Preparedness – Operating expenditures – To authorize the transfer of $9,825,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	3,602,959	
5b	Public Safety and Emergency Preparedness – Contributions	2,832,000	
			6,434,959
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
35b	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures – To authorize the transfer of $350,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		307,704

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE (RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES)		
1b	Ressources humaines et Développement des compétences – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 410 000 $ du crédit 10 (Ressources humaines et Développement des compétences) et de 35 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses	1	
			2
	MINISTÈRE (DÉVELOPPEMENT SOCIAL)		
10b	Ressources humaines et Développement des compétences (Développement social) – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 677 917 $ du crédit 52 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 3 pour 2006-2007*	.....	1
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	MINISTÈRE		
1b	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Ressources naturelles – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 10 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007.*	1	
10b	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 057 703 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) et de 50 000 $ du crédit 25 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	4 638 067	
			4 638 069
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
30b	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 500 000 $ du crédit 1 (Ressources naturelles) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
35b	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme	.....	62 600

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – *Concluded* *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE (suite et fin)*		
	CORRECTIONAL SERVICE		
40b	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of $25,196,184 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 45, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote		1
	NATIONAL PAROLE BOARD		
50b	National Parole Board – Program expenditures		574,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
61b	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures, excluding those for registration activities and functions – To authorize the transfer of $12,684,250 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 20, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* and $681,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 62, *Appropriation Act No. 3, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
62b	Canadian Firearms Centre – Operating expenditures for registration activities and functions – To authorize the transfer of $3,663,500 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 25, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
70b	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $3,500,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 30, and $10,000,000 from Public Safety and Emergency Preparedness Vote 60, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			3
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
1b	Public Works and Government Services – Operating expenditures – To authorize the transfer of $67,535,351 from Public Works and Government Services Vote 5 and $1,872,000 from Human Resources and Skills Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
5b	Public Works and Government Services – Capital expenditures – To authorize the transfer of $1,700,000 from Transport Vote 65, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Public Works and Government Services – Contributions – To authorize the transfer of $100,000 from Public Works and Government Services Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			3

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
1b	Santé – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 11 017 277 $ du crédit 5 (Santé), de 204 810 $ du crédit 35 (Santé) et de 300 000 $ du crédit 1 (Industrie) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 700 000 $ du crédit 35 (Santé) et de 154 998 $ du crédit 5 (Patrimoine canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			2
	INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA		
20b	Instituts de recherche en santé du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses – Pour autoriser le virement au présent crédit de 219 335 $ du crédit 5 (Santé), de 1 000 000 $ du crédit 15 (Santé) et de 62 500 $ du crédit 40 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
35b	Agence de santé publique du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 206 200 $ du crédit 1 (Santé) et de 126 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
40b	Agence de santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 55 000 $ du crédit 1 (Santé) et de 2 075 000 $ du crédit 35 (Santé) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	1 000 000	
			1 000 001
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	MINISTÈRE		
1b	Sécurité publique et Protection civile – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 9 825 000 $ du crédit 5 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	3 602 959	
5b	Sécurité publique et Protection civile – Contributions	2 832 000	
			6 434 959

SCHEDULE 1 – *Continued*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1b	Transport – Operating expenditures – To authorize the transfer of $3,731,688 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Transport – Contributions – To authorize the transfer of $1,000,000 from Atlantic Canada Opportunities Agency Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
15b	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc.– To authorize the transfer of $290,000 from Transport Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
20b	Payments to Marine Atlantic Inc.– To authorize the transfer of $4,000,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
L32b	Investment in contributed surplus of Parc Downsview Park Inc. for the purpose of allowing the completion of the transfer of lands from National Defence to Parc Downsview Park Inc. – To authorize the transfer of $2,492,000 from Transport Vote L70, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
L34b	To establish a borrowing authority of up to $100,000,000 for Parc Downsview Park Inc. – To authorize the transfer of $1 from Transport Vote L75, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
			6
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
60b	Office of Infrastructure of Canada – Contributions – To authorize the transfer of $708,710 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1
	OLD PORT OF MONTREAL CORPORATION INC.		
84b	Payment to the Old Port of Montreal Corporation Inc. – To authorize the transfer of $17,100,000 from Transport Vote 65, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	.....	1

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *(suite et fin)* *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS – Concluded*		
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
35b	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 350 000 $ du crédit 1 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de		307 704
	SERVICE CORRECTIONNEL		
40b	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 25 196 184 $ du crédit 45 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*		1
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
50b	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		574 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
61b	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement excluant celles pour les activités et les fonctions d'enregistrement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 12 684 250 $ du crédit 20 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et de 681 000 $ du crédit 62 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 3 pour 2006-2007*	1	
62b	Centre canadien des armes à feu – Dépenses de fonctionnement pour les activités et les fonctions d'enregistrement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 663 500 $ du crédit 25 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
70b	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 500 000 $ du crédit 30 (Sécurité publique et Protection civile) et de 10 000 000 $ du crédit 60 (Sécurité publique et Protection civile) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			3

SCHEDULE 1 – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
1b	Treasury Board Secretariat – Operating expenditures	9,826,649	
2b	Treasury Board Secretariat – Contributions – To authorize the transfer of $20,000 from Treasury Board Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,000,000	
10b	Government-Wide Initiatives – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations in support of the implementation of strategic management initiatives in the public service of Canada	667,000	
15b	Compensation Adjustments – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations that may need to be partially or fully funded as a result of adjustments made to terms and conditions of service or employment of the federal public administration, including members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces, Governor in Council appointees and Crown corporations as defined in section 83 of the *Financial Administration Act*	101,569,000	
			113,062,649
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
1b	Veterans Affairs – Operating expenditures – To authorize the transfer of $9,880,726 from Veterans Affairs Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote	1	
10b	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	1	
			2
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1b	Western Economic Diversification – Operating expenditures	100,000	
5b	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions – To authorize the transfer of $2,500,000 from Natural Resources Vote 1 and $100,000 from Citizenship and Immigration Vote 5, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	19,000,000	
			19,100,000
			369,070,593

ANNEXE 1 *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1b	Transports – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 3 731 688 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Transports – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 000 000 $ du crédit 5 (Agence de promotion économique du Canada atlantique) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
15b	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 290 000 $ du crédit 10 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
20b	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 4 000 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
L32b	Fonds pour le surplus d'apport devant être utilisé pour la cession de terrains au Parc Downsview Park Inc. afin de permettre l'achèvement du transfert de terrains de la Défense nationale au Parc Downsview Park Inc. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 2 492 000 $ du crédit L70 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
L34b	Pour établir une autorisation d'emprunter un montant maximal de 100 000 000 $ pour le Parc Downsview Park Inc. – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 $ du crédit L75 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			6
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
60b	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 708 710 $ du crédit 10 (Affaires indiennes et du Nord canadien) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1
	SOCIÉTÉ DU VIEUX-PORT DE MONTRÉAL INC.		
84b	Paiement à la Société du Vieux-Port de Montréal inc. pour les dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 17 100 000 $ du crédit 65 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	.....	1

ANNEXE 1 *(fin)*

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
1b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 67 535 351 $ du crédit 5 (Travaux publics et Services gouvernementaux) et de 1 872 000 $ du crédit 10 (Ressources humaines et Développement des compétences) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
5b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 1 700 000 $ du crédit 65 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
10b	Travaux publics et Services gouvernementaux – Contributions – Pour autoriser le virement au présent crédit de 100 000 $ du crédit 1 (Travaux publics et Services gouvernementaux) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007*	1	
			3
			369 070 593

SCHEDULE 2

Based on the Supplementary Estimates (B) 2006-2007, the amount hereby granted is $55,469,199, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2007 that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount ($)	Total ($)
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
1b	Canada Revenue Agency – Program expenditures		35,407,000
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
30b	Parks Canada Agency – Program expenditures – To authorize the transfer of $862,854 from Treasury Board Vote 3, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		11,805,000
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10b	Canada Border Services Agency – Operating expenditures – To authorize the transfer of $75,000 from Transport Vote 1, *Appropriation Act No. 2, 2006-2007* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	6,387,199	
15b	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	1,870,000	
			8,257,199
			55,469,199

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2006-2007, le montant accordé est de 55 469 199 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant ($)	Total ($)
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
1b	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme		35 407 000
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
30b	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme – Pour autoriser le virement au présent crédit de 862 854 $ du crédit 3 (Conseil du Trésor) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de		11 805 000
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 75 000 $ du crédit 1 (Transports) de la *Loi de crédits n° 2 pour 2006-2007* et pour prévoir un montant supplémentaire de	6 387 199	
15b	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	1 870 000	
			8 257 199
			55 469 199

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid | Port payé

Letter mail | **Poste-lettre**

1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publications

C-50

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS MARCH 22, 2007

C-50

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 2007

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-50

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2008

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency the Right Honourable Michaëlle Jean, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the federal public administration, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 2008, and for other purposes connected with the federal public administration;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 2007-2008.*

$21,748,026,017.43 granted for 2007-2008

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty-one billion, seven hundred and forty-eight million, twenty-six thousand, seventeen dollars and forty-three cents towards defraying the several charges and expenses of the federal public administration from April 1, 2007 to March 31, 2008, not otherwise provided for, and being the aggregate of

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-50

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, gouverneure générale du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 1 pour 2007-2008.*

21 748 026 017,43 $ accordés pour 2007-2008

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de vingt-et-un milliards sept cent quarante-huit millions vingt-six mille dix-sept dollars et quarante-trois cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(*a*) three twelfths of the total of the items set out in Schedules 1 and 2 of the Estimates for the fiscal year ending March 31, 2008, except for those items included in Schedules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 and 1.6.....$14,174,724,076.50

(*b*) eleven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.1.....$762,664,833.34

(*c*) eight twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.2.....$120,880,833.33

(*d*) seven twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.3.....$22,380,750.00

(*e*) six twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.4.....$577,896,000.00

(*f*) five twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.5.....$3,586,251,031.26

(*g*) four twelfths of the total of the items in the Estimates set out in Schedule 1.6.....$2,503,228,493.00

a) des trois douzièmes du total des postes énoncés aux annexes 1 et 2 du Budget des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2008, à l'exception des postes inclus dans les annexes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6.....14 174 724 076,50 $

b) des onze douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.1.....762 664 833,34 $

c) des huit douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.2.....120 880 833,33 $

d) des sept douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.3.....22 380 750,00 $

e) des six douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.4.....577 896 000,00 $

f) des cinq douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.5.....3 586 251 031,26 $

g) des quatre douzièmes du total des postes de ce Budget énoncés à l'annexe 1.6.....2 503 228 493,00 $

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

Objet et effet de chaque poste

3. Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

Engagements

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

Engagements

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in section 2

5. Subject to section 6, an appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in section 2 may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'article 2

5. En vertu de l'article 6, un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'article 2 peut être inscrit après la fin de l'exercice pour lequel il est attribué, et ce en tout temps avant le dépôt au Parlement des Comptes publics du Canada afférents à cet exercice, lequel dépôt vise à apporter des rajustements aux Comptes publics du Canada, pour un exercice donné, qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor.

Adjustments in the Accounts of Canada for appropriations referred to in Schedule 2

6. (1) An appropriation that is granted by this or any other Act and referred to in Schedule 2 may be charged after the end of the fiscal year that is after the fiscal year for which the appropriation is granted at any time prior to the day on which the Public Accounts for that second fiscal year are tabled in Parliament, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for that second fiscal year that do not require payments out of the Consolidated Revenue Fund.

Rajustements aux Comptes du Canada pour des crédits prévus à l'annexe 2

6. (1) En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rajustements qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi et prévu à l'annexe 2 après la clôture de l'exercice suivant celui pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à ce dernier exercice.

Order in which the amounts in Schedule 2 must be expended

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, amounts appropriated by this Act and set out in items of Schedule 2 may be paid and applied at any time on or before March 31, 2009, so long as every payment is charged first against the relevant amount appropriated under any Act that is earliest in time until that amount is exhausted, next against the relevant amount appropriated under any other Act, including this Act, that is next in time until that amount is exhausted and so on, and the balance of amounts so appropriated by this Act that have not been charged, subject to the adjustments referred to in section 37 of the *Financial Administration Act*,

Ordre dans lequel les sommes prévues à l'annexe 2 doivent être dépensées

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les sommes affectées par celle-ci, telles qu'énoncées à l'annexe 2, peuvent être appliquées au plus tard le 31 mars 2009. Chaque paiement est imputé, selon l'ordre chronologique de l'affectation, d'abord sur la somme correspondante affectée en vertu de n'importe quelle loi jusqu'à épuisement de cette somme, puis sur la somme correspondante affectée en vertu de toute autre loi, y compris la présente loi, jusqu'à épuisement de cette somme. La partie non utilisée des sommes ainsi affectées par la présente loi est, sous réserve des rapprochements visés à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des*

lapse at the end of the fiscal year following the fiscal year ending March 31, 2008.

Accounts to be rendered
R.S., c. F-11

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

finances publiques, annulée à la fin de l'exercice qui suit l'exercice se terminant le 31 mars 2008.

Comptes à rendre
L.R., ch. F-11

7. Les sommes versées ou affectées sous le régime de la présente loi sont inscrites dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

SCHEDULE 1.1

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $762,664,833.34, being eleven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE*		
	CANADIAN GRAIN COMMISSION		
40	Canadian Grain Commission – Program expenditures	30,940,000	28,361,666.67
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
L40	Investment contributions pursuant to section 3 of the *Canada Fund for Africa Act*	19,000,000	17,416,666.67
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament	32,058,000	29,386,500.00
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous, urgent or unforeseen expenditures not otherwise provided for, including grants and contributions not listed in the Estimates and the increase of the amount of grants listed in these, where those expenditures are within the legal mandate of a government organization, and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	750,000,000	687,500,000.00
		831,998,000	762,664,833.34

ANNEXE 1.1

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 762 664 833,34 $, soit les onze douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
L40	Contributions en termes d'investissements en accord avec l'article 3 de la *Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique*	19 000 000	17 416 666,67
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
40	Commission canadienne des grains – Dépenses du Programme	30 940 000	28 361 666,67
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour suppléer à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer des dépenses diverses, urgentes ou imprévues qui n'ont pas autrement été pourvues, y compris les subventions et les contributions qui ne sont pas énumérées dans le budget des dépenses et l'augmentation du montant des subventions qui y sont énumérées quand ces dépenses s'inscrivent dans le mandat légal d'une organisation gouvernementale et autorisation de réemployer les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées d'autres crédits et versées au présent crédit	750 000 000	687 500 000,00
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris l'autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement	32 058 000	29 386 500,00
		831 998 000	762 664 833,34

SCHEDULE 1.2

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $120,880,833.33, being eight twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADA COUNCIL FOR THE ARTS		
10	Payments to the Canada Council for the Arts under section 18 of the *Canada Council for the Arts Act*, to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act	181,321,250	120,880,833.33
		181,321,250	120,880,833.33

ANNEXE 1.2

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 120 880 833,33 $, soit les huit douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
10	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	181 321 250	120 880 833,33
		181 321 250	120 880 833,33

SCHEDULE 1.3

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $22,380,750.00, being seven twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
55	National Battlefields Commission – Program expenditures	11,208,000	6,538,000.00
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
25	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures	3,560,000	2,076,666.67
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
25	Office of the Federal Interlocutor for Métis and non-Status Indians – Contributions	23,599,000	13,766,083.33
		38,367,000	22,380,750.00

ANNEXE 1.3

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 22 380 750,00 $, soit les sept douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
25	Bureau de l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits – Contributions	23 599 000	13 766 083,33
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
55	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme	11 208 000	6 538 000,00
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
25	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	3 560 000	2 076 666,67
		38 367 000	22 380 750,00

SCHEDULE 1.4

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $577,896,000.00, being six twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT *RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES*		
	DEPARTMENT		
5	Human Resources and Skills Development – The grants listed in the Estimates and contributions	1,155,792,000	577,896,000.00
		1,155,792,000	577,896,000.00

ANNEXE 1.4

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 577 896 000,00 $, soit les six douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES *HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
5	Ressources humaines et Développement des compétences – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 155 792 000	577 896 000,00
		1 155 792 000	577 896 000,00

SCHEDULE 1.5

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $3,586,251,031.26, being five twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
50	Payments to the National Arts Centre Corporation	35,215,575	14,673,156.25
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	DEPARTMENT		
5	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions	732,224,000	305,093,333.33
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	DEPARTMENT		
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	59,697,000	24,873,750.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
10	Indian Affairs and Northern Development – The grants listed in the Estimates and contributions	5,308,772,900	2,211,988,708.33
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	52,590,000	21,912,500.00

ANNEXE 1.5

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 3 586 251 031,26 $, soit les cinq douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N°du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
10	Affaires indiennes et du Nord canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	5 308 772 900	2 211 988 708,33
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	MINISTÈRE		
5	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	732 224 000	305 093 333,33
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	MINISTÈRE		
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	59 697 000	24 873 750,00
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	52 590 000	21 912 500,00
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter au cours d'un exercice les recettes, et de compenser les dépenses engagées au cours du même exercice, qui découlent de la prestation de services juridiques fournis de manière obligatoire aux ministères et organismes fédéraux et de manière facultative à des sociétés d'État, à des organisations non fédérales et internationales, à condition que ces services soient conformes au mandat du Ministère.	262 024 000	109 176 666,67

SCHEDULE 1.5 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in that fiscal year, arising from the provision of mandatory legal services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Department's mandate	262,024,000	109,176,666.67
	OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS		
35	Office of the Director of Public Prosecutions – Program expenditures, and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received in a fiscal year, and to offset expenditures incurred in that fiscal year, arising from the provision of prosecution and prosecution-related services to Government departments and agencies and optional services to Crown corporations, non-federal organizations and international organizations provided they are consistent with the Office of the Director of Public Prosecution's mandate	86,275,000	35,947,916.67
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	MARINE ATLANTIC INC.		
35	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (*b*) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where those costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service	80,980,000	33,741,666.67
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
55	Office of Infrastructure of Canada – Contributions	1,988,017,000	828,340,416.67
	TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA		
70	Transportation Appeal Tribunal of Canada – Program expenditures	1,207,000	502,916.67
		8,607,002,475	3,586,251,031.26

ANNEXE 1.5 *(suite et fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	JUSTICE *(suite et fin)* *JUSTICE – Concluded*		
	BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES		
35	Bureau du directeur des poursuites pénales – Dépenses du Programme, et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours d'un exercice les recettes générées par la prestation de services de poursuites et de services connexes aux ministères et organismes fédéraux et de services facultatifs aux sociétés d'État, à des organismes non gouvernementaux et internationaux, à condition que ces services soient conformes au mandat du Bureau du directeur des poursuites pénales et de compenser les dépenses connexes au cours du même exercice	86 275 000	35 947 916,67
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
50	Paiements à la Société du Centre national des Arts	35 215 575	14 673 156,25
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MARINE ATLANTIQUE S.C.C.		
35	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service	80 980 000	33 741 666,67
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
55	Bureau de l'infrastructure du Canada – Contributions	1 988 017 000	828 340 416,67
	TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA		
70	Tribunal d'appel des transports du Canada – Dépenses du Programme	1 207 000	502 916,67
		8 607 002 475	3 586 251 031,26

SCHEDULE 1.6

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $2,503,228,493.00, being four twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
15	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	948,321,000	316,107,000.00
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
80	Public Service Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenue received during the fiscal year to offset expenditures incurred in that fiscal year from the provision of assessment and counselling services and products	90,032,000	30,010,666.67
	PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD		
85	Public Service Labour Relations Board – Program expenditures	10,617,000	3,539,000.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services including the conduct of panel reviews, comprehensive studies, mediations, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency	14,844,000	4,948,000.00
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
1	Finance – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year	89,343,000	29,781,000.00

ANNEXE 1.6

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 2 503 228 493,00 $, soit les quatre douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
1	Affaires indiennes et du Nord canadien – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel, et dépenses et dépenses recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer le développement de la capacité des Indiens et des Inuits, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel; *c*) autorisation de vendre l'électricité aux consommateurs particuliers qui vivent dans des centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil	647 484 000	215 828 000,00
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	MINISTÈRE		
5	Anciens combattants – Dépenses en capital	22 800 000	7 600 000,00
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
5	Défense nationale – Dépenses en capital	3 592 868 100	1 197 622 700,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, y compris les examens des commissions, les études approfondies, les médiations, la formation et les publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale	14 844 000	4 948 000,00

SCHEDULE 1.6 – *Continued*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	HEALTH *SANTÉ*		
	DEPARTMENT		
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	1,225,859,499	408,619,833.00
	PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA		
40	Public Health Agency of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	189,271,000	63,090,333.33
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
1	Indian Affairs and Northern Development – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment; and expenditures and recoverable expenditures in respect of services provided and work performed on other than federal property; (*b*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the capacity development for Indian and Inuit and the furnishing of materials and equipment; and (*c*) authority to sell electric power to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council	647,484,000	215,828,000.00
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	STATISTICS CANADA		
95	Statistics Canada – Program expenditures, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	388,726,000	129,575,333.33
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
5	National Defence – Capital expenditures	3,592,868,100	1,197,622,700.00
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
55	Law Enforcement – The grants listed in the Estimates and contributions	70,545,880	23,515,293.33

ANNEXE 1.6 *(suite)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
1	Finances – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	89 343 000	29 781 000,00
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	STATISTIQUE CANADA		
95	Statistique Canada – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les revenus de l'exercice	388 726 000	129 575 333,33
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	948 321 000	316 107 000,00
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
80	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme et, en vertu du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation d'affecter les recettes recueillies au cours de l'exercice afin de compenser les dépenses occasionnées au cours de l'exercice par la prestation des produits et services d'évaluation et de counseling	90 032 000	30 010 666,67
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
85	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme	10 617 000	3 539 000,00
	SANTÉ *HEALTH*		
	MINISTÈRE		
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	1 225 859 499	408 619 833,00
	AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA		
40	Agence de la santé publique du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	189 271 000	63 090 333,33

SCHEDULE 1.6 – *Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
25	Canadian Transportation Agency – Program expenditures	22,611,000	7,537,000.00
	OFFICE OF INFRASTRUCTURE OF CANADA		
50	Office of Infrastructure of Canada – Operating expenditures	27,362,000	9,120,666.67
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	169,001,000	56,333,666.67
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	DEPARTMENT		
5	Veterans Affairs – Capital expenditures	22,800,000	7,600,000.00
		7,509,685,479	2,503,228,493.00

ANNEXE 1.6 *(fin)*

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
55	Application de la loi – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	70 545 880	23 515 293,33
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
25	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme	22 611 000	7 537 000,00
	BUREAU DE L'INFRASTRUCTURE DU CANADA		
50	Bureau de l'infrastructure du Canada – Dépenses de fonctionnement	27 362 000	9 120 666,67
	VIA RAIL CANADA INC.		
75	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	169 001 000	56 333 666,67
		7 509 685 479	2 503 228 493,00

SCHEDULE 2

Based on the Main Estimates 2007-2008, the amount hereby granted is $1,087,993,750.00, being three twelfths of the total of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 2008 that may be charged to that fiscal year and the following fiscal year ending March 31 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		$	$
	CANADA REVENUE AGENCY *AGENCE DU REVENU DU CANADA*		
	DEPARTMENT		
1	Canada Revenue Agency – Program expenditures and recoverable expenditures on behalf of the *Canada Pension Plan* and the *Employment Insurance Act*	2,607,505,000	651,876,250.00
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
	PARKS CANADA AGENCY		
25	Parks Canada Agency – Program expenditures, including capital expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, including expenditures on other than federal property, and payments to provinces and municipalities as contributions towards the cost of undertakings carried out by those bodies	447,022,000	111,755,500.00
30	Payments to the New Parks and Historic Sites Account for the purposes of establishing new national parks, national historic sites and related heritage areas, as set out in section 21 of the *Parks Canada Agency Act*	2,300,000	575,000.00
	PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS *SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE*		
	CANADA BORDER SERVICES AGENCY		
10	Canada Border Services Agency – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend in the current fiscal year revenues received during the fiscal year related to the border operations of the Canada Border Services Agency: fees for the provision of a service or the use of a facility or for a product, right or privilege; and payments received under contracts entered into by the Agency	1,242,329,000	310,582,250.00
15	Canada Border Services Agency – Capital expenditures	52,819,000	13,204,750.00
		4,351,975,000	1,087,993,750.00

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada – Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

ANNEXE 2

D'après le Budget principal des dépenses de 2007-2008, le montant accordé est de 1 087 993 750,00 $, soit les trois douzièmes des postes de ce budget que contient la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, pouvant être imputées à l'exercice en cours et à l'exercice suivant se terminant le 31 mars, et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal des dépenses	Montant accordé par cette annexe
		$	$
	AGENCE DU REVENU DU CANADA *CANADA REVENUE AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence du revenu du Canada – Dépenses du Programme et dépenses recouvrables au titre du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'assurance-emploi* . .	2 607 505 000	651 876 250,00
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
	AGENCE PARCS CANADA		
25	Agence Parcs Canada – Dépenses du Programme, y compris les dépenses en capital, les subventions inscrites au Budget des dépenses et les contributions, dont les dépenses engagées sur des propriétés autres que celles du fédéral, et les paiements aux provinces et aux municipalités à titre de contributions au coût des engagements réalisés par ces dernières	447 022 000	111 755 500,00
30	Paiements au Compte des nouveaux parcs et lieux historiques en vue de l'établissement de nouveaux parcs nationaux, lieux historiques nationaux et autres aires patrimoniales connexes aux fins énoncées à l'article 21 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*	2 300 000	575 000,00
	SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE *PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS*		
	AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA		
10	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser durant l'année en cours les recettes perçues pendant l'exercice qui se rapportent aux activités à la frontière de l'Agence des services frontaliers du Canada : droits pour la prestation d'un service ou pour l'utilisation d'une installation ou pour un produit, droit ou privilège; et paiements reçus en vertu de contrats conclus par l'Agence	1 242 329 000	310 582 250,00
15	Agence des services frontaliers du Canada – Dépenses en capital	52 819 000	13 204 750,00
		4 351 975 000	1 087 993 750,00

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retoumer cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government Publications

C-51

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to give effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement and to make a consequential amendment to another Act

FIRST READING, MARCH 28, 2007

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

C-51

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi portant mise en vigueur de l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et modifiant une loi en conséquence

PREMIÈRE LECTURE LE 28 MARS 2007

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

90403

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to give effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement and to make a consequential amendment to another Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant mise en vigueur de l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et modifiant une loi en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment gives effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement. It also includes a consequential amendment to an Act.

SOMMAIRE

Le texte met en vigueur l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik. De plus, il modifie une loi en conséquence.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO GIVE EFFECT TO THE NUNAVIK INUIT LAND CLAIMS AGREEMENT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

Preamble

SHORT TITLE

1. *Nunavik Inuit Land Claims Agreement Act*

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Status of Agreement

HER MAJESTY

4. Act binding on Her Majesty

AGREEMENT

5. Agreement given effect
6. Inconsistency with Agreement
7. Legal capacity

APPROPRIATION

8. Payments out of C.R.F.

GENERAL

9. Judicial notice of Agreement
10. Notice of issues arising
11. *Statutory Instruments Act*
12. Orders and regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE CANADA NATIONAL PARKS ACT

13-14. Amendments

COMING INTO FORCE

15. Order in council

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUITS DU NUNAVIK ET MODIFIANT UNE LOI EN CONSÉQUENCE

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Statut de l'accord

SA MAJESTÉ

4. Obligation de Sa Majesté

ACCORD

5. Entérinement de l'accord
6. Primauté de l'accord
7. Capacité

AFFECTATION DE FONDS

8. Paiement sur le Trésor

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Admission d'office de l'accord
10. Préavis
11. *Loi sur les textes réglementaires*
12. Décrets et règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

13-14. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to give effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement and to make a consequential amendment to another Act

Preamble

WHEREAS the Nunavik Inuit assert aboriginal rights, title, interests and jurisdiction in and to the Nunavik Inuit Settlement Area as defined in the Agreement;

WHEREAS the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada;

WHEREAS the Nunavik Inuit, as represented by Makivik, and the Government of Canada have negotiated the Agreement;

WHEREAS the Nunavik Inuit, by a vote held from October 16 to 20, 2006, approved the Agreement;

WHEREAS the Agreement was signed on behalf of the Nunavik Inuit and Her Majesty the Queen in right of Canada on December 1, 2006;

AND WHEREAS the Agreement requires that legislation be enacted by the Parliament of Canada in order for the Agreement to be ratified;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nunavik Inuit Land Claims Agreement Act*.

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi portant mise en vigueur de l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et modifiant une loi en conséquence

Préambule

Attendu :

que les Inuits du Nunavik revendiquent des droits, titre, intérêts et compétences ancestraux à l'égard de la région visée par le règlement des revendications territoriales et délimitée dans l'accord;

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

que les Inuits du Nunavik, représentés par Makivik, et le gouvernement du Canada ont négocié l'accord;

que les Inuits du Nunavik ont approuvé l'accord par un vote tenu du 16 au 20 octobre 2006;

que l'accord a été signé le 1er décembre 2006 pour le compte des Inuits du Nunavik et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

que l'accord stipule que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Agreement" «*accord*»

"Agreement" means the land claims agreement between the Nunavik Inuit and Her Majesty the Queen in right of Canada signed on December 1, 2006, including any amendments made to it.

"Makivik" «*Makivik*»

"Makivik" means the corporation established by *An Act respecting the Makivik Corporation*, R.S.Q., c. S-18.1, and representing the Inuit of northern Quebec.

Status of Agreement

3. The Agreement is a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

HER MAJESTY

Act binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province so as to give effect to the Agreement in accordance with its terms.

AGREEMENT

Agreement given effect

5. (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, any person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and shall perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Agreement.

Third parties

(3) The Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies that are not parties to it.

Inconsistency with Agreement

6. (1) In the event of an inconsistency or a conflict between the Agreement and this Act or any law referred to in section 2.11 of the Agreement, the Agreement prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Inconsistency with Act

(2) In the event of an inconsistency or a conflict between this Act and any other statute, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Legal capacity

7. (1) For the purposes of carrying out their objectives, the Nunavik Marine Region Wildlife Board, the Nunavik Marine Region Planning

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord» "*Agreement*"

«accord» L'accord sur les revendications territoriales conclu entre les Inuits du Nunavik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et signé le 1er décembre 2006, avec ses modifications éventuelles.

«Makivik» "*Makivik*"

«Makivik» La société constituée par la *Loi sur la Société Makivik*, L.R.Q., ch. S-18.1, et représentant les Inuits du Nord québécois.

Statut de l'accord

3. L'accord constitue un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de toute province de manière à donner effet à l'accord conformément à ses dispositions.

ACCORD

Entérinement de l'accord

5. (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par lui et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Opposabilité

(3) L'accord est opposable à toute personne et à tout organisme qui n'y sont pas parties et ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Primauté de l'accord

6. (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord l'emportent sur celles de la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit mentionnée à l'article 2.11 de l'accord.

Primauté de la présente loi

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles de toute autre loi.

Capacité

7. (1) Pour accomplir leur mission respective, le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik, la

Commission and the Nunavik Marine Region Impact Review Board established by the Agreement each have the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik et la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions, constitués par l'accord, ont la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.

Not agents of Her Majesty

(2) The Nunavik Marine Region Wildlife Board, the Nunavik Marine Region Planning Commission and the Nunavik Marine Region Impact Review Board are not agents of Her Majesty in right of Canada.

Statut

(2) Les organismes mentionnés au paragraphe (1) ne sont pas mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

APPROPRIATION

AFFECTATION DE FONDS

Payments out of C.R.F.

8. There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund any sums that are required to meet the monetary obligations of Her Majesty in right of Canada under Articles 5, 15, 16 and 23 of the Agreement.

Paiement sur le Trésor

8. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par Sa Majesté du chef du Canada au titre des chapitres 5, 15, 16 et 23 de l'accord.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Judicial notice of Agreement

9. (1) Judicial notice shall be taken of the Agreement.

Admission d'office de l'accord

9. (1) L'accord est admis d'office.

Publication of Agreement

(2) The Agreement shall be published by the Queen's Printer.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de l'accord.

Evidence

(3) A copy of the Agreement published by the Queen's Printer is evidence of the Agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'accord publié par l'imprimeur de la Reine fait preuve de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, réputé avoir été ainsi publié.

Notice of issues arising

10. (1) If, in any judicial or administrative proceeding, an issue arises in respect of the interpretation or validity of the Agreement or the validity or applicability of this Act, the issue shall not be decided unless the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada and Makivik.

Préavis

10. (1) Il ne peut être statué sur aucune question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou la validité de l'accord ou quant à la validité ou l'applicabilité de la présente loi à moins qu'un préavis n'ait été signifié par la partie qui la soulève au procureur général du Canada et à Makivik.

Content of notice

(2) The notice shall

(*a*) describe the judicial or administrative proceeding in which the issue arises;

(*b*) state whether the issue arises in respect of the interpretation or validity of the Agreement or the validity or applicability of this Act, or both;

Teneur et délai du préavis

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat ou dans le délai plus court fixé par la juridiction saisie.

(*c*) state the day on which the issue is to be argued;

(*d*) give particulars necessary to show the point to be argued; and

(*e*) be served at least 14 days before the day of argument, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

Participation in proceedings

(3) In any judicial or administrative proceeding to which subsection (1) applies, the Attorney General of Canada and Makivik may appear and participate in the proceeding as parties with the same rights as any other party.

Intervention

(3) Le procureur général du Canada et Makivik peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Saving

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

Précision

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Statutory Instruments Act

11. An instrument made under the Agreement is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Loi sur les textes réglementaires

11. Les textes établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Orders and regulations

12. The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Agreement.

Décrets et règlements

12. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'accord.

2000, c. 32

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE CANADA NATIONAL PARKS ACT

2000, ch. 32

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

13. Part 10 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* is amended by adding the following after the description of Gros Morne National Park of Canada:

13. La partie 10 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* est modifiée par adjonction, après la description du parc national du Gros-Morne du Canada, de ce qui suit :

(3) TORNGAT MOUNTAINS NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of Newfoundland and Labrador shown on a descriptive map plan prepared by the Department of Natural Resources, dated November 15, 2004 and recorded in the Crown Lands Registry Office in St. John's, Newfoundland and Labrador, under number SP 367; a copy of the plan is attached as appendix D-1 to the Agreement, as defined in section 2 of the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*; the parcel contains an area of approximately 9 700 square kilometres.

(3) PARC NATIONAL DES MONTS-TORNGAT DU CANADA

Toute la parcelle de terre située dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et figurant sur le plan cartographique descriptif établi par le ministère des Ressources naturelles en date du 18 janvier 2005, inscrit au Crown Lands Registry Office de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro SP 372, et dont une copie est jointe comme appendice D-1 de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*. Cette parcelle couvre une superficie d'environ 9 700 kilomètres carrés.

2005, c. 27, s. 17

14. The description of Torngat Mountains National Park Reserve of Canada in Schedule 2 to the Act and the heading before it are repealed.

2005, ch. 27, art. 17

14. La description de la réserve à vocation de parc national des Monts-Torngat du Canada figurant à l'annexe 2 de la même loi et l'intertitre la précédant sont abrogés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

15. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Décret

15. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Government
Publications

REPRINT

C-51

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to give effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement and to make a consequential amendment to another Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 13, 2007

RÉIMPRESSION

C-51

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi portant mise en vigueur de l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et modifiant une loi en conséquence

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JUIN 2007

2007

90403

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to give effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement and to make a consequential amendment to another Act*".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant mise en vigueur de l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et modifiant une loi en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment gives effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement. It also includes a consequential amendment to an Act.

SOMMAIRE

Le texte met en vigueur l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik. De plus, il modifie une loi en conséquence.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO GIVE EFFECT TO THE NUNAVIK INUIT LAND CLAIMS AGREEMENT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

Preamble

SHORT TITLE

1. *Nunavik Inuit Land Claims Agreement Act*

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Status of Agreement

HER MAJESTY

4. Act binding on Her Majesty

AGREEMENT

5. Agreement given effect
6. Inconsistency with Agreement
7. Legal capacity

APPROPRIATION

8. Payments out of C.R.F.

GENERAL

9. Judicial notice of Agreement
10. Notice of issues arising
11. *Statutory Instruments Act*
12. Orders and regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE CANADA NATIONAL PARKS ACT

13-14. Amendments

COMING INTO FORCE

15. Order in council

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUITS DU NUNAVIK ET MODIFIANT UNE LOI EN CONSÉQUENCE

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Statut de l'accord

SA MAJESTÉ

4. Obligation de Sa Majesté

ACCORD

5. Entérinement de l'accord
6. Primauté de l'accord
7. Capacité

AFFECTATION DE FONDS

8. Paiement sur le Trésor

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Admission d'office de l'accord
10. Préavis
11. *Loi sur les textes réglementaires*
12. Décrets et règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

13-14. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Décret

1st Session, 39th Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to give effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement and to make a consequential amendment to another Act

Preamble

WHEREAS the Nunavik Inuit assert aboriginal rights, title, interests and jurisdiction in and to the Nunavik Inuit Settlement Area as defined in the Agreement;

WHEREAS the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada;

WHEREAS the Nunavik Inuit, as represented by Makivik, and the Government of Canada have negotiated the Agreement;

WHEREAS the Nunavik Inuit, by a vote held from October 16 to 20, 2006, approved the Agreement;

WHEREAS the Agreement was signed on behalf of the Nunavik Inuit and Her Majesty the Queen in right of Canada on December 1, 2006;

AND WHEREAS the Agreement requires that legislation be enacted by the Parliament of Canada in order for the Agreement to be ratified;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

90403

1re session, 39e législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi portant mise en vigueur de l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik et modifiant une loi en conséquence

Préambule

Attendu :

que les Inuits du Nunavik revendiquent des droits, titre, intérêts et compétences ancestraux à l'égard de la région visée par le règlement des revendications territoriales et délimitée dans l'accord;

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

que les Inuits du Nunavik, représentés par Makivik, et le gouvernement du Canada ont négocié l'accord;

que les Inuits du Nunavik ont approuvé l'accord par un vote tenu du 16 au 20 octobre 2006;

que l'accord a été signé le 1er décembre 2006 pour le compte des Inuits du Nunavik et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

que l'accord stipule que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Nunavik Inuit Land Claims Agreement Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"Agreement" «*accord*»

"Agreement" means the land claims agreement between the Nunavik Inuit and Her Majesty the Queen in right of Canada signed on December 1, 2006, including any amendments made to it.

"Makivik" «*Makivik*»

"Makivik" means the corporation established by *An Act respecting the Makivik Corporation*, R.S.Q., c. S-18.1, and representing the Inuit of northern Quebec.

Status of Agreement

3. The Agreement is a treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«accord» "*Agreement*"

«accord» L'accord sur les revendications territoriales conclu entre les Inuits du Nunavik et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et signé le 1er décembre 2006, avec ses modifications éventuelles.

«Makivik» "*Makivik*"

«Makivik» La société constituée par la *Loi sur la Société Makivik*, L.R.Q., ch. S-18.1, et représentant les Inuits du Nord québécois.

Statut de l'accord

3. L'accord constitue un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

HER MAJESTY

Act binding on Her Majesty

4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province so as to give effect to the Agreement in accordance with its terms.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de toute province de manière à donner effet à l'accord conformément à ses dispositions.

AGREEMENT

Agreement given effect

5. (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, any person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and shall perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Agreement.

Third parties

(3) The Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies that are not parties to it.

Inconsistency with Agreement

6. (1) In the event of an inconsistency or a conflict between the Agreement and this Act or any law referred to in section 2.11 of the Agreement, the Agreement prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Inconsistency with Act

(2) In the event of an inconsistency or a conflict between this Act and any other statute, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

ACCORD

Entérinement de l'accord

5. (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par lui et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Opposabilité

(3) L'accord est opposable à toute personne et à tout organisme qui n'y sont pas parties et ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Primauté de l'accord

6. (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord l'emportent sur celles de la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit mentionnée à l'article 2.11 de l'accord.

Primauté de la présente loi

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles de toute autre loi.

Legal capacity

7. (1) For the purposes of carrying out their objectives, the Nunavik Marine Region Wildlife Board, the Nunavik Marine Region Planning Commission and the Nunavik Marine Region Impact Review Board established by the Agreement each have the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité

7. (1) Pour accomplir leur mission respective, le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik, la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik et la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions, constitués par l'accord, ont la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne physique.

Not agents of Her Majesty

(2) The Nunavik Marine Region Wildlife Board, the Nunavik Marine Region Planning Commission and the Nunavik Marine Region Impact Review Board are not agents of Her Majesty in right of Canada.

Statut

(2) Les organismes mentionnés au paragraphe (1) ne sont pas mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

APPROPRIATION

AFFECTATION DE FONDS

Payments out of C.R.F.

8. There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund any sums that are required to meet the monetary obligations of Her Majesty in right of Canada under Articles 5, 15, 16 and 23 of the Agreement.

Paiement sur le Trésor

8. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par Sa Majesté du chef du Canada au titre des chapitres 5, 15, 16 et 23 de l'accord.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Judicial notice of Agreement

9. (1) Judicial notice shall be taken of the Agreement.

Admission d'office de l'accord

9. (1) L'accord est admis d'office.

Publication of Agreement

(2) The Agreement shall be published by the Queen's Printer.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de l'accord.

Evidence

(3) A copy of the Agreement published by the Queen's Printer is evidence of the Agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'accord publié par l'imprimeur de la Reine fait preuve de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, réputé avoir été ainsi publié.

Notice of issues arising

10. (1) If, in any judicial or administrative proceeding, an issue arises in respect of the interpretation or validity of the Agreement or the validity or applicability of this Act, the issue shall not be decided unless the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada and Makivik.

Préavis

10. (1) Il ne peut être statué sur aucune question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou la validité de l'accord ou quant à la validité ou l'applicabilité de la présente loi à moins qu'un préavis n'ait été signifié par la partie qui la soulève au procureur général du Canada et à Makivik.

Content of notice

(2) The notice shall

(*a*) describe the judicial or administrative proceeding in which the issue arises;

Teneur et délai du préavis

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est

(*b*) state whether the issue arises in respect of the interpretation or validity of the Agreement or the validity or applicability of this Act, or both;

(*c*) state the day on which the issue is to be argued;

(*d*) give particulars necessary to show the point to be argued; and

(*e*) be served at least 14 days before the day of argument, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat ou dans le délai plus court fixé par la juridiction saisie.

Participation in proceedings

(3) In any judicial or administrative proceeding to which subsection (1) applies, the Attorney General of Canada and Makivik may appear and participate in the proceeding as parties with the same rights as any other party.

(3) Le procureur général du Canada et Makivik peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Intervention

Saving

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Précision

Statutory Instruments Act

11. An instrument made under the Agreement is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

11. Les textes établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les textes réglementaires

Orders and regulations

12. The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Agreement.

12. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'accord.

Décrets et règlements

2000, c. 32

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE CANADA NATIONAL PARKS ACT

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

2000, ch. 32

13. Part 10 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* is amended by adding the following after the description of Gros Morne National Park of Canada:

13. La partie 10 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* est modifiée par adjonction, après la description du parc national du Gros-Morne du Canada, de ce qui suit :

(3) TORNGAT MOUNTAINS NATIONAL PARK OF CANADA

All that parcel of land in the Province of Newfoundland and Labrador shown on a descriptive map plan prepared by the Department of Natural Resources, dated November 15, 2004 and recorded in the Crown Lands Registry Office in St. John's, Newfoundland and Labrador, under number SP 367; a copy of the plan is attached as appendix D-1 to the Agreement, as

(3) PARC NATIONAL DES MONTS-TORNGAT DU CANADA

Toute la parcelle de terre située dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et figurant sur le plan cartographique descriptif établi par le ministère des Ressources naturelles en date du 18 janvier 2005, inscrit au Crown Lands Registry Office de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro SP 372, et dont une copie est jointe comme appendice D-1 de l'Accord, au sens de l'article 2 de la *Loi sur*

defined in section 2 of the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*; the parcel contains an area of approximately 9 700 square kilometres.

2005, c. 27, s. 17

14. The description of Torngat Mountains National Park Reserve of Canada in Schedule 2 to the Act and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

Order in council

15. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador. Cette parcelle couvre une superficie d'environ 9 700 kilomètres carrés.

2005, ch. 27, art. 17

14. La description de la réserve à vocation de parc national des Monts-Torngat du Canada figurant à l'annexe 2 de la même loi et l'intertitre la précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

15. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé
Letter mail Poste-lettre
1782711
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5



Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca

20796

3 1761 11549095 5